This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

BIB. DOM.
ANDEGAV.
S. J.

2C-E+

HO 01/29

Digitized by Google

a l'usage du R.P. Jerome de la Fleche pour les capucins de ~~…~~ St Malo

EXPOSITION DE LA REGLE DES FF. MINEURS SUIVANT LES DECLARATIONS DES PAPES,

SPECIALEMENT
DE NICOLAS III.
ET DE CLEMENT V.

Comme aussi des Expositeurs Capucins, & Observantins,

RECUEILLIE

Par le R. P. BERNARDIN DE GAND Predicateur Capucin de la Province de Flandre, ancien Lecteur en Theologie, Gardien, Definiteur, & Custode.

Traduite du Flamand en François

Par le V. P. BONAVENTURE D'ENGHIEN Predicateur Capucin.

BIBLIOTHEQUE S.J.
Les Fontaines
60500 CHANTILLY

A DOUAY,
De l'Imprimerie de JACQ. FRANÇ. WILLERVAL, Imprimeur du Roy, Rue des Ecoles, au S. Esprit.

M DCC XXV.

Digitized by Google

DOM. S. ALOYS. JERSEY S.J.

Digitized by Google

AU LECTEUR.

DIEU Tout-Puissant commanda autrefois au Prophête *Ezechiel* A de manger le Livre qu'il luy donna, disant : *Fils de l'Homme, vôtre ventre se nourrira de ce Livre, que je vous donne, & vos entrailles en seront remplies.* Et aprés qu'il l'eût mangé, il confessa qu'il devint doux à sa bouche comme le miel. Nous trouvons que la même chose est arrivée à *S. Jean l'Evangeliste* dans son exil de Pathmos. B

Entendant ce passage de l'Ecriture Sainte dans un sens moral, il nous servira pour nous adresser à tous les zelez Observateurs de la Regle Seraphique, & pour les animer à suivre l'exemple d'*Ezechiel*, Dieu leur presentant de même un Livre le jour de leur Profession, non pas un Livre du vieux Testament, comme à ce Prophête, mais celuy de leur Regle, qu'ils se sont obligez eux-mêmes d'observer par un vœu, qu'ils ont fait solemnellement au pied de l'Autel. Livre, que Dieu leur commande de manger en quelque maniere, non pas avec les dents de leur bouche, mais en le mâchant, & remâchant so-

A *Ezech. cap. 3. v. 3.* B *Apoc. cap. 10. v. 9.*

Digitized by Google

lidement avec les pensées de l'esprit, & par l'impression de leur memoire. Et il seroit à souhaiter que les Professeurs d'une Regle si sublime eussent mangé ce Livre d'une telle maniere avec ce Prophête, qu'ils pussent confesser comme luy en verité, qu'il *est devenu doux comme miel à la bouche* de leur cœur, & de leur esprit, pour en parler entre eux dans leurs conversations avec satisfaction, & avec plaisir, & pour exciter par là dans leurs esprits un appetit spirituel, & un ardent desir d'observer parfaitement jusqu'à la mort tous les commandemens, & tous les conseils Evangeliques, qui sont compris dans cette Regle.

Tel étoit à la verité le desir affectueux de nôtre Pere *S. François*, lorsqu'il a voulu que tous ses Freres l'eussent; & la sçussent par cœur, qu'ils la portassent sur eux, & qu'en memoire de leur serment, & pour l'adoucissement de leurs peines, ils en parlassent dans leurs colloques: nous apprenant par la, que nous la devons toûjours avoir devant les yeux, pour y conformer nôtre vie, & pour mourir avec elle. Tellement que nôtre *Saint Instituteur, & Legislateur* a voulu que nous fussions aussi zélez pour l'observance de sa Regle, comme Dieu ordonnoit autrefois à *Josué* touchant sa loy, en lui disant: *que le livre de cette loy ne s'éloigne point de vôtre bouche, mais ayez soin de le mediter jour, & nuit afin que vous observiez, & que vous fassiez tout ce qui y est écrit.* A

A *Josue cap. 1. v. 8.*

Digitized by Google

Certainement, celuy, qui veut bien considerer, & bien peser ces paroles de Dieu adressées à *Josué*, avec celles de nôtre *Pere Seraphique*, par lesquelles il nous a fait connoître son intention touchant l'observance de sa Regle; il devra confesser qu'elles sont d'une même substance. Car lorsque *Saint François* recommande aux zelez Observateurs de sa Regle, qu'ils parlent d'elle dans leurs entretiens pour l'adoucissement de leurs peines, & en memoire de leur serment; qu'est-ce autre chose sinon ce que Dieu ordonnoit à *Josué*, que sa Loy ne sortit point de sa bouche, mais qu'il en parlât comme un veritable zelateur de la Loy de Dieu dans tous les conversations?

De plus, quand nôtre *saint Patriarche* apprit à ses Enfans, qu'ils devoient toûjours avoir leur Regle devant les yeux, non seulement pour la sçavoir par cœur, & pour en avoir l'intelligence, mais principalement pour vivre selon sa teneur, & pour observer tout ce qu'il leur commande: qui ne voit pas que cela s'accorde encore avec ce que Dieu vouloit de *Josué* dans l'observance de sa Loy, disant: *vous mediterés ma Loy jour, & nuit, afin que vous conserviez, & que vous accomplissiez tout ce qu'elle prescrit.* D'où nous pouvons voir évidemment que nôtre *Pere Seraphique* a desiré de ses Enfans, qu'ils tâchassent avec le même zele d'apprendre sa Regle par cœur, de l'entendre à fond, & de l'observer fidelement, comme Dieu a requis des

Digitized by Google

Enfans d'Israël touchant sa Loy. Et c'est pour y porter plus efficacement tous mes Freres, que j'ai entrepris l'Exposition, ou l'Explication de nôtre sainte Regle selon ce que j'ai trouvé dans les écrits des plus excellens Docteurs, & Expositeurs tant *Capucins*, qu'*Observantins*, desquels j'ai copié, & recueïlli la doctrine, & les sentimens

Je prevois neanmoins que j'entreprens ici un Ouvrage, qui d'Ordinaire est sujet à beaucoup de censures, de critiques, & de contradictions, & peut-être sur tout à l'égard de ma capacité trop peu suffisante à mettre en lumiere un Ouvrage si difficile, sur lequel tant de sçavants hommes ont travaillé pendant plusieurs années. Mais ce qui fait en cela ma consolation, c'est premierement: mon intention sincere, qui ne tend à autre chose qu'à instruire les simples, & les ignorans de leurs devoirs, & non pas les sçavans, desquels beaucoup moins je ne pretens pas censurer, ny combattre la Doctrine.

C'est en second lieu: que je ne veus pas me nommer l'Auteur de cette Exposition, qui peut sans doute être attribuée d'avantage à d'autres Ecrivains, qu'à mon industrie, mais je veus m'estimer en tout le moindre des *Capucins*, qui ay recueïlli les sentimens de divers Auteurs pour assister mes Confreres simples, & ignorans dans l'observance de la Regle; & pour cette fin j'ay tâché de citer, & de noter fidelement, non

Digitized by Google

ſeulement les Chapitres, mais auſſi quelquefois les Pages, & les Nombres, afin de montrer à un chacun que ce n'eſt pas ma doctrine, ny mes ſeuls ſentimens, que je produits, mais la doctrine, & les ſentimens des autres. Ce que j'ay fait non avec un diſcours poli, & avec des raiſons ſubtiles, non par des argumens relevez, qui ne ſont entendus que des ſçavans, mais par des Demandes, & des Réponſes courtes, & ſimples, que ceux qui n'ont point étudié peuvent comprendre faciiement, & les retenir. Et cela (autant que l'intention de nôtre *ſaint Fondateur & Legiſlateur* le permet) ſelon l'écorce exterieure, & la ſignification de la lettre. Dans laquelle Explication j'aurois pû citer pluſieurs exemples, & témoignages tirez des Opuſcules de nôtre *Pere Seraphique*, & des œuvres des autres anciens Peres, & Expoſiteurs pour confirmer ce que j'enſeigne.

Mais puiſque mon intention a toûjours été de compoſer une courte Explication de nôtre Regle, pour la commodité des ſimples, & des ignorans : j'ay trouvé bon d'omettre ces témoiguages, & ces exemples, que les Curieux pourront lire dans les Auteurs, qui ont compoſé de grands Livres ſur certe matiere, auſquels par conſequent je renvoye les Lecteuts en pluſieurs citations, leur demandant ſeulement cette grace de vouloir lire ce petit Ouvrage, & de l'accepter avec un eſprit, & une intention auſſi ſincere, que je l'ay recueïlli, & mis au

jour, ſoumettant tout ce qui y eſt compris au jugement infaillible de la Sainte Egliſe, Catholique, Apoſtolique, & Romaine, contre laquelle les portes de l'Enfer, & les erreurs ne prevaudront jamais.

Digitized by Google

COMMISSION

De nôtre très Reverend Pere General pour nommer deux Théologiens de l'Ordre Examinateurs.

TEnore præsentium Facultatem concedo R. P. *Provinciali Provinciæ vestræ Flandro-Belgicæ*, quatenùs duos nostri Ordinis ex Provinciâ vestrâ ad hoc idoneos constituat Theologos, qui Expositionem super Regulam à Paternitate vestra compositam diligenter revideant: quorum habitis desuper Approbationibus, juxta præscriptum nostrarum Constitutionum, Licentiam imprimendi dictam Expositionem transmittere non intermittam &c. datum Romæ 23. Martii 1703.

F. AUGUSTINUS A TISANA
Minister Generalis.

APPROBATION.

Des deux Théologiens deputez de l'Ordre.

INfrà Scriptus Fidem facio me ex commissione *R. A. Patris Augustini à Tisana* Ordinis nostri Fratrum Minorum Capucinorum Ministri Generalis perlegisse librum, cui titulus, *Expositio super Regulam Fratrum Minorum juxtà Declarationes Pontificum &c.* non sine magno labore à *M. Venerabili Patre Bernardino Gandensi Predicatore & quondam Sacræ Theologiæ Lectore* compositum: nihilque in eo quidquam contra fidem Catholicam, bonosve tum Religiosos, tùm Christianos contineri mores: quin immò omnia in præfatâ Regulæ Expositione contenta, ad probatam Doctrinam, Expositionemque Doctorum, & Nominatorum Ordinis nostri *Fratrum Minorum Capucinorum* ab eo conformiter esse exposita. Igitur cum magna utilitate in idiomate nostro Flandrico detur prælo & publicâ fruatur luce, tam ad rudiores Provinciæ nostræ Fratres circà promissæ Regulæ vota, æquè ac præcepta instruendosquam ad Doctiores circà sublimem suam Professionem commonendos quod verè Deo magna promiserint (uti sæpiùs,

Digitized by Google

Seraphicus Pater noster Franciscus admonuit) sed tamen majora promissa sint eis. Datum *Brugis in Flandriâ* 23. Novembris. 1703.

F. Cassianus Cortracensis *quondam Definitor, & Sacræ Theologiæ Lector Capucinus indignus*

Quoniam quidem multi conati sunt ordinare narrationem quæ in Evangelicâ, & Seraphicâ Regulâ completæ sunt rerum, & Expositionem, quæ in eadem contenta sunt præceptorum, consiliorum &c. sicut tradidit nobis, qui ab initio ipse accepit, & Minister fuit sermonis *Christi Franciscus*: M. Venerabilis Pater *Bernardinus Gandensis* in Provinciâ nostrâ Flandro-Belgicâ quondam Sacræ Theologiæ Lector & Guardianus, videtur assecutus omnia à principio diligenter, & ex ordine nobis scribere. Primus quidem inter *Capucinos* Typis Flandricis: ut Fratres etiam Laici, & minus litterati, agnoscant eorum verborum, de quibus eruditi sunt veritatem, & eorum votorum, quæ professi sunt obligationem. Quem Tractatum vernaculè intitulatum: *Expositio super Regulam Fratrum Minorum juxta Declarationes Pontificum, nominatim* Nicolai III. & Clementis V. *aliorumque famosorum Expositorum tam PP. Minorum Capucinorum quam Observantium.* Sicut attentè de Mandato Reverendissimi P. Augustini à Tisanâ Ministri Generalis nostri per legi; ita censeo quod servatis servandis, cum fructu & honore Religionis nostræ publicæ luci dari possit. Datum *Brugis Flandrorum* 22. Novembris 1703.

F. Pius Gandensis *quondam Definitor & Sacræ Theologiæ Lector Capucinus indignus.*

PERMISSION

De nôtre trés Reverend Pere General de pouvoir imprimer cette Exposition.

Cum opus, cui titulus: *Expositio super regulam Fratrum Minorum, juxtà Declarationes Summorum Pontificum &c.*

Digitized by Google

à Reverendo Patre *Bernardino Gandensi* Ordinis nostri Capucinorum Provinciæ Flandro-Belgicæ Concionatore, & quondam S. Theologiæ Lectore vernaculâ linguâ compositum, duo Theologi ejusdem nostri Ordinis, quibus id commisimus, recognoverint, & in lucem edi posse probaverint; facultatem facimus ut mandetur; si iis, quorum interest, ità videbitur. Datum in Conventu nostro *Veronensi* die 27. Martii anno Domini 1704.

F. AUGUSTINUS À TISANA
Minister Generalis.

APPROBATION
De l'Ordinaire.

J'Ay lû, & vû *l'Exposition de la regle des Freres Mineurs* &c. Composée par le *R. P. Bernardin de Gand* Capucin. La même pourra être imprimée. Donné à *Gand* le 13. *Fevrier 1705.*

C. J. LEGIER *Archidiacre Censeur des Livres.*

LETTRE
Du trés Reverend Pere Vicaire General à l'Auteur pour l'Impression de cette Traduction Françoise.

Reverende, ac in Christo Observantissime Pater,

Licet Traductio illa Expositionis Regulæ à duobus, juxtà Religionis nostræ consuetudinem, revideri debuisset Patribus; nihilominùs tamen, ut innotescat quantam Reverendæ Paternitati vestræ adhibeam fidem, ejusdemque percupiam secundare vota; desideratam transmitto Facultatem; cui inseret Operis titulum in eodem ipso spatio, quód à me fuit relictum vacuum. Atque his me ad aras commendans maneo.

REVERENDÆ *Paternitatis vestræ*

Addictissimus & obsequentissimus in Christo servus F. BERNARDINUS Vicarius Generalis

Cotroni in Calabriâ ulteriore 13. *Maii* 1723.

Digitized by Google

PERMISSION

Du trés Reverend Pere Vicaire General pour pouvoir imprimer cette traduction Françoise

Nos F. Bernardinus *à Sancto Angelo in vado Fratrum Minorum Sancti Francisci Capucinorum Vicarius Generalis.*

CUm elaboratum per R. P. F. *Bernardinum* Gandensem SS. Theologiæ ex Lectorem Capucinum, nec non à Predecessore nostro approbatum, Typisque in idiomate Flandro-Belgico datum opus, cui exstat titulus : *Exposition de la regle des Freres Mineurs suivant les Declarations des Papes, specialement de* Nicolas III. *& de* Clement V. ab *A. V. P. F. Bonaventura* Anghiensi ejusdem Ordinis concionatore fuerit, (ut ipse nobis testatur Author) in idiomate Gallico fideliter transpositum ; idcirco ut & in dicto idiomate Gallico publicà fruatur luce, facultatem (quantùm ad nos spectat) lubentes concedimus, & in Domino elargimur. Dabamus Cotroni in Provinciâ Regiensi 3. Maii 1723.

F. BERNARDINUS qui suprà.

APPROBATION

De M. DEMARCQ *Prévost de Saint Amé, Chancelier de l'Université, Docteur, & Professeur en Theologie.*

LEgi hunc Commentarium in Regulam *S. Francisci* Gallicè editum, nihilque in eo reperi, quod Fidei, aut bonis moribus repugnet. Datum Duaci quarto Calendas Aprilis. Anni 1725.

J. DEMARCQ.

EXPOSITION

Digitized by Google

EXPOSITION SUR LA REGLE *Des Freres Mineurs.*

AVANT PROPOS.

L'EXPERIENCE journaliere nous donne une preuve convainquante qu'un Architecte, qui veut achever un bâtiment sans reproche, & dans toute sa perfection, ne doit pas seulement avoir des materiaux à la main, mais qu'il doit encore avoir auprés de luy un modele, une Regle, un plomb, & d'autres instrumens, pour ne pas s'exposer au peril de manquer conrre l'Architecture, & de perdre, non seulement les materiaux, mais encore son travail, sa peine, & son temps.

1. *Une vie aussi sublime que celle des Freres Mineurs a besoin d'un modele.*

Le même est aussi absolument necessaire à un homme, qui veut commencer, & achever un apprentissage si ingenieux, comme est de mener une vie conforme en tout à celle de *Jesus-Crhist*, & de ses Apôtres, sçavoir qu'il jette ses yeux sur un modele, qui puisse servir en tout pour bien commencer son ouvrage, pour s'y conformer dans le progrès, & pour arriver enfin à sa perfection.

C'est *Jesus-Christ*, qui nous a montré ce modele, lorsqu'il a exposé à nos yeux sa propre personne,

Digitized by Google

ou pour mieux dire, ses saintes actions, ses faits irreprehensibles disant : *je vous ay donné l'exemple afin que vous fassiez comme je vous ay fait.* A

2. *Ce modele ce sont les œuvres de Jesus-Chr. & son Evangile.*

Aprés ce modele il nous a donné une Regle, par où nous pouvons reconnoître si nous le suivons en tout, & c'est son *saint Evangile.* De sorte que chaque Chrétien, specialement un Frere Mineur, qui l'a toûjours devant ses yeux, ne se peut detourner du chemin de la verité, qui est *Jesus-Christ.* Pour ce sujet nôtre *Pere Seraphique* disoit très bien que la vie d'un vray Frere Mineur n'est autre chose (c'est-à-dire qu'elle ne devroit être autre chose) que de vivre selon le *saint Evangile* de *Jesus-Christ* & de l'observer, Car c'est la veritable pietre de touche, par où un Frere Mineur peut connoître si ses actions sont un bon or, ou si peut-être elles ne sont qu'une feuille d'or, c'est-à-dire une apparence de la vraye vertu.

3. S. François *a fait une Regle abregée du S. Evangile.*

Mais parce que ce modele, je veux dire le *saint Evangile* est décrit fort amplement, & que par conseqnent chacun ne peut l'avoir commodement en main (il faut entendre, le tenir en sa memoire) pour y regler sa vie en toutes ses actions ; nôtre *saint Fondateur* en a fait une parole abregée pour la commodité de chaque Frere Mineur, quand il en a tiré la moelle, ou les principaux points, qui sont necessaires à une vie parfaite, pour nous rendre plus conformes à nostre modele nous prescrivant une Regle bien courte, composée seulement de douze Chapitres, courte, dis-je, en son sujet, mais grande, & admirable en sa substance, laquelle luy a été dictée par la sagesse éternelle du Pere des lumieres, aprés qu'il eût jeûné comme un autre *Moyse* l'espace de quarante jours pour cette fin.

C'est cette Regle, que j'entreprens d'exposer,

A *Joan.* 13. v. 15.

Digitized by Google

& de declarer, pour la commodité des simples, & des ignorans, suivant les Declarations des Souverains Pontifes, nommement de *Nicolas III.* & de *Clement V.* comme aussi selon les sentimens des plus excellens Docteurs, qui ont écrit expressement pour l'expliquer.

Mais avant de commencer un ouvrage de si grande importance, il me paroît utile, & même necessaire de proposer quelques doutes, & de les resoudre. Dont le premier sera.

§. I. *Si la Regle des Freres Mineurs peut être declarée, & exposée ?*

LA raison de ce doute est, parce que *Jesus-Christ* Auteur de la Regle a declaré de sa bouche même sur la Montagne de Palombe, où *S. François* s'étoit retiré pour consulter le *Sauveur* contre les difficultés, qu'excitoit *F. Elie* avec ses adherans, ou Sectateurs sur l'observance de la Regle, & de son intelligence: a que *J. C.* dis-je, a declaré: que sa volonté divine étoit, qu'elle fut observée, & entenduë *à la lettre, & sans glose.* Suivant lesquelles paroles nôtre *S. Pere* a défendu en son Testament: *Que les Freres ne demandent aucunes lettres en la Cour Romaine, ny par eux-mêmes, ny par personne interposée.* Prévoyant que par les instances des Freres, les Souverains Pontifes accorderoient facilement quelques adoucissemens dans la Regle par leurs lettres, ou par leurs expositions.

4. Jesus Chr. *declare lui même que la regle doit être observée à la lettre.*

A ce doute nôtre *Sanctes* b répond très bien disant: qu'alors la Regle s'observe purement, & selon la lettre, quand elle est observée selon l'intention, & la volonté de l'Instituteur. Or *S. François* nous donne à connoître son intention, & sa volonté en

a Chron. p. 1. l. 2. c. 7. b cap. 1. fol. 5.

Digitized by Google

5\. *Ce que c'est proprement observer la regle à la lettre.* sa Regle, laquelle, quoyqu'elle paroisse fort claire, & intelligible, néanmoins dans la suite quelques-uns ont douté de quelle maniere elle devoit être entenduë ; c'est pourquoy les Souverains Pontifes ont trouvé bon de la declarer sur ces doutes pour le repos des consciences des Observateurs, ne relâchans pas néanmoins par là la Regle (car il y a grande difference entre dispenser, & relâcher, & exposer, ou declarer) mais declarans seulement quelle a été l'intention de l'Instituteur.

En effet ce n'a pas été l'intention de *S. François*, d'entendre la Regle dans toutes ses parties, selon les paroles exterieures, mais plûtôt selon le vray sens, que ces paroles renferment en elles-mêmes. Puisque la Regle du droit, A dit : que les paroles d'une loy ne peuvent jamais être entenduës dans un sens, duquel suivroit quelque impossibilité, ou quelque incongruité, quand elles peuvent être exposées d'une meilleure maniere ; ce qui doit aussi être observé dans nôtre Regle. Car si elle étoit par tout entenduë selon les paroles exterieures, il s'ensuivroit : premierement. Que les Freres seroient obligez à l'observance de tout *l'Evangile*, à cause qu'il est dit au Chapitre I. *La Regle, & Vie des Freres Mineurs est celle-cy, à sçavoir : observer le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus Christ.* Or ce seroit là un grand inconvenient, d'autant que c'est embarrasser la conscience des Professeurs ; l'*Evangile* étant si sublime que, comme dit *Nicolas III.* il ne peut être, humainement parlant, observé dans toutes ses parties sur la terre. B

Il s'ensuivroit en second lieu une certaine impossibilité. Car par exemple, il est mis au Chapitre IX. *qu'aucun des Freres n'ose prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, & approuvé par le Ministre*

A *Cap. Venerabilem de Elect.* B *cap. exiit, art. 1.*

General de cette Fraternité. Ce qui depuis que la Religion est étenduë par tout le monde est encore humainement parlant impossible, le Ministre General ne pouvant pas en personne examiner tous ceux, qui sont avancés à la Prédication. Le même se peut demontrer de plusieurs autres endroits de la Regle. De là donc il paroît clairement, que la Regle n'est en rien blessée par les Declarations des Papes, & d'autres Docteurs; comme on ne peut dire que *l'Evangile*, quoyque d'une verité infaillible, & indivisible en soy, ait été interessé, lorsque les SS. Peres, & autres Docteurs l'ont exposé, ou declaré. Et ces Declarations ne sont pas proprement des *Gloses*, mais seulement des explications du vray sens, & de l'intention de l'Instituteur, lesquels nous sont proposés par de si celebres Expositeurs. D'où s'ensuit maintenant un autre doute. Sçavoir. 6. *La regle ne doit pas toûjours être entenduë à la lettre.*

§. 2. A qui appartient de declarer, ou d'exposer la Regle des FF. Mineurs?

AVant de répondre à ce doute, il faut remarquer, que selon le sentiment des Théologiens & des Jurisconsultes, une Regle, ou une loy peut-être exposée en deux manieres. Sçavoir autentiquement, & doctrinalement.

Une Regle, ou une Loy est exposée autentiquement par le Legislateur, ou l'Instituteur, qui par une puissance legislative, qu'il a sur sa propre Loy, ou sur sa Regle, pour la faire plus large, ou plus étroite, declare que son intention est, qu'elle soit entenduë de telle, ou telle maniere. Et cette Declaration a la force d'un précepte, comme il est constant par le droit. A 7. *Ce que c'est que declarer la regle autentiquement.*

Mais en la seconde maniere, qui se fait doctri-

A *Cap. inter alia de sent. excom.*

Digitized by Google

nalement : cette Declaration peut être faite, ou par l'Instituteur d'une Regle comme Docteur privé, ou par d'autres sçavans, qui montrent par leurs raisons & par leur doctrine, quel est le vray sens d'une telle Loy, ou d'une telle Regle. Et cette Declaration peut être reçûë en tant qu'elle est établie, & affermie par des raisons solides, mais elle n'a pas la force d'un commandement, ou d'une loy.

Cela étant remarqué; on répond au doute proposé : que puisqu'il n'appartient qu'au *Siége Apostolique* de recevoir, ou de rejetter toutes les Regles & toutes les Religions, qui sont dans l'Eglise, comme le prouve le droit Ecclesiastique, a il n'appartient pas seulement à l'Instituteur, ou Auteur de la Regle de l'exposer, ou de la declarer autentiquement, mais plûtôt aux Papes, qui seuls peuvent limiter les Regles, les mitiger, ou les restraindre par leurs Declarations, & obliger même les Religieux à observer rigoureusement ce qu'ils y ont defini, & declaré. Mais pour les Docteurs, qui exposent, ou declarent la Regle doctrinalement, ils ne peuvent que declarer, ou exposer simplement quel en est le sens, & quelle a été l'intention de l'Instituteur : de sorte néanmoins qu'ils doivent se conformer en tout aux Declarations des Papes.

8. *Le Pape peut declarer authentiquement la rgle.*

Demande. *Quels Papes ont declaré la Regle des FF. Mineurs en la maniere susdite ?*

Réponse. Le premier c'est *Gregoire IX.* qui fut fait Pape l'an 1227. lequel a mis nôtre *Saint Pere* au nombre des Saints l'an 1228. Sa Declaration commence : *Quò elongati à seculo.* Et elle est de grande authorité, parce qu'ayant été fort familier à *S. François* pendant sa vie, il a pû connoître en beaucoup de choses son intention touchant la Regle.

a *Cap. unic. de religios.*

Le second. eſt *Innocent IV.* élû Pape l'an 1243. **9.** *Noms des Papes, qui ont declaré la Regle des Freres Mineurs.*

Le troiſiéme. *Nicolas III.* créé l'an 1277.

Le quatriéme. *Martin IV.* élû l'an 1281.

Le cinquiéme. *Clement V.* fait l'an 1305.

Le ſixiéme. *Jean XXII.* créé l'an 1316.

Le ſeptiéme. *Martin V.* élû l'an 1417.

Le huitiéme. *Jule II.* fait l'an 1503.

Le neuviéme. *Pie IV.* créé l'an 1560.

Demande. *Si les Declarations de tous ces Papes ſont de la même autorité ?*

Réponſe. Quoiqu'un Pape ſoit égal en autorité avec l'autre, néanmoins parceque quelques-uns ont pris l'affaire de nôtre Regle plus à cœur dans leurs Declarations, & qu'ils les ont confirmées davantage, auſſi paroiſſent-elles avoir plus de vigueur que celles des autres : Ce qui eſt ſur tout conſtant des Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* leſquelles ſont miſes dans le droit Eccleſiaſtique ſous le Titre : *de verborum ſignificatione*, l'une au Chapitre *exiit in VI*, & l'autre au Chapitre *exivi in Clementinâ.* Comme auſſi la Declaration de *Jean XXIII.* entre ſes Extravagantes Chapitre *quorumdam exigit* : & *ad Conditorem* : Dont la derniere a été fort prejudiciable aux *Freres Mineurs*, quoique pluſieurs celebres Ecrivains ſoûtiennent que ce Pape l'a revoquée avant ſa mort. Voyez *l'abregé des privileges*: A & nôtre *Leandre* B

10. *Les Declarations de tous les Papes ne ſont pas de la même autorité*

De plus *Clement V.* a pris tellement cet ouvrage à cœur, qu'il a propoſé ſa Declaration avec celle de *Nicolas III.* dans le Concile General de Vienne, & il a confirmé ces Declarations aprés en avoir fait examiner ſoigneuſement les doutes par pluſieurs Archevêques, Evêques, & Docteurs en Théologie, comme il eſt notoire par la *Clementina* C c'eſt pourquoy *Urbain VIII.* a donné une Bulle

A *v Paupertas.* B *cap.* 1. *Reg. capitulo.* 2. *n.* 11. C *cap. exivi in prologo.*

Digitized by Google

l'an 1625. touchant les *FF. Mineurs Observantins*, par laquelle il revoque tous les Privileges, Concessions, & Declarations des Papes donnez, de bouche, ou par écrit, qui sont contraires en quelque maniere à la pureté de la Regle, & aux Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* laquelle Bulle est rapportée par le *Pere Marchant* A qui conclut de là luy-même que les *FF. Mineurs Observantins* se doivent conformer desormais dans l'exposition de la Regle aux Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* & nullement à aucune autre, qui leur est contraire en quelque maniere.

11. *Les Capucins suivent seulement les declarations de* Nicolas III. *& de* Clement V.

Pour la même raison, *nous renonçons* aussi, nous *Capucins, de nouveau maintenant, & a jamais à tous les Privileges, & à toutes les Gloses, qui relâchent la Regle de sa pure observance, & qui l'écartent de la pieuse, juste, & sainte intention de* Jesus-Christ *nôtre Seigneur, qui parloit en S.* François; *& recevons seulement pour fidele, & vray commentaire les Declarations des Souverains Pontifes, sur tout celles de* Nicolas III. *& de* Clement V. *de sainte memoire, avec la très sainte vie, la doctrine, & les exemples de nôtre* Pere Seraphique. Ainsi le determinent expressement nos Constitutions. B

Demande. *Si les Declarations, & les Constitutions de* Nicolas III. *& de* Clement V. *obligent les FF. Mineurs sous peine de peché mortel?*

12. *Les Declarations des Papes n'obligent point sous péché.*

Réponse. Le sçavant *Corduba* C dit à cette demande: que ces Declarations n'établissent aucun précepte, pour faire, ou pour omettre quelque chose, qu'autant qu'il nous est commandé par la Regle, ou par la Loy de Dieu. Donc la transgression de ces Declarations ne cause non plus de peché,

A *qq. præm. in Reg. tit.* 1. *q.* 7. *conc.* 2. B *cap.* 1. *n.* 3. C *cap.* 10 *q.* 3. *punct.* 4. *fol.* 910.

Digitized by Google

qu'autant qu'on tranſgreſſe la Regle, ou le commandement de Dieu, de ſorte qu'elles ne redoublent & n'augmentent aucunement le précepte de la Regle. Car en toute celle de *Nicolas III.* il n'y a pas une parole, qui denote aucun précepte, vû que ſelon le ſentiment des Docteurs, ces paroles : *nous decernons, nous determinons, nous affirmons, nous voulons, nous declarons, &c.* ne ſignifient point de précepte, & quoyqu'on y trouvât une telle parole, le Pontife ayant publié ſa Declaration pour la ſûreté des conſciences des Freres, il n'eſt pas vrayſemblable qu'il les ait voulu par elle charger, & inquieter d'avantage.

Quant à *Clement V.* quoyqu'il ſe ſerve de ces termes : *nous diſons que les FF. doivent extrêmement prendre garde &c.* Néanmoius il ne veut pas nous obliger ſous peché à garder la Declaration de ſon Predeceſſeur, mais il nous fait ſeulement une Admonition : qne ne l'obſervant pas nous tranſgreſſerions nôtre Regle : d'autant que quand ces Declarations nous défendent tous prêts, toutes proviſions dereglées, tous meubles ſuperflûs, elles conviennent avec la Regle, qui au Chapitre VI. nous enjoint d'obſerver la Pauvreté, d'éviter toute proprieté, & toute proviſion dereglée, & ſuperflûë. Quand auſſi elles nous defendent de nommer un Depoſitaire ou Receveur des aumônes, à moins que nous n'en ſoyons requis du Proprietaire, c'eſt encore ce que la Regle nous preſcrit au Chapitre IV. où elle nous interdit la reception de l'argent par nous mêmes, ou par perſonne interpoſée &c. D'où l'on conclut que nous devons donc obſerver les Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* auſſi fermement que la Regle même, puiſqu'elles defendent, commandent, & permettent ce que la Regle défend, commande, & permet.

Digitized by Google

Demande. *Qui sont les principaux Auteurs qui ont écrit sur la Regle des FF. Mineurs ?*

Réponse. Les premiers sont les 4. *Maîtres* ou Docteurs, sçavoir : *Alexandre de Ales. Jean de Rupellâ. Robert de Bassia.* Et *Richard de Mediâ Villâ.* Ils ont écrit environ l'an 1240. par ordre de F. *Haymon* cinquiéme General de l'Ordre, & étoient tous quatre de celebres Docteurs en Théologie, specialement *Alexandre de Ales.* A

13. **Noms des principaux Auteurs, qui ont exposé la Regle.**

Item. *S. Bonaventure*, qui a été le huitiémé General de l'Ordre, & qui ayant exercé cette charge l'espace de 18. ans fut fait Cardinal l'an 1274. B

Item. *Hugues de Dina* Frere Mineur homme de sainte vie, celebre en science, & éclatant en miracles, qui vecut environ l'an 1285. C

Item. *Barthelemy de Pise* Frere Mineur homme sçavant. Ce fut luy, qui écrivit les Livres des conformitez, où il explique aussi la Regle. Il vivoit encore l'an 1380. D

Il y a aussi une Exposition sans nom d'Auteur, qui est appellée la courte Exposition des Peres de l'Ordre, laquelle porte cette inscription : *c'est icy une Exposition certaine, & courte de la droite, & veritable intention de la Regle, écrite par les Peres de l'Ordre.* E

De plus. On trouve un petit livre sur la Regle des *FF. Mineurs*, où l'on cite plusieurs Declarations des Papes, & autres Docteurs, lequel est appellé, *la Serene conscience.* F

Aprés ces Auteurs il y en a encore plusieurs autres, qui ont écrit sur la Regle comme : *Jean Roußer* Definiteur, & Gardien des *Observantins* de la Province de Tours. Celui-cy a travaillé specialement

A *Rudolph. in chron. Relig lib. 3. fol. 306.* B *idem lib. 2. fol. 181.* C *lib. 1. fol. 107.* D *lib. 3 fol. 310* E *in Speculo minor. act. 3. fol 83.* F *idem tract. 3. fol. 100.*

Digitized by Google

a rapporter tous les susdits anciens Expositeurs, & a les expliquer l'an 1610.

Item. *Antoine de Cordouë*, ou *Corduba* excellent Ecrivain des *Observantins* environ l'an 1540.

Item. *Yves Magistri* Frere Mineur, qui a écrit un Livre touchant l'état & la Regle de l'Ordre appellé *l'oculaire & le manupule des Freres Mineurs*. En 1580. publié avec la licence de *François Gonzague* General des *Observantins*.

Item. *Servais de Myrice* Provincial des *Observantins* au Pays-bas, écrivit sous ce titre : *Enchiridion FF. Minorum*. L'an 1580.

Item. *Luc Waddingue* Observantin a écrit des *Annotations* sur la Regle l'an 1623. tom. 2. opusc. *S. Franc.*

Item. *Pierre Marchant* Observantin commissaire General &c. l'an 1630.

Item *Gaudence de Kerkhove* Provincial de la Province de S. Joseph *Observantin Recollet* a écrit en Flamand l'an 1680, & plusieurs autres comme *Ximenes*, *Luengo*, &c.

Entre les *Capucins*. *Jean de Fano*. Un traité de la Pauvreté, 14. *Ecrivains des Capucins.*

Jerôme de Politio. Ministre General l'an 1594.

Jerôme de Sorbo. Ministre General l'an 1596.

Sanctes. *Du Thresor Romain*. Definiteur General. 1614.

Cyprien, *Crousers*. Commissaire General dans la Province de Cologne, & Definiteur de celle de Flandre. L'an 1625. Mais quelques points ont été effacez dans son Exposition par ordre des Superieurs Majeurs.

Loüis de Paris. Gardien &c. 1621.

Barthelemy de Vecchis Boulonnois 1626.

Leandre de Murcie. Definiteur de la Province de Castille l'an 1645.

Digitized by Google

François le long-Coriolan. Qui a écrit sur le VII. Chapitre de la Regle touchant les pechez reservez.

Bona gratia d'Elsace. A aussi plusieurs enseignemens dans sa somme touchant la Regle 1664.

§. 3. *En combien de Chapitres consiste la Regle des FF. Mineurs ?*

OUtre les Regles, que nôtre *Pere Seraphique* a composé pour les Religieuses de *Ste. Claire*, & pour ceux du *Tiers-Ordre* tant d'hommes que de femmes appellez *les Penitens*; il a encore prescrit deux Regles à ses Freres. La premiere. Un peu aprés sa conversion, quand il eût assemblé douze Compagnons, laquelle fut confirmée par le Pape *Innocent III.* quoyque sans lettres apostoliques, & celle-là consistoit en 23. Chapitres. A Mais depuis il l'abregea, après qu'il eut jeûné 40. jours sur la Montagne de Palombe, celle-cy a éte confirmée authentiquement par *Honorius III*; & elle consiste en 12. Chapitres, qui contiennent plusieurs préceptes, défenses, conseils, admonitions, exhortations, & libertez, c'est seulement à cette derniere que les FF. *Mineurs* sont obligez, comme il est certain par la forme de leur profession, où ils promettent *d'observer la Regle confirmée par le Seigneur Pape* Honorius.

15. *Nous sommes seulement obligez de garder la derniere Regle.*

Demande. *Quels sont les préceptes de la Regle, & combien y en a-t-il ?*

16. *Combien il y a, & quels sont les preceptes de la regle.*

Réponse. Tous les Auteurs ne conviennent point quant au nombre des préceptes de la Regle. Car outre les trois vœux essentiels, qui sont necessaires à une vraye Religion, plusieurs Auteurs comptent 27. preceptes, & défenses obligeans sous peché

A *Chron. p. 1. l. 1. cap. 2.*

Digitized by Google

mortel, qui se rapportent ordinairement à 24. ou selon l'opinion de quelques-uns à 25. consistans en 9. préceptes formels, 4. ayans vigueur de commandement, & 12. Equivalens, ou qui valent autant que commandement.

Les Préceptes formels sont les suivans.

1. *Que tout l'Ordre est obligé de rendre obéissance, & reverence au Pape & à l'Eglise Romaine*. Chap. I. 17. *Preceptes formels*.

2. *Qu'il n'est permis en aucune maniere aux Freres profes de sortir de cette Religion*. Chap. II.

3. *Que les Freres ne reçoivent en aucune façon deniers, ou pecune par eux-mêmes, ny par personne interposée*. Chap. IV.

4. *Que les Freres ne s'approprient rien, ny en commun, ny en particulier*. Chap. VI.

5. *Que les Freres obéissent à leurs Ministres en toutes les choses, qu'ils ont promis de garder*. Chap. X.

6. *Que les Freres n'ayent point de suspects conserces, ou conseils des femmes*. Chap. XI.

7. *Que les Freres n'entrent point aux Monasteres des Religieuses*. Chap. XI.

8. *Que les Freres ne soient point comperes d'hommes, ny de femmes*. Chap. XI.

9. *Que les Ministres demandent au Pape un des Cardinaux de la S. E. R. qui soit Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de cette fraternité*. Chap. XII.

Les points qui ont vigueur de commandement.

1. *Que Freres sont obligez de recourir à leurs Ministres pour les cas reservez*. Chap. VII. 18. *Les points qui ont vigueur de commandement*.

2. *Que les Freres sont obligez d'avoir toûjours un des FF. de cette Religion pour Ministre general, & serviteur de toute la fraternité*. Chap. VIII.

3. *Que les Ministres, & les Custodes doivent*

Digitized by Google

s'aßembler pour l'élection du Ministre general. Chap. VIII.

4. *Que les Provinciaux, & les Custodes sont obligez d'élire un autre General quand il est reconnu insuffisant.* Chap. VIII.

Les Equivalens selon la declaration de *Clement V.* sont les suivans.

19. *Les Equivalents.* 1. *Que les Freres ayent une Tunique avec le Capuce, & une autre sans Capuce, s'ils le veulent* Chap. II.

2. *Que les Freres ne soient point chaussez, si la necessité ne les y contraint.* Chap. II.

3. *Que les Freres se vêtent d'habits pauvres, & vils.* Chap. II.

4. *Que les Freres fassent l'Office divin selon l'Ordre de la S. E. R. & les Laïes disent* Pater Noster. Chap. III.

5. *Que les Freres jeûnent depuis la fête de la Toussains jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur, le saint Carême de la Resurrection, & tous les vendredis de l'année.* Chap. III.

6. *Que les Freres n'aillent point à Cheval, s'ils n'y sont contrains par manifeste necessité, ou infirmité.* Chap. III.

7. *Que les Provinciaux, & les Custodes ayent grand soin de pourvoir aux necessitez des malades & aux vêtemens des Freres* Chap. IV.

8. *Que les Freres servent les malades, comme ils voudroient qu'on les servit.* Chap. VI.

9. *Que les Freres ne prêchent point en l'Evêché d'aucun Evêque, quand il y contredira* Chap. IX.

10. *Que pas un des Freres n'ôse prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, & approuvé par le Ministre General de l'Ordre.* Chap. X.

11. *Qu'en tout lieu, où sont les Freres, qui sçauroient & connoîtroient ne pouvoir garder la Regle*

Digitized by Google

spirituellement, ils doivent, & peuvent avoir recours à leurs Ministres. Chap. X.

12. *Tout ce qui est contenu dans la Regle, touchant la forme de l'habit. tant des Novices. que des Profês.* Item. *Tout ce qui regarde la reception des Novices, & leur Profession.* Chap. II.

D'où consequemment se tirent neuf conditions obligatoires.

1. *Que ceux, qui viennent pour être reçûs doivent être envoyés par les Freres aux Ministres Provinciaux.* Chap. II.

2. *Que les Ministres les examinent diligemment de la foy Catholique.* Ibid. 20. *9. Conditions obligatoires.*

3. *Qu'ils croyent toutes ces choses & les veulent fidelement confesser, & garder jusqu'à la fin.* Ibid.

4. *Qu'ils ne soient point mariez, ou s'ils le sont, que leurs femmes soient déja entrées en Religion &c.* Ibid.

5. *Que les Ministres leur disent la parole du S. Evangile: qu'ils s'en aillent & vendent tout ce qui leur appartient &c.* Ibid.

6. *Que les Freres, & les Ministres prennent garde de ne se point mêler de leurs biens temporels.* Ibid.

7. *Qu'aprés ils leurs donnent les draps de probation: sçavoir deux Tuniques sans Capuce* &c. Ibid.

8. *Que l'année de probation étant finie ils soient reçûs à l'obedience.* Ibid. 21. *Comment les 28. preceptes établis par* Clement V. *se reduisent à 25.*

9. *Que ceux, qui ont déja promis obedience ayent une Tunique avec le Capuce.* &c. Ibid.

Toutes ces conditions sont comprises sous un Equivalent, & valent autant que commandement selon ceux qui rapportent les preceptes obligatoires à 25. Lesquels les Declarations de *Nicolas III*, & de *Clement V.* mettent au nombre de

28. mais c'est qu'il y en a trois compris, & contenus dans les autres. Par exemple : ce qui est dit au Chap. I. *Que les Freres sont obligez d'obéir à S. François, & à ses Successeurs*. Item. Au Chap. VIII. *Qu'ils soient obligez fermement d'obéir au Ministre General* ; ces deux preceptes, dis-je, sont compris en celui du Chap. X. *Je leur commande fermement qu'il obéïssent à leurs Ministres en toutes les choses, qui ne sont point contraires à leur ame, & à nôtre Regle*. Pareillement au Chap. III. le jeûne de tous les vendredis de l'année est compris sous le precepte du jeûne au méme Chap. & ce qui est dit au XII. *de ne point aller parmi les Sarrazins, & autres infidéles, sans la permission des Superieurs*. Semble étre plûtôt un precepte commun du droit canonique A qu'un particulier de la Regle : Tellement donc que ces 28. preceptes se peuvent reduire à 25. *Loüis de Paris* B en compte 39. comprenant les 3. vœux essentiels, les 9. conditions cy-dessus marquées, & les 3. qui qui sont renfermez dans les autres.

Demande : *Qu'elles sont les Admonitions, & exhortations salutaires de la Regle.*

Réponse : Il y a 12. Admonitions à faire le bien & 5. exhortations à éviter le mal, que nous marquerons plus amplement dans nôtre exposition : Les voici succinctement.

Admonitions à faire le bien.

12. Admonitions à faire le bien.

1. *Que les Freres dans leurs conversations soient doux, paisibles, modestes, traitables, & humbles* &c. Chap. III:

2. *Qu'en quelque maison qu'ils entreront, ils disent premierement* : la paix soit en cette maison Chap. III.

A *Cap. quam sit. de Judeis, & Saracen. & cap. cum ex injunct. de Hereticis.* B *au somm. de la Reg,*

Digitized by Google

3. *Que les Freres auxquels nôtre Seigneur a donné la grace de travailler, s'en acquittent fidelement, & devotement.* Chap. V.

4. *Que les Freres, qui vont demander l'aumône, n'en ayent point de honte:* Chap. VI.

5. *Que les Freres ne desirent d'avoir autre chose sous le ciel que la trés haute pauvreté.* Chapitre VI.

6. *Que les Freres se montrent domestiques les uns envers les autres.* Chap. VI.

7. *Que les Ministres, s'ils sont Prêtres, imposent la peniteuce avec misericorde.* Chap. VII.

8. *Qu'en la predication, que font les Freres, leurs paroles soient examinées, & chastes.* Chap. IX.

9. *Que les FF. qui sont Ministres, visitent, & admonestent leurs inferieurs.* Chap. X.

10. *Que les Freres, qui sont sujets, se souviennent que pour l'amour de Dieu, ils ont renoncé à leurs propres volontés.* Chap. X.

11. *Que les Ministres reçoivent benignement, & charitablement ceux, qui recourent à eux pour la spirituelle observance de la Regle.* Chap. X.

12. *Que les Freres doivent desirer sur toutes choses d'avoir l'esprit du Seigneur, & sa Sainte Operation.* Chap. X.

Exhortations à éviter le mal.

1. *Que les Freres ne meprisent, ni jugent les personnes, qu'ils verront vêtuës mollement, & d'habits de couleur.* Chap. II. *23. Exhortations à eviter le mal.*

2. *Que les Freres parmi le monde ne se querellent, & ne disputent point.* Chap. III.

3. *Que les Ministres prennent garde de ne point se mettre en colere, ni se troubler au sujet du pêché commis.* Chap. VII.

4. *Que les Freres se gardent de tout orgueil, vaine gloire, &c.* Chap. X.

Digitized by Google

5. *Que Freres, qui ne sont point lettrez, ne se mettent point en peine d'étudier.* Chap. X.

Libertez de la Regle.

24. Libertez de la Regle. 1. *Que les Freres puissent mettre des pieces sur leurs habits* Chap. II.

2. *Que les Freres qui ne veulent point jeûner le Carême de l'Epiphanie ny soient point forcez.* Chap. III.

3. *Qu'au temps de manifeste necessité les Freres ne soient point obligez au jeûne corporel.* Chap. III.

4. *Que les Freres puissent manger de toutes les viandes, qui leur sont presentées.* Chap. III.

5. *Que les Ministres puissent convoquer leurs Freres au Chapitre dans leurs Custodies aprés le Chapitre General* Chap. VIII.

6. *Que les Freres puissent aller parmy les Sarrazins* &c. Chap. XII.

§. 4. *Si tous les préceptes de la Regle sont des vœux?*

L'Origine de ce doute procede des paroles, que les Freres Mineurs prononcent dans leur profession solemnelle, disant : *je fais vœu & promesse à Dieu tout puissant .... de garder tout le temps de ma vie la Regle des Freres Mineurs.* Vû donc que tous les préceptes de la Regle sont renfermez dans la promesse de la garder, il s'emble qu'il s'ensuit que tous les préceptes, qu'elle contient, sont aussi promis, & voüez indirectement. Et il paroît même que ç'a été l'opinion de *S. Bonaventure* A & de *Navarre*, B & de quelques autres. Mais si leur sentiment étoit veritable, il s'ensuivroit necessairement qu'un Frere Mineur rompant son jeûne, par exemple, un jour de vigile qui tomberoit le vendredy, commettroit deux pechez mortels, l'un con-

25. *Quelques uns pensent que tous les preceptes de la Regle sont aussi des vœux.*

A *Cap. 12. in Reg.* B *in manual. cap. 11. n. 4.*

Digitized by Google

tre l'obéissance duë à l'Eglise transgressant son commandement, & l'autre contre la Religion violant son vœu, par lequel il est obligé de jeûner tous les vendredis.

Il est vray que cette doctrine a quelque fondement; néanmoins il est plus probable, que tous les préceptes de la Regle ne sont point des vœux, & que celuy de la Profession ne s'étend pas plus loin qu'aux trois essentiels: *de vivre en obéïssance, sans proprieté, & en chasteté.* Tellement que le terme general: *je fais vœu*, par lequel il semble voüer de garder toute la Regle avec les préceptes, qu'elle contient, est modifié par les suivans quand, il dit: *de vivre en obéïssance* &c. Car si par la Profession du Frere Mineur, chaque précepte particulier étoit sujet au vœu, en vain feroit-il seulement mention de trois, laissant les autres qui sont également contenus dans la Regle. 26. *Il est plus probable que non.*

Cette doctrine est confirmée par les Declarations des Souverains Pontifes, qui ont exposé la Regle, & qui ont toûjours fait distinction des préceptes, & des vœux. Elle l'est aussi par l'autorité de plusieurs Autheurs, specialement de *Rodriguez*, A de *Sanctes*, B de *Leandre*, C de *Miranda*, de *Felix* & de *Crousers*, D tous citez par *Herincx* E lesquels pensent que le vœu, que font les FF. Mineurs dans leur Profession, ne s'étend qu'aux trois specifiez, tellement qu'en les voüant, il s'assujettissent ensemble à la Regle, qui leur commande tous les autres, à peu prés de la même maniere que les fideles se soumettent par le Baptême à tous les commandemens de l'Eglise. 27. *On ne commet qu'un pêché ne jeûnant point le vendredi jour de vigile.*

Selon donc cette doctrine, quand un F. Mineur

A *Tom. 1. qq. Regul quest 26. art. 4.* B *cap. 1. fol 12.* C *quest. 1. selecta in cap. 1. Reg.* D *lect. 4. in cap. 2. fol. 94.* E *part. 2. disp. 5. q. 6. n. 47.*

Digitized by Google

rompt son jeûne un vendredy, auquel se rencontre une vigile, ou le Carême, ou les quatre temps, il ne commet qu'un seul peché mortel, comme aussi le même étant Prêtre, & omettant son Office divin, quoyqu'outre le commandement de l'Eglise, il y soit de plus encore obligé par le III. Chap. de sa Regle. En effet puisqu'il ne faut pas multiplier les êtres sans necessité, comme dit le Proverbe, beaucoup moins sans doute doit-on multiplier les pêchez. Je crois cependant qu'alors le peché est plus grief. Voyez *Emmanuel Rodriguez* sur cette matiere au lieu cité.

§. 5. *Si les Freres Mineurs sont obligez sous peché mortel d'observer tout ce qui est exprimé dans la Regle ?*

LE sujet de ce doute vient des divers sentimens de quelques Expositeurs de la Regle, comme aussi de la conscience relâchée, ou trop étroite de quelques Religieux, entre lesquels les uns ont pensé qu'on ne devroit observer sous peché mortel, que les trois vœux specifiez dans la Profession. Ce qui est rejetté par *Clement V.* comme faux, & mal fondé lorsqu'il dit : a *Nous declarons, & disons que les Freres sont obligez par leur Profession, non seulement à garder les trois vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance purement, & simplement mais encore à accomplir toutes les choses, qui y ont du rapport, & qui sont marquées dans la Regle. Car si ceux, qui promettent de la garder en vivant dans l'obéissance, sans proprieté, & en chasteté n'étoient astrains qu'à ces trois vœux precisement, & non pas à toutes les autres choses contenuës dans la même Regle, qui les determinent, & qui les spe-*

28. *Les Freres sont obligez à quelque chose de plus qu'aux trois vœux*

a *Art.* 1. *n.* 2.

cisient ; ce seroit en vain qu'on diroit : je promets de garder toûjours cette Regle, puisque par là, on ne contracteroit aucune obligation.

Les autres trop étroits de conscience, estimoient qu'il n'y avoit rien dans la Regle, qu'ils ne fussent obligez d'observer sous peine de peché mortel. Et cette opinion est aussi rejettée des Docteurs, & des Souverains Pontifes, specialement de *Nicolas III.* a par ce raisonnement : *puisque S. François*, dit-il, *propose certains conseils évangeliques comme des conseils, en des termes d'avertissement, d'exhortation, & de conseil, & quelques autres comme des préceptes, en des termes de défense, & de commandement : cela prouve avec évidence que dans ce qu'il a dit, il n'a pas pretendu que les Freres, par la Profession, qu'ils feroient de cette Regle, fussent obligez à observer tous les conseils évangeliques comme des préceptes, mais seulement ceux qui sont exprimez dans la Regle en des termes de commandement, ou de défense, ou en d'autres équivalens.*

29. *Tout ce qui est dans la Regle n'oblige point à péché mortel.*

Encore bien donc que les FF. Mineurs promettent simplement la Regle, ils ne sont pas obligez à tout ce qui y est contenu, car ces termes generaux n'ont pas une telle force, qu'ils les puissent obliger d'avantage, que ne portent les paroles de la Regle, de sorte que si ces paroles signifient un précepte, nôtre vœu nous y oblige comme à un précepte, & que si elles signifient un conseil, ou une admonition, le vœu aussi ne nous y assujettit que comme à un conseil, & à une admonition, étant certain que le vœu ne s'étend pas plus loin que l'intention de celuy qui le fait. Ainsi donc puisqu'il n'y a point d'homme tant simple, & ignorant qu'on le suppose, qui ait une autre intention en sa profession,

a *Art. 1. n. 1.*

Digitized by Google

que d'obſerver la Regle, autant qu'elle peut, & qu'elle veut l'obliger; il s'enſuit neceſſairement que toutes les paroles de cette Regle (en excluant le mepris) ne nous obligent point à les obſerver ſous peine de peché mortel, quelques-unes n'ayant point d'autre ſens que celuy d'un conſeil, ou d'une admonition.

§. 6. *D'où l'on peut connoître ce qui nous oblige dans la Regle comme précepte ?*

LA reſolution de ce doute demande beaucoup de precaution, car autant qu'il y a de differens Expoſiteurs, autant trouve-t'on quelquefois de differentes opinions. Les uns la veulent tirer de la coûtume, qui a toûjours été dés le commencement de l'Ordre, à cauſe que la coûtume eſt une trés parfaite interprête de la Loy, ou de la Regle. *Rodriguez* en particulier eſt de ce ſentiment. A

30. *Les preceptes de la regle ſe connoiſſent mieux de l'intention de l'Inſtituteur que de la coûtume.*

Les autres croyent qu'on le peut connoître, non pas tant de la preſcription de la coûtume, que de l'intention de l'Inſtituteur, qui a voulu que ce qu'il exprime avec des paroles manifeſtes de commandement ait vigueur de precepte, comme ſont par exemple, ces termes poſitifs du Ch. IV. *je commande fermement.* Item ceux du Ch. X. *c'eſt pourquoy je leur commande.* Et du XII. *de plus je commande par obedience aux Miniſtres &c.* pareillement toutes les œuvres d'impureté ſont defenduës par le vœu de chaſteté. Toute proprieté par le Ch. VI. & l'apoſtaſie par le II. Donc il eſt clair que telles paroles nous font connoître manifeſtement que l'intention du Legiſlateur a été d'obliger les Profeſſeurs de ſa Regle ſous grief peché, & qu'ainſi ce ſont des commandemens.

Toutes ces choſes ſont ſi palpables que les plus

A *Tom.* 1. *qq. reg. q.* 26. *art.* 4. B *deut. cap.* 17. *v.* 8.

Digitized by Google

ſimples, & les plus ignorans les peuvent aiſement comprendre ; mais il y a plus grande difficulté en d'autres points de la Regle, où les plus ſçavans mêmes ont douté quelquefois de l'intention de l'Inſtituteur, parce qu'il ne l'y fait pas connoître ſi ouvertement que dans les autres. Pour donc mettre en repos les conſciences tendres, & ſcrupuleuſes ſur ces doutes, je ne trouve point de meilleur conſeil que de ſuivre en cette matiere le commandement de Dieu donné aux enfans d'Iſraël dans le Deuteronome, A où il eſt dit : que dans les doutes de la Loy ils auront recours aux Prêtres, n'appartenant qu'à eux de juger & de diſcerner entre la lepre & la lepre.

Ainſi puiſque la tranſgreſſion de la Regle eſt veritablement une lepre horrible, & une maladie dangereuſe, nos anciens Peres ont trouvé bon de recourir aux Prêtres, je veux dire aux Papes de Rome dans tous les doutes ſur ſon obſervance pour connoître l'intention de l'Inſtituteur ; & eux par leurs Declarations ont monſtré qu'elle a été, non ſeulement d'obliger les Religieux de ſon Ordre ſous grand peché quant aux préceptes manifeſtes, mais encore quant à ceux, qui ont vigueur de commandement, & qui y ſont Equivalent, leſquels tous ſont ſpecifiées au §. 3. n. 16. car comme nous avons dit que toutes les paroles de la Regle n'ont pas la même force, mais que quelques-unes ſervent ſeulement à nous inſtruire, admoneſter, ou conſeiller ; pour cela toutes les tranſgreſſions ne ſont point également de grands pêchés. *Hugues de Dina* remarque à ce propos que la trangreſſion d'un Conſeil de la Regle, ou du Superieur peut être ſans aucun pêché ; que celle d'une admonition eſt ſans pêché mortel ; mais que celle d'un precepte, quand elle ſe fait de deſſein premedité, eſt toûjours pêché mortel, à ſçavoir quand la matiere en eſt ſuffiſante.

31. *Dans les doutes il faut avoir recours au Pape.*

Digitized by Google

§. 7. S'il y peut avoir une ignorance, qui excuse de pêché le Transgreßeur de la Regle?

32. *Ce que c'est ignorance invincible.* POur plus claire intelligence de ce doute, il faut remarquer en premier lieu que les Theologiens, & les Expositeurs de la Regle conviennent que l'ignorance se divise en plusieurs manieres, mais singulierement à nôtre sujet en vincible, & invincible.

L'ignorance invincible est la privation d'une cõnoissance, qui ne peut être acquise par des moyens communs, & humains, & c'est pour cela qu'on la nomme *invincible*, comme ne pouvant être hu-

33. *Ce que c'est ignorance vincible.* mainement parlant surmontée, quelque effort qu'on fasse pour la vaincre; & telle par consequent excuse devant Dieu, principalement dans les loix humaines, l'homme ne pouvant être estimé coupable d'une chose, dont il n'a pû avoir la connoissance.

L'ignorance vincible est la privation d'une connoissance, qu'on peut acquerir par des moyens communs, & humains, lesquels on a pû, & l'on a dû mettre en œuvre, mais dont a negligé de se servir. Et c'est pourquoi elle est appellée *vincible*, parcequ'elle a pû être surmontée par la peine, le travail, l'étude &c, elle rend par consequent l'homme coupable devant Dieu selon que son état, sa condition, ou sa profession requierent qu'il ait de la science, & de la connoissance de ses devoirs.

34. *Ce que c'est ignorance grossiere.* C'est pour cela que j'ai dit *a pû*, *& a dû*, l'obligation d'un chacun étant qu'il sçache ce qui s'observe communement dans son état, & dans sa profession: Or telle ignorance se divise encore en deux autres, à sçavoir en grossiere, & en affectée.

L'ignorance grossiere est celle, qu'on a pû vaincre avec peu de peine, mais qu'on a negligé de

Digitized by Google

prendre. Telle par exemple se trouve en un chrétien, qui ignore les articles de sa foy, qu'il pourroit apprendre avec peu de peine, & pareillement en un Religieux, qui neglige d'apprendre sa Regle. 35. *Ce que c'est ignorance affectée.*

L'ignorance affectée est celle, qu'on ne tâche, point de vaincre, afin de pêcher plus librement, & sans remord de conscience. Et c'est d'un tel pêcheur qu'il est écrit: *il n'a pas voulu entendre pour bien agir.* a Il s'en trouve en effet qui ne veulent point examiner s'il y a du pêché en un tel cas, ou qui ne veulent point aller au sermon de peur d'être éclaircis sur leur mauvaise conduite. Ainsi peut-il arriver en un Frere Mineur, lorsqu'il ne veut pas examiner si, par exemple un tel recours à l'argent est permis, ou défendu, afin de le pratiquer plus librement. Cela donc étant remarqué. 36. *L'ignorance affectée augmente plûtôt le pêché qu'elle ne le diminuë.*

Je dis pour resolution du doute, que selon la doctrine de *Saint Thomas* b & des autres Docteurs communement, cette ignorance affectée, premeditée, & recherchée augmente plûtôt le pêché, qu'elle ne le diminuë, & ne l'excuse, parcequ'encore bien que le Trangresseur ne procede pas dans son pêché avec une claire connoissance du mal, ce qui paroît le diminuer en quelque façon, il en est neanmoins au contraire plus coupable, à cause qu'il tâche d'obscurcir la lumiere que Dieu a imprimé dans son cœur, & dans son esprit, & qu'il a voulu lui être comme un frein pour le retenir de pêcher.

L'ignorance vincible, quoyqu'elle diminuë en quelque façon le peché, néanmoins elle n'excuse point en tout, quand le Transgresseur ignore les choses, qu'il est obligé de sçavoir selon son état, sa condition, son office, ou sa Profession. C'est encore

a *psalm. 35. v. 3.* b *1. 2. q. 76. art. 4. in corp.*

Digitized by Google

37. *L'ignorance vincible n'excuse point en tout, mais en partie.* la doctrine de *Saint Thomas* A car dit ce Docteur: quoyque quelqu'un puisse sçavoir une chose, à laquelle il n'est pas obligé selon son état, & sa profession, l'ignorance néanmoins ne luy en peut être imputée à peché. Et cela se voit clairement en un F. Lay, ou en un simple Prêtre, qui ne pêchent point pour ne pas sçavoir tous les cas de Theologie, dont la connoissance est necessaire en un Confesseur, mais qui ne pourront être pleinement excusables, s'ils ignorent ce qu'ils doivent, & peuvent sçavoir touchant leur état, & leur profession.

38. *Il se trouve difficilement une ignorance invincible, qui excuse en ce qui touche la regle.* Delà donc s'ensuit qu'il ne se peut pas aisement trouver une ignorance invincible, laquelle excuse un Frere Mineur touchant les choses, qui regardent son état, sa profession, sa Regle, ou ses statuts, specialement en celles, que sçavent ordinairement ceux qui ont soin de leur salut. Et la raison en est évidente car par la même loy qu'un Frere Mineur est obligé d'observer les choses, qui concernent sa profession sa Regle, & ses statuts, il est aussi obligé de les sçavoir, puisque personne ne peut observer les choses, qui luy sont inconnuës, à moins peut-être que par hazard, & accident. Or le Religieux peut apprendre ces choses, ou par luy-même en étudiant, & faisant autre diligence, ou par l'instruction des sçavans, s'il veut prendre la peine de les en interroger; & ainsi il est difficile de trouver une ignorance qui l'excuse de peché à l'égard des obligations de sa Regle, & des devoirs de sa profession. Voyez *Jerôme de Politio* sur cette matiere. B

C'est ce que l'Ecriture sainte nous confirme au 1. L. des Roix C où les enfans du grand Prêtre *Hely* sont appellez *enfans de Belial*, c'est-à-dire enfans du Diable, *ignorans le Seigneur, & l'office des*

A 1. 2. q. 76. art. 2. in corp. B *Prel. 2. per totum.*
C 1. Reg. 2.

Digitized by Google

Prêtres. Sur quoy *Tostat* A remarque que la raison speciale, qui les rendoit inexcusables étoit, parce qu'ils ne sçavoient pas ce qui étoit essentiel à leur ministere, & à leur office. Ignorance vrayment criminelle: puisque, comme dit *Saint Augustin*, B ceux-là ne sont point pardonnables, qui pouvant s'instruire, n'en prennent point la peine. Ce que *Sanctes* C aprés *Corduba* deplore grandement à nôtre sujet, à sçavoir qu'il se trouve tant de Religieux qui étudient jour & nuit, & se rendent experts en Philosophie, Theologie, & autres sciences jusqu'à mettre quelquefois de grands livres en lumiere, ou ils font éclater leur esprit, & leur doctrine, pendant que d'ailleurs ils negligent de sçavoir ce qui touche leur Regle, leur profession, & leurs statuts.

Demande. *Si tous les* FF. *Mineurs sont obligez d'avoir une science également parfaite de leur Regle, & de ce qui la concerne?*

Réponse. Jerôme de Politio D dit que non, & cela est évident par l'autorité du *Concile de Trente* E qui ordonne aux Superieurs, & à ceux, qui ont charge d'ames, non seulement de connoître leur Troupeau & de le preceder par bon exemple, mais encore de l'instruire, & de le nourrir par des doctrines bonnes, salutaires, & necessaires; d'où il paroît qu'il y doit avoir dans les Superieurs, & Confesseurs une science plus parfaite des choses qui regardent leur état, que dans les sujets, comme simples Prêtres, Clercs, & Laïcs: puisqu'il leur est commandé de les nourrir de bonnes, salutaires, & necessaires doctrines, ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'avoient une plus parfaite connoissance de la Regle, des statuts, & des Ordonnances: si donc ils manquent à ce devoir, qu'ont ils à attendre autre chose sinon le

39. *Les Superieurs doivent être mieux instruits de la regle que les sujets.*

A *Hic quaest.* 6. B *lib. quaest. Evang.* C *cap.* 1. *fol.* 4. D *cit. n.* 5. E *sess.* 3. *cap.* 1. *de reform.*

Digitized by Google

ſanglant reproche que Dieu fit autrefois aux Superieurs, & aux Prêtres du peuple d'Iſraël par la bouche du Prophete Jeremie ? *les enfans ont demandé du pain, & il ne s'eſt trouvé perſonne pour leur en donner.* [a]

Mais les Superieurs, qui ſont fidéles à ce devoir, qui nourriſſent leur ſujets de doctrines ſaintes, & ſalutaires, qui leur enſeignent, & leur expliquent tout ce qu'ils ſont obligez d'obſerver; ces Superieurs dis-je, peuvent attendre la ſainte benediction de nôtre *Pere Seraphique*, qu'il donna aux approches de ſa bienheureuſe mort, à tous ceux, qui inſtruiſent les autres des obligations de la Regle, qui s'en ſouviennent, & qui la mettent en pratique.

C'eſt pour obtenir cette ſainte benediction, qu'après avoir éclairci les ſuſdits doutes, je me propoſe d'expoſer, & de declarer la Regle ſuccinctement & à la lettre.

[a] *Thren.* 4. *v.* 4.

Digitized by Google

Au Nom de nôtre SEIGNEUR *JESUS-CHRIST* COMMENCE LA REGLE DES FF. MINEURS.

CHAPITRE PREMIER.

1. *La Vie & la Regle des Freres Mineurs est celle-ci, à sçavoir : observer le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *vivant en obedience, sans propre, & en chasteté.* 1. *Les trois vœux essentiels.*

2. *Frere* François *promet obedience & reverence au Seigneur Pape* Honorius, *& à ses Successeurs élûs canoniquement, & à la sainte Eglise Romaine. Et les autres Freres soient obligés d'obéir à F.* François, *& à ses Successeurs.* 2. *Precepte formel.*

IL semble que nôtre *Pere Seraphique*, comme un maître parfait, voulant apprendre à ses disciples l'apprentissage de la vie Evangelique, s'est voulu conformer à la maniere dont les maîtres se servent ordinairement, lorsqu'ils veulent enseigner à leurs disciples, ou à leurs apprentifs l'art par exemple de bâtir, de former des lettres, ou quelqu'autre science

Digitized by Google

1\. sans y manquer; car comme les maîtres d'école tirent avant toutes choses une ligne droite sur le papier, afin que les écoliers écrivent droit; & que les Architectes donnent une Regle en main à leurs apprentifs pour tirer aussi une muraille droite; de même *S. François* voulant que ses disciples & apprentifs ne se detournassent jamais du droit chemin de la vie Evangelique mais qu'ils le suivissent jusqu'à leur Patrie desirée, il leur à tiré une ligne droite, & leur a donné en main une Regle par ces premieres paroles.

S. François a donné une Regle à ses Religieux comme les maîtres en donnent à leurs apprentifs.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. *La Vie & la Regle des freres Mineurs est celle-cy, à sçavoir : observer le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *vivant en obedience, sans proprieté & en chasteté.*

LE Saint Pere & Patriarche *François* commence ainsi fort sagement : *la Regle*. Pour se conformer à l'exemple de tous les Fondateurs de Religion lesquels conviennent en cela, qu'ils ont prescrit une Regle à leurs Successeurs les voulans rendre uniformes en une même maniere de vie, & c'est pour cela qu'ils sont appellez Reguliers, comme vivans uniformement selon une Regle par laquelle, dit *S. Bonaventure*, A toutes leurs paroles & toutes leurs actions sont conduites & rectifiées de la maniere la plus parfaite. En effet, dit le même Docteur, on l'appelle Regle B parce qu'elle fait aller droit celuy qui la suit en toutes choses & qui l'observe fidelement, le conduisant à sa fin derniere qui est Dieu. C'est donc aussi ce que pretend *S. François*, mais il veut que cette Regle soit le *S. Evangile*, & voilà pourquoy il le propose & le met devant les yeux de ses Imitateurs au commencement & à la fin : & non seulement il veut qu'il soit leur *Regle*, mais même leur *vie*. En effet que

A *In 1. cap. Reg.* B *Ibid.*

Digitized by Google

nous profiteroit il d'avoir une Regle si sublime si nôtre vie y étoit contraire ?

S. François donc ne veut pas seulement que le S. Evangile nous serve de Regle, mais que de plus nous vivions selon ce qui nous y est enseigné & prescrit, non seulement aussi pour quelque temps, mais pour toûjours jusqu'à la mort ; & qu'ainsi son observance soit veritablement toute nôtre vie, c'est-à-dire que nous mettions tout nôtre plaisir à l'observer & à le pratiquer. Car comme ceux qui aiment passionnement la chasse ou quelque autre divertissement disent d'ordinaire que c'est là leur vie, parce qu'ils y ont attaché toute leur affection, de même aussi nôtre *S. Pere* veut que nous vivions selon sa Regle, non avec chagrin & avec engourdissement, mais avec gayeté de cœur & avec plaisir ; afin, comme dit *S. Bonaventure*, A que nôtre maniere de vie convienne & s'accorde avec ce qu'elle nous ordonne. Or, d'autant que cette Regle ne propose à ses Professeurs que le mepris des richesses mondaines, & qu'elle tâche de planter en leur cœur l'amour de la pauvreté qui est la Sœur de l'humilité, *S. François* l'intitule exprès *la Regle des Freres Mineurs.* Imitant en cela le Fils de Dieu nôtre parfait modele, qui voulant fonder ses Disciples en humilité leur disoit : *que celuy, qui est le plus grand entre vous, soit comme le moindre* B les appellant ainsi luy-même moindres & Mineurs. Ce qu'il confirme en un autre endroit par ces paroles : *aussi long-temps que vous l'avez fait à l'un des moindres de mes freres, vous l'avez fait à moy-même.* C

2. *Pourquoy St. François dit que la Regle est nôtre vie.*

Hugues de Dina D écrivant sur ce passage de la Regle dit que l'humilité est si propre à l'état des

3. *L'humilité doit toûjours être attachée à*

A *In 1. cap. Reg.* B *Luc. 22. v. 26.* C *Matt. 25. v. 40.* D *In cap. 1. Reg.*

l'état des FF. Mineurs.

FF. Mineurs & leur est si étroitement commandée en vertu de leur Profession par le nom, l'habit, & même toute leur maniere de vie que qui d'entre eux n'est pas humble, dement son nom & cesse d'être Frere Mineur, ou plûtôt il en est un monstrueux. Il est du devoir des Religieux de cet Ordre d'embrasser les choses humbles, de fuir les sublimes, d'éviter la pompe tant dans les paroles que dans les habits & dans toute leur conduite, de ne se faire jamais paroître au dessus des autres aussi bien parmy les Religieux que parmy les Seculiers, toutes comparaisons étant odieuses & se faisant rarement sans scandale & sans marque de presomption. Ainsi un Frere Mineur doit selon son nom qui signifie moindre avoir toûjours un humble sentiment de soy même, & porter du respect à tout le monde. Voilà le sentiment du susdit Autheur. A

4. St. François ne vouloit pas que ses Freres fussent élevez aux dignitez Ecclesiastiques.

A ce propos nous lisons dans la vie de *S. François* B que l'Evéque d'Ostie étant Protecteur de l'Ordre, & qui depuis fut Pape sous le nom de *Gregoire IX*, luy demanda un jour s'il ne luy seroit point agreable que ses Religieux fussent avancez aux dignitez Ecclesiastiques. A quoy le Saint repartit: *Monseigneur, mes Freres sont appellez Freres Mineurs afin qu'ils ne presument pas de devenir plus grands. Voulez vous donc qu'ils fassent du fruit dans l'Eglise, tenez les dans l'état de leur vocation, & ne permettez jamais qu'ils y soient promeûs à quelque degré superieur.* Ce fut la loüable reponse de cet humble Pere, qui voulant que ses Freres élevassent l'édifice d'une vie Evangelique pretendoit avec *S. Gregoire* qu'ils commençassent par le fondement de l'humilité, mais il la vouloit accompagnée de la charité qui est l'ame de toutes les vertus. Dans cette vûë il nous a donné, le nom de *Freres*

A *In cap. 1. Reg.* B *Cap. 6. vita S. Franc.*

Digitized by Google

Nom qui est fort commun dans l'Evangile, où le Fils de Dieu en a souvent luy-même appellé ses Disciples, specialement lorsqu'étant resuscité il envoya *Magdelaine* leur en porter la nouvelle luy disant : *allez à mes Freres.* A

Le grand *Apôtre* se sert aussi de ce nom en toutes ses Epîtres, & *S. Jacques*, le mettant au commencement de la sienne dit : *mes Freres, estimez que ce vous est une parfaite joye &c.* B Ce qui, selon le sentiment de *S. Thomas*, signifie une charité de concorde & d'union, car ; *Frere*, dit-il C *est autant que qui porte un autre* : où bien comme l'explique *S. Bernardin de sienne* : D le nom de *Frere* est un nom de charité & de bienveillance, par où le *Saint Pere* a voulu faire connoître que le lien de la charité fraternelle est aussi necessaire pour conserver une Religion dans son premier lustre & pour y maintenir l'observance des trois vœux, que l'ame est necessaire au corps pour conserver ses parties essentielles. Parole certainement, qui devroit bien être gravée dans le cœur de tous les FF. Mineurs pour avoir toûjours devant les yeux l'intention de leur *Seraphique Patriarche* lorsqu'il les a appellez *Freres*. Car alors on ne trouveroit pas un d'eux qui voulut faire la moindre chose d'où le lien de la charité & de l'union fraternelle pût se dissoudre en quelque maniere, mais au contraire on verroit sans doute parmy eux un cœur prêt à porter le fardeau de son Frere & à l'assister, & la Religion seroit heureusement affranchie de toutes les tromperies du demon comme une Ville bien fortifiée & invincible, qui est la comparaison qu'en fait le *S. Esprit* même dans les proverbes ; E *un Frere qui est assisté de son Frere est comme une Ville forte.*

5. *La charité fraternelle doit toûjours regner dans la Religion.*

A *Joan.20. v.17.* B *cap.1. v.2.* C *Super Epist. S. Jac.* D. *Tom. 2. serm.28. Fer.3. post Dom. 3. quadrag.* E *Prov. cap.18. v.19.*

Digitized by Google

Alors aussi on trouveroit dans la Religion un avant goût, du Ciel, suivant ces paroles de *S. Jerôme* : A *c'est la charité, c'est l'union, qui seule fait les Religieux, c'est elle qui fait les Moines. Sans elle les Monasteres sont des Enfers, & les habitans des demons ; mais avec elle les Monasteres sont des Paradis, & les habitans des Anges.*

C'estoit donc là l'intention de nôtre *Pere seraphique*, laquelle il avoit sucé des œuvres de *Jesus-Christ*, & de celles de ses Disciples, qui, selon le temoignage de *S. Luc*, *n'avoient tous qu'un cœur & qu'une Ame.* B l'Evangile en un mot est rempli d'exemples de cette charité fraternelle, & c'est pourquoy encore un coup *S. François* nous le propose comme un parfait modele, voulant, dit il, que *nôtre Regle & nôtre Vie soit celle-ci ; à sçavoir : observer le S. Evangile de nôtre Seigneur Jesus Christ.*.

Ces paroles ont donné sujet, apres la mort du Saint instituteur, de douter si en vertu de cette promesse les FF. Mineurs estoient obligez d'observer tout ce qui est conseillé, commandé, & defendu dans l'Evangile. Mais ce doute est maintenant ôté par les declarations de *Nicolas III.*, & de *Clement V.*, tous deux ayans jugé que les FF. Mineurs en vertu de leurs vœux ne sont obligez à d'autres conseils Evangeliques, qu'à ceux qui sont commandez expressement ou tacitement dans la Regle, & *Clement V.* en donne cette raison : C

6. *Les FF. Mineurs sont seulement obligez aux conseils de l'Evangile exprimez en la Regle.*

comme, dit-il, *un vœu determiné que fait une Personne, doit tomber sur quelque chose de determiné & de fixe, on ne peut pas dire que celuy qui fait vœu de garder la Regle, soit obligé en vertu de son vœu à garder les conseils de l'Evan-*

A *in Reg. mon. cap.* 1. B *Act.* 4. *v.* 32. C *Cap. exivi art.* 1. *n.* 1.

gile qui n'y sont pas compris. Et certes ce qui prouve que S. François *qui en est l'Autheur n'a pas eu d'autre intention, c'est qu'il y en a marqué quelques uns, & n'y a point parlé des autres : car s'il avoit pretendu engager ses Freres à l'observation de tous les conseils Evangeliques par ces paroles.* La Regle & la Vie des FF. Mineurs est observer le S. Evangile. *Ce seroit inutilement & sans raison qu'il en auroit exprimé une partie sans faire mention du reste.*

Ainsi le *S. Evangile* que *S. François* à commandé à ses Freres d'observer, est ce qu'il en a sucé comme la moëlle du cedre, & qu'il nous a prescrit dans la Regle, nous obligeant comme à commandement en ce qui y est mis sous parole de commmandement, & ne nous proposant que comme conseil, admonition & liberté ce qui y est aussi exprimé en de tels termes. Cependant quoyque les Souverains Pontifes ayent declaré que les FF. Mineurs ne sont pas obligez absolument à l'observance de l'Evangile en vertu de leur Profession ; il est à remarquer que *Nicolas III.* les A avertit *qu'ils s'y doivent plûtôt assujettir que le commun des Chretiens, puisque par la Profession qu'ils ont faite, ils ont embrassé un état de perfection & se sont offerts à Dieu comme de parfaits Holocaustes.* S'obligeans de tendre en effet de tout leur possible à la perfection Evangelique. 7 *Ils doivent observer l'Evangile mieux que les autres Chrêtiens.*

Demande. *Si les FF. Mineurs sont obligez de tendre à la perfection sous grief peché ?*

Reponse. Le sçavant *Corduba* B & les Theologiens communement tiennent que non seulement les FF. Mineurs, mais tous les Religieux en general, quoyqu'ils ne doivent pas être actuellement parfaits, sont cependant obligez de tendre tellement à la per-

A *Cap. Exivi. art. 1.* B *Quest. 3. in cap. 1. Reg.*

fection qu'ils en ayent au moins toûjours le desir & la volonté. De sorte que tout Religieux, & particulierement un Frere Mineur seroit en mauvais état, qui volontairement y auroit une disposition contraire. Et même nôtre *Leandre* A est du sentiment que
8. celuy qui ne voudroit observer que les vœux & les preceptes de la Regle, & volontairement en omettre les conseils vivroit en peché mortel, parce, dit-il, qu'il se trouve dans une telle volonté & disposition un mepris virtuel & tacite, & qu'ainsi l'on ferme l'entrée à l'influence du *S. Esprit*, par où l'on pourroit être attiré à la veritable perfection.

Ils sont obligez de tendre à la perfection sous grief peché.

Qu'un Religieux, & par consequent un Frere Mineur ne soit pas obligé d'être actuellement parfait; *S. Thomas* le demontre par cette raison: B *celuy*, dit-il, *qui tâche d'arriver à une fin, ne la doit pas encore avoir acquis, mais il suffit qu'il en prenne les moyens propres & convenables*; ainsi puisque l'état de religion est le moyen d'arriver à la perfection, qui est la fin pour laquelle on embrasse cet état il n'est pas necessaire que le Religieux soit actuellement parfait, mais seulement qu'il s'efforce de le devenir, & qu'il n'en neglige pas les moyens.

Demande. *Si un Religieux est obligé sous peché de tendre à la Perfection par tous les moyens imaginables.*

Reponse. Quoyqu'il soit louable qu'un Religieux tâche d'arriver à la Perfection, même par des moyens extraordinaires & par des œuvres ausquelles il n'est
9. point obligé; toutefois *S. Thomas* C & aprés lui nôtre *Leandre* D enseignent que cela n'est point necessaire, mais qu'il satisfait à son devoir en observant les choses qui luy sont marquées & prescrites soit dans la Regle, soit dans les constitutions &

Non pas par tous les moyens imaginables mais par ceux qui sont mis en la Regle.

A *Incomp. Reg. fol.* 22. B 2. 2. *q.* 186. *art.* 2. *in corp.* C *Ibid.* D *Fol.* 22. *in comp. Reg.*

Digitized by Google

Ordonnances. Car comme *Corduba* le remarque très bien : A si un Religieux estoit obligé d'être actuellement parfait, & s'il devroit se servir de tous les moyens imaginables pour le devenir, il s'ensuivroit qu'ômettant quelque chose de ce qu'il devroit faire, ou que commettant un peché veniel, il pêcheroit mortellement, & qu'ainsi la Profession religieuse luy seroit vrayment un piege. Voyez plus amplement cette matiere dans nôtre *Jerôme de Politio.* B

Demande. *Si les FF. Mineurs ne sont pas obligez pour cette fin à l'observation du Testament de* S. François.

Reponse. Nullement. Ce qui se prouve en premier lieu des Constitutions de *Gregoire IX*, & de la Declaration de *Nicolas III.* C sur la Regle. 2., du sentiment commun des Expositeurs, specialement des *quatre Maistres*, de *S. Bonaventure*, d'*Hugues de Dina, du Pisan*, de *S. Bernardin* &c. Enfin des paroles de leur Profession, par lesquelles ils promettent *d'observer tout le temps de leur vie la Regle de S. François* sans faire aucune mention de son Testament. Nous toutefois *Capucins* le tenons en grande veneration & *le recevons pour glosse & pour fidele exposition de la Regle* comme le declarent nos Constitutions. D Ainsi donc les seuls moyens que le *Pere Seraphique* à prescrit à ses enfans sous obligation de peché pour arriver à la perfection évangelique, sont ceux qu'il a designez dans sa Regle, & que nous exprimons dans nôtre Profession par ces paroles : *vivant en obedience, sans propre, & en chasteté.*

10. *Ils ne sont pas obligez d'observer le Testament.*

S. François sçachant bien qu'il n'y a rien de plus prejudiciable, ni même de plus contraire à la perfection que l'attachement au monde, en qui, comme

A *Quest. 3. in cap. 1. Reg.* B *Cap. 1. n. 19.* C *Art. 33.* D *Cap. 1. n. 4.*

Digitized by Google

dit S. Jean, *tout ce qui ſe trouve eſt concupiſcence de la chair, concupiſcence des yeux, & ſuperbe de la vie.* A Et conſiderant combien d'ames font un triſte naufrage contre ces trois écueils, & ſont devorées ainſi que par des Lions par ces trois puiſſans ennemis. *S. François*, dis-je, pouſſé par le *Saint Eſprit* leur a oppoſé trois forteresses invincibles, à ſçavoir: *l'obéiſſance* à la ſuperbe de la vie. *La chaſteté* à la concupiſcence de la chair, & la *très haute pauvreté* à la concupiſcence des yeux, c'eſt-à-dire, au deſir inſatiable des biens de la terre. Une ame en effet armée & ornée de ces trois vertus ſe rend redoutable au demon, & par ce *triple cordon qui ſe rompt difficilement*, elle demeure fortement attachée à ſon époux à qui elle s'eſt devoüée elle-même & conſacrée pour toute ſa vie.

11. St. François *donne trois armes contre les pieges du demon.*

Ce ſont donc là les trois vœux eſſentiels d'une vraye Religion, leſquels, quoyque communs dans tous les Ordres approuvez de l'Egliſe, ſont néanmoins plus étroitement obſervez dans celuy des FF. Mineurs, comme *S. Bonaventure* le prouve au long par de fortes raiſons ſur ce paſſage de la Regle. D'autant que quelques Religieux promettent une obéiſſance pour ainſi dire limitée, ne s'obligeant pas d'obéir en ce qui eſt au deſſus de la Regle. D'autres promettent, il eſt vray, la pauvreté, mais telle que quoyqu'ils ne puiſſent rien avoir en propre dans le particulier ils poſſedent neanmoins des biens en commun. D'autres auſſi font bien vœu de garder la chaſteté, mais n'ont pas dans leur Regle de precepte qui leur defende d'être Parains ou Maraines par la ſeule crainte de cauſer du mauvais ſoupçon, quoyque d'ailleurs cela ſoit defendu à tous Religieux par les Canons. B

12. *Les vœux ſolemnels ſont obſervez plus étroitement dans nôtre Ordre que dans les autres.*

A *Epiſt* 1. *can.* 2. *v.* 16. B *Cap. non licet diſt.* 4. *conſecrat.* & *ibid. cap. Monachus.*

Or la Religion des FF. Mineurs est distinguée des autres en tous ces points, car on y vouë une *obéissance* si generale qu'elle n'a ny bornes ny limites sinon au cas qu'on nous commendât quelque chose contraire à nôtre ame & à nôtre Regle, c'est-à-dire en quoy l'on dût pêcher contre les loix divine, naturelle, ecclesiastique, & contre les devoirs de nôtre Profession. Item on y vouë une *pauvreté* si austere qu'elle excluë toute proprieté aussi bien en commun qu'en particulier specifiant en termes exprès : *que les Freres ne s'approprient rien.* A Et enfin on y vouë une *chasteté* si étroite que non seulement elle defend toutes les actions, paroles, & pensées charnelles ; mais de plus encore, & aussi sous peché mortel tout ce generalement qui pourroit donner lieu à des mauvais soupçons comme il sera plus amplement deduit dans la suite.

Pour sçavoir maintenant de quelle maniere ces trois vœux doivent être pratiquez ; je ne le sçaurois mieux montrer que par l'admonition que fait nôtre *Pere Seraphique* dans ses opuscules B declarant son intention sur cette matiere, car il parle ainsi touchant *l'obéissance* : *Mes trés chers Freres, accomplissez promptement ce qui vous est commandé, & n'attendez pas qu'on vous l'ordonne une seconde fois, ne vous imaginez rien d'impossible dans le precepte, parce que quand même je vous enjoignerois quelque chose qui fut au de là de vos forces, la sainte obéissance ne vous en laissera jamais manquer. Ne considerez point aussi qui, ny quel est celuy qui vous commande, mais qu'il vous suffise que c'est vôtre Superieur, entre les graces dont la bonté du Seigneur m'a favorisé, il m'a fait en particulier celle-cy que j'obéirois aussi diligemment à un Novice d'une heure, s'il m'étoit donné pour Gardien*

13. *Admonition de* St. François *touchant l'obéissance*

A *Reg. cap. 6.* B *in opusc. collat. 4.*

Digitized by Google

qu'au Frere le plus ancien & le plus discret. Le sujet ne doit pas regarder l'homme en son superieur, mais celuy seulement pour l'amour duquel il s'y est aßuietti.

14. *Admonition de St.* François *touchant la pauvreté.* Touchant la pratique de la *pauvreté* le *Saint* parle en cette sorte : *Mes très chers Freres, que la sainte pauvreté reluise* A *parmy vous, & principalement dans les Maisons que vous bâtissez considerans cette parole évangelique :* Les Renards ont leurs tanieres, & les oyseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête B *pour cela donc selon la coûtume des pauvres bâtißez de pauvres Cabanes, & ne les occupez pas même comme vous êtans propres, mais comme appartenant à autruy ainsi que font les pelerins & étrangers. Car les loix des pelerins sont de loger sous le toit d'autruy, d'aspirer à leur Patrie, de paßer paisiblement. Cette pauvreté évangelique de nôtre Ordre est le fondement sur lequel l'édifice de la Religion est tellement appuyé que par sa fermeté il s'affermit, & par sa ruine aussi se detruit totalement. Autant donc que les Freres s'éloigneront de la pauvreté, autant le monde s'éloignera d'eux, & ils chercheront, & ils ne trouveront pas. S'ils embraßent ma maîtresse la pauvreté, le monde les nourrira, parce qu'ils sont donnez au monde pour le salut. Il y a un tel commerce entre le monde & les Freres que ceux cy sont obligez de donner bon exemple au monde, & le monde de pourvoir à leurs necessitez, & que lorsqu'eux faußans leur foy desisteront de donner bon exemple, le monde aussi par une juste censure desistera de ses liberalitez.*

15. *Admonition de St.* François *touchant la chasteté.* Touchant la chasteté voicy comme il s'exprime : C *Mes très chers Freres. nous devons fuir d'autant plus soigneusement les familiaritez, les*

A In opusc. collat. 5. B Matt. 8. v. 20. C Collat 6.

Digitized by Google

entretiens, & les regards des femmes qui sont à plusieurs occasion de ruine, que nous voyons souvent par elles le foible tomber & le fort d'esprit s'affoiblir. Pour moy je juge être également difficile à celuy qui converse avec les femmes, s'il n'est homme très éprouvé, d'eviter leur contagion qu'il l'est selon l'écriture de marcher dans le feu & de ne se pas brûler les pieds. Car je ne tiens pas pour sûr de se former interieurement les idées de leur beauté qui peuvent reveiller les aiguillons de la chair domptée, ou ternir le lustre d'un cœur pur. Tout discours avec la femme est certainement frivole, excepté la confession seule ou la très courte instruction selon qu'il est expedient au salut, ou convenable à l'honêteté. Car je vous prie: quelles affaires peut avoir un Religieux à traiter avec une femme, sinon qu'elle luy demande la sainte penitence ou conseil pour une meilleure vie. Par trop de securité on se donne moins de garde de l'ennemi, & si le diable peut avoir pour ainsi dire un de ses cheveux dans l'homme, il le fera bientôt devenir une poutre. Car non seulement il faut mortifier les vices & en reprimer les aiguillons, mais il est à propos de garder aussi avec une trés grande vigilance les sens exterieurs, par lesquels la mort entre dans l'ame.

Voilà les admonitions de nôtre *Pere Seraphique* touchant les trois vœux essentiels qu'il met au commencement de sa Regle pour être comme le fondement solide de sa Religion. Nous traiterons de chacun d'eux plus amplement dans la suite, sçavoir au chapitre 10. de *l'obéissance*, au 6. de la *Pauvreté* & en l'onziéme de la *chasteté*. Or ces trois vœux sont communs dans toutes les Religions, mais nôtre Regle en marque maintenant un particulier qui luy est propre.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE. §. 2. *Frere* François *promet obedience & reverence au Seigneur Pape* Honorius *& à ses successeurs élûs canoniquement, & à l'Eglise Romaine.*

IL semble que nôtre *S. Patriarche*, qui a été en toutes choses un veritable portrait de *Jesus-Christ* l'a voulu singulierement imiter en ce point. Car comme *Jesus Christ* a fondant son Eglise luy a donné *S. Pierre* le premier Pape de Rome pour pierre fondamentale: disant: *vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtiray mon Eglise*; luy aussi de même à choisi pour pierre fondamentale de son Ordre le Pape *Honorius* qui occupoit alors le Siége Apostolique lui promettant *obedience & reverence* en son propre nom, & pour tout son Ordre sans qu'aucun autre Fondateur l'eût precedé en cela. Ce texte de la Regle a fait naître parmi les expositeurs le doute suivant.

Demande. *Si les FF. Mineurs ont une plus grande obligation d'obeir au Pape en vertu de ces paroles de la Regle, que les autres Religieux?*

Reponse. quelques uns sont de sentiment que quoy qu'il soit bien convenable que les FF. Mineurs doivent au Siége Apostolique plus grande reverence que les autres Religieux qui n'ont pas dans leur Regle de semblables paroles, ils n'y sont pas neanmoins obligez par une promesse singuliere, dont ils donnent cette raison: que puisque tous les Religieux approuvez de l'Eglise font leurs vœux solemnels entre les mains de leurs superieurs, ils font aussi alors tacitement vœu d'obeissance au Pape comme au suprême general, ou superieur de toutes les Religions qui les a approuvées & confirmées; qu'ainsi toute la difference qu'il y a entre les FF. Mineurs & les autres Religieux ne consiste qu'en ce que les FF. Mineurs

16. *Quelques-uns pensent que les FF. Mineurs ne sont pas plus obligez d'obéir au Pape que les autres Religieux.*

a *Matt. 16. v. 18.*

Digitized by Google

promettent expressément *obeïssance au Pape & à l'Eglise Romaine*, & que les autres ne s'y engagent que tacitement par leur Profession. Mais comme selon le commun proverbe ce qui se fait soit expressément, soit tacitement est de la même force & vigueur, il s'ensuit que les FF. Mineurs ne sont pas plus obligez que les autres Religieux aux loix communes du Pape.

Quoy que cette résolution ait quelque probabilité, c'est toutefois le sentiment commun des plus graves expositeurs de la Regle que les FF. Mineurs en vertu de ces paroles sont, non seulement plus étroitement obligez à *l'obeïssance au Siége Apostolique*, que les autres Chrétiens, mais plus aussi que tous autres Religieux & la raison est : qu'outre que la loy évangelique oblige tous les Chretiens & par consequent tous les Religieux d'obeir *au Vicaire de Jesus-Christ*, les FF. Mineurs s'y sont de plus obligez par un vœu particulier, d'où s'ensuit que transgressant le commandement du Pape en matiere notable ils commettent deux pechez mortels l'un contre l'obeissance & l'autre contre le vœu. D'un côté transgressant le precepte commun, auquel tous les Chrétiens, beaucoup plus les Religieux sont obligez par le droit canon, & d'ailleurs violans leur vœu par lequel ils se sont singulierement obligez d'obeir au Pape.

17. *Le contraire est plus probable.*

18. *Precepte formel d'obéir au Siege Apostolique.*

C'est le sentiment de *S. Bonaventure*, qui dit : A *que S. François a ajoûté un vœu particulier à l'obligation generale qu'ont tous les Religieux d'obéïr au Siege Apostolique, parce qu'il sçavoit très bien que cette obligation de l'Ordre se fortifioit par le vœu, & que les merites en étoient augmentez.* Telle est aussi la doctrine *de Corduba*, B *de Ierôme de Politio*, C *de Sanctes*, D & même *du P. Marchant*, E qui remarque trois titres differens de pe-

A *In cap. I. Reg.* B *Ibid. q. 4.* C *Ibid. n. 10.* D *Ib. fol. 26.* E *Ibid. Text. 2. tit. unico quæst. unicâ conc. 8.*

Digitized by Google

ché mortel, quand les freres Mineurs manquent d'obéïr au Pape en matiere notable. Le premier, contre l'obligation commune de tous les Chrêtiens. Le deuxiéme, contre la particuliere de tous les Religieux, & le troisiéme, contre le vœu fait par le Fondateur au nom de toute sa Religion. Tellement que l'on peut assez juger par l'autorité de ces Docteurs en quel état sont les freres Mineurs, & quel pêché ils commettent, quand ils meprisent les Bulles, Decrets, Commandemens & Ordonnances des Papes, & qu'ils refusent de les recevoir & de les écoûter, ou qu'ils les interprêtent à leur fantaisie.

19. *Les Freres Mineurs qui n'obéïssent point au Pape commettent plusieurs pechez differens.*

Demande. *Pourquoi ce vœu oblige-t-il chaque frere Mineur en particulier, puisque pas un ne l'a exprimé dans sa profession, & que* S. François *semble ne l'avoir fait que pour lui, disant* : Frere François promet, *& sans faire mention de ses Enfans ?*

Reponse. Quoique nous ne le fassions pas expressement dans nôtre profession, nous le faisons neanmoins tacitement, puisque *S. François* n'a pas fait ce vœu comme une personne particuliere, mais comme chef de toute sa Religion, & ainsi au nom de tous ses sujets presens & à venir. Ce que prouvent les paroles suivantes promettant *obéïssance*, non seulement au *Pape Honorius* alors regnant, mais *à tous ses Successeurs canoniquement élus*. Lesquelles paroles il auroit ajoûté en vain, s'il eut fait ce vœu seulement pour soy, à moins qu'il n'eut crû de vivre jusqu'au jour du Jugement pour obéïr à tous les Successeurs d'*Honorius*, Mais parce qu'il sçavoit par revelation divine que son Ordre subsisteroit jusqu'à la fin du monde de même que la succession des Papes, il a fait ce vœu, non seulement pour sa personne privée, mais en tant que chef de son Ordre pour tous ceux qui l'embrasseroient dans la suite, lesquels par consequent contractent tous la même obligation, leur

20. St. François *promet obedience au Pape au nom de tout son Ordre.*

leur volonté étant renfermée dans celle de leur Instituteur & de leur Chef, à peu prés comme la volonté des enfans d'Adam étoit renfermée dans celle de ce Pere commun du genre humain. *S. François* donc a montré particulierement qu'il étoit en effet, comme l'Eglise chante à son honneur, *un homme Catholique & Apostolique*. A lorsqu'il a soumis au Pape, non seulement sa personne privée, mais encore tout son Ordre & qu'il lui a promis, non seulement aussi *obeïssance*, mais encore *reverence*.

Cette *reverence* n'est autre chose selon le sentiment de *S. Bonaventure*, b qu'une demonstration de respect & d'honneur qui procede d'une crainte filiale & d'une affection interieure. Comme donc tel devoir est proprement convenable aux freres Mineurs, il faut qu'en tant que Professeurs de trés profonde humilité ils rendent au vrai Successeur de *S. Pierre* la plus profonde reverence qui soit possible entre les hommes à l'exemple de leur *saint Patriarche*. Je dis : au vrai Successeur, parce qu'ils n'y sont nullement obligez à l'égard de celuy qui seroit élevé au Pontificat par violence, fraude, simonie, ou par d'autres voyes illicites. Et c'est pourquoy *S. François* a ajoûté: *canoniquement élûs*. Afin que s'il arrivoit qu'il y eut deux Papes choisis, comme on l'a vû autrefois du temps des schismes, ses Enfans rendissent toûjours *obeissance & reverence* au legitime, c'est-à-dire, à celui qui seroit reconnu communement dans la Chrétienneté pour vrai Successeur de *S. Pierre*. Et comme le Siege de Rome est quelque fois vacant par la mort du Pape jusqu'à l'élection d'un autre. *S. François* a voulu que pendant cet intervalle nous rendions *obeïssance & reverence* 21. *Il lui promet aussi reverence.* 22. *Non pas au schismatique, mais au legitime*

A l'Eglise Romaine, c'est à-dire, selon l'explication d'*Hugues de Dina*, c à la Congregation 23. *Il la promet de même à*

a *In Officio.* b *In cap. 1. Reg.* c *in cap. 1. Reg.*

Digitized by Google

la Congregation des Cardinaux quand le Siege est vacant.

des Cardinaux tandis que l'Eglise demeure privée de son Chef visible. La raison est, que la Congregation des Cardinaux occupe alors le Siege Apostolique, & qu'à eux appartient la puissance de choisir un Pape & un Successeur de *S. Pierre*. Les Docteurs sont aussi d'opinion qu'en ce cas les FF. Mineurs sont obligez de rendre toute *Obeïssance, & Reverence, au Concile General* legitimement convoqué, parce qu'il represente d'une maniere parfaite l'Eglise Romaine dans ses Evêques & premiers Pasteurs & qu'il a plein pouvoir & authorité de la gouverner. A

Il ne suffisoit pas neanmoins encore à l'humble *François* de rendre cette *Obeissance* & *Reverence* à la Congregation des Cardinaux & a l'Assemblée des Evêques dans un Concile General, mais il a aussi ordonné à ses Enfans, leur en montrant luy-même l'exemple, d'honorer & respecter tous les Prêtres quoi qu'ils ne possedent aucune dignité Ecclesiastique.

14. *Il veut qu'on honore les Prêtres.*

C'est en son Testament où il s'exprime en ces termes: *je les veux craindre* (les Prêtres) *aimer & honorer comme mes Maîtres, & je ne veux point faire attention à leurs pechez, parce que je reconnois en eux le Fils de Dieu, & qu'ils sont mes Maîtres; & j'en use ainsi parce qu'en ce monde je ne vois rien de sensible de ce même tres-haut Fils de Dieu que son tres-saint Corps & son tres-saint Sang qu'ils consacrent & recoivent, & qu'eux seuls administrent aux autres.* B Paroles, que tous les FF. Mineurs doivent graver profondement dans leur cœur & les imprimer dans leur memoire, *le S. Pere* leur ayant par elles manifestement declaré son intention & sa derniere volonté, dont aussi, comme je l'ay dejà avancé, il leur a souvent donné l'Exemple se jettant luy-même à genoux devant les Prêtres pour recevoir leur benedic-

A *In cap. 1. Reg. art. 20.* B *in Testam.* §. 3.

Digitized by Google

tion, baisant, non seulement leurs mains, mais leurs pieds, & leurs pas, & leur voulant rendre plûtôt & plus de respect qu'aux Anges mêmes. Ceux qui souhaitent de plus amples temoignages de ce respect singulier que *S. François* portoit aux Prêtres; qu'ils lisent le *Pisan*; A *le Miroir*; B & les *Opuscules*. C Mais aprés *l'Obeissance* au Pape il vient à celle que nous devons à nôtre General.

§. 3. Les autres Freres soient obligez d'obeir à Frere François, *& à ses Successeurs.* TEXTE DE LA REGLE.

CEci est un Precepte contenu dans le Chap. 10. de la Regle, comme je l'ay dejà montré, & par consequent je n'en parleray pas beaucoup maintenant, mais le differeray jusqu'à ce que je sois parvenu à cet endroit. Je veux seulement remarquer en passant que *S. François* sçachant qu'aucun Corps ne peut subsister sans chef, & que ce chef doit être simple pour que le Corps ne soit pas un monstre, il a voulu que son Ordre fut regi d'un gouvernement monarchique, qui selon *Aristote* est le meilleur. Et c'est pour cela qu'il specifie que les Freres obeissent.

25. *Precepte formel d'obéir au General.*

A Frere François. Comme à l'instituteur & au chef, ou premier General de tout l'Ordre, & non seulement à luy (car il sçavoit bien qu'il ne vivroit pas aussi long temps que son Ordre subsisteroit) mais il a voulu que la même obeissance que ses Freres devoient à sa personne fut également renduë aprés sa mort à tous ceux qui luy succederoient legitimement dans le Generalat. Ce qu'il marque en ajoutant: *& à ses Successeurs.* C'est à dire, aux Superieurs Majeurs qui succedent en droite ligne à *S. François*.

Tels sont les Generaux des Capucins, comme l'a declaré *Urbain VIII.* par son Bref Apostolique, où il a défendu absolument de soutenir le contraire;

26. *Les Generaux des Capucins sont legitimes Successeurs de S.* François.

A *Lib. 1. conformit. 12. cap. 23.* B *cap. 10.* C *Oracul. 22.*

Digitized by Google

A de sorte que ce que dit sur ce point le *P. Kerkhove* est tout à fait avantageux pour nous autres Capucins. B Car quoy que *Leon X.* ait donné par une Bulle C le Titre de General de tout l'Ordre à celuy des *Observantins*, cela neanmoins ne fait rien contre Nous, mais seulement contre les Conventuels qui se sont detournez de la pure observance de la Regle par des privileges particuliers, ainsi qu'il paroît par la forme de leur Profession. Que cette Bulle de *Leon* X. ne porte point consequence contre Nous, en voicy la preuve : parce qu'elle a été donnée l'an 1515, & que nôtre reforme n'a été confirmée que l'an 1525. Cela paroît aussi par la Bulle *d'Urbain VIII.* que je viens de citer. Quant à ce que dit le P. *Kerkhove* D que le General des Observantins est le seul legitime Successeur de S. *François*, parce qu'on luy a donné le vieux Sceau de l'Ordre, cela au contraire favorise la legitimation de nôtre General, parce qu'y ayant eû au *Concile de Trente* une dispute sur ce sujet entre les Observantins & les Conventuels, les premiers le pretendans, parce qu'ils observoient la Regle selon sa pureté, & les seconds, parce qu'ils étoient les plus anciens, ledit vieux Sceau de l'Ordre fut offert par les Peres du Concile à nôtre General le *T. R. P. Bernardin d'Asti* qui le refusa par humilité. Ce que *Boverius* deduit fort clairement. E Pour ce qui est enfin de la Doctrine du *P. Marchant*, F. des Autheurs qui ne sont ny partiaux ny suspects y ont suffisamment répondu, en particulier le *R. P. Bonit Combasson* F. Mineur Conventuel. G.

ABREGE'

Des Obligations du premier Chapitre.

IL y a premierement dans ce Chapitre un Precepte commun à sçavoir : *que la Regle & la vie des*

A *Bullâ Salvatoris & Domininostri* 28. *Junii* 1627. B *fol.* 10 *n.* 16. C *Bullâ omnipotens Deus.* D *fol.* 11. *n.* 16. E *tom.* 1. *Annal. ad ann* 1545 *n.* 30. F *cap.* 1. *dub. incident.* 2. *fol.* 74. G *Tract. de statu pref. Ord. Min.*

FF. *Mineurs est d'observer le S. Evangile.* Non simplement selon la Lettre comme il a été écrit par les Evangelistes, mais seulement quant aux conseils que la Regle exprime comme obligatoires. A.

En 2. lieu. Il y a les trois vœux essentiels. le 1. de vivre *en Obeïssance.* Le 2. *sans Propre.* Le 3. *en chasteté.* B.

En 3. lieu. Il y a trois Preceptes éminens generaux. Le 1. de rendre *Obeïssance & Reverence au Pape regnant.* C Le 2. *à ses Successeurs canoniquement elûs.* D Le 3. *à l'Eglise Romaine* E.

Enfin il y en a un autre qui a vigueur de commandement, a sçavoir : *que les FF. sont obligez d'obeir à F. François & à ses Successeurs,* F & ainsi presque tous les points principaux de la Regle sont compris dans ce Chapitre.

A *Fol. 6. n. 6.* B *fol.* 10. *n.* 11. C *fol.* 14. *n.* 16. D *fol.* 17. *n.* 22. E *fol.* 17. *n.* 23. F *fol.* 19. *n.* 25.

CHAPITRE II.

De ceux qui veulent embrasser cette vie, & comme ils doivent être reçûs.

1. *Si quelques-uns veulent embrasser cette vie, & viennent se presenter à nos Freres, qu'ils les envoient à leurs Ministres Provinciaux, ausquels seulement & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres.* Les neuf códitions suivantes touchant la Reception des Novices, valent des Commandemens.
2. *Que les Ministres les examinent diligemment sur la Foy Catholique, & sur les Sacremens Ecclesiastiques.*
3. *S'ils croient toutes ces choses, & les veulent fidelement confesser & les observer fermement jusqu'à la fin.*
4. *S'ils ne sont point mariez, ou s'ils le sont, que*

Digitized by Google

leurs Femmes soient deja dans un Monastere, ou qu'elles leur ayent permis de s'y retirer aprés avoir fait vœu de continence par l'authorité de l'Evêque Diocesain, & que lesdites Femmes soient d'un age à ne point causer de soupçon.

5. Les Ministres leur disent la Parole du S. Evangile: qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils ont, & se mettent en devoir de le donner aux Pauvres, que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffit.

6. Que les Freres, & leurs Ministres prennent garde de ne se point meler de leurs biens temporels, afin qu'ils en disposent librement selon que le Seigneur leur inspirera.

7. Si neanmoins ils demandoient avis là dessus; qu'ils soit permis aux Ministres de les adresser à quelques Personnes de pieté, dont ils puissent suivre les conseils pour distribuer leurs biens aux Pauvres.

8. Ensuite qu'ils leur accordent les draps de probation, à sçavoir deux Tuniques sans Capuce, la Corde, les Mutandes, & le Chaperon jusqu'à la Corde, si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos selon Dieu d'y faire quelque changement.

9. L'année de probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession d'Obeïssance en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Regle.

Precepte formel. 10. Suivant l'Ordonnance de N. S. P. le Pape il ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cette Religion, parce que selon le S. Evangile: Nul homme qui met la main à la Charruë & regarde derriere lui n'est propre pour le Royaume de Dieu.

Equivalent 11. Que ceux qui ont deja promis Obeïssance ayent une Tunique avec le Capuce, & ceux qui le veulent, une autre sans Capuce.

Digitized by Google

12. *Ceux, que la necessité y oblige, puissent porter des Souliers.* *Ceci vart un commandement.*

13. *Que tous les Freres soient vêtus d'habits pauvres.* *Equivalent*

14. *Qu'ils les puissent rapiecer de sacs & autres pieces avec la Benediction de Dieu.* *Liberté.*

15. *Je les avertis & les exhorte de ne point mepriser ny juger les Personnes qu'ils verront vêtuës mollement, porter des habits de couleur, & se nourir avec delicatesse; mais plûtôt que chacun se juge & meprise soy même.* *Admonition salutaire.*

NOstre *Pere Seraphique* comme un General experimenté qui avoit declaré une guerre irreconciliable au Diable, au Monde, & à la Chair, montre icy qu'il veut aller combattre ces trois puissans ennemis d'une maniere jusqu'alors inoüie, & à cette fin pour former son camp de crucifiez il depeint dans ce Chap. premierement. Quelles Personnes sont propres & utiles à ce Combat spirituel. En second lieu. Qui sont ceux qui doivent juger de leur capacité & les recevoir en ce camp. Et enfin. Quelles marques ou habits doivent porter tant ceux qui sont à éprouver à cette Milice spirituelle, que les autres qui aprés la Probation y sont admis. Car comme tous ceux qui se presentent à la guerre corporelle n'y sont pas reçûs, mais seulement ceux qui peuvent y rendre service; & aussi comme il n'est pas permis à chacun de faire des Soldats, mais seulement aux Chefs & Capitaines. D'avantage encore comme c'étoit autrefois la coûtume de donner aux Soldats une ceinture pour marque de leur engagement; de même S. *François* ne veut pas que tous ceux qui se presentent à cette guerre spirituelle y soient reçûs indifferemment, mais seulement ceux qui y sont propres & qui sont capables de rendre service à la Religion. Il ne veut pas non plus que chaque *Frere* ait la puissance de re-

Digitized by Google

cevoir à l'Ordre, mais seulement les Superieurs Majeurs, ny enfin que chacun ait la liberté de se vêtir à sa mode & selon son bon plaisir, mais il determine que tous ses *Freres* soient vêtus d'une certaine forme d'habit. Et c'est pour cela qu'il commence ainsi ce Chapitre.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 1. *Si quelques-uns veulent embrasser cette vie & viennent se presenter à nos Freres, qu'ils les envoyent à leurs Ministres provinciaux; ausquels seulement, & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres.*

St. *Bonaventure* remarque là dessus A que S. *François* parle conditionnellement comme *Jesus-Chr.* parloit autrefois à ce jeune Homme de l'Evangile B, *si vous voulez être parfait allez, vendez ce que vous avez.* Laissant chaçun dans sa liberté. Pour cela donc il specifie.

Si quelques-uns veulent embraßer cette vie & viennent à nos Freres, c'est à-dire volontairement, non pas par tromperie, par contrainte, ou par vûës & considerations humaines, mais par inspiration divine & par un attrait du Ciel selon ce qui est écrit dans l'Evangile: *l'Homme ne peut recevoir aucune chose, si elle ne luy est donné du Ciel.* C Car celuy qui induit quelqu'un à entrer en Religion par maniere de violence tombe dans l'excommunication que le *Concile de Trente* a fulminée. D

Demande. *Ne peut-on exhorter personne à entrer en nôtre Ordre que ceux qui s'y presentent d'eux-mêmes, à cause de ces paroles de la Regle*: viennent à nos Freres.

Response. Tandis que nôtre Religion persevere en

A *in cap. 2. Reg.* B *Matt. 19. v. 21.* C *Joan. 3. v. 27.* D *Seß. 25. cap. 18.*

la pure observance de ses vœux & des principaux points de la Regle, il n'est pas défendu, mais au contraire il est trés-loüable selon S. *Bonaventure*, A & S. *Thomas* B de retirer quelqu'un du Monde par des admonitions salutaires pour luy faire embrasser la Penitence. Car, dit l'Apôtre S. Jacques : C *celuy qui aura fait convertir un Pecheur & l'aura retiré de son Erreur, il sauvera son Ame de la mort.* Et l'Evangile nous fait foi que le Fils de Dieu luy même amassant ses Disciples en a prevenu plusieurs par des admonitions pleines de douceur comme S. *Pierre*, S. *André*, S. *Jean*, S *Jacques*, & S. *Matthieu*. De même donc il est loüable de prevenir quelqu'un par des admonitions salutaires, à suivre & à imiter *Jesus-Christ* dans une Religion bien reglée, sur tout quand on l'y juge propre & utile.

1. *On peut exhorter à prendre l'état Religieux.*

Mais s'il arrivoit qu'il y eût une Religion où l'on n'observât pas les principaux points de la Regle, alors celuy qui pousseroit quelqu'un à y entrer pêcheroit grievement, comme l'enseigne S. *Thomas*, parce que ce seroit l'exposer au danger de pêcher aussi luy-même, vû qu'il est assez probable qu'il vivroit aprés sa Profession comme les autres, & ainsi n'observeroit non plus qu'eux ses vœux & sa Regle, à moins qu'il ne fut doüé de telle grace qu'on eût lieu d'esperer que par ses vertus & par ses soins il y retabliroit la premiere observance, auquel cas sans doute on pourroit l'exhorter à entrer en cette Religion, comme on le peut à l'égard d'une bien reguliere. Quant donc à ceux qui viennent se presenter ou d'eux mêmes, ou attirez par des conseils & admonitions, le Saint Pere ordonne,

2. *Non pas toutefois à entrer dans un Ordre relâché.*

Que les FF. *les envoyent à leurs Ministres Provinciaux* Ce qu'*Hugues de Dina* D avec les *qua-*

A *in cap. 2. Reg.* B 2. 2. q. 189. art. 9. C *Jac. 5. v. 20.* D *in cap. 2. Reg.*

3. *Les FF. Mineurs sont obligez d'envoyer à leurs Ministres ceux qui sont propres à la Religion.*

tre Maîtres A estiment être un simple conseil, non pas un Precepte. Mais *les Peres de l'Ordre* dans leur courte exposition sans titre B soutiennent que cela oblige étroitement, sur tout quand ceux qui se presentent sont propres à la Religion, desorte que sans grand peché on ne les peut detourner n'y empecher d'aller aux Ministres; beaucoup moins peut on les deconseiller, ou leur donner du degoût, & de l'aversion de l'état religieux, puisque comme il a été dit auparavant : tout ce qui regarde la reception des Novices nous oblige autant que commandement. Ainsi l'a declaré *Clement V.* C voyez *P. Marchant*, D & *Jerome de Politio.* E

4. *Ils doivent en detourner les incapables.*

Mais comme les FF. ne peuvent sous grief de peché destourner ceux qui sont propres à la Religion & les empêcher d'aller aux Ministres Provinciaux; ils ne peuveut aussi d'ailleurs sous la méme peine leur presenter & leur recommander les incapables, mais ils sont au contraire obligez d'en empêcher la reception, & de dissuader absolument ces incapables d'entrer en Religion jusques-là, dit le *P. Kerkove* F qu'en ce cas nous devons sous peché mortel faire connoître au Provincial les défauts qui les rendent inhabiles, parce qu'autrement nous serions causes, s'ils êtoient reçûs des grands dommages qui pourroieut en arriver à nôtre Mere la Religion de laquelle nous devons prendre à cœur les interêts, puisque selon le droit naturel chaque membre doit procurer le bien, & empêcher le mal de son corps. De plus le même *P. Kerkove* G est d'opinion que quoy qu'il n'y auroit qu'un doute de la capacité du Postulant, nous serions aussi obligez de le manifester au Provincial, & de luy en exposer les raisons en laissant le discernement à sa

A *in cap. 2. Reg.* B *ibid.* C *Art. 1.* D *cap. 2. text. 1. tit. 1. quæst. 1. concl. 2.* E *cap. 2. n. 2.* F *fol. 15 n. 3.* G *fol. cit. n. 4.*

prudence ; parce qu'il est fort à presumer qu'il en portera mieux le jugement qu'un Frere particulier, les Provinciaux étant d'ordinaire des Hommes sages & experimentez choisis comme tels de toute la Province. Pour laquelle raison S. *François* à voulu.

Qu'à eux seulement & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres. Quoyque ces paroles selon l'écorce exterieure, semblent exclure tous les autres Freres, il paroît néanmoins par les Declarations des Papes & par la raison même que le Ministre General peut plûtôt & d'avantage recevoir à l'ordre que les Ministres Provinciaux ; le General, comme dit *Gregoire IX.* ayant une puissance & une authorité ordinaire dans toute la Religion, laquelle les Provinciaux n'ont seulement que dans leurs Provinces. Et *Sixte V.* A avoit tellement limité de son temps cette puissance des Provinciaux qu'ils ne pouvoient recevoir des Novices que dans le Chapître avec le consentement des Definiteurs. Il est vrai que ce Decret a été annullé depuis par *Gregoire XIV.* B toutefois suivant la Declaration de *Nicolas III.* C le General à toûjours la liberté de borner en cette matiere le pouvoir des Provinciaux selon qu'il luy semble expedient. Car quoyque *Gregoire XIV.* au lieu cité leur ait concedé de recevoir à l'ordre, même hors le temps du Chapître, pourvû qu'ils ayent avec eux trois ou quatre Peres du Couvent où se fait la reception, cependant le *T. R. P. Estienne de Cesene* General des Capucins limita tellement ce pouvoir dans la Province de *Flandre* au Chapître tenu à Bruxelles l'an 1674. que le Provincial ne pouvoit recevoir à l'Ordre qu'en presence des RR. PP. de la definition. Cette Ordonnance n'est plus en usage depuis le Chapître General de l'an 1698, de sorte qu'à present il est non seule-

5. *Le General peut plûtôt recevoir à l'Ordre que les Provinciaux.*

A *Bullâ cum de omnibus Bull. 70. in Bullar. magn. tom. 2.*
B *Bullâ circumspectu Bull. 3. ibid.* C *art. 10. n. 1.*

6. ment permis aux Provinciaux de recevoir à l'Ordre en la maniere susdite, mais qu'eux-mêmes peuvent en donner commission tant à leurs Vicaires qu'à d'autres Freres selon la concession de *Nicolas III*. Il est toutefois à remarquer que ce Pape ajoute là-dessus : *que les Provinciaux prennent garde de ne pas commettre la reception des Novices à toutes sortes de Personnes indifferemment & sans distinction.* A Quant à ce qui est de plus à observer avant la reception des Postulans, le voicy determiné par la regle.

Le Provincial en peut donner commission à d'autres.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 2. *Les Ministres les examinent diligemment sur la Foy catholique, & sur les Sacremens Ecclesiastiques.*

NOstre *S. Patriarche* montre encore icy son zele pour la Foy Catholique & Apostolique, quand il commande à ses Ministres qu'avant de recevoir quelqu'un à l'ordre ils *examinent diligemment*, c'est à dire non pas en passant, à la legere, & comme par maniere d'acquit, mais avec soin & exactitude, sçavoir s'il croit tout ce que professe la sainte Eglise Romaine, specialement en la matiere des Sacremens. Ce qui selon la Declaration de *Clement V*. est du nombre des Equivalens. B Toutefois *Corduba*, C *de Politio* D & les Expositeurs communement sont d'opinion qu'il n'est pas necessaire d'examiner ainsi tous ceux qui se presentent sous peine de peché ; mais seulement quand il y a sujet de soupçonner ou de craindre quelques erreurs, soit à cause de la Personne, comme par exemple de celuy qui parle souvent de la Foy Romaine d'une maniere douteuse ou avec mépris ; soit à cause de ses Parens qui sont Heretiques ou qui l'ont été ; soit par rapport au Pays où il est né, & au lieu où il a fait ses Etudes.

7. *Le Provincial ne doit pas faire cet examen de tous, mais seulement de quelques-uns.*

A *art*. 10. *n*. 1. B *art*. 2. *n*. 3. C *cap*. 2. *q*. 4. D *cap*. 2. *n*. 14.

Digitized by Google

Louis de Paris remarque que quand il n'y auroit aucune de ces raisons pour obliger sous peché à faire tel examen, le Provincial ne le devroit jamais omettre tant parce qu'il se peut faire facilement que pour la reverence duë au *saint Instituteur* qui l'a recommandé en termes exprès dans la regle. Au reste s'il n'est pas toûjours necessaire touchant la Foy Catholique &c. Il l'est d'ailleurs extremement pour le bien de la Religion qu'on le fasse touchant les mœurs & la maniere de vivre des Postulans, quand mêmes ils seroient Religieux de quelqu'autre Ordre, ainsi que nos Constitutions l'ordonnent avec beaucoup de prudence. A Car comme dit trés bien *Corduba* B *il faut examiner si leur complexion ou leur inclination naturelle n'est point notablement contraire à la discipline & à la modestie reguliere, si naturellement ils ne sont pas trop vains & trop inconstans; parce qu'encore bien que la complexion, les inclinations & les habitudes ne contraignent pas l'homme, elles l'excitent neanmoins fortement au mal & l'empêchent de pratiquer le bien. De sorte que l'experience fait voir que l'Homme suit ordinairement son inclination naturelle & ses fortes habitudes.*

8. *Il doit pourtant examiner leur naturel, leurs qualitez & leurs mœurs.*

Pour cela il seroit trés à propos que dans toutes les Villes ou dans tous les Lieux où il y a des Postulans, les Provinciaux donnassent commission à quelques Peres ou Freres craignans Dieu & de bonne édification de s'informer soigneusement de leur complexion, inclination, humeur & maniere de vie pour en donner connoissance dans l'occasion aux Superieurs majeurs, car on trouve trop souvent que malgré la sévérité du Noviciat, le viel Adam s'insinuë de nouveau peu à peu, & qu'aprés la Profession on reprend aisément ses vieilles habitudes.

A *cap. 2. n. 1.* B *cap. 2. q. 2. fol. 110.*

Digitized by Google

Mais outre ce diligent examen impoſé par la Regle aux Miniſtres, le Droit Canon & nos Conſtitutions leur ordonnent auſſi d'examiner s'il n'y a point dans les Poſtulans d'autres défauts qui empêchent leur reception. Ces empêchemens peuvent être tels,

9. *Empêchemens pour leſquels on ne peut être reçû.*

1. Si le Poſtulant eſt eſclave, & non mis en liberté.

2. S'il eſt Evêque, ou élevé à une plus haute dignité.

3. S'il vient par contrainte, par crainte de la mort, ou par de fauſſes promeſſes.

4. S'il n'a pas encore ſeize ans.

5. S'il eſt fou, furieux, ou hors de bons ſens.

6. S'il eſt obligé à des comptes pour leſquels il a des procés, ou en pourra avoir dans la ſuite.

7. S'il eſt coupable, ou ſuſpect de meurtre, larcin, ſacrilege, inceſte juſqu'au troiſiéme degré, ou d'autre part grandement diffamé, comme s'il a été attaché au carcan, ou publiquement foüetté.

8. S'il n'eſt pas bien ſain de corps & d'eſprit.

9. S'il eſt né d'un Mariage illegitime.

10. S'il a des parens tellement pauvres qu'ils ne puiſſent pas vivre ſans lui.

11. S'il eſt tellement chargé de dettes que ſes biens ne ſoient pas ſuffiſans d'y ſatisfaire.

Les trois derniers doivent être plus amplement éclaircis. Voyez *Baſſæus* A

10. *L'onziéme empêchement comprend celui qui a engroßé une Fille ſous promeſſe de Mariage.*

Le *P. Leandre* B remarque que dans l'onziéme eſt compris celui qui auroit trompé une Femme ou Fille ſous promeſſe de Mariage, quand même il auroit fait vœu d'embraſſer l'état Religieux, & que la Femme ou Fille n'en auroit point été informée. Mais ſi elle avoit ſçû le vœu, ou que la promeſſe de l'épouſer n'eût été faite qu'aprés qu'il l'auroit abuſée, alors il n'eſt pas obligé en conſcience de l'épouſer, à moins qu'il ne l'eût fait tomber par violence, ou par grande crainte.

A *V. Religio* 2. *n.* 15. B *cap.* 2. *fol.* 47.

Digitized by Google

Item ſous ce dernier empêchement ſont compris les Medecins, Chirurgiens, ou ſemblables qui ſont obligez par contrat, ou par penſion de ſervir quelques Lieux ou quelques Communautez, ſinon qu'ils vouluſſent & qu'ils pûſſent reſtituer la penſion reçûë, ou établir une autre perſonne capable en leur place. La raiſon de ceci, dit le *P. Leandre* avec *Rodriguez* A ſe tire tant du droit naturel que du canonique, & de la Bulle de *Sixte V.* qui défendent de recevoir à la Religion ceux qui ſont chargez de dettes réelles ou perſonnelle. Mais ſur cette raiſon on

Demande. *Si celui qui a des dettes qu'il n'a pas moyen de payer peût embraßer l'état Religieux?*

II. *Quelques-uns penſent qu'on peut recevoir ceux qui ont des dettes.*

Réponſe. Il y a deux fameuſes opinions ſur cette demande. La premiere eſt de *S. Thomas* B & d'autres Docteurs citez par *Jerôme de Politio* C qui dit manifeſtement qu'un homme chargé de dettes peut entrer en Religion malgré même ſes Créanciers, & qu'il n'eſt point obligé de travailler dans l'Ordre ou dehors pour les ſatisfaire, quoiqu'il l'eût promis par ſerment. Sa raiſon & ſon fondement eſt parce que ces ſortes de dettes ne doivent pas empêcher ni arrêter la vocation du *S. Eſprit*, ni impoſer des Loix aux mouvemens du Ciel. Ce qu'il tâche de prouver par quelques traits de la *ſainte Ecriture*, comme ſont les ſuivans : D *Si vous êtes conduits par l'eſprit, vous n'êtes pas ſous la Loi. Là où eſt l'eſprit de Dieu, là eſt auſſi la liberté.* E

La ſeconde opinion eſt du ſçavant Chancelier de Paris *Jean Gerſon* F & d'autres Docteurs, qui diſent qu'un homme chargé de dettes ſoit par contrat, ſoit par larcin, uſure, ou commerce, ne peut en aucune maniere entrer en Religion, ni y être reçû, ſi auparavant il n'a donné ſatisfaction à ſes Créanciers ou par

A *Tom. 3. qq. Regul. quæſt. 10. art. 9.* B *2. 2. q. ult. art. 6. ad 3.* C *cap. 2. n. 23.* D *Ad Gal. 5. v. 18.* E *2. Cor. 3. v. 17.* F *Alph. 39. litt. X. part. 2.*

ſoy-même, ou par d'autres; & quoiqu'il n'ait rien preſentement, ſi toutefois il ſçait quelque Art ou Mêtier, ou s'il eſt dans l'eſperance de quelque ſucceſſion par teſtament, il doit exercer ſon Art ou Mêtier, ou attendre cette ſucceſſion juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ſes Creanciers. De plus, ſi étant interrogé ſur ce point par le Pere Provincial ou par quelqu'autres Religieux, il cache, ou nie ſes dettes, outre le pêché de menſonge, il commet auſſi celui de larcin, ſe voulant mettre par l'état Religieux dans l'impuiſſance de rendre au prochain ce qui luy appartient & le Créancier a pleine action ſur luy, même aprés la Profeſſion. Davantage la Religion le peut renvoyer travailler dans le monde, ou ſi elle le retient, elle lui doit permettre d'exercer ſon Art & Mêtier juſqu'à ce que par ſon travail il ait procuré la ſatisfaction de ſes dêtes.

12. *D'autres le nient & il eſt plus probable.*

Que ſi les Religieux en ont été informez & que neanmoins ils l'ayent admis à la Profeſſion, la Religion eſt alors elle même obligée de ſatisfaire pleinement aux Créanciers, & ne le peut pas renvoyer. Mais ſi quelqu'un chargé de telles dettes ne voyoit actuellement aucun moyen ny n'en pouvoit attendre d'y ſatisfaire à l'avenir, celuy là pourroit entrer librement en Religion après avoir abandonné ſes biens ou en avoir fait ceſſion avec la licence du Gouverneur du Pays. Et cette opinion eſt plus communement reçûë des Docteurs que celle de *S. Thomas*, car il n'eſt pas croyable que le *S. Eſprit* invite quelqu'un à ſuivre ſes conſeils contre ſon commandement avec ſi grand prejudice du prochain. Auſſi tous les Superieurs qui preſument de recevoir de tels debiteurs ſans le conſentement des Créanciers ſont privez *ipſo facto* de toute ſuperiorité par une Bulle de *Sixte V.* A comme auſſi de la voix active & paſſive. Voyez *Baſſæus* ſur cette matiere. B

A *Bulla cum de omnibus Eccleſiaſt. ordin.* B *V. Religio. 2. n. 6*

Demande.

Demande. *Si l'on peut recevoir à la Religion celuy dont les Parens sont en necessité?*

Réponse. Où les Parens sont dans une extrême necessité, c'est-à-dire, reduits en un besoin si pressant qu'étant privez du secours de leur Fils ils devront asseurement mourir; où ils sont dans une necessité griéve, c'est à dire dans une telle disposition que sans son secours il leur arrivera ou leur est déjà arrivée une grande misere comme une maladie, la folie, la prison, ou que d'un état opulent ils tomberont, ou sont déjà tombez dans la pauvreté. Ou enfin ils sont dans une necessité commune, c'est-à-dire, dans laquelle on gagne la vie en travaillant.

Si les Parens sont dans l'extrême necessité, c'est le sentiment commun de tous les Docteurs que le Fils ne peut entrer en Religion, ny aussi quand ils sont dans la griéve, specialement s'il n'y a autre personne pour les assister, & que luy ne met point parlà d'obstacle à son salut. La Raison en est claire: parce que les commandemens ne doivent jamais être negligez pour les seuls conseils, ce qui est toûjours vray quoyque même il eut fait vœu d'entrer en Religion. Car s'il l'a fait avant que ses Parens fussent dans une telle necessité, il est empêché de s'en acquiter aussi long-temps qu'elle dure & qu'ils en sont incommodez; mais s'il ne l'a fait que depuis qu'ils y sont tombez, un tel vœu est nul & n'oblige point d'autant que ce que je dois à l'un je ne puis l'accorder ou le promettre à un autre. Pour la même raison un pere ne pourroit entrer en Religion qu'il n'eût auparavant pourvû ses enfans. Ainsi *Bassaus* a

13. *Nul ne peut être reçû ayant ses Parens en extrême ou grieve necessité.*

Demande. *Comment doit se comporter le Religieux dans un tel cas après la Profession?*

Réponse. Quand les parens sont dans une extrême necessité, alors le Religieux est obligé de les

a *V. Religio.* 2. n. 8.

Digitized by Google

14. *Comment un Religieux doit se comporter pour assister ses Parens.*

secourir, soit qu'ils y fussent déjà avant son entrée en Religion, soit qu'ils n'y soient tombez que depuis sa Profession, car Dieu & la nature nous le montrent clairement par leur commandement. Que s'il ne pouvoit pas les assister dans la Religion il en devroit sortir avec le congé de son Superieur pour autant de temps que durera cette necessité, afin d'y pourvoir ; ce qu'il peut même alors par des moyens contraires à sa Regle & à sa Profession, comme par exemple en recevant de l'argent, en allant à Cheval &c, s'il n'y pouvoit subvenir autrement : & au cas qu'il ne pût obtenir ce congé, le Superieur seroit luy-même obligé de pourvoir aux besoins de ses parens & de les entretenir, & ne le faisant pas, le Religieux pourroit malgré luy quitter l'habit & sortir de l'Ordre sans blesser sa conscience, ny être Apostât, ny encourir aucune excommunication. Car Dieu n'acceptera jamais de vœu ny de Profession, d'où la loy de nature seroit interressée ou diminuée.

Corduba A contre le sentiment de plusieurs Docteurs tient que le Religieux peut agir de la même maniere quand ses parens ne seroient que dans une necessité grieve pourvû que ce fut sans scandale & sans crainte d'un plus grand mal, excepté, dit-il, qu'il ne peut rien faire alors contre sa Regle, comme de recevoir de l'argent, &c. Cet Autheur avertit en même temps tous les Religieux de ne point proceder à la legere en ce jugement, parce que l'affection charnelle s'y peut facilement mêler avec excés, mais de se soumettre au sentiment & à la prudence d'autres personnes indifferentes.

Touchant la necessité commune, il est aussi conforme à la loy naturelle que les parens y soient secourus mais toûjours selon la permission & discretion des Superieurs, lesquels doivent se souvenir que S,

A *Cap.* 2. *q.* 6. *fol.* 194.

Digitized by Google

François laissa vendre un Breviaire pour assister la Mere d'un Religieux. Voyez *S. Thomas* sur cette matiere. A

Demande. *Si l'on peut recevoir en nôtre Religion ceux qui ne sont pas nez de Mariage legitime ?*

Réponse. Quoyque *Sixte V.* l'ait défendu de son temps comme il paroît par les conditions cy-dessus specifiées, cependant cette Bulle a été depuis moderée par *Gregoire XIV.* B & elle a même été revoquée en partie par *Clement VIII.* C desorte que les Bâtards peuvent être reçûs presentement en vertu de cette concession, & c'est la coûtume, dit *Jerôme de Politio.* D Ils ne peuvent pas néanmoint être avancez sans dispense à aucune superiorité, car *Leandre* E rapporte qu'en nôtre Chapître General tenu l'an 1605. il a été conclu avec le consentement de tous les Vocaux qu'on observera en cela la Bulle de *Gregoire XIV*, par laquelle il défend d'avancer sans dispense les Bâtards à la superiorité, dispense qui ne peut être accordée qu'au Chapître General ou Provincial avec le consentement de la plus grande partie des Capitulaires. Et quoyque *Rodriguez* F écrivant sur cette Bulle juge qu'il suffise d'avoir celuy de la definition, *Leandre* neanmoins soûtient que le consentement des Capitulaires y est requis, parce que la particule: *avec* signifie un consentement commun, à quoy il ajoûte que le moyen le meilleur & le plus facile est que tout le Chapître donne à la definition le pouvoir de dispenser les Bâtards en des causes raisonnables, par exemple; à raison de leur capacité.

15. *Les batards peuvent être reçûs à l'Ordre. mais non pas être faits Superieurs.*

Il est manifeste par tout ce qui a été dit que le Provincial ne peut pas recevoir à l'Ordre toutes sortes de personnes indifferemment, mais seulement

A 2. 2. q. 189. a. 6. in corp. B *Bullâ circumspecta.* C *Bullâ in suprema datâ 2. April. 1602.* D *cap. 2. n. 21.* E *cap. 2. fol. 56.* F *Tom. 1. qq. Reg. q. 13. art. 16.*

comme dit *Nicolas III.* a *ceux qui peuvent luy être utiles par leur science, par leurs bonnes qualitez, ou par d'autres endroits, s'y sanctifier eux mêmes & y édifier le prochain.* Passons de là aux autres conditions que la Regle exige.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 3. S'ils croyent toutes ces choses & les veulent fidelement confesser, & les observer fermement jusqu'à la fin.

LE *Seraphique Pere* demande ici une condition qui est si necessaire à la foy que sans elle cette foy perit : à sçavoir : *qu'ils croyent toutes ces choses.* Car celuy qui est infidele dans un article, quoyque
16. d'ailleurs il crut fermement tous les autres, seroit heretique aussi bien que s'il étoit infidele en tous, à cause qu'il n'y a pas plus de raison de douter ou de ne point croire un article de la foy qu'un autre, puisqu'ils ont tous été revelez par la même verité infaillible & éternelle qui ne peut tromper ny être trompé & il ne suffit pas à nôtre *S. Pere* que ses enfans croyent toutes ces choses interieurement, mais il demande encore : *s'ils les veulent fidelement confesser?* Pretendant qu'ils soient prêts & disposez à soutenir exterieurement les verités de la foy, quand même ils devroient pour cela répandre leur sang & perdre la vie. Neanmoins cette disposition & volonté quelque forte & ardente qu'elle paroisse ne le satisfait pas encore pleinement pouvant n'être que passagere & ne durer que peu de temps ; mais il veut qu'interieurement dans l'esprit & exterieurement par la confession de bouche *ils observent fermement jusqu'à la fin* tous les articles de la foy, c'est-à-dire tout le temps de leur vie & jusqu'à la mort & cela *fermement* sans hesitation ny doute. Car selon l'axiome commun des Théologiens fondé sur l'authorité du Pape *Es-*

Conditions necessaires à la vraie Foi Catholique.

a *Art. 10. n. 2.*

Digitized by Google

tienne I. A celuy là est heretique qui doute deliberement en matiere de foy.

§. 4. *S'ils ne sont point mariez, ou s'ils le sont que leurs Femmes soient déja dans un Monastere, ou qu'elles leurs ayent permis de s'y retirer après avoir fait vœu de continence par authorité de l'Evêque Diocésain, & que lesdites Femmes soient d'un âge à ne point causer de soupçon.* TEXTE DE LA REGLE.

SAint *François* montre icy la difference des conditions necessaires à ceux qui veulent entrer en sa Religion soit qu'ils soient mariez ou non. Premierement donc S'ils ne sont point encore engagez dans le Mariage ; ou s'ils le sont, mais illegitimement à cause de quelque empêchement qui le rend nul, comme est celuy de consanguinité jusqu'au 4. degré ; ou bien enfin s'ils n'ont pas encore consommé le Mariage quoyque fait avec toutes les conditions requises. En ces cas, dis-je, ils peuvent être reçûs à la Religion sans avoir égard au mecontentement de la Femme d'autant qu'un tel Mariage ne peut aucunement empêcher la Profession Religieuse. Ainsi qu'il a été conclu au *Concile de Trente.* B 17. *Conditions pour ceux qui ne sont point mariez.*

Mais en second lieu. S'ils sont mariez d'un Mariage legitime & qu'il ait été consommé, le Mary ne peut pas être reçû en aucune Religion sans le libre consentement de sa Femme, & quand il y auroit été reçû, sa Profession seroit nulle, parce que, comme dit l'Apôtre : C *le Mary n'a point la puissance de son corps, mais la Femme.* Et par consequent il devroit abandonner l'Ordre si sa Femme le vouloit, & demeurer avec elle jusqu'à la fin.

Mais quand même elle y consentiroit cela ne suffit point à *S. François* pour le recevoir en son Ordre ; 18. *Conditions pour ceux qui sont mariez legitimement.*

A *Cap. 1. de haret.* B *SS. 24. can. 6.* C *1. cor. 7. v. 4.*

Digitized by Google

il veut de plus qu'on ôte auparavant la pierre de scandale qui pourroit faire tomber ou le prochain par les mauvais discours, ou la Femme par le peril d'inconcontinence. A cette fin, il exige en premier lieu: *que la Femme soit entrée en Religion*, où étant enfermée l'occasion de l'un & de l'autre sera ôtée, cependant

19. *Ce que doit faire la Femme d'un homme marié.*

parce qu'il seroit fort rude d'obliger une Femme à s'enfermer à cause de son Mary, le *S. Pere* trouve un moyen plus facile, à sçavoir: qu'outre la licence qu'elle luy donne d'une maniere publique & legitime (comme est: *par l'authorité de l'Evêque Diocésain* à qui appartient le droit de juger quand le Mary & la Femme veulent se separer l'un de l'autre) elle fasse de plus *vœu de continence*. D'ailleurs comme la jeunesse est ordinairement plus sujette que la vielleſſe aux tentations de la chair; pour éviter tous les perils du peché, & afin qu'il n'y ait aucun mauvais soupçon de la Femme, *S. François* demande qu'elle soit d'un âge meûr qui ne doit pas être mesuré par le nombre des années, dit *S. Bonaventure* A mais beaucoup d'avantage par la constance & la fermeté de la vertu. Voyez *Baßaus* sur cette matiere. B

Demande. *Si celuy, dont la Femme auroit été surprise en adultere, pouroit être reçû en nôtre Ordre?*

Réponse. Jerôme de Politio C dit que non, parce qu'encore bien que selon le droit Ecclesiastique, le

20. *Le Mari de qui la Femme est adultere ne peut être reçû malgré elle.*

Mary en ce cas ne soit plus obligé de demeurer avec la Femme (bien entendu lorsqu'il n'est pas luy-même coupable de ce crime) mais qu'il puisse librement & malgré elle embrasser l'état Religieux; suivant néanmoins la Declaration de *Clement V.* le Provincial pêcheroit mortellement en le recevant dans ces circonstances, & de même si la Femme ne pouvoit demeurer au monde sans peril d'incontinence, vû

A *Cap.* 2. B *V. Religio*, 2. *n.* 2. C *Cap.* 2. *n.* 20.

qu'alors il contreviendroit directement à la maniere prescrite en la Regle, où il est dit : *que les Femmes soient d'un âge à ne point causer de soupçon.* Toutes ces conditions ainsi expliquées, la Regle poursuit.

§. 5. *Les Ministres leur disent la parole du S. Evangile ? qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils ont, & se mettent en devoir de le donner aux Pauvres. Que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffit.* TEXTE DE LA REGLE

LE *Pere Seraphique* commence à former plus distinctement ses jeûnes plantes selon la perfection évangelique, car comme le Sauveur du monde A tâchoit sur tout de deraciner l'affection des biens temporels du cœur de ce jeûne homme qui temoignoit desirer de le suivre dans une vie parfaite, & de le porter à y renoncer ; comme, dis-je, *Jesus-Christ* luy proposoit ce renoncement ainsi que le moyen necessaire pour arriver où il aspiroit, de même *S. François* commande aux Ministres de dire à ceux qui veulent embrasser son Ordre, *La parole du S. Evangile : qu'ils aillent & vendent tout ce qui leur appartient, & qu'ils s'étudient de le distribuer aux Pauvres,* C'est un équivalent à precepte qui touche singulierement les Ministres selon la Declaration de *Clement V.* B lequel met de ce nombre tout ce qui regarde la reception des Novices.

21. *Equivalent que les Ministres disent aux Postulans de donner leurs biens aux pauvres.*

Demande. *Si les Ministres doivent sous peché dire cette parole aux jeûnes gens qu'ils recoivent à l'Habit ?*

Réponse. Quoyqu'il semble qu'avant le *Concile de Trente* ils fussent obligez de la leur dire, & ces jeûnes gens pareillement de l'accomplir ; il faut suivre aujourd'huy le decret qui y a été fait, C lequel

22. *On ne le doit dire à present qu'à la Profession.*

A *Mat.19.v.21.* B *cap. exivi a.1.* C *sess.25.cap.16.de Reg.*

Digitized by Google

ordonne qu'aucun Novice ne pourra disposer de ses biens que deux mois avant sa Profession, de sorte que toute disposition faite avant ce temps-là soit nulle. C'est pourquoy nos Constitutions disent : a *si les Novices n'avoient pas fait cette alienation de leurs propres biens avant leur entrée en la Religion, qu'on ne leur permette point de la faire depuis qu'ils auront pris l'habit, sinon au temps determiné par le Concile de Trente.* Et par consequent il seroit inutile de leur dire alors cette *parole du S. Evangile* puisqu'ils ne la peuvent pas accomplir. Mais les Ministres sont obligez de la leur dire avant leur Profession, ou par eux-mêmes quand ils y sont presens, ou par quelque autre comme par le Maître des Novices, ainsi qu'il se pratique entre nous.

Demande. *Si les Ministres sont obligez sous grief peché de dire aux Novices cette parole du S. Evangile?*

Réponse. Nullement. Car comme ils ne sont pas obligez sous tel peché de les examiner de la foy Ca-

23. *Quand cette parole doit être dite ou omise sous peché.*

tholique, quand il n'y a point de peril de quelque erreur, ainsi qu'il a été montré cy dessus. De même ils ne sont point obligez de leur adresser cette parole quand il n'y a point de peril de retenir leurs biens, ou de les laisser à leurs parens sans causes legitimes, ou de ne les point distribuer aux Pauvres. On ne doit pas toutesfois facilement manquer à leur donner cet avis, d'autant plus qu'on le peut sans peine.

Mais s'il arrivoit qu'un Novice ne voulût pas donner ses biens aux Pauvres par un attachement dereglé ou par une aff ction desordonnée pour ses parens ; alors le Superieur luy doit dire cette *parole du S. Evangile*, & l'avertir fortement qu'il est obligé d'y obeïr. Voicy quant à l'obligaiion des Superieurs.

Demande. *Quelle est maintenant celle des Novices ?*

a *cap. 2. n. 5.*

Digitized by Google

Réponse: Quoyque quelques uns pensent qu'ils ne sont pas obligez sous grand peché de distribuer leurs biens aux Pauvres en ayant le pouvoir & la liberté, se fondans sur ce que n'étant point encore profés, ils ne sont point non plus encore sujets aux preceptes de la Regle. (Tel est entre les autres le sentiment de *Rodriguez*) A l'opinion neanmoins la plus probable des Expositeurs est : que voulans embrasser la vie & la Regle des FF. Mineurs, ils sont obligez par cette supposition sous grand peché de donner leurs biens aux Pauvres avant leur Profession, quand ils le peuvent commodement. Autrement ce seroit en vain qu'on leur devroit dire la *parole du S. Evangile.*

Cela se prouve en premier lieu par la Declaration de *Clement V.* B où il est dit: que tout ce qui regarde la reception des Novices est équivalent à precepte, & par consequent d'obligation sous grief peché. 2. Par les paroles de la Regle : *que s'ils ne le peuvent pas la bonne volonté leur suffit.* D'où nous devons conclure dans un sens contraire ; que s'ils le peuvent d'une bonne façon, ils y sont sans doute obligez. Car quoyque les Novices ne soient pas encore sujets à la Regle, vû néanmoins qu'ils veulent embrasser cette vie, ils doivent necessairement observer les conditions que la Regle leur prescrit comme moyens pour parvenir à cette fin. 24. *Les Novices sont obligez de donner leurs biens aux pauvres.*

La preuve se prend en 3. lieu de l'intention du *Fondateur*, laquelle il a fait connoître lorsqu'il appella *Frere Mouche* un jeune Homme qui avoit laissé ses Biens à ses Parens qui n'étoient pas Pauvres, & qu'il le rejetta comme indigne d'entrer en son Ordre. C ce que ce misericordieux Pere n'auroit jamais fait si ce n'avoit été son intention d'obliger les Novices à donner leurs Biens aux Pauvres. Enfin

A *Tom. 3. qq. Regul. quest. 16. art. 16.* B *art. 1. n. 3.* C *tom. 3. opusc. Apop. c. 22.*

Digitized by Google

la raiſon même le demontre. Car puiſque les Freres Mineurs joüiſſent par la mendication des Aumônes qui ſeroient données aux autres Pauvres, ne ſemble-t'il pas qu'ils leur font tort eux-mêmes ne leur laiſſant pas leurs Biens temporels ? voyez *de Politio*. A

De là le *P. Cyprien* B conclut : que ceux qui ne donnent pas leurs Biens aux Pauvres quand ils le peuvent, mais qui les laiſſent à leurs Parens, ne doivent point être reçûs à la Profeſſion, ny à la Religion. Au moins, dit-il, il n'oſe excuſer de grand peché les Superieurs, qui ſciemment en reçoivent de tels à la Profeſſion.

Le *P. Marchant* C en infere auſſi : que les Novices pechent mortellement, lorſqu'ils laiſſent leurs Biens à leurs Parens avec obligation de pourvoir à leurs neceſſitez après leur Profeſſion, comme par exemple : avec cette condition qu'ils donneront autant pour leur premiere Meſſe, pour des recreations, des livres, des habits &c. ce qui doit être toûjours entendu de ceux qui ont des Biens & qui en peuvent diſpoſer. Mais parce qu'il peut ſouvent y avoir des empechemens ou des circonſtances pour leſquels cette alienation des Biens ne ſe peut pas faire commodement, *S. François* ajoute : *que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur ſuffit.* Imitant Dieu qui regarde la preparation du cœur & qui accepte le bon deſir pour l'effet. D

Demande. *Quelles ſont les raiſons pour leſquelles communement un Novice ne doit pas donner ſes Biens aux Pauvres?*

25. *Quand les Novices ſont excuſez de donner leurs biens aux pauvres.*

Reſponſe. 1. A cauſe de ſes Parens, Amis, Freres, ou Sœurs qui ſont Pauvres eux-mêmes, ou qui s'ils ne le ſont pas abſolument ont cependant

A *cap. 2. n. 58.* B *cap. 2. lect. 2. fol. 73.* C *cap. 2. text. 5. q. 11.* D *Gen. 22. v. 16.*

Digitized by Google

besoin de ces Biens pour payer leurs dettes, entretenir leur état, & élever honorablement leurs Enfans selon leur condition & qualité. 2. A cause que la distribution de leurs Biens causeroit de grandes difficultez, & attireroit des querelles, divisions, procès, &c. 3. A cause que le Novice n'a point la pleine disposition de ses Biens pour les laisser par voye de Testament, comme dans la Flandre. 4. A cause que l'entrée en Religion seroit notablement differée pour ce sujet. En un mot dit *S. Bonaventure* A quand, & aussi souvent qu'un Novice a des raisons legitimes de ne pas distribuer ses Biens aux Pauvres, *alors la bonne volonté suffit.* Voila l'obligation des Novices. S'ensuit maintenant celle des Religieux.

§. 6. *Les Freres & leurs Ministres prennent garde de ne point se mêler de leurs Biens temporels, afin qu'ils en disposent librement selon que le Seigneur leur inspirera.* TEXTE DE LA REGLE

VOicy un Article qui vaut autant que commandement & qui oblige sans exception tous les Freres, les Superieurs sous le mot de Ministres, & les sujets sous celuy de Freres. Par là le S. Instituteur a voulu bannir du cœur de ses Enfans toute affection aux Biens de la terre, specialement à l'égard de ceux des Personnes qui entrent en l'Ordre, afin que leur reception soit toute pure sans la moindre apparence de simonie ou de convoitise.

26. *Article ayant vigueur de commandement de ne point se mêler du bien des Novices*

Demande. *Quel soin nous est icy défendu par la Regle ?*

Réponse. Celuy seulement qui, comme enseignent *Cordúba*, B & *Gonsalve* se manifeste par des signes exterieurs d'affection pour le Bien des Novi-

27. *Le soin exterieur est seulement défendu*

A *in cap. 2. Reg.* B *cap. 2. quæst. 9.*

Digitized by Google

par la Regle, non pas l'interieur.

ces, & qui émeût à nous en laisser quelque chose, soit que cela se fasse en se mêlant, conseillant, ou exhortant, touchant la distribution de ce Bien; soit en manifestant expressément ou tacitement les necessitez de la Province, du Couvent, de quelque Frere particulier, ou même de quelque Personne seculiere qui seroit recommandée par les Religieux.

La raison en est; parce qu'on ôte facilement dans ces occasions la pleine liberté que la Regle donne aux Novices, qui, ou par respect humain, ou par affection naturelle, ou par reverence à l'égard de ceux avec lesquels ils doivent passer leur vie, n'oseroient leur contredire. Ce qu'étant, je ne sçais pas comment peuvent être en repos de conscience ces Religieux, qui lors qu'un Novice est sur le point de disposer de son Bien, mettent des Lettres dans sa cellule par où un tel Ami se recommande à sa charité & luy demande une Aumône: car le *P. Cyprien* fait grande difficulté là dessus, A & non sans sujet, d'autant que le Novice ne peut penser autre chose sinon que le Superienr s'en mêle, ou quelqu'un des Freres profes.

J'ay dit que ce soin doit être *manifesté par des signes exterieurs*; car celuy qui n'auroit qu'interieurement cette affection au Bien des Novices, qui en seroit notablement distrait, ou qui même la feroit connoître à l'exterieur, mais de telle maniere que cela ne vint pas aux oreilles des Novices; tel, dis-je, pêcheroit bien à cause de son affection, mais non pas contre l'endroit de la Regle dont il est question.

Demande. *N'y a-t-il point de cas, dans lesquels les Freres se peuvent mêler de la disposition des Biens des Novices?*

Response. Il y en a quelques-uns. 1. Quand le

A *Hic lect. parent. 3. fol. 80.*

Digitized by Google

Novice voudroit laisser ses Biens à ses Parens sans raison. Alors on peut & on doit luy dire *la parole du S. Evangile*, comme il a été expliqué cy-dessus, & l'avertir qu'il est obligé de le distribuer aux Pauvres. Cependant les Freres doivent prendre garde de ne point luy presenter quelques Pauvres en particulier, quand ce ne seroit seulement que pour avoir ses Habits; à moins qu'il ne le demande luy-même librement. 2. Si le Superieur remarquoit que le Novice dispose de son Bien contre le droit naturel : par exemple qu'il le veut donner à des Pauvres estrangers, ayant cependant des Parens qui sont en semblable necessité : en tel cas le Superieur comme Confesseur peut luy faire connoître son devoir en Confession ou autrement, luy disant qu'il est plus obligé de secourir ses Parens que des étrangers, car il est certain que la Regle ne nous empêche point de detourner le mal, & de procurer le bien.

28. *Cas ausquels les Freres peuvent se mêler des biens des Novices.*

3. quand le Superieur connoît que le Novice n'est point de soy capable, ny assez sçavant pour disposer convenablement de son Bien, il peut alors l'envoyer à quelqu'un craignant Dieu qui puisse l'assister par son conseil à en faire la disposition de la maniere la plus competente, quoyque le Novice n'ait point demandé luy-même quelqu'un qui le conseillât. 4. Si le Novice vouloit de son propre mouvement laisser quelque chose aux Freres, par exemple une somme determinée pour quelque necessité ou du Couvent, ou de la Province, laquelle il suppose, mais qui pourtant n'est pas réelle ; alors le Superieur luy peut proposer quelque autre besoin plus pressant, de telle sorte neanmoins qu'il demeure dans sa pleine liberté d'y employer cette somme, ou non ; & par consequent, comme l'enseigne le *P. Kerkhove*, on ne l'y peut exhorter, n'y conseiller efficacement. ▲

▲ *cap. 2. n. 26. fol. 27.*

Digitized by Google

5. Si le Novice commandoit aux Executeurs de son Testament de distribuer son Bien à tels Pauvres que le Gardien ou le Provincial leur designeroit ou nommeroit. Le *P. Cyprien* A est d'opinion qu alors ces Superieurs pourroient designer ces Pauvres comme il leur sembleroit bon, quoyque ce fussent même des Freres, s'ils êtoient dans une veritable necessité, ou aussi que ce fut pour être employé à des Bâtimens, ou à quelque autre besoin, pourvû qu'il fut veritable & réel.

Mais selon mon avis : ce dernier cas arriveroit difficilement sans donner scandale aux Seculiers ; car quoyque les Freres puissent recevoir quelque chose des Novices aussi bien que les autres Pauvres, quand il la laissent au Couvent, ou à la Province sans la suggestion des Religieux, mais de leur libre volonté, ainsi que l'a declaré *Clement V.* B neanmoins le même Pape avertit : *que les FF. doivent prendre garde dans la Reception de telles choses que par la notable quantité on puisse les soupçonner d'y avoir contribué par un Esprit d'interest.* Mauvaise opinion, qui ne pourroit qu'à peine être évitée si les FF. s'assignoient eux-mêmes quelque bien du Novice. Et cela seroit sans doute contre l'intention de nôtre *Pere Seraphique*, qui êtant une fois interogé de son Vicaire, s'il ne pourroit rien retenir des Biens d'un certain Novice pour subvenir à quelque grande necessité du Convent de la *Portioncule* laquelle êtoit cause qu'on ne pouvoit suffisamment pourvoir aux Estrangers, luy respondit : *jamais n'arrive, mon tres cher Frere, que pour qui que ce soit nous transgressions nôtre Regle ! j'aime mieux que vous depouilliez l'Autel de la glorieuse Vierge de ses Ornemens, quand la necessité l'exigera, que de faire quelque chose*

A *cap. 2. lect. 7. fol. 123.* B *art. 2. n. 2.*

Digitized by Google

pour petite qu'elle puisse être contre le vœu de Pauvreté, & contre l'observance de la Regle ou de la Profession Evangelique. Il sera plus agreable à la Vierge bien-heureuse que nous depouillions son Autel pour l'observance de nôtre vœu, que de voir son Autel paré & Nous violer la promeße que nous avons faite à son Fils. A

Demande. *Que faut-il faire des Habits, ou des autres Biens des Novices, si par oubly, ou par negligence ils n'en ont pas disposé avant leur Profession.*

La *Response* est claire ; puisque le Novice se rend entierement incapable par sa Profession de disposer d'avantage de son Bien, tout cela passe en même temps à la pleine proprieté de son Heritier, & s'il arrivoit qu'il eût quelque chose dont le Maître fut inconnu, quoyqu'il y ait une concession de *Sixte IV.* B qu'en ce cas le Provincial le pourroit destiner à la Religion ; cependant le *P. Cyprien* nous avertit C que *Nous Capucins* qui avons renoncé à tous les Privileges, & qui faisons Profession d'observer la Regle dans toute sa perfection ne pouvons pas le mettre en pratique selon l'exemple de nôtre S. Patriarche qui vouloit que ses Religieux eussent une si grande aversion des Biens des Novices qu'il a même défendu de leur donner conseil sur la disposition qu'ils en doivent faire, comme on le voit par les paroles suivantes. 29. *Ce qu'il faut faire des Biens des Novices aprés la Profession.*

§. 7. Si neamoins ils demandoient avis là-dessus qu'il soit permis aux Ministres de les adreßer à quelque Personne de pieté, dont ils puissent suivre les conseils pour distribuer leurs Biens aux Pauvres. TEXTE DE LA REGLE

C'Est une grace & concession pour les Ministres, ou pour ceux qu'ils commettent en leur

A *in opusc. colloq. 2* B *in Mari Magno.* C *lect. 3. fol. 81.*

30. *Liberté pour les Ministres d'envoyer les Novices se conseiller.* place : qu'eux seuls peuvent envoyer les Novices à des Gens craignans Dieu pour demander conseil sur la disposition de leurs Biens. Mais c'est un Precepte pour les Freres qui ne sont pas Superieurs ; ou qui n'en ont pas reçû commission ; de sorte qu'un simple particulier pecheroit, si de sa propre authorité il assignoit un conseiller au Novice.

Demande. *Quel peché commet ce Frere qui assigne, ou nomme un Conseiller au Novice sans la commission de son Provincial ?*

31. *Le F. Mineur peche assignant un conseiller aux Novices.* *Response.* Il est certain qu'il pêche. Car la Regle concede seulement cette licence aux Ministres Provinciaux, ou à ceux auxqu'els ils en donnent la commission, comme sont parmy Nous les Maîtres des Novices, ainsi que le Texte l'exprime : *qu'il soit permis aux Ministres de les envoyer.* Mais si son peché est mortel ou veniel, cela est en doute parmy les Docteurs. Car ceux qui pensent que la raison fondamentale où la fin de ce Precepte est : que les Novices soient en pleine liberté de donner leurs Biens à qui il leur plaît, doivent dire par consequent que ce Frere ne commet qu'un peché veniel, d'autant que par l'assignation d'un Conseiller cette liberté n'est point ôtée au Novice, à moins qu'il ne luy assignât peut être une Personne en qui ne se trouveroient pas les conditions que la Regle & les Declarations des Papes ont prescrit.

Demande. 1. *Quelles conditions doit avoir celuy à qui l'on peut envoyer les Novices?*

Response. 1. La Regle demande qu'il soit *craignant Dieu.* C'est à dire : que dans le conseil qu'il donne il ait en vûë Dieu & sa Conscience, qu'il ait plus d'égard au profit spirituel du Novice qu'au temporel, & par consequent que ce soit un Homme non avare ny avide d'argent, mais qui procede d'avantage en son conseil par respect pour Dieu

32. *Conditions requises dans le Conseiller.*

que

que pour les Hommes. Pour cela donc le Novice ne peut être envoyé à ses Parens, n'y à d'autres qui doivent heriter de son Bien, parce que tels ordinairement cherchent trop leurs propres interêts.

2. *Clement V.* A demandé qu'il soit d'une autre Profession que celle des FF. Mineurs, afin toûjours que le Novice soit en pleine liberté de faire ce qu'il luy plaira. 3. Que cette personne soit tellement alienée de la Religion qu'on ne puisse pas presumer que les FF. par son conseil attendent quelque chose des biens du Novice. D'où il faut conclure qu'on ne peut pas choisir pour cet effet le Pere Syndic du Couvent ou un Parent des Religieux, ou quelqu'un qui par affection est enclin à l'Ordre, beaucoup moins celuy que les FF. auroient prevenu & instruit de quelle maniere il doit conseiller le Novice. La raison de ce dernier cas est: parce que la Regle défend aux Freres *de se mêler des biens temporels* de ceux qui entrent en l'Ordre. Ce qui se doit entendre par eux mêmes, ou par d'autres, car sans cela la Regle le leur defendroit en vain, s'ils le pouvoient faire par d'autres. Il ne nous est donc pas permis (singulierement à nous *Capucins*) de pratiquer ce que dit le *Pere Kerkove* a que hors le scandale les FF. peuvent manifester leur necessité à cette personne qui conseille, afin que le Novice y subvienne; car ce que quelqu'un fait par un autre est autant selon la Regle du droit que s'il le faisoit luy-même.

Le Novice êtant ainsi depoüillé de ses biens temporels, ou du moins de leur affection (puisque comme je l'ay remarqué, il n'en peut disposer que deux mois avant sa Profession.) Nôtre Seraphique Pere veut que comme son Soldat il soit vêtu de la livrée du crucifié, & c'est pourquoy il dit.

a *Art. 2. n. 1.* b *n. 28. fol. 29.*

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE. *§. 8. Ensuite qu'ils leur accordent les Draps de probation, asçavoir: deux Tuniques sans Capuce, la Corde, les Mutandes, & le Chaperon jusqu'à la Corde, si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos selon Dieu d'y faire quelque changement.*

33. *La Religion ne doit pas donner à ses depens les draps de Probation.*

QUelques uns ont douté au sujet de ces paroles: *ensuite qu'ils leur accordent les Draps de probation*. Si la Religion est obligée de donner les habits aux Novices à ses propres depens, ce qui n'est aucunement vray semblable. Mais l'intention de la Regle, dit *Corduba* a est que tous ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, doivent porter une certaine forme d'habit qui soit distingué de celuy des profés. Or soit que le Novice apporte luy même cet habit à son entrée, soit que la Religion le luy donne, comme elle fait quelquefois à de pauvres garçons. Tout cela est indifferent à la Regle.

Le *S. Pere* appelle cette maniere d'habit *les draps de probation*. Comme il appelle aussi de ce nom le temps du Noviciat, lorsqu'il dit: *l'année de la probation étant finie*. A causes que sous cet habit, & en ce temps les Novices éprouvent, & sont éprouvez. Ils éprouvent; non pas l'Ordre, car il est bon & l'Eglise l'a approuvé comme tel, mais ils s'éprouvent eux mêmes, à sçavoir: s'ils seront capables d'observer ponctuellement ce que l'état Religieux porte avec soy, & ce qu'un Ordre si sublime demande d'eux, non pas pour peu de temps, mais pour tout le cours de leur vie. Ils doivent aussi être éprouvez, parce qu'on doit connoître ce que c'est de leur capacité, de leur humeur, de leur complexion, & de leur zele, mais sur tout à quoy ils sont enclins natu-

34. *Pourquoy les habits des Novices sont appellez draps de Probation.*

a *Cap. 2. quaest. 10.*

Digitized by Google

rellement, & si leur penchant n'est point contraire à la modestie Religieuse,

C'est à cela que doivent prendre soigneusement garde tant les Provinciaux en la reception que les Peres Maîtres durant la probation. Car, comme, remarque *Leandre* A il faut d'avantage prendre garde à une faute qui procede d'une inclination naturelle laquelle est en l'homme comme une seconde nature, qu'à quelqu'autre qui ne vient que d'une mauvaise habitude ou accoutumance. Et cette probation est très necessaire avant que les Novices soient reçûs à la Profession; puisque, comme il a été montré par la Declaration de *Nicolas III.* B les Novices ne doivent point être indifferemment reçûs à l'Ordre & à la Profession, mais ceux seulement qui peuvent être utiles & rendre service. D'autant, dit *Caton*, qu'il faut considerer long temps ce qui ne doit être établY qu'une fois.

Demande. *Qu'est il requis pour les Habits des Novices.*

Réponse. 1. Deux Tuniques sans Capuce. Non pas que les Novices ne puissent porter de Capuce, car ils en ont toûjours eû depuis le commencement de l'Ordre, c'est-à-dire, ainsi que l'explique le *P. Kerkhove* C que ce Capuce ne doit point être attaché à l'habit, *afin*, dit-il, *qu'étant distinguez des Profés par cette difference ils se souviennent qu'ils ne sont point encore attachez au corps de la Religion.* Ces deux Tuniques ne sont point contraires à l'Evangile que S. *François* a suivi ponctuellement. Car quoi que *Jesus-Christ* ait dit à ses Disciples *n'ayez point deux Tuniques.* D Cela doit s'entendre, expliquent *S. Jerôme*, E *S. Thomas* & les Docteurs Communement: qu'ils ne devoient point avoir d'habits super- 35. *En quoy consiste les habits des Novices.*

A *Cap. 2. fol. 56.* B *art. 10. n. 2.* C *fol. 30. n. 29.*
D *Matt. 10. v. 10.* E *hic in Matt.*

Digitized by Google

fius, comme par exemple un pour l'Eté, & un pour l'Hyver, un sur le corps & un autre de reserve, un pour le jour, & un autre pour la nuit.

2. *Une Corde.* Le S. Pere a voulu qu'à ces habits vils on ajoûta de viles ceintures, sçavoir : une *Corde rude & grossiere avec des nœuds très simples sans aucune curiosité ou singularité.* Ainsi le marquent nos Constitutions. ▲ Et cela en memoire des liens de *Jesus-Christ.*

3. *La Mutande* Qui est toûjours de toile parmi nous, [redacted] Ce qui a été ordonné, dit *S. Bonaventure* sur cet endroit de la Regle, pour couvrir la nudité & les miseres de l'homme.

4. *Le Chaperon jusqu'à la Corde.* Qui consiste parmi nous dans un Capuce attaché à une piece de drap qui pend également devant & derriere jusqu'à la Corde. Tant en signe de mepris, que pour marque de distinction entre les habits de Profés, & de ceux qui ne le sont pas. Mais parce qu'il y peut avoir quelquefois des raisons pour en dispenser, *S. François* en laisse la disposition au jugement du Ministre Provincial, disant tout exprés : *Si ce n'est que les Ministres jugent à propos selon Dieu d'y faire quelque changement.* Comme si par exemple un homme de distinction soit à cause de sa dignité ou de sa noblesse, soit pour son érudition & son état entroit dans l'Ordre, & qu'on jugeât selon Dieu être indecent qu'il portât le Chaperon comme les autres Novices. En ce cas le Provincial seul, & non d'autres pourroit l'en dispenser, en telle sorte neanmoins que le Novice devroit protester n'avoir point l'intention par cette dispense de porter l'habit de Profés, ni de vouloir pretendre l'année étant finie d'être Profés tacitement que s'il refusoit de faire cette protestation, le Provincial

36. *Cas dans lesquels les Novices peuvent être dispensez du Chaperon.*

▲ ca. 2. n. 18.

devroit de sa part protester en presence de témoins que ce n'est point son intention de le tenir pour Profés avant qu'il ait fait sa Profession d'une maniere convenable selon la coûtume.

Demande. *Si le Provincial donnoit une permission generale à un Frere particulier de recevoir des Novices à l'habit, ce Frere pourroit-il aussi dispenser de porter le Chaperon?*

Réponse. Nullement. A moins qu'on ne pût l'inferer de la coûtume; ou que le Provincial ne manifestât son intention. La raison se tire de la Regle du droit A, que celui qui donne à quelqu'un une permission generale n'est point censé lui donner ce qu'il pourroit probablement refuser en particulier. Tout cela regarde l'année de la Probation.

§. 9. *L'année de la Probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession d'obéïssance en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Regle.* TEXTE DE LA REGLE

NOstre *Pere Seraphique* ayant prescrit aux Novices tout ce qui est necessaire à l'année de leur Probation, veut maintenant les attacher à l'Ordre avec le triple Cordon des vœux : voilà pourquoi il specifie : que cette *année étant finie ils soient reçûs à l'obéïssance.*

Demande. *Quand proprement l'année de Probation est finie?*

Avant que d'y répondre, il faut remarquer 1. que quoi qu'avant *le Concile de Trente* un jeune homme pouvoit faire sa Profession à l'âge de 14. ans, & une fille à 12; il est neanmoins presentement établi par un Decret du même *Concile* B qu'aucune Profession 37. *Quel âge il faut avoir pour faire Profession.*

A *Cap. in Generali in Reg. juris in 6.* B *Seff. 25. de Regul. cap. 15.*

tant d'hommes que de femmes n'est valide, Si celui ou celle qui la fait n a 16. ans accomplis. 2. Que selon le même Decret il faut aussi que l'an de la Probation soit parfaitement achevé, de sorte que le Superieur qui presumeroit de permettre à un Novice de faire sa Profession avant que l'année depuis sa vêture fut pleinement accomplie, outre le peché mortel qu'il commettroit encoureroit l'excommunication, & seroit privé *ipso facto* de l'autorité de recevoir desormais à la Profession. A Cela ainsi remarqué, on

38. *On ne peut faire Profession avant l'année achevée.*

Répond à la demande proposée, qu'encore bien que quelques-uns pensent dans la speculation qu'un Novice ne doit pas seulement attendre jusqu'au même jour du mois auquel il a pris l'habit l'année precedente pour faire sa Profession, mais qu'il le doit surpasser au moins de quelques heures; c'est toutefois l'opinion commune des Docteurs, qu'il suffit selon l'intention du *Concile de Trente* qu'il fasse sa Profession solemnelle precisement au jour & à l'heure qu'il a pris l'habit l'année auparavant; car quoique les Mathematiciens calculent que chaque année consiste en 365. jours 6. heures, moins quelques minutes, lesquelles 6. heures font tous les 4. ans l'année Bissexte; cependant en cette matiere il faut plûtôt avoir égard au commun sentiment des hommes, qui d'ordinaire reputent l'année entierement finie nonobstant que les 6. heures ne soient pas precisement accomplies, ainsi que *Navarre* le prouve par le droit. B De sorte que celui qui est vêtu le 10. de Janvier 1724. à dix heures du matin, & qui fait sa Profession au même jour & à la même heure de l'année 1725. est legitimement Profés quoi qu'il n'attende point jusqu'à 4. heures aprés midy, c'est à dire 6. heures plus tard que n'a été sa vêture. Et telle, dit *Bassaus*, c est la pratique & la coûtume de presque toutes les Religions.

39. *L'an de Probation dure d'un jour de l'année au même de la suivante*

A *cap. non solum de Reg. in 6.* B *L. quâ ætate tit. de test.* C *V. Religio 3. n. 2.*

Digitized by Google

Demande. *Si l'année de la Probation doit être tellement consecutive qu'elle ne puiße être interrompuë, au moins de quelques jours ?*

Réponse. Quoi que le commun proverbe dise que peu est reputé pour rien, cela pourtant n'a pas lieu en cette matiere; car quand le droit demande un temps fixe, par exemple : d'un an, ou d'un mois; cela se doit entendre d'un temps consecutif & non interrompu, comme enseigne *Iean André.* A De plus le Decret du *Concile de Trente* cité ci-dessus, donne assez à entendre que ce temps d'un an entier doit être consecutif & indivisé, tellement qu'un Novice sortant quoi qu'avec l'habit est obligé de recommencer son année de Probation, & qu'il ne peut sans l'avoir accomplie faire veritablement sa Profession. Voyez *Basseus* B 40. *Le Noviciat doit etre consecutif.*

Demande. *Que doit faire un Religieux qui a fait sa Profession quelques heures avant que l'année fut entierement écoulée ?*

Réponse. Les Docteurs se fondans sur les Regles du droit canonique C disent qu'il suffit qu'il la renouvelle en particulier (ayant pû être nulle pour cette raison) & qu'il ne lui est point necessaire d'être reçû de nouveau du Superieur, ou du Convent. 41. *La Profession étant nulle se doit renouveller en particulier.*

Demande. *Quelles conditions sont necessaires pour que la Profession soit legitime ?*

Réponse. On en requiert ordinairement cinq. 1. Que celui qui fait Profession en ait l'intention actuelle ou virtuelle. 2. Qu'il la fasse entre les mains de celui qui a le pouvoir de l'incorporer dans la Religion, ou du moins qui le reçoit de sa part & en son nom. 3. Que ce soit dans un Ordre approuvé par l'Eglise. 4. Qu'elle se fasse des trois vœux essentiels. 5. Que celui qui la fait ait son âge competent, & qu'il n'ait point d'empêchement canonique. 42. *Conditions requises pour une Profession legitime.*

A *cap. 1. de elect. in 6.* B *V. Religio 3. n. 4.* C *cap. significatum de Regular. & cap. 1. eodem tit. in 6.*

Digitized by Google

En premier lieu, on demande l'intention. Car les promesses n'obligent point sans qu'on ait la volonté de s'obliger, & cette intention dans un Frere Mineur (au moins pour faire Profession sans pêché) doit être telle qu'il soit disposé à observer la Regle comme *S. François* en qualité d'Instituteur a voulu qu'elle fut observée, d'autant que selon la Regle du Droit. La Loi reçoit sa force de l'intention du Legislateur. D'où l'on conclut que celuy-là pêcheroit, qui auroit intention de n'observer la Regle qu'en partie; item, de ne la pas observer selon l'exposition des Papes, mais selon les abus de quelques uns.

Demande. *Si quelqu'un ayant voüé la Regle de* S. François *dans une Congregation relâchée & non reformée, est obligé de l'observer comme elle le doit être?*

Réponse. S'il ignoroit que la Regle fut plus austere
43. qu'on ne l'observe dans cette Congregation, & qu'il ait eû expressément l'intention de ne pas s'obliger à une étroite observance; il n'y est point alors obligé, parce que selon l'axiome des Juristes & des Theologiens l'obligation ne s'étend pas plus loin que l'intention de celui qui veut s'obliger. Cependant si cette Religion ou Congregation étoit reformée il est obligé de se conformer aux autres, supposé qu'il veulle demeurer parmi eux. Ainsi nôtre *P. Cyprien.* A

Celui qui fait Profession ne doit observer la Regle que selon qu'il a eu dessein de l'observer.

2. La Profession se doit faire entre les mains de celui qui a le pouvoir d'incorporer dans la Religion qui est parmi Nous le seul General pour tout l'Ordre, & le Provincial pour sa Province, lequel en donne la commission au Gardien du Noviciat.

Demande. *Si nos Provinciaux peuvent admettre d'eux mêmes un Novice à la Profession, ou le renvoyer sans le consentement de la Famille?*

Nôtre *Leandre* B sur la premiere partie de la

A *Lect. 4. fol. 98.* B. *cap. 2. fol. 126.*

question répond que nos Provinciaux n'ont pas ce pouvoir, d'autant que n'étant point d'une famille fixe, ils ne peuvent pas avoir voix pour recevoir le Novice à la Profession, nos Constitutions requerans à cela la plus grande partie de ceux seulement qui ont demeuré avec lui quatre mois continuels ou environ. A *Le Pisan* & *Corduba* enseignent le contraire pour d'autres Religions. 44. *Nos Provinciaux peuvent quelquefois eux seuls renvoyer un Novice mais non pas l'admettre à la Profession.*

Quant à la deuxiéme partie de la question proposée, le même *Leandre* B répond que le Provincial peut renvoyer un Novice avec le consentement de trois ou quatre Freres de la Famille quoyque les autres y soient contraires, quand on n'a point encore pris pour luy les dernieres voix. Mais si on les a déja recueillies & qu'il en ait eû la plus grande partie, le Provincial ne peut pas de lui même le renvoyer sans le consentement de la plus grande partie des FF. Profés; à moins que le Novice eût donné notablement du scandale, ou qu'il fut probablement à craindre qu'il en donnât daus la suite, car alors le Provincial peut luy seul le renvoyer, quand même toute la Famille y seroit contraire, parce que selon le droit naturel il appartient au Chef (tel qu'est le Provincial à l'égard de sa Province) de retrancher du corps un membre pernicieux.

Demande. *Si un Novice avoit eû la plus grande partie des voix, & qu'en consequence le Provincial eût permis de le recevoir à la Profession, cette Profession seroit-elle bonne, le cas arrivant que la Famille demandât de recueillir encore une fois les voix à cause de quelques fautes cachées qu'on en a decouvert avant qu'il fit ses vœux?* 45. *Si le Novice peut faire Profession malgré les Profés.*

Réponse. Le *P. Lessius* Jesuite étant consulté là-dessus par nôtre *P. Cyprien* répondit affirmativement, si les FF. n'avoient point encore recüeilli les voix une

A *cap. 2. n. 14.* B *cap. 2. fol. 112. item q. 2. select. in cap. 3.*

Digitized by Google

seconde fois. Sa raison est : parce que ce Novice étoit reçû absolument ayant eû la plus grande partie en sa faveur, & que les FF. n'avoient point jusqu'alors suffisamment deliberé de le renvoyer, mais seulement de faire un autre scrutin, lequel n'étant point encore fait, le Novice demeure absolument reçû & legitimement Profés. *Cyprien* toutefois semble être de sentiment contraire, comme aussi nôtre *Barthelemy de Vecchis*, & leur opinion est tenuë plus probable de plusieurs autres que celle de *Lessius*, parce que la demande des Profés de recueillir encore les voix semble être une revocation tacite de celles qu'ils ont données à cause de la faute cachée dont ils n'étoient point informez avant le premier Scrutin. A

Demande. *Si la Profession de quelqu'un étoit nulle celuy la seroit il obligé de garder la chasteté?*

Réponse. Si la condition qui y manque est telle qu'elle puisse être facilement corrigée ; celuy là est obligé de faire sa Profession d'une maniere legitime, puisqu'il avoit crû, & qu'il avoit voulu autant qu'il étoit en soy la faire dans toutes les formes, & qu'ainsi quand il vient en connoissance du défaut qui s'y est trouvé, il la doit refaire & la corriger. Mais si la condition est telle qu'elle ne puisse être corrigée quoy qu'il le voulut, il n'est obligé à rien, parce qu'on doit presumer qu'il ne vouloit s'engager à garder la chasteté que dans cette Religion, où il en auroit eû les moyens convenables. Ainsi *Cyprien*. B

46. *Comment on peut faire une Profession tacite.*

Il y a encore une autre espece de profession qu'on appelle *tacite*, laquelle consiste en ce que le Novice est tenu pour Profés quoy qu'il n'ait point encore fait de vœu exprés. Et telle peut proceder de plusieurs causes differentes. 1. Quand le Novice fait quelques Actes, ou exerce quelques Offices qui peuvent être seulement faits ou exercez par les Profés ;

A *cap.* 2. *lect.* 4. *fol.* 90. B *ibid. fol.* 100.

comme est de recevoir les voix, d'exercer la Superioté, &c. 2. Quand ayant achevé le Noviciat il reçoit l'Habit de Profés de celuy qui à le pouvoir & l'authorité de recevoir sa Profession, & qu'il le porte l'espace de trois jours, à moins qu'il ne fasse une protestation contraire. 3. Quand il porte toute l'année un Habit qui n'est point different de celuy des Profés, cette année estant pleinement finie il est Profés tacitement à moins qu'on ne le renvoye, ou qu'il n'ait protesté le contraire auparavant.

Il faut neamoins remarquer que pour être ainsi censé Profés il doit avoir eû l'intention de s'obliger, car s'il l'a fait par simple ignorance ou par inconsideration il ne l'est pas veritablement devant Dieu selon le sentiment commun des Docteurs, quoy que l'Eglise qui juge selon l'exterieur le contraindroit à la chasteté. Comme disent *Corduba & Cyprien* A

Demande. *Si le Novice doit-être necessairement reçû lorsqu'il à achevé son année de Probation.*

Réponse. Nullement. Car quoy que ces Paroles : *l'année de la Probation estant finie qu'ils soient reçûs &c.* Semblent à l'exterieur le determiner ; si est-ce neanmoins qu'il ne les faut pas entendre absolument, mais conditionnellement : à sçavoir s'il n'y a rien à redire au Novice & s'il peut être utile à la Religion comme l'a declaré *Clement V.* B Au cas donc qu'il soit approuvé ceux qui ont voix sont obligez de luy donner la leur, autrement, ils pechent mortellement contre la Justice en luy refusant ce que la Regle luy accorde, sçavoir d'être *reçû à l'obedience.* Item. Ceux là pêchent mortellement qui donnent leur voix à un Novice, lequel ils jugent certainement être inutile

47. *Quoique le Novice ait fini l'an de Probation il ne doit pas toujours être reçû necessairement.*

48. *On peche mortellement refusant la voix à un Novice propre à l'Ordre.*

A *cap. 2. lect. 4. fol. 99.* B *art. 10. n. 2.*

Digitized by Google

49. *Et de même en la donnant à un inutile.* & non propre à l'Ordre, parce qu'ils sont obligez par le droit naturel d'être fideles à leur Mere la Religion, & par consequent de ne la point charger de sujets inutiles; ou pernicieux.

Je dis *certainement*. Car quand la chose est douteuse on doit proceder avec toute prudence, considerant d'une part l'obligation qu'a chaque Religieux à la Religion pour n'y pas laisser incorporer ceux qui pourroient luy être dommageables; & d'ailleurs

50. *Ce qu'il faut faire quand on doute de la capacité d'un Novice.* ayant égard au salut du Novice qui étant renvoyé retournera facilement à ses pechez passez, aux debauches, aux mauvaises habitudes, & aux Compagnies dangereuses, où il a été peut être autrefois engagé, peril dont il seroit preservé par la Profession Religieuse. En cela neanmoins il faut toûjours avoir devant les yeux cet ancien Proverbe: que le bien commun est preferable au particulier.

Demande. *Si les FF. qui ont voix sont obligez sous grief peché de renvoyer un Novice qu'ils jugent inutile & mal propre à la Religion, lorsque les Superieurs en ayant cette même connoissance l'ont neanmoins reçû à la Probation?*

Reponse. Il a été resolu dans nôtre Chapitre

51. *On est obligé de renvoyer un Novice inutile quoi que les Superieurs l'ayent reçû au Noviciat.* general en 1698. que les Peres de la Famille doivent proceder en cela selon le temoignage de leur conscience, parce, dit le *P. Kerkhove* A qu'il n'est pas plus permis au Provincial qu'aux sujets de charger la Religion de Personnes inutiles & mal propres. Et quoy que quelqu'un ait été reçû à la Probation contre la raison, il ne s'ensuit point que les autres Freres doivent aussi le recevoir à la Profession contre la raison. Il est pourtant quelquefois à propos qu'il soumettent leur jugement à celuy des Superieurs Majeurs qui doivent être censez assez prudents pour discerner si tel défaut rend le Novice inutile & mal propre à la Religion.

A *n. 35. fol. 36.*

Digitized by Google

Demande. *Si celuy-là seroit vrayment Profès qui auroit fait sa Profession avant l'âge prescrit par la Regle, ou par les Constitutions.* A *y étant marqué qu'aucun Clerc ne sera reçû à la Profession avant les 17. ans accomplis, n'y aucun Laïc avant les 19?*

Reponse. Il le seroit veritablement, parce que la Profession n'est point annullée par ces paroles des Constitutions, mais elles font seulement connoître qu'un tel Profez pourroit être renvoyé. C'est pourquoy la Religion doit tenir cette Profession pour bonne & la confirmer, quand elle en a eu la connoissance en temps convenable. On doit dire le même quand quelqu'un a fait Profession avec un défaut caché qu'il n'avoit pas decouvert en étant interrogé. Ainsi *Gallemort.* B A moins que ce défaut ne soit de telle nature qu'il empêche d'être reçû à la Profession, comme sont par exemple ceux que marquent nos Constitutions en ces termes : *quiconque se trouvera infecté de lepre, mal caduc, ou de quelque autre infirmité contagieuse ou incurable, ne doit point être reçû; que s'il est reçû, parce qu'étant interrogé il n'a pas voulu decouvrir son mal, on declare que la Religion ne s'oblige point à le retenir.* C C'est pourquoy nôtre *Barthelemy de Vecchis* est de sentiment que celuy qui en a été interrogé devant sa Profession en presence de deux Témoins, comme il se pratique dans nôtre Ordre, & qui ne l'a pas decouvert ny avoüé, peut être renvoyé de la Religion, parce que sa Profession n'est point reçûë avec tel défaut caché.

52. *La Religion peut renvoyer celui qui a fait sa Profession avec un défaut caché.*

C'est pour en avoir meilleure connoissance, comme aussi pour plusieurs autres raisons que les Papes ont permis à nous *Capucins* de pouvoir retenir les Novices six mois au-dessus de leur année de Pro-

53. *Nous pouvons retenir les Novices au-delà de l'année sans faire Profession.*

A *cap. 2. n. 2.* B *in annot. ad Conc. Trident.* C *cap. 2. n. 2.*

Digitized by Google

bation avant que de les recevoir à faire leurs vœux. Comme l'enseignent *Jerôme de Politio, Leandre*, & autres de nos Expositeurs. Toutes ces choses donc ponctuellement observées tant à l'égard des Novices que de ceux qui les doivent recevoir la Regle ordonne.

Qu'ils soient reçûs à l'obedience. Nôtre *Pere Seraphique* montre icy excellemment la haute estime qu'il faisoit de cette vertu, qui est en effet selon la Doctrine de *S. Thomas* A la seule par laquelle un Religieux devient parfait. Car quoy qu'il sçût tres bien qu'une Profession solemnelle consiste aussi essentiellement dans les vœux de *Pauvreté* & de *Chasteté* que dans celuy *d'Obeïssance*, cependant il a voulu l'appeller seulement *l'Obeïssance*, parce qu'il n'ignoroit pas que cette vertu étant parfaitement observée du Religieux, il n'y auroit point de peril qu'il pêchat contre la Pauvreté ou contre la Chasteté, n'y contre tout autre Precepte de sa Regle, l'Obeïssance comprenant generalement tout ce qui y est commandé ou défendu, d'où vient aussi que tous les autres vœux peuvent être changez en celuy là dans une Religion approuvée selon le sentiment commun des Docteurs. C'est ce qui a fait dire au Pape *Jean XXII. Que grande est la Pauvreté, plus grande la Chasteté, mais tres grande l'Obeïßance. Et que par consequent les FF. Mineurs la doivent preferer à toutes choses selon l'exemple de* Jesus-Christ *qui luy même l'a preferée à sa propre vie.* Elle est en effet si necessaire que sans elle on ne pourroit exercer ny pratiquer ce que la Regle veut que nous promettions, à sçavoir

54. *Pourquoy* St François *appelle la Profession Religieuse l'obedience.*

De garder toûjours cette Vie & Regle. Toûjours, C'est-à-dire; tous les jours de nôtre vie, donc aussi bien dans la Vieillesse que dans la Jeunesse, & au-

A 2. 2. q. 186. art. 5. in corp.

tant quand nous sommes Predicateurs, Anciens & Superieurs que quand nous ne sommes encore que Clercs, Etudians, & Sujets. *Cette Vie & Regle*. Qui est entierement conforme à la vie irreprehensible de *Jesus-Christ* & de ses Apôtres ayant été tirée ou copiée selon leurs Paroles & œuvres exprimées dans l'Evangile. Ce vœu donc que nous avons fait à Dieu devant le Saint Autel devroit être toûjours dans nôtre memoire & dans nos pensées afin de nous animer à y confirmer nos mœurs, & à y être fideles jusqu'à la mort. C'est dans cette vûë & pour cette fin que *S. François* ajoute.

§. 10. Suivant l'Ordonnance de nôtre S. Pere le Pape il ne leur sera en aucune façon permis de sortir de cette Religion, parce que selon le saint Evangile : Nul Homme qui met la main à la Charruë & regarde derriere luy, n'est pas propre pour le Royaume de Dieu. **TEXTE DE LA REGLE**

C'Est icy un Precepte formel, par lequel il est défendu absolument à tous les FF. Mineurs de sortir en aucune maniere de la Religion de leur propre mouvement. Sur quoy il est à remarquer qu'un Religieux peut quitter sa Religion en diverses manieres, & par plusieurs motifs, qui sont specifiez dans nôtre *Cyprien*. A

55. *Precepte formel de ne quitter jamais la Religion.*

1. Pour entrer dans une Religion plus austere & plus parfaite. 2. Pour en embrasser une d'égale austerité & perfection. 3. Pour passer à une plus large & moins parfaite. 4. Pour quitter entierement l'état Religieux. 5. Quand quelqu'un est fait Evêque. Et 6. quand la Religion chasse elle même un incorrigible & le retranche du Corps commun de l'Ordre.

56. *On peut quitter la Religion en plusieurs manieres.*

A *cap. 2. lect. 5. fol. 102.*

Digitized by Google

Touchant le 1. Il est certain selon le sentiment tant des Canonistes que des Theologiens qu'un Religieux peut passer d'une Religion moins parfaite à une autre plus étroite quand cela se fait avec les circonstances convenables qui sont : 1. Que ce soit avec la licence des Superieurs. Ainsi S. *Antoine* dit *de Padouë* passa des Chanoines reguliers à l'Ordre des FF. Mineurs. 2. Quand la Religion d'où il sort n'en reçoit point de prejudice. Et 3. Quand cette plus parfaite, à laquelle il passe, garde en effet sa Regle & ses vœux en commun. Car comme remarque tres bien *Cordubu* A quoy qu'une Religion soit plus parfaite dans son institution, si neanmoins elle est en effet dechuë de sa premiere observance & que communement on n'y vive pas bien, elle n'est pas en ce cas plus parfaite que l'autre.

57. *On peut passer à une Religion plus parfaite.*

Il faut dire la même chose touchant le 2. Quand les Religions seroient également austeres : qu'alors on peut passer de l'une à l'autre pour des causes legitimes, mais sans telles causes il faut avoir dispense du Pape, avec laquelle un Religieux peut même passer à un Religion moins parfaite. Et de plus nôtre *Cyprien* B pense que les Superieurs qui sont exempts peuvent eux mêmes donner cette licence. Que si un Religieux changeoit de Religion sans congé de son Superieur le même *Cyprien* dit qu'il devroit être tenu fugitif, mais non pas Apostat, parce qu'il ne quitte pas entierement l'état Religieux. Comme il sera plus amplement montré en son lieu. C

Demande. *Si les FF. Mineurs Capucins peuvent passer à un autre Religion ?*

Reponse. Quoyque *Martin V.* D ait concedé

A *cap. 2. q. 2.* B *cap. 2. lect. 5. fol. 102.* C *cap. 7. n. 12.* D *extrav. viam ambitios. de Regul.*

Digitized by Google

aux Religieux Mendians de pouvoir passer à l'Ordre des Chartreux, même malgré leurs Superieurs, quand ils leur en ont demandé la licence; toutefois *Innocent VIII*, dit *Jerôme de Politio*, A a défendu depuis sous peine d'excommunication qu'aucun Ordre tel qu'il soit puisse recevoir les FF. Mineurs Observantins sans la permission des Superieurs Maieurs, non seulement parce que le Pape *Honorius* l'a défendu, mais parce que nôtre Religion est la plus excellente de toutes, comme le prouvent *S. Bonaventure*, B *Hugues de Dina*, *Brulifer*, C *de Politio*, D & les Expositeurs de la Regle communement, sur quoy l'on peut voir aussi *Cyprien*, E & d'autres.

58. *Les FF. Mineurs ne peuvent passer à une autre Religion.*

Demande. *Si un Frere Mineur est promû à l'Episcopat peut il sortir de la Religion pour l'exercer?*

Response. *S. Bonaventure* dit que s'il y est contraint par la Sainte Eglise il ne doit point être censé quitter la Religion, mais que s'il tâche de luy-même d'y parvenir sans y être appellé il pourroit bien avoir la recompense de *Lucifer*. F

59. *Le F. Mineur peut être fait Evêque.*

Demande. *Si nôtre Religion peut retrancher un Frere Profez, & le renvoyer?*

Response. Quoy que *Benoist XII.* l'ait défendu de son temps, si esce neanmoins qu'*Alexandre VI.* l'a permis depuis l'an 1501. G A sçavoir lors qu'un Religieux demeure obstiné dans sa malice aprés plusieurs corrections & châtimens, par ce qu'il est censé incorrigible; sur quoy cependant il est à remarquer qu'on ne doit pas si tôt porter ce Jugement d'un Frere, quoy qu'il soit tombé diverses fois

60. *L'incorrigible peut être chassé de la Religion.*

A *cap. 3. n. 87.* B *in quæst. sup. Reg. FF. Min. q. 13.* C *sup. prolog. S. Bonavent. in 1. sent.* D *cap. 2. n. 87.* E *lect. 4. fol. 104.* F *in cap. 2. Reg.* G *Bullâ cum sicut in Bullar. Rodrig. fol. 412.*

Digitized by Google

dans le même défaut ; mais qu'il est necessaire qu'en étant souvent corrigé & châtié, il paroisse ne point s'en soucier & vouloir perseverer dans sa mauvaise habitude. Il doit aussi être tenu incorrigible quand il apostasie jusqu'à la quatriéme fois. Outre ces deux cas il n'est point assuré qu'il y ait d'autres raisons legitimes pour retrancher un Religieux de nôtre Ordre. Il paroît neamoins qu'il y en peut avoir comme remarquent les Expositeurs, parce que *S. François* avoit commandé dans sa premiere Regle a qu'un Frere ayant commis le peché de la chair devoit être privé de l'Habit & chassé de la Religion. Voyez sur cet Article les Resolutions de nôtre Chapitre General 1608.

Demande. *Si un Frere Mineur chassé de la Religion est obligé d'y retourner ?*

61. *Le Religieux chassé est obligé de tâcher de rentrer & comme il doit se comporter dans le monde.*

Reponse. Si la faute est telle qu'il puisse s'en corriger, il est obligé en conscience de faire ensorte qu'il soit reçû de nouveau : & si le Superieur ne veut pas le reçevoir, il peut demeurer dans le monde sous l'obeïssance de son Evêque vivant *en Chasteté.* Mais quant à la *Pauvreté* & les autres Preceptes de la Regle, il n'est obligé de les observer que selon son état & son pouvoir. que si la faute ne se peut reparer sans grand scandale des Freres & des Seculiers, il n'est point obligé de procurer de rentrer en la Religion. Ainsi *Cyprien.* b Si pourtant il y est reçû il doit aussi bien que les autres Freres porter l'Habit prescrit par la Regle.

TEXTE DE LA REGLE

§. 11. Ceux qui ont deja promis Obedience ayent une Tunique avec le Capuce, & ceux qui le veulent une autre sans Capuce.

C'Est un Equivalent. *Corduba* c Sur ces paroles dit qu'en vertu de la Regle on peut por-

a *cap.* 13. b *lect.* 5. *fol.* 107. c. *cap.* 2. *q.* 22.

Digitized by Google

ter deux Tuniques, mais non pas d'avantage sans dispense des Superieurs. L'une doit être *sans Capuce,* & celle la peut être portée de ceux *qui la veulent avoir,* tellement que chaque Frere est en liberté d'en user ou non. Mais l'autre Tunique qui est appellé l'Habit doit être portée publiquement de tous les Profés, & differer de celle de dessous en ce que le Capuce y soit attaché & cousu, quoy qu'en dise le *P. Kerkhove,* A contre nôtre *Boverius.* Car la Regle commande sous peché mortel que les FF. Profés *ayant une Tunique avec le Capuce.* 62.

Equivalent que les FF. Profés doivent porter l'habit de la Religion.

Et certainement ledit *P. Kerkhove* se contredit luy-même en cette matiere, car parlant des Habits des Novices B & voulant montrer en quoy ils sont differents de ceux des Profés il s'exprime en cette sorte : *lesquelles deux Tuniques* (sçavoir des Novices) *doivent être sans Capuce, c'est-à-dire : sans que le Chaperon y puisse être cousu, afin qu'étant distinguez des Profés ils se souviennent qu'ils ne sont pas encore attachez à la Religion.* Si donc les Habits des Novices differens en cela de ceux des Profés que le *Capuce* ou *Chaperon* n'y peut être cousu, il s'ensuit qu'il doit être attaché à ceux des Profés. Car encore un coup il n'en donne point d'autre difference. 63.

Le Capuce doit être necessairement cousu à l'habit.

64.

Il parle plûtôt pour que contre.

Que par le *Chaperon* il entende, non pas celuy des Novices qui n'est attaché qu'à la piece de drap pendante devant & derriere jusqu'à la corde, mais le *Capuchon* des Profés ou le *Capuce* comme nous l'appellons, plusieurs passages de la Declaration le montrent clairement, car au Feüillet 31. il dit : *lequel Chaperon, outre qu'il n'est point attaché à l'Habit, doit être manifestement distingué de celuy des Profés &c.* Item au Feüillet 44., où il parle ainsi de l'Habit des Profés : *par la Tuni-*

A *fol.* 44. *n.* 44. B *fol.* 30.

Digitized by Google

que donc avec le Capuce s'entend l'Habit exterieur avec le Chaperon & six lignes plus bas il ajoute : *vû neanmoins que ça été une loüable & sainte coûtume dez le commencement de l'Ordre d'attacher le Chaperon à l'Habit, ce seroit une signe d'Esprit immortifié de vouloir faire le contraire sans raison.* Si donc le *Chaperon* est la même chose que le *Capuce*, & si celuy là ne peut être cousu à aucune des deux Tuniques des Novices, afin qu'ils soient distinguez des Profés, il s'ensuit que le *Capuce* des Profés doit être necessairement cousu à leur Habit, car je ne trouve point d'autre distinction entre l'un & l'autre de ces Habits que marque le *P. Kerkhove* si non une languette de drap qui est attachée au Capuchon des Novices Recollets, de quoy il n'est pas icy question.

De plus. La raison qu'il apporte pourquoy le *Chaperon*, ou le Capuchon des Novices ne peut être cousu à leur Habit est, dit-il : *afin qu'ils se souviennent qu'ils ne sont point encore attachez à la Religion.* D'ou je conclus que les Profés le doivent donc avoir cousu à l'Habit, afin qu'ils se souviennent par cet attachement qu'ils sont du corps de la Religion.

Je veux bien avoüer, comme le *P. Kerkhove*, que dans la langue flamande le mot *avec* n'est pas toûjours pris pour conjonction, ainsi qu'il paroît par le passage qu'il cite. Car il seroit certainement ridicule qu'en cette phrase par exemple : *le P. Bernardin est allé au Couvent avec son Compagnon.* On entendit : qu'il étoit attaché à son Compagnon. Mais dans cet endroit de nôtre Regle il doit être au-
65. trement entendu, puisque parlant de l'Habit des No-
...mme il vices elle dit qu'ils doivent avoir *deux Tuniques sans*
...en... *Capuce*, c'est à sçavoir : sans que le Chaperon ou Capuce puisse être cousu & attaché avec l'Habit ; &

Digitized by Google

qu'au contraire touchant celuy des Profés elle ordonne *qu'ils ayent une Tunique avec le Capuce.* Qui est autant que dire une Tunique cousuë avec le Capuce. Car si le mot *avec* ne devoit pas être entendu en ce sens, ny les Observantins, ny les Capucins n'observeroient pas la Regle, puisque leurs Novices portent aussi bien que les Profés l'Habit avec le Capuce, n'y ayant que cette difference que celuy des Novices doit être sans Capuce attaché, & qu'au contraire celui des Profés doit être cousu ou attaché avec le Capuce.

Que si, comme dit le *P. Kerkhove*, il suffisoit à la forme essentielle de l'Habit des Profés de porter ensemble le Chaperon avec l'Habit, il devroit avoüer que les Novices portent ainsi l'un & l'autre ensemble, sçavoir le Chaperon avec l'Habit quoy qu'il n'y soit point attaché. Or comme un Novice feroit mal qui porteroit l'Habit cousu & attaché au Capuce; de même aussi un Profés feroit tres mal qui porteroit l'Habit sans être cousu au Capuce. Ainsi *Brandolin* a après *Hugues de Dina*.

Enfin le même *Kerkhove* avouë *que ça été une loüable & sainte coûtume depuis le commencement de l'Ordre d'attacher le Chaperon à l'Habit.* D'où je conclus de nouveau qu'il y doit donc être necessairement attaché. 1. Parce que selon la Doctrine des Juristes & des Theologiens, une si longue coûtume du fait tire avec soy celle du droit, & par consequent une obligation. 2. Parce que la coûtume est la meilleure interprete des loix, & puisque cette loüable & sainte coûtume a été dès le commencement de l'Ordre, elle nous fait clairement connoître l'intention & la volonté de nôtre *Pere Seraphique*, volonté & intention que ses Enfans ont suivi pendant plusieurs années consecutives, comme il est notoire par ses Habits & par ceux de plusieurs de ses Bienheureux Compagnons

a *in cap. 2. Reg.*

Digitized by Google

qu'on conserve comme Reliques en divers endroits d'Italie ; & aussi par les anciennes Peintures qui ont été faites de son temps. Au reste. Ceux qui veulent être instruits plus au long sur cette matiere peuvent lire nôtre, *P. Zacharie Boverius*, A *P. Bonit Combasson*. Conventuel, B *P. Jean Rousser* Observantin, C & plusieurs autres, qui inferent de ces raisons que le *Capuce* doit être necessairement cousu à l'habit pour porter veritablement celuy des FF. Mineurs Profés.

66. *Les FF. Profés doivent outre l'habit porter la Corde & les Mutandes.*

On tire de ce Texte allegué de la Regle quelques autres conclusions. En 1. lieu : qu'outre l'Habit cousu au Capuce les FF. Profés doivent aussi necessairement porter *une Corde & des Mutandes* car quoy qu'elles n'y soient point exprimées, on nous en fait neanmoins assez connoître l'obligation par ce qui est dit des Habits des Novices, lesquels conviennent en tout avec ceux des Profés, ny ayant d'autres exceptions specifiées que celle du Capuce qui ne doit point être attaché à l'Habit, mais à une piece de drap pendante devant & derriere jusqu'à la corde, ce qui est appellé le Chaperon.

67. *On doit toûjours porter l'habit sans le quitter.*

On en infere 2. que les FF. Profés sont obligez sous grief peché de porter ouvertement leur Habit, comme le *Concile de Trente* D l'a prescrit & ordonné, & de ne le point quitter *sans necessité ny sans dispense si non peu être pour peu de temps*. Car dit *Jerôme de Politio* E un Religieux doit porter en tout lieu & en tout temps aussi bien de nuit que de jour l'Habit de l'Ordre dont il fait Profession, parce qu'il y est si fortement lié que sans peché il ne le peut pas legerement deposer, & il marque quelques cas auxquels on le

A *Tom. 1. Annal. Capuc. demonst. 3. n. 11. item tom. 1. Annal. ad annum 1550. n. 8.* B *Tract. de statu præsenti totius ordinis Minor. fol. 25 & seqq.* C *cap. 2. q. 3. n. 6. fol. 251.* D *ss. 25 de Regular. item cap. viduæ. 20. q. 1. cap. Sanctimonialis dist. 23.* E *cap. 2. n. 99.*

quittant on tombe dans l'excommunication. Et pour cette raison *Yves* asseure A qu'un Frere en santé ne peut pas sans peché dormir étant depoüillé de son Habit, mais qu'il doit toûjours se coucher avec tout ce que la Regle luy prescrit, c'est à dire, avec l'Habit, le Capuce, la Corde, & les Mutandes.

J'ay dit 1. *sans necessité.* Car dans le besoin il n'y a point sur cela de difficulté, comme il peut arriver dans certaines maladies incompatibles avec l'Habit; comme aussi dans des temps de persecution pour éviter les mains des Heretiques & des Infideles. J'ay dit 2. *sans dispense*, car on le peut sans doute avec dispense; comme quand un F. Mineur est fait Evêque, ou qu'il est envoyé en Mission. 3. J'ay dit: *sinon peut-être pour peu de temps.* Comme pour raccommoder son Habit, pour se baigner, ou même pour representer quelque action.

68. *Quand on peut quitter l'habit.*

Quant est de marquer precisement combien de temps il faut avoir quitté l'habit sans raison pour commettre un peché mortel, les Docteurs en sont de divers sentimens. Les uns determinent quelques heures, les autres un jour, quelques-uns encore davantage. Ce que nous montrerons plus amplement dans la suite. B Voyez *Sanctes* sur cette matiere. C

En 3. lieu. On conclut des paroles de la Regle qu'un Frere ne peut avoir sans dispense plus de deux Tuniques. Car, comme disent là-dessus *S. Bonaventure*, & les *quatre Maîtres*: avoir deux Tuniques, c'est la forme d'une vie reguliere; mais en avoir plus de deux, cela demande la dispense des Superieurs. Et ces deux Tuniques doivent être de Drap, ce que prouvent les paroles de la Regle touchant les Habits des Novices qu'elle appelle *Draps de Probation.* D'où le *P. Marchant* D conclut que le F. Mineur pêche mortellement, lorsque sans

A *Man. FF. Min. p. 2. cap. 15. n. 41.* B *cap. 7.* C *cap. 2. fol. 61.* D *quæst. 5. conc. 2. & 2. fol. 128.*

Digitized by Google

69. *Le F. Mineur ne peut porter des Etamines, mais ſeulement du Drap.* diſpenſe de ſon Superieur il porte ſur le corps une Camiſole de toile, d'Etamine, ou d'autre Etoffe, quoy qu'elle ſoit ſans manches : c'eſt à dire, quand ce ne ſeroient que des linges, ou de ſimples Etamines de laines, ou quelque choſe de ſemblable ; parce qu'outre que ces Etoffes ne peuvent pas être appellez des Draps, elles ſont encore défenduës particulierement par la Regle qui ne marque que les deux Tuniques. Et la Bulle *d'Urbain VIII.* A le confirme, où il eſt dit : *tout l'Habit des Freres Mineurs Profés conſiſte & doit conſiſter en deux Tuniques ſeulement, & ils ne peuvent ſe ſervir d'une troiſiéme, ny d'une Chemiſe d'Etamine, ny de linges ny de quelque autre choſe contre la teneur de la Regle.* Tout cela bien entendu ſans diſpenſe.

Demande. *Quel Superieur a le pouvoir de diſpenſer en cette matiere ?*

70. *Qui peut diſpenſer touchant les Etamines.* *Reponſe.* Nôtre *Ierôme de Politio* eſt du ſentiment que les Gardiens ont aſſez de pouvoir & d'authorité pour cela. Ce que *S. Bonaventure*, & les *quatre Maîtres* ſemblent approuver, tellement neanmoins que ce pouvoir leur peut être limité par les Provinciaux, & reſervé à ceux cy ſeuls, & telle eſt en effet la pratique dans nôtre Religion qu'ils ſe le reſervent ordinairement.

Demande. *Quelle neceſſité eſt ſuffiſante pour diſpenſer dans le nombre des Tuniques, & pour pouvoir porter des Etamines.*

71. *Conditions requiſes pour diſpenſer touchant les linges & les Etamines.* *Reponſe. P. Marchant* dit pour le nombre des Tuniques B qu'elle peut être de pluſieurs ſortes. Par exemple : l'infirmité, la maladie, la debilité, le grand froid, la vielleſſe, ou auſſi quelquefois une honnêteté neceſſaire, comme quand un Frere eſt occupé à un ouvrage ſale qui ne peut être fait honnêtement ſans changer d'Habit. De même pour diſpenſer dans les

A *Bullâ Sacro Sanctum* B *quæſt. 3. conc. unicâ fol 124.*

linges, dans les Etamies, &c. La necessité peut être la maladie, le travail, l'incommodité, la sueur abondante, &c. En quel cas il faut remarquer que la dispense où la concession ne s'étend pas plus loin, c'est à dire qu'on ne peut pas s'en servir plus long-temps que la necessité ne dure, car cette necessité cessant, les Superieurs mêmes n'ont pas le pouvoir de dispenser. Comme *Nicolas III.* l'a marqué dans sa declaration. A 72. *La dispense ne doit durer qu'autant que dure la necessité.*

Demande. *Si l'on peut porter le manteau avec l'Habit & la Tunique sans dispense des Superieurs?*

Reponse. Le *P. Kerkhove* B & les Observantins soutiennent communement l'affirmative sans faire en cela aucun scrupule, se fondans sur l'Evangile où l'on ne lit point que le Fils de Dieu l'ait défendu à ses Disciples, quoy qu'il leur ait prescrit expressément de n'avoir point deux Tuniques. C 2. Sur le Testament de S. *François*, où il dit : *nous étions contens d'une Tunique rapiecée dedans & dehors*, ce qui eût été faux, si le manteau avoit été compté pour une Tunique, puisqu'il est certain qu'il l'a porté quelquefois luy-même. 73. *Quelques-uns croyent que le manteau n'est point compté avec l'habit.*

Quant aux Expositeurs Capucins, ils répondent fort ambigument à la question proposée ; & même quelques-uns sont absolument d'opinion que ce seroit contre la Regle de porter le manteau sans dispense du Superieur. Tels sont *Sanctes*, D *Jean-Marie* General E *Bernardin d'Asti* aussi General, F lesquels disent que le Pere Seraphique a bien porté quelquefois le manteau, mais qu'il ne l'avoit pas à son usage particulier. Car, comme *Sanctes* le raconte : au commencement de l'Ordre les Freres, il est vray, portoient des manteaux quand ils sortoient, tant contre 74. *Les Capucins tiennent le contraire.*

A *Art. 7. n. 1.* B *fol. 49. n. 45.* C *Matt.* 10. *v.* 10. D *cap. 2. fol. 64.* E *in manu scriptâ expos.* F *apud Boverium tom. 1. Annal. ad annum* 1550. *n.* 8. *fol.* 472.

Digitized by Google

la pluye, la neige, & la grêle, que parce qu'il est plus modeste & plus édifiant pour les Seculiers, mais ces *manteaux* étoient alors en commun, & l'on ne les portoit pas dans le Couvent. Cependant parce que plusieurs qui étoient obligez de sortir en avoient presque toûjours besoin, ils commencerent à se le procurer & à s'en servir en particulier, & ainsi peu à peu la coûtume s'en est introduite dans la Religion. Voila ce que dit *Sanctes* qui refute efficacement ce qu'on objecte de l'Evangile & les autres argumens qu'on fait à ce sujet.

Quoy qu'il en soit. Encore bien que celuy qui porte le *manteau* avec les deux Tuniques sans licence du Superieur ne puisse être convaincu de manifeste Transgression de la Regle, ainsi que dit *P. Cypryen*, A cependant il est toûjours plus sûr & plus certain de ne le point faire, & c'est sans doute pour cela que nos constitutions le défendent. B Au reste pour toute certitude il est à propos en cas de necessité de coudre la Tunique dans l'Habit en forme de doublure selon l'ancien usage de nôtre reforme.

Demande. *Si la doublure qu'on met dans l'Habit ne fait point que ce soient deux Tuniques, specialement quand elle est entiere, & qu'elle double tout l'Habit?*

75. *La Tunique cousuë dans l'habit ne fait point deux habits.*

Réponse. Hugues de Dina assûre que non, parce que comme une peau cousuë dans l'habit ou dans la Tunique ne fait point que ce soient deux Tuniques & qu'on n'appelle point cela deux habits; de même aussi la Tunique & l'habit cousus ensemble ne peuvent être estimés tels, il n'importe pas même que la Tunique ainsi cousuë soit aussi bonne que l'habit, car personne ne dit que celuy-là porte deux manteaux qui en porte un de soye doublé de panne, ou d'autre étoffe meilleure & plus pesante que celle de dessus.

A *lect. 7. sol. 120.* B *cap. 2. n. 17.*

Digitized by Google

Aprés tout nous laissons les *Observantins* dans leur opinion, & nous suivrons nous autres *Capucins* l'ancien usage de l'Ordre. Passons maintenant avec la Regle des Tuniques aux Chaussures.

§. 12. *Ceux, que la necessité y contraint, puissent porter des Chaussures.* TEXTE DE LA REGLE.

NOstre Pere Seraphique a voulu imiter si generalement en toutes choses son modele *Jesus-Christ*, qu'il n'en a pas même excepté ses pieds. Car que ce divin Seigneur ait marché pieds nuds l'Evangile de *S. Luc* en fait foy : A y étant rapporté que la *Magdelaine* luy lava les pieds de ses larmes, ce qu'elle n'auroit pas pû faire s'ils n'avoient été nuds & decouverts. Pour cela donc *S. François* défend icy sous peché mortel qu'aucun de ses Freres (*sinon ceux que la necessité y oblige*) ne portent des *Chaussures*. Que cela soit défendu sous peché mortel *Clement V*. l'a ainsi declaré mettant cet article au nombre des Equivalens. B & la raison en est claire ; car si *les Chaussures* ne sont concedées qu'à ceux que la necessité y contraint, il faut donc conclure que ceux qu'elle n'y contraint pas, ne peuvent s'en servir. Sur quoy.

76. *Equivalent de ne point porter des Chaussures.*

Remarquez que *S. François* défend de porter *des Chaussures* & non pas d'en mettre ; car celuy qui met des Souliers, ou des Pantouffes, ou des Bas pour peu de temps ; comme pour celebrer la Messe, ou tandis qu'on racommode ses Sandales, ne peut & ne doit pas être censé porter *des Chaussures*, ny par consequent transgresser la Regle. Mais quant au temps qu'il faut en avoir porté pour être en cela jugé coupable, les Expositeurs ne le determinent point uniformement. Quelques-uns requierent un jour, d'autres davantage, &c.

77. *Ce que c'est proprement porter des Chaussures.*

A *Luc.* 7. v. 37. B *art.* 2. N. 2.

Demande. *Qu'est ce que la Regle nous defend proprement par les Chaussures ?*

78. *Ce precepte défend quelque chose de plus que les Souliers.*

Réponse. Il nous est défendu par la Regle de porter sans necessité tout ce qui couvre les pieds comme sont des Souliers, des Pantouffles, des Bas, des Chaussons, des bouts de pieds, des demi Bas, &c. Et en voicy la raison: parce que *S. François* auroit fait en vain cette défense pour nous faire imiter *Jesus Christ* & ses Apôtres qui ont marché pieds nuds & tout au plus avec des Sandales; si nous pouvions couvrir les nôtres de quoy que ce fut. Dans cette persuasion *Urbain VIII.* A a determiné *que tous les Freres de l'Ordre sont obligez selon la Regle & selon les declarations de marcher avec des Patins, ou avec des Sandales ouvertes, & qu'ils ne peuvent se servir d'autres couvertures soit de Drap ou de quelque autre matiere.* Sur quoy il faut remarquer que dans la Regle il est dit au plurier en latin *Calceamenta.* Ce qui signifie proprement toutes choses qui couvrent les pieds.

Demande. *Pour qu'elle necessité la Regle permet elle de porter des Chaußures.*

Réponse. Nôtre *Cyprien* B suivant *Jerôme de Politio* dit que celle là ne suffit pas qui n'est causée que d'une douleur commune des pieds par la froidure ou par quelque enflure, ou que de la simple apprehension des maladies & des infirmités qui pourroient s'en ensuivre; mais qu'il faut que ce soit une necessité pressante & contraignante. Ce que prouvent expressement les paroles de la Regle: *ceux que la necessité y contraint*, ou plus litteralement: *ceux qui y sont contraints par necessité.* Et telle selon le sentiment des quatres Maîtres peut provenir de plusieurs causes: tantôt de la disposition de la personne qui naturellement est infirme & debile. Tantôt de celle

79. *Conditions necessaires pour porter des Chaussures.*

A *Bullâ Sacro Sanctum.* B *lect.7. fol.123.*

du temps, parce qu'il fait un froid excessif, ou parce qu'il y a tant de neige qu'on s'expose probablement à en avoir les pieds engelez. Quelquefois c'est de la disposition du lieu, où l'on ne sçauroit passer sans se blesser notablement comme parmy des épines, des ronces, ou des bois coupez. D'autrefois de la qualité du Voyage que le Religieux ne peut faire en vertu de son Office allant pieds nuds. En tous ces cas on peut dispenser facilement.

Demande. *Quels Superieurs peuvent dispenser pour les Chaußures.*

Réponse. Quoyque la Regle permette absolument d'en porter quand la necessité est pressante & manifeste, cependant parce qu'elle peut être assés souvent douteuse, *Clement V.* en a laissé le jugement A à la prudence des Superieurs, non seulement des Provinciaux, mais aussi des Gardiens, chargeant néanmoins leurs consciences à ce que dans le jugement qu'ils font de la necessité, & dans la dispense qu'ils accordent ils ne soient point trop larges, & ne dispensent pas d'avantage ny plus long-temps que la necessité ne le requiert, de sorte que quand ils y peuvent pourvoir en permettant seulement des bouts de pied ou des demy Bas il ne leur est pas licite de permettre des Chaussons; & que quand elle ne dure que dans l'Hyver, ils ne peuvent pas dispenser pour l'Eté. De là s'ensuit que ces Religieux sont dans l'erreur qui se tiennent dispensez pendant cet Hyver, parce qu'ils l'ont été durant celui de l'année passée, lors que la même necessité ne subsiste plus. Ceux toutefois qui sont dispensez des Superieurs peuvent & doivent déposer leur propre jugement sans aucun scrupule, car, comme dit icy *Hugues de Dina, il vaut mieux recevoir avec humilité le Bienfait de la Regle que de tomber dans le danger par superstition.* Il seroit

80. *Les Gardiens peuvent aussi dispenser.*

81. *On ne peut dispenser que pour autant que dure la necessité.*

A *cap. 3. n. 3.*

82. neanmoins loüable pour éviter les Scandales que les Superieurs ne permissent jamais d'aller hors du Convent à ceux qui sont ainsi dispensez, & plus encore que ces Religieux en eûssent eux-mêmes la discretion, Car certaines choses peuvent être quelquefois permises dans le Couvent qu'il ne convient point d'accorder dehors, selon le sentiment de S. Paul, A qui dit: *toutes choses me sont permises, mais toutes choses ne sont pas à propos.*

Il faut en cela éviter les Scandales.

Le *P. Kerkhove* B remarque icy aprés *Corduba* & quelques autres Expositeurs, qu'il ne faut point une égale necessité pour porter proprement des Souliers, & pour user de quelque autre chose qui couvre les pieds. Car, comme il dit, *tant plus une chose convient proprement avec des Souliers, tant plus grande doit être la necessité pour la porter.* Dequoy je veux bien convenir quant aux demy Bas, à des Guetres, à des bouts de pied, ou autres choses de cette nature: mais quant à ce qu'il specifie: c que porter sans grande necessité des Chaussons de Drap qui couvrent tout le pied ce ne seroit qu'un peché veniel, cela est contraire à la declaration d'*Urbain VIII.* cy dessus citée, & à l'intention de S. *François*, qui à défendu de porter des *Chaussures* afin de nous conformer à *Iesus-Christ.* Il est même contraire à ce qu'il à enseigné auparavant D que c'est peché mortel de porter sans necessité des *Chaussures* de cuir ou de quelque autre matiere lorsqu'elles couvrent tout le dessus du pied.

TEXTE DE LA REGLE

§. 13. *Que tous les Freres soient vêtus d'Habits pauvres.*

IL est certain que les Habits somptueux ne quadreroient pas bien avec les pieds nuds, ny même avec

A 1. cor. 6. v. 12. B. *fol.* 52. n. 56. C *fol.* 50. n. 44. D *fol.* 49

Digitized by Google

l'Evangile, où il est dit que le *Fils de Dieu* qui commandoit à ses Disciples d'aller nû pieds avec des Sandales A rejetta aussi les riches Habits disant que *ceux qui sont vêtûs d'Habits precieux sont dans les Palais des Roix.* B. Selon donc ce loüable exemple *S. François* donne icy à ses Enfans un Precepte qui oblige sous peché mortel, & qui n'excepte Personne, non pas plus les Superieurs que les sujets ordonnant en general que tous les Freres soient vêtus d'Habits pauvres. 83. *Equivalent de ne porter des Habits precieux.*

Demande. *Par quelles marques un Frere mineur peut il juger si les Habits qu'il porte sont aßez pauvres selon la Regle.*

Rêponse. Il n'appartient pas à chaque Frere de le discerner ; & *Clement V.* C en a laissé le jugement aux seuls Superieurs du lieu ou du Païs. Car, comme certains Draps sont estimez precieux dans quelques endroits, qui sont en effet vils & de peu de valeur en d'autres, le Pape ne pouvant fixer un reglement asseuré pour toutes les Provinces en charge la consçience des Superieurs, afin que chacun d'eux puisse juger selon la coûtume ou condition du Païs, si les Draps sont pauvres ou non, quant à la couleur & quant au prix & *Iean XXII.* ordonne aux Sujets de s'arrêter à leur determination & de s'y conformer avec tranquillité de conscience, soit qu'en leur particulier il leur semble que les Draps sont ou trop fins, ou trop gros, soit qu'il leur soit avis qu'ils ne dureront pas si long-temps que d'autres ; parce que la Regle n'ordonne pas que nous soyons vêtus d'Habits qui durent long-temps, mais qui soient pauvres & meprisables. 84. *D'où & par qui se doit juger la vileté des habits.*

Qui voudra être plus au long informé de l'intention de S. *François* touchant la pauvreté des Habits, qu'il lise *Luc Waddingue*, D le Miroir, E &c. Il faut

A *Matt. 6. v. 29.* B. *Luc. 7. v. 25.* C *art. 3. n. 2.* D *Tom. 1. Annal. ad annum 1208.* E *fol. 235. item 181.*

Digitized by Google

remarquer de plus qu'afin que ces Habits pauvres puissent durer plus long-temps, comme aussi en signe d'humilité, la Regle ajoute.

TEXTE DE LA REGLE

§. 14. *Qu'ils les puissent rapiecer de Sacs & autres pieces avec la Benediction de Dieu.*

85. *Liberté de la Regle de rapiecer les habits.*

C'Est une liberté de la Regle qui permet aux Religieux de rapiecer leurs habits quoyqu'ils soient neufs, mais qui prescrit que ce soit de pieces de *Sacs*, c'est-à-dire de la Toile dont on fait les Sacs, ou d'autres des habits usez. *Jean de Fano*, A *la serene conscience*, B & d'autres donnent la raison pourquoy nôtre Pere Seraphique à fait mention de Sacs, à sçavoir : pour montrer que les Draps de nos habits doivent être si vils & si abjects qu'entre eux & le Sac il y ait une prochaine conformité. A quoy doivent bien prendre garde ces Religieux qui par honte ou par quelqu'autre motif mettent à peine une seule petite piece sur leur habit, *S. François* au contraire selon le temoignage du *Pisan*, C ayant porté le sien tout couvert de pieces tant au dedans qu'au dehors. Car comme dit *Corduba*; D quoyqu'il semble que ce seroit contre la dignité des autres Religions de rapiecer les habits, ce ne l'est nullement dans la nôtre en laquelle doit reluire la Pauvreté, la vileté & le mepris de toutes les choses mondaines.

86. *Pourquoy on rapiéce les habits.*

S. Bonaventure remarque a ce propos que nôtre *S. Patriarche* nous exhorte & nous permet de rapiecer nos Habits pour trois raisons. 1. Pour mieux garder la Pauvreté contre l'abus de les user en trop peu de temps. 2. Pour la necessité du corps contre la froidure. Et 3. en mepris du monde & de ses vanitez. Cependant d'ailleurs pour nous empêcher de mal juger des Seculiers il continuë.

A *Tract. de pauper.* B *quaest. 37.* C *lib. 2. conform. f. 12.* D *hic p. 4. q. 22.*

§. 15.

§. 15. *Je les avertis & les exhorte de ne point mepriser, n'y juger les personnes qu'ils verront vetuës mollement porter des habits de couleur, & se nourir avec delicatesse, mais plûtôt que chacun se juge, & se meprise soy-même.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une admonition salutaire, par où le *Pere Seraphique* tâche de bannir du cœur de ses enfans le mepris qu'ils pourroient former des seculiers, à cause de leur vie qui en apparence est plus reglée, comme fit autrefois selon l'Evangile le Pharisien à l'égard du publicain: A & parce que de ces apparences on forme facilement des jugemens qui souvent sont mal fondez, le *S. Pere* pour y obvier nous admoneste de ne point juger les personnes que nous voyons vêtuës d'habits riches, & user de viandes delicates. Pouvant en effet arriver qu'ils cachent un rude cilice sous ce magnifique exterieur, & qu'ils se mortifient plus souvent parmi tous ces mêts exquis qui sont servis sur leur table. Et là-dessus il recommande de mettre chacun la main à la conscience, & de considerer soigneusement non pas les défauts des autres, mais les nôtres propres afin d'en prendre sujet de nous juger & mepriser nous-mêmes.

87 *Il faut éviter le mépris & les jugemens temeraires.*

ABREGE'

Des obligations du second Chapître.

Il y a premierement dans ce Chapître un Precepte prohibitif, à sçavoir: *Que les Profés ne peuvent sortir de la Religion.* B

Il y a en second lieu quatre Equivalens. 1 *Que tout ce qui est contenu dans la Regle touchant l'habit*

A *Luc.* 18. *v.* 11. B *Fol.* 63. *n.* 55.

Digitized by Google

des Novices & des Profés comme aussi la maniere de recevoir à l'Ordre & à la Profession oblige autant que precepte A *2. Que les FF. Profés ne peuvent avoir plus de deux Tuniques, & que l'une ait le Capuce, l'autre point.* B *3. Qu'ils ne peuvent porter des chaussures s'ils n'y sont contraints par necessité* C *4. Qu'ils doivent être vêtus d'habits pauvres.* D

Il y a en troisiéme lieu dans ce Chapître une liberté de la Regle, qui est : *que les Freres peuvent rapiecer leurs habits de sacs & autres pieces avec la benediction de Dieu.* E

Et enfin il y a une Admonition à fuir le mal exprimée par ces paroles : *que les FF. ne meprisent ny jugent les autres.* F

CHAPITRE III.

De l'Office divin, & du Jeûne, & comme les Freres doivent se comporter parmy le monde.

1. *Les Clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la sainte Eglise Romaine.*
2. *Excepté le Pseautier dés qu'ils pourront avoir des Breviaires.* *Equivalent*
3. *Mais les Laïcs disent 24.* Pater noster *pour Matines 5. pour Laudes ; 7. pour chacune des heures suivantes ; Prime, Tierce, Sexte & None ; 12. pour Vêpres ; 7. pour Complies, & qu'ils faßent aussi des prieres pour les morts.*
4. *Qu'ils jeûnent depuis la Fête de la Toußaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.*
5. *Quant au saint Carême qui commence aprés l'Epiphanie, & qui dure 40. jours consecutifs,* *Equivalent*

A *Fol.* 21. B *fol.* 67 *n.* 62 C *fol.* 67. *n.* 76. D *fol.* 79. *n.* 83. E *fol.* 80. *n.* 85. F *fol.* 81. *n.* 87.

Digitized by Google

lequel nôtre Seigneur a consacré par son saint jeûne, que ceux qui le jeunent volontairement soient benis du Seigneur, & qu'on n'y contraigne point ceux qui ne le veulent pas *Liberté.*

6. *Mais que tous jeûnent l'autre Carême jusqu'à la Resurrection de nôtre Seigneur.* *Ces deux sont compris dans le precedent*

7. *Dans d'autres temps qu'ils ne soient point obligez de jeuner que le Vendredy.* *équivalent.*

8. *Dans une necessité évidente qu'ils ne soient point obligez au jeune corporel.* *Liberté.*

9. *Lorsqu'ils iront parmy le monde, je leur conseille, je les avertis, & les exhorte en nôtre Seigneur* Jesus-Christ *de n'avoir aucun demelé, ny aucune dispute, & de ne point juger les autres.* *Admonition.*

10. *Mais d'être doux, paisibles, modestes, traitables, & humbles; & de parler honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienséance.* *Instruction.*

11. *Ils ne doivent point aller à Cheval, si la maladie, ou une necessité évidente ne les y contraint.* *Equivalent*

12. *En quelque Maison qu'ils entreront qu'ils disent d'abord:* la paix soit dans cette Maison. *Instruction.*

13. *Que selon le saint Evangile ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées.* *Liberté.*

APrés que le *Seraphique Pere* a reglé tout ce qui est requis pour accroître son Ordre de plantes spirituelles, & qu'il a prescrit les conditions necessaires en ceux qui veulent y entrer, à sçavoir : de quelle maniere ils doivent être éprouvez, qui peut les recevoir, la forme & le nombre de leurs habits, & comme aprés leur Profession ils ne peuvent plus sortir de l'Ordre; il leur apprend dans ce Chapître & leur montre la façon dont ils doivent s'acquiter de l'oraison & du service de Dieu. C'est pourquoy il le commence par l'obligation qu'il leur prescrit à tous,

Digitized by Google

aux Laïcs aussi bien qu'aux Clercs de s'exercer tous les jours dans ce divin service par le moyen de quelques prieres. Et premierement touchant l'obligation des Clercs il dit.

TEXTE DE LA REGLE. §. I. *Les Clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la Sainte Eglise Romaine.*

1. *Tous nos Clercs même ceux qui ne sont pas dans les Saints ordres sont obligez à l'Office divin.*

CEcy vaut autant que commandement & oblige sous peché mortel tous ceux qui sont Profés *Clercs* de lire ou de chanter chaque jour l'Office divin, c'est-à-dire les sept heures Canoniales de l'Office Romain. Et il n'importe pas qu'ils ayent reçû ou non les Ordres sacrez, car puisque les Profés reçûs pour le chœur dans un Ordre approuvé sont appellez *Clercs* par les Canons aussi bien que ceux qui sont initiez dans les saints Ordres, & que la Regle aussi ne met point de distinction entre les uns & les autres : il est évident qu'ils sont également obligez à l'Office divin aussitôt qu'ils se sont obligez à la Regle par la Profession. Or cet Office, ajoûte *S. François* doit être fait, non pas selon quelque institution particuliere, mais.

Selon l'Ordre de la sainte Eglise Romaine. Cet Ordre, ou usage nous est manifesté par les saints Canons, A où le Pape *Innocent III.* declare ainsi son intention : *nous commandons étroitement en vertu de la sainte obéissance que l'Office divin se fasse tant de nuit que de jour fidelement & devôtement autant que Dieu en donne la grace.*

2. *Ceux-là pêchent qui ne font pas l'Office divin entierement.*

Fidelement, disent les Canonistes, signifie que l'Office divin soit lû ou chanté distinctement & entierement. Donc ceux-là pêchent qui y courent & qui s'y precipitent de telle sorte qu'ils commencent

A *Cap. dolentes de celeb. Miss.*

Digitized by Google

une parole avant qu'ils ayent entierement prononcé la precedente. Et plus encore ceux qui omettent un Office volontairement sans necessité, quand ce ne seroit qu'une des heures, l'omission en étant mortelle dans ces circonstances, & ne pouvant être jugée venielle à moins que ce ne fut que d'une petite partie. Je dis *volontairement* pour exclure l'inadvertance & l'oubli naturel. Je dis aussi : *sans necessité*. Car dans une maladie, & quand le Medecin le défend, il n'y a aucun peché de ne le point reciter. Dans le doute néanmoins si la necessité est suffisante il faut demander la licence du Superieur, en quel cas le malade est non seulement excusé de lire l'Office, mais aussi à plus forte raison de l'entendre, cecy ne luy étant pas commandé. Ainsi *Paludanus* A *Sylvestre*, B *Navarre* C & les Docteurs communement. 3. *On en est excusé en têms de maladie*

Devôtement. Ajoûtent les Canonistes. C'est-à-dire que l'Office divin se doit faire avec une attention interieure à Dieu, ou au sens des paroles, contre laquelle obligation pêchent mortellement, ou veniellement ceux qui lisent & chantent leur Office en tout ou en partie avec des distractions volontaires, avec immodestie, ou en faisant quelque chose qui est incompatible avec l'attention requise. Car quoyque l'Eglise ne veüille pas obliger ses enfans à des actes interieurs *directement* ; elle le fait néanmoins *indirectement* quand elle commande quelques actions exterieures qui pour être bien faites demandent necessairement l'attention interieure. C'est la doctrine de *S. Thomas*, D & des Docteurs communement. Ceux là donc ne satisfont point à leur obligation qui disent l'Office divin en yvresse, en somnolence, avec des distractions volontaires, ces défauts étant tout à 4. *Ceux-là pêchent qui sont volontairement distraits dans l'Office.*

A 4. *dist.* 19. *q.* 19. B *tit. hora Can. cap.* 4. C *de horis Can. cap.* 7. *n.* 1. D 1. 2. *q.* 9. *art.* 4. & 2. 2. *q.* 104. *art.* 5.

Digitized by Google

fait contraires à l'attention requise.

De plus cet *Ordre de la sainte Eglise Romaine* nous est manifesté par *Clement V.* dans le Concile General de Vienne tenu l'an 1311. où il est ordonné avec le consentement de tous les Peres A que *l'Office se faße desormais devôtement tant dans les Eglises Cathedrales & Collegiales que dans les Regulieres sous peine d'encourir l'indignation do Dieu & du Siége Apostolique.* Il commande même que celuy qui se montrera Rebelle en cela, soit qu'il soit Chanoine ou Religieux, y pourra être contraint par l'excommunication & autres Censures. Or puisque selon le droit Ecclesiastique B l'excommunication ne peut être fulminée que pour le peché mortel, il est évident que l'intention de l'Eglise est d'obliger au chœur tous les Chanoines & tous les Religieux sous peché mortel. Voicy les termes du droit. *L'authorité canonique enseigne qu'Anathême est une condamnation à la mort éternelle, & qu'il ne peut être imposé que pour le peché mortel.* C'est pourquoy le Pape *Jule II.* declare dans sa Constitution sur nôtre Regle C qu'aucun des Freres ne peut s'absenter du Chœur à moins qu'il ne soit dispensé des Superieurs par maladie, vieillesse, ou autre necessité legitime.

5. *Ils sont obligez de faire l'Office en 2. chœurs.*

De-là *Brandolin*, & *l'Alphabet des Freres Mineurs*, & depuis encore *Yves magistri*, D *de Politio* E avec plusieurs autres concluent que suivant cette ancienne Ordonnance de la sainte Eglise Romaine nôtre Regle nous oblige à assister au Chœur comme c'est la coutume dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, d'où l'on tire ulterieurement ces conclusions: 1. Qu'un Superieur pêche grievement

6. *Le Superieur pêche ne procurant point qu'on fasse dûement l'Office au chœur.*

A *Cap. gravi de celebr. Miß.* B *cap. cum nemo* 11. C *cap.* 3. *part.* 1. D *P.* 2. *cap.* 16. *Brandol.* & *Alphab.* E *cap* 3. *n.* 7.

Digitized by Google

contre cette Ordonnance, & par consequent contre la Regle, lorsque sans cause legitime il ne procure pas que l'Office divin se fasse dûement au Chœur, comme il est declaré par le droit Ecclesiastique, A ainsi *Jerôme de Politio*, B *Armilla* C *Leandre* D 2. Qu'un Chanoine, ou un Religieux Profés pour le Chœur pêche aussi grievement, lorsqu'il s'en absente souvent sous de faux pretextes & sans des justes raisons. Ainsi *Bassæus* E qui dit que c'est le sentiment commun tant des Canonistes que des Théologiens. 3. Que celuy là pêche encore de même qui souvent & comme par coutume vient trop tard au Chœur, ou qui en sort avant que l'Office soit achevé, sur tout si le Chœur souffre notablement de son absence & s'il ne s'amende point en étant repris & châtié du Superieur. C'est encore le sentiment de *Jerôme de Politio* F qui le prouve par la *Clementine*, où il est dit qu'un tel Religieux peut être puni de l'excommunication. 4. Que celuy-là est pareillement coupable, qui venant au Chœur avec les autres y épargne notablement sa voix. Dont la raison est que le Chœur n'est point assisté par sa presence mais par sa voix, & que les Religieux y étant obligez pour en accomplir dûëment l'Office, chacun d'eux consequemment l'est aussi d'y employer sa voix selon son possible.

7. Les FF. pêchent qui s'absentent souvent du chœur & qui y épargnent leurs voix.

S. Ephrem G reprend severement ceux qui font le contraire & *Cajetan* est même du sentiment qu'un Religieux qui épargnant sa voix dans l'Office du Chœur le dit tout bas en soy-même de son côté, & écoute après ce qu'on chante de l'autre n'y satisfait aucunement; parce, ajoûte-t-il, H que le payement

A *Cap. finali dist. 92. & Clement 1. de celebr. miss.* B *sup.* C *tit horæ can. §. 21.* D *ca.. 3. fol. 162.* E *v. horæ can. n. 8.* F *sup. 1 de vitâ Spirit. n. 16.* G *V. Hora can.* H *in Summâ.*

commun ſe doit faire par ceux qui ſont participans, mais un tel ne participe point avec l'autre Chœur. Cela néanmoins toûjours bien entendu : qu'il puiſſe employer ſa voix, & qu'il ne le faſſe pas ; car quand un Religieux ne peut pas chanter, c'eſt la nature alors qui en eſt cauſe, non pas la volonté, & par conſequent ce défaut ne doit pas luy être imputé à peché. En quoy cependant on ne peut tromper Dieu ; mais bien ſoy-même. Ainſi *Sanctés* ſur cette matiere A mais perſonne n'en traite plus amplement que *P. Cyprien* B qui accuſe de grand peché ces Religieux leſquels dans leurs colloques & converſations parlent ſi haut qu'on entend leurs voix par tout le couvent, mais qui chantent ſi bas au Chœur qu'à peine peut-on les y entendre. Cet Autheur merite d'être lû de quelques-uns pour en mieux connoître leur obligation, & pour frequenter plus diligemment le Chœur & le Service divin.

L'unique raiſon de tout ce qui a été dit cy-deſſus nous eſt donnée en peu de mots par *les Peres de l'Ordre* dans leur expoſition abregée ; où ils parlent en ces termes : C *C'eſt icy un precepte, & il s'étend à deux choſes, ſçavoir 1. à faire l'Office divin ſelon les Rubriques du Breviaire Romain, & à dire les heures Canoniales. Et 2. à convenir enſemble au Chœur pour y chanter, à moins qu'on n'en ſoit legitimement empêché, parce que tel eſt l'Ordre de l'Egliſe Romaine à l'égard des Clercs & ce precepte ne doit pas être omis facilement pour des raiſons frivoles.* Ce qui ſe confirme par les Conſtitutions de *Martin V.* D ſur la Regle, où il eſt ordonné par authorité Apoſtolique que tous les Freres

A *cap.* 3. *ſol.* 133. B *cap.* 3. *lect.* 3. *ſol.* 144. *& ſeqq.* C *Brevis expoſ. ſine tit.* D *cap.* 3.

Digitized by Google

qui n'ont point d'excuse legitime viennent ensemble au Chœur.

On entend en troisiéme lieu par cet *Ordre de la sainte Eglise Romaine*. Que les Freres sont obligez de suivre dans leurs Offices la maniere prescrite dans les Rubriques & le Calendrier du Breviaire Romain. Non pas que nous ne puissions faire quelquefois des Offices de nôtre Ordre quand les Prêtres Seculiers font de la ferie; car puisque cela se fait par concession de l'Eglise Romaine on ne contrevient pas alors à son Ordre, mais plûtôt on le suit & on s'y conforme.

8. *Les FF. sont obligez de faire l'Office selon les Rubriqes Romaines.*

Ceux-là donc seulement pêchent contre cet Ordre 1. Qui suivent les Rubriques ou le Calendrier de quelques autres Ordres, comme des *Bernardins*, des *Chartreux*, ou de ceux qui par des permissions particulieres se servent d'autres manieres en leurs Offices: 2. Qui sans aucune raison changent l'Office, par exemple celuy d'un Dimanche en celuy d'une fête Il n'y auroit toutefois aucun peché, ou tout au plus il n'y en auroit qu'un veniel si cela arrivoit inconsiderement, par une petite negligence, ou pour se conformer au Chœur. Il faut dire la même chose au cas que les Freres n'eussent point l'Office d'une telle Fête, ou qu'ils n'eussent point de Breviaire Romain, qu'alors ils pourroient dire l'Office d'un autre Ordre, par exemple celuy des *Bernardins*, des *Chartreux*, &c. S'ils en avoient le Breviaire. C'est l'opinion de *Bassaus*. A D'autant qu'en ces circonstances on change bien la maniere, mais non pas la substance de l'Office Romain.

Demande. *Si nous sommes obligez sous grief peché de dire au Chœur l'Office de la Ste. Vierge, celuy des morts, les Pseaumes penitentiaux, & Graduels dans les jours marquez?*

A *Supplem. V. hora can. n. n. 2. & 3.*

Réponse. Touchant l'Office des morts, les Pseaumes penitentiaux & Graduels, il est certain, disent *Jerôme de Politio* A & *Leandre* B que nous n'y sommes point obligez : excepté l'Office des morts le jour *des Ames*, & les Litanies des Saints les jours de *S. Marc* & des *Rogations*. Mais quant à l'Office de la *Ste. Vierge* aux jours marquez les Docteurs n'en parlent point unanimement. Car *Soto*, *Sanctes*, *Rodriguez* pensent qu'il se doit dire au Chœur dans les lieux où c'étoit la coûtume avant l'an 1568, c'est à sçavoir avant la Bulle de *Pie V.* Mais *Navarre*, *Marchant*, *de Politio*, *Leandre*, *Loüis de Paris* sont d'opinion que même aprés cette Bulle nous n'y sommes pas obligez au Chœur sous peché. Je dis par tout : *au Chœur*. Parce qu'il est certain que dehors nous n'y sommes point du tout obligez. Au reste *S. François* voulant encore mieux nous faire connoître son intention touchant l'Office divin, specifie.

9\. *Ils ne sont pas obligez à l'Office de la Vierge au chœur.*

TEXTE DE LA REGLE.

§. 2. Excepté le Pseautier, dés qu'ils pourront avoir des Breviaires.

IL y a eu divers sentimens entre les Expositeurs touchant ces paroles : *excepté le Pseautier*. Car quelques-uns pensent qu'elles se doivent entendre en ce sens : que du Pseautier Romain qui est plein de notes nous pouvons faire un Breviaire pour plus grande brieveté, c'est-à-dire un Pseautier qui soit sans notes ou chant, tel qu'est celuy dont nous usons dans nôtre reforme. Et ils pretendent que c'est ce que signifie le mot latin : *ex quo*. L'interpretant en cette sorte : *duquel* & en rendant ainsi le sens : *duquel*, Pseautier, *ils pourront avoir des Breviaires*.

Mais l'opinion des autres est reçüë plus commu-

A *Cap. 3. n. 17.* B *cap. 3. fol. 176.*

nement, qui disent que cela se doit entendre ainsi : que les Freres ne sont pas obligez de se servir du Pseautier dont use la principale Eglise de Rome nommée le Vatican, & que les Cardinaux suivent aussi, lequel est selon l'explication des 70. Interprêtes, & qu'on appelle d'ordinaire le Gallican, parce que celuy-cy ne se peut pas avoir facilement ; & qu'ainsi *S. François* a voulu que ses Religieux se conformâssent aux autres Eglises où l'on se sert du Pseautier appellé le Romain, duquel donc il ordonne qu'ils fassent l'Office.

Dés qu'ils pourront avoir des Breviaires. C'est-à-dire, comme on l'explique, qu'il est permis à chaque Clerc d'avoir un Breviaire à son usage particulier ; mais les autres livres doivent être en commun selon *Leandre.* Toutesfois il n'est pas vray-semblable, comme quelques-uns le croyent, que par les *Breviaires* dont la Regle fait mention, il faille aussi entendre les *Misseles* ; quoyque nôtre *Leandre* A soit du sentiment que nous sommes obligez en vertu de nôtre Regle, de dire tous les jours, comme les autres Religieux, la Messe conventuelle conformement à l'Office: parce que *selon l'Ordre de la Sainte Eglise Romaine* la Messe Conventuelle est comprise sous les heures Canoniales qui doivent être chantées au Chœur des Clercs, Voyez-en plus amplement *Ierome de Politio.* B

II. *Il faut dire la messe cōventuelle conforme à l'office du Cœur.*

TEXTE DE LA REGLE.

§. 3. *Mais les Laïcs disent 24. Pater noster pour Matines, 5 pour Laudes, 7. pour chacune des heures suivantes Prime, Tierce, Sexte, None ; 12. pour Vêpres, & 7. pour Complies, & qu'ils fassent aussi des prieres pour les Morts.*

C'Est un équivalent pour nos *FF. Laïcs,* comme le précedent est pour les Clercs, & quoyque quel-

A *quæst. 4. seléct. in cap. 3. Reg.* B *cap. 3. n. 2.*

12. ques-uns en ayent voulu douter à cause 1. Que cela n'est pas mis en la régle sous des paroles obligatoires, & 2. Que *Clement V.* ne l'a pas non plus expressement compris dans les 12. qu'il a specifié ; c'est néanmoins le sentiment commun de tous les Expositeurs que nos *FF. Laïcs* sont également obligez de dire leurs *Pater noster*, & avec autant d'attention que les Clercs de dire l'Office divin. Ils assûrent même que telle a été l'intention de *Clement V*: Qui a voulu comprendre cette obligation des FF) *Laïcs* sous le même équivalent par lequel il a obligé les Clercs de faire l'Office divin, quoiqu'il ne l'ait point expressement commandé. La preuve évidente de cette obligation est la coûtume perpetuelle qui a toûjours été observée entre eux du temps de nôtre *S. Instituteur*, laquelle consequemment selon la Regle des Jurisconsultes & des Théologiens en a introduit l'obligation.

Equivalent commandant aux FF. Laïcs de dire les Pater noster

Mais il y a plus grande difficulté à examiner, s'ils sont obligez de dire autant de fois *l'Ave Maria* qu'ils le sont de dire le *Pater noster* ? *Corduba* est presque l'unique qui objecte ce doute & qui en suspend la resolution à cause de la coûtume perpetuelle, quoyqu'il avoue qu'en vertu de la Regle ils n'y sont pas obligez. C'est donc pourquoy je répons que le sentiment commun des Expositeurs

13. est que nos *FF. Laics* ne sont pas obligez sous peché aux *Ave Maria*. 1. Parce que tous les anciens Expositeurs, comme *S. Bonaventure*, *le Pisan*, *Hugues de Dina*, les 4. *Maîtres* &c. n'en font pas la moindre mention, quoiqu'ils exaltent beaucoup le *Pater noster*. Ce que sans doute ils n'auroient pas omis s'ils eussent été du sentiment qu'on y doit ajoûter *l'Ave Maria*. Il est cependant fort conseillable de ne le jamais omettre pour la loüable

Les FF. Laïcs ne sont pas obligez de dire les Ave Maria.

coûtume de plusieurs devots de *Marie*. Mais il ne le faut point dire apres chaque *Pater noster* n'étant aucunement de l'obligation que S. *François* à imposée aux FF. Laïcs pour leur Office. Mais cet Office étant achevé qu'ils disent alors separement autant d'*Ave Maria* selon le nombre des *Pater* assignez pour chaque heure. C'est de quoy les avertit trés bien nôtre *Sanctes* a qui merite d'être vû sur cette matiere.

Mais il y a encore une autre obligation ou precepte pour les *FF. Laïcs*, sçavoir : *qu'ils fassent aussi des prieres pour les morts*. Obligation, dont ils doivent s'acquitter tous les jours, puisque, comme remarquent les Expositeurs, elle est ajoûtée & jointe à la precedente de dire les *Pater noster* que j'ai montré leur être de precepte. 14. *Precepte aux FF. Laïcs de prier pour les morts.*

Demande. *Qu'elles Prieres, ou combien de fois les FF. doivent-ils prier tous les jours pour les morts, afin de satisfaire à cette obligation ?*

Réponse. Les Expositeurs n'en donnent point une Resolution déterminée. Car quoyqu'il fut mis dans la premiere Regle de *S.^t François* b que les FF. Laïcs disoient tous les jours pour les morts 7. *Pater noster*, & autant de fois *Requiem aeternam*. Comme néanmoins nous ne sommes pas obligez à celle-là, ainsi qu'il a été montré dans l'avant propos, il ne s'en ensuit pas non plus d'obligation touchant cet article. Il seroit pourtant trés loüable de l'observer, l'intention de nôtre *S. Fondateur* nous y étant déclarée nettement sur ce point. *Leandre* c dit que *S. Bonaventure* prescrivoit 5. *Pater noster*, & 5. *Ave Maria*. Quoiqu'il en soit, le meilleur est que chacun suive en ceçy la coûtu- 15. *Il n'est pas determiné combien precisement ils doivent prier.*

a *Cap.* 3. *fol.* 144. b *cap.* 8. c *fol.* 13. *n.* 15.

Digitized by Google

me de sa Province, ou la determination du Chapître & des Superieurs.

Selon *la Serene conscience*, *le Pisan*, *Pierre Jean*, *Corduba* & Les Expositeurs communement citez par *Ierôme de Politio* A nos *FF. Laïcs* doivent icy remarquer que *S. François* leur a imposé un office si court, afin qu'ils se souviennent qu'ils doivent d'autant plus s'exercer dans l'oraison mentale & dans la contemplation. Item afin qu'ils s'appliquent aussi d'autant plus fidelemeent au travail manuel pour le service de la communauté, & singulierement des Prêtres lesquels sont occupez tant de temps à l'Office du chœur c'est pourquoy ils doivent sçavoir qu'ils pêchent contre l'intention de leur *S. Instituteur*, lors qu'ils negligent l'oraison mentale, ou ce qui est encore pire, lors qu'ils se font chercher pour le travail, auquel cas selon les Expositeurs les Superieurs peuvent les y contraindre mais nous en traiterons plus amplement au chap. 5.

16. *Raisons pourquoi les FF. Laïcs ont un Office si court.*

17. *Ils sont obligez de dire leur office à la maniere des Clercs.*

Il faut conclure au reste quant à la recitation de l'Office des *FF. Laïcs*, comme on l'a fait a celuy des Clercs. 1. Que chaque Office les oblige sous peché mortel. 2. Qu'ils pêchent aussi, quand ils en omettent volontairement & sans necessité une partie considerable. 3. Qu'ils le doivent dire avec attention à Dieu, ou aux paroles tâchans de bannir toute distraction, & cela, sous grief ou leger peché à proportion que la negligence est grande ou petite. 4. Qu'ils peuvent dire leurs Matines la veille au soir comme les Clercs. La raison de tout cecy nous est donnée par les expositeurs : parce que l'intention de nôtre saint Patriarche à été d'obliger autant les *FF. Laïcs* que les *Clercs* prescrivant à chacun d'eux leur obligation de loüer Dieu tous les jours quoyque d'une

A *Cap*. 3. *n*. 47.

Digitized by Google

façon differente, à sçavoir les *Clercs* en disant l'Office divin, & les *FF. Laïcs* en disant leur *Pater noster.* Mais touchant les cinq Offices des Morts marquez dans nos constitutions ; A les *FF. Laïcs* n'y sont point obligez en vertu de la Regle ? Mais bien en vertu du devoir de prier pour les Bienfaiteurs & pour les Freres Trepassez.

§. 4. Qu'ils jeunent depuis la Fête de la Toußains jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur. TEXTE DE LA REGLE

AYant reglé tout ce qui regarde le service de Dieu, qui est le moyen le plus propre par lequel l'homme peut élever son cœur au Ciel, *S. François* en prescrit un autre pour dompter le plus grand ennemi qui empêche cette élevation, à sçavoir le jeune contre la gourmandise & l'insatiabilité du ventre, c'est donc pourquoy il enjoint à ses Religieux : *qu'ils jeunent depuis la Fête de la Toußaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.* Ce qui est un équivalent par lequel tous les Profés sont obligez sous peine de peché mortel de jeuner tous les jours entre les deux Fêtes specifiées, à moins qu'ils n'en soient excusez par une necessité manifeste. 18. *Equivalent commandant le carême de la Toußaint.*

Remarquez. 1. Que je dis : *tous les Profés*, c'est à sçavoir aussi bien ceux qui n'ont pas encore 20. ans que ceux qui sont au dessus des 60. car supposé que ce soit la doctrine commune des Théologiens suivant celle de *S. Thomas* B qu'aucun n'est obligé au jeune de l'Eglise avant la vingt-uniéme année, ny aprés la soixantiéme, comme le Pape *Pie V.* l'a declaré dans la Bulle *Cruciata* donnée l'an 1569. selon le témoignage de *Thomas Liamas*, C en quoy *S. Antonin*

A *Cap. 3. n. 4.* B *2. 2. q. 147. art. 4. ad 2.* C *in sum. p. 2. cap. 5. §. 20.*

Digitized by Google

a & *Navarre* b sont de sentiment contraire; toutefois parmy nous les jeunes Profés aussi bien que les vieux sont obligez à tous les jeunes de la Regle; à moins qu'une necessité manifeste les en excuse.

19. *Les jeunes aussi bien que les vieux sont obligez aux jeunes de la Regle.*

Dont la raison est: que les jeunes s'étant soumis par leur Profession à tous les preceptes de la Regle; ils ont en même temps renoncé au droit de ne point jeuner; & que les vieux ayant promis d'observer ces mêmes preceptes tout le temps de leur vie; ont pareillement renoncé à la dispense qu'accorde l'Eglise aprés les 60 ans. Ainsi donc il doivent tous jeunes & vieux hors le cas de necessité observer inviolablement ce precepte de la Regle autant que celui de ne point recevoir argent, & de ne pas aller à cheval &c. *Baßans* toutefois semble être de contraire avis touhant le viellards. c

20. *Les jours de Toußaint & de Noël n'y sont point compris.*

Remarquez 2. que j'ai dit: *tous les jours entre les deux festes de la Toussaint & de la Nativité de nôtre Seigneur.* Pour donner à entendre que les Freres ne sont point obligez par la Regle de jeuner en aucune de ces deux festes, à moins qu'elles ne se celebrent un jour de vendredy, auquel ils le doivent en vertu d'un autre precepte, à sçavoir celui de jeuner tous les vendredis de l'année. Les dimanches néanmoins on ne garde que la seule abstinence comme en ceux du Carême de la resurrection.

Remarquez 3. que j'ay dit: *à moins qu'ils ne soient excusez par une necessité manifeste.* Car selon le proverbe la necessité n'a point de loy. Mais nous en parlerons plus amplement dans la suite.

Demande. *Si les FF. Mineurs sont obligez de s'abstenir d'autres viandes aux jours des jeûnes de la Regle qu'en ceux des jeûnes de l'Eglise?*

a p. 2. tit. 6. cap. 1. §. 6. b in sum. cap. 21. n. 16. c V. jejunium 11. n. 6. fol. 447.

Digitized by Google

Réponse. Quoyque *Loüis de Paris* avec quelques autres citez par *Sanctes* A ayent été de ce sentiment, à sçavoir : que nous sommes obligez de jeûner tous les jeûnes de la Regle comme le Carême de la Resurrection, c'est-à-dire : que nous ne pouvons manger alors ny œufs, ny laitage : cependant *Cyprien*, B *Leandre*, C *de Politio*, D *Corduba*, E *Marchant*, *Ximenes*, & *les quatre Maîtres* avec les Expositeurs communement sont de contraire opinion, & disent qu'aux jours des jeûnes de la Regle nous pouvons manger telles viandes qu'on mange selon la coutume du Pays les jours que l'Eglise commande de jeûner pendant l'année, c'est-à-dire hors du Carême de Pâques. Et par consequent puisque l'Eglise permet dans ce Pays de manger des œufs, du beurre, du fromage, du lait &c nous pouvons aussi en user les Vendredys & durant le Carême de la Toussaint, quoyque selon la loüable coutume de la Province on n'en serve point ordinairement alors à la Commnauté dans le Refectoire.

21. *On n'est pas obligé de s'abstenir d'autres viãdes aux jeûnes de la Regle qu'en ceux de l'Eglise.*

Demande. *Si l'Evêque permet de manger quelques viandes en des jours de jeûnes contre la coûtume les FF. Mineurs peuvent-ils en manger aussi ?*

Réponse Nullement. A moins que ce ne soit seulement qu'un jour de jeûne de l'Eglise, lequel est devenu par une longue suite d'un usage commun dans le Diocése ; car alors les Freres n'y sont point autrement obligez que les autres fideles. Mais quand c'est un jeûne de la Regle, ils ne peuvent pas se servir de cette permission de l'Evêque, puisqu'il est certain qu'il ne peut aucunement dispenser de l'observance des preceptes de la Regle. D'ailleurs : puisque les FF. Mineurs sont obligez de jeûner les jeûnes de la Regle

22. *La permission de l'Evêque ne peut être suivie aux jeûnes de la Regle.*

A *Cap. 3. fol. 157.* B *Lect. 5. fol. 182.* C *in Cap. 3. Reg. cap. 1. fol. 185.* D *cap. 3. n. 53.* E *cap. 3. q. 2. punct. 4. fol. 266.*

Digitized by Google

selon la coutume du Pays, cette permission de l'Evê que étant contre la coutume, il est évident qu'ils ne peuvent pas s'en servir, sinon peut-être qu'elle ait été si souvent accordée qu'elle soit aussi devenuë une coutume du Pays. La raison est: parce que l'Evêque n'est point nôtre ordinaire; il nous faut donc alors la dispense du nôtre, qui est le General, ou le Provincial.

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Quant au saint Carême, qui commence aprés l'Epiphanie & qui dure quarante jours consecutifs, lequel nôtre Seigneur a consacré par son saint jeûne, que ceux qui le jeûnent volontairement soient benis du Seigneur, & qu'on n'y contraigne point ceux qui ne le veulent pas.*

23. *Liberté de jeûner le Carême de benediction*

C'Est une liberté de la Regle, que nôtre *Pere Seraphique* nous accorde par ces paroles. Mais d'ailleurs il nous recommande par son exemple, & de plus par celuy même du Fils de Dieu de jeûner Ce saint carême, nous y excitant par la benediction divine, laquelle il predit devoir être infailliblement donnée à ceux qui le jeûnent fidelement avec *Jesus-Christ*. Or quoyque les Superieurs n'y puissent obliger leurs sujets sans des causes legitimes, ils ne sont pas néanmoins obligez de procurer de la viande pour ceux qui ne le veulent pas jeûner n'en ayant point d'autre necessité que celle que peut pretexter leur indevotion & la recherche de leur nature. Mais comme, graces à Dieu, nôtre reforme des Capucins a tâché jusqu'à present d'observer ce saint carême aussi solemnellement & austerement que s'il étoit d'obligation, je n'en parleray pas d'avantage sinon pour resoudre cette question.

Demande. *Si on est obligé de jeûner aussi les Dimanches de ce Carême?*

Réponse. Non. Pourvû néanmoins qu'on n'y

Digitized by Google

mange pas de chair; car quoyqu'en cette sorte on ne jeûne point quarante jours, mais seulement trente-quatre; comme toutefois ce n'a jamais été la coutume dans l'Eglise de jeûner les Dimanches, & qu'elle l'a même defendu à cause de quelques heresies qui s'étoient élevées sur ce point; il n'est pas vray-semblable que *S. François* qui a suivi si ponctuellement en toutes choses ses coutumes & ses usages ait pretendu qu'on jeûnât en ces Dimanches, puisque les fideles ne le doivent pas faire en ceux du carême de Pâques. Il suffit donc qu'on n'y mange point de la chair. 24 *Il ne faut pas jeûner les dimanches.*

§. 6. *Mais que tous jeûnent l'autre Carême jusqu'à la Resurrection de nôtre Seigneur.* TEXTE DE LA REGLE.

QUelques-uns ont été de sentiment que nôtre *Seraphique Pere* ne nous a pas fait icy un precepte particulier, mais qu'il a voulu seulement faire connoître celuy de l'Eglise & son ancien usage, selon lesquels les Freres ne seroient pas plus obligez de jeûner que les autres Chrétiens, & nôtre *Pere Cyprien* semble avoir été de ce sentiment. a Mais on a fait à Rome une correction de son livre sur cet article.

Je dis donc avec *S. Bonaventure* & les Expositeurs communement: que ces paroles de la Regle marquent un precepte particulier, & que quoyque *Clement V.* ne l'ait pas mis au nombre des équivalens, il l'a néanmoins assés clairement exprimé b notant exprès, *que la Regle a designé deux temps differens où les Freres sont obligez de jeûner qui sont* l'un. *Depuis la Fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur*, & l'autre. *Pendant le grand Carême.* Or s'ils n'étoient pas plus obligez à 25. *Le Carême de Pâques nous est commandé particulierement.*

a *Lect. 4. fol. 168.* b *art. 3. n. 4.*

Digitized by Google

celuy-cy que les autres Chrétiens, il s'ensuivroit que les jeûnes Profés qui n'ont pas encore 21. ans n'y seroient pas obligez. Ce que personne n'oseroit dire ny pratiquer. Voyez *Jerôme de Politio.* A

Demande. *Quant est-ce proprement que commence le Carême de Pâques ?*

Réponse. Quoyque *S. Telesphore* septiéme Pape aprés *S. Pierre* eût établi que tous les Religieux seroient obligez sous peché mortel de commencer le carême aprés le Dimanche devant le jour des Cen-

26. *Le Carême commence seulement au jour des cendres.*

dres, *Gratien* néanmoins declare B que cette Loy n'a jamais été en usage. Et par consequent quoyque la Communauté jeûne ces deux jours par devotion, les Freres dit *Cyprien* C aprés *Jerôme de Politio* ne peuvent pas y être obligez, parce qu'outre que cette ordonnance du Pape *S. Telesphore* n'a jamais été pratiquée, elle n'a pas non plus été renouvellée soit avant, soit depuis l'institution de l'Ordre, & quand telle obligation auroit été au commencement de l'Eglise, il est clair & manifeste qu'elle est abrogée & annullée par l'usage contraire. Pour ce qui est de manger de la chair pendant ces deux jours en Communauté, il semble qu'on peut asseurer qu'il est defendu sous peché.

TEXTE DE LA REGLE

§. 7. *Dans d'autres temps qu'ils ne soient point obligez de jeûner que le vendredy.*

ON a douté au sujet de ces paroles, si les FF. Mineurs sont obligez de jeûner les jeûnes de l'E-

27. *Les Freres sont obligez à tous les jeûnes de l'Eglise.*

glise qui ne sont point commandez par la Regle. La raison en étoit : parce qu'encore bien que *S. François* ne pût dispenser ni décharger des commandemens de l'Eglise, le Pape *Honorius* qui a confirmé

A cap. 3. n. 49. B cap. in istis C lect. 4. fol. 169.

Digitized by Google

la Regle le pouvoit faire. Mais ce doute est nul à present par la declaration de *Clement V.* a où il a remarqué *qu'il n'y a pas d'apparence que l'Instituteur de la Regle, ou le Pape qui l'a confirmée ait pretendu de dispenser les Religieux des Jeûnes ausquels tous les autres Chrêtiens sont obligez par une ordonnance commune pour toute l'Eglise.*

Les 4. Maîtres nous en donnent la raison quand ils disent : que comme la Regle n'ôte pas aux FF. Mineurs le christianisme, elle ne leur ôte pas aussi les Jeûnes des Chrêtiens. Nous sommes donc par consequent obligez sous peché mortel d'observer, non seulement les Jeûnes de la Regle, mais aussi tous ceux de l'Eglise conformement aux autres Chretiens; non pas toutefois plus rigoureusement qu'eux, puisqu'il ne se trouve nulle part qu'on leur en ait imposé quelque obligation singuliere. Ainsi consequemment les autres Chrêtiens n'étant point obligez d'observer les Jeûnes de l'Eglise avant qu'ils soient parvenus à l'âge de 21. ans, ny même aussi peut-être aprés celuy de 60. ainsi qu'il a été montré cy-dessus b nos Freres n'y sont pas non plus obligez avant & aprés ces deux âges, comme le prouvent *Jerôme de Politio*, c & *Corduba* d mais il y a encore un autre Jeûne de la Regle outre les Carêmes de la Toussaint & de Pâque qui est celuy.

28. *Ils n'y sont pas plus obligez que les autres Chrêtiens.*

Du Vendredy. En memoire, comme dit *S. Bonaventure* de ce que le Fils de Dieu a operé nôtre salut en ce jour par sa passion & sa mort : memoire que nôtre *Pere Seraphique* avoit si profondement imprimée dans son esprit qu'il a commandé par un équivalent à precepte, & partant sous peine de peché mortel qu'on jeûnât tous les Vendredys de l'année, ce qui

29. *Equivalent que les FF sont obligez de jeuner tous les vendredys de l'année.*

a *art. 3. n. 4.* b *fol. 96. n. 19.* c *cap. 3. n. 52.* d *cap. 3. q. 2. punct. 2.*

Digitized by Google

marque qu'il n'y en a pas un seul excepté, puisque selon la Regle du droit : *celuy qui n'excepte aucune chose est jugé vouloir tout comprendre*. D'où s'ensuit que nous devons jeûner le jour même de Noël, lorsqu'il tombe en un vendredy. Car quoyque nôtre *St. Pere* portât une très tendre devotion au mystere de ce jour, où le *verbe éternel s'est fait chair*, & qu'étant une fois interrogé de ce qu'il luy sembloit que les hommes auroient dû faire en ce jour pour en temoigner leur reconnoissance & leur joye, il répondit qu'à son avis il leur eût fallu orner les murailles & les arbres avec de la chair ; cependant n'ayant point excepté ce jour dans la Regle, comme il l'a fait en celle de *S. Claire* A & en celle du *Tiers-Ordre* B on doit croire que son intention a été de nous obliger au jeûne, même en ce saint jour.

TEXTE DE LA REGLE. §. 8. *Dans une necessité évidente qu'ils ne soient point obligez au jeûne corporel.*

VOicy une declaration, où il est montré que les Freres qui d'ailleurs doivent jeûner sous peine de peché mortel les jours ausquels la Regle les y oblige, en sont dispensez dans le cas de necessité ; laquelle néanmoins ne doit pas être seulement commune, mais évidente & manifeste.

30. *Les FF. ne sont pas obligez de jeûner en une manifeste necessité.*

Demande. *Par quelles marques peut on connoître cette manifeste necessité?*

Réponse. Les *quatre maîtres*, qui sont suivis communement des autres expositeurs, disent que cette necessité peut être connuë 1. Par rapport à la vieillesse, 2. Par la maladie & debilité. 3. par le travail. Et 4. Par le defaut de nourriture suffisante à l'entretien de la nature.

31. *Marques de la manifeste necessité.*

A cap. 3. B cap. 5.

Touchant celle, qui peut provenir de la *vielleſſe*; on ne peut point determiner le nombre des années, l'experience journaliere faiſant preuve qu'un perſonne de 50. ou 60. ans est quelquefois plus caſſée, & qu'elle a plus beſoin de nourriture pour ſon entretien qu'une autre de 70. ou 80. ans, & *Navarre* avoüe de ſoy-même qu'il pouvoit auſſi bien jeûner à l'âge de 80 ans, que quand il n'en avoit que 50. Pour cela donc, comme l'enſeigne *Baßaus*, a il faut plus conſiderer la nourriture neceſſaire à l'entretien & ſubſiſtance des forces que l'âge & le nombre des années.

Pour la neceſſité qui vient *de maladie*, *ou de debilité*, il faut, comme parle *S. Bonaventure*, que cette maladie ſoit incompatible avec le jeûne. Et ainſi une legere infirmité, comme un mal de tête, une petite fievre qui ne dure que peu de temps ne ſuffit pas, & c'eſt pourquoy *Cajetan* b ne veut pas que la diſpenſe du jeûne, ou de manger de la chair ſoit remiſe au jugement de tous les Medecins, mais de ceux ſeulement qui craignent Dieu, & qui peſent bien la neceſſité.

Quant au *travail* qui peut excuſer du jeûne, il faut ſelon encore *S. Bonaventure* entendre celuy qu'on ne peut point éviter; c'eſt-à-dire un travail qui ne ſe peut pas faire commodement en un autre temps ny par une autre perſonne.

Pour ſçavoir maintenant quand la neceſſité eſt *manifeſte*, ou non en ces cas ſpecifiez, *Huguet de Dina* donne cette Regle, que la neceſſité doit être eſtimée *manifeſte*, lorſqu'elle ne paroît pas douteuſe ny à celuy qui s'y trouve, ny à une perſonne diſcrete, ny enfin au Superieur. Et dans ces circonſtances, dit *Jerôme de Politio*, c les Freres ſont dechargez de 32. *Quand la neceſſité eſt eſtimée manifeſte.*

a *V. jejunium* II. *n.* 6. b *in ſummâ v. jejunium* c *cap* 3. *n.* 61.

l'obligation du jeûne par la Regle même sans dispense des Superieurs. Mais quand la necessité n'est pas si évidente quoyqu'elle soit vray-semblable, la dispense du Superieur est necessaire quand on peut l'avoir; car dit *S. Thomas* a en des choses douteuses il appartient aux Superieurs de dispenser leurs sujets, lorsque selon Dieu il leur semble à propos. Et selon *de Politia* b un Superieur agiroit fort imprudemment de remettre son sujet en ces doutes à sa propre conscience.

Demande. *Si quelqu'un est dispensé de manger de la viande, l'est il en même temps du jeûne, c'est-à-dire: peut-il faire plus d'un Repas?*

Réponse. Le commun sentiment l'affirme quand on luy a permis l'usage de la viande au sujet de maladie, d'infirmité, ou de debilité de corps. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce qu'on dit que l'Eglise ne reconnoit point de jeûne avec l'usage de la viande. Mais si la permission ne luy étoit accordée qu'à cause que son Estomach ne peut pas retenir le poisson, ou que parce que le poisson est entierement contraire à sa complexion naturelle, en ce cas selon le plus seur sentiment des Théologiens il est obligé de s'abstenir, de la seconde refection. La raison en est: parce qu'il est obligé au jeûne de la maniere qu'il peut jeûner, & puisque le jeûne consiste en deux points, à sçavoir en l'abstinence de la viande, & en une seule refection, s'il en peut observer l'un, il y est sans doute obligé. Ainsi *Bassaus* avec les Autheurs qu'il cite. c

33. *Quand on est dispensé de la viande on ne l'est pas pour cela du jeûne.*

Demande. *S'il faut une plus grande necessité pour ne point jeûner les jeûnes de la Regle que ceux de l'Eglise?*

34. *Il faut une plus grande necessité pour être dispensé des jeunes de la Regle que de ceux de l'Eglise*

Réponse. Asseurement. Et ce qui a été dit des jeunes Religieux qui n'ont point encore 21. ans, & des Viellards qui sont au dessus des 60. le prouve

a 2. 2. q. 147. art. 4. in corp. b sup. c V. jejunium n. 4.

assés ; puisque les uns & les autres peuvent joüir de la grace qu'accorde l'Eglise de ne point jeûner avant & aprés ces âges, quoyqu'elle n'ait en vûë que la necessité qu'ont par exemple les jeunes de parvenir à leur accroissement convenable, & les Viellards de se fortifier ; & qu'au contraire la Regle les y oblige indispensablement pour toute leur vie à moins d'une necessité veritable & manifeste telle qu'elle a dejà été specifiée. Mais quant est de dispenser dans la maladie, travail, & cas semblables il n'est point fort évident qu'il faille une plus grande necessité à l'égard des jeûnes de la Regle que de ceux de l'Eglise.

Demande. *Si on rompt le jeûne par la Boisson ?*

Réponse.. Quoyqne l'Eglise concede qu'on peut boire une fois aprés midy, ainsi qu'on le voit dans le *Concile d'Aix* A & que *S. Thomas* semble être de sentiment que la boisson ne rompt point le jeûne ; B ce seroit cependant un chose peu chretienne & encore moins religieuse de boire tout un aprés midy, & même celuy qui prendroit avant ou aprés midy en notable quantité quelque boisson substantielle comme du Chocolat, du Vin brulé, de l'Hypocras &c. interesseroit sans doute, ou romproit entierement le jeune à proportion de l'excés. Car nôtre *Leandre* C prouve amplement que le Chocolat sur tout rompt le jeûne, à cause des ingrediens qui sont tous comestibles & qui demeurent dans leur même être & dans leur même vertu. Ce qui ne se trouve pas proprement dans la Bierre. Voyés là-dessus la *Theologie Capucine Seraphique.* D

A *Convent. Aquisgran. cap.* 12. *anno* 817. B 2. 2. q. 147. *art.* 6. *ad* 2. C *cap.* 3. *fol.* 191. D *p.* 3. *lib.* 3. *Tract. unico cap.* 2. q. 2. *fol.* 194.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. 9. *Lorsque mes Freres iront par le monde je leur conseille, les avertis, & les exhorte en nôtre Seigneur Jesus-Christ de n'avoir aucun demelé, ny aucune dispute, & de ne point juger les autres.*

VOicy une admonition salutaire que le *Pere Seraphique* avoit grandement à cœur, comme il paroit par ces paroles : *je leur conseille, les avertis, & les exhorte* : c'est-à-dire : *je conseille* comme ami, *j'avertis* comme Pere, & *j'exhorte* comme Frere. Or *Rodolphe* A remarque qu'il dit *mes Freres* au plurier pour faire entendre que ses Religieux ne doivent pas aller seuls en chemin mais avoir chaçun un Compagnon, comme il le pratiquoit luy-même à l'exemple de *Jesus-Christ*, qui envoia ses disciples deux à deux parmy le monde. B & non pas sans sujet, car selon le sage C *il vaut mieux d'être deux ensemble qu'un seul, parce qu'ils ont le bien qui revient de s'accompagner l'un l'autre* à sçavoir de s'entre-aider. En effet poursuit il, *si l'un tombe, il sera soutenu par l'autre.* C'est-à-dire, comme l'explique le *Cardinal Hugues* : s'il est enclin à quelque défaut, le conseil, la remonstrance, & la priere de son Compagnon l'en détournera, ou l'en fera corriger, aussi l'experience verifie qu'un Religieux se trouvant seul est tenté & fait quelquefois des choses auxquelles il n'eût jamais pensé, s'il avoit été avec son Compagnon. Et c'est pourquoi le *S. Esprit* continuë, *malheur à celui qui est seul, parce qu'étant tombé il n'a personne qui le releve.* Tellement que ce n'est pas sans des importantes raisons que nos Constitutions & les Ordonnances tant

35. *Les Freres doivent aller en chemin avec un compagnon.*

A *Lib. 2. hist. Seraph. fol. 166.* B *Marc. 6. v. 7.* C *eccle. 4. v. 9.*

Generales que Provinciales trés souvent renouvellées recommandent si precisement de ne se point separer du Compagnon; comme aussi que la transgression de ce point est d'ordinaire severement punie par les Superieurs.

En nôtre Seigneur Jesus-Christ. C'est par la vertu de ce Saint Nom que les Demons sont chassez des Corps des hommes A & que les Boiteux & les Estropiez sont gueris B par lui donc aussi les Fideles & sur tout les FF. Mineurs se doivent exciter à la vertu. Et c'est ce que fait *S. François* quand il leur recommande en ce Saint Nom : *que lorsqu'ils vont parmi le monde ils n'ayent ensemble aucun demelé ni dispute de paroles.* Afin qu'ils se gardent de scandaliser le prochain, ce qui arriveroit asseurement si les Seculiers les entendoient contester & se contredire l'un l'autre. Aussi lisons-nous que nôtre *S. Patriarche* a fulminé des maledictions contre ceux de ses Religieux qui detruisent par leur mauvais exemple ce que les autres édifient par leurs vertus, & c'est dans cette même vûë qu'il use icy de ces touchantes paroles, afin de les en préserver, les avertissant encore specialement : *de ne point juger les autres.* D'autant que par les jugemens temeraires on fait une grande injure à Dieu, à qui seul appartient de juger les hommes ; & en même temps un grand tort au prochain qu'on condamne quelquefois sans fondement de choses dont il n'est nullement coupable. Or pour marquer de qu'elle maniere les FF. doivent agir parmy le monde la Regle poursuit.

36. *Admonition d'être édifiant parmy le monde.*

A *Matt. 7. v. 22.* B *act. 3. v. 6.*

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE. §. 10. *Qu'ils soient doux, paisibles, modestes, traitables & humbles, parlans honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienseance.*

37. *Instruction comment les Freres doivent se comporter parmy le monde.*

VOicy une instruction, par laquelle *S. François* montre les vertus qui doivent reluire en un Frere Mineurs dans ses Conversations exterieures, principalement avec les Seculiers. Il veut 1. qu'ils soient *doux*, c'est-à-dire affables & gracieux, non pas rustiques & inciviles. 2. *Paisibles*. Par où il faut entendre non pas querelleux, piquans, contredisans, mais sociables gardans la Paix avec Dieu avec le prochain, & avec eux-mêmes par une bonne conscience. 3. *Modestes*. Cela signifie : bien morigenez, édifians, & d'un sens rassis ; non pas vains, dissolus, & distraits 4. *Traitables*. Ce que j'explique : être accomodans, simples & flexibles ; non pas opiniâtres, obstinez & arrestez à leurs sentimens. 5. *Humbles*. C'est à-dire : soumis & obéissans, non pas superbes, orgueilleux, & arrogans. Enfin 6. *Parlans honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienseance*. C'est à sçavoir : dit *S. Bonaventure* : a qu'on doit donner à chacun, selon son merite & sa qualité, le tître qui lui appartient aussi bien dans la condition seculiere que dans l'Ecclesiastique. En effet, comme *Corduba* le remarque, ce seroit une simplicité ridicule d'agir de même maniere avec tout chacun sans faire distinction entre les personnes à qui on parle, comme si la Loy de *Jesus-Christ* n'en faisoit pas elle-même dans la Hyerarchie Ecclesiastique.

Suivant donc ces Regles de la bienseance on doit parler autrement, c'est-à-dire avec plus de respect à un

a *In cap.* 3.

Digitized by Google

Evêque qu'à un simple Prêtre ; & à ce Prêtre aussi qu'à un F. Laïc. Il faut de même avoir plus d'égard pour un Superieur que pour un sujet, & pour un Ancien que pour un Novice. En un mot on le doit faire *honnêtement*, c'est-à-dire avec respect & reverence s'abstenant avec precaution de paroles de raillerie, de mepris & de dedain. Il faut selon l'avertissement de *l'Apôtre* a se prevenir les uns les autres avec civilité, douceur & modestie, cela convenant bien au Saint état de Religieux.

Remarquez que quoy cette instruction doive être observée de tous les Freres, elle regarde néanmoins & touche principalement ceux qui sont en charge & en Office comme sont les Superieurs, les Portiers, les Questeurs, &c. qui paroissent plus souvent en public & qui ont toûjours à traiter avec les personnes Seculieres de differens sexe & condition, lesquelles ne peuvent être que mal édifiées lorsquelles remarquent en eux quelque grossiereté ou brusquerie, ce qui fait quelquefois que toute la Religion en est meprisée, parce qu'on peut presumer de leur conduite que les autres Freres ne sçavent pas mieux vivre, & ne connoissent pas mieux leur monde. Or pour cette édification si necessaire *S. François* ajoûte encore.

§. II. *Que les Freres ne doivent pas aller à cheval si la maladie, ou une necessité manifeste ne les y contraint.* TEXTE DE LA REGLE.

CE *Seraphique Patriarche* voulant imiter en toutes choses *Iesus-Christ* son divin modele & bien édifier le prochain donne icy un équivalent, qui oblige tous les Religieux sous peine de peché mor- 38. *Equivalent que les FF. ne peuvent aller à cheval.*

a Rom. 12. v. 10.

tel *de ne pas aller à cheval s'ils n'y sont contraint par necessité.* Laquelle, comme il a déja été expliqué au sujet du jeûne, ne doit pas être feinte & controuvée, ni legere & apparente, mais veritable, pressante & manifeste telle qu'est la maladie & infirmité. Ce qui est tout visible & tout certain par le Texte même & paroles de la Regle.

Que *Jesus Christ* nous en ait donné l'exemple, l'Evangile en fait foy a y étant fait expresse mention qu'il a été fatigué du chemin allant à pied, & ne s'y trouvant jamais qu'il ait voyagé à cheval. Seulement est il remarqué qu'il a monté une fois sur un Ane pour accomplir le Mystere du dimanche des Rameaux. b que les seculiers aussi soient édifiez de nôtre conduite sur ce point, l'experience journaliere nous en certifie, puisque nous les voyons au contraire grandement scandalisez, s'il arrive qu'ils en remarquent quelque prevarication, je veux dire, s'ils apperçoivent des *Capucins* voyager par terre autrement qu'à pied.

Demande. *Que faut il entendre proprement par cette defense: de ne point aller à Cheval?*

39. *Ce qu'il faut dire d'aller en Chariot.*

Réponse. Quoyque quelques-uns qui interprêtent ces paroles selon le sens & l'intelligence grammaticale veulent soutenir qu'elles ne defendent que l'usage immediat du Cheval, c'est-à-dire: de monter à Cheval; si est-ce néanmoins que le contraire se prouve plus probablement tant par l'authorité des Docteurs & Expositeurs que par l'intention même de l'Instituteur & Legislateur. Car il a été montré cy-dessus que nôtre *Pere Seraphique* écrivant & tirant la Regle du *S. Evangile* n'a eu d'autre vûë que d'imiter *Jesus-Christ* en toutes ses actions. Or puisqu'on ne trouve point dans toute la vie de ce divin Sauveur

a *Joan.* 4. *v.* 6. b *Matt.* 21. *v.* 7.

qu'il ait jamais fait ses voyages par terre autrement qu'à pied, & qu'on n'en lit rien non plus dans celle de *S. François*, hors le besoin évident de maladie & de debilité, où il ne se servit pareillement que d'un Ane ; il est sans doute plus probable que voulant conformer ses enfans à son exemple & à celuy de *Jesus-Christ*, il n'a pas seulement défendu par ce precepte de monter à Cheval qui en est l'usage immediat, mais qu'il y a aussi compris celuy des Carosses des Chariots, des Charrettes des Litieres, & toute autre sorte de Voitures qui soient tirées ou portées sur terre par des Chevaux ou autres Bêtes de charge.

Objection. *Les paroles de la Regle sont claires, & doivent être entenduës à la lettre.*

Réponse. 1. Selon les Regles du droit il faut faire plus d'attention à la volonté du Legislateur qu'au sens exterieur des paroles. A Or le *P. Marchand* a avoüé luy-même qu'aller en chariot c'est contre l'intention du *saint Instituteur*. Je laisse à tout Lecteur desinteressé à tirer là-dessus sa conclusion. 2. Il a été déjà montré c sur plusieurs passages, & on le montrera encore dans la suite : que la Regle ne doit & ne peut pas être entenduë dans toutes ses parties à la lettre & selon le sens exterieur des paroles. Car autrement les FF. seroient obligez à l'observance de tout l'Evangile : ils pourroient porter des Bas : le General ne pourroit recevoir à l'Ordre, mais seulement le Provincial : aucun ne pourroit prêcher au peuple s'il n'étoit examiné du General en personne, toutes consequences qui sont trés fausses. 3. Nôtre *Leandre* remarque trés bien D qu'en sa langue espagnole celui qui est tiré, ou mené dans une Charrette, ou autre Voi-

A *Cap. intelligentia cap. propterea de verb. signif. item L. scire & L. ambigua ff. de leg.* B *cap 3. text. 4. q. 1. conclus. 3. fol. 184.* C *avant propos n. 6.* D *cap. 3. fol. 172.*

Digitized by Google

ture par des Chevaux ou Mulets est estimé *aller à Cheval*, & delà ne s'ensuit pas qu'on doit porter le même jugement de celuy qui est dans un Bateau tiré par des Chevaux, car on ne le dit dans ce sens en aucune langue. D'ailleurs ce n'est que par accident qu'un Bateau est tiré par des Chevaux pouvant voguer à la rame ou avec les voiles, aussi *Iesus Christ* & son Imitateur *S. François* ont souvent fait voyage en Bateau ; & enfin on peut d'ordinaire aller à pied dans les chemins des Chariots, mais non pas sur l'eau, tellement que les Bateaux sont necessaires sur cet élement. C'est pourquoy nôtre *T. R. P. Estienne de Cesene General* a défendu dans son Decret fait à Bruxelles le 22. de Janvier de l'an 1674. d'enseigner ou de soutenir la proposition suivante n, 25. *Il est licité aux Capucins de se servir pour toutes causes de Carrosses, de Litieres & de Chariots aussi bien que de Bateaux, parce que la Regle ne défend que d'aller à Cheval.*

Quant aux Docteurs & Expositeurs qui ont enseigné que l'usage des Chariots, Charrettes &c. est défendu aux FF. Mineurs sous la même obligation qu'il l'est d'aller à cheval (bien entendu toûjours : *sans manifeste necessité.*) Ils sont en si grand nombre & d'authorité si considerable que je ne sçaurois comprendre comment un Capucin peut former sa con-

40. sciencе pour se servir de ces voitures sans scrupule, n'y étant pas contraint par une necessité pressante & manifeste. Tels en effet ont été les *quatre maîtres*, A *S. Bonaventure*, B *la serene conscience*, C *Yves magistri*, D *Corduba*, E *Ximenes*, F *Luengo*, G & plusieurs autres que ce dernier cite, refutant sur ce

Autheurs des FF. Mineurs enseignans qu'il est défendu d'aller en Chariot.

A *Cap.* 3. B *cap.* 3. C *cap.* 3. *q.* 45. D *p.* 2. *cap.* 16. *n.* 32. E *cap.* 3. *q.* 3. *fol.* 269. F *cap.* 3. *text.* 8. *n.* 46. G *cap.* 3. *controv.* 10. *sect.* 1.

Digitized by Google

point le *P. Marchant*, & l'exhortant à se retracter au moins par une addition. A Item *Barthol. Brandolin* qui écrivit environ l'an 1594. *Iean Rensenk* l'an 1619 B *Victoria Polusot* 1625. C *Claude le Petit* Docteur en Theologie de la Faculté de Paris definiteur de la Province de France 1622. D presque tous Observantins de differentes Nations.

Nous trouvons aussi ce sentiment dans les anciennes Constitutions appellées *farinieres*. Et de même dans celle de *Martin V.* laquelle est reçuë des PP. Observantins, qui pour cela imposent exprès la peine suivante dans leurs statuts generaux : E *quiconque aura été à Cheval, ou en Chariot, ou sur quelque autre Bête de charge par les chemins publics des Villes & des Places, il sera puni de prison, parce que cela est scandaleux & contraire à la Regle.* *Rousser* rapporte aussi la Constitution de *Iule II.* où il est dit entre autres choses; *pour ôter les abus d'aller à Cheval sans necessité .... que cette necessité soit premierement jugée des Superieurs & des discrets sous peine de manger Pain & Bierre devant la Communauté autant de fois qu'ils auront été de jours à Cheval ...... entendant aussi par là d'aller en Chariot & en Charette selon la declaration de S. Bonaventure.* Ce sont jusques icy les Paroles du Pape *Iule II.* & c'est pourquoy *Yves magistri* F condamne pareillement de peché mortel les Superieurs qui dispensent & permettent à leurs sujets d'aller à Cheval ou en Chariot sans manifeste necessité. Voyez plus amplement les Autheurs alleguez sur cette matiere.

Il est donc fort étonnant que le *P. Marchant* G enseigne que ce n'est point contrevenir à la Regle

A *idem fol.* 185. B *cap.* 5. *p.* 1. C *fol.* 261. D *cap.* 3. *n.* 17. E *apud Rousser cap.* 3. *fo.* 372. *item fol.* 369. F *apud Rousser, n.* 32. *fol.* 134. G *cap.* 3. *sect.* 2. *conclus.* 1. & 2.

Digitized by Google

d'aller en Chariot sans necessité ; & que le *P. Kerkhove* n'en fasse qu'un peché veniel : A puisque le Pape *Iule II.* le défend sous une rigoureuse penitence, & que leurs propres statuts portent expressement que *cela est contraire a la Regle*, & qu'il *doit être puni de prison*. Peine, qui ne peut pas être imposée avec justice pour une petite faute, si ce n'est que la prison ne soit pas estimée parmy les *Observantins* une si grande peine qu'elle l'est parmy les *Capucins*. Il est bien vray que le *P. Marchant* B proteste que par cette doctrine il ne pretend point introduire de relâchement, , mais de montrer seulement qu'on ne peut prouver par la Regle qu'il soit défendu d'aller en Chariot. Cependant il avouë luy-même que c'est contre l'intention du *St. Instituteur*, laquelle par consequent doit être presumée des paroles exterieures. Il avouë encore de plus que les Freres peuvent facilement scandaliser les Seculiers en allant en Chariot, particulierement dans ce pays où les Freres vivent exactement selon la reforme. Or il importe fort peu que le peché soit de scandale, ou de transgression de la Regle, si après tout il est mortel & qu'on vienne à mourir en cet état.

Pour les *Capucins* qui ont écrit sur la Regle, comme *Jerôme de Politio* C *Sanctes* D *Leandre* E *Louis de Paris* & les autres, ils sont tous du sentiment que par ces paroles *de ne point aller à Cheval* il nous est aussi défendu *d'aller en Chariot* ou autres voitures. Mais afin que cette doctrine soit toûjours observée & pratiquée de nous autres Capucins le *T. R. P. Augustin de Tisana General* a défendu sous peine de privation de voix active & passive par son ordonnance du Chapitre general de l'an 1702. que les vocaux mêmes ne puissent aller au Chapi-

A *cap.* 3. *n.* 35. *fol.* 81. B *in append. loc. cit.* C *cap.* 3. *n.* 65. D *cap.* 3. *fol.* 158. E *cap.* 3. *fol.* 171.

Digitized by Google

tre en chariot, & le *T. R. P. Bernardin d'Arretio aussi General* en avoit puni auparavant de la même peine quelques-uns qui étoient venus autrement qu'à pied, ou par eau au Chapitre Provincial de la Province de Flandres tenu en sa presence à Bruxelles le 10. de Janvier l'an 1695. quoique ce fut en hyver lequel étoit fort rude & la gelée extremement aspre. Voyez les Ordonnances de nôtre Chapitre General 1712. confirmées par celui de 1719.

Je pense toutefois que la necessité ne doit pas être precisement si grande, si manifeste, & si pressante pour *aller en chariot* que pour *aller à cheval*. Le premier n'étant pas défendu si expressement dans la Regle en paroles prohibitives comme l'est le second, & parce qu'aussi on peut aller en chariot plus en cachette & sans peril de scandale J'ai dit : *que la necessité ne doit pas être précisement si manifeste pour aller en chariot que pour aller à cheval*. Parce qu'il a été montré qu'il en faut une en effet jugée telle par les Superieurs aussi bien pour l'un que pour l'autre tant par l'intention du *S. Instituteur*, l'autorité des Expositeurs, & les peines imposées que par les paroles mêmes de la Regle qui marquent expressement *que les FF. ne doivent aller à cheval s'ils n'y sont contraints par manifeste necessité.*

Demande *Comment un F. Mineur peut-il connoître si la necessité est suffisante, manifeste, & pressante pour aller à cheval ?*

Réponse. Pour la solution de cette demande il est bon de lire ce qui a été dit touchant la necessité requise pour porter des Chaussures : A parce que la Regle se sert à peu prés de mêmes termes pour l'un & pour l'autre disant dans les deux endroits qu'ils doivent y être *contraints par necessité*, & quoique, comme on l'a expliqué, il en faille une *manifeste*

A *cap. 2. n. 79.*

pour porter des Chauſſures, ce n'eſt que ſelon le ſentiment des Expoſiteurs, qui le colligent ainſi de l'intention de S. *François*; mais pour *aller à cheval* elle eſt veritablement & formellement ſpecifiée telle dans la Regle, où nous liſons en terme exprés: *que les FF. ne doivent point aller à cheval s'ils n'y ſont contraints par manifeſte neceſſité, ou infirmité.* Tellement qu'elle en demande une plus grande pour *aller à cheval* que pour porter des Chauſſures. N'eſt-il pas après tout cela ſurprenant qu'un veritable F. Mineur ne s'oppoſe point avec plus de zéle à cet abus?

Pour donc répondre à la queſtion: comme la neceſſité de porter des Chauſſures ne provient pas d'une ſeule cauſe, mais de pluſieurs, ainſi de même celle *d'aller à cheval.* Elle peut venir en effet: 1. de la ſituation du chemin par où le voyage doit être fait, lequel eſt quelquefois ſi plein d'eau, de neige, ou de bouë qu'on n'y peut paſſer ſans danger. 2. de la diſpoſition des affaires, comme quand elles ſont ſi preſſantes qu'elles ne peuvent être faites n'y differées ſans aller à cheval. 3. De celle du Religieux qui eſt de telle condition que ces affaires preſſantes

41. *Cas pour leſquels on peut aller à Cheval.*

requierent abſolument ſa preſence & ſon miniſtere, & que néanmoins il ne ſçauroit faire le voyage à pied tant à cauſe de la longueur du chemin & de la diſtance du lieu, que de l'infirmité, ou debilité de ſa perſonne. Dans ces cas la Regle permet d'aller abſolument à cheval, même ſans diſpenſe des Superieurs.

Les Expoſiteurs néanmoins remarquent encore: 1 Que ces affaires doivent être de telle nature qu'elles ne puiſſent être faites commodement par un autre Frere capable d'aller à pied. 2. Que ce Religieux ne s'ingere point volontairement dans ces affaires. 3. Qu'il ne les differe pas ſi long temps qu'il ne puiſſe

plus alors y vaquer sans aller à Cheval. 4. Qu'il ne se fatigue pas tout exprés dés le commencement du chemin, afin d'y être ensuite obligé. Car en ces cas tel pêche contre la Regle, ayant pû éviter cette necessité en faisant le voyage en temps, ne s'ingerant point de luy-même en une telle affaire, & enfin ne mettant point volontairement de cause à la transgression de la Regle. Car comme dit *Iean de Pecham*: *A deux choses doivent concourir ensemble pour pouvoir aller à Cheval, sçavoir la necessité & la contrainte: la necessité de la personne, & la contrainte de la cause. Or quand quelqu'un entreprend volontairement un voyage qu'il ne peut pas accomplir sans aller à Cheval, il y a bien alors*, dit le *P. Kerkhove* B *la necessité de la personne, mais non pas la contrainte de la cause, c'est-à dire, qu'il n'y a point de raison pressante d'entreprendre ce voyage, & qu'ainsi il pêche contre la Regle. Ce qui est tout à fait à remarquer.*

§. 12. *En quelque Maison qu'ils entreront, qu'ils disent d'abord*: La paix soit dans cette Maison. TEXTE DE LA REGLE

VOicy une Admonition, par où nôtre *Pere Seraphique* a voulu se rendre luy même, & ses Freres conformes à *Iesus Christ*, & à ses Disciples, ce divin Sauveur leur ayant ordonné qu'*en quelques Maisons qu'ils entraßent il disent premierement*; La paix soit dans cette Maison. C Lequel souhait les FF. Mineurs doivent accomplir fidelement, afin que comme hommes apostoliques ils puissent annoncer la paix, que le Dieu de paix en sa naissance a fait annoncer par les Anges aux hommes de bonne volonté, & qu'il a luy-même renouvellée de sa propre

42. Admonition touchant la maniere de saluer.

A *Apud Kerkove fol. 84. n. 38.* B *Sup. cit.* C *Luc. 10. v. 5.*

bouche après sa resurrection. Les FF. donc selon la volonté de leur S. *Instituteur* doivent saluer les personnes avec ces paroles évangeliques : *Dieu vous donne sa paix* : Mais parce qu'un homme qui n'a pas luy-même la paix en son cœur ne la peut pas veritablement annoncer aux autres, ils doivent sur tout s'efforcer de l'avoir prealablement, mais generale c'est-à dire : avec Dieu par une bonne conscience, avec le prochain par une union sincere & une paisible conversation. Enfin avec eux mémes travaillans à se surmonter & à vaincre leurs passions vicieuses.

TEXTE DE LA REGLE

§. 13. Que selon le S. Evangile ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées.

43. *Liberté de manger de la chair.*

VOicy une liberté, ou permission de manger de la chair chez les Seculiers aux jours qu'il ne l'est pas défendu par le commandement de l'Eglise, ny par celuy de la Regle ; n'étant pas vray-semblable comme on l'a déjà remarqué après *Clement V.* que *S. François*, & le Pape qui a confirmé sa Regle, ayent pretendu nous exempter ou dispenser de l'observance des commandemens de l'Eglise.

La raison pourquoy nôtre *S. Patriarche* a permis de manger de la chair, specialement chez les Seculiers, ce que quelqu'autres Fondateurs ont au contraire rigoureusement défendu. C'est 1. parce qu'il a voulu se conformer au *S. Evangile*, qui dit expressement : A *mangez ce qui vous est presenté.* 2. Parce que nôtre état de Mendiant demande que nous nous comportions comme les autres pauvres qui mangent ce qui leur est donné. 3. Parce que devant loger souvent chez les Seculiers, c'est leur être à charge d'exiger qu'ils nous apprêtent des viandes particulieres.

A *Luc.* 10. *v.* 8.

Digitized by Google

J'ay dit specialement : *chez les Seculiers*, à cause que quelques Expositeurs ont douté autrefois si les FF. Mineurs pouvoient manger de la chair dans leurs Couvents. *Les Peres de l'Ordre* parlans ainsi sur cet endroit de la Regle : *Le S. Pere dit cecy à ceux qui vont parmy le monde. D'où il est constant que puisqu'il le permet seulement en ce cas, il ne l'accorde pas dans les autres, comme quand les FF. preparent eux mémes leurs viandes dans les Couvents, car ce qu'il concede à ceux-l, il le défend à ceux-cy. Hugues de Dina*, a été aussi de ce sentiment, & même *S. Bonaventure*, qui écrivant sur ces paroles de la Regle dit formellement : *ceux donc qui ne sortent point, & qui ne vont point d'un lieu en un autre pour le salut des ames, n'ont aucun droit à cette permission. Roußer* croit que cette abstinence de chair dans les Couvents a été observée dans l'Ordre environ l'espace de 100. ans. Ce qu'il montre être fort probable par plusieurs raisons. A 44.

Si les FF. peuvent manger de la chair dans les Couvents.

Quoyqu'il en soit, l'experience fait voir à present l'usage contraire dans la Religion, car on mange par tout de la chair dans nos Refectoires sans que personne y contredise, non pas même les plus zelez pour la reguliere observance ; sur tout quand cette chair nous est donnée liberalement, & qu'il n'y a point d'excés, soit quant à la quantité, soit quant au prix. Tellement que les susdits Autheurs peuvent être entendus en ce sens, que l'abstinence de chair soit pieusement observée dans la Communauté par bienséance ou par mortification, mais nullement par obligation de la Regle. C'est ce que montra *S. Bernardin de Sienne* en sa Lettre, lorsqu'il étoit Vicaire General, & *S. François* le declara assés luy-même, quand de son authorité il annulla le precepte qu'en avoit fait *F. Elie*. B

A Cap. 3. Reg. fol. 286. B Wadding. tom. 1. Annal. 1220. n. 21.

Digitized by Google

ABREGE'

Des obligations du troisiéme Chapitre.

Il y a dans ce Chapître trois équivalens. 1. *Que les Clercs fassent l'Office divin selon l'Ordre de la sainte Eglise Romaine*, A *& que les Laïcs disent* Pater Noster B 2. *Que les Freres jeûnent depuis la Fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur*, C *le Carême de Pâques*, D *& tous les Vendredys de l'année*. E 3. *Qu'ils ne doivent aller à Cheval, s'ils n'y sont contrains par necessité manifeste, ou par infirmité*. F

Il y a une Admonition : *que les FF. parmy le monde n'ayent point de demêlé ny dispute de paroles, & qu'ils ne jugent point les autres*. G

Il y a aussi deux instructions ; 1. *Que les FF. soient doux, paisibles, modestes, traitables & humbles parlans honnêtement à tout le monde selon les regles de la bienseance* H 2. *Que quand ils entrent dans les Maisons, ils disent d'abord*: La paix soit dans cette Maison. I

Enfin il y a trois libertez. 1. *Que les FF. peuvent jeûner le Carême de l'Epiphanie qui dure 40. jours consecutifs*. K 2. *Qu'ils ne sont pas obligez de jeûner en temps de manifeste necessité*. L 3. *Qu'ils peuvent manger des viandes qui leur sont presentées*. M

A *Fol.* 84 *n.* 1. B *fol.* 92. *n.* 12. C *fol.* 95. *n.* 18. D *fol.* 99 *n* 25. E *fol* 101. *n.* 29. F *fol.* 109. *n.* 38 G *fol.* 107 *n.* 36. H *fol.* 108. *n.* 37. I *fol.* 117. *n* 42. K *fol.* 98. *n.* 23 L *fol.* 102 *n.* 30. M *fol.* 118. *n* 43.

CHAPITRE IV.

Que les Freres ne reçoivent des Deniers ny de la Pecune.

1. *Je commande fermement à tous les Freres qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux mêmes, ou par personne interposée ny deniers ny pecune.* *Precepte formel prohibitif.*

2. *Toutefois que les Ministres & les Custodes seulement ayent grand soin de pourvoir par les amis spirituels aux besoins des Malades & au vetêment des autres Freres, ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Pays froids* *Equivalent*

3. *Excepté toûjours ce qui a été dit, qu'ils ne reçoivent ny deniers, ny pecune.*

APrés que le *Pere Seraphique* a prescrit des remedes à ses Freres. 1. Contre la superbe de la vie, voulant que l'humilité soit la base & le fondement de sa Religion, les appellans dans cette vuë FF. *Mineurs*, & les Superieurs *Ministres* & Serviteurs. 2. Contre la concupiscence de la chair, leur enjoignant des Carêmes presque continuels, l'Office divin jour & nuit, des habits rudes & grossiers, les pieds déchaux & plusieurs autres mortifications. Aprés, dis-je, avoir traité ces choses en detail dans les deux precedens Chapitres; il veut dans celuy-cy, & dans les deux suivans, afin de detruire entierement le monde en eux, les munir d'un puissant Bouclier contre le troisiéme dard, dont ce monde les attaque, à sçavoir contre la convoitise des yeux & contre l'affection des biens de la terre, ce qu'il fait leur

donnant à tous, tant aux Superieurs qu'aux ſujets, un precepte formel prohibitif, par où il leur défend ſous peine de peché mortel de recevoir & de poſſeder des deniers, & de la pecune. Et cela toûjours en vûë de ſe conformer à ſon divin modele *Jeſus Chriſt*, qui a donné le même precepte a ſes Diſciples, quand il a dit : *ne poſſedez ny Or, ny Argent.* a A cette fin donc *S. François* commence ainſi le preſent Chapitre trés court à la verité en paroles, mais trés grand en ſa ſubſtance.

Texte de la Regle. §. 1. *Je commande fermement à tous les Freres qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce ſoit, par eux mémes, ou par perſonne interpoſée ny deniers, ny pecune.*

Cet article que *S. François* repete ſi ſouvent dans ſa Regle fait connoître avec évidence combien il en avoit à cœur l'obſervation, & qu'elle averſion il avoit des deniers, & de la pecune; il uſe en effet dés le commencement de ce Chapître de paroles d'authorité : *je commande fermement*, dit-il, *je commande* comme Legiſlateur & Inſtituteur de cet Ordre; & *fermement*, non pas par ſimple conſeil, & ſans obligation, mais par forme de precepte, qui oblige ſous peché mortel. De plus ce n'eſt pas aux ſeuls Superieurs, ny aux ſeuls ſujets qu'il fait ce commandement, mais *à tous les Freres* ſans aucune exception, & partant auſſi bien au General qu'au moindre F. Laïc. Or ce qu'il leur commande ſi expreſſement eſt : *qu'ils ne reçoivent en quelque maniere que ce ſoit.* Excluant generalement par cette clauſe tout pretexte, toute interpretation, ſubtilité, & fineſſe; *qu'ils ne reçoivent* donc, non ſeulement en propre, mais non pas même à leur ſimple uſage *des deniers*,

1. *Precepte formel de ne recevoir argent.*

a Matth. 10. v. 9.

c'est-à-dire : monnoye d'Or, d'Argent, de Cuivre &c. *ny de la pecune*, à sçavoir : quelque marchandise qui se donne au lieu d'argent avec estimation de prix ; mais, *qu'ils n'en reçoivent pas* absolument, c'est-à-dire : non seulement *par eux mêmes*, il faut entendre par leur propre personne & en leur nom, non pas aussi *par un autre interposée*, ce qui signifie : par une personne qui reçoive de l'argent par ordre, ou commission des Freres pour l'employer selon leur volonté & leur bon plaisir.

Voilà une declaration abregée de ces paroles de la Regle ; mais comme elles sont très importantes à chacun en particulier, elles meritent une plus ample explication qu'on donnera dans la suite en detail. Or avant toutes choses il est necessaire de faire cette,

Demande. *Si selon l'intention de la Regle, les deniers & la pecune sont la même chose?*

Réponse. Quoyque dans le commerce ordinaire des Seculiers le mot de *deniers* se prenne ordinairement pour la *pecune*, & au contraire celuy de *pecune* pour les *deniers* ; toutefois selon l'opinion des sçavans, ce n'est pas la même chose, & il ne peut pas sur tout être entendu de cette sorte dans la declaration de nôtre Regle, quoyque les PP. *Marchant*, A & *Kerkhove* B avec peu d'autres Expositeurs y contredisent. Car on entendoit autrefois par le *denier denarium*. une certaine monnoye dite *Zabarella*, qui faisoit dix deniers, comme les Ducatons font presentement dix Schellins. Mais aujourd'huy on entend par les deniers toute sorte de monnoyes établies par authorité publique pour achêter quelque chose, ou comme instrumens pour accomplir quelque achât par leur moyen. Mais par la *pecune* prise étroitement

2. *Deniers & pecune ne sont pas la même chose dans la declaration de la Regle.*

A *Cap. 4. text. 1. q. 2. conclus. 3.* B *cap. 4. n. 2. fol. 90.*

comme elle le doit être en ce lieu, on entend toutes les choſes eſtimables, & qui ſe donnent au lieu de *deniers* pour obtenir quelques autres en leur place avec eſtimation de prix. Ce qui ſe prouve : 1. Par *Ariſtote*, A qui entend par l'argent ou la *pecune* tout ce qui eſt digne de prix & que les hommes poſſedent, pour le prix duquel ils peuvent obtenir quelque autre choſe. 2. Par *S. Auguſtin* B qui dit ces paroles *tout ce que les hommes poſſedent ſur la terre & dont ils ont la proprieté, ſoit Serviteur, ſoit Champ &c. eſt appellé* pecune. 3 Par *S. Thomas* C dont voici l'expreſſion, *par la* pecune *on entend la choſe dont le prix peut être taxé.* 4. Par la Regle du droit, D laquelle comprend ſous le nom de *pecune* tout ce que l'homme poſſede ſous eſtimation de prix. 5. Par *Calepin*, *Videnar &c.*

Tous les anciens Expoſiteurs de nôtre Regle ont été de ce ſentiment; comme les 4. *Maîtres*, *le Piſan*, *Hugues de Dina* ſpecialement ſur cet endroit. *Corduba* E même & *Rouſſer* F avec pluſieurs autres d'entre les *Obſervantins* en tiennent l'opinion comme la plus commune, & elle eſt en effet declarée telle par un ſtatut general, G en ces termes : *le Chapitre general declare que ſelon la Regle, & ſes Expoſiteurs on entend par la* pecune *toutes les choſes qui ſont procurées ou reçûës, non pas afin que les Freres s'en ſervent, mais avec intention de les changer en autres choſes, ou de le vendre.* Voyez *Roußer.*

3. *Declaration des ſtatuts generaux ſur le point de la pecune.*

Il y a une autre doctrine conforme à cette Déclaration, laquelle ſe trouve auſſi dans les ſtatuts generaux des FF. Mineurs, H où il eſt dit : *Selon nôtre Regle* Pecune *eſt generalement tout ce dont*

A *Lib. 3. eth. cap. 2.* B *lib. de doct. chriſt.* C 2. 2. *q.* 100. *art.* 2. *in corp.* D *l. nominis ff. de verb. ſignif.* E *cap.* 4. *q.* 1. *punct.* 1. F *cap.* 4. *q.* 3. G *tab. vicarii gen.* H *cap.* 4. *part.* 9.

Digitized by Google

les hommes usent par deniers, ou par taxation de deniers, pour le prix des choses achetées.

Cette doctrine se prouve par les Declarations de *Nicolas III.* A & de *Clement V.* B dont le premier montre que sans necessité presente, ou imminente, les FF. Mineurs ne peuvent recevoir des ustensiles avec intention, ou desir de les changer ou de les vendre. Et le second : que les chevaux par exemple, armes, & choses semblables dont les Freres ne se servent pas, & qui néanmoins leur sont laissées par testament, ou autrement dans les maisons mortuaires des grands Seigneurs, doivent être comparées à la *pecune* ; declarant que dans l'oblation de ces choses il faut garder ce qu'il a determiné en l'article 4. de la même *Clementine* touchant les aumônes pecuniaires qui sont laissées aux Freres par testament.

4. *Cela est reçû pour toujours des Capucins.*

Touchant maintenant la doctrine sur ce point. *Jerôme de Politio* C *Santtes* D, *Leandre* E, & autres Expositeurs *Capucins*, sont unanimement de l'opinion que par le nom de *pecune* on doit entendre tout ce qui se reçoit afin d'acheter & d'acquerir quelque chose en la place des deniers. Et cette doctrine est si ponctuellement suivie parmy nous autres *Capucins* que nôtre *P. Cyprien* F a été expressement corrigé, parce qu'il sembloit vouloir tenir avec les *PP. Marchant* & *Kerkhove* que telles choses ne pouvoient pas être appellées *pecune*, quoyque faites avec estimation de prix.

5. *Raisons pour lesquelles la pecune selon nôtre Regle n'est pas la même chose que les deniers.*

La raison fondamentale de cette doctrine est que si telles choses ne devoient point être appellez *pecune*, il s'ensuivroit que les FF. Mineurs pourroient negocier sans pecher contre le quatriéme Chapitre de la Regle, pourvû qu'ils s'abstinssent seulement de la

A *Art.* 3. *n.* 4. B *art.* 10. *n.* 3. C *cap.* 4. *n.* 2. D *cap.* 4. *fol.* 171. E *cap.* 4 *fol* 198. F *cap.* 4 *lett.* 1. *fol.* 239.

Digitized by Google

reception, depense, ou payement des deniers. Car ils pourroient par exemple estimer 1000. livres de Laine, & les vendre pour 100. aulnes de Drap ; ce que, comme je crois, pas un ne concedera s'il veut observer purement la Regle. Je conclus donc avec ces paroles de Corduba : a *Que toutes choses qui se reçoivent avec intention de les changer ou de les vendre, pour une autre chose de même, ou de differente espece avec estimation de prix, doivent être appellez* pecune .... *Parce que ces choses tiennent alors lieu de* pecune, *ou sont le même effet que la* pecune, *d'autant qu'elles se reçoivent comme prix égal, & qu'elles en sont le prix même servant au lieu d'argent, ou de* deniers.

6. *Recevoir ou donner sans estimation de prix n'est pas recevoir pecune.*

Remarquez que j'ay dit par tout : *avec estimation de prix* ; car si les FF. Mineurs reçoivent quelque chose, quoyqu'avec intention de la donner, ou de s'en servir eux-mêmes, & de la donner simplement pour une autre, sans faire attention à la valeur du prix de l'une, ou de l'autre. Par exemple : donnez moy cecy, je vous donne cela. *Corduba* avec les Expositeurs communement disent que cela ne doit point être appellé *pecune*. Et sur ce pied *nôtre Seraphique Pere* donna son manteau à un Paysan pour deux Brebis qu'il portoit au marché, afin, comme rapportent les Chroniques, de leur sauver la vie. b Or il n'est aucunement vraysemblable que ce manteau pût être comparé en prix aux deux Brebis, vû qu'il étoit ordinairement bien usé & rapetassé selon la sainte pauvreté.

7. *Changer une chose avec estimation du prix est pecune.*

Mais si celuy qui donne, ou qui change de cette maniere, fait estimation entre les deux choses données l'une pour l'autre, quand ce ne seroit qu'interieurement en son esprit ; cela, dit *Corduba* c doit être

a *Cap. 4. q. 1. fol. 280.* b *p. 1. lib. 1. cap. 106. fol. 81.*
c *cap. 4. q. 1. punct. 3.*

Digitized by Google

appellé *pecune*. Par exemple, qui dit à un autre : j'ay une mesure de froment, laquelle vaut 30. sols la mesure ; & vous, vous avez six livres de beurre qui valent 5. sols la livre. S'il donne ainsi la mesure de froment pour avoir ces six livres de beurre, il fait un veritable negoce, & selon nôtre Regle il reçoit *pecune*, car son froment luy tient lieu des 30. sols desquels il devroit acheter les six livres de beurre. Que si les FF. Mineurs pouvoient faire cette convention il est évident qu'ils pourroient negocier sans pêcher contre le present Chapître 4. ainsi que je l'ay déjà remarqué. Mais il ne s'ensuit point de-là que ces choses étant de l'argent, ou de la *pecune*, les Freres ne pourroient pas les toucher, ny les porter à la personne qui doit les changer ; car ce maniment n'est que naturel, ou officieux, puisque l'échange, comme on suppose, ne se fait point au nom des Freres, & par consequent ne peut être appellé *pecune* par rapport à eux, mais seulement par rapport à la personne, au nom de laquelle se fait l'échange. Voyez *Corduba*.

Or de ce qui a été dit s'ensuivent quelques conclusions. 1. Que le F. Mineur pêche contre ce Chapitre, & qu'il reçoit veritablement ce que la Regle appelle *pecune* ; lorsqu'il demande & qu'il reçoit un Agneau pour le changer avec vûë du prix, & pour avoir en sa place un Pourceau ; semblablement de la laine pour avoir du drap, un Veau pour avoir du beurre, &c. Non pas toutefois lorsqu'il demande, ou qu'il reçoit cet Agneau à dessein de l'engraisser, & de le tuer pour la nourriture des Freres, & de même aussi de la laine pour en faire du drap, de la cire pour bruler, &c. Voyez *Yves magistri* A 2. Le Frere ne pêche point non plus, contre ce Chapître : lorsqu'il demande de la Bierre, du Pain, de la Chair quoyqu'avec intention de les donner dehors ou dans

A *P. 2. cap. 19. n. 9.*

la Religion, ou de les distribuer aux Pauvres. Car telle procuration, & reception, ne fait pas que la chose, quoyque digne de prix, se reçoive, ou se donne pour prix de quelque autre. 3. Il ne reçoit point aussi de pecune; & par consequent ne pêche point contre ce Chapitre, lorsqu'il reçoit des armes, des Chevaux, ou choses semblables, qui ne conviennent point à nôtre état, s'il n'a pas dessein de les changer comme prix d'une autre chose, mais seulement de les garder dans le Couvent, ou de s'en servir au service des Freres.

Je dis par tout: qu'il ne pêche point contre le present Chapitre 4. parcequ'il peut d'ailleurs facilement pécher contre le Chapitre 6. soit à cause de la proprieté, soit de la superfluité, ou du trop grand prix. &c.

8. *Donner la nourriture à un Ouvrier en satisfaction de son salaire, est pecune.*

Le F. Mintur au contraire pêche veritablement contre le present Chapitre, qui au lieu *d'argent* donne à un Ouvrier avec estimation de son salaire autant de laine, de bled, &c. que son travail est estimé, ou bien luy donne de cette maniere à boire & à manger. Comme par exemple: s'il gagne tous les jours douze sols, il luy donne pour salaire de son travail une nourriture qui est taxée à 12. sols. Ainsi *Yves magistri* A la raison en est; quoyqu'en dise le *P. Kerkhove* B contre nôtre *P. Louis de Paris*, que cette laine, ce bled, ou cette nourriture tiennent lieu *d'argent*, & que ce Frere paye aussi bien le salaire par la valeur du prix de la laine, du bled, ou de la nourriture, que par celle d'un *denier* de 12. sols. Si toutefois on donnoit la nourriture à un Ouvrier qui auroit travaillé une journée pour nous sans faire estimation entre le salaire & le prix de la nourriture, mais seulement parcharité, ou parce qu'il est bien raisonnable que celuy qui travaille pour nous

A *P. 2. cap. 19. n. 7.* B *cap. 4. fol. 92. n. 4.*

soit aussi nourri avec nous ; cela n'est point du tout défendu, mais au contraire il est juste & louable. Partant quand il faut faire convention, ou estimation, c'est au Syndic à la faire avec les conditions, qui sont necessaires pour pouvoir procurer de l'argent, comme il en sera plus amplement traité dans la suite de la declaration de ce Chapitre.

Il paroit de-là assez clairement que l'intention d'un Frere Mineur, quand il demande, reçoit, donne, distribuë, change &c. quelque chose, contribuë beaucoup à faire connoître s'il doit être censé selon la Regle recevoir *pecune* par luy-même, ou par personne interposée. Car si en demandant, recevant, donnant, changeant, distribuant quelque chose il a égard à sa valeur pour la donner, ou la recevoir en prix, ou en salaire d'une autre, il doit être asseurement censé recevoir, ou donner *de la pecune*. Mais si en donnant, ou recevant une chose, il n'a aucun égard à son prix, ni à son salaire pour la donner, ou la recevoir en cette vûë ; quoiqu'alors il donne, ou recoive quelque chose pour un autre, il ne doit pas être censé donner, ni recevoir *pecune* contre la Regle.

Demande. *Pour recevoir de la* pecune *en ladite maniere, est-il necessaire que l'intention, ou l'estimation soit exterieurement exprimée : ou bien suffit-il que cette estimation soit seulement interieure ?*

Nôtre *Leandre* A répond à cela qu'il suffit que cette estimation soit interieure, lorsqu'elle est mise en pratique, & qu'elle est la cause qu'on fait par exemple quelque permutation. Je m'explique. *F. Bernardin* voulant changer un livre contre un couteau considere, & pese en soy-même le prix du livre, & celui du couteau raisonnant ainsi : mon livre vaut un florin, & ce couteau de même autant, ou environ : je puis donc donner mon livre comme juste prix

9. *L'estimation interieure suffit sans l'exterieure pour recevoir pecune*

A *Cap. 41. fol. 223. & seqq.*

Digitized by Google

pour ce couteau ; & enſuite de cette eſtimation de l'une à l'autre, quoyque ſeulement interieure, il fait la permutation, donnant ſon livre comme prix, ou valeur du couteau. Or en ce cas la permutation eſt comme un achât, & par conſequent eſt defenduë au Frere Mineur, puiſque le livre y fait la fonction *d'argent* pour avoir le couteau.

Mais, continuë *Leandre*, ſi cette eſtimation eſt ſeulement ſpeculative ſans être miſe en pratique, c'eſt à-dire : ſi elle n'eſt pas effectivement la cauſe de la permutation d'une choſe en une autre comme prix de celle-là, pour acquerir celle-cy ; mais qu'on n'ait preciſement égard qu'à la choſe comme elle eſt en ſoy, ſans en avoir à ſon prix, & à ſa valeur ; le Religieux faiſant cet échange ne commet point de peché contre le preſent Chapitre, quoyque, comme il a déjà été remarqué, il puiſſe pêcher d'ailleurs, à ſçavoir contre le 6. Chapitre par la proprieté ou ſuperfluité.

Tout ce qui a été dit cy-devant ſur cette matiere nous eſt declaré par la Conſtitution du Pape *Jule II.* ſur la Regle des FF, Mineurs, où il dit A *qu'aucun*

10. *Declaration du Pape Jule II. ſur le fait de la pecune*

Frere, ny même aucun Superieur ne preſume de recevoir, ou de retenir luy même, ou par perſonne interpoſée des livres, du vin, du bled, ou quelque autre choſe avec intention de les vendre de luy-même, ou par quelque autre en ſon nom & authorité, ny auſſi avec intention d'achêter, ou d'acquerir quoyque ce ſoit par ces livres, vin, bled, &c. comme prix taxé de la choſe, qui doit être acquiſe par luy-même, ou par un autre de ſa part ; puiſque cela eſt illicite, ſelon la Regle, & ſelon ſa declaration. Car faire telle choſe, ou retenir, recevoir, &c. Quoyque ce ſoit avec cette intention, c'eſt recevoir, ou avoir pecune. *D'autant que ſelon*

A *Cap. 4. p. 7. apud Rouſſ. cap. 4. q. 3. fol. 391.*

Digitized by Google

les Expositeurs on appelle argent, non seulement la monnoye ou les deniers, *mais aussi toutes les autres choses appreciables qui se reçoivent, & qui se conservent pour être venduës par celui qui les reçoit & conserve, ou par d'autres en son nom: ou bien encore qui se reçoivent, &c. pour prix des choses déja achêtées, ou qui se doivent achêter; ou enfin pour obtenir quelque chose par soy ou par un autre.* Ainsi parloit le Pape *Jule II.* Ce qui doit suffire pour convaincre ceux, qui sont du sentiment contraire, que les anciens expositeurs & les statuts ont toûjours ordinairement estimé que ce fut *pecune*, quand on demandoit, recevoit, changeoit, &c. de semblables choses avec intention d'en obtenir d'autres comme prix de celles-là, & par consequent qu'ils l'ont toûjours jugé défendu aux Freres Mineurs par le Chapitre 4. à moins que les conditions pour pouvoir procurer de l'argent s'y trouvassent, ou que le Syndic changeât, vendit, &c. au nom du Pape les choses qui leur sont laissées. Nous en traiterons encore plus amplement dans la suite.

Ainsi donc nôtre Pere *S. François* ne défend pas seulement à tous ses Freres de recevoir *des deniers*, mais aussi *de la pecune* en la maniere expliquée. Or selon le sentiment des *quatre Maîtres*, & des Docteurs communement les choses appreciables peuvent être reçûës en trois manieres differentes: 1. En proprieté, & non pas en usage. De cette maniere quelqu'un reçoit une maison dont l'usage est concedé à un autre. 2. En usage, & non pas en proprieté. Ainsi le reçoit celuy qui louë une maison. 3. En proprieté, & en usage tout ensemble. De cette maniere une personne reçoit une maison qui luy est donnée, & dont elle fait sa demeure.

Demande. *Les FF. Mineurs peuvent-ils recevoir des* deniers, *ou* de la pecune *en quelqu'une de ces trois manieres?* I a

Réponse. Non. Parce qu'il ne leur est pas seulement défendu de recevoir de l'argent en proprieté, mais encore toutes autres choses, étant dit generalement dans le Chapitre VI. *que les Freres n'ayent rien en propre.* Et il leur est seulement permis d'avoir l'usage de fait sans aucune proprieté, & même il faut que cet usage soit des choses qui ne leur sont pas défenduës en aucun autre endroit de la Regle. Ainsi donc puisqu'il leur est défendu en general de *ne recevoir en quelque maniere que ce soit* deniers *ny* pecune; il est tout clair qu'on ne leur défend pas seulement la proprieté de l'argent, mais aussi l'usage civil, les *deniers*, ou l'argent étant de telle nature que l'usage civil ne peut être separé de sa proprieté, donc encore ulterieurement il leur est de même défendu d'en recevoir l'usage & la proprieté tout ensemble. Les PP. *Kerkhove*, A & *Marchant* B tirent délà les conclusions suivantes.

11. *Les FF. Mineurs ne peuvent recevoir de l'argent ny en proprieté ni en usage*

12. *Divers cas auxquels un F. Mineur peut pecher en matiere d'argent.*

1. Que le Frere Mineur pêche mortellement (quand la matiere en est suffisante) qui sans grande necessité, & sans congé procure de *l'argent* pour luy-même, c'est-à-dire: pour s'en servir, & l'employer à son propre usage. 2. Lorsqu'il reçoit de *l'argent* d'un autre pour le distribuer selon son bon plaisir, & en disposer à sa fantaisie. 3. Lorsqu'il donne, ou qu'il fait donner à interest, gain, ou change *l'argent* donné pour la necessité des Religieux, & qu'il l'employe, ou le fait employer pour en retirer quelque profit temporel. 4. Lorsque pour faire voyage il reçoit à dessein des lettres de change, par lesquelles il est ordonné de luy compter une certaine somme *d'argent* dans un tel lieu; car quoyque ces lettres ne soient pas de *l'argent* en elles mêmes, elles le sont néanmoins tacitement, ou virtuellement, puisque c'est en vertu de la commission

A *Fol. 97. n. 7.* B *cap. 4. quaest. 2. concl. 1.*

Digitized by Google

qu'elles contiennent qu'on luy doit compter de *l'argent*. Je dis : *à dessein*. Parce qu'il faut conclure autrement, si cela arrive sans que le Frere en ait connoissance, par exemple : s'il reçoit une lettre fermée sans qu'il ait aucun soupçon qu'elle contienne, & renferme une lettre de change.

5. Il peche encore mortellement. Lorsqu'il permet qu'on lui donne de *l'argent* en garde avec obligation d'en répondre, s'il vient à être perdu, ou volé. 6. Lorsqu'il garde la clef du coffre, ou de la cassette, où est reservé *l'argent* donné pour la necessité des Freres, ou qu'il met son cachet sur ce coffre, cassette, ou sac d'argent. 7. Lorsqu'il fait, ou qu'il demande un compte rigoureux de quelque *argent* : je dis : *compte rigoureux*. Parce qu'il n'est pas illicite, par exemple à un Superieur de prier humblement la personne, qui a quelque *argent* en main pour la necessité des Freres (soit que ce soit le Pere spirituel, ou autre) de luy monstrer combien il en a emploié, & combien il en reste, afin de connoître s'il y a des dettes, ou non. 8. Lorsqu'il permet qu'on mette un Tronc, ou de *l'argent* pour les Freres dans l'Eglise, ou dehors. 9. Lorsqu'il permet aussi qu'on depose de *l'argent* dans les Couvens, Maisons, Autels, ou autres lieux, afin de le faire enlever ensuite par un autre en son nom, & par son authorité, quoique ce soit même par le Pere Spirituel, car quoiqu'il ne le touche pas de la main, il reçoit neanmoins cet *argent* pour son usage particulier, ou pour la Communauté.

10. Lorsqu'il reçoit de *l'argent* d'un ami pour sa necessité, afin de le porter au Pere Spirituel, sans autre raison que parce que cet ami ne veut point être connu. 11. Lorsqu'il permet qu'on fourre de *l'argent* dans sa poche, ou dans son manteau, ou ailleurs, afin de le laisser prendre, & employer en-

suite par quelque autre personne. 12. Lorsqu'il porte de *l'argent* d'un lieu à un autre sans grande necessité, ou danger, quoiqu'il soit dans une boëtte, bourse, lettre, ou autrement, parce que c'est un maniment civil *d'argent*, & que ce Frere fait alors autant qu'un serviteur, ou Messager, qui porte l'argent d'un lieu à un autre.

Toutes ces resolutions s'accordent avec les Déclarations de Nicolas III. & de Clement V. & les 10. & 12. cas nous sont défendus par les Ordonnances du Chapitre General de l'an 1698. sous peine de prison.

13. *Differens cas, ausquels le F. Mineur ne pêche point en matiere d'argent.*

On conclut au contraire: 1. que le F. Mineur ne pêche point, quoiqu'il reçoive de *l'argent*, & qu'il s'en serve, s'il est dans une extreme necessité. Parce que la loy naturelle, qui nous commande de conserver nôtre vie, doit plutôt être suivie que celle de la Regle, qui n'est qu'une loy humaine, & qui en effet ne veut pas nous obliger en cette occurrence. 2. Qu'il ne reçoit, & ne se sert point *d'or, ni d'argent* dans le sens qu'il est défendu en la Regle, lorsqu'il le reçoit seulement comme de *l'or, & argent* pour en faire quelque autre chose, & non pas comme *monnoié*, & de cette maniere il peut recevoir (hors le scandale) quelques pieces *d'or, ou d'argent monnoyé* pour en faire un Calice, Ciboire, Remonstrance, ou pour les dorer &c. 3. Qu'il ne pêche point non plus, & n'est point censé recevoir de *l'argent*, lorsqu'il ne le reçoit que naturellement, & simplement pour le garder, ou pour le porter d'un lieu à un autre, non pas en qualité *d'argent*, mais comme quelque chose en commun, qui appartient au prochain. De cette maniere étant en chemin, où il y a grand danger de voleurs, il peut porter *l'argent* d'une personne jusqu'à ce que le danger soit passé; ce qui pourtant ne se doit faire que dans une grande, &

Digitized by Google

manifeste necessité, parce qu'autrement on s'expose à être en toutes occasions visité & affronté des voleurs & des Soldats dans les chemins.

Item. Le F. Mineur peut oster *l'argent* à un voleur qui s'enfuit, & le r'adresser à qui il appartient. Il peut aussi en temps de guerre, & dans le peril de pillage cacher de l'argent dans sa cellule, ou dans le Couvent. Ce qui toutefois a été absolument défendu sous une peine trés grieve à tous les simples sujets par les Ordonnances Provinciales de la Province de Flandres l'an 1698. & seulement permis aux Superieurs, à condition de demander un Certificat par écrit de ceux à qui appartient *l'argent*, par où il promettent qu'ils ne pretendront rien de nous si cet *argent* vient à être perdu. Ce cas même a été défendu autrefois par les Ordonnances de plusieurs Chapitres Generaux pour les grandes difficultez, où nos Couvens se sont souvent trouvez en de semblables occasions, en vûë desquelles nôtre T. R. P. General *Jean Pierre de Busto* le defendit aussi absolument de son temps, tant aux Superieurs, qu'aux Sujets, comme il l'écrivit alors au R. P. Provincial de la Province de Flandres l'an 1699. alleguant qu'il vaut mieux deplaire sans nôtre faute à quelques Bienfaiteurs, que de violer la pureté de la Regle. Et depuis encore le T. R. P. General *Augustin de Tizana* confirma cette défense sous peine de prison l'an 1702. par ses Ordonnances du Chapitre General.

La raison pourquoi on ne pêche pas contre la Regle dans les susdits cas, c'est parce qu'on ne manie pas alors cet *argent* comme *argent*, mais seulement comme quelque chose, qui appartient au prochain ; & c'est un œuvre de charité de l'aider à preserver son bien du peril dans l'extreme necessité. pour la même raison : il n'est point non plus

Digitized by Google

illicite qu'un F. Mineur prenne en main une piece d'or ou d'argent monnoié qu'il trouve sur une table, ou qu'il la releve de terre par civilité, ou par respect pour un honnête homme, qui l'a laissée tomber de ses mains, ou de sa pôche en sa presence. Il faut toûjours néanmoins prendre garde qu'il n'y ait point peril de scandale, lequel sur tout dans ce Païs peut facilement arriver, plusieurs y étant dans l'opinion, qu'il nous est même défendu de toucher simplement *l'argent.*

Demande. *Si cet honnête homme, dont on vient de parler, dit alors au Religieux, qui rend sa piece d'argent* mon Pere, *ou* mon Frere, je vous en fais present: vous pouvez aller au boulenger, *ou* au boucher, & prendre autant de pain, *ou* de viande que vaut la piece jusqu'à ce qu'elle soit toute employée; *ledit Religieux la peut-il remettre dans sa poche, & la porter en effet au Boulenger, ou au Boucher?*

14. *Quelques uns pensent qu'on peut porter par ordre d'un autre l'argent au Boulenger &c.*

Réponse. Il paroît que *Corduba* A est de sentiment qu'on le peut faire sans scrupule, & il se fonde sur ce que cet *argent* demeure toûjours en la puissance de celui qui le donne, & sur ce que le Religieux n'en dispose pas, mais seulement le transporte d'un lieu à un autre. Ce quelques-uns avec le même *Corduba* pensent se pouvoir faire moiennant telle limitation: que le F. Mineur proteste à cette personne qu'il ne veut, & qu'il ne peut en aucune façon recevoir de l'argent; mais que pour lui rendre service il est content de s'en charger, & qu'il le porte en effet aussitôt au Boucher, ou au Boulenger sans le garder dans le Couvent.

Mais nôtre *P. Cyprien* B tient le contraire, & dit que cela ne peut point être, pratiqué par la raison que cet *argent* est reçû comme *argent*, & qu'il est accepté à telle fin qu'il soit emploié au service des

A *Cap. 4. q. 4. puncto 3.* B *cap. 4. lect. 2. fol. 247.*

Freres. quoique cela ne se fasse pas par leur Ordre, mais par celuy du Proprietaire, & il ne voit point, ajoûte t'il, sur quel fondement ce Frere peut être excusé de peché, puisqu'aussi long-temps que *l'argent* est entre ses mains, il est veritablement le substitué de telle personne, ce qui n'est point du tout licite en nôtre Ordre. Car si selon la Declaration de *Clement V.* les Freres ne peuvent en aucune façon avoir en garde les clefs des Cassettes, où il y a de *l'argent* donné pour leur necessité; combien moins peuvent-ils avoir en garde *l'argent* même, qui est donné pour leur entretien. Le Religieux donc se doit excuser de rendre ce service disant, comme il est vray, que nous ne pouvons pas recevoir de *l'argent* en cette maniere? 15. *D'autres tiennent le contraire.*

Demande. *Si quelqu'un apportant de l'argent au Couvent pour la necessité des Freres, n'a pas le temps de le porter lui-même à quelqu'un, qui l'emploie en son nom, un Religieux lui peut-il dire :* Mettez là cet argent, jusqu'à ce que j'aie appellé quelqu'un en vôtre nom pour l'emploier?

Réponse. Comme c'est alors veritablement prendre de *l'argent* en garde pour les Freres, il n'y a point de doute que ce ne soit en recevoir contre la Regle, car puisque ce Religieux consent & coopere même à telle déposition, cet *argent* est mis là en son nom, & de son authorité. Mais si quelqu'un le jettoit dans le Couvent contre la volonté du Religieux, disant qu'il le donne pour nôtre necessité, & qu'il demande de lui-même que nous appellions une personne, & aprés cela s'enfuit, alors le Religieux peut appeller quelqu'un qui prenne cet *argent* au nom de celui qui l'a donné, & qui l'emploie à la necessité des Freres. Ainsi *Cyprien.* a 16. *Que faut-il faire de l'argent jetté dans un coin, ou dans le Couvent*

a *Cap. 4. lect. 2. fol. 249.*

Demande. *Le Religieux peut il pouſſer cet argent dans un coin, & le cacher afin qu'il ne ſoit pas volé?*

Réponſe. Ouy. Pourvû qu'il ne le faſſe qu'en vûë de conſerver le bien de cette perſonne, & de le faire prendre en ſon nom, comme on vient de le dire, pour être emploié ſelon ſon intention, ſans que lui veuille preciſement garder cet argent pour nous; & qu'auſſi il ne le porte pas lui même à perſonne, car cela n'eſt pas licite, ainſi qu'en avertit le *P. Cyprien.*

17. Si un Frere peut conſerver cet argent.

Demande. *Si on envoie une piſtole dans une lettre pour la neceſſité des Freres, ou un ducat pour celle d'un particulier, tel Religieux le peut-il porter au Pere Spirituel pour le faire emploier pour lui?*

18. Que faut il faire de l'argent envoie dans une lettre.

Réponſe P. Cyprien A dit qu'il ne peut pas porter cet *argent* ni même en perſonne pour la raiſon ci devant alleguée, B d'autant que c'eſt recevoir de *l'argent* comme *argent.* Pour cela donc il feroit mieux d'adreſſer la lettre même avec ſon contenu à quelque autre, qui en connoîtra la volonté du Donateur, & pourra s'y conformer, quand ce ne ſeroit que pour éviter le ſcandale. Voyez ci-deſſus le 10. cas n. 12.

Demande. *Si quelqu'un demande 10. Meſſes, & offre en même temps un ducaton, le portier lui peut-il dire*: portez cet argent au Pere Spirituel?

19. Que faut il faire de l'argent apporte à la Porte.

Réponſe. Nullement. Car nous ne pouvons jamais nommer, ou preſenter aucune perſonne avant que le maître de l'aumône l'ait demandé, & auſſi long temps que cet *argent* ſeroit entre les mains de la perſonne que nous aurions nommée, ou preſentée ſans en être requis, il y ſeroit en nôtre nom, & ainſi nous recevrions de *l'argent* par une perſonne interposée. Mais le Portier doit dire: *nous ne recevons point*

A *cap. 4. lect. 2. fol. 250.* B *ſup. fol. 173. n. 15.*

Digitized by Google

d'argent : & si le Maître de l'Aumône demande quelqu'un denommé, qui l'emploie à son intention; le Portier lui peut dire que les Bienfaiteurs portent ordinairement les aumônes à une telle personne. comme il sera montré plus amplement dans la suite. A

Le *P. Cyprien* B remarque en ce cas que quoique nous ne puissions pas nommer de nous-mêmes un depositaire sans être requis, & sans que le Maître de l'aumône dise absolument qu'il ne veut pas emploier son *argent* lui même, mais qu'il le veut donner en garde à celui que nous lui denommerons; on ne doit pas néanmoins si facilement craindre aujourd'hui qu'il y ait peril de peché mortel en ce que cela ne s'observe point si ponctuellement. Sa raison est : que les Bienfaiteurs sont d'ordinaire tellement disposez, qu'ils ne donneront pas leur *argent* à d'autres qu'à ceux que nous leur enseignerons; & ainsi, dit il, on peut presumer probablement qu'ils demandent tacitement un Depositaire qui garde leur *argent*, & qui l'employe en son nom pour nôtre necessité. Il fait cette remarque pour mettre en repos les consciences de ceux, qui dans ce cas ont parlé, ou agi inconsiderement, avertissant néanmoins que chacun s'en garde autant qu'il est possible, & qu'on observe sur ce sujet les Declarations des Papes, qui montrent efficacement selon la Regle & l'intention de nôtre *Saint Legislateur*, qu'aucun F. Mineur ne peut *en quelque maniere que ce soit recevoir des deniers, ni de la pecune par lui-même, ni par personne interposée.* 20. *Sentiment du P. Cyprien sur ce sujet.*

Recevoir par lui-même n'est autre chose que recevoir de *l'argent* en propre personne pour l'emploier à quelque usage en son nom, & par son autorité. Ainsi deux conditions sont necessaires pour être 21. *Ce que c'est recevoir de l'argent par lui-même.*

A *Inf. n.* 102.

censé *recevoir de l'argent* en cette sorte. La premiere : qu'on *reçoive de l'argent*, ou des deniers en propre, personne, & la seconde : qu'on le reçoive de telle maniere qu'il soit emploié en son propre nom, soit par le Religieux même, soit par d'autres, à son propre usage, ou à celui d'un autre, car si quelqu'un *reçoit de l'argent* pour l'emploier au nom, & par authorité d'un autre, il ne reçoit pas proprement par lui-même, mais il n'en est que le dépensier, puisqu'il ne se comporte que comme serviteur d'un autre, ce qui néanmoins nous est défendu par la Regle.

22. *Ce que c'est recevoir de l'argent par personne interposée.*

Quant est de *recevoir de l'argent par personne interposée*. Cela se fait, lorsque par exemple un F. Mineur établit de son authorité, ou donne commission à une personne *de recevoir de l'argent* en son nom, & de l'emploier selon son bon plaisir, & selon ses ordres à sa propre necessité & profit, ou à la necessité & profit d'un autre. De même aussi lorsqu'il établit de son authorité, & ordonne à une personne, de vendre, ou de changer quelque chose en son nom avec estimation de prix, ou de donner des choses appreciables pour prix du salaire & du payement : de sorte que la *personne interposée* est autant que le Frere même, par l'authorité duquel elle reçoit, ou emploie *l'argent*, car ce qu'un autre fait en nôtre nom, & de nôtre authorité est autant que si nous le faisions nous-même. D'où.

23. *Cas ausquels on reçoit de l'argent par personne interposée.*

Il faut conclure que ceux-là *reçoivent de l'argent par Personne interposée*. 1. qui ont, ou qui nomment un serviteur, ou un étranger, lequel *reçoit de l'argent* pour eux, en leur nom, par leur ordre, ou leur permission ; qui font depenser, changer, envoyer &c. sans le congé du Donateur, ou qui reçoivent quelque chose appreciable par d'autres au lieu de salaire & de prix pour changer, vendre, &c.

Digitized by Google

en leur nom. 2. Lorsqu'après avoir sçû qu'on a donné ou deposé quelque part de *l'argent*, pour eux, ils commandent avec authorité de quelle maniere on l'emploiera. 3. Lorsqu'ils se font rendre un compte rigoureux de *l'argent* donné pour leur necessité 4. Lorsqu'ils en donnent des quittances legitimes. 5. Lorsqu'ils donnent un billet à quelqu'un pour le porter à la personne, qui, a de *l'argent* en main pour leur entretien avec ordre, & authorité de payer une telle somme au porteur de ce billet.

24. *Cas auxquels les FF ne recoivent point l'argent par personne interposée.*

Il faut conclure au contraire en second lieu: que les Freres ne *reçoivent point de l'argent par personne interposée* : 1. quand ils nomment quelqu'un à la requisition du Bienfaiteur, qui reçoive, depense, &c *l'argent* en son nom, puisque tout ce que fait celui-ci, n'est pas fait au nom des Freres, mais au nom du Bienfaiteur dont il est le substitué. 2. Quand quelqu'un vend, ou change une chose que les Freres avoient à leur usage, & qu'il en employe le prix à leurs besoins, non pas de leur authorité, mais de celle de celuy qui l'a donnée. 3. Quand les Freres laissent *recevoir l'argent* qu'on leur offre par liberalité, afin de subvenir à quelque besoin, auquel on ne peut pas commodement satisfaire d'une autre façon. 4. Lorsque par ordre de leurs Superieurs ils vont demander une aumône pecuniaire pour quelques grandes necessitez, & laissent employer cet *argent* à telle fin, non pas en leur nom, mais en celui du Bienfaiteur. Ils ne péchent pas, dis-je, alors, puisque dans nôtre supposition, on ne peut pas subvenir à la necessité que par ce moyen, & qu'eux ne pretendent aucun droit en cet *argent* Dans ce cas en effet, ce n'est que le recevoir par amis spirituels.

On peut remarquer là-dessus: qu'il y a grande difference entre *recevoir de l'argent par personne*

Digitized by Google

25. *Difference entre recevoir de l'argent par personne interposée & par ami spirituel & substitué.* *interposée*, & en recevoir par un substitué, Bienfaiteur, ou ami spirituel; car quoique le substitué soit nommé, ou établi aussi bien que la *personne interposée*; la difference neanmoins est: que la *personne interposée* est établie par les Freres, & fait tout en leur nom, & par leur authorité; mais que le substitué est nommé, & établi par le Bienfaiteur, ou ami spirituel, & que tout ce qu'il fait, il le fait non pas au nom des Freres, mais au nom & par l'authorité de celui qui l'établit, duquel il est comme le serviteur. Or les FF. Mineurs ne peuvent en aucune façon nommer, ou établir ce substitué, à moins que le Bienfaiteur ne veuille pas lui-même emploier son aumône & qu'il les prie de lui assigner une personne, qui le fasse à leur profit. Comme il a encore été montré ci-dessus. A

26. *Qui est l'ami spirituel.* Selon la Regle donc: *l'ami spirituel* est une personne, qui est priée par les Freres de pourvoir à leurs necessitez, ou de payer par moien *d'argent*.

27. *Qui est la personne interposée.* *Et la personne interposée* est celle qui tient de *l'argent*, le depense, l'emploie, le prête, l'envoie, ou en dispose en quelque maniere, non pas au nom du Donateur, mais en celui des Freres, faisant tout selon l'ordre qu'il en reçoit.

28. *Qui est le substitué* Quant au *substitué*: c'est celui qui a de *l'argent* en main pour l'emploier à la necessité des Freres, non pas toutefois selon leur bon plaisir, mais selon celui du Bienfaiteur, & par son authorité, n'agissant que comme son serviteur.

29. *Qui est le Bienfaiteur.* Pour le *Bienfaiteur*: c'est une personne, qui sans être priée donne de son propre mouvement une aumône pecuniaire pour la necessité des Freres, ou bien quelque autre chose à leur requête, comme Laine, Bois &c. le *Syndic* enfin, *ou pere Spirituel*

30. *Qui est le Syndic.* est celui qui étant établi, ou nommé par authorité

A *Fol. 138. n. 19.*

Digitized by Google

Papale, a le pouvoir de vendre, de changer, ou de disposer en quelque maniere, au nom du Pape pour la necessité des Freres, des choses, de la proprieté desquelles les Bienfaiteurs se sont privez, & qui sont ainsi venuës en celle du Pape.

Cette distinction de personnes doit être trés bien connuë pour concevoir la matiere suivante, parce que toutes ces qualitez se peuvent récontrer en une même personne sous des considerations differentes. Car par exemple : le *Syndic ou Pere Spirituel*, dont l'Office, comme il vient d'être dit, est de disposer, au nom du Pape pour la necessité des Freres, du bien, à la proprieté duquel le Maître a renoncé ; ce *Syndic*, dis-je, peut être aussi *l'ami Spirituel*, à sçavoir : quand il est requis de pourvoir de sa bourse à quelques necessitez des FF. qui ne peuvent pas être autrement satisfaites que par argent. de même il peut être la *personne interposée* au cas qu'il reçoive de l'argent au nom des Freres pour l'emploier selon leur bon plaisir & par leur authorité. *Le substitué* pareillement, quand il a de *l'argent* entre les mains, donné par quelques Bienfaiteurs pour l'emploier selon leur bon plaisir, & en leur nom au vivre des Freres. Et enfin le *Bienfaiteur*, lorsque de son propre mouvement, & sans en être requis, il donne lui-même quelque aumône pour l'entretien des Religieux.

31. *Ces differentes qualitez se peuvent rencontrer en une seule personne.*

Pour donc finir ce Paragraphe je dis qu'en tout têms (excepté celui de l'extreme necessité) il est illicite aux FF. Mineurs de *recevoir des deniers, ou de la pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée*; mais qu'il ne leur est pas de même défendu en tout temps de procurer quelques aumônes pecuniaires par un *Bienfaiteur*, ou *ami spirituel*, puisqu'il emploie lui-même ces aumônes en son propre nom pour leur vivre, ou qu'il les fait employer en son nom par son substitué. Comme néanmoins il y peut avoir de necessitez, auxquelles il faut satisfaire par

32. *Il est toûjours defendu aux FF. de recevoir de l'argent par personne interposée, mais non pas par ami &c.*

Digitized by Google

argent, *S. François* ajoûte.

TEXTE DE LA REGLE §. 2. *Que les Ministres, & les Custodes seulement ayent grand soin de pourvoir par les amis spirituel aux besoins des malades, & au vêtement des autres FF. ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids.*

33. *Deux necessitez pour pouvoir recourir à l'argent.*

CEs necessités pressantes, ausquelles on peut quelquefois pourvoir par moyen *d'argent*, sont de deux sortes selon l'intention de nôtre *S. Instituteur*. La premiere. est celle des Freres malades, pour avoir leurs medecines, & leur nourriture selon l'ordonnance des Medecins; necessité que nôtre *saint Patriarche* avoit tellement à cœur, qu'il a commandé sous obligation de peché mortel dans le VI. Chapitre, non seulement aux Superieurs, ausquels il est ordonné dans celuy-cy d'en prendre un soin particulier, mais de même à chaque Frere, sur tout à ceux qui sont deputez à l'office de l'Infirmerie, de les servir, comme ils voudroient eux-mêmes être servis en pareille occasion.

La seconde necessité pour pouvoir recourir à *l'argent* est celle des habits, que les Freres doivent avoir pour se garantir selon leur pauvre état des intemperies de l'air, & de l'indecence de la nudité. Lequel recours par consequent ne se peut pas seulement faire pour procurer du Drap, mais même aussi pour procurer la Laine, & les autres choses necessaires pour en fabriquer, comme ça été de tout temps la coûtume dans la Province.

34. *On le peut aussi pour d'autres necessités semblables aux precedentes*

Demande. *N'y a-t'il point d'autres necessitez hors les prédites, ausquelles on puisse quelquefois pourvoir par voye d'argent.*

Réponse. Quoyque la Regle n'en specifie pas d'autres, il est évident toutefois, tant par les declara-

Digitized by Google

tions des Papes, que par le sentiment commun des Docteurs ; qu'on peut aussi quelquefois pourvoir par voye *d'argent* à des necessitez, plus grandes même que les prédites ; ou qui leur sont fort semblables. Car puisque la vie de l'homme a besoin pour sa conservation de quelque chose de plus, que des medecines & des habits, il est notoire que de semblables necessitez, & même de plus grieves que les precedentes peuvent survenir, ausquelles on peut pourvoir par voye *d'argent* ; aussi bien qu'à ces deux, que la Regle a exprimées. Bien entendu toûjours, lorsqu'on n'y peut pourvoir d'une autre maniere plus convenable.

Cela se confirme par *Nicolas III.* A & *Clement V.* a & ce dernier sur tout le montre en termes très clairs ; quand il dit : *les Freres doivent bien remarquer qu'il ne leur est pas permis pour d'autres sujets, que pour ceux qui sont specifiez, ou pour d'autres semblables ; de s'adresser dans leurs voyages, ou ailleurs à ces sortes d'amis spirituels, soit que ce soient eux-mêmes qui donnent l'argent, soit qu'ils en ayent commission des Bienfaiteurs, &c.* A quoy s'accorde le sentiment de *S. Bonaventure* sur ce passage de la Regle ; celuy aussi de *Corduba*, *de Jerôme de Politio* ; & communement de tous les Docteurs. Donc par consequent : puisque les Freres ont besoin de bâtimens pour y habiter ; de toile pour les Mutandes, essuy-mains, Serviettes, & autres linges ; de Cuir pour les Sandales ; &c. Aussi bien qu'ils ont besoin de Drap pour les habits, il est évident qu'ils peuvent recourir aux aumônes pecuniaires pour ces necessitez, aussi bien que pour celles qui sont specifiées dans la Regle, moyennant toûjours qu'ils y observent les conditions, que demandent les declarations des Papes, & la doctrine commune des Expositeurs. De quoy nous traiterons dans la suite.

A *art. 4. n. 1.* a *art. 4. n. 2.*

Or ce recours en tels cas, est bien permis aux Freres par la Regle, non pas toutefois à tous indifferemment, mais seulement aux Superieurs, comme il est clair par ces paroles : *Les Ministres & les Custodes seulement ayent grand soin.*

55. *Le recours à l'argent n'est permis qu'aux Superieurs Majeurs.*

C'est un équivalent, ou qui vaut autant que commandement, lequel oblige sous peine de peché mortel les *Ministres*, c'est-à-dire les *Provinciaux* [& il y faut aussi comprendre le *General*, au cas qu'il vint à sçavoir que quelques choses necessaires manquâssent aux Freres] & les *Custodes*, qui sont ceux, à qui est donné la charge de quelques Couvens, dont le nombre ne suffit pas pour former une Province. Ceux là donc doivent avoir grand soin que les Freres, qui ayant tout abandonné pour Dieu, se sacrifient eux-mêmes au service de la Religion, soient aussi pourvûs non seulement en ces deux necessitez exprimées dans la Regle, mais encore en celles, qui leur sont semblables, & à plus forte raison en celles qui sont même plus grandes. Et il est à remarquer que la Regle ne leur marque pas cette obligation à la legere, & comme en passant, mais avec une expresse specification leur enjoignant & commandant : *qu'ils ayent grand soin.*

Paroles, qui font connoître que tout soin des Superieurs Majeurs, n'est pas suffisant pour satisfaire à leur devoir, mais qu'il y doivent apporter une vigilance toute singuliere, c'est-à-dire : qu'ils doivent subvenir à ces necessitez par des moyens effectifs, jusqu'à recourir à l'argent, quand ils n'y peuvent satisfaire par le moyen d'une humble & diligente mendification. Les Superieurs donc, s'ils ne veulent pas être Prévaricateurs de ce précepte, doivent bien prendre garde, de charger leur conscience en prenant plus de soin de procurer des ornemens précieux, ou de faire bâtir des places non tout-à-fait necessaires,

Digitized by Google

que de satisfaire aux besoins des malades, & à l'entretien necessaire des Religieux.

Demande. *Si ce devoir regarde seulement les Provinciaux & les Custodes.*

Réponse. C'est la doctrine commune que cette obligation touche aussi les *Gardiens*, & en leur absence les *Vicaires*. Mais on dispute si cela appartient aux *Gardiens* en vertu de la Regle, ou seulement par la Déclaration des Papes, comme une commission qu'ils reçoivent des *Provinciaux* & des *Custodes*, lorsqu'ils sont faits *Gardiens*. 36. *Le recours à l'argent est aussi permis aux Gardiens.*

Quelques-uns sont de sentiment que cette obligation touche les *Gardiens* en vertu de la Regle : parce que quoiqu'il y soit mis : *les Ministres & les Custodes seulement*. Cela, disent ces Auteurs, n'exclut que les Freres communs qui ne sont pas Superieurs, lesquels par consequent ne peuvent recourir à *l'argent*, non pas même pour les necessitez specifiées, s'ils n'en ont la commission de leurs Superieurs. *Hugues de Dina* en donne la raison avec les 4. *Maîtres* & quelques anciens Expositeurs, assûrant qu'au temps passé on comprenoit quelquefois sous le nom de *Ministres* les *Gardiens*, qu'on appelloit *Ministres Locaux*, ou comme pense *S. Bonaventure*, les *Gardiens* étoient compris sous le nom de *Custodes*, le mot latin *Custos* signifiant *Gardien* en langue Italienne. 37. *Quelques uns pensent que c'est en vertu de la Regle.*

D'autres sont d'opinion que les Gardiens ne sont point compris sous ces mots : *les Ministres & les Custodes*. Et que par consequent il ne leur est pas permis en vertu de la Regle de recourir aux aumônes pecuniaires, non pas même pour les necessitez en question ; parce qu'autrement il s'ensuivroit qu'ils auroient aussi grande autorité en vertu de leur office pour recourir aux amis spirituels dans leurs administrations, que *les Ministres & les Custodes* dans

Digitized by Google

leurs Provinces & Custodies ; & , comme le remarque le *Pisan*, qu'ils pouroient aussi deleguer generalement ce pouvoir à chaque Frere, ce qui n'est pas vrai-semblable. En effet *Nicolas III.* paroît declarer A que les *Gardiens* ne sont pas ici compris par la Regle : mais lui par son authorité apostolique permet aux seuls *Ministres & Custodes* de leur deleguer leur authorité. Ce qui est selon le sens de la Regle, dit *Jerôme de Politio.* B

38. *D'autres croyent que c'est seulement par commission.* Car quoiqu'au commencement de la Religion, lorsque les Religieux étoient encore en petit nombre, *les Ministres & les Custodes* fussent suffisans pour pourvoir par eux-mêmes à leurs necessitez ; il leur seroit maintenant impossible, eû égard à leur multitude, & ainsi, dit *Nicolas III.* il n'y a point d'apparence que *S. François* ait voulu imposer aux *Ministres* & aux *Custodes* un joug insurportable, & par là laisser manquer les Freres des choses necessaires, puisqu'il est impossible que le *Custode* seul en toute sa Custodie, & le *Provincial* de même en toute sa Province puissent pourvoir personnellement à la necessité, des malades & des autres Freres. Ainsi cette charge est pareillemenr imposée aux *Gardiens*, en même temps qu'ils sont promûs à cet office, & aux Vicaires en leur absence. Selon *Corduba.* C & de *Politio.*

C'est pourquoi comme tous les *Ministres*, & les *Custodes* sont obligez en vertu de leur Regle de pourvoir aux predites necessitez, même par le recours à *l'argent*, il l'est aussi commandé aux *Gardiens*, au moins par une commission generale, qu'ils reçoivent du droit de la Superiorité. D'où *Jerôme de Politio* conclut ulterieurement que tous les Superieurs, aussitôt qu'ils sont établis en leur Office, sont obligez tant par la loy naturelle que par la di-

A *art. 7. n. 2.* B *cap. 4. n. 12.* C *cap. 4. quest. 6. punct. 1.*

Digitized by Google

vine de pourvoir à la necessité corporelle des Freres, d'autant qu'on y peut pourvoir sans recourir aux aumônes pecuniaires, mais que pour y subvenir par ce recours, cela appartient principalement aux *Ministres* & aux *Custodes*.

Touchant nos *Gardiens*, ils recourent premierement aux *Provinciaux*, ou aux *Custodes* suivant l'exigence de la necessité, la circonstance du temps, & l'ancien usage de l'ordre ; & avec cette licence des Superieurs Majeurs, ils peuvent aussi eux-mêmes, disent *Corduba*, & *de Politio*, en donner commission à d'autres ; tellement néanmoins que ceux qui reçoivent précisement d'eux cette commission, doivent bien prendre garde à ce qu'elle exprime, ne leur étant pas permis de l'exceder.

Demande. *Aucun Frere sujet ne peut-il avoir recours aux aumônes pecuniaires sans le congé des Superieurs ?*

Réponse. Nullement. Puisque cela est défendu par la Regle, qui dit tout exprés : *les Ministres & les Custodes seulement*. Car cette parole : *seulement*. Disent les *Peres de l'ordre* A exclut tous les sujets en forme de precepte, sinon dans l'extréme, ou trés grieve necessité des malades, ou d'autres Freres, lorsque par une notable negligence des Superieurs, il n'y seroit point pourvû, ainsi *Pierre Jean*, *la serene conscience*, B *Leandre*, C & autres avec *Corduba*. Et ce dernier avertit les sujets de ne point proceder dans ce jugement selon leur fantaisie, parce que l'amour propre peut facilement tromper en cette matiere, mais de suivre le sentiment des Peres prudens, & craignans Dieu. Ainsi donc les Superieurs en vertu de leur office, & les sujets en vertu du congé, peuvent seulement recourir aux aumônes pecuniaires en grande necessité, quand on n'y peut

39. *Les Sujets ne peuvent recourir à l'argent qu'en peu de cas.*

A *Brevis exposit.* B *quaest. 63.* C *cap. 4. fol. 202.*

Digitized by Google

point autrement subvenir, pourvû encore qu'on observe les autres conditions declarées par les Papes. Ils ne le peuvent pas toutefois *par personne interposée*, cela étant toûjours défendu par la Regle. Mais seulement par *amis spirituels*.

40. *Qui étoient autrefois & qui sont maintenant les amis spirituels.*

Ces *amis spirituels* étoient autrefois des personnes telles que sont aujourd'hui les Aumôniers, ou Receveurs des Pauvres établis par l'Evêque, ou par le Magistrat pour quêter, ou pour recevoir de l'argent, & l'employer à la necessité des Pauvres, ausquels les Pauvres peuvent recourir sans peine, & sans difficulté comme à leurs Procureurs dans leurs besoins ; & eux par leur office sont obligez de les y assister par les aumônes procurées. Or les *amis spirituels* des FF. Mineurs agissoient autrefois à peu près de la méme maniere, car quoiqu'ils reçûssent quelque *argent* pour la necessité des FF. ils ne le recevoient pas au nom des FF. mais ils le recevoient, le gardoient, & l'employoient en leur propre nom, ou par l'autorité du Bienfaiteur, qui l'avoit donné sans aucune intervention, ou administration des Religieux.

Depuis néanmoins que leur nombre est si fort augmenté, & que la charité des Fideles envers eux est affoiblie ; les Souverains Pontifes ont donné, ou montré une autre matiere, par laquelle, sans transgresser la Regle, on peut pourvoir à leur necessité, & ils ont appellé cette maniere : *recours à l'argent par amis spirituels*. Lesquels en ce nouveau sens sont des personnes, qui de leur propre mouvement, & par bienveillance presentent de *l'argent*, ou bien le donnent en étant requis pour satisfaire à quelque necessité, soit que cet *argent* soit donné par le Bienfaiteur même, soit par son substitué, serviteur, ou qui que ce soit, à qui il en commet la charge. Les Freres donc peuvent s'adresser librement à ces personnes, obser-

vans toûjours les conditions prescrites par les Papes, & les prier pour l'amour de Dieu de vouloir subvenir à leur necessité, de sorte toutefois que les Freres n'usent d'aucune autorité touchant cet *argent*. Sur quoi il faut remarquer qu'un F. Mineur peut procurer en deux manieres les choses, qui lui sont necessaires : 1. en demandant en espece les choses, dont il a besoin, comme pain, biere, beure, &c. & 2. en demandant quelque aumône pecuniaire, par laquelle les choses dont il a besoin puissent être achetées, & payées. Celui qui nous donne de la 1. maniere est appellé un *Bienfaiteur*. Mais celui qui y pourvoit par la 2. est proprement selon la Regle un *ami spirituel*, auquel elle permet que les Superieurs puissent recourir *ainsi qu'ils le jugeront necessaire par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids*.

41. *Une chose peut être procurée ou en espece ou par argent.*

Ces paroles de la Regle nous font connoître que la necessité pour laquelle on peut recourir aux *amis spirituels* doit être 1. determinée par le jugement & la prudence des Superieurs, specialement quand la chose est un peu douteuse, & que les sujets, s'y doivent conformer, comme l'écrit *S. Bernardin* dans sa lettre. C'est pourquoi la Regle dit: *ainsi qu'ils jugeront necessaire*. A sçavoir les Superieurs. 2. que cette necessité doit être connuë & manifeste, & que la chose ne se puisse avoir commodement par humble mendication, ou autrement.

42. *La necessité pour pouvoir recourir peut être de plusieurs sortes.*

De plus, il faut remarquer que cette necessité peut tirer son origine de diverses causes. 1. Des *lieux* qui sont inhabitez, ou qui le sont par des infideles, heretiques, ou autres personnes peu affectionnées, desquelles nous ne pouvons pas avoir le necessaire à la vie par voye de mendication &c. 2. des *temps*. Et ainsi est-il, qu'un homme a besoin de quelque chose davantage en temps de maladie, qu'en la santé, dans

Digitized by Google

le temps de la vieillesse, qu'en celui de la jeunesse. 3. des *Païs froids*, ainsi un F. Mineur a besoin de plus de draps, & de bois dans ce Païs que dans l'Espagne, ou dans l'Italie. Par rapport donc à ces considerations, les Superieurs peuvent recourir aux *amis spirituels*. Mais pourtant, continuë *S. François*.

TEXTE DE LA REGLE

§ 3. *Excepté toûjours ce qui a été dit, qu'ils ne reçoivent ni deniers, ni pecune.*

43. *Raisons pourquoi S* François *défend de recevoir de l'argent.*

CE grand Saint, veritable ennemi des biens de la terre, repete ici de nouveau à peu prés les mêmes paroles, qu'il a mises au commencement de ce Chap. I. pour détourner l'esprit & le cœur de tous ses Freres, tant des Superieurs, que des sujets de toute affection à l'argent, & aux richesses de la terre. 2. Pour montrer une seconde fois que quoiqu'il accorde aux Superieurs de recourir aux amis spirituels dans les necessitez, qui surviennent, lorsqu'on n'y peut pourvoir d'une autre maniere; il ne permet néanmoins jamais de *recevoir des deniers, ou de la pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée*. 3. Pour montrer que *les deniers & la pecune*, selon sa sainte intention ne sont pas la même chose dans la declaration de nôtre Regle. Car, comme nous l'avons montré auparavant, A il n'est pas vrai-semblable qu'il eût distingué jusqu'à deux fois, & exprimé ainsi diversement ces paroles, s'il eût crû par elles entendre la même chose.

Voilà donc en peu de mots l'exposition de ce Chapitre IV. mais comme il contient plusieurs autres questions difficiles à comprendre, principalement touchant la matiere du *recours à l'argent par amis spirituels*. Lequel recours ne se peut faire que

A *Fol.* 123. *n.* 2.

Digitized by Google

par les Superieurs, ou par ceux, qui en ont reçû d'eux la commission, & le congé ; & qu'il faut aussi que ce soit pour des necessitez évidentes, comme pour la guerison des malades, & pour vêtir les Freres, ou pour autres semblables, & plus grandes. Eû égard, dis-je, à telles considerations, je me suis proposé de declarer plus amplement cette matiere par quelques points.

Premier Point. *En quoy proprement consiste le recours à l'argent par amis spirituels ?*

Le *recours à l'argent par amis spirituels* est en peu de mots une demande serieuse de faire acheter quelque chose pour la necessité des Freres, ou de la faire payer avec argent, par quelques personnes, qu'on en sollicite aprés qu'elle est achetée. Ce recours selon le sentiment de nôtre *P. Cyprien* a se peut faire en diverses manieres, tant licites qu'illicites. 44. *Ce que c'est que le recours à l'argent par amis spirituels.*

1. Il se fait, quand un Frere Mineur procure quelque *argent*, pour être compté à un Marchand, par un *amy spirituel* en personne, ou par quel qu'autre, qu'il s'est substitué, pour payement d'une chose achetée pour les Freres. Et cela se fait : quand par exemple ce Religieux va prier un amy, de vouloir payer quelques Ardoises, Arbres, Pierres, &c. lesquelles ont été achetées par un autre, pour la necessité du Couvent, mais qui ne sont pas encore payées.

2. Quand il procure qu'un ami depense quelque *argent*, pour acheter une chose necessaire, ou non necessaire pour les Freres. Et cela se fait : quand par exemple, il demande à quelqu'un de luy acheter un habit, des images, du vin, &c. & en ce cas, il n'est point necessaire qu'on procure ces choses en termes exprés, disant : achetez moy cela ; ou, *je voudrois* qu'il vous plût me l'acheter ; mais il suffit que le

a *Cap. 4. lect. 6. fol. 275.*

45. *Manieres differentes de recours.* Frere fasse connoître son intention, ou sa volonté par quelques paroles, comme : plût à Dieu que quelqu'un eût devotion de m'acheter un peu d'images; ou, dans un tel cabaret c'est le meilleur vin de la Ville, ce seroit un œuvre de charité de m'en procurer un bouteille &c. aiant par là l'intention d'exciter ladite personne à lui acheter telle chose.

3. C'est *recours à l'argent*, quand les Freres procurent que la personne, qui garde *l'argent* donné liberalement sans leur cooperation, pour la necessité, qui pourra leur survenir, achete, ou paye quelque chose avec cet *argent*, par exemple : quand le Pere spirituel ayant en main de *l'argent* donné ainsi indeterminement, est prié des Freres d'en acheter telle chose, ou de la payer. Mais si sans être prié, il s'offre de lui même à l'acheter, ou à la payer au nom de celui qui lui a donné *l'argent*, ou si cet *argent* est determiné à un usage particulier, comme pour acheter de la viande, quand il plaira aux Religieux de l'avoir, alors ce n'est point recours.

4. Quand un Frere demande à quelqu'un de l'huile, du beure, &c. & que cette personne n'en aiant point dans sa maison, lui répond : je n'ay point presentement ce que vous demandez, mais s'il vous plaît, j'irai l'acheter pour vous, si le Frere y consent, disant : ouy, achetez le ; c'est un *recours à l'argent*, dont nôtre *P. Cyprien* a été corrigé. A La raison en est : que c'est consentir directement, & expressement à l'achat, & demander la chose par intervention *d'argent*.

46. *Divers cas dans lesquels il n'y a point de recours.* Il faut néanmoins remarquer que tout consentement des Freres à quelque dépense *d'argent*, ne peut pas toûjours être appellé *recours*, & qu'on ne recoure pas en effet, autant de fois qu'on est cause que quelque *argent* soit dépensé pour nous ; mais seu-

A *Cap. 4. lect. 6. fol. 272.*

lement quand on le procure, où il est bien à noter qu'il faut que cette procuration soit faite pour nous, & non pas pour d'autres personnes. Or de là, dit *Cyprien*, s'ensuit au contraire, que ce n'est pas *recourir à l'argent* selon les déclarations des Papes.

1. Quand un Frere Mineur procure qu'on donne une aumône à une pauvre personne. Puisque pour que ce soit un *recours*, il faut qu'on la procure pour les Freres, soit pour un particulier, soit pour tous en commun. 47. *Quand on demande de l'argent pour les pauvres.*

2. Quand il procure qu'on donne à un étranger une aumône de *l'argent*, qui est entre les mains de quelqu'un pour la necessité des Freres indifferemment, c'est à dire, sans qu'il y en ait aucune specifiée. Le Religieux néanmoins pourroit pécher d'ailleurs en cette matiere, soit parce qu'il procure que cet *argent* soit employé contre la volonté du Donateur, soit parce qu'il le fait malgré son Superieur, ou sans son consentement. Voyez *Cyprien*. A 48. *Quand on en demande pour un étranger.*

3. Ce n'est point *recours*. Quand quelqu'un veut de son propre mouvement acheter de la viande, du vin, &c. pour les Freres, & qu'eux ne l'en empêchent point, mais qu'ils le permettent en se taisant, ou même qu'ils souhaitent interieurement que cela se fasse, & que la chose étant achetée, ils la reçoivent. Item. Quand un Bienfaiteur presente de luy-même de payer le vin de la Messe, l'huile de la lampe du *Saint Sacrement*, &c. car, comme on suppose, ces choses ne sont point achetées, ou payées à la procuration, ny à la demande des Freres, mais ils reçoivent seulement ce qui leur est librement offert. 49. *Quand on n'empêche point d'acheter, ou qu'on reçoit ce qui est acheté.*

4. Quand on a mis de *l'argent* entre les mains de quelqu'un, & qu'on l'a fixé à être employé au service des Freres, selon leur bon plaisir, comme : à en acheter de la viande ; eux alors ne recourent 50. *Quand on demande ce qui a déjà été presenté*

A *Cap. 6. lect. 4 fol. 380.*

point demandans de la viande à ce substitué, quoyqu'ils sçachent, qu'elle sera achetée avec cet *argent*. La raison en est : qu'en ce cas on ne procure point *d'argent* pour la viande, puisqu'il est deja donné au substitué par le Bienfaiteur. Il en est de même : quand les Freres demandent du pain au Boulanger, du vin au Cabaretier, pour lesquels on a dejà donné *l'argent*, car quoyqu'alors il y ait de l'achât, & du payement, cela ne les touche point, puisqu'ils ne l'ont pas procuré.

51. *Quand on demande ce qu'on sçait devoir être acheté.*

5. Ce n'est point non plus *recours*. Quand les Freres demandent du pain, de la bierre, de l'huile, ou quelqu'autre chose, qu'on mendie ordinairement, à celuy, qu'ils presument devoir l'achêter, sinon qu'ils demandâssent expressement telle chose, afin qu'on l'achetât. De cette maniere un Religieux allant de porte en porte quêter du pain, de la biere, &c. n'est point obligé de passer la maison de celuy qu'il prévoit ne luy devoir donner ny pain, ny biere en espece, mais dont il sçait qu'il l'envoyera au Boulanger, au Brasseur, &c. ou luy même l'achetera, & le payera. En voicy la raison : parce que c'est là proprement mendier, puisqu'il se fait de porte en porte, & qu'on demande une chose, qui est ordinairement mendiée, & que chacun a communement chez soy, de sorte que ce n'est que par accident, si l'on l'achete. Cela a été ainsi declaré dans nôtre Chapitre General, l'an 1608. avec les conditions suivantes. 1. Que le Religieux n'aille point tout exprès plus souvent chez cette personne, que chez un autre. 2. Qu'il n'ait point d'intention de recourir à *l'argent*, demandant ouvertement, ou tacitement qu'on luy veuille acheter ces choses 3. Que si l'on luy propose de choisir, ce qu'il veut qu'on luy achete, il ne réponde point determinement, achetez cela. Comme il a été dit cy-dessus a

a *Fol.* 154. *n.* 45.

6. Quand quelqu'un dit : si vous voulez attendre, j'iray acheter un pot de vin, deux douzaines d'images, &c. le Frere n'est point censé recourir, n'empêchant point cet achât, ny même attendant le retour de celui, qui est allé acheter, car par son attente il ne procure point que le Bienfaiteur achete, ou paye la chose. 52. *Quand on attend pour recevoir ce qui est acheté.*

7. Quand par ordre d'un Bienfaiteur, les Freres vont chercher toutes les Semaines, ou tous les mois de la viande chez un Boucher ; pour laquelle ce Bienfaiteur a répondu, la payant en effet à la fin de l'année ; alors, vû qu'il leur a ordonné de luy-même telle chose, & qu'eux la vont simplement demander, telle qu'il a eu dessein de la leur donner, ils ne sont pas la cause de ce payement, & par consequent il n'y a point la de *recours.* 53. *Quand on va chercher tous les mois la viande payée.*

8. Quand un Bienfaiteur dit au Quêteur, ou à quelqu'autre des Freres : j'ay dessein de vous donner une honnête recreation, dites moy combien, & quelle viande vous sera plus agreable, & pour quel jour vous la voulez, ce n'est point un recours, si le Frere répond à cela : les Religieux aiment mieux avoir du mouton, vôtre recreation sera bien à propos Dimanche prochain, &c. car puisque le Bienfaiteur l'avoit ainsi dejà determiné, sans cooperation des Freres, ils ne procurent point *d'argent.* 54. *Quand on determine la quantité de viande pour une recreation.*

9. Quand un Bienfaiteur dit : j'ai resolu de donner deux ducats pour vôtre necessité, les Freres ne recourent point, lui en specifiant quelqu'une, à laquelle ces deux ducats seront mieux employez, puisque, comme on suppose, il avoit dejà auparavant resolu de les donner. 55. *Quand on specifie une necessité à celui qui veut bien y satisfaire.*

10. Ce n'est point enfin *recourir.* Quand les Freres rencontrent en voyage quelques personnes, vont ensemble à une Auberge dans l'esperance que ces personnes les inviteront ; quoiqu'ils prevoyent qu'ils 56. *Quand on va à l'Auberge avec quelques personnes, ou qu'on y est appellé.*

Digitized by Google

depenseront plus *d'argent*, qu'ils ne feroient sans eux. Et la raison est : qu'ils ne demandent rien, & qu'ils ne procurent point *d'argent* directement, ni indirectement. Ce qui leur est encore beaucoup moins illicite, quand ils sont appellés par l'hoste même pour prendre la refection, quoiqu'ils sçachent qu'un Bienfaiteur en a donné ordre, & que l'Hoste en est payé. Tout ceci pour la plûpart est du *P. Cyprien*. a

Demande. *Si l'intention peut faire quelquefois, qu'il y ait du recours à l'argent illicite aux FF. Mineurs ?*

57\. *Dans un même cas l'un peche, & l'autre non selon la difference de leur intention.*

Réponse. Ouy : car il peut arriver que dans un même cas, deux Freres demanderont à un Bienfaiteur quelque chose pour leur necessité, l'un desquels pêchera contre ce Precepte, & l'autre non. Celui ci, par exemple, demande de la biere, de l'huile, du pain, simplement sans attention, & sans vûë la chose doit être achetée, ou point. Ou même, quoiqu'il prevoit qu'on ne la lui donnera que par le moyen *d'argent*, il y est neanmoins de sa part tout-à-fait indifferent, comme il a été déjà dit au cas 5. alors sans doute il ne pêche point. Mais l'autre au contraire pêche ; parce qu'il a expressement l'intention, & qu'il demande en cette vûë que le Bienfaiteur achete la biere, ou le pain, qu'il mendie.

58\. *Avoir l'intention de recevoir la chose achetée n'est point recourir.*

Ainsi donc ce n'est point *recourir* d'avoir seulement l'intention interieure qu'on nous achete quelque chose, si l'on ne la fait point paroître au dehors, ny même, dit *P. Cyprien*, b quoyqu'on la fasse paroître en quelque maniere, pourvû qu'on ne procure point le payement. Par exemple : un Bienfaiteur de son propre mouvement fait connoître aux Freres qu'il leur veut acheter de la viande, de la biere, ou du vin, s'ils les veulent recevoir ; & eux lui font connoître qu'ils les recevront. En tel cas

a *Cap. 4. sect. 8. fol. 288. & seqq.* b *cap. 4. sect. 6. fol. 277.*

il y a bien une intention expresse, qui consent indirectement à l'achât, comme néanmoins cette intention ne precede pas la volonté du Bienfaiteur pour l'exciter à acheter, d'autant qu'elle y étoit dejà determinée, mais qu'elle la suit seulement en y consentant ; il ne semble pas, dit le même *P. Cyprien*, que cela puisse être estimé *recours à l'argent* ; lequel demande quelque chose de plus que la susdite intention.

L'intention d'ailleurs peut être seulement dans la maniere de demander, & non pas de procurer expressement qu'on achete la chose. Par exemple : un Frere dit à un ami : il y a long-temps que nous n'avons pas mangé de viande, & voicy le dernier jour que nous en pouvons manger, &c. il ne demande pas expressement qu'on envoye de la viande, qu'il sçait devoir être achetée, & c'est pourtant son intention qu'on en achete. En ce cas, dit, *P. Cyprien*, quelques Expositeurs enseignent qu'il y a *recours à l'argent*, defendu sous peine de peché mortel ; parce que ce Frere sollicite indirectement le Bienfaiteur à procurer de la viande par voye *d'argent*. Luy-même néanmoins A semble vouloir excuser cette demande imparfaite, ou tacite, disant qu'elle n'est pas toûjours certainement peché mortel. En effet, quoyque le *recours à l'argent*, sans les conditions requises par la Regle, nous soit défendu sous peine de peché mortel, il ne s'ensuit pas que l'imperfection de la chose, & la petitesse de la matiere, ne nous en puissent excuser. Car si l'imperfection de l'intention, ou du consentement, & la petitesse de la matiere, font que dans le commandement de Dieu un peché de sa nature mortel, ne soit que veniel, à plus forte raison sans doute dans la matiere, ou dans les preceptes de nôtre Regle. Ainsi *P. Cyprien*.

59. *L'imperfection à solliciter une chose peut excuser de peché mortel.*

A *ibid. fol. 178.*

Mais quand l'intention est expresse en forme de demande, & de procuration serieuse, qu'on achete une chose pour les Freres, alors selon le sentiment de tous les Expositeurs, c'est un peché mortel, si la matiere en est suffisante, & si les conditions prescrites par les declarations des Papes, pour rendre le *recours* permis, ne s'y trouvent pas.

SECOND POINT *Des conditions qui doivent être observées, afin que le recours aux amis spirituels par voye d'argent puisse être licite.*

Ayant montré en quoy précisement consiste le *recours aux amis spirituels par voye d'argent*. Il faut maintenant examiner quelle maniere, ou quelles conditions doit observer le Frere Mineur; afin que ce *recours* soit licite, selon les declarations des Papes. Et pour cela *Corduba* a avec les Expositeurs communement demande cinq conditions, moyennant l'observation desquelles, il n'y aura point de peril de pêcher contre la Regle.

60. *Conditions necessaires pour rendre le recours licite.* La 1. est : que la chose pour laquelle le Frere procure de *l'argent par amis spirituels* soit veritablement necessaire. La 2. que cette necessité soit passée, presente, ou imminente. La 3. qu'il n'y ait point alors d'autres aumônes données pour y subvenir, ou une indifferente pour une necessité indeterminée. La 4. qu'on n'y puisse satisfaire commodement par voye de mendication. La 5. que cette necessité soit des Freres mêmes, & non pas de quelque autres personnes. Toutes lesquelles pour être bien comprises demandent une plus ample explication.

61. *La necessité doit être veritable & non pas feinte.*

PREMIERE CONDITION.

La 1. condition, pour laquelle un F. Mineur peut procurer de *l'argent par amis spirituels* est que la necessité soit *veritablement necessaire*, soit en égard

a *Cap. 4. quaest. 7.*

à la Communauté, soit à un Frere particulier selon l'exigence de sa personne, de son office, ou de son état, & par consequent cette necessité ne sedoit pas mesurer selon la sensualité, ou concupiscence, en quoi le Religieux se peut tromper facilement, puisque, selon les Declaartions des Papes, nommement de *Nicolas III.* & de *Clement V.* a aucun F. Mineur ne peut *recourir à l'argent* que pour subvenir à quelque necessité *veritablement necessaire*, sans laquelle même il ne peut non plus y *recourir*, quoiqu'un Bienfaiteur ait presenté de *l'argent* de lui-même, & sans en être prié, ou qu'il l'ait laissé par testament, ou pour des messes; les Freres aussi ne peuvent permettre qu'on mette quelque part de *l'argent*, ni *recourir* à celui qui l'a entre les mains, sinon pour une veritable necessité, Ainsi que *Corduba* b & *Jerôme de Politio* c le remarquent des Declarations des Papes.

Delà il faut conclure que les Freres pêchent mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere est grande, ou petite, lorsqu'ils *recourent à l'argent*, quoyqu'il soit donné par pure liberalité, pour avoir des choses trop excessives, trop curieuses, ou trop precieuses, qui ne conviennent point à leur état. 62. *On pêche recourant pour des choses curieuses & superfluës.*

Une chose est *trop excessive*, quand elle est *superfluë*, c'est-à-dire, quand on peut commodement satisfaire à la necessité avec une autre. Ainsi un second Calice est superflu pour un Autel, puisque le premier suffit pour y dire la Messe. Voyez *Bassaus* d 63. *Ce qui est superflu.*

Elle est *trop curieuse*, lorsqu'elle sert d'avantage à la satisfaction des sens, que de la necessité, comme sont des Tableaux, des Bâtimens, des Remontrances, des Tabernacles, ou d'autres ornemens 64. *Ce qui est curieux.* 65. *Ce qui est precieux.*

a *Art. 4* b *cap. 4. quaest. 7. condit. 1.* c *cap. 4. n. 16.* d *V. paupertas Relig. n. 11. circà medium*

qui sont estimez pour le travail. Elle est *trop precieuse*, lorsqu'elle vaut d'avantage, qu'il n'est convenable à l'état de celuy, qui en use. De cette maniere un Calice d'or, une Croix d'argent, des Horloges de poche, des fins Draps, &c. sont choses trop precieuses, parce qu'elles surpassent le pauvre état dont nous faisons profession. Et procurer de *l'argent*, le recevoir, le laisser employer, ou permettre qu'il soit reçû, & employé pour des choses *superfluës*, *trop curieuses*, ou *trop precieuses*, est un grand peché, & une transgression du Chapitre IV. Selon *Corduba* & *de Politio*, parce que la Regle ne permet expressement le *recours à l'argent* que seulement en deux cas, sous lesquels elle comprend toute autre necessité, plus grande, ou semblable. Pour mieux entendre ceci, il faut remarquer que la necessité peut être de plusieurs sortes, comme extrême, & pressante, & cette derniere peut encore être divisée en une étroite, & en une moderée, decente, & raisonnable.

66. *Pour recourir à l'argent il ne faut pas une extrême necessité mais en certaines choses une étroite, & en d'autres une moderée.*

Pour sçavoir maintenant laquelle suffit, pour pouvoir *recourir à l'argent*, c'est le sentiment commun de tous les Expositeurs, que *l'extrême necessité* n'y est pas toûjours requise, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas qu'elle soit toûjours si grande, que si on n'y satisfait, un tel Frere, un tel état, un tel office doivent perir; mais il suffit qu'elle soit *preßante*, c'est-à-dire: que ce soit une necessité étroite, quant aux choses, dont la Regle nous impose l'étroit usage, comme par exemple que nous n'ayons que deux Tuniques, & qu'elles soient de Draps pauvres & vils, &c. il suffit même que ce soit une *necessité moderée*, à sçavoir: quant aux choses, dont la Regle ne nous impose point expressement l'étroit usage; ou mieux encore; une necessité, dans laquelle on ne pourroit point satisfaire

Digitized by Google

convenablement à ce Frere, à cet état, ou à cet office, si l'on n'y pourvoyoit, soit que toute la Communauté y soit reduite, soit qu'il n'y ait qu'un particulier, qui s'y trouve, comme un Frere malade, ou celuy, qui exerce quelque office. Par exemple : un Predicateur, un Jardinier, un Cuisinier, &c. lesquels ont besoin, l'un de livres pour étudier, les autres de beches pour fouir la terre, & de pots & de marmites pour faire la cuisine. Soit aussi que la necessité soit corporelle, ou spirituelle. *Corporelle*, comme sont les habits, les bâtimens, les ornemens de l'Eglise, &c. *Spirituelle*. Si sans ce *recours* on ne pouvoit pas faire quelque grand bien, comme moyenner une paix & reconciliation, ou si l'on ne pouvoit éviter quelque grand mal.

Par tout cela il est notoire qu'un Frere Mineur peut seulement *recourir à l'argent*. Dans la necessité des choses dont *l'usage étroit* nous est commandé dans la Regle, à sçavoir autant qu'elle nous permet d'y subvenir. Et en celle aussi des choses dont elle nous permet l'usage moderé. De sorte qu'autrement il pêche mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere est grande, ou petite. Or pour bien distinguer cette necessité, il faut, dit *Jerôme de Politio* a remarquer deux choses : 1. Quelle est la profession des FF. Mineurs. Et 2. Qu'elle est leur obligation. 67. *Quand il faut une necessité étroite, ou une moderée pour recourir.*

Touchant l'état, & la profession des FF. Mineurs. C'est un état, & profession de plus grande pauvreté, & humilité, que ne sont celles des autres Religieux, parce que leur Regle leur enjoint expressement la trés haute pauvreté. Et par consequent nous devons sçavoir, qu'il ne nous faut pas être pourvûs de toutes choses, comme les autres Religieux, car l'usage par exemple de viande, d'habits, 68. *D'où l'on doit juger la necessité être moderée.*

a Cap. 4. n. 19.

Digitized by Google

de bâtimens, &c. qui seroit moderé, vil, abject, insuffisant à leur égard, peut être au nôtre superflu, precieux, & curieux. Sur quoi se presente la seconde chose à remarquer, à sçavoir, nôtre obligation en qualité de Freres Mineurs.

Cette obligation est : que toutes nos choses soient conformes à la pauvreté, que nous avons promis d'observer plus étroitement, que tous les autres Religieux, tellement que les FF. pécheroient contre leur Regle, s'ils *recouroient à l'argent* pour des viandes, bâtimens, ornemens &c. trop precieux, ou trop abondans, parce que quoiqu'ils ne seroient souvent que moderez à l'égard des autres Religieux, ils nous seroient à nous superflus excedans la pauvreté de nôtre état. C'est pourquoi je laisse à juger à chacun en particulier si nous pourrions *recourir à l'argent* pour procurer des Poulets, & d'autres viandes delicates, & precieuses, comme le croit *Gilbert Nicolai*, cité par le *P. Kerkhove*. A Mais nous en traiterons plus amplement dans la suite. B

Demande. *Si on peut recourir à l'argent pour la pitance, c'est-à dire, si par la necessité moderée, raisonnable, & decente, pour laquelle la Regle*
69. *permet le recours à l'argent, on peut entendre celle d'avoir la Pitance ?*

Si on peut recourir à l'argent pour la pitance.

Réponse. On a defini là-dessus au Chapitre General l'an 1698. que la *pitance* considerée *objective*, c'est à-dire, dans son objet, ou dans sa nature, ne peut pas être comptée parmi les choses necessaires, pour lesquelles il est permis de *recourir à l'argent.* Mais que considerée *subjective*, c'est-à-dire, comme je l'entens ici, par rapport aux personnes des Religieux, & eû égard à leurs necessitez, non seulement en commun, mais aussi en particulier, à sçavoir : qu'ils ont besoin d'une honnête sustentation

A *N.* 33. *fol.* 120. B *cap.* 6, *n.* 108.

Digitized by Google

pour s'acquiter de leurs offices, tant de jour, que de nuit, & tant dans le Couvent, que dehors; cette *Pitance* peut être comme d'une necessité moderée, & qu'ainsi pour y pourvoir nous pouvons, & même quelquefois devons *recourir à l'argent*. Ce qui se doit regler selon la difference des Provinces, des Païs, des temps, & des lieux, ainsi que *S. François* l'a declaré lui-même dans ce Chapitre. Laissant, a-t-il dit, aux Superieurs à en juger, comme ils le jugeroient expedient *par rapport aux lieux, aux temps, & aux Païs froids*. C'est ce que disent les susdites Ordonnances generales.

SECONDE CONDITION.

La 2. Condition est; que cette necessité étroite, ou moderée, dont nous avons traité ci-dessus, doit être, ou passée, ou presente, ou certainement imminente. D'où s'ensuit qu'une necessité future & incertaine ne suffit pas pouvoir *recourir à l'argent*. 70. *La necessité doit être presente, ou imm nente*

La *necessité passée* est: quand par exemple, quelque chose étant achetée ponr les besoins des Freres, du Couvent, ou de la Province, & n'étant point encore payée, on en procure le payement par *amis spirituels*: ainsi un Gardien avec le congé de son Provincial, peut procurer de *l'argent* pour payer des Tuiles, des Ardoises, &c. achetées pour la reparation necessaire du Couvent, quoyqu'elles soient dejà mises en œuvre, depuis plus d'un demy an. Et pour *ces necessitez passées*, *Nicolas III*. a dit exprès que les FF. *peuvent sans aucun engagement asseurer ceux, ausquels ils sont redevables, qu'ils pretendent travailler, à ce que par les aumônes, & amis spirituels, il leur soit pleinement satisfait.* 71. *Qu'elle est la necessitépassée*

La *necessité presente* est: quand en effet une chose necessaire manque actuellement, dont on ne 72. *Qu'elle est la necessité presente.*

a Art. 4. n. 4.

Digitized by Google

peut se passer sans qu'un Frere, un état, ou un office en soient notablement interessez. De cette maniere les medecines sont necessaires à un malade, parce qu'il les doit prendre à l'instant : les instrumens à un Ouvrier, s'il veut s'adonner à son travail, &c. & si plusieurs choses differentes sont ainsi necessaires, le Superieur peut *recourir à l'argent* sans specifier précisement, qu'il faut par exemple, trois florins pour les medecines, & six pour les instrumens, mais demandant seulement en general autant d'argent, qu'il en faut, pour pouvoir procurer ces sortes des choses. Et quoyqu'alors cet *argent* soit ainsi demandé indifferemment, c'est-à dire, sans exprimer pour telle, ou telle necessité, il n'est pas toutefois un *argent* indifferent, parce qu'il est dejà determiné dans l'esprit de celuy, qui le demande, pour procurer telles, ou telles choses necessaires. Mais celuy, qui en procureroit de la sorte, sans avoir effectivement quelque necessité determinée, ou qui en procureroit plus qu'il ne faut pour satisfaire à son besoin, celui-là, dis-je, pêcheroit contre le Chapitre IV. Ainsi que *P. Marchant* le remarque, A & qu'il sera montré dans la suite. B

73. *Qu'elle est la necessité imminente*

La *necessité imminente* est : celle qui commence dejà, ou dont les apparences sont certaines. C'est-à dire : qui, quoyqu'elle n'existe pas encore, est néanmoins si prochaine, qu'elle surviendra certainement en peu de temps, & qu'alors l'occasion de procurer de *l'argent* pourroit peut-être manquer. Je dis : *certainement*. Car une necessité incertaine, ou presumée, & même une probable ne suffiroit pas pour cela : comme par exemple, qu'on aura peut être beaucoup de malades ; que l'année prochaine, il y aura peut-être une grande cherté ; que le pays sera peut-être ravagé ; que dans un an on

A *cap. 4. q. 8. tit. 4.* B *inf. n. 96.*

Digitized by Google

obtiendra peut-être une place dans une telle Ville pour y bâtir un Couvent, &c. car celuy, qui procureroit de *l'argent* pour une telle necessité, quoyqu'il y en eut quelque vray-semblance, ou qui permettroit qu'on en procurât en son nom, ou qui en amasseroit pour cette fin, quand même il seroit donné liberalement par Testament, ou par des Messes, celui-là, dis-je encore, pêcheroit contre la presente condition, & consequemment contre le Chapitre IV. de sa Regle.

74. La necessité future, ou incertaine ne suffit pas pour recourir à l'argent.

Item. Un Gardien, ou Superieur pêcheroit contre cette condition, dit *Corduba*, a qui n'ayant actuellement besoin d'aucunes choses veritablement necessaires, n'empêcheroit pas, autant qu'il est en soy, le Syndic, ou une autre personne de recevoir de *l'argent* pour une necessité incertaine, ou future des Freres, ou du Couvent.

75. Le Superieur doit empêcher qu'on donne de l'argent pour des necessitez incertaines.

Je dis: *autant qu'il est en soy*. Car si le Superieur n'en a point connoissance, ou si le sçachant, & l'empêchant selon son pouvoir, le Bienfaiteur veut neanmoins que son aumône soit employée par le Syndic, ou par son substitué à quelque chose, qu'il connoît être agreable aux Freres; alors le Superieur ne pêche point contre ce Chap. IV. en la recevant, quoi qu'il puisse pêcher contre le VI, à sçavoir, contre la pauvreté, & si la chose donnée, ou envoyée est contre nôtre pauvre état par superfluité, trop grand prix &c, en quel cas le même *Corduba* remarque que le Superieur devroit sincerement protester au Syndic, que cet *argent* est entre ses mains sans sa cooperation, & sans celle de ses Freres, & que ni lui, ni eux ne consentent aucunement à telle reception, ou conservation *d'argent*. Donc consequemment il ne peut en aucune façon y recourir sans pêcher contre ce Chapitre, sinon dans la necessité dont nous avons parlé.

76. Le Superieur doit protester contre l'argent donné pour des necessitez incertaines.

a cap. 4. q. 7. condit. 2.

Digitized by Google

Demande. *Si un Superieur, ou quelque autre Frere pêche, quand, hors le cas de necessité, il accepte la bonne volonté d'un Bienfaiteur, qui presente librement de le secourir, & pourvoir par voye d'argent en temps de necessité?*

77. *On peut accepter la volonté pour le temps de la necessité.*

Réponse. Non. Car celuy, qui accepte la bonne volonté, ne peut pas être censé *recevoir de l'argent*; & d'ailleurs, comme on suppose, il n'accepte cette offre que pour le temps d'une necessité vraye, presente, ou imminente, laquelle survenant en effet, il peut recourir à cet ami, moyennant toûjours les autres conditions requises au recours licite. Mais sans telle necessité, & sans telles conditions, il ne peut aucunement faire ce recours. Ainsi *P. Marchant*. A

78. *La necessité certainement prévuë peut suffire pour recourir à l'argent.*

Je dis encore: *certainement*. Parce qu'encore bien que la necessité ne commence pas dés à present, si néanmoins l'on prévoit qu'elle arrivera *certainement*, & qu'on puisse à present avec plus de commodité avoir les choses necessaires, que quand elle existera; le Superieur peut dés maintenant *recourir*, moyennant les autres conditions. Ainsi il le peut pour la provision de bois, de beurre, &c. pendant l'été, lorsque ces choses sont à bon marché, parce qu'il prévoit *certainement* qu'elles seront necessaires pendant l'hyver, où l'on ne les pourra avoir qu'avec beaucoup *d'argent*. Car les procurer de telle maniere, c'est agir conformement à nôtre pauvreté, ainsi que remarque *S. Bonaventure* B

TROISIEME CONDITION.

79. *Les aumônes indifferentes doivent être depensées avant tout autre recours.*

La troisiéme condition est, que quand on a *recours à l'argent*, il n'y ait point alors des aumônes indifferentes, desquelles on puisse suffisamment pourvoir, tant à cette necessité, qu'à toutes les autres presentes, ou imminentes.

A *Tit.* 5. *q.* 3. *conc.* 1. B *In qq. sup. Reg. quæst.* 7.

Digitized by Google

Les *aumônes indifferentes* sont celles : qui ne sont destinées à aucune fin certaine par le Donateur, c'est à-dire : qui ne sont determinées, pour aucune necessité en particulier, mais sont données en general, pour quelque necessité des Freres, ou du Couvent. Et telles *aumônes indifferentes* doivent être necessairement employées, avant qu'il soit licite d'en procurer d'autres, sinon dans le cas qu'elles ne fussent point suffisantes pour satisfaire, à la necessité survenuë, ou qui certainement surviendra bientôt. C'est ainsi que *Nicolas III.* l'a declaré. A 80. *Quelles sont les aumônes indifferentes.*

Delà s'ensuit qu'un Superieur peche contre cette condition requise, lorsque sçachant qu'il y a 100. florins entre les mains du Pere Spiritituel, donnez indifferemment pour quelque necessité des Freres, & ayant besoin par exemple de tuiles de cette valeur pour reparer le Couvent, sans qu'il y ait d'autres necessitez vrayes presentes, ou imminentes, *il recoure aux amis spirituels.* Avant que cette *aumône indifferente* de 100. florins soit employée. Ainsi *Corduba.* B

Mais si ladite *aumône indifferente*, ne suffisoit pas pour procurer les tuiles requises, ou supposé que ces 100. florins y suffisent ; mais qu'il soit besoin, outre ces tuiles de procurer pareillement par voye d'argent des linges pour la Sacristie, du bois pour l'hyver, &c. alors le Superieur, ayant employé ces 100. florins, peut procurer autant *d'argent* qu'il est necessaire pour satisfaire commodement à toutes ces autres vrayes necessités. Quant est de sçavoir, s'il doit premierement procurer les choses, qui sont plus neceissaires, nôtre *Jerôme de Politio*, semble être de ce sentiment e d'autres disent que non, pourvû néanmoins que les autres 81. *On peut recourir à d'autres aumônes quand les indifferentes ne suffisent pas.*

A *Art. 4 cap. 4 q. 2 condit.* 3. B *cap. 4 n. 94.*

Digitized by Google

choses soient aussi vrayement necessaires.

82\. *Il faut employer des aumônes specifiées avant de recourir.* Il s'ensuit encore qu'un Superieur pêche beaucoup d'avantage, lorsque sçachant qu'il y a 100. florins entre les mains du Pere spirituel, ou de quelque autre, destinez, & specifiez, par exemple, pour la reparation du Couvent, il les laisse là, & en procure cent autres pour ladite reparation. La raison en est évidente : car s'il doit employer les *aumônes indifferentes* avant qu'il puisse *recourir à d'autre argent*, comme il a été montré ci-dessus, à plus forte raison doit-il employer celles qui sont specifiées, & determinées pour une telle necessité, & il n'est point excusé, quoi, qu'il prevoye que dans la suite il y aura encore d'autres reparations à faire, d'autant qu'alors cette necessité n'est point presente, ni imminente, mais seulement future, & incertaine ; & quand elle existera, il pourra lui, ou son Successeur avoir alors *recours à l'argent*, s'il n'y a point dans ce temps des aumônes determinées pour cette reparation, ou même d'autres *indifferentes*.

Quatrieme Condition.

83\. *On ne peut recourir à l'argent, quand on peut satisfaire à la necessité par mendication.* La 4 condition requise au *recours* est : qu'on ne puisse pourvoir commodement à la necessité par l'humble mendication. C'est-à-dire : que la chose qui est necessaire soit de telle qualité, qu'on ne la puisse avoir en mandiant, ni en elle-même, ni en sa quantité, & cela se fait, quand, par exemple, on a besoin de toile fine pour faire des corporaux, ou de quelque étoffe pour des Chasubles, qu'on ne peut avoir commodement par mendication, ou qu'on ne peut avoir qu'en partie. En ce cas on peut *recourir*, moiennât toûjours le concours des autres conditions.

Mais si les choses, même les necessaires aux malades, & au vêtir des Freres, se peuvent avoir commodement par mendication, quoiqu'il faille aller pour cela de porte en porte, on ne peut pas du tout alors

recourir à l'argent, dit *Corduba* A à quoi nos *Quêteurs* &c, doivent bien faire attention, & ne pas si facilement faire accroire aux Superieurs que la chose ne se peut avoir par mendication, ce qui est plûtôt pour s'en épargner la peine, ou pour éviter la honte. Ceux aussi qui font negligemment la quête de laine, de beure, &c. y doivent serieusement penser, puisqu'ils sont cause par là qu'il faut *recourir à l'argent* contre cette condition requise, ce qui ne se feroit pas, s'ils avoient fait leur devoir, & s'y étoient fidelement employez.

Remarquez que je dis par tout, *commodement*. Car si ces choses necessaires devoient être mendiées d'une maniere indecente, comme par des courses superfluës, par la perte d'un plus grand bien, par des distractions excessives, par une longue absence du Couvent, par la charge des amis, & des Bienfaiteurs de la Religion, par une trop frequente conversation avec les seculiers, par extorsion, pour ainsi dire, n'obtenant d'eux ce qu'on demande que par importunité. En ces cas, dit *Corduba* avec les Expositeurs communement, il est plus conforme à l'intention de *S. François* de *recourir à l'argent*, que de courir ainsi le Pays avec de si grands désordres, & d'éteindre inevitablement en nous, par ces courses, l'esprit de sainte oraison. Car alors il y a une *necessité certaine*, puisque les choses necessaires ne peuvent être mendiées *commodement*. Et la declaration de *Nicolas III.* n'y est point contraire, lorsqu'il dit : B *qu'on ne peut en aucune façon recourir à l'argent, sinon que les aumônes viennent à manquer*. Car ce souverain Pontife parle en cet endroit des aumônes pecuniaires, qui sont deposées quelque part au service des Freres, lesquelles n'étant point employées, ils n'en peuvent pas procurer d'autres,

84. *On peut recourir à l'argent, quand on ne peut avoir commodement la chose en mendiant.*

A *cap. 4. q. 7. condit 4.* B *art 4.*

Digitized by Google

comme il a été montré dans la 3. condition. Et quand même les paroles du Pape devroient être entenduës des autres aumônes, je dis qu'humainement parlant, elles nous manquent, lorsqu'on ne peut les avoir, que par une mendication si incommode, & si in decente.

Cinquieme Condition

La 5. Et derniere condition necessaire pour

85. *La necessité pour recourir doit être des FF, & non d'autres.*

rendre le *recours à l'argent* licite est : que la necessité doit être des Freres en commun, ou en particulier, soit qu'elle regarde le Superieur en personne, soit seulement quelqu'un de ses sujets, ou des personnes qui sont au service du Couvent, ou qu'enfin, celui qui est en necessité, soit en ce temps-là sous son obéïssance. Or aucun F. Mineur (donc Superieur même) ne peut *recourir à l'argent*, pour quelqu'un, qui n'est pas proprement de l'ordre, ou qui, quoiqu'il en soit, n'est pas néanmoins son sujet, ni dans ce temps-là sous son obéïssance, ni du moins au service du Couvent. Car *Nicolas III*. A parlant de procurer des aumônes pecuniaires dit : qu'ils peuvent recourir pour leurs necessitez, & suivant le proverbe dont se servent les Papes dans la Declaration de nôtre Regle : *tout ce qui ne nous y est pas permis, nous y est défendu*. D'où nous devons conclure, que si le recours est permis pour nos necessités, il ne nous l'est pas pour celles de ceux qui ne sont pas des nôtres

86. *Le Superieur peut recourir pour tous ceux, qui sont sous son obéïssance*

De là s'ensuit : qu'un Superieur peut *recourir à l'argent*, quand les autres conditions s'y retrouvent. 1. Lorsqu'il a necessité pour sa propre personne. 2. Pour tous ses sujets, & pour chacun d'eux en particulier, lorsqu'ils sont de son Couvent. 3. Pour tous ceux, qui à la verité ne sont point de son Couvent, mais qui dans ce temps de necessité sont sous son

A *Ibid.*

obéïssance, comme sont parmi nous les Religieux de nôtre Ordre dans leurs voyages. 4. Pour ceux qui sont au service de son Couvent, comme est le garçon, ou quelqu'autre, qui se seroit blessé, estropié &c. à nôtre service. Ainsi *P. Marchant.* A

Je dis: *un Superieur*. Car cela n'est nullement permis aux sujets, sinon avec le congé des Superieurs, quand on le peut avoir, ainsi qu'il a été montré cidessus. B Autrement les sujets commettroient un double peché, l'un contre le IV. Chapitre, recevans de *l'argent*, ou le faisans depenser, ce qui est seulement permis aux Superieurs selon la Regle, & à ceux ausquels ils en donnent la commission. L'autre contre le VI. s'attribuants quelques choses sans congé. Et même un Superieur, par exemple, le Gardien d'un Couvent ne peut recourir pour la necessité d'un autre, ny pour un Frere d'une autre famille, sans la licence de son Provincial, si les deux Couvens sont de sa jurisdiction. Que s'ils sont de differentes Provinces, il n'en peut donner la licence qu'avec la permission du General. La raison de tout cecy est: parce que les Superieurs ne peuvent recourir selon la Regle, que pour leurs necessitez.

87. *Il ne peut recourir pour les sujets d'un autre Couvent.*

Demande. *S'il n'y a point de cas, dans lesquels le Frere Mineur puisse procurer de l'argent pour d'autres personnes?*

~~Demande~~ Réponse. *Corduba* C est de sentiment qu'il y en a: par exemple, quand un Frere ne demande que comme Mediateur, priant un Bienfaiteur de vouloir pourvoir à la necessité, de quelques personnes par voye *d'argent*, parce qu'alors il ne se mêle de ces aumônes pecuniaires, qu'en exerçeant l'office de Mediateur, d'Intercesseur, ou de Conseiller

A *Tit.* 9. q. 11. *fol.* 275. B *fol.* 149. n. 39. C *cap.* 4. §. 7. *condit.* 56

pour les faire bien employer. Et ainsi les Predicateurs dans les Chaires, les Visiteurs des malades, dans les Villes, ou quelques autres Freres ; qui sçavent la necessité d'une famille, & d'un menage, peuvent demander comme Mediateurs, & Intercesseurs, à quelques riches personnes, des aumônes pecuniaires, qui soient portées par des personnes propres ; non pas en nôtre nom ; mais au nom des Bienfaiceurs.

88. Et même *Corduba* est de sentiment, qu'on peut determiner la somme *d'argent*, qui est necessaire, & assigner un depositaire, qui ait soin de l'employer. Ce qu'à plus forte raison, dit-il, un Religieux peut faire pour ses parens, Freres, Sœurs, qui sont en grande necessité, & de même encore pour payer les dettes, qu'il a faites dans le monde : car puisqu'il y est obligé par la loy naturelle & divine, il n'est pas vray-semblable, que la Regle lui soit contraire en ce point ; d'autant plus qu'il peut même sortir de la religion pour cette raison, comme on l'a montré amplement au II. Chapitre. a Toutefois les sujets doivent prendre garde, que le tout se fasse avec la connoissance, & le congé de leurs Superieurs, & que les Superieurs aussi bien que les sujets, tâchent d'éviter en tel recours tout ce qui pourroit scandaliser les Seculiers. Nôtre *P. Cyprien* en traite plus au long. b

Les FF. peuvent demander des aumônes pour des pauvres personnes.

Demande. *Si le Superieur peut procurer qu'on donne à un pauvre seculier, quelque chose de l'argent donné indifferemment pour les besoins des FF.?*

Réponse. Si cela se fait avec le congé vray semblable, ou presumé du Donateur, il ne pêche point. Mais s'il doute, ou s'il juge probablement que le Maître de l'Aumône venant à le sçavoir le prendra de mauvaise part ; Il pêche contre la Regle, sinon que ce pauvre soit en telle necessité

a *cap. 2. fol. 32. 33. & seq.* b *cap. 4. lect. 9. fol. 301.*

que le Maître de l'aumône puisse être estimé, le refuser irraisonnablement. Ainsi *Cyprien.* A

TROISIEME POINT. *Des manieres qui doivent être observées outre les predites conditions dans l'employ de l'argent acquis par amis spirituels.*

Pour éclaircissement de cette matiere, remarquez qu'une aumône pecuniaire peut être employée par le Bienfaiteur, même ou par son substitué. Cela étant, je dis que la maniere, que les Freres Mineurs doivent garder outre les cinq conditions rapportées ci-dessus, nous est prescrite par *Nicolas III.* B specialement en son article 4. qui est : que quand *l'argent*, que les FF. ont procuré par *amis spirituels*, doit être depensé d'abord, sans le donner en garde à quelqu'un, parce que l'amy, ou le Donateur le veulent eux-mêmes employer, ou qu'ils le retiennent jusqu'à ce que la chose, pour laquelle on a recours en ait été payée, alors selon quelques Expositeurs, il y a trois conditions à observer. *Corduba* néanmoins, c *de Politio* D, *P. Cyprien*, E & d'autres Docteurs se contentent de deux fort probablement. Mais que quand le Donateur ne veut point lui-même employer son aumône, & qu'il la donne à son serviteur, ou substitué, pour l'employer en son nom à la necessité des Freres, on doit encore alors observer quelques autres manieres & conditions. Nous parlerons premierement de celles, qu'on doit garder, quand le Donateur veut lui-même employer son aumône.

89. *Conditions necessaires quand l'argent est employé par celui même qui le donne.*

PREMIERE CONDITION.

La 1. maniere, ou condition, qui y doit être observée est : que les Freres procurent, ou demandent *l'argent aux amis spirituels* en forme d'aumône, & nullement en forme d'emprunt, qu'on appelle en la-

90. *Les FF. ne peuvent demander de l'argent par forme d'emprunt, mais seulement en aumône.*

A *Ibid. fol.* 304. B *art.* 4. C *cap.* 4. *quæst.* 8. D *cap.* 4. *n.* 30. E *cap.* 4. *lect.* 4.

Digitized by Google

tin, *mutuum*. La raison en est, parce que les FF. Mineurs ne sont pas capables de recevoir quelque chose en forme *d'emprunt*; Celui qui reçoit de cette sorte devant être capable du domaine, & de la proprieté de ce qu'il reçoit en *emprunt*, parce que le propre & l'essentiel de l'*emprunt* est de transporter le Domaine de la chose empruntée avec obligation d'en rendre une autre semblable en prix, ou en espece. Or les FF. Mineurs ne peuvent faire ni l'un, ni l'autre, parce qu'ils sont rendus incapables de tout domaine, tant en commun, qu'en particulier par le VI. Chapitre de la Regle, & par consequent ils ne peuvent s'obliger civilement de rendre quelque chose. Le *P. Cyprien* traite cela plus amplement. a

Cette doctrine est certaine par la declaration de *Nicolas III.* a qui parle ainsi : *nous disons que les Freres doivent s'abstenir de faire le contrat de prest & d'emprunt; parce que consideré leur état, il ne leur est pas permis de contracter.* En effet

91. *Ils ne peuvent pas emprunter par un autre en leur nom.*

puisque par le Chapitre IV. il leur est defendu de *recevoir de l'argent par eux mêmes, ou par personne interposée*; il s'ensuit qu'ils ne peuvent pas aussi faire par eux-mêmes, ny par autre le contrat de *prêt* ou *d'emprunt*. Tellement qu'un autre ne peut s'obliger pour les Freres, non plus qu'eux ne le peuvent pour eux mêmes, sans transgresser la Regle : par consequent le Frere soit Superieur, soit sujet, pécheroit contre sa Regle, s'il s'obligeoit par signature, gage, ou legs pour *l'argent emprunté*, & de même, s'il faisoit répondre un autre, & le faisoit s'obliger, soit que ce fut le Pere spirituel, ou un autre, au nom de la Province, du Couvent, ou d'un Frere particulier.

Il faut remarquer que le mot *emprunt* doit être ici entendu dans son étroite signification; car ne le

a *Ibid. fol.* 298 a *art.* 4. n. 2.

Digitized by Google

prenant que dans le sens ordinaire, qui est de donner quelque chose à l'usage d'un autre, ou de subvenir à la necessité, sans aucune obligation de la part du Droit, mais seulement par un devoir naturel, de rendre ce qui est emprunté. Le mot, dis-je : *emprunter*. Pris ainsi amplement, les Freres peuvent bien emprunter quelque *argent*, à sçavoir, lorsqu'il leur est survenu une necessité presente, ou imminente, pour laquelle il leur est permis de procurer *de l'argent par amis spirituels*. En ce cas donc ils pourroient prier un ami de vouloir avancer une somme *d'argent*, ou de payer lui-même une chose, qui est necessaire sans s'obliger étroitement, mais seulement faisant promesse au Donateur, qu'ils tâcheront fidelement de procurer que la somme prêtée lui soit renduë. La raison est : parce qu'en ce cas les Freres ne reçoivent ny la proprieté, ny l'usage de *l'argent*, mais seulement lui promettent fidelement de procurer d'une maniere licite qu'il soit satisfait. Ainsi *Nicolas III.* A mais il sera plus amplement traité de cette matiere au Chapitre VI. B

92. *Les FF. peuvent procurer de l'argent par emprunt prenant l'emprunt amplement.*

De plus. Les FF. Mineurs peuvent aussi prier un Seculier de s'obliger en son propre nom, non pas en celui des Freres, pour une somme d'argent, afin de pourvoir par ce moyen à leurs necessitez. La raison en est : parce qu'étant en necessité, & ayant les autres conditions requises, ils peuvent demander cette somme *d'argent* à une telle personne, donc à plus forte raison, ils l'à peuvent prier de vouloir s'obliger pour une telle somme. Comme nous montrerons plus au long dans la suite.

93. *ils peuvent prier une personne seculiere de s'obliger pour une somme d'argent.*

Les Freres peuvent aussi permettre au, Syndic, ou Pere spirituel de donner en gage à cette fin quelques choses, qu'ils ont à leur usage, non pas en leur nom, car, comme on la montré, ils en sont

94. *Le Syndic peut donner en gage au nom du Pape.*

A *Art. 4. n. 1.* B *cap. 6. n. 7.*

Digitized by Google

incapables, mais au nom du Pape, si la chose lui appartient, ou en celui du Donateur, s'il retient encore la proprieté de ce, dont ils ont l'usage. Ainsi *Corduba* A

Enfin selon le même Auteur. Les Freres peuvent prier celui, à qui appartient *l'argent*, qu'il a destiné à leur necessité, ou son agent, c'est-à-dire : celui, qui en a reçû le pouvoir ; de prêter cet *argent* à quelqu'un en son propre nom, ou s'il n'est que

95. *Les Freres peuvent prier le donateur de prêter de l'argent à quelqu'un.*

substitué, en celui du Donateur ; mais ils ne le peuvent en aucune façon prêter d'eux mêmes, ny permettre que le Pere spirituel, ou quelqu'autre substitué le prête en leur nom sous peine de peché mortel, car étant incapables de proprieté, ils ne peuvent avoir, ny montrer authorité, ou disposition sur *l'argent*. Ils doivent même autant qu'il est en eux, empêcher que les deux, ou trois derniers cas ne surviennent, cela ne se pouvant presque permettre, ny pratiquer sans un danger manifeste de scandaliser les Seculiers, qui ne peuvent presumer autre chose, sinon que cela se fait au nom des Freres.

SECONDE CONDITION.

96. *Quelques-uns croyent que la necessité doit être specifiée pour demander de l'argent.*

Quelques-uns demandent pour 2. condition, que les Freres soient obligez de specifier au Bienfaiteur la necessité, pour laquelle ils lui demandent une aumône pecuniaire, puisque *Nicolas III.* semble le declarer, quand il dit, *qu'il soit permis aux Freres de lui faire connoître, & de lui specifier les choses dont ils ont besoin.* B Ajoûtant plus bas, *qu'ils prennent bien garde sur tout de ne point employer cet argent par eux mêmes, & de n'en point disposer en quelque maniere que ce puisse être.* Si donc les freres demandoient generalement de *l'argent* pour une necessité sans la distinguer, il semble qu'ils auroient alors la liberté de l'employer selon leur bon

A *Cap. 4. q. 8. fol. 339.* B *art. 4. n. 2.*

plaisir ; ce qui sembleroit être administration, & disposition *d'argent*. Tel a été le sentiment commun des Expositeurs, avant le temps de *Corduba*, comme il l'avoué lui-même. A Et c'est aussi l'opinion la plus sûre, qui ôte tout le soupçon, que les Seculiers pourroient avoir si les Freres demandoient ainsi de *l'argent* en general.

Quelque probable que soit cette opinion, si est-ce néanmoins que le même *Corduba* prouve par de si fortes raisons, que cette condition n'est pas necessaire pour le recours à *l'argent*, qu'il a B fait tomber dans son sentiment presque tous les Expositeurs, qui l'ont suivi, comme on peut voir dans *Jerôme de Politio*, C dans *Cyprien* D & dans les autres. Voicy sa raison : c'est que quoique la premiere sentence soit fondée sur l'autorité de la Declaration du Pape, cependant il ne paroît pas que les paroles comprennent quelque precepte touchant ce point, mais plûtôt tout le contraire. Car disant : *qu'il soit permis aux Freres &c.* il donne bien la licence de specifier la necessité, mais non pas un commandement de le faire.

De plus. La raison, ou le fondement, sur quoi la premiere sentence est appuyée, n'est pas convainquante, puisque quoiqu'il soit libre aux Freres de laisser depenser les aumônes indifferentes pour telle, ou telle necessité, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'ils usent de quelque autorité sur *l'argent*, & ils n'en sont pas pour cela Administrateurs, ni Dispensateurs. Car, comme dit trés bien *Corduba* : être Dispensateurs, c'est montrer quelque autorité dans la dispensation, commandant par qui, & de quelle maniere *l'argent* doit être depensé, ou employé. En effet, de ce qu'il m'est libre de pourvoir davanta-

A *cap. 4. quaest. 8. cond. 2.* B *ibid. fol. 337.* C *cap. 4. n. 30.* D *lect. 9. fol. 304.*

Digitized by Google

ge, ou plûtôt à cette necessité, qu'à un autre, je n'en reçois pas plus de pouvoir, ou d'autorité sur *l'argent*, ni aussi de ce que la necessité, pour laquelle je demande quelque chose, n'est pas connuë au Donateur, il ne perd pas pour cela son pouvoir sur cet *argent*, non plus que s'il la connoissoit en particulier.

Corduba répond à cela qu'il importe fort peu, d'autant que cette ignorance ne le prive pas du domaine de son *argent*, aussi long-temps qu'il n'est point employé, quoiqu'elle l'attire, & l'excite à donner l'aumône, ou à ne la point donner. Puisque donc il n'y a ni Declaration des Papes, ni raisons fortes & convainquantes des Expositeurs contre cette sentence, Il demeure fort problable, qu'on n'est pas obligé de faire connoître expressement quelque necessité au Maître de l'aumône, ni à son substitué: mais il suffit de le prier humblement qu'il lui plaise de donner, ou de depenser une telle somme *d'argent* pour une necessité, ou pour plusieurs. La raison est: qu'ils n'est pas toûjours expedient que les Seculiers sçachent toutes les necessitez des Freres, moyennant toutefois que les autres conditions marquées cy-dessus subsistent toûjours dans la demande.

97. Demande *Si le F. Mineur doit avoir en vûë telle, ou autre necessité en particulier, lorsqu'il demande l'argent?*

Les FF. ne sont pas obligez de specifier la necessité qu'ils ont en vûë.

Réponse. Nullement. Et quand même il en auroit une actuellement dans l'esprit, il peut néanmoins, selon quelques-uns procurer que cet *argent* soit employé, ou depensé pour toute autre vraye necessité, sans en specifier aucune, & sans demander un nouveau consentement du Bienfaiteur, d'autant que cet *argent* étant donné pour toutes necessitez, que nous avons, sans en distinguer aucune, il demeure toûjours indifferent, & determiné

Digitized by Google

aussi bien pour une necessité, que pour une autre, quoique le Frere en ait une particuliere en vûë, & ce Frere ne devient point par là Administrateur, ni Executeur de l'aumône, mais l'administration s'en fait toûjours au nom du Donateur. Comme il a été dit auparavant.

Ainsi les Freres, qui procurent de la sorte de *l'argent* en general pour la necessité commune, ne font point contre la Regle, quand ils observent les conditions requises, & qu'ils ne se mêlent pas par authorité de l'administration de *l'argent*, & qu'aussi ils se gardent du scandale. Cependant, comme il a été dit, pour édifier le prochain, & lui ôter tout mauvais soupçon, il est trés sûr qu'on specifie une necessité.

TROISIEME CONDITION.

Quand les Freres procurent de *l'argent* pour quelque necessité, ils se doivent garder d'en demander, ny de permettre qu'on en donne plus qu'il n'est requis pour y satisfaire, supposé toûjours d'ailleurs qu'elle soit vraye, manifeste, presente, ou imminente. C'est pourqnoy celui-là pêche griévement contre la Regle, qui demande par exemple 300. florins pour la reparation du Couvent, s'il n'en a besoin que de 100. Car ce qui reste en ce cas n'est aucunement, comme on suppose, à present necessaire, & par consequent il ne peut recevoir, ny garder un tel *argent*, puisqu'il n'en peut procurer, ny permettre qu'on en donne que pour la manifeste necessité.

98. *Les FF. ne peuvent demander plus d'argent, qu'il n'est necessaire.*

Tout cela est certain par la Declaration de *Nicolas III.* a où il dit : *qu'ils prennent si bien leurs precautions, qu'en ayant connoissance, ils ne souffrent pas qu'on donne plus d'argent &c.* & en voicy la raison : parce que *l'argent*, qui resteroit, ne leur peut

a *Art. 4. n. 7.*

servir à rien, ne pouvans pas l'employer à une autre necessité, sans le congé du Donateur, qu'à celle, pour laquelle il l'a determiné, de sorte que s'il n'y consentoit pas, ils seroient obligez de lui rendre ce qui en est resté. Et pour cette raison il est de la prudence que les Freres, qui demandent de *l'argent* pour subvenir à quelque necessité, demandent en même temps, pour la sûreté de leur conscience, le congé du Bienfaiteur, sous condition, qu'au cas qu'il en reste quelque partie, ils puissent l'employer à une autre vraye necessité, lequel congé n'est point

99. *Il est conseillable que les FF. demandent congé d'employer le reste à d'autres necessitez.* necessaire, quand *l'argent* est demandé pour la necessité en commun, parce qu'en ce cas on peut, aprés avoir pourvû à une necessité, employer à une autre le reste de *l'argent*, moyennant toûjours le concours des autres conditions.

Demande. *Que faut-il dire de ce cas : si les Freres avoient deliberement demandé plus d'argent qu'il n'étoit necessaire, sans avoir eû ce congé du Bienfaiteur, & qu'ils ne puißent dans la suite recourir à luy commodement ?*

Réponse. Il est certain que les Freres ont peché

100. *Cela se peut faire par le substitué, quoi qu'on n'ait pas demandé congé.* mortellement par cette demande. Mais quant à *l'argent* reçû Jerôme de Politio, A & les autres disent : que le substitué peut du congé presumé du Donateur, en employer le reste à une autre vraye necessité, & que les Freres alors ne pêchent point, d'autant qu'on peut vrai-semblablement presumer que le Donateur est content, que son *argent* soit employé aux besoins des Freres, si ce n'étoit qu'il eut fait paroître autrement son intention par quelques signes.

Voilà donc les conditions qui sont requises, quand le Donateur veut lui-même employer son *argent*. Sçavoir : 1. Que les Freres ne le demandent pas par emprunt. 2. Qu'ils n'en demandent pas plus

A *Cap. 4. n. 32.*

qu'il n'est necessaire à leur besoin. Et 3. selon quelques-uns qu'ils specifient leur necessité. Mais quand les aumônes doivent passer par les mains de personnes substituées, parce que le Donateur ne les veut pas lui-même employer, il faut encore alors garder quelques autres manieres & conditions dont la premiere, ou la quatriéme en l'ordre est la suivante.

QUATRIEME CONDITION.

101. *Les FF. ne peuvent pas presenter un substitue, si ce n'est qu'on leur demande.*

Quand on demande de *l'argent* pour satisfaire à quelque, necessité, ou qu'un Bienfaiteur en presente de lui-même, les Freres se doivent garder de nommer, ou presenter quelqu'un, à qui l'on donne cet *argent* en main ; si ce n'est que le Bienfaiteur dise qu'il ne veut pas lui-même l'employer, & que de son propre mouvement il demande une personne capable de le faire, ou qu'il montre par quelques signes exterieurs, ou qu'il n'en a pas le temps, ou qu'il n'en veut pas prendre la peine. Ainsi *Nicolas III.* a la raison en est : que si les Freres nommoient, ou presentoient quelqu'un d'eux-mêmes avant que le Bienfaiteur le demandât, ce nommé seroit vrayment une personne interposée, par laquelle les Freres reçevroient de *l'argent* contre leur Regle, puisque tout ce qu'il feroit avec cet *argent*, se feroit en leur nom, & de leur autorité, comme nous en avons déja parlé.

Mais quand le Bienfaiteur demande expressement de lui-même, ou que du moins les Freres sont presque assûrez qu'il ne voudra pas employer son *argent*, ny par lui-même, ny par quelqu'un étably de lui, parce qu'il leur fait connoître par quelques signes, alors ils lui peuvent assigner une personne capable, qui employe son aumône en son nom. Ils peuvent même mener quelqu'un avec eux pour recevoir cet *argent*, en sorte néanmoins que cette per-

a *Art. 4. n. 2.*

ſonne ne comparoiſſe devant le Bienfaiteur juſqu'à ce qu'il la demande, à moins qu'il ne l'eut déjà demandé auparavant.

Suivant cela : ſi les Freres avoient fait acheter quelques Toiles pour les linges de la Sacriſtie, du beurre pour la cuiſine, du drap pour les habits, ils pourroient conduire les créanciers, ou leurs Serviteurs devant le Maître de l'aumône, mais en d'autres cas, quoique quelqu'un voulut donner liberalement, ſans en être prié, une aumône pecuniaire pour leur neceſſité, ils ne peuvent lui aſſigner perſonne pour recevoir ſon *argent*, ſinon qu'il en demande de ſon propre mouvement. Auquel cas ils peuvent lui aſſigner telle perſonne qu'il leur plaît. Il ſeroit néanmoins

102. plus expedient qu'ils nommaſſent le Syndic, plûtôt qu'un étranger, qui n'a pas connoiſſance des manieres de la Religion. La raiſon en eſt : que les Syndics ſont mieux inſtruits. 1. Des neceſſitez des FF. 2. De quelle maniere ils doivent agir au nom du Bienfaiteur, quant à ces aumônes pecuniaires. 3. Parce que ſi les Freres laiſſoient toûjours depoſer ces aumônes à des perſonnes differentes, on pourroit facilement par ce moyen faire amas *d'argent*, ſans connoiſſance des Superieurs, en quoy un Frere particulier pourroit pêcher grievement. De cette maniere un Quêteur pêche, lorſque pour empêcher que le Gardien ſçache combien il y a d'aumônes, il les fait depoſer entre les mains de pluſieurs perſonnes, quelquefois en quantité conſiderable, qui eſt au deſſus de nôtre état, & de nôtre neceſſité.

Il eſt plus expedient de nommer le Syndic.

Demande. *Que faut-il faire, ſi les perſonnes, qui comme ſubſtituez du Bienfaiteur ont de l'argent en main, pour la neceſſité des FF. ne veulent pas l'employer elles-mêmes ?*

Réponſe. Nicolas III. a dit que les Freres

a *Art. 4. n. 3.*

Digitized by Google

doivent se comporter à l'égard de ce substitué, comme ils le doivent à l'égard du Bienfaiteur même, tellement qu'ils ne peuvent assigner à ce substitué un second, à moins que lui, qui est le premier, ne le demande auparavant. Et ils doivent agir de cette maniere jusqu'à ce que *l'argent* soit depensé, quand il passeroit par les mains de cent substituez; & dans ce cas il n'est pas necessaire de recourir d'abord au Bienfaiteur, car tout ce que font les substituez, est jugé être fait tacitement par les Bienfaiteurs, dont ils sont les instrumens. En effet puisque c'étoit l'intention du Bienfaiteur de pourvoir par son aumône à la necessité des Freres, on peut prudemment presumer qu'il lui est tout à fait indifferent, que son *argent* soit employé par celui cy, ou par celui-là, pourvû que les Freres se gardent de montrer de la jurisdiction, ou du pouvoir sur *l'argent*, & laissent le substitué l'administrer de son autorité, & de celle du Bienfaiteur, lequel a toûjours le pouvoir de le redemander aussi long temps qu'il n'est point encore employé. Mais quand il est depensé, alors le Bienfaiteur perd le droit, qu'il y avoit, & ce droit passe à celui, qui a livré quelque chose aux Freres, & qui en a été payé. De sorte que les Freres ne peuvent jamais avoir aucune jurisdiction sur quelque *argent*, puisqu'au cas même que le Donateur renonce au droit, qu'il y a, ce droit passe incontinent au pouvoir du Pape, ou du Siége Apostolique.

103. *Les FF. peuvent assigner un second substitué au premier, quand il ne veut pas employer l'aumône.*

Il faut remarquer en cette matiere 1. Que les Freres doivent soigneusement prendre garde, que quand ils doivent presenter, ou nommer quelqu'un comme substitué du Donateur, ils nomment une personne, qui entend bien les obligations de nôtre Regle, comme il a été dit cy-dessus; afin qu'il ne leur faille pas continuellement l'instruire, & la diriger dans l'administration de l'aumône pecuniaire,

104. *Les FF. doivent assigner des personnes capables pour substitués.*

105. ce qui la rendroit plûtôt une personne interposée des Freres, qu'une substituée du Bienfaiteur. 2. Que lorsque les Freres recourent aux amis spirituels, ils doivent toûjours prendre garde de ne point demander expressément de *l'argent*, mais en general une aumône, ou bien la chose même en espece. Car, comme dit *Hugues de Dina* : *une chose illicite est toûjours deshonnetement demandée.*

Il ne peuvent demander expressement de l'argent, mais en general une aumône.

Demande. *Si quand les Freres font la quête de beurre, ils peuvent permettre qu'on donne de l'argent à l'homme, qui les mene, pour en acheter, ou pour le payer de son travail ?*

Réponse. P. Marchant a dit qu'ils peuvent être en cela entierement indifferens, pourvû neanmoins qu'ils instruisent auparavant les personnes,

106. qu'ils ne peuvent recevoir de l'*argent* par eux-mêmes, ni par d'autres, par consequent qu'ils ne leur en demandent point, mais seulement du beurre. Et si le Donateur répond, qu'il le sçait bien, mais que n'ayant pas sa provision de beurre, cet homme en pourra acheter avec son *argent*, ou recevoir son salaire, alors il n'y a point de difficulté. Car en ce cas le Donateur fait, pour ainsi dire, cet homme son substitué, specifiant de plus son intention, à sçavoir : qu'il luy donne cet *argent* pour acheter du beurre en son nom pour la neceßité des Freres. En quel cas il y a deux choses à remarquer.

Ils peuvent quelquefois permettre que les hommes, qui les menent à la queste de beurre, reçoivent de l'argent.

107. La premiere ; que les Freres ne se peuvent aucunement mêler de la depense de cet *argent*. Par exemple, commandant avec autorité à cet homme, de l'employer d'une telle maniere, ou supputant qu'ils en doivent avoir autant de livres de beurre. La seconde, qu'autant qu'il se peut faire, commodement ils ne permettent de recevoir cette aumône pecuniaire : 1. pour ôter tout scandale, & pour donner bon

Il ne le doivent pas neanmoins facilement permettre.

a cap. 4. tit. 2. resol. dubii.

Digitized by Google

exemple aux seculiers, leur faisant voir que nous sommes tout-à-fait alienez de l'*argent*. 2. Pour empêcher la mauvaise coûtume, qui pourroit s'introduire parmi les seculiers, ausquels il seroit plus, facile & profitable de donner ainsi à cet homme un sou, ou deux, qu'une livre de beurre, comme ils donnent ordinairement, d'où il arriveroit petit à petit, que la quête de beurre se changeroit en quête *d'argent*. Et 3. pour empêcher que ces hommes, qui quelquefois n'ont pas beaucoup de crainte de Dieu, commettent des injustices, s'attribuant un plus grand salaire qu'ils ne meritent, & qu'ils employent l'aumône contre l'intention du Donateur.

Cinquiéme Condition.

Lorsque *l'argent*, qui est demandé, ou destiné à la necessité des Freres, ne se depense point actuellement, mais qu'on le depose en main de quelqu'un pour l'employer, & le epenser en un autre temps, alors les Freres doivent declarer, & même protester au Donateur, & à son substitué, qu'ils n'y veulent jamais avoir aucun droit, domaine, ou autorité, ni se mêler de son administration, mais qu'aussi long-temps qu'il durera, il en sera toûjours le maître, & en aura seul la proprieté, quand même il viendroit entre les mains du centiéme substitué, afin que chacun sçache, que quoique cet *argent* soit ensuite administré, depensé, ou envoyé autre part, le tout se fait par l'autorité, & au nom du Donateur, qui demeurant toûjours Maître de son *argent*, en peut aussi toûjours disposer selon son bon plaisir. Et il ne suffit pas que les Freres ayent seulement cette intention en l'esprit, mais ils sont obligez sous pêché de la faire connoître expressement au Donateur, ou à son substitué. Sinon peut-être qu'en quelques cas ils soyent excusez de pêché, comme s'ils n'omettent cette Declaration, & pro- 108. *Ils doivent protester que tout argent demeure toûjours au pouvoir du Bienfaiteur.*

109 teſtation que par oubly, ou par inadvertance, de ſorte neanmoins qu'en ayant enſuite connoiſſance, ils ſoient obligez d'en inſtruire dans l'occaſion le Donateur, & ſon ſubſtitué, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient eux-mêmes ſuffiſamment inſtruits. pour cela donc il eſt fort conſeillable que cet *argent* ſoit deposé, quand il plaît au Donateur, entre les mains de perſonnes, qui connoiſſent nôtre état, & qui ſçavent, que nous ne pouvons jamais avoir aucune proprieté. Auquel cas, comme il a été dit, il n'eſt pas neceſſaire de fairé cette Declaration. Ainſi *Jerôme de Politio*, A qui l'infere des Declarations de *Nicolas III*, B & de *Clement V*. C

Quand ils ſont excuſez de faire cette proteſtation.

Delà s'enſuit, que les Freres pêchent contre leur Regle, lorſqu'ils montrent tant ſoit peu d'autorité ſur *l'argent*, même au ſubſtitué, lui diſant par exemple : donnez là cet *argent*, envoyez-en autant à tel Couvent, depenſez premierement l'or, gardez les Ecus, &c. car telle maniere de parler, montre ordinairement quelque juriſdiction. Mais ils ſont obligez de ſe comporter à l'égard de ce ſubſtitué, comme ils le doivent à l'égard du principal Donateur, à ſçavoir : le prians humblement de vouloir ſubvenir à nôtre neceſſité ſans faire paroître aucune action, parole, ou ſigne du moindre domaine.

110. *Les FF. ne peuvent montrer aucune autorité au ſubſtitué, quand même ce ſeroit le garçon du Couvent.*

Demande. *Si on peut ſe ſervir du garçon du Couvent pour ſubſtitué d'une aumône pecuniaire ?*

Réponſe. Ouy. Quoyque pour éviter tout mauvais ſoupçon, les Expoſiteurs ſoient d'avis qu'on ne le doit prendre ainſi pour ſubſtitué qu'en grande neceſſité, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'il garde de *l'argent* au nom des Freres, & qu'il le depenſe ſelon leurs ordres. Car on ſe perſuaderoit que ces garçons ſemblans être nos inſtrumens en nôtre ſervice, ils reçoivent de même, comme tels, les aumônes

A *Cap*. 4. *n*. 38. B *Art*. 4. *n*. 5. C *art*. 4. *n*. 3.

Digitized by Google

pecuniaires, & les employent selon nôtre bon plaisir.

S'il arrive néanmoins par accident qu'on mette de ces sortes d'aumônes entre les mains du garçon, les Freres ne peuvent, non plus qu'à un substitué étranger, lui montrer des signes de domaine; mais comme ils peuvent seulement prier, exciter, & avertir les autres depositaires, ou substituez de nous assister dans nôtre necessité, selon que *Nicolas III.* l'a declaré, A aussi peuvent-ils agir de la même maniere à son égard, de sorte toutefois qu'ils ne lui disent pas : faites telle, ou telle chose, & de telle, ou telle maniere, afin qu'il ne soit pas une personne interposée contre la Regle.

Demande. *Que doivent faire les Freres, si le substitué, par negligence, ou par malice, n'employe pas à leur necessité l'aumône, qu'il a en main ?*

III. *Ce que les FF. doivent faire, quand le substitué ne veut pas employer l'aumône.*

Réponse. Ils peuvent sans blesser leur conscience avertir charitablement ce substitué de s'acquitter de son devoir, comme ils peuvent avertir un autre de faire le même à son prochain. Et si cet avertissement ne profite point, ils le peuvent denoncer à l'Evêque, ou au juge ecclesiastique, non pas comme voulant pretendre civilement cette aumône par justice, mais seulement pour leur faire connoître qu'on fait cette injure au defunt, (si c'est un legs, qu'on leur a laissé par testament.) ou si le maître de l'aumône vit encore, ils peuvent lui faire sçavoir, que son substitué ne veut point accomplir sa volonté, & son intention, pourvû qu'ils se gardent toûjours de montrer quelques signes de domaine en cet *argent.* Tout cela est suivant la declaration de *Nicolas III.* B

QUATRIEME POINT. *De la maniere, qui doit être observée, pour laisser employer convenablement l'aumône pecuniaire.*

B *Art.* 4. v. 5. A *ibid n.* 8.

Digitized by Google

Ayant pesé les conditions requises pour pouvoir *recourir à l'argent*; comme aussi la maniere, que les Freres doivent garder en ce recours, il reste encore à considerer attentivement de quelle façon l'aumône pecuniaire doit être depensée. C'est pourquoy.

112. *Quelques aumônes sont données determinement, d'autres point.* Remarquez: que les aumônes ne se donnent pas toutes de la même maniere. Et que par consequent elles ne peuvent pas aussi être employées, ou depensées de la même façon, comme il a été déja montré. A En effet quelques-unes sont données pour ce Couvent, ou pour un autre, pour tel, ou tel Frere, d'autres sont indeterminées, & se donnent en general pour la necessité des Religieux, non seulement de ce Couvent, mais de toute la Province, ou même de toute la Religion. Sur quoy il faut veiller avec grand soin, car le Frere pêcheroit grievement contre le VI. Chapitre de la Regle, qui permettroit que toutes ces aumônes fussent employées de la même maniere, les gouvernans selon son bon plaisir sans la licence du Donateur, & peut être même contre son intention, & par consequent s'attribuant la proprieté de cet *argent* contre sa Regle.

Delà s'ensuit: 1. Que quand une aumône est donnée pour une necessité destinée, & specifiée d'un Couvent, ou d'un Frere particulier, en ce cas ny le depositaire, ou substitué, & beaucoup moins aucun des Freres, soit superieur, soit sujet, ne peut sous peine de grand peché employer cette aumône, 113. *Une aumône determinée ne peut pas être changée.* ou la laisser employer pour un autre Couvent, ou pour un autre Frere, sinon avec la licence expresse du Donateur, si elle peut être demandée commodement, ou que les Freres puissent au moins prudemment presumer, qu'il l'a donneroit facilement, si

A *Fol.* 169. *n.* 80.

Digitized by Google

l'occasion se presentoit de la lui demander. Ainsi *Clement V.* après *Nicolas III.* avec tous les Expositeurs de la Regle. La raison en est évidente par ce qui a été dit, à sçavoir, que puisque ny le substitué, ny les Freres n'ont aucun pouvoir, domaine, ny proprieté sur cet *argent.*, qu'autant du moins qu'il leur est concedé du Donateur, ou du Proprietaire, ils n'en peuvent donc aussi disposer malgré lui, ny permettre qu'on le fasse sans interesser leur conscience.

2. Il s'ensuit : que quoyque les Superieurs ayent le pouvoir, & l'autorité d'empêcher que leurs sujets procurent, ou laissent recevoir des aumônes pour leur necessité particuliere ; supposé néanmoins qu'ils en ayent donné le congé à quelqu'un, quels qu'ils soient, Provincial, ou General, & tout l'Ordre même, ils ne peuvent laisser employer cette aumône à la necessité d'un autre Frere, ou de la Communauté, sans la licence expresse, ou prudemment presumée du Donateur.

Demande. *S'il n'y a point quelques cas, ausquels les Superieurs puissent donner en tout, ou en partie à un Frere, ou à un Convent les choses, qui sont determinées, & données pour un autre Frere, ou pour un autre Convent?*

Réponse. Il faut distinguer : si le Donateur s'est reservé la proprieté de ces choses, les Superieurs, quels qu'ils soient ne les peuvent donner à un autre Frere, ny à un autre Convent, qu'avec au moins la licence du Donateur raisonnablement presumée. Mais s'il ne se l'est pas reservée, il est permis aux Superieurs de les changer. Sur quoy il est à remarquer : qu'on peut raisonnablement presumer, que le Donateur ne s'est point reservé la proprieté de son aumône, lorsqu'il ne le fait pas connoître en paroles expresses, car il n'est pas croyable que les seculiers

114. *On peut changer l'aumône, quand le Donateur ne s'en est pas reservée la proprieté.*

Digitized by Google

veulent détruire par leurs aumônes la soumission convenable des sujets envers leurs Superieurs, quant à l'usage des choses, & lier de cette sorte le pouvoir, & l'autorité de ces Superieurs, qu'ils ne pussent disposer selon leur volonté des choses, qui sont données à l'usage de leurs sujets.

Partant : autant de fois que les seculiers apportent, ou donnent quelques choses, disant en termes exprés qu'ils les apportent, & les donnent pour *F. Bernardin* ; il faut toûjours les entendre avec cette condition : si le Superieur en est content. Et si eux mettent celle-ci : que le Superieur n'en pourra rien retenir, ou ôter, ny le donner à un autre ; alors les Freres ne peuvent en aucune façon recevoir telle chose, ny telle aumône, & les Superieurs non plus leur en donner permission. Et en voicy la raison, d'autant que cette condition est contraire, & repugnante à la Profession, & à la discipline religieuse, selon laquelle un Religieux ne peut avoir, recevoir, ny user de quoyque ce soit, dont le Superieur n'ait toûjours la libre disposition, & qu'il puisse revoquer, quand il lui plaira. Ainsi nôtre *P. Cyprien.* A

3. il s'ensuit : que si le Frere, pour qui on a destiné, ou donné une aumône particuliere, vient à mourir, avant qu'elle soit employée en tout, ou en partie, cette aumône, ou ce qui en reste, doit être renduë au Bienfaiteur, ou à ses heritiers ; & si l'on ne les peut trouver, l'Evêque du lieu la peut appliquer à qui il lui plaît. Et la raison en est : que nôtre Religion ne peut être heritiere d'aucune chose. Ainsi *Nicolas III.* B

115. *Si le Frere pour qui on a donné l'aumône vient à mourir, le reste doit être rendu, ou changé par l'Evêque*

4. Il s'ensuit : qu'aucun Gardien ne peut envoyer à un autre Couvent une aumône donnée expressement pour le sien, quand ce seroit pour des

A *Cap. 6. lect. 4 fol. 379.* B *art. 4. n. 7.*

Messes, ou autres Offices sinon, comme dessus, 116.
avec le congé du Donateur. Si néanmoins la neces-
sité de son Couvent, ou d'un Frere particulier,
pour laquelle cette aumône est donnée, étoit pour-
vûë, alors du congé presumé du Donateur, le
Superieur pourroit laisser employer le reste à un
autre vraye necessité, parce qu'il peut juger que
c'est la volonté du Bienfaiteur, que cette necessité
étant satisfaite, le reste de son aumône soit employée
à une autre, si ce n'est qu'il ait fait paroître le con-
traire par quelques signes. Ainsi *de Politio* A tout
cela soit dit, & entendu de l'aumône determinée.

Les Freres peuvent quelquefois employer l'aumône donnée pour un Convent à la necessité d'un autre.

Mais si elle est donnée indifferemment pour les
Freres, sans determiner quelque necessité, person-
ne, lieu, Couvent particulier, alors les Superieurs 117.
peuvent s'en servir pour la necessité de tous les
Freres, de tous les Couvens, & de tous les lieux,
qui sont soumis à leur jurisdiction. Par consequent
le General peut envoyer cette aumône à d'autres
Provinces, le Provincial à d'autres Couvens de sa
Province, & même les Gardiens avec le congé des
Superieurs Majeurs. Mais sans tel congé posi-
tif, ou probablement presumé, un Gardien ne peut
envoyer l'aumône indeterminée à un autre Couvent,
ny le Provincial à une autre Province, parce que
ces Couvens, ou Provinces, ne sont pas de leur
jurisdiction.

Les aumônes indifferentes euvent être employées à toute vraie necessité.

A present néanmoins ce congé semble être don- 118.
né taciment, puisqu'il est ordinaire qu'un Gardien
assiste un autre par des aumônes de beurre, ou
d'autres choses, les Superieurs Majeurs en ayant
connoissance, & le laissant pratiquer sans y contre-
dire. Ainsi *Corduba* B cependant pour les aumô-
nes pecuniaires, les Superieurs Majeurs doivent
en être avertis auparavant. En tout cela il faut bien

Un Gardien ne peut envoyer de l'argent à un autre Convent sans congé du Provincial.

A *Cap. 4. n. 41.* B *cap. 4. q. 9. punct. 3.*

prendre garde que les Freres, & même les Superieurs ne procedent point avec autorité, comme ayant quelque droit sur l'aumône, mais qu'ils prient seulement le depositaire de vouloir envoyer tel *argent* au nom du Donateur, en telle sorte qu'au cas qu'il refuse de le faire, eux tant Superieurs, que sujets ne lui peuvent commander, ainsi qu'il a été montré. A

Demande. *Que faut-il faire de l'aumône pecuniaire, si le Donateur vient à mourir avant qu'elle soit employée à la necessité des FF. ?*

Réponse. En ce cas les Freres peuvent recourir pour des raisons legitimes au Depositaire, comme ils eûssent pû faire au Maître, s'il eût vêçû. Et si ses heritiers veulent reprendre ces aumônes, ou empêcher qu'elles soient employées à la necessité des Freres, le Depositaire ne doit pas s'en soucier. Parce que le Donateur étoit pleinement Maître de son *argent* pendant sa vie, & non pas les heritiers, & qu'ainsi ayant alors disposé de cette aumône, & l'ayant mis à cette fin entre les main d'un Depositaire comme son substitué, les heritiers n'ont pas la moindre chose à y pretendre, donc que lui substitué peut, & doit accomplir la volonté du defunt. Ainsi *Nicolas III.* B & même Portel C enseigne avec d'autres que quoique l'aumône soit specifiée pour tel Couvent, tel Frere, ou telle chose, par exemple pour du beurre; & que ce Couvent, ou ce Frere n'en ayent pas besoin alors, en étant pourvûs d'autre part, les Freres peuvent manifester au Depositaire qu'il y a plus grande necessité de telle chose, ou dans tel Couvent, & que lui y peut employer cet *argent* du congé presumé du Donateur, à moins qu'il n'ait exprimé le contraire; parce que l'intention du Bienfaiteur a été vray-sem-

119. Les heritiers ne peuvent redemander les aumônes aprés la mort du Donateur.

A *Fol.* 189. *n.* 115. B *Art.* 4. C *v. legatum n.* 1.

Digitized by Google

blablement que son aumône lui fut utile pour le salut de son ame ; ce qui se peut faire, employant son aumône à cette necessité, aussi bien qu'à l'autre, pourvû qu'elle soit vraie, presente, ou imminente.

De tout ce qui a été dit, du deputé, ou substitué, il resulte en peu de mots : 1. que les Freres ne peuvent aucunement appeller le substitué en justice pour sçavoir de quelle maniere il a employé *l'argent*. 2. Qu'ils ne peuvent non plus le lui redemander directement, ou indirectement en justice, ou dehors. 3. Ni lui en demander compte, & vouloir qu'il le rende exactement. 4. Ni user pour cela contre lui de violence, ou de menace, par eux-mêmes, ou par d'autres. 5. Ni porter avec eux la clef de la cassette, ou la sceller. 6. Ni lui parler en termes de commandement, ou lui ordonner avec autorité : faites ceci, laissez cela, depensez telle espece de monnoye, & gardez cette autre &c. mais il le peuvent seulement avertir avec humilité, & le prier de vouloir bien pourvoir à leur necessité. Ils peuvent pourtant d'ailleurs le denoncer, s'il étoit negligent à executer la volonté du Bienfaiteur. Ainsi *Corduba* A *de Politio* B l'inferant de *Nicolas III.* C 120.

Abregé de la maniere dont les Freres doivent agir avec le substitué

CINQUIEME POINT. *De la maniere de laisser recevoir de l'argent pour des messes, pour des sermons, ou pour quelques autres services corporels ; item pour un habit dont on revête un mort.* 121.

Corduba D dit : que les Freres ne pêchent point contre leur Regle, lorsqu'ils permettent qu'on donne quelques aumônes pecuniaires à des substituez pour Messes, ou autres services spirituels, selon la loüable coûtume de l'Eglise, afin de les employer pour leurs necessitez, moyennant qu'ils se gardent de

Les Freres peuvent permettre qu'on donne des aumônes pour des messes.

A *Cap. 4. q. 8.* B *cap. 4. n. 43.* C *art. 4. n. 2. & n. 3.* D *cap. 4. q. 15. puncta 1.*

Digitized by Google

toute mauvaise intention, de conventions, d'obligations, d'avarice, de proprieté, de reception & d'administration *d'argent*, comme aussi de tous perils de scandale, de simonie, ou de quelque autre peché. Mais que ces aumônes soient données librement, & volontairement, comme toutes les autres, qui se donnent pour les necessitez des Religieux ; à condition néanmoins qu'ils se comportent touchant ces aumônes données pour Messes, ou autre services corporels, ou spirituels, de la même maniere à l'égard du Donateur, & de son substitué, qu'ils sont obligez par la Regle, & les Declarations des Papes de se comporter touchant toutes aumônes pecuniaires, ou legs, y observans toutes les conditions marquées ci-dessus, comme il se doit faire en la reception de toutes aumônes liberalement données.

La raison en est : parce qu'il n'y a point de droits, ni de declarations des Papes, qui défendent aux FF. Mineurs de laisser recevoir ces aumônes, & d'y recourir, quand on garde ponctuellement sur ce point les conditions requises. Puisqu'en effet les Papes ne font point distinction dans leurs declarations de ces aumônes, d'avec celles, qui sont liberalement offertes, & que selon le commun proverbe, qui est même une Regle de droit : *on ne doit point faire distinction, quand le droit n'en fait pas.* Il s'ensuit que puisque les Religieux peuvent permettre qu'on donne quelques aumônes pecuniaires pour des necessitez presentes, ou imminentes, ils peuvent de même tolerer qu'on leur en donne pour des Messes, & pour autres services corporels, ou spirituels.

Mais il faut prendre garde, que j'ay dit: *qu'ils se doivent garder de toute mauvaise intention, conventions, obligations, &c.* car ils pécheroient griè-

vement contre la regle s'ils faisoient quelque contrat, comme de dire 100. Messes à condition qu'on leur donne 30. florins. D'autant qu'encore bien que *l'argent* donné ainsi pour des Messes, soit appellé une aumône, c'est cependant un contrat civil de le donner avec cette obligation de faire, ou de lire, comme il paroît dans l'exemple cité, où l'un s'oblige à donner 30. florins, & l'autre à dire 100. Messes, ou de faire d'autres Offices corporels, ou spirituels. Il est par consequent défendu aux FF. Mineurs par leur Regle, qui les rend incapables de tout contrat civil, parce qu'il denote quelque proprieté, ce qui donc est contre le VI. Chapitre, & aussi contre ce IV. où il est dit expressement: *excepté qu'ils ne recoivent jamais deniers ny pecune.* 122. *Ils pechent quand ils s'obligent à dire des messes pour argent*

Delà sans doute, il est mal aisé de comprendre comment un *F. M. Capucin* peut avoir sa conscience en repos, lorsqu'il envoye, ou qu'il permet qu'on aille demander de l'argent aux personnes, qui ont fait dire des Messes, ou qui ont demandé quelqu'autre service corporel, ou spirituel, sitôt que ces Messes sont dites, & que ces services sont rendus, car afin que nous nous en gardions avec tout le soin possible nos Constitutions A ordonnent exprès *de celebrer la Messe avec une attention épurée de tout agrément, ou respect humain sans vûë, ny esperance d'aucun interêt temporel, & que d'un cœur simple, pur, & net, ils ne se proposent en cette action que la gloire de Dieu, en sorte qu'ils puissent offrir ce trés adorable sacrifice par le motif d'une pure charité.* Et dans une autre endroit, elles B disent touchant le salaire des Predicateurs: *qu'ils ne fassent donc point de quêtes en prechant pour eux mêmes, ny pour leur Communauté, afin que selon la doctrine évangelique chacun connoisse* 123. *Ils pechent, quand ils font demander l'argent des messes.*

A *Cap.* 3. *n.* 8. B *cap.* 9. *n.* 17.

Digitized by Google

qu'ils ne cherchent point leurs interêts, mais ceux de Jeſus-Chriſt. Et pour cela ça toûjours été la pratique entre nous de ne recommander jamais nos quêtes nous mêmes, mais de les faire recommander par les Paſteurs, &c.

124. *Ils ne pechent pas, quand ils avertiſſent ſimplement que les meſſes ſont dites.*

Cependant ſi un Frere Mineur faiſoit ſçavoir ſimplement à la perſonne, qui a fait dire les Meſſes, qu'on y a ſatisfait ſans rien demander, je ne penſe pas qu'il pêcheroit contre la Regle, ſur tout ſi le Bienfaiteur l'avoit lui-même demandé auparavant, diſant par exemple : lorſque les Meſſes ſeront dites, je vous prie de me le faire ſçavoir. Ou, comme c'eſt la coûtume en certains endroits, ſi l'on apporte un billet, par lequel on demande de dire 100. Meſſes, avec condition, quand elles ſeront dites de le reporter à la Maiſon mortuaire.

125 *Ils doivent ſe garder du ſcandale en cette maniere.*

Il faut encore remarquer que j'ay dit : *que les Freres ſe doivent garder de ſcandale, ou de ſimonie.* Car nous autres *Capucins* donnerions ſur tout du ſcandale en cette matiere ; ſi nous permettions que le Pere ſpirituel, ou quelqu'autre allât demander de *l'argent* auſſitôt que les Meſſes ſont dites, ou que les autres ſervices ſont rendus, les ſeculiers ne pouvans alors juger, & penſer autre choſe, ſinon qu'ils doivent ces aumônes par juſtice, & de droit, ce qui leur eſt ſcandaleux, & c'eſt pourquoy nos Superieurs doivent abſolument empêcher telle choſe.

126. *Et auſſi de la ſimonie.*

Comme auſſi l'apparence de ſimonie, tant en leurs perſonnes qu'en celles des ſeculiers, ce qui pourroit être : par exemple, ſi l'un, ou l'autre ſe perſuadoit que *l'argent* pour les Meſſes ſe donne préciſement en recompenſe du ſaint Sacrifice. Et comme beaucoup de ſimples gens ſont ignorans ſur ce point, il ſeroit bon que les Freres les inſtruiſiſſent, & leur expliquaſſent qu'ils ne peuvent pas donner ces aumônes en ſatisfaction du ſacrifice, mais ſeulement pour

Digitized by Google

l'entretien du Prêtre, ou de ceux, qui ont rendu les services spirituels, & cela sans obligation civile, mais selon la loüable coûtume de la sainte Eglise.

Demande. *Si on peut donner, & recevoir quelque argent pour nos habits, dont on reveste quelques Morts ?*

Réponse. Il faut remarquer en abregé qu'une telle aumône peut être donnée pour plusieurs causes. 1. En satisfaction du prix du drap 2. Comme une pure aumône & liberalité. 3. A cause de l'indulgence, qui est accordée à ceux, qui sont ensevelis dans nos habits. En la premiere, l'aumône peut seulement être reçûë du Syndic comme prix d'une chose, que les Freres avoient à leur usage, & dont la proprieté étoit au Pape. En la deuxiéme elle peut être reçûë comme toutes les autres aumônes données liberalement. Mais elle ne peut nullement être reçûë en la troisiéme, en laquelle ils commettroient le peché de simonie, recevans quelque chose temporelle pour prix d'une spirituelle. 127. *On peut en certaine maniere donner de l'argent pour nos habits, dont on vêtetes morts*

Sixieme Point. *De quelques recours à l'argent illicites, specialement du* Boursier. 128.

Le *Boursier*, dit *P. Cyprien*, a est une personne, que les Freres prennent avec eux pour porter en chemin *l'argent*, qu'ils ont procuré pour la depense de leur voyage, laquelle personne les accompagne, & paye leurs frais. Or mener ce *Boursier*, & recourir à cet *argent*, est toûjours peché mortel, sinon qu'on y trouve les conditions suivantes, desquelles, si l'une manque, tel recours est toûjours illicite. Mais comme il arrive rarement aujourd'huy que telles conditions se rencontrent en ce cas, les Expositeurs disent communement, qu'à *Qui est le* boursier.

a *Lect.* 10. *fol.* 308.

Digitized by Google

parler en general, il est illicite aux FF. Mineurs de mener avec eux le *Boursier*.

Demande. *Quelles sont ces conditions necessaires pour pouvoir se servir du* Boursier.

Réponse. Il y en a trois. Dont la 1. est : que le voyage soit imposé par obéïssance, pour une cause legitime, & par une vraye necessité. Ainsi ceux là pêchent assurement, qui menent en chemin le *Boursier* avec eux, lorsqu'ils ne font voyage que par une obéïssance extorquée, pour des choses inutiles, sans des causes legitimes, ny une veritable necessité. La raison en est évidente par ce qui a été souvent montré cy-dessus des declarations des Papes : qu'aucun Frere Mineur ne peut *recourir à l'argent*, que pour une necessité presente, ou imminente, à laquelle on ne puisse satisfaire par mendication. Si donc il s'ingere en quelques affaires sans necessité, & par consequent que ces affaires puissent être aussi bien expediées par un autre, que par lui, ou qu'il n'y ait point de raisons suffisantes d'entreprendre ce voyage, ou que la necessité, pour laquelle on le fait, puisse être differée ; il est évident qu'il n'y a point alors de necessité presente, ny imminente, & que par consequent tel Religieux ne peut *recourir à l'argent* par le *Boursier* sans transgresser sa Regle.

129. Conditions pour se servir du boursier.

130. 1. Condition: le voiage doit être fait par obéïssance.

La 2. condition est : que le voyage se doive faire par les Pays des heretiques, infideles, & barbares, où les Freres ne puissent probablement avoir le necessaire à la vie en mendiant, ou par amis spirituels. Ainsi ceux-là pêchent grievement, qui pouvans prendre leur chemin par des Pays catholiques, où ils trouveroient leur subsistance par les moyens ordinaires, & licites, le prennent par ces Pays infideles, & menent en cette vûë le *Boursier* avec eux, puisqu'alors certainement il n'y en a point de necessité vraye, presente, ny imminente.

131. 2. Condition: le voiage se doit faire par des Païs infideles

Digitized by Google

La 3. condition est : que les Freres se comportent à l'égard du *Bourfier*, & de *l'argent* qu'il a en main, de la même maniere que s'il étoit le maître absolu ; sans se mêler aucunement de la depense, puisqu'ils doivent par tout observer leur Regle, & les declarations des Papes touchant le *recours à l'argent*, & ainsi aussi bien dans les voyages, que dans les Couvens. Or ces declarations leur défendent expressement de s'entremêler en aucune maniere de la depense de *l'argent*, & particulierement sur ce sujet du *Bourfier*. Ils pêchent donc grievement, quoyqu'ils ayent les deux conditions precedentes, lorsqu'ils s'ingerent dans l'administration, & depense de *l'argent*, qu'a le *Bourfier*, lui disant par exemple : achetez cela : faites de cette maniere, &c. 132. *3 Condition : les Freres ne peuvent avoir de l'autorité sur le* bourfier.

Outre ces trois conditions ils doivent encore prendre garde de ne point pecher : 1. Par scandale, qu'ils peuvent donner en cette occasion au commun peuple, qui remarquant que ce *Bourfier* paye pour eux le long du chemin, peut juger facilement que *l'argent* leur appartient, & qu'il paye en leur nom la depense, qu'ils ont faite. 2. Contre la charité. D'autant que s'ils commencent une fois à voyager ainsi avec le *Bourfier*, les plus zelez, qui ne voudront pas s'en servir ne trouveront plus facilement à loger, les séculiers, qui auparavant les recevoient par charité, pretendant dans la suite être payez d'eux, aussi bien qu'ils l'ont été des autres. C'est pour cela que la *serene conscience* a dit : que les premiers Peres de l'Ordre n'ont jamais voulu permettre que tel *Bourfier* les accompagnât, quoyqu'ils eussent à souffrir grande disette 133. *Ils se doivent garder du scandale en cette matiere, & de pecher contre la charité.*

Il est de plus illicite aux FF. Mineurs de recevoir, ou de permettre qu'on reçoive des *offrandes pecu-*

a *quæst.* 36.

Digitized by Google

naires en l'Eglise, ou ailleurs, & *Corduba* A tient que sous peine de peché mortel, ils n'en peuvent recevoir pour eux mêmes à la Messe. Je dis : *pour*
134. *eux mêmes*, car hors le scandale, il ne leur est point illicite d'en recevoir au nom du Pasteur, Lorsqu'ils disent la Messe dans une Eglise Paroissiale, ou qu'ils y exercent l'office de Diacre, étant de la fonction de ce Ministere de les y recevoir, quoyqu'il leur soit expedient de s'en abstenir, Et au cas qu'il leur faille deservir une Cure pendant quelque temps, il est bon d'informer le peuple, que *l'argent* reçû aux offrandes, n'est pas pour eux, mais pour le Pasteur, au nom duquel ils le reçoivent. De même
135. encore quand les seculiers font des quêtes dans nos Eglises pour les Pauvres de la Paroisse, ou de la Ville, nous devons faire connoître au peuple que cet *argent* quêté n'est point pour nous, parce qu'on le peut aisement soupçonner, comme en effet beaucoup de simples gens se le sont persuadez en de semblables occasions.

Les Freres peuvent quelquefois recevoir les offrandes à la Messe.

Ils peuvent permettre qu'on quête en leurs Eglises pour les pauvres.

136. Il nous est enfin défendu, sous peine de peché mortel, de prier, ou même permettre que des seculiers, quoyqu'y étant excitez d'eux-mêmes par devotion, fassent des quêtes *d'argent* de porte en porte en nôtre nom, & nous ne pouvons pas non plus recourir à *l'argent*, qui a été offert en l'Eglise, ou quêté de cette maniere, ny à celui, qui l'a en depôt, quoyque nous en ayons une veritable necessité. Et en voicy la raison : parce que quoyque cet *argent* ainsi offert, ou quêté, ne soit pas demandé expressement en nôtre nom : on peut juger que nous approuvons ce qui est fait, lorsque nous y recourons, bien plus encore si nous l'avons sçû, & que nous ne nous y soyons point opposez, d'autant que selon la Regle du droit : *le* B *consentement*,

Les FF. pêchent laissant queter de l'argent en leur nom.

A *Cap. 4. q. 12. punct. 2.* B *in cap. cum quis de censur. &c. in 6.*

ou l'approbation de quelques pechez, est comparé à un commandement. En effet on pourroit dire que nous recevons veritablement de *l'argent par personne interposée.* Ce qui nous est défendu pour toûjours par la Regle.

J'ay dit : *demandé en nôtre nom.* Car si nous avons une veritable necessité, & que les autres conditions requises pour *recourir à l'argent* s'y retrouvent, comme aussi si nous protestons auparavant que cela ne s'est point fait en nôtre nom, & que nous ne recourons point aux personnes, qui ont en main cet *argent* offert, ou quêté, comme y ayant droit; ou bien si cette necessité est renduë manifeste par quelqu'un, qui aille de lui-même émeû de sa devotion quêter de *l'argent*; ou enfin si cela se fait par la direction de l'Evêque, ou de quelque autre, & ainsi en son propre nom, & nullement au nôtre, & qu'il pourvoye par cet argent à nôtre necessité, cela n'est point du tout contre nôtre Regle, mais au contraire, sur tout quant au dernier cas, c'est la maniere la plus pure, qu'observoient les zelez au commencement de la Religion, comme celle, par laquelle on évite plus sûrement le scandale. Il faut pourtant prendre garde en ce cas qu'aucun Frere n'accompagne cette personne, parce qu'on en soupçonneroit que la quête se fait en nôtre nom, quand même nous protesterions le contraire. 137. *Ils ne pêchent pas, quand cela ne se fait point en leur nom.*

Demande, *De quelle maniere doivent agir les Superieurs touchant les biens des Apostâts.*

Réponse. Ils ne s'en doivent non plus mêler que de ceux des Novices, & ainsi ils les doivent envoyer à quelques-uns craignans Dieu, selon le conseil desquels ils puissent distribuer leurs biens acquis aux pauvres, ou les restituer aux Proprietaires, comme selon Dieu il sera jugé plus expedient. Ainsi *Cordu-* 238. *Ce qu'on doit faire des biens des Apostâts.*

Digitized by Google

ba, A *de Politia*, B dont la raiſon eſt que nôtre Ordre eſt incapable de poſſeder aucune choſe en propre, & de ſe l'attribuer. Le lecteur peut voir à ce ſujet ce que nous avons dit des biens des Novices. C *Leon X*. a concedé aux FF. Mineurs par un privilege, que leurs Superieurs puiſſent ſe ſervir des biens des *Apoſtâts*, quand leur uſage n'eſt point contraire à la Regle, comme eſt celui de *l'argent*, des chevaux, des habits ſeculiers, &c. duquel privilege nous autres *Capucins* ne pouvons pas nous ſervir, ſinon que le ſyndic puiſſe prudemment preſumer que c'eſt la volonté du Proprietaire, d'employer ces biens à la neceſſité des Religieux.

SEPTIEME POINT. *De la maniere dont les* Capucins *peuvent ſe ſervir du* Syndic.

139. *Qui eſt proprement le* Syndic.

Nous avons montré cy-deſſus : D que le *Syndic*, ou Pere ſpirituel, eſt une perſonne, qui étant établie, ou nommée de l'autorité du Pape, reçoit de lui le pouvoir de changer en ſon nom, de vendre, ou de diſpoſer en quelque autre maniere pour la neceſſité des Religieux les choſes, dont le Donateur a perdu la proprieté, & qui ſont paſſées en celle du Pape, item : que le *Syndic* peut faire la fonction d'ami ſpirituel, de perſonne interpoſée, de ſubſtitué, & de Bienfaiteur. pour donc venir à nôtre propos

Remarquez 1. que j'ay dit : *qui étant établi, ou nommé de l'autorité du Pape*. Afin de faire connoître, que quoyque le Pape donne le pouvoir à nos Superieurs majeurs de choiſir, & de preſenter un homme capable pour *Syndic*, ou Pere Spirituel, il ne reçoit pas neamoins d'eux le moindre pouvoir, mais l'a entierement, & uniquement du Pape, auſſi doit-il être appellé ſon *Syndic*, & non pas des Freres, d'autant que tout ce qu'il fait

140. *le* Syndic *ne recoit point ſon pouvoir des Superieurs, mais du Pape.*

A *Cap*. 4. *q*. 15. B *cap*. 4. *n*. 40. C *fol*. 47. *n*. 29. D *fol*. 142. *n*. 30.

Digitized by Google

pour eux, il le fait d'authorité Apostolique, suivant le pouvoir, qui luy a été donné pour ce sujet par plusieurs Papes, specialement par *Martin IV.* A la raison en est claire. Car puisque les FF. Mineurs n'ont aucune proprieté, ny en commun, ny en particulier, ils ne peuvent aussi avoir de *Syndic*, ou de Receveur, ny par consequent en établir, à quoy les Superieurs doivent bien faire attention, & prendre garde que dans la Patente, qu'ils donnent au Syndic, ils ne peuvent se servir d'aucunes paroles d'authorité, comme: *nous établissons un tel pour Syndic.* ou *nous donnons à tel le pouvoir* &c. mais qu'ils ne doivent user que de celles-ci, ou de semblables : *nous choisissons*, ou : *nous presentons un tel pour Syndic.* Autrement il seroit plûtôt le *Syndic* des Freres, que du Pape, parce qu'il feroit tout de leur autorité, & qu'il seroit ainsi proprement *personne interposée.*

Remarquez 2. que suivant la Bulle du Pape susnommé, le *Syndic* peut être une personne Ecclesiastique, aussi bien qu'une seculiere, & une femme, aussi bien qu'un homme, mais point du tout un Religieux de nôtre Ordre. La raison s'en voit par les causes, pour lesquelles les Papes l'ont institué, à sçavoir pour vendre, changer, &c. au nom du Pape ce que les Freres avoient à leur usage, & qui ne leur est plus utile, ou dont il leur est illicite d'user, ou qui est indecent à leur état 141. *Le Syndic ne peut pas être un Religieux de nôtre ordre.*

Remarquez 3. que le susdit Pape concede seulement aux Superieurs Majeurs le pouvoir de presenter le *Syndic*, sçavoir au General, aux Provinciaux, & aux Custodes, comme aussi à ceux, qui en ont reçû d'eux la commission, auxquels Superieurs est pareillement donné pouvoir de le deposer, quand il leur semble expedient, & d'en 142. *Les seuls Superieurs Majeurs peuvent nommer le* Syndic.

A Bullâ extantes in Bullar. Rodrig. Bullâ 1.

établir un autre en sa place, & si un seul ne suffisoit pas, ils en peuvent choisir un second, un troisiéme, ou plus pour chaque Couvent, comme ils jugent être necessaire tout cela suivant la concession du Pape *Leon X.* d'où s'ensuit qu'un Gardien avec tout son Couvent, ne peut nommer un *Syndic*, ni le deposer; quand il est nommé, sans une commission particuliere des Superieurs Majeurs, & s'il y contrevenoit, tel *Syndic* seroit plûtôt une personne interposée, parce qu'il feroit tout au nom de ceux, qui l'ont établi sans autorité du Pape.

Demande. *Quelles sont les fonctions, pour lesquelles les Papes ont ordonné les* Syndics ?

143. *Il y a cinq fonctions du* Syndic

Réponse. Selon le sentiment de nôtre *Jerôme de Sorbo*, A *de Corduba*, B *de Politio*, C & des Expositeurs communement, il y en a cinq. La 1. de recevoir au nom du Siege Apostolique la proprieté de toutes les choses, tant meubles, qu'immeubles, qui sont données aux Freres, ou qui leur sont laissées par testament d'une maniere licite; desquelles le Donateur ne retient plus la proprieté, à condition cependant que ce ne soit point de *l'argent*, mais des choses, dont les Freres se peuvent servir. Cela est constant par la Declaration de *Nicolas III.* D où le Pape prend à soy la proprieté de ces choses.

La 2. de vendre, changer, aliener &c. au nom du Siege Apostolique toutes les choses, dont les Freres se peuvent servir, & dont la proprieté appartient au Siege de Rome. Item de recevoir, depenser, ou employer le prix desdites choses à la necessité des Freres, comme l'a declaré *Nicolas III.* E quand il dit qu'il en donne le pouvoir au *Syndic*. La 3. de recevoir au nom du même Siege, & de poursuivre

A *In compend. peivil. v. Procurator seu Syndicus.* B *cap. 4. 16. punct. 2.* C *cap. 4 n. 48.* D *Art. 3.* E *art. 6.*

Digitized by Google

en justice toutes les aumônes tant d'argent, que d'autres choses, qui sont données licitement aux Freres, ou qui leur sont laissées par Testament. C'est ce qui a été permis par *Martin IV.* A & par d'autres Papes.

La 4. De proteger generalement, demander, defendre au nom du Pape toutes les choses, tant meubles, qu'immeubles, dont l'usage est concedé aux Freres, & qui appartiennent à l'Eglise Romaine. Item. De defendre les Freres contre ceux, qui leur font quelque tort. Comme aussi de soutenir leurs Privileges, exemptions, immunitez &c. tout cela a été concedé de nouveau par *Martin IV.* & *Nicolas III.* B

La 5. & derniere fonction du Syndic est: de recevoir au nom du Siege Apostolique toutes sortes d'aumônes pecuniaires, desquelles le Donateur ne retient point la Proprieté, à quelque titre qu'elles soient données, soit par don liberal, soit pour des Messes, ou pour Offices, ou autrement. Et ce point de pouvoir ainsi generalement recevoir toutes les aumônes pecuniaires a été concedé par *Martin V.* C & confirmé depuis par *Paul IV.* D mais cette concession de *Maroin V.* a causé un grand schisme, & de grands desordres dans la Religion, specialement entre les *P. P. Observantins*, tant delà, que deçà les monts, à cause que quelques uns l'interpretoient, & l'entendoient de cette maniere. 144.

Ce dernier point a causé des desordres dans la Religion.

1. Comme s'il eut été permis aux FF. Mineurs par cette Constitution, de laisser recevoir toutes sortes d'aumônes pecuniaires par le *Syndic*, ou autre substitué, sans avoir égard s'il y avoit necessité, ou non; & si elle étoit certainement imminente, ou seulement future, & incertaine. 2. Comme

A *Bullâ exultantes* B *in spec. FF. Min. tom. 2. fol. 34.* C *in constit. cap. 4. n. 5.* D *Bullâ uberes fructus anno 1555 apud Rousser cap. 4. quaest. 9. fol. 415.*

Digitized by Google

145. *De quelle maniere quelques-uns ont entendu la constitution de Martin V.*

s'il leur eut été permis de procurer de *l'argent* pour eux, non seulement en commun, mais aussi pour chacun en particulier, & de le garder & le donner au *Syndic* pour leur usage. 3. Comme si *l'argent* liberalement offert, ou donné pour Messes, & autres offices, ou laissé par Testament, n'apartenoit plus au Donateur, sitôt que le *Syndic* l'avoit entre les mains, mais qu'il passât d'abord au Domaine du Pape, & qu'il pût être employé en son Nom; que par consequent le Donateur ne pût plus le redemander, quoy qu'il ne fut pas encore employé, & qu'il n'en eût plus aucune disposition, si ce n'étoit qu'il l'eût mis sous protestation entre les mains du *Syndic*. 4. Comme s'il leur eût été de même permis, aussitôt qu'une personne leur presente de *l'argent*, de l'envoyer au *Syndic* sans protester que la proprieté luy en demeure, jusqu'à ce qu'il soit employé, sans examiner sa volonté, & sans luy demander la licence d'y substituer un autre en l'occasion. 5. Finalement: comme si le *Syndic* ne pouvoit employer le dit *argent* selon son bon plaisir, mais seulement comme il en seroit requis des Ministres, ce qui sembleroit supposer qu'ils en ont la disposition.

146. *Cette Constitution n'a pas été reçuë au commencement de tous les Freres Mineurs.*

Corduba, A & plusieurs autres des *P.P. Observantins* ont ainsi entendu cette *Constitution Martiniene*, & ça été pourquoy ceux de deça les monts n'ont pas voulu la recevoir au commencement, beaucoup moins la pratiquer, quoyque les autres de delà les monts la reçûssent sans y contredire. En effet cette Constitution, entenduë de telle sorte, est veritablement contraire à la pure observance de la Regle. On peut lire là dessus *Yves Magistri*. B

A *Cap. 4. q. 16. fol. 452.* B *oculus* [illegible] *p. FF. Min. p. 2. cap. 17. n. 22. fol. 139.*

Demande. *S'il est permis aux FF. Mineurs de se servir du Syndic en tous ces cinq cas concedéz par les Papes sans relache de la Regle ?*

Avant que de repondre à cette demande, il faut remarquer avec nôtre *Sanctes*: A 1. Que *Nicolas. III.* instituant le *Syndic* n'a pas prescrit pleinement par sa declaration la maniere, dont il a voulu que les FF. puissent s'en servir. Ceque *Nicolas IV.* a fait depuis touchant les 4. premiers Points, &quant au 5. il a été concedé par *Martin V.* comme il a étédit cy-dessus. 147. Nicolas IV. *a prescrit les fonctions du* Syndic.

2. Le même Auteur remarque : que quand on presente, ou qu'on laisse aux Freres des choses meubles, qui leur sont licites, & necessaires, & qui sont données seulement pour leur vivre, comme Pain, Biere, &c. ils n'ont pas besoin pour cela de *Syndic*. Mais que si on leur donne, ou qu'on leur laisse par Testament de ces mêmes choses meubles pour les vendre, ou changer avec estimation de prix, ou qu'elles soient de telle nature que l'usage leur en soit illicite, comme chevaux, armes, ou quelque chose semblable, qui doit être vendüe, le *Syndic* ne peut non plus recevoir telles choses ainsi laissées comme *Syndic du Pape*, selon la declaration de *Nicolas III.* D'autant que le Pape ne donne à son Syndic que l'authorité de pouvoir vendre, ou changer les choses, qui sont passées en la proprieté du Siege Apostolique. Toutesfois ledit *Syndic* les pourroit vendre, changer, &c. non pas comme *Syndic du Pape*, mais comme deputé du Bienfaiteur, lequel a donné ces choses aux Freres, & luy a commandé expressement, ou tacitement de les vendre, changer, &c. en son nom, & d'en employer le prix à leur vraye necessité: cela ainsi remarqué. 148. *En quelle maniere on peut, & on doit se servir du* Syndic.

A *Cap. 4. fol. 189.*

Je *répons* avec tous les Expositeurs : qu'on peut se servir du *Syndic* dans le 1. & 2. cas marquez cy-dessus sans aucun relachement de la Regle, & même qu'il n'a été proprement institué qu'en cette vûë, pour en conserver la pure observance, parce que sans ce moyen, les Freres se trouveroient facilement exposez au peril de la transgresser. La raison en est

149. *Le Syndic est necessaire au 1. cas.*

pour le 1. cas, parce que les Freres étant incapables de proprieté, tant en commun qu'en particulier, le *Syndic* doit recevoir celle des choses, qui leur sont laissées d'une maniere licite par Testament, ou autrement, & dont l'usage ne leur est pas defendu, puisque sans cela elles n'appartiendroient à personne, non pas au Testateur, qu'on suppose être mort, ny aux heritiers, ne leur ayant pas été données, ny enfin aux Religieux, qui sont incapables d'aucun heritage, d'où l'on doit conclure que ces biens appartiennent au Siege Apostolique, qui reçoit en proprieté par son substitué, ou *Syndic* ce qui est donné, ou laissé pour la necessité des Freres, & dont le Maistre ne s'est pas reservé le Domaine.

150. *Il l'est aussi au 2.*

Le *Syndic* n'est pas moins necessaire pour le 2. cas, puis qu'il n'y a point de Couvent, où il n'arrive par la longueur du temps, qu'il n'y ait quelque chaudron, marmite, ou autre meuble usé, qui doit être vendu, où changé avec estimation de prix. Or si cela se faisoit autrement que par le *Syndic*, il se feroit au nom des Freres, & consequemment par personne interposée contre la Regle. C'est donc pour l'observer plus parfaitement, qu'ils ont besoin de *Syndic* en ces deux points. Mais

151. *Quant aux trois autres on le laisse indecis.*

quant au 3. 4. & specialement au 5. pour lequel *Martin V.* l'a aussi concedé, je laisse à ceux, qui s'en servent, de prouver s'il n'y a point de relâchement de la Regle, puisqu'en effet je n'écris sin-

gulierement que pour les *Capucins*, dont la reforme n'a jamais accepté jusqu'à present, & s'il plaît à Dieu n'acceptera non plus à l'avenir le *Syndic*, que pour les 2. premiers points. Ainsi pour ne pas donner sujet à personne de penser que je veuille censurer sa doctrine, & en reprouver la pratique: je trouve bon de laisser cette dispute sans reflexion, & de renvoyer le Lecteur, & quiconque sera curieux de l'examiner aux Auteurs, ou Expositeurs, qui en ont écrit plus amplement. Tels sont *Corduba* A *Yves Magistri*, B *de Politio*, C *Sanctes*, D *Cyprien*, E *Kerkhove*, F *Rousser*, G & plusieurs autres. Je dis seulement de ma part: qu'il faut approuver le sentiment commun des Expositeurs, qui montrent efficacement par diverses raisons, qu'il est plus sûr en conscience, & plus éloigné de tout scandale, de ne se servir du *Syndic* que dans les deux premiers points marquez cy-dessus.

Il est bien vrai qu'*Innocent XI.* a declaré que l'usage H des *Syndics* institué par ses Prédecesseurs, ne peut être aucunement appellé une dispense de la Regle. Mais aussi il ajoûte qu'il ne peut être toutefois pratiqué, que suivant qu'il *a été respectivement accepté, en chaque Famille, Congregation, Reforme, & Province de l'Ordre.* Puisque donc dans nôtre reforme des *Capucins*, le Syndic n'a jamais été accepté que pour les deux premiers points, comme il paroît par les resolutions de nos Chapîtres generaux, il est évident que nous ne pouvons en aucune maniere pratiquer le 3. & 4. & beaucoup moins encore la concession de *Martin V.* touchant le 5. Cette raison, disent les Ecrivains de l'Ordre, a été

152. *L'institution des* Syndics *n'est pas une dispense de la Regle.*

A *Cap. 4. q. 16. fol. 446.* B *P. 2. cap. 17. n. 22. fol. 139.* C *cap. 4. n. 53.* D *cap. 4. fol. 193.* E *cap. 4. sect. 10. fol. 108.* F *cap. 4. n. 92.* G *cap. 4. q. 10. fol. 424. in fine.* H *bullâ sollicitudo Pastoral. 20. Novemb. 1679.*

Digitized by Google

vne des cauſes, pourquoy beaucoup de zelez Obſervateurs de la Regle Seraphique des autres Congregations ont embraſſé nôtre Reforme, en laquelle on ne ſuit que les Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.*

De tout cela chacun peut comprendre combien un *F. M. Capucin* ſeroit mal fondé qui argumenteroit de cette ſorte : les *PP. Obſervantins* promettent la même Regle, que nous obſervons, & ils ont auſſi parmy eux des hommes ſaints, & ſçavans, qui entendent ſans doute leur Regle, auſſi bien que nous. Ils ſe ſervent néanmoins du *Syndic* dans tous les 5. points ſpecifiez; donc nous *Capucins* pouvons également nous en ſervir. Car je répons : que de ce que les *PP. Obſervantins* ont des hommes ſaints, & ſçavans, qui entendent leur Regle, auſſi bien que nous *Capucins*, on ne concluë pas bien, que promettans la même Regle, qu'ils ont promis, nous pouvons pratiquer tout ce qu'ils pratiquent; d'autant qu'il ſe peut qu'ils ayent quelques Privileges, & conceſſions des Papes, ſelon leſquels ils peuvent être en bonne conſcience, deſquels Privileges, & conceſſions, nous ne pouvons pas nous autres nous ſervir, ny par conſequent pratiquer ce qu'ils leur accordent, parce que nôtre Reforme ne les a pas accepté, mais au contraire y a renoncé pour toûjours. Donc par conſequent, puiſqu'eux reçoivent la conceſſion de *Martin V.* & nous autres point du tout, un *Capucin* pourroit pêcher grievement en la même matiere, ou un *Obſervantin* ne commettroit aucune faute. Ce fut pour cela que nôtre *T. R. R. Eſtienne de Ceſene* General, par ſon Decret fait à Bruxelles le 22. de Janvier 1674. & qui enſuite a été renouvellé par le Pape *Innocent XI.* & rendu public, défendoit aux *Capucins* d'enſeigner,

155. *Les Capucins ne peuvent pas pratiquer tout ce que pratiquent les Obſervantins.*

Digitized by Google

& de soutenir la proposition suivante : A *tout ce qui est permis, & licite aux PP. Recollets suivant leurs determinations, l'est pareillement aux* Capucins, *puisqu'ils promettent tous d'observer la même Regle.* Voyez les Ordonnances de nôtre Chapitre general 1719.

Huitieme Point. *Doctrine abregée, & pratique touchant l'instruction, la direction, & l'usage des* Syndics, *ou Peres spirituels.*

1. Touchant l'instruction des *Syndics*, les Superieurs Majeurs, comme sont le General pour toute la Religion, les Provinciaux, & les Custodes pour leurs Provinces, & Custodies, doivent prendre soigneusement garde, que quand ils veulent nommer un *Syndic* ou *Pere spirituel*, ils choisissent une personne d'esprit, & de vie exemplaire, qui prenant cette charge *gratis*, c'est-à-dire : pour l'amour de Dieu, & par devotion, soit capable d'être instruite de toutes les choses, qui regardent, & concernent cet office. A sçavoir, qu'au nom du Pape, il peut vendre, changer, ou disposer en quelque autre maniere des choses, que les Freres ont à leur usage, ou qui leur sont laissées par testament d'une maniere licite, &c. & employer *l'argent* en d'autres necessitez vrayes, presentes, ou imminentes des mêmes Freres. Item : que quand on lui porte quelque *argent*, que le Donateur ne veut pas employer lui-même, il ne peut, comme substitué, changer l'intention de ce Bienfaiteur, quoyqu'il en soit prié par les Religieux ; mais qu'il doit suivre en tout l'Ordre, qu'il luy a donné. Comme aussi, qu'il ne peut pas recevoir de l'argent par ordre des Freres pour le depenser selon leur bon plaisir. Parce qu'il seroit ainsi une *personne interposée* de leur part, & participeroit

154. *Les Superieurs majeurs doivent choisir pour* syndics *des Personnes d'esprit & de vertu*

A *In Decret. n.* 24.

consequemment au pêché, qu'ils commettroient contre le Regle.

2. Quand les Superieurs Majeurs donnent les Lettres d'installation au *Syndic*, ils doivent se servir de termes clairs, par lesquels il puisse voir, qu'il n'est point une *personne interposée* des Freres, & qu'il n'employe, & ne reçoit de *l'argent*, ou quelque autre chose en leur nom pour leurs necessitez, mais que c'est au nom du Pape, ou du Maître de l'aumône, comme son Serviteur, ou Substitué, recevant de luy seul son autorité, non pas donc comme *Syndic*, ou Procureur des Freres.

155. *Les Superieurs pêchent, quand ils n'instruisent pas le* Syndic, *comme aussi quand ils choisissent des personnes incapables.*

3. Les Gardiens doivent avoir soin de faire instruire par eux-mêmes, ou par d'autres Freres, qui sçachent bien leur Regle, ces personnes établies, de tout ce qui regarde leur devoir, & leur office, afin qu'ils ne manquent pas de leur côté dans l'administration des aumônes, & qu'ils ne prêtent pas la main à quelques Freres relachez, pour pécher contre leur Regle. C'est pourquoy les Superieurs abusent grandement du pouvoir, qui leur est donné par le Pape, de choisir un *Syndic*, lorsqu'ils choisissent, & nomment des Idiots, des personnes sans esprit, & sans capacité, qui ne peuvent comprendre, ny retenir le devoir, & les obligations de cet office, afin qu'ils puissent s'en servir, selon leur bon plaisir, dans l'administration des aumônes, plûtôt que de satisfaire à l'intention du Donateur. Item : lorsqu'ils ne procurent pas, que ces personnes soient instruites de tout ce qui regarde leur office.

En cela donc les Superieurs Majeurs peuvent grievement pécher, mais sur tout les Gardiens, qui recommandent aux Provinciaux des personnes incapables, afin que ces *Syndics* suivent en tout leurs Ordres, dans l'administration des aumônes, auquel cas ils en sont plûtôt eux-mêmes Administrateurs;

Digitized by Google

que le *Syndic*. Tels Superieurs, dit le *P. Marchant*, ne font pas seulement un peché mortel, par cette negligence à instituer des personnes capables, ou à ne les pas instruire ; mais ils sont de plus la cause, & par consequent sont coupables de tous les pechez mortels, qui se commettent ensuite de l'ignorance, & de l'incapacité du *Syndic*, tant par l'illegitime administration des aumônes, contre l'intention du Pape, ou du Donateur, que par le recours illicite des Freres, qui, contre la pure observance de la Regle, trompent facilement ces *Syndics* ignorans, & incapables, leur alleguans de fausses raisons.

Or touchant cette administration : les *Syndics* doivent observer avant tout : que certaines choses passent en la proprieté du Pape, & que d'autres demeurent en celle du Donateur, & qu'eux les doivent toutes employer, selon l'intention de celui, à qui alors elles appartiennent. Or pour cela ils doivent sçavoir les Regles suivantes. 116. *Le* Syndic *doit sçavoir de quelle maniere il doit employer les aumônes.*

1. Les choses qu'on a demandées à un Bienfaiteur, & qu'il a données liberalement avec specification, & determination pour une telle necessité, pour tel Frere, ou pour tel Couvent, demeurent en la proprieté, au domaine, & au pouvoir de ce Bienfaiteur, jusqu'à ce qu'elles soient employées, & changées en la chose determinée. Et s'il vient à mourir avant cet employ, & changement, comme son intention se confirme par la mort, elles demeurent entre les mains du *Syndic*, comme son substitué, pour les employer à la fin, pour laquelle il les lui a mises en main : tellement que ces heritiers ne les peuvent plus redemander, parce que les legs *ad pias causas* passent au Domaine du Pape, à condition néanmoins de les employer aux choses, pour lesquelles elles ont été laissées. C'est

Digitized by Google

ce qui a encore été montré ailleurs. a

157. *Il peut changer, & vendre certaines choses.* 2. Les choses, que les Freres ont obtenu par mendication, & dont l'usage ne leur est pas défendu, passent ordinairement au Domaine du Pape, si ce n'est que le Donateur fasse connoître le contraire. & s'il arrivoit que quelqu'une de ces choses dût être changée, ou venduë, le *Syndic* le peut faire, & en employer *l'argent* à des necessitez des Freres vrayes, & imminentes. Le même se doit faire, quand on leur laisse par testament des chevaux, des armes, & autres choses, dont ils ne peuvent pas se servir.

158. *Il peut recevoir les aumônes pecuniaires comme Substitué non pas comme* Syndic. 3. Quant à *l'argent*, qui est donné pour quelques services corporels, ou spirituels, comme pour Messes, Predications, &c. le *Syndic* le peut recevoir, non pas comme *Syndic*, mais comme substitué du Donateur, afin de l'employer selon son intention aux necessitez des Freres. Car puisque *Nicolas III*, & *Clement V*. ont declaré ne prendre à eux la proprieté de cet *argent*, le *Syndic* ne le peut pas recevoir comme *Syndic du Pape*, mais seulemeut comme substitué du Donateur, qui en retient la proprieté, jusqu'à ce qu'il soit changé en la necessité des Freres.

159. *Il peut recevoir les choses laissées aux Freres par Testament.* 4. Les choses, qui sont laissées aux Freres par testament d'une maniere licite, non contraire à la Regle, passent, aprés la mort du Testateur, en la proprieté du Siege Apostolique, à condition toutefois, qu'elles soient employées aux necessitez des Freres; & par consequent le Syndic les peut recevoir comme telles, parce qu'en effet elles ne peuvent passer en d'autre proprieté, qu'en celle du Pape, puisque, comme il a été dit, elles n'appartiennent plus au Testateur, qui est mort, ni à ses heritiers, ne leur ayant pas été données, ni enfin

a Fol. 195 n. 129.

aux Religieux, parce qu'ils sont incapables de posseder quoique ce soit en propre. Donc encore un coup elles appartiennent au Siege Apostolique, comme tous les legs *ad pias causas*, & par consequent le *Syndic* peut recevoir ces biens laissez par testament, comme substitué du Pape.

Le *Syndic* peut assez connoître par ces Regles, de quelle maniere il peut recevoir les aumônes pecuniaires, ou autres choses, & aussi comme il les peut, & les doit employer. C'est pourquoi il est fort à propos qu'il fasse un Registre, ou qu'il ait differentes cassettes pour y marquer, & mettre *l'argent* donné par diverses manieres, pour la necessité des Freres. 1. Celui, par exemple, qui est donné par un Bienfaiteur, pour une necessité specifiée, ou pour quelque Frere, ou Couvent particulier. Soit que cet *argent* soit donné pour messes, soit autrement. 2. *L'argent* qui est laissé d'une maniere licite par testament, pour la necessité des Freres. 3. Celui qui revient de quelques choses, dont les Freres n'avoient pas besoin, & que le Syndic a venduës, pour l'employer en d'autres vrayes necessitez. 160. *Il est expedient qu'il fasse un Registre pour marquer l'argent donné à diverses fins.*

La raison, pourquoy il est necessaire qu'il prenne ces precautions, C'est que quand une Personne donne de *l'argent*, ou en laisse par Testament, pour quelque necessité specifiée, le *Syndic* ne peut pas du tout le changer, mais qu'il doit executer de point en point l'intention de ce Bienfaiteur, ou Testateur. Et que si tel n'a rien specifié, lui alors peut employer cet *argent* en toutes vrayes necessitez des Freres, au nom toûjours de celui, à qui il appartient. Le même se doit dire de *l'argent*, qui lui revient des choses inutiles, qu'il a venduës.

5. Le *Syndic* doit être instruit, qu'il ne peut aucunement employer de *l'argent* au nom du Do-

Digitized by Google

nateur, & beaucoup moins encore en celui de l'Eglise Romaine, pour procurer des choses curieuses, superfluës, precieuses, & nullement convenables à l'état des Freres Mineurs. qu'il n'en peut non plus recevoir, pour en faire amas, & Thesauriser, cela leur étant expressement défendu par leur Regle, & par les Declarations des Papes.

161. Il ne peut recevoir de l'argent pour procurer des choses curieuses, & superfluës.

6. Il doit être instruit, que quand il faut faire des quittances, où des contrats, il ne les peut aucunement faire au nom des Freres, mais en celui du Pape, ou de l'Eglise Romaine, dont il est le substitué. Que par consequent il doit se servir de cette maniere, ou de semblable. *Je soussigné, comme substitué legitime du Pape, connois d'avoir reçû de N N. la somme de N. donnée, par forme d'aumône, aux RR. PP. Capucins de la Ville de N. pour leurs necessitez, en vûë des messes, ou autres services rendus par lesdits PP. ou qu'on leur a laissée par testament.* Item: que s'il arrivoit, qu'il dût défendre en justice, ou dehors, repeter &c. quelques choses données à l'usage des Freres, il doit aussi alors agir au nom du Pape, & jamais en celui des Religieux.

162. Il doit faire les quittances & paroître en justice au nom du Pape, & non des FF.

7. Les Syndics, aussi bien que les Depositaires, doivent sçavoir; que quand on leur apporte quelques aumônes, pour des messes, ou pour autres services, il leur faut demander, quand il se peut commodement, à ce Bienfaiteur, ou à celui qui vient de sa part, à quelle fin ils veullent qu'elles soient employées, pour éviter ainsi, autant qu'il est possible, les aumônes indifferenes. Et si le Bienfaiteur témoigne ne se pas soucier, en quoi elles soient employées, alors le *Syndic*, ou celui, qui reçoit les aumônes, lui doit proposer quelque necessité des Freres, par exemple, pour la cuisine, pour la Sacristie, ou pour la Communauté, afin qu'il en destine, & determine

163. Il doit demander à quelle intention on donne l'aumône.

Digitized by Google

l'usage. Ce que le *Syndic*, ou Receveur de telles aumônes, devra marquer, & mettre dans une cassette particuliere, pour sçavoir à quelle fin elles sont données, & ainsi les employer selon l'intention du Bienfaiteur. Alors les Freres pourront aller plus librement au *Syndic*, comme Depositaire, sans peril de blesser leur conscience. Voilà pour ce qui touche la personne du *Syndic*.

Quant à la maniere, dont les Superieurs se doivent comporter à son égard, & comme ils doivent s'en servir, ils doivent observer : 1. Qu'ils ne permettent pas qu'aucun *argent* soit deposé, en quelque maniere que ce soit entre les mains du *Syndic*, sinon pour des necessitez passées, presentes, ou imminentes ; & qu'ils ne souffrent pas aussi, qu'on leur en porte, si ce n'est que le Bienfaiteur ne puisse, ou ne veuille pas lui-même l'employer. 2. Ils doivent reflechir, qu'ils ne peuvent pas recourir à cet *argent*, ni par eux-mêmes, ni par leurs sujets, sinon pour les susdites necessitez. 3. qu'en pourvoyant à la necessité des Freres, ils doivent proceder avec ordre, sçavoir qu'ils doivent premierement pourvoir à la plus pressante. 4. Qu'ils ne se doivent pas mêler avec autorité de l'administration de *l'argent*, comme commander, contracter, donner caution, demander compte, garder la clef de la cassette, ou faire quelque autre chose, qui donne des marques d'une administration civile. 5. Qu'ils ne peuvent pas faire des quittances authentiques, en leur nom de la reception de *l'argent*, ni montrer soit par paroles, ou par œuvres aucun signe, ou marque de Domaine. Ils peuvent néanmoins témoigner simplement, que cet *argent* est depensé, ou qu'il a été reçû du Syndic, pour la necessité des Freres. Voyez *Clement* F. a & le *P. Marchant*. a

264. *Comment les Freres se doivent comporter, quand ils recourent au Syndic.*

a *Art. 4. n. 4. 2 in relect.*

Digitized by Google

ABREGE'

Des Obligations du quatriéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre deux préceptes. Le 1. est un précepte formel. Sçavoir : *que les Freres ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux-mêmes, ou par personne interposée ny deniers ni pecune.* A Le 2. est un Equivalent. Sçavoir : *que les Ministres, & les Custode ayent grand soin tant des malades que du vêtir des Freres, même par voye d'argent, recourant aux amis spirituels sans toutefois recevoir deniers, ni pecune par eux-mêmes, ou par personne interposée.* B

A *Fol.* 122. *n.* 1. B *fol.* 144. *n.* 33.

CHAPITRE V.

De la maniere de travailler.

Instruction. 1. *Que les Freres, à qui le Seigneur a donné grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité, & avec devotion.*

2. *En sorte qu'évitant l'oisiveté, qui est pernicieuse à l'ame ils n'éteignent point l'esprit de la Sainte Oraison, & de la devotion, auquel il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.*

Ceci est compris dans le precepte de ne point recevoir de l'argent Chap. 4.

3. *Quant à la recompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux, & pour leurs Freres ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la pecune.*

4. *Et cela avec humilité, comme il sied bien à*

Digitized by Google

des serviteurs de Dieu, & à des gens, qui font profession de la très sainte Pauvreté.

NOtre *Pere Seraphique* sçachant qu'àpres l'avarice, il n'y a point d'ennemi plus dangereux pour une ame Religieuse, que l'oisiveté, apres avoir armé les enfans dans le precedent chapitre du bouclier de la tres haute pauvreté, & du renoncement aux deniers, & à la pecune, contre la cupidité des biens de la terre, trouve bon de leur prescrire en celui-cy, contre cette oisiveté ennemie de l'ame le remede des exercices corporels, & d'un *travail* honnête, c'est pourquoy il le commence par ces paroles.

§. 1. *Que les Freres, à qui le Seigneur a donné la grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité, & avec devotion.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une admonition, par laquelle nôtre *Saint Instituteur* a voulu nous faire souvenir de ce devoir, que Dieu avoit même fait connoître à l'homme dés l'état d'innocence, lorsqu'il mit *Adam* nôtre premier Pere dans le Paradis Terrestre, non pas pour y demeurer en oisiveté; mais pour le garder & pour le cultiver. A Ce que le saint homme *Job* considerant avec attention B il a dit ouvertement que *l'homme est né pour travailler, comme l'oiseau pour voler.* Ainsi donc comme la nature de l'oiseau est de voler, & qu'il est dans un état violent, & contraire à son inclination lorsqu'il en est empêché; de même celle de l'homme est de ne point être oisif, mais de s'exercer en quelque *travail* corporel, honnête, & conforme à sa condition; ce que ne faisant pas,

1. *Admonition de s'exercer au travail corporel.*

A Gen. 2. v. 15. B Job. 5. v. 7.

Digitized by Google

mais passant le temps en oisiveté, il fait violence à sa nature. C'est pourquoy le droit ecclesiastique ne recommande pas seulement le *travail* aux gens du monde, mais aussi aux *Clercs*. En ces termes: A *Les Clercs, qui ont la force de travailler, qu'ils apprennent, & qu'ils travaillent, & étudient*. Et il donne de plus le pouvoir à l'Evêque de punir ceux, qui negligent de se trouver au *travail*. Ce qui est conforme à la doctrine de *S. Paul*, dont il a aussi lui-même donné l'exemple. B Car quoyqu'il fut sans cesse occupé à la predication de la parole de Dieu, il ne laissoit pas cependant de *travailler* de ses mains. Il est donc évident par tout cela que *S. François* traite icy particulierement du *travail* manuel.

2. *Les Clercs aussi bien que les Laïcs doivent s'addonner au travail, ou spirituel, ou corporel.*

3. *Quelques uns ont crû que tous les Freres sont obligez au travail corporel.*

J'ay dit que c'est une *admonition*. Parce que les Expositeurs ont douté autrefois, si ces paroles n'imposent pas un précepte aux Freres Mineurs, & *P. Cyprien* en donne la raison: 1. à cause que c nôtre *S. Patriarche* fait connoître très clairement son intention sur ce point dans son testament, où il parle ainsi: *je travaillois de mes mains, & je veux travailler, & veux de même que tous mes autres Freres s'occupent à un travail honnête*. Et 2. à cause qu'il y a dans la Regle plusieurs préceptes équivalents, qui nous sont intimez en mêmes termes, comme au 2. Chapitre *les Freres se vêtent d'habits pauvres*. Et au 3. *les Clercs faßent l'office divin*, & cet autre encore: *ils ne doivent aller à cheval*, pour quelles raisons *les 4. Maîtres* & quelques autres anciens Expositeurs ont pensé qu'en celui-cy 5. Il nous est imposé un précepte de *travailler*.

Mais *Nicolas III.* D à levé ce doute par les

a *Dist. 19. cap. clericus* b *1. cor 4. v. 12. item 2. thess. 3. v. 8 & seqq.* c *cap. 5. lect. 2, fol. 331.* D *Art. 8 n. 1.*

Digitized by Google

paroles suivantes *il ne paroît pas*, dit-il, *que l'intention de l'auteur de la Regle, ait été d'assujettir au travail des mains ceux, qui vaquent à l'étude, & aux services, & ministeres divins.* Et un peu aprés il declare, qui sont ceux proprement que la Regle y oblige, disant *que ce passage doit s'entendre de ceux, qui ne sont point employez aux exercices spirituels, afin qu'ils ne vivent pas dans l'oisiveté. si ce n'est*, ajoûte-t-il *qu'ils soient legitimement occupez à servir les autres Freres, ou qu'ils soient élevez à un si haut degré d'oraison, & de contemplation, qu'il ne fut pas juste de les retirer d'un si heureux exercice, pour les reduire au travail des mains.* 4. *Nicolas III. a declaré que non.*

Or des paroles de ce Pape il faut conclure generalement que tous les FF. Mineurs, *à qui le Seigneur a donné la grace de travailler.* C'est-à-dire, comme l'explique *S. Bonaventure*, qui ont la force du corps pour s'y appliquer, & la capacité de l'esprit pour l'apprendre, ce qu'il faut entendre de même quant au *travail* spirituel de ceux, qui ont l'esprit, la force, & la capacité pour étudier, prêcher, visiter les malades, &c. que tous ceux-là dis-je, y sont obligez sous peine de peché mortel, non seulement par le droit naturel, & divin, qui défend l'oisiveté, comme le coussin du diable. Mais même aussi par ces paroles de la Regle. 5. *Tous les Freres sont obligez au travail, ou corporel, ou spirituel.*

Le Frere Mineur donc, qui n'est point occupé aux exercices spirituels, doit s'appliquer au *travail* corporel, & comme il y a fort peu de FF. Laïcs, qui s'addonnent aux exercices spirituels, il y en a aussi fort peu, dit *Rousser*, A qui ne soient obligez au *travail* des mains sous peine de peché mortel, quand ils en ont la force & la capacité. Le même auteur n'excepte point non plus de cette 6. *Ceux, qui ne vaquent point au travail spirituel, sont obligez au corporel.*

A *hic quaest.* 9. *in fine.*

Digitized by Google

obligation les Clercs, & les Prêtres qui n'ont pas de science, ou d'inclination à l'étude, & qui font seulement l'office du chœur aux temps marquez passans le reste en oisiveté, & ce qui est encore pis à rompre le silence, à murmurer, à dormir, &c. parce qu'il est certain qu'on peut dire que ceux-là vivent dans l'oisiveté, comme *Nicolas III.* l'a declaré, & c'est aussi lui, qui a certifié que les paroles de la Regle touchant le *travail*, doivent s'entendre de ces sortes de Freres.

C'est donc pourquoy elles sont, il est vrai, une *admonition*, mais non pas à l'égard de tous, n'étant telle que pour ceux, qui s'addonnent au *travail* spirituel, afin qu'ils fassent aussi quelquefois de l'exercice du corps, tant pour édifier le prochain, ainsi que *S. Paul* y exhortoit les Thessaloniciens. A que pour imiter ce grand Apôtre, & nôtre *S. Fondateur*. Quant aux FF. Laïcs, & aux Prêtres même, & aux Clercs, qui hors le temps des Offices, ne s'occupans point à des emplois spirituels, passent leur vie en oisiveté, ces paroles de la Regle les obligent comme par precepte *à travailler*; & le même *Roußer* est de sentiment, que les Superieurs ne peuvent recevoir personne à l'habit, qui n'ait la force de corps, & la capacité de l'esprit pour *travailler*, ou pour étudier.

7. *C'est par un contrat tacite fait en la Profession.*

Barthelemy de S. Fauste B parlant des Religieux en commun demande: si tel pêche mortellement, quand il ne veut pas *travailler*, ou accepter quelque autre exercice spirituel? Et il répond qu'ouy, & que c'est contre la justice: *parce*, dit-il *qu'il se fait un certain contrat en la Profession, au moins tacitement, entre la Religion, & celui qui s'y engage, la Religion lui promettant son entretien necessaire selon son état, & lui s'obligeant*

A 1. *Thessal.* 4. v. 11. B *Thesaur. Religios lib.* 9. *quæst.* 17.

reciproquement de la servir selon la disposition des Superieurs, dans les exercices, pour lesquels il y est reçû. D'où il conclut encore qu'un Clerc, ou un Prêtre, dont le propre employ est l'office du Chœur, pêche mortellement, quand il le neglige par coûtume, & sans causes legitimes; comme aussi les Freres *Laïcs*, qui manquent notablement au *travail* corporel, pour lequel ils sont reçûs à la profession, ou qui ne veulent pas rendre les services, qu'on leur impose. Et poursuivant.

Il raisonne ainsi: *Si le Superieur refusoit la nourriture aux Religieux, qui font fidelement leurs offices, il pêcheroit sans doute mortellement, parce qu'il contreviendroit au contrat tacite, qui s'est fait en la Profession: donc aussi les sujets pêchent de même mortellement contre la justice, lorsqu'ils ne veulent pas faire les ouvrages, qu'on leur impose, & dont ils sont en état de s'acquitter.* Delà s'ensuit que les Superieurs ont le pouvoir, & l'autorité de contraindre, & d'obliger chacun selon son état; & sa capacité au travail, pour lequel il s'est respectivement obligé à sa profession. Et quoy-qu'ils n'en viennent pas toûjours à cette contrainte pour éviter quelquefois un plus grand mal, les Religieux cependant ne laissent pas d'être coupables devant Dieu, comme aussi les Confesseurs, qui les souffrent en ce desordre, sur tout lorsqu'ils refusent sans juste cause de certains offices; parce qu'ils ne leur plaisent pas, n'en voulans qu'à leur choix & à leur fantaisie. Car qu'ils n'accomplissent pas leur devoir, & ne satisfassent à ce qu'ils sont obligez, il est tout évident par la declaration de *Nicolas III.* citée cy-dessus, & par la doctrine de *S. Thomas*, A qui dit: *que ces Religieux mangent injustement les aumônes.* Comme aussi par l'intention de nô-

8. *Le Superieur peut contraindre les FF. au travail.*

A 2. 2. q. 187. art. 4. in corp.

Digitized by Google

tre *Pere Seraphique*, qui montre par ces paroles de la Regle, que ceux qui ne sont point occupez au *travail* spirituel, sont obligez de s'appliquer au manuel, non pas pourtant en toutes manieres, mais comme il est ajoûté, *fidelement*, & *devotement*, c'est-à-dire selon *saint Bonaventure*: *fidelement*: de leur part, & à l'égard du prochain, & *devotement*: à l'égard de Dieu.

Or quoyque cela s'entende principalement du travail, qu'on fait hors de l'Ordre, comme c'étoit la coûtume au commencement de la Religion, ainsi qu'on peut colliger de tout ce Chapitre; c'est néanmoins l'intention de *S. François*, que ces deux conditions de *travailler fidelement*, & *devotement*, soient aussi observées dans les travaux, & dans les offices, que les Freres exerçent dans la Religion.

9. *Ils ne doivent pas travailler pour plaire aux hommes.*

Ils *travailleront* donc aussi *fidelement* dans la Religion, quand ils ne perdront point le temps inutilement, & quand ils s'y appliqueront, autant en l'absence des Superieurs, qu'en leur presence, selon l'avis de l'Apôtre, qui dit: a *ne servez point à l'œil, comme voulans plaire aux hommes, mais comme des serviteurs de* Jesus-Christ, *faisans la volonté de Dieu du fond de vôtre cœur*. Car ce seroit une chose deplorable que des Religieux mêmes, qui se disent singulierement serviteurs de *Jesus-Christ*, ne seroient fideles, & diligens à leur travail que devant les hommes, & aux yeux de leurs Superieurs, y étant au contraire infideles, lâches, & paresseux en leur absence, d'autant qu'ils ne devroient attendre d'autre recompense de leur *travail* après cette vie, selon le témoignage de la verité éternelle. b *Non*, dit *S. Paul*, *ne travaillez point ainsi, mes Freres, pour plaire aux*

a *Ephes. 6. v. 7.* b *Matth. 6. v. 2.*

Digitized by Google

hommes, & ne soyez pas pour cela plus, ou moins fideles dans vôtre travail. Mais soyez a *fermes & immobiles, toûjours abondans dans les œuvres du Seigneur, sçachans que vôtre travail n'est point vuide en lui.*

Il faut aussi *travailler devotement* à l'égard de Dieu, afin que tous nos *travaux* corporels, & spirituels, soient dirigez, & faits à sa plus grande gloire. Et pour cela il est très utile de s'accoûtumer à bien dresser son intention avant le *travail*, tant de celui de l'esprit, que de celui du corps, comme aussi à élever son cœur à Dieu pendant qu'on y est occupé par quelque priere jaculatoire. Dans cette vûë nos Constitutions ordonnent: b *de parler de Dieu à voix basse, ou d'être attentifs à la lecture de quelque bon livre spirituel, ou au moins de garder le silence durant le temps du travail.*

10. *Ils doivent élever leur cœur à Dieu pendant le travail.*

C'est ainsi que nos premiers Peres s'accoûtumoient à *travailler* avec *Marthe* dans les commencemens de la Religion, ne laissans pas pour leur travail d'être interieurement occupez de Dieu avec *Magdelaine.* Et c'est d'eux que parle *Hugues de Dina*; lorsqu'il dit sur ce passage de la Regle: *ces saints Religieux conservoient l'oraison interieure & mentale, même en travaillant, & sur tout y gardoient le silence, selon le conseil de l'Apôtre.* Mais depuis que le silence est beaucoup diminué en la Religion, tant durant le *travail*, que dehors, l'esprit d'oraison, & de devotion y est de même bien rallenti, qui est pourtant la fin principale, pour laquelle *S. François* l'a recommandé avec tant d'instance, ainsi qu'il paroît par les paroles suivantes.

a 1. Cor. 15. v. 58. b Cap. 5. n. 3.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. Ensorte qu'évitant l'oisiveté, qui est ennemie de l'Ame, ils n'éteignent point l'esprit de la sainte oraison, & de la devotion.

LE *seraphique Pere* sçachant ce que dit le *saint Esprit* par la bouche *du sage : que l'oisiveté a fait apprendre beaucoup de malice ;* A & voulant dans cette vûë bannir de sa Religion une maîtresse si pernicieuse, comme celle, qui facilement peut écarter ses enfans du chemin de la perfection, leur ordonne ici à tous, de s'exercer en quelques *travaux* corporels, ou spirituels, & pour les y mieux exciter il leur represente l'oisiveté *comme l'ennemie de l'Ame.* Et avec juste raison, car selon *saint Bernard* B elle est *l'égout de toutes sortes de tentations, de mauvaises pensées &c.* Et c'est elle en effet qui nuit grandement à l'ame religieuse, lui ôtant comme un voleur spirituel l'inspiration du *saint Esprit*, & faisant qu'elle laisse passer sans fruit les bons mouvemens, dont il la veut toucher. Car quoi que Dieu jette souvent dans le cœur du paresseux, & oisif la semence de sa grace, neanmoins quand luy s'endort par oisiveté, les oiseaux surviennent, c'est-à-dire, les demons, & mangent cette semence divine ; C & alors l'ennemi y seme la zizanie des pensées deshonnêtes, & des desirs dereglez, qui portent à tout mal. Ce qui a donné sujet à *saint Jerôme* écrivant à la Vierge *Eustochium* de dire : *que l'oisiveté est la mere de toute concupiscence, & de toute impureté, laquelle étant bannie par des exercices corporels, ou spituels, on emousse tous les traits infames de l'impudique Cupidon, comme l'a même aussi reconnu le Poëte Ovide.*

II. Pourquoi l'oisiveté est appellée l'ennemie de l'ame.

Or il faut remarquer attentivement, que quoi

A *Eccli. 33. v. 29.* B *de vitâ solitar.* C *Matth. 13. v. 25.*

Digitized by Google

que *S. François* commande le *travail* à ses enfans, pour bannir d'eux l'oisiveté, il veut toutesfois qu'ils se gardent d'ailleurs de s'y attacher, & de s'y porter avec trop d'affection, de peur, ajoûte-t-il, qu'ils *éteignent l'esprit de la sainte oraison, & de la devotion*. Car il sçavoit parfaitement combien cet esprit est necessaire en Religion, & le besoin qu'on a journellement chaque particulier. Pour cela donc il ordonne à tous, qu'en s'exerçant aux œuvres corporelles, & spirituelles, ils y gardent toûjours un tel temperament, qu'ils n'en *éteignent pas l'esprit d'oraison & de devotion*. Ce qui arrive souvent (Dieu veuille y apporter remede !) par l'affection dereglée, avec laquelle les uns s'enfoncent dans les études, & s'appliquent par exemple à composer des Sermons, les autres au *travail* corporel, & à s'aquiter de leurs employs jusqu'à s'oublier de la sainte intention de nôtre *B. Pere*, qui n'étoit pas moins soigneux de conserver *l'esprit d'oraison, & de devotion*, que de faire éviter l'oisiveté.

12. *Les FF. ne doivent pas negliger l'oraison pour le travail.*

Ainsi, dit *Hugues de Dina*; *quelque occupé que soit un F. Mineur, il doit cependant tâcher de faire toûjours ses oraisons tant mentales, que vocales; d'autant que ce seroit une grande faute dans un Religieux, de negliger l'œuvre de Dieu pour le travail corporel, le sage, & prudent serviteur devant servir le Seigneur, tantôt dans le ministere de* Marthe, *& tantôt dans celui de* Magdelaine.

13. *La paresse se couvre souvent du pretexte de faire oraison.*

Mais d'ailleurs il s'en trouve quelquefois, qui sous le beau pretexte de *devotion* tâchent de défendre, & de soûtenir leur paresse, s'excusans des ouvrages, qui leur sont imposez par les Superieurs, par cette fausse raison, que tels ouvrages les dissipent, & *éteignent en eux l'esprit d'oraison, & de devotion*. Or le même *Hugues*, avec les 4. *Maî-*

tres. Répondent à cela : que *l'esprit d'oraison, & de devotion* ne s'éteint paspar le travail, quand nous nous y appliquons, comme il faut, & de la maniere, que nous y sommes obligez, à sçavoir par esprit d'obéïssance, non pas en le recherchant soy-même, ou par respect humain, mais pour Dieu & par reverence pour les Superieurs. Autrement si le *travail* des mains éteignoit de soy *l'esprit d'oraison*, le grand *Apôtre*, qui veut qu'on prie en tout temps, comme il le recommande aux Thessaloniciens, A ne prescriroit pas ailleurs, de ne point donner à manger à ceux, qui ne veulent pas travailler. B Et il n'eût pas lui-même travaillé de ses mains. C En quoi personne ne peut dire sans temerité, qu'il ait aucunement diminué sa devotion, ny qu'il en ait éteint en soy *l'esprit d'oraison.* Cet esprit, *auquel*, ajoûte *S. François, il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.*

14. *Il faut tirer la devotion du travail.* Quelles que soient en effet toutes les autres occupations, comme d'étudier, de travailler, & de faire les offices de la Religion, elles doivent être toutes faites avec telle attention d'esprit, que comme l'Abeille tire, & suce le miel des fleurs, de même le Religieux tire de tous ces exercices exterieurs, & nourrisse en soy le veritable *esprit de devotion.* Or parce que nôtre *saint Patriarche* prevoyoit que cet *esprit d'Oraison, & de devotion* décherroit en son Ordre, si les Freres venoient à recevoir de l'argent, & du bien pour salaire de leur *travail*, il leur a prescrit expressement ce qu'ils en doivent recevoir, par ces paroles.

A 1. *Thessal.* 5. v. 17. B 2. *Thess.* 3. 10. C 1 *Cor.* 4. v. 12.

Digitized by Google

§. 3. *Quant à la recompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux, & pour leurs Freres, ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la pecune.* TEXTE DE LA REGLE

CHacun peut assez comprendre de ce texte, qu'il est ici traité du *travail*, qui se faisoit hors de la Religion au commencement de l'ordre, & qui se pourroit encore faire loüablement aujourd'hui, s'il n'y en avoit point à craindre du dommage de la Religion, & des Freres particuliers. Cela est tout clair, puisqu'il est expressement dit : *que pour recompense de leur travail, ils reçoivent ce qui est necessaire à la vie* Et nous devons même avoüer qu'il seroit plus selon la Regle, & plus conforme à l'intention de *S. François*, d'acquerir par ce moyen *ce qui est necessaire à la vie*, que de l'aller mendier de porte en porte sans *travailler*.

15. *Il vaut mieux procurer le necessaire à la vie en travaillant, qu'en mendiant.*

Je dis : *qu'il seroit plus conforme à l'intention de* S. François, parce qu'il s'en est lui-même ainsi expliqué dans son Testament, par ces paroles : *que si l'on ne nous donne pas le salaire de nôtre travail, ayons recours à la Table du Seigneur, demandant l'aumône de porte en porte.* Donc ce saint, & ses disciples attendoient que *le necessaire à la vie* leur fut donné, avant que d'aller demander l'aumône de porte en porte Car comme dit le Pape *Jule II.* a *il faut recevoir le necessaire à la vie. 1. Par le prix du travail. 2. Par les aumônes liberalement offertes. Et quand par ces moyens, on ne peu pas satisfaire à la necessité, on doit avoir recours à l'humble mendication.*

Demande. *Quelles sont les choses, qu'un F. Mineur peut recevoir pour la necessité de la vie,*

a *cap. 2. constitut. p. 18.*

Digitized by Google

en recompense de son travail corporel, ou spirituel?

16. *Ce qu'on peut recevoir pour salaire du travail.*

Réponse. Tout ce qui est necessaire & utile, à conserver, & entretenir la vie selon nôtre pauvre état, comme aussi ce qui peut servir à l'usage des Officiers, & ce qui est necessaire pour s'acquitter des offices, *excepté* toutefois *les deniers, & la pecune.* Ainsi nous pouvons recevoir, tant pour des services corporels, que pour des spirituels, de la viande, du vin, de la biere, du Drap pour les habits, de la toile pour les linges, soit de la Communauté, soit de la Sacristie, des marmites pour le Cuisinier, des instrumens pour les Jardinier, Charpentier, Menuisier, &c. en un mot, tout ce qui est necessaire à nôtre entretien, pourvû qu'on évite la superfluité, la curiosité, & le trop grand prix en choses semblables. Car le F. Mineur peut pêcher contre la pauvreté, non seulement en procurant quelque chose trop precieuse, mais même encore en la recevant pour salaire de son *travail.*

17. *Ceux qui ne veulent travailler, qu'à condition que les Superieurs, les recompensent, sont en mauvais état.*

Quant à ce que la Regle specifie de recevoir ce necessaire *pour eux, & pour leurs Freres.* Quelques uns ont douté, si un particulier peut recevoir quelque chose à son usage, pour son *travail*, sans congé du Superieur. A quoy *Corduba* [a] & *Cyprien* [b] répondent; que celui, qui le fait, commet sans doute un peché reservé contre le VI. Chapitre, si la matiere est suffisante au peché mortel. Et *Corduba* dit encore de plus: que les Freres sont aussi en état de damnation, lorsqu'ils ne veulent pas travailler, ou faire les offices, & rendre les services, qui leur sont imposez, à moins que les Superieurs les en recompensent par des Promenades, des voyages, des permissions, &c. la raison en est; parce qu'en vertu de la Regle, c'est-à-dire, de l'obeïssance, & de la pauvreté promises, les Freres ne sont pas

[a] *cap. 5. q. 3. punct. 3. fol. 476.* [b] *cap. 3 lect. 4. fol. 682.*

seulement obligez de se soumettre en ceci à la volonté des Superieurs, mais qu'ils doivent encore mettre entre leurs mains tout ce qu'ils ont à leur usage, comme est la grace de *travailler*. Par consequent, dit le même auteur, ces Freres sont dignes de blâme, qui disposent de leur *travail* selon leur bon plaisir, & qui le donnent, à qui ils veulent sans congé de leurs Superieurs. Ainsi tel, qui fait des images, ou autres beatilles, un Jardinier, un Fleuriste, &c. ne peut donner plus d'images, de fruits, d'oignons, ou de plantes, qu'il ne lui est permis par un congé exprès, ou justement supposé, quoyqu'il ait gagné ces sortes de choses par son *travail*, & par son industrie: faire autrement c'est se l'approprier sans licence des Superieurs. Et qu'on ne pense pas être excusé, si le Superieur malgré lui pour éviter le bruit, & le trouble, tant de la part de ce Frere, que de la Communauté, accorde quelque fois des choses deraisonnables; car ce congé ainsi extorqué, est contraire à la liberté, qu'il doit avoir de permettre, ou de refuser. Et ainsi alors ce n'est point un congé, mais une contrainte. 18. *Les Freres ne peuvent s'approprier leur travail, ny le salaire.*

Les Religieux donc peuvent recevoir *pour eux, & pour leurs Freres, ce qui est necessaire à la vie* en prix de leur *travail* avec congé de leur Superieur. Mais toûjours *excepté des deniers, & de la pecune*. C'est pour la 3. fois que nôtre Pere Seraphique repete cette défense en sa Regle. Il ne pretend pas néanmoins nous donner un precepte distingué de celui du Chapitre precedent; mais il veut seulement nous manifester, que son intention est toûjours de ne pas entendre la même chose par les mots de *deniers*, & de *pecune*. Pour cela donc il défend.

1. De recevoir *des deniers* en prix du *travail*,

Digitized by Google

c'est-à-dire, comme on l'a montré cy dessus A de recevoir de l'argent monnoyé, afin que les Freres ne se persuadent point, qu'il leur soit plus permis d'en recevoir en prix de leur *travail*, que quand on le leur donne liberalement sans vûë d'aucun service. Ce qui auroit pû facilement arriver, s'il n'avoit pas fait connoître si expressement son intention sur ce sujet. D'autant qu'on auroit pû raisonner ainsi: le prix ordinaire du *travail* est l'argent, or il est permis de recevoir le prix du *travail*, donc il l'est aussi de recevoir de l'argent, & de procurer par son moyen le *necessaire à la vie*. *S. François* donc voulant lever tout le doute, à specifié, qu'il en excepte *les deniers*, *& la pecune*.

19\. *Ils ne peuvent recevoir des deniers pour leur travail.*

Demande *Que faut-il faire de l'argent, qu'on presente au Portier, ou qu'on donne au Pere spirituel, pour recompense du service corporel, ou spirituel, qu'on a rendu?*

20\. *Ce qu'il faut faire de l'argent donné pour le travail.*

Réponse. Le Portier se doit comporter en ce cas à l'égard de cet argent, comme il a été marqué, qu'il doit faire à l'égard de celui, qu'on presente pour des messes. B Et s'il est donné au Syndic, lui pareillement ne le doit recevoir, & employer, que comme substitué du Donateur, ainsi qu'il a été dit en son lieu. C Et les Freres aussi, qui recourent à cet argent, doivent observer toutes les conditions, qu'on y a prescrites, D se gardants sur tout de montrer par paroles, par œuvres ou par signes d'y avoir le moindre droit.

21\. *On ne peut recevoir pecune pour prix du travail.*

2\. *S. François* défend de recevoir *de la Pecune* en prix du *travail*, c'est à dire, comme on l'a expliqué, E toutes choses appretiables, qui se reçoivent avec estimation de prix, & qui se donnent pour acquerir une autre en leur place. Ainsi,

A *Fol.* 122. *n.* 1. B *fol.* 138 *n.* 19. C *fol.* 215. *n.* 156 D *fol.* 160. *n.* 60. *& seqq.* E *fol.* 123. *n.* 2.

Digitized by Google

dit la *serene conscience*, A & depuis *Corduba*, B & *Jerôme de Politio*, un Frere Mineur pêche contre ce point de la Regle, lorsqu'il reçoit pour prix de son *travail* de la laine, pour en faire du drap, ou autres choses, pour les laisser vendre, & changer avec estimation de prix par le Syndic, ou par autre personne, & pour de cet argent procurer autre chose aux Freres. Ce que le *P. Kerkhove* avouë lui-même. C Car, comme il dit: *ce seroit faire negoce, ce qui est directement contre la Regle.* C'est pourquoy, quoy que les Freres fassent eux-mêmes le drap, la laine cependant doit toujours demeurer en la proprieté du Donateur, & ils en peuvent recevoir, pour salaire de ce drap, qu'ils luy ont fait, *ce qui est necessaire à la vie, excepté des deniers, & de la Pecune.*

Or ce que nous venons d'expliquer quant à la laine, & au drap, se doit entendre de toute autre chose appretiable, lorsqu'elle doit être venduë, ou changée avec estimation de prix, car ce seroit recevoir de la *pecune*, au sens de la Regle, comme il a été montré ailleurs. D Et pour cela les Freres doivent bien prendre garde, que quand ils reçoivent quelques choses pour salaire de leur travail, ils ne les peuvent pas recevoir pour les faire vendre, ou changer avec estimation de prix, mais seulement pour les mettre en œuvre à leur propre usage, ou pour les employer à la necessité de leur vivre. Or pour montrer en vertu de quoy, ils peuvent recevoir ce necessaire, *S. François* ajoûte.

A *Quæst. 71.* B *hic q. 3. punct. 2.* C *fol. 216. n. 15.* D *fol. 136. n. 7.*

TEXTE DE LA REGLE §. 4. *Et cela humblement ; comme il sied bien à des Serviteurs de Dieu, & à des gens, qui font profession de la trés sainte pauvreté.*

CHacun peut voir clairement par ces paroles, de quelle maniere nôtre *P. Seraphique* a voulu que ses Freres pretendissent le salaire de leur travail, à sçavoir *humblement* d'où *Corduba*, a & *de Politio* p concluent que tout ce qui nous est donné pour salaire du *travail*, ne peut pas être autrement reçû, que ce qui ne l'est que par pure liberalité, c'est-à-dire toujours *avec humilité*, & remercîment, sans y montrer aucun droit. Car quoique les personnes, pour lesquelles les Freres ont *travaillé*, soient obligez par le droit naturel de payer ce *travail* à la Religion, aussi bien qu'ils feroient à des seculiers, eux cependant n'y ont de leur part aucun droit civil, & par consequent, ils ne le peuvent pas pretendre par procès, ajournement, extorsion, diminution de dette, ni par sommations, menaces, ou autres voyes de justice, non seulement par eux-mêmes, mais non pas aussi par le Syndic.

22. *Les Freres n'ont aucun droit au salaire de leur travail.*

Ils ne le peuvent pas *par eux-mêmes*. Puisque selon la Regle, ils ne peuvent rien s'approprier. Et il ne le peuvent non plus par le *Syndic*, d'autant qu'il n'a droit de demander, en justice que les choses, qui sont passées en la proprieté du Siege Apostolique, comme celles, que les Freres ont à leur usage, ou qui leur sont laissées par Testament. Mais quant au prix du *travail*, quoiqu'ils l'ayent bien merité, il n'est pas néanmoins encore à leur usage, ne leur étant pas donné, comme on le suppose, & par consequent le Syndic n'a pas encore d'autorité pour le demander en justice. De sorte que les

23. Le Syndic *ne le peut demander en justice.*

a Hic q. 3. punct. 3. n. cap. 5. n. 11.

Digitized by Google

Freres se doivent contenter de ce qui leur est liberalement offert, & le recevoir *avec humilité, comme il sied bien à des serviteurs de Dieu.* C'est dans cette vûë, dit *Hugues de Dina* que nôtre *Seraphique Pere* a voulu que *quand on ne nous donneroit point le salaire de nôtre travail, nous eussions recours,* non pas à la justice, procès, sommations, &c. mais *à la table de nôtre Seigneur,* c'est-à-dire, à l'aumône, la *demandant de porte en porte,* comme il témoigne dans son Testament de l'avoir fait lui-même.

De cela il faut conclure dit le *P. Kerkhove* : A que les Freres pêchent, non pas tant contre ce précepte, que contre les IV. & VI. Chapitres : 1. lorsqu'ils font des contrats civiles pour des Messes, Obits, Prédications, &c. 2. lorsqu'ils louent, & vendent leur *travail* pour un prix taxé. 3. Lorsque de leur propre autorité ils vendent, ou changent quelque chose de ce qu'ils ont fait. 4. Lorsqu'ils demandent le salaire de leur *travail* avec violence, & menace, comme s'ils y avoient quelque droit. 5. Enfin, lorsqu'ils reçoivent quelque chose appretiable, pour en faire une autre, ou la changent à même dessein avec estimation de prix.

Quand on peche contre cette matiere.

ABREGE'

De l'Obligation du Chapitre cinquiéme.

IL y a dans ce Chapitre un précepte, qui est compris dans le IV, à sçavoir : *que les Freres ne reçoivent des deniers, ny de la pecune pour recompense de leur travail.* B

Il y a aussi une admonition, qui est : *que les Freres à qui le Seigneur a donné la grace de travailler, s'en acquittent fidelement, & devotement pour éviter l'oisiveté ennemie de l'ame.* C

A *Fol.* 116. *n.* 16. B *fol.* 134. *n.* 19. C *fol.* 121. *n.* 4.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Que les Freres n'ayent rien en propre ; qu'ils demandent l'aumône, & qu'ils ayent soin des Freres malades.

Precepte formel. 1. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ny maison, ny lieu, ny aucune autre chose.*

2. *Mais que se regardans comme voyageurs, & étrangers en ce siécle, ils servent le Seigneur dans la pauvreté, & dans l'humilité.*

Admonition. 3. *Qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. Il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire, puisque nôtre Seigneur s'est rendu pauvre en ce monde, pour l'amour de nous.*

Instruction. 4. *Voila qu'elle est l'excellence de la trés haute pauvreté ; qui vous a fait ; mes trés chers Freres, Heritiers, & Roix du Royaume des Cieux, qui vous a dennez des biens de la terre. Mais qui vous a rendus grands en vertus.*

5. *Que ce soit là vôtre partage : c'est ce qui conduit dans la terre des vivans. Attachez vous y donc entierement, mes trés chers Freres, & pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *ne desirez jamais de posseder autre chose sous le Ciel.*

Admonition. 6. *Que les Freres en quelque endroit, qu'ils soient, & qu'ils se rencontrent, se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison, en sorte qu'ils puißent avec confiance se decouvrir reciproquement leurs besoins. Car si une mere nourrit, & aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit il aimer, & nourrir son Frere spirituel.*

Digitized by Google

9. *Et si quelqu'un d'eux tombe malade, il faut que les autres Freres le servent, comme ils voudroient qu'on les servit.* *Equivalent.*

NOstre *Pere Seraphique*, sçachant que selon l'avis du grand *Apôtre* à son disciple *Timothée*, *la convoitise est la racine de tous les maux.* a Et connoissant qu'elle attache aussi bien le cœur des hommes aux terres, maisons, & biens semblables de ce monde, qu'aux deniers, & à la pecune; il veut dans ce Chapitre depouiller ses enfans de toute proprieté, non seulement des deniers, & de la pecune, ce qu'il a déjà fait pleinement au IV. Mais aussi de tous les autres biens, que le monde affectionne, & s'efforce de posseder, suivant encore en cela son divin modele *Jesus-Christ*, qui commanda à un jeune homme, lequel témoignoit se vouloir imiter, d'aller, & de vendre tout ce qu'il avoit, & de le donner aux pauvres, b & qui déclara même à ses Apôtres, qu'ils ne pouvoient pas être ses Disciples, s'ils ne renonçoient à tout ce qu'ils possedoient. c C'est donc pourquoy, il commence ainsi ce Chapitre.

§. 1. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ny maison, ny lieu, ny aucune autre chose.* TEXTE DE LA REGLE

VOici un precepte formel, qui oblige *tous les FF. Mineurs* à n'avoir rien en propre des biens temporels du monde, par effet, ni par affection. Ce que *S. François* a commandé expressement, comme ayant voulu fonder son ordre sur la très haute pauvreté, pour imiter *Jesus-Christ*, & ses Apôtres. Car dans ce dessein d'une veritable

1. Precepte formel de n'avoir rien en propre.

a 1. *Tim.* 6. v. 10. b *Matth.* 19. v. 21. c *Luc* 14. v. 33.

Digitized by Google

pauvreté évangelique, il a pretendu depouiller les Freres de tout domaine, possession, proprieté, usufruit, usage de droit, & generalement de tout ce qui peut marquer quelque pouvoir, ou jurisdiction.

2. La pauvreté est de plusieurs sortes.

Il est constant qu'une telle pauvreté, est à bon droit appellée très haute, ne s'en pouvant trouver de plus parfaite. Il y en a en effet de deux sortes. L'une est une pauvreté forcée, que souffrent ceux qui ne possedent réellement aucun bien, mais comme d'ordinaire ils en souhaitent de toute leur affection, il est évident que telle pauvreté n'est pas meritoire, sinon qu'autant qu'on la souffre avec patience, & qu'on la reçoit de la main de Dieu. Aussi à proprement parler, elle ne doit pas être appellée pauvreté: *paupertas*. Mais plûtôt disette *penuria*.

L'autre est une pauvreté volontaire, qui fait abandonner tous les biens du monde, pour l'amour de Dieu, & les distribuer aux pauvres, pour vivre ensuite sans aucune proprieté, & celle-ci est encore de plusieurs sortes. Car les uns ont, il est vray, abandonné toutes choses pour leur particulier; mais ils vivent dans des congregations, qui possedent des biens en commun; ainsi que font les Moines, & les Reguliers communement. D'autres ne possedent rien en commun que leurs Monasteres, & quelques Meubles. Et d'autres enfin se sont tellement depouillez de toutes choses, qu'ils ne possedent, & ne peuvent posseder quoyque ce soit, ny en particulier, ny en commun.

Or cette derniere est celle des FF. Mineurs, dont la Regle défend sous peine de peché: *qu'ils n'ayent rien en propre*, où le mot *rien* exclut generalement toute proprieté, aussi bien en commun, qu'en particulier. De sorte que tout l'Ordre ensemble n'est

Digitized by Google

pas capable de recevoir quelque chose en propre, non pas même les choses necessaires à la vie, s'étant depoüillé de tout droit civil, de tout domaine politique, de possession, d'usufruit, d'usage de droit, d'heritages, de revenus annuels, & de toute autre chose telle qu'elle puisse être. Je mets icy pour éclaircissement les definitions de toutes ces differentes especes de proprieté.

1. *Le domaine*, est un droit civil d'avoir, de posseder, de vendre, de donner, ou de dominer en quelque maniere selon le bon plaisir de celuy, à qui la chose appartient, si ce n'est qu'il luy soit défendu par les loix. Ainsi un enfant mineur a le domaine de son Patrimoine, quoique les loix lui défendent d'en disposer, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge competent.

3. *Ce que c'est du domaine.*

2. La *Possession*, est un droit civil, par lequel quelqu'un possede actuellement une chose, ou pretend de posseder ce dont l'acquisition ne lui est pas défenduë.

4. *Ce que c'est de la possession.*

3. *La proprieté*, est un droit civil, par où quelqu'un tient une chose pour sienne, & en peut disposer selon son bon plaisir, & qui lui donne une pleine action contre celui, qui voudroit l'en depoüiller.

5. *Ce que c'est de la proprieté.*

4. *L'usufruit*, est un droit civil, par où quelqu'un se peut servir d'une chose, & joüir de ses fruits, de telle sorte néanmoins qu'il n'en puisse disposer. Ainsi quelqu'un se sert d'une maison, qui lui est laissée par Testament, seulement pour y demeurer pendant sa vie. Il y a cette difference entre *l'usufruit*, & le *simple usage* que quoique celui qui a le simple usage d'une chose, ait aussi le droit d'en user, il n'a pas néanmoins celui de disposer des fruits, qui en proviennent.

6. *Ce que c'est de l'usufruit.*

C'est de cet *usage de droit*, que les Freres Mineurs se sont depoüillez par leur profession, puis-

Q

Digitized by Google

qu'ils ne peuvent s'approprier la moindre chose, tellement que les Donateurs retiennent la proprieté des maisons, qu'il nous font bâtir, & des meubles, ustensilles, & linges, qu'ils nous donnent, celle même de la viande, & de la boisson avec plein droit de nous les redemander, aussi long-temps qu'elles ne sont pas encore consumées : de sorte donc que nous n'avons que le simple usage de fait de toutes les choses, dont nous nous servons, même de celles, qui se consument, comme les conviez usent de la viande de celui, qui les a invitez, & les esclaves, de celle, que leur donne leur Maître, ou selon la comparaison de quelques-uns, comme les oiseaux usent de leur aliment, à sçavoir par droit naturel, & divin, que Dieu accorde à tous les animaux, tant irraisonnables, que raisonnables d'user, & de joüir de ce qui est utile, & necessaire à leur entretien.

7. *Les maîtres des aumônes peuvent toûjours les redemander, parce que nous n'y avons aucun droit.*

Voilà quel est le fondement, sur quoi est établie la Religion seraphique, sçavoir donc sur cette tres haute Pauvreté volontaire, que *S. François* a suffisamment exprimée par la parole exclusive : *que les Freres n'ayent rien en propre*, mais qu'il declare encore plus ouvertement par ce détail specifique, où il s'étend : *ni maison*, ajoûte-t-il, c'est-à-dire, veut-il faire entendre : qu'ils n'ont pas la proprieté des Couvents, où ils demeurent, des cellules, où ils dorment, & qu'ils n'en peuvent aucunement disposer, mais seulement s'en servir d'un simple usage de fait, selon la permission du Donateur, & le bon plaisir du Superieur. Ni *lieu* aussi, c'est-à-dire : ni jardin, ni terre, ni vigne, &c. ce qui est notoire par la Declaration des Papes, specialement de *Clement V*. a qui concede le jardin aux FF. Mineurs, non pas en proprieté,

8. *Ce qu'on entend par maison, ou lieu.*

a *Art.* 8. *n.* 8.

mais pour s'y divertir un peu, aprés leurs études, où pour cultiver des legumes, & des fruits à leur usage, déclarant en même temps, qu'en avoir pour en vendre les fruits, cela est contraire à la pure observance de la Regle, approchant fort des rentes, & revenus annuels, qui nous sont absolument défendus, parce que telles choses sont comptées dans le droit pour biens immeubles, dont la possession, & l'usage est tout-à-fait contraire à nôtre état; ainsi donc pareillement un jardin pour en faire vendre les fruits, comme nous le montrerons plus amplement dans la suite.

9. *Les FF. MM. ne peuvent avoir des jardins pour en vendre les fruits.*

S. François enfin pour abreger, comprend tout une seconde fois par cette parole : *ni aucune autre chose*, par où il est signifié, que les Freres Mineurs ne peuvent avoir aucun usage de droit, ni proprieté des biens corporèls du monde, quels qu'ils soient, & non seulement quant à la substance, mais même aussi quant à l'usage, ne s'en pouvants servir qu'avec licence de leurs Superieurs. J'ay dit: *des biens corporels*. Parce que nous ne nous depoüillons pas par nôtre profession de l'usage de droit, ni de la proprieté des biens spirituels, qui nous y sont plûtôt donnez, & augmentez. ainsi un F. Mineur n'est aucunement privé de son honneur, & de sa reputation, mais il en retient le droit en pleine proprieté, comme aussi celui de donner, & recevoir des voix, de se défendre avant qu'il soit jugé, & condamné par sentence, tout cela devant être compté au nombre des biens spirituels, plûtôt que des corporels. Voyez là-dessus *Cyprien*, a *Baßaus*, b & les autres.

10. *Ils peuvent posseder en proprieté les biens spirituels.*

J'ay dit aussi : *qu'on ne peut s'approprier l'usage même des biens corporels*. Parce que plusieurs se persuadent faussement, qu'ils en peuvent user

a *Cap. 6. lect. 1. fol. 349.* b *V. paupertas Relig. n. 1.*

sans licence des Superieurs, pourvû qu'ils ayent le consentement du Donateur, & qu'il en retienne la proprieté, comme s'il n'y avoit pas de la proprieté en l'usage aussi bien qu'en la substance, selon même le *Concile de Trente* A qui declare, qu'un Religieux peut être, & devenir Proprietaire, quand il se sert d'une chose, qu'il la reçoit, &c. sans licence de ses Superieurs, quoique le Donateur s'en reserve la proprieté; & lui en concede le simple usage selon son bon plaisir. Or la raison de tout ceci est : parce que le F. Mineur fait vœu de *ne s'approprier rien que ce soit, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose*, & par consequent, lorsque

11. *Le Frere Mineur peut être proprietaire de l'usage.*

sans licence de son Superieur il se sert d'une chose, dont le Donateur s'est reservé la proprieté en substance, il s'approprie vrayement quelque chose, à sçavoir cet usage, & par consequent, selon le sentiment de tous les Theologiens, il s'en rend Proprietaire. Ainsi *Baßæus.* B Mais pour mieux comprendre, de quelle maniere il faut avoir cette licence pour n'être pas coupable de proprieté, il est trés utile de proposer les remarques suivantes que tous Religieux sujets doivent peser attentivement.

12. *Le congé se peut donner en plusieurs manieres.*

13. *Expressement.*

14. *Conditionellement.*

Le Superieur peut donner permission en plusieurs manieres, à sçavoir : expressement, tacitement, présomptivement, absolument, conditionellement, &c. 1. Elle est censée *expresse*, c'est-à-dire absoluë, quand le Superieur permet librement à son sujet de recevoir, d'user, ou de joüir d'une chose, sans y apposer aucunes conditions par paroles, ou par signes. 2. Elle est *conditionnelle*, quand le Superieur permet à la verité librement la reception, l'usage, & la joüissance d'une chose, mais sous de certaines conditions, comme : que ce ne soit point hors du

A *SS. 25. cap. 2. de Regul.* B *V. paupertas Relig. n. 4*

Couvent, ni en presence des Seculiers. 3. La permission est *tacite*, quand le Superieur sçachant que son sujet reçoit telle chose, & en use, le taist, & n'y contredit pas, *le pouvant faire commodement*, J'ajoûte cette clause, parce qu'on ne peut pas dire qu'il donne vrayement cette permission, lorsqu'il ne se taist, que pour éviter les murmures de son sujet, & la contradiction de la Commuuauté, ou que parce qu'il craint vray-semblablement, que tel ne voudra pas travailler, & rendre les services, qu'il en exige, mais qu'il joüera de sa tête, & qu'il suscitera les autres à l'imiter, alors en effet se taisant, il ne fait que permettre un moindre mal, pour évitet un plus grand. D'où l'on peut juger, combien il est à craindre que plusieurs ne soient devant Dieu de veritables proprietaires, puisqu'il y en a souvent, qui reçoivent, donnent, disposent, &c. plus par un congé forcé des Superieurs, que par un libre, & volontaire consentement. Ce qui merite bien, qu'on y fasse un peu d'attention. Voyez *Baßaus* plus amplement sur cette matiere. a

15. *Tacitement*

16. *Le congé n'est pas tacite, quand le Superieur n'ose pas contredire.*

4. Le congé est appellé *presumé*, quand le sujet peut conjecturer de quelques raisons vray-semblables, que son Superieur permettroit librement qu'il usât, reçût, & donnât, &c. s'il le sçavoit, & s'il le luy demandoit. *Je dis: quand il peut vray-semblablement conjecturer*, car on doit proceder en cecy avec beaucoup de prudence, & non pas sur de simples indices. Un Religieux en effet conclut fort imprudemment, qu'il se persuade recevoir, & donner par congé presumé, ce qu'il voit & qu'il sçait que le Superieur permet aux autres. Car il y peut avoir des raisons de le leur permettre, & à luy de le refuser.

17. *Quand le congé est presumé.*

a *V. Paupertas Relig. n. 2.*

Demande. *D'où le congé se peut-il raisonnablement presumer ?*

Réponse. De plusieurs motifs. 1. De la qualité des Religions. Car on permet plus de choses dans un Ordre relâché, que dans un reformé. 2. De la qualité des Superieurs, les uns étant faciles à permettre, & d'autres tout au contraire. 3. De celle des sujets. On permet en effet d'avantage à un ancien, & à un Prédicateur qu'à un jeune, ou à un F. Laïc. 4. De la chose, qu'on reçoit. Parce qu'on peut plus facilement presumer le congé pour une chose utile au Couvent, que pour une autre, qui ne l'est qu'à un Frere particulier. Item. Pour une chose de peu de valeur, que pour une autre de grand prix. Voyez encore *Bassans*. A

18. *On peut connoistre le congé presumé par plusieurs raisons.*

Il faut cependant remarquer icy, qu'un sujet ne peut se servir avec bonne conscience du congé presumé, quand il le peut demander expressement. Car autrement la discipline Religieuse iroit en ruine. on feroit tort à l'autorité des Superieurs, & on lâcheroit pleinement la bride aux relâchez, & peu conscientieux pour recevoir, user, donner, &c. sans connoissance du Superieur, qui pourroit prudemment le refuser, s'il le sçavoit. Voyez sur tout cela *P. Cyprien*. B

19. *Le congé presumé ne suffit pas, quand on peut avoir l'exprés.*

Vous me dirés : si je le demandois au Superieur, il me l'accorderoit. Donc je puis raisonnablement presumer son congé, & je ne suis pas obligé de luy en demander un autre.

Je répons : que cet argument conclut fort mal. Car plusieurs absurditez, & abus peuvent s'en ensuivre : comme par exemple qu'on peut emporter une chose, qui n'appartient pas, quand on presume que le proprietaire ne la refuseroit pas, si l'on la luy demandoit. Ce qui est sans doute un grand

20. *Plusieurs abus s'en ensuivroient.*

A *Ibid. petes quarto. 2 cap. 6. lect. 4. fol. 381. in fine.*

Digitized by Google

abus ; & tel néanmoins se feroit dans la Religion, si chacun se persuadoit, qu'il peut user de telle chose, la donner, ou la retenir, parce que le Superieur le permettroit probablement, s'il la luy demandoit.

Cependant nôtre *P. Cyprien* A croit avec plusieurs Théologiens, que le congé raisonnablement presumé, ou tacite suffit du moins pour être excusé de peché mortel, specialement, lorsque le Religieux presume ainsi de bonne foy de la volonté du Superieur, qu'il peut user, recevoir, & donner sans congé exprès, pourvû que ce ne soit point d'ailleurs un peché mortel. La raison en est, parce qu'absolument parlant il ne reçoit, n'use, & ne donne pas sans quelque congé, puisque selon le droit l'exprés, & le tacite sont de même pouvoir ? Ainsi *Baßaus.* B

J'ay dit : *quand on presume de bonne foy.* Car outre que le sujet pêche toûjours, quand il n'agit pas de cette sorte, parce qu'il fait contre sa conscience, il doit voir aussi d'ailleurs, & examiner s'il a du fondement, & de la raison pour se pouvoir former être de bonne foy. Un Religieux par exemple, à qui le Superieur permet de recevoir des images, des Chapelets, &c. peut juger de bonne foy qu'il luy accorde de même de les donner, tant hors de la Religion, que dedans, parce qu'en effet le Superieur sçait bien qu'il ne luy demande ce congé de les recevoir, que pour les donner ensuite, comme étant des choses, dont il n'a pas besoin autrement, & qu'il ne recevroit pas sans cette vûë. Mais quand ce sont des choses, dont il peut user lui-même, & dont il a besoin quelquefois comme du vin, ou autres choses particulieres, qui luy sont données, alors il ne peut pas toûjours presumer generalement,

21. *On peut agir de bonne foi avec le congé presumé.*

22. *Non pas néanmoins en tous cas*

A *cap. 6. lect. 4. fol. 383.* B *v. paupert. Relig. n. 2. petes tertio*

que le Superieur luy donne ce congé tacite pour en disposer selon son bon plaisir ; & beaucoup moins les autres Religieux peuvent ils presumer qu'ils l'ont de les recevoir. Ainsi *Cyprien* a car il arrive souvent que pour l'indisposition d'un particulier, le Superieur luy permet l'usage du vin, &c. non pas toutefois d'en disposer à son gré, & comme il luy plaît.

Demande. *Quand est-ce qu'un sujet peut être en bonne conscience avec ce congé presumé, & tacite ?*

23. *Regle generale pour presumer le Congé.*

Réponse. Le *T. R. P. Herincx* b donne pour cecy une Regle generale, à laquelle tout Religieux doit bien prendre garde, & c'est, enseigne t'il, que tant en la reception. qu'en l'usage, le sujet se doit persuader, & presumer de bonne foy, que non seulement le Superieur seroit content, si on luy demandoit congé, mais qu'il l'est même, qu'on ne le luy demande pas ; car autrement s'il sçait, que le Superieur le prendra de mauvaise part, & que luy, ait la commodité de le demander, alors asseurement, il n'est pas dans la bonne foy ; & par consequent ne reçoit pas telle chose, ny n'en use en bonne conscience. Et quoyqu'il soit vray, que le Superieur y consentiroit facilement, si on le luy demandoit, il l'est aussi néanmoins que telle reception, & tel usage luy deplaisent absolument, quand on ne le luy demande pas.

24. *quelquefois la maniere déplaist plus que l'usage même.*

D'ailleurs la maniere de recevoir quelque chose, d'en user, de la donner, &c. deplaît quelquefois d'avantage au Superieur, que la reception même & l'usage. Parce que cela se fait, par exemple, en secret, & dans le temps du silence, ou d'une autre maniere indecente à la discipline reguliere. Cepen-

a *Lect.* 4. *fol.* 382. b *p.* 3. *Tract.* 4. *dist.* 5. *q.* 9. *n.* 89.

Digitized by Google

dant comme telle reception, usage, retention, donation de la chose en elle-même n'est pas tant contre le gré, & la volonté du Superieur, le Frere alors ne pêche proprement que contre l'obéissance, & ainsi n'est pas sitôt coupable du peché mortel, qu'en matiere de proprieté. C'est la remarque du *P. Marchant* A

J'ay dit aussi cy-dessus : B que le congé du Superieur doit être *donné librement* pour recevoir, donner, &c. parce que celuy, qui est extorqué, & donné comme par force, ou obtenu par fraude, & par tromperie, n'exempte pas le sujet du peché de proprieté, ce congé, comme il est visible, n'étant pas accordé *librement*. Il faut dire le même, quand on l'obtient par des demandes continuelles, importunes, inutiles, & malhonnêtes, puisqu'il est certain, que le Superieur ne le donneroit pas autrement, & qu'ainsi c'est luy faire une espece de violence. Ainsi *Baßans* C ample sujet de reflexion pour ceux, dont j'ay parlé auparavant. D 25. *Le congé doit être donné librement.*

Demande. *Quand un Superieur refuse injustement le congé, ne suffit-il pas au sujet de l'avoir demandé ?*

Réponse. Quaranta E assûre, que la Congregation des Cardinaux sur *le Concile de Trente*, F a declaré qu'un sujet pêche s'il donne, reçoit, &c. quelque chose sans congé de son Superieur, quoyqu'il le luy refuse injustement, à moins que cette chose ne soit de telle nature, qu'elle luy soit necessaire à l'entretien de sa vie. Et la raison est : qu'encore bien que le Superieur pêche de son côté, luy, néanmoins, qui, comme on suppose, se peut passer 26. *Le sujet ne doit pas agir sans congé, quoiqu'on le luy refuse injustement*

A *Tom. 3. p. 2. tract. 2. tit. 1. q. 4.* B *fol. 245. n. 16.* C *v. paupert. Relig. n. 2. inquires 1.* D *fol. 232. n. 17. & fol. 245. n. 16* E *in summâ Bullar. verbo casus reserv.* F *ad seß. 25. de Reg.*

de telle chose, ne doit pas s'en servir, la donner, ny en disposer sans permission. Cela semble rude; mais, dit la Regle, *les Freres doivent se souvenir, que pour l'amour de Dieu ils ont renoncé à leur propre volonté.*

Demande. *Combien de sortes de pechez commet un Religieux par la Proprieté?*

Réponse. il en commet de deux sortes: l'un contre la justice, usant & disposant du bien d'autruy malgré le Proprietaire, qui parmi nous est le Pape, & l'autre contre la Religion transgressant son vœu. Or ce qui a été dit, étant pesé avec attention, chaque Frere peut aisement comprendre, quand, & comment il pêche contre son vœu en matiere de proprieté. Mais afin que les simples & les ignorans en puissent avoir une plus ample connoissance, qui est en effet si necessaire, il me paroît qu'il est trés important d'expliquer plus au long cette matiere par le détail de quelques cas particuliers.

37. *Il pêche, quand il soustrait quelque chose à la disposition du Superieur.*

1. Un F. Mineur pêche (mortellement, ou veniellement à proportion que la matiere est grande, ou petite) lorsqu'il cache quelque chose pour la soustraire à la disposition du Superieur. Je dis: *pour la soustraire &c.* ce qui se fait quand il la cache, l'enferme, ou la retient, de crainte que le Superieur ne la lui ôte, ou en dispose autrement. Ainsi *Bassæus* A que s'il la cache seulement de crainte d'être repris, parce qu'il l'a reçû sans congé, ayant néanmoins l'intention de le demander en temps opportun, & de laisser entierement la chose à la disposition du Superieur, alors il ne doit pas être jugé avoir pêché contre la pauvreté en matiere de proprieté.

Demande. *Si le Frere est proprietaire, qui ayant un livre, ou autre chose, les expose publiquement en sa cellule, où ils y peuvent être vûs d'un*

A *V. Paupert. Relig. n. 7.*

Digitized by Google

chacun, sans en parler au Superieur ?

Réponse. Nôtre *Coriclan* semble être d'opinion que non, & sa raison est : que tout ce qu'un sujet a dans sa cellule, & qui est à la vûë de ceux qui y entrent, est, comme on suppose, actuellement soumis à la volonté du Superieur. S'il avoit néanmoins une intention contraire, à sçavoir de ne pas se soumettre à la disposition du Superieur, au cas qu'il la lui voulut ôter, alors il seroit proprietaire.

28. *Celui, qui se sert d'une chose publiquement n'est pas proprietaire.*

2. Le sujet pêche, lorsqu'il reçoit quelque chose sans congé du Superieur, quoiqu'il ne la reçoive, que pour la donner, soit dans la Religion, soit au dehors, avec même le congé du Donateur. La raison en est : parce qu'il s'approprie l'usage de cette chose, & qu'il en dispose sans permission de son Superieur, qui seul la lui peut donner. Ainsi, dit *P. Marchant* A tels se trompent eux mémes, & pêchent grievement, qui reçoivent des images, ou autres choses des Bienfaiteurs avec ordre de les distribuer, se persuadant faussement que ces choses appartenant encore au Donateur, elles peuvent être distribuées selon leur volonté, sans en avoir l'autorité des Superieurs. Car il ne font pas reflexion, que telle distribution sans congé des Superieurs, leur est absolument défenduë en vertu de la Regle, comme un acte de proprieté. Et cela ne doit pas seulement s'entendre (ainsi que quelques-uns le pensent sans raison) quand la chose est donnée hors de la Religion, qui est le sentiment du *P. Kerkhove*, B mais aussi quand cela se fait entre les Freres sans permission des Superieurs. Comme on en a traité encore auparavant. C

29. *Celui-là pêche, qui reçoit une chose pour la donner sans congé.*

3. Un F. Mineur pêche contre sa Regle, qui ayant

A *In cap. 6. text. 1. tit. 3. q. 8. conc. 5.* B *fol. 225. n. 6.* C *fol. 244. n. 11.*

30. *De même, lorſque l'ayant reçû il la donne à un autre pour la montrer au Superieur.* reçû une choſe ſans congé, la donne à un autre Frere, pour la montrer, au Superieur, & pour pouvoir ainſi s'en ſervir. Ce qui doit bien être remarqué de quelques-uns. La raiſon en eſt comme deſſus : parce qu'il diſpoſe ſans congé de ce qu'il a reçû, & qu'il le donne à qui il luy plaît, ce qui ne luy eſt pas non plus permis. Ainſi, *Layman.* A Je crois cependant, que s'il n'a pas intention de la donner à cet autre Frere, mais ſeulement de la luy faire montrer au Superieur en ſon nom, parce qu'il n'oſe la montrer luy-même, la laiſſant en ſa libre diſpoſition ; je crois, dis-je, qu'en ce cas il ne pêche point, ſpecialement quand, comme j'ay marqué, cet autre Frere ne la montre au Superieur qu'au nom du premier.

31. *Lorſqu'il veut auſſi demeurer dans une cellule, ou Convent.* 4. Les Freres pêchent, lorſqu'ils veulent demeurer dans une cellule, dans un Couvent, ou dans une Province, de telle ſorte que, quand par la diſpoſition des Superieurs, ils en doivent ſortir, & être changez en d'autres, ils murmurent, & refuſent de rendre les ſervices accoûtumez. Ainſi *Corduba*, B *de Politio*, C *Cyprien*. D Dont la raiſon eſt : qu'ils s'attribuent une maiſon, c'eſt-à-dire, une certaine demeure contre la Regle, ſe perſuadant qu'on leur fait tort en les en faiſant changer, & ne les y laiſſant pas ſelon leur affection. Mais ceux-là pêchent encore plus grievement, qui ſuſcitent des

32. *Il encourt même l'excommunication, lorſqu'il employe des ſeculiers à cette fin.* amis à cette fin, qui demandent la recommendation des Prélats, des Magiſtrats, ou de quelques grands Bienfaiteurs de la Religion lians ainſi les mains aux Superieurs ; & ils doivent ſçavoir, que non ſeulement ils commettent le peché de proprieté, mais auſſi qu'ils encourent l'excommunication *latæ ſententiæ*, c'eſt-à-dire, de ſentence déja portée par

A *Lect. 4. tract. 5. c. 7. n. 16.* B *quæſt. 9. caſu 13.* C *cap. 6. n. 38.* D *cap. 4. lect. 4. fol. 383.*

Digitized by Google

une Bulle de *Clement X.* donnée l'an 1671. & confirmée depuis, & renouvellée par *Innocent XII.* *vivæ vocis oraculo* l'an 1698. à la requisition du *T. R. P. Jean Pierro de Busto* alors General de nôtre Reforme.

5. Les Religieux pêchent en matiere de proprieté, lorsqu'ayant la charge de distribuer quelques choses, comme sont les officiers du Couvent ; ils en donnent d'autres ; ou plus, ou moins, ou meilleures, ou plus viles, que celles que le Superieur a ordonnées, ou à d'autres personnes soit dedans, soit hors de la Religion, qu'il ne leur a determinées. La raison en est toûjours : parce qu'ils disposent de ce qu'ils ont en maniment contre la volonté du Superieur, & qu'ainsi ils s'approprient quelque chose contre la Regle.

35. *Les Officiers pêchent en distribuant les choses, dont ils sont chargés contre la volonté du Superieur.*

A cela donc doivent bien prendre garde les Officiers, qui par affection particuliere, & non selon la volonté du Superieur, donnent à un Frere plus, & du meilleur qu'à un autre, car non seulement ils commettent alors le peché de proprieté, mais encore plusieurs autres, faisans acception de personnes, & causans des envies, des querelles, des mauvais exemples. Et même si un Frere avoit intention de donner ainsi tous les jours, ou souvent quelque chose de plus, ou de meilleur à tel plûtôt qu'à un autre, quoyqu'en matiere legere, contre la volonté, & sans congé des Superieurs, il pourroit pêcher mortellement, & seroit en mauvais état, aussi long-temps qu'il persisteroit en cette volonté, comme celuy, qui a dessein de voler tous les jours un sol. Voyez *Cyprien*, A *Bassæus*, B & les autres.

6. Ceux-là commettent les pechez de proprieté, & de larcin, qui n'ayant pas charge de distribuer les choses, en prennent des Officiers pour les donner

A *Cap. 6. lect. 4. fol. 378.* B *v. paupert. relig. n. 8.*

Digitized by Google

34. dans la Religion, ou dehors. Item. Ceux, qui prennent dans les Cellules, ou ailleurs ce qui est à l'usage d'un autre. Et même *Barthelemi de St. Fauste* a est d'opinion, qu'il est beaucoup plus criminel de prendre ce qui est à l'usage d'un Frere particulier, que ce qui l'est à celuy de la Communauté. 1. Parce que cela est souvent défendu. 2. Parce que c'est donner occasion de fermer les Cellules, contre la loüable coûtume de la Religion. 3. Parce que delà naissent les mauvais soupçons, les jugemens temeraires, la colere, & beaucoup d'autres pechez.

Ceux-là pechent, qui prennent ce qui est à l'usage des autres, soit dans les Cellule, soit dans les offices.

De même aussi ceux-là commettent le peché de proprieté, qui prennent dans les cellules vuides aprés la sortie des Freres, & qui en changent les couvertures, les oreillers, les livres, les pupitres. &c. sans congé des Superieurs, parce encore qu'ils s'attribuent l'usage de ces choses, & que par consequent ils en sont Proprietaires, quoyqu'elles soient communes dans le Couvent.

35. 9. Les Freres commettent le peché de proprieté, lorsque sans congé exprès, ou presumé des Bienfaiteurs, ils donnent les choses, qu'ils en ont reçûës, ou dans la Religion, ou dehors. Parce que donner est un acte de proprieté. Comme donc aucun F. Mineur ne peut rien avoir en propre, il ne peut aussi donner quoyque ce soit de son autorité, sans transgresser sa Regle. D'où s'ensuit, que celui-là est proprietaire, qui demande une chose à quelqu'un, avec intention de la donner de son autorité, sans congé exprés, ou du moins presumé du Donateur.

Ceux aussi, qui demandent aux seculiers pour donner apres hors de la religion.

Que les Freres donc, qui demandent, & reçoivent des choses, à dessein de les donner hors de la Religion, ce qui n'est aucunement de l'intention des Bienfaiteurs, qui les refuseroient, s'ils sçavoient qu'on les leur demande à ce dessein. Que tels Freres.

a *Tract. de paupert. q. 186.*

dis-je, fassent attention à ce point, car ils doivent sçavoir, dit *Cyprien*, qu'ils sont vrayement proprietaires, & qu'ils ne sont pas même excusez, quoyqu'ils le fassent avec permission des Superieurs, d'autant que les Superieurs n'ont pas non plus qu'eux le pouvoir de disposer de ces choses, ny par consequent de le leur permettre contre la volonté de celuy, à qui elles appartiennent.

8. Ceux-là commettent le peché de proprieté, & même une espece de larcin, qui malgré leurs Superieurs dissipent les biens communs du Monastere, quand ce seroient même des choses à boire, & à manger. Et partant tels se trompent de penser qu'ils pêchent moins, en prenant ce qui est à l'usage de la Communauté; qu'en le recevant du dehors, car au contraire le Religieux, qui use, depense, reçoit, &c. quelque chose de dehors, sans congé du Superieur, commet seulement un peché de proprieté; mais quand il prend, dissipe, &c. ce qui est au service de la Communauté, il commet de plus un peché de larcin, comme les Théologiens l'enseignent unanimement avec *Bassaus*. A

36. Ceux-là pêchent, qui prennent des choses du Couvent: même pour boire, & pour manger.

J'ay dit: *quand ce seroient même des choses à boire, & à manger*. Parce que quoyqu'un Religieux puisse pécher mortellement en ce cas, néanmoins le même *Baßaus* B remarque avec d'autres Théologiens, qu'il faut une plus grande quantité en cette matiere, qu'en une autre, pour y commettre un peché mortel d'autant que les Religieux doivent être regardez comme des enfans de famille, desquels les larcins en choses à boire, & à manger, ne sont pas ordinairement si fort contre le gré, & la volonté de leurs parens, sur tout lorsqu'ils ne prennent pas ces choses pour les donner hors de la maison, mais seulement pour les consumer entre-eux. Suivant cela

A *V. paupert. relig. n. 3.* B *Ibid.*

Digitized by Google

on a conclu dans nôtre Chapitre General de l'an 1633. *que ceux qui prennent des choses à manger sans connoissance du Superieur, ou du plus ancien du Convent, si cela se fait en quantité notable, & pour le donner hors du Convent, semblent commettre un peché reservé: mais que s'ils le font en temps de recreation pour le manger eux-mêmes, cela doit être determiné, & discerné selon la prudence.* Ainsi *Bona gratia.* A Ce que nous remarquerons dans la suite à la fin du cas 11. n. 39. servira beaucoup à cette matiere.

37. *Ceux-là pêchent, qui disposent de ce que leurs parens leur ont laissé, ou qui les induisent à leur donner carte blanche.*

9. Ceux là pêchent griévement, qui disposent selon leur bon plaisir des choses, que leurs parens, ou amis ont laissées, aux Couvens, dans lesquels ils demeurent, ou pour leur necessité particuliere, qui les laissent apporter en tout, ou en partie comme il leur plaît, & les font retenir, & employer aux jours qu'ils determinent. Car ils ne pêchent pas seulement contre le VI. Chapitre en matiere de proprieté, mais aussi contre le IV. à cause qu'ils font autant que s'ils reçevoient de l'argent par personne interposée, d'autant que ces sortes d'aumônes se reçoivent par leurs substituez, & qu'elles demeurent ainsi entre leurs mains, & ne sont employées que selon leur bon plaisir, non pas selon celui des Superieurs.

Ils pêchent encore de même contre les Chap. IV. & VI. lorsqu'ils prient leurs parens, & amis expressement, ou tacitement de leur laisser quel que chose avec intention de s'en servir, quand il leur plaira. Item. Lorsqu'ils leur inspirent par eux-mêmes, ou par d'autres de leur laisser, comme on dit, la carte blanche, c'est à sçavoir: une permission de prendre chez des Marchands des images, du vin, ou autre chose telle qu'il

A *v. casus reserv. n. 77. fol. 267. vel in addit fol. 88.*

leur plaît, que ces parens, & amis payeront ensuite sur tout s'ils n'en ont pas une vraye necessité, ny le congé des Superieurs. La raison en est : parce qu'à chaque fois ils recourent a l'argent sans les conditions requises, & commettent de plus un peché de proprieté, qui quelquefois peut être reservé comme s'ils usent de ces choses sans congé des Superieurs. Pour la même raison, ils pêchent aussi contre les susdits Chapitres, lorsqu'ils donnent des billets signez de leur main aux Marchands, chez qui ils ont pris ces sortes de choses, afin qu'ils les portent a leurs amis, ou aux personnes, qui ont en main ce qu'on leur a laissé, par lesquels billets ils donnent ordre de leur compter une telle somme. Voyés plus amplement *Baßaus* sur cette matiere. a

10. Ceux-là commettent le peché de proprieté, ainsi qu'il a été dit cy-dessus. b Qui ne veulent pas travailler, faire tel office, ny rendre tel service qu'on leur impose. quoyqu'ils en ayent la capacité, à moins que les Superieurs ne les recompensent par des voyages, des permissions, &c. car ils sont proprietaires de leur travail, & de leur service, ne les voulans pas soumettre à la disposition des Superieurs, mais en disposans eux-mêmes, à sçavoir avec telle condition qu'ils en seront recompensez. Item. Lorsqu'ils disposent, ou qu'ils donnent, comme il leur plaît, sans permission des Superieurs Les Images, Reliquaires, &c. qu'ils font, ou les fruits, fleurs, &c. qu'ils gagnent. Ainsi *P. Cyprien*, c qui merite d'être lû sur ce passage, par ceux sur tout qui se persuadent faussement de pouvoir disposer des effets de leur travail, sans permission des Superieurs. Le même encore se doit entendre de ceux, qui s'opposent, se fâchent, murmurent, & se

38. *Ceux-là pêchent, qui ne veulent pas travailller, si l'on ne les recompense, & qui disposent de leur travail.*

a *V. paupert. Relig. n. 19.* b *fol. 232, n. 17.* c *lect. 4. fol. 385.*

Digitized by Google

montrent impatient, quand les Superieurs leur ôtent ces choses: en effet selon *S. Bernardin*, ce sont les plus mauvais proprietaires, aussi long-temps qu'ils perseverent en ce mauvais propos.

39. *De même ceux, qui prennent, ou reçoivent beaucoup de petites choses.*

11. Ceux là pêchent mortellement, qui sans une permission suffisante de leurs Superieurs, reçoivent plusieurs fois beaucoup de petites choses, les retiennent, & en disposent, tant dans la Religion, que dehors; parce qu'enfin ils arrivent à une grande quantité, qui peut être un grand peche de proprieté & quelquefois aussi de larcin, quand même ils n'auroient intention les recevant ainsi à plusieurs fois de n'en disposer de leur part qu'en petite quantité, d'autant que cette intention tend en effet à une chose notable, qui a été acceptée dés le commencement en leur esprit. Si toutefois ils n'avoient pas intention de recevoir &c. une notable quantité, ou s'ils recevoient ces petites choses comme par accident, ou enfin, si s'appercevant qu'ils les ont déja ainsi reçûës, ils en conçoivent de la douleur, & s'en accusent en Confession, je ne pense pas qu'ils doivent être jugez coupables de peché mortel, quoiqu'à la longueur du têms toutes ces petites choses jointes ensemble feroient une quantité notable, parce que les Superieurs n'ont pas coûtume de le prendre de si mauvaise part, ny de le condamner de peché mortel. Car autrement il se trouveroit peu de Religieux, qui à la mort fussent exempts de ce peché de proprieté en matiere notable. Ainsi le *T. R. P. Herincx*, a *Bona gratia* &c.

40. *Les FF. pêchent rendant sans congé les choses qu'ils ont reçuës de même.*

12. Ceux là pêchent, en matiere de proprieté, & commettent deux pechez reservez, qui ayant reçû une chose notable sans permission des Superieurs, la rendent ensuite de leur propre authorité à celuy, qui la leur a donné, si elle est de telle nature que la

a *P. 3 Tract. 4. dist. 5. q. 9. n. 96.*

Religion la peut recevoir, & qu'elle luy peut servir. C'est ce qui a été conclu en nôtre Chapitre General de l'an 1645. témoin *Bona gratia*. Ce qui se doit entendre à mon avis, quand la chose est donnée absolument aux Freres, & que le Donateur ne s'en est pas reservé la proprieté.

13. Celuy, qui se sert d'une chose, qui la reçoit, la donne, &c. avec connoissance de son Superieur, lequel pourtant dissimule plûtôt qu'il ne la concede, pour éviter le trouble, & le murmure, celuy-là, dis-je, pêche veniellement, & le pourroit faire mortellement, si la matiere en étoit suffisante, au cas par exemple, qu'il fut en resolution de ne pas vouloir donner, ny laisser la chose à la disposition du Superieur, s'il la luy demandoit, ou la luy ôtoit. Ce qui se doit même entendre, quoyqu'un autre Superieur luy en eut permis l'usage. Il ne pêche pas neanmoins, si le Superieur en étant informé, se tait librement sans aucune crainte, quoyqu'il n'y consente pas expressement, pourvû que luy n'ait aucun dessein de s'approprier telle chose, & que l'usage ne luy en soit pas defendu. Ainsi *Cyprien*. Tout cela est conforme à ce que nous avons dit auparavant. A Et *Baßæus* en traite encore plus au long. B

41. *Ils pêchent aussi, quoique le Superieur leur concede, s'il ne le fait pas librement.*

14. Celui, qui a quelques choses en sa cellule comme des livres, des chandelles, une tunique &c. & qui sans raison refuse de les prêter à un autre pêche en matiere de proprieté, contre la charité, quoiqu'il les ait à son usage, à moins qu'il ne lui soit défendu, ou qu'actuellement il en ait besoin lui-même, & si telle chose étoit de la Communauté, & de valeur considerable, il pêcheroit même mortellement, se les appropriant de telle sorte que de ne pas vouloir que les autres s'en servent. Ainsi *P. Cyprien* c après *S. Bernardin*.

42. *De même, quand ils ne veulent pas prêter ce qui est à leur usage.*

A *Fol. 245. n. 16.* B *v. paupert. relig. n. 7. c. lect. 4. fol. 385.*

43. 15. Les Officiers du Couvent pêchent, lorsque sortans dehors ils portent avec eux les clefs de leurs Offices, ou les cachent, afin que le Superieur n'y puisse entrer, ni disposer de ce qui y est ; & quand ils auroient lieu d'apprehender qu'il n'en disposât indiscretement, ils ne seroient pas pour cela excusez, Parce qu'ils ne peuvent pas se rendre eux-mêmes Proprietaires pour l'empêcher, *personne*, selon l'Apôtre, *ne pouvant faire du mal pour en procurer du bien* A ainsi encore *Cyprien*. B

Les Officiers pêchent emportant, ou cachant les clefs de leurs Offices.

16. Selon le même Auteur, ceux-là pêchent, non seulement contre le IV. Chapitre, mais aussi contre le VI. en matiere de proprieté, qui sans une licence legitime des Superieurs procurent de l'argent, le font employer, le donnent en garde, le font deposer quelque part, &c.

Enfin pour Regle generale sur ce point, il faut remarquer que le sujet pêche en matiere de proprieté, contre le VI. Chapitre de la Regle, aussi souvent qu'il ne laisse pas toutes choses en la pleine disposition de son Superieur. Et en tous cas, & autres qui peuvent être marquez, on pêche mortellement, où veniellement contre la pauvreté, selon la grandeur, ou la petitesse de la chose qu'on reçoit ; qu'on donne, qu'on cache, dont on use, & dont on dispose sans permission du Superieur expresse, ou raisonnablement presumée. Laquelle grandeur pour être pêché mortel, & consequemment pêché reservé (hors les choses à boire & à manger) est ordinairement taxée parmi nous *Capucins* à 18. sous, ou environ.

Tous Religieux sujets doivent certainement prendre bien garde à cela ; car ne seroit-ce pas une chose deplorable, & qui demanderoit des larmes de sang, qu'un *Capucin* voulut se perdre éter-

A *Rom.* 3. *v.* 8. B *lect.* 4. *fol.* 384.

Digitized by Google

nellement pour 18 sous possedez en Religion avec proprieté, après en avoir souvent abandonné des mille dans le monde pour l'amour de Dieu, & avoir eû dessein d'imiter le denuëment parfait de *Jesus-Christ*? Mais il doit encore sçavoir, qu'outre le peché qu'il commet en ce cas, il encoure plusieurs peines canoniques ordonnées par le droit, contre ceux, qui possedent quelque chose en propre dans la Religion, comme: qu'ils doivent être privez de voix active, & passive pour deux ans, & qu'ils sont rendus inhabiles à tous les Offices par le *Concile de Trente*. A Et par d'autres loix, qu'ils doivent être privez de la sepulture Ecclesiastique, & enterrez dans le fumier, quand ils sont trouvez proprietaires à la mort. B Pour cela donc, dit *Ximenes*, C un Frere Mineur devroit être en tout ce qu'il a à son usage, comme une statuë, qui ne contredit, & ne s'oppose à rien, quoyqu'on la depoüille de ses ornemens.

44. *La valeur de 18. sous suffit pour pecher mortellement.*

Il faut remarquer icy, que comme les sujets ne peuvent rien posseder en propre, le *Concile de Trente* D ordonne aux Superieurs de les pourvoir de tout ce qui leur est necessaire selon leur état, & profession; parce qu'autrement la vie religieuse ne seroit pas observable, si chaque Religieux se le devoit procurer luy même. Et de plus, comme ils ne peuvent pas se passer de toutes choses, le même *Concile* concede aussi aux Superieurs le pouvoir de leur permettre l'usage de quelques meubles. Et *Nicolas III.* long temps auparavant avoit declaré pour la seureté des consciences quels meubles se peuvent ainsi permettre. Voicy ses paroles: E *pour ce qui est de certains meubles vils, & de peu de valeur, il est permis aux Freres par*

45. *Les Superieurs doivent pourvoir le necessaire à leurs sujets, & leur peuvent permettre l'usage de quelques meubles.*

A *sess. 25. de regul. cap. 2.* B *cap. Monach. de statu Monach.* C *cap. 6. n. 77.* D *loco cit.* E *art. 6. n. 3.*

Digitized by Google

cette presente Constitution, de les donner dans l'ordre, & hors de l'ordre, par des motifs de pieté, ou pour quelque autre sujet raisonnable, en ayant la permission de leurs Superieurs generaux, ou Provinciaux, tant à l'égard de la qualité, & du prix de ces choses, que de la maniere de demander cette permission, & de ceux, à qui il faut s'adresser pour l'avoir. D'où l'on peut tirer six conditions necessaires.

48. Conditions requises quant aux choses, dont les Superieurs peuvent conceder l'usage

1. Que la chose soit à l'usage des Freres, & en la proprieté du Pape. Car, comme il a été dit auparavant, a les Freres ne peuvent rien demander aux seculiers pour le donner à d'autres, sans leur consentement, quelque peu, & petit que ce puisse être. 2. Que cette chose soit vile, & de peu de valeur, ce que les Chapitres generaux, ou Provinciaux doivent determiner par la concession de *Leon X.* le General, & les Provinciaux, & Custodes, le peuvent même hors du Chapitre. Mais ils doivent toûjours les uns, & les autres, pour ce discernement, faire attention que nous avons promis la très haute pauvreté, & qu'en effet les seculiers sont ordinairement plus édifiez, & mieux satisfaits que nous leurs donnions une image commune, & devote, que quelques miniatures, ou autres choses precieuses, & curieuses, qui ne conviennent point à nôtre pauvre état. Car les Superieurs n'ont pas eux-mêmes le pouvoir d'en donner de telles, donc beaucoup moins de permettre à leurs sujets d'en procurer par voye d'argent, & d'en faire des dons. Comme *Nicolas III.* le declare icy, & comme il sera montré amplement plus bas.

3. Il faut le congé des Superieurs, car puisque les Freres ne dependent pas seulement de la volonté

a *fol. 254. n. 35.*

du Maître de la chose pour s'en servir, soit que ce soit le Bienfaiteur même, ou le Pape, mais que par leur vœu ils sont de plus assujettis à celle des Superieurs; aussi pour pouvoir donner telle chose, il ne leur suffit pas d'avoir le congé de ce Maître, mais ils doivent encore avoir celuy des Superieurs, parce que quoyqu'elle soit commune en l'usage, il n'appartient cependant qu'à eux d'en permettre la disposition. 4. La chose qu'on donne doit être meuble. Car les Freres ne peuvent en aucune façon donner une immeuble, comme une maison, une terre, une partie de jardin, quand ce ne seroit même que de la grandeur d'un pied, & s'ils le faisoient ils seroient proprietaires, & la donation nulle.

5. Il faut que la chose ne soit point de l'argent, d'autant que selon la declaration des Papes, ny le General, ny tout l'Ordre ensemble ne peuvent pas donner un seul denier, quoyque purement pour l'amour de Dieu, parce que nous ne pouvons pas être Seigneurs, Administrateurs, ny Dispensateurs de l'argent. 6. Ce que nous donnons doit être proportionné à nôtre état, & convenir à des personnes Religieuses, toutes sortes de dons ne nous étant pas bien seans, mais seulement comme a dit *Nicolas III.* ceux qui se font par des motifs de pieté, ou pour d'autres sujets raisonnables. Les Freres se doivent donc garder des presens vains, & frivoles, qui marquent d'avantage un esprit mondain qu'un cœur Religieux.

Par toutes ces conditions, il paroît clairement qu'on peut pêcher contre le present Chapitre, non seulement par proprieté en se servant de quelques choses contre la volonté des Superieurs, mais aussi en se servant de choses superfluës, ou trop precieuses, quoyqu'avec la permission des Superieurs.

Demande. *Quels Superieurs peuvent permettre*

Digitized by Google

aux Freres de donner, & de recevoir ?

47. *Quels Superieurs peuvent permettre l'usage.*

Réponse. Ce pouvoir appartient seulement aux Provinciaux, & aux Custodes, selon la declaration de *Nicolas III.* citée A cy-dessus, qui dit : *les Ministres & les Custodes auront soin de regler avec beaucoup de discretion ...... ce qui concerne ledit usage* &c d'où il est clair.

1. Que les Gardiens, & Superieurs locaux ne peuvent donner cette permission, qu'autant que les Superieurs Majeurs le leur permettent, selon la coûtume de la Province ; & puisque ceux-cy mêmes, ne la peuvent donner que pour des choses de peu de valeur, & qui tendent à la pieté, comme le susd. Pape l'a declaré ; beaucoup moins les Gardiens, ou leurs Vicaires peuvent ils permettre à leurs sujets de se servir de choses precieuses, curieuses, & vaines, & de les donner. Autrement ils pêchent les uns, & les autres, les Superieurs, qui le permettent, & les sujets, qui se servent de telle permission, laquelle est de nulle valeur ; eux n'ayant pas le pouvoir de la donner. Ainsi *Bassæus* B Quelques Docteurs mêmes, comme *Lessius*, & *Sanchez*, tiennent que ces choses curieuses, &c. étant données, doivent être renduës, & que les Superieurs, & les Sujets pêchent contre la justice, parce qu'ils les donnent, & les reçoivent malgré celui, à qui elles appartiennent, à sçavoir malgré le Pape, qui le défend expressement par sa declaration. Nôtre *Leandre* C est cependant de sentiment contraire touchant ce dernier cas.

2. Il est clair, dit *Cyprien* D que les Superieurs doivent determiner à leurs sujets, pour quel usage ils leur permettent ces choses. Et suivant cela les Superieurs font trés mal, & ne sont point excusez

A *Art.* 3. B *v. paupert. relig. n.* 11. *circa medium.* C *cap* 6. *fol.* 294. D *cap.* 6 *lect.* 4. *fol.* 382.

Digitized by Google

de peché mortel, lorsqu'ils permettent à leurs sujets de recevoir à leur usage tout ce qui leur est presenté, ou d'acquerir, & procurer pour eux tout indifferemment ce qu'ils peuvent avoir, ou enfin d'en faire tout ce qu'il leur plaît. Et ceux-là font encore pis, qui donnent telle permission irrevocablement, car agissans de la sorte, ils rendent leurs sujets independans, avares, proprietaires, amateurs de choses superfluës, & les font en un mot prevaricateurs de leur Regle, & de leurs vœux. Ainsi *Cyprien*, & *Baßaus* a. — 48. *Les Superieurs ne peuvent permettre indifferemment l'usage de toutes choses.*

Les Superieurs, aussi bien que les sujets peuvent comprendre de tout ce detail, de quelle maniere ils doivent se comporter pour éviter la proprieté, & pour ne pas pecher contre le present Chapitre. Mais comme par le même, tout l'Ordre en commun, & chaque Frere en particulier, est rendu incapable de faire contrats, conventions, obligations, dettes, & autres actions civiles, il me semble necessaire de denoüer icy quelques difficultez, qui pourroient arriver en matiere de contrats, afin que chacun puisse voir ce qui luy est defendu, & ce qui luy est licite. Je commence donc.

De l'Achat.

Acheter, disent les 4. *Maîtres*, c'est une certaine convention civile, par laquelle l'un s'oblige à l'autre de luy donner, par exemple, de l'argent, ou la valeur d'une chose pour en avoir une autre, soit que *l'Acheteur* donne d'abord au Vendeur l'argent, ou la valeur de la chose *achetée*, soit qu'il s'oblige de la payer en un autre temps. J'ay dit : *de l'argent, ou la valeur d'une chose*, Pour montrer que c'est vendre, & *acheter* aussi bien quand on donne de la laine pour du drap, que quand on donne de l'argent, le prix du drap pou- — 49. *Ce que c'est acheter.*

a. v. *paupert. Relig. n.* 19.

vant être également payé en laine, comme en argent. Je l'ay encore montré autre part. A Or de cette description de *l'Achat*, on peut clairement comprendre, que les Freres ne peuvent *acheter* aucune chose par eux mêmes, puisqu'ils n'ont pas la propriété de l'argent, ny de toute autre chose, & que par consequent, ils ne peuvent livrer, ny transporter à un autre la proprieté de quoy que ce soit, ny même s'y obliger, n'étant pas non plus capables d'aucune obligation.

50. *Les FF. ne peuvent rien* acheter *en leur nom.*

Delà je conclus : 1. qu'il n'est point illicite aux Freres de faire une certaine convention du prix, en promettant de bonne foy de procurer que le Vendeur soit satisfait, de telle sorte néanmoins, qu'ils ne s'y obligent point par une obligation civile. C'est le sentiment de *Jerôme de Polisio*. B 2. Qu'ils peuvent faire *acheter* par le Substitué du Bienfaiteur en son nom. 3. Qu'ils peuvent presenter un ami spirituel, qui s'oblige en son propre nom au Vendeur, & qui réponde pour le payement, de sorte néanmoins que quoyqu'il le fasse pour les Freres, il ne le fasse toutefois en leur nom, de leur authorité, & par leur Ordre.

51. *Ils peuvent promettre de procurer le payement.*

Je conclus encore que ceux-là pêchent : 1. Qui payent une chose par eux-mêmes. 2. Qui la font payer en leur nom. 3. Qui s'obligent pour le prix qu'elle a couté, soit qu'ils veulent donner de l'argent, soit quelque autre chose estimable. 4. Qui se servent des mêmes paroles que s'ils achetoient proprement, comme quand ils marchandent, ils peuvent néanmoins demander le prix, & quand on leur surfait, dire simplement que c'est trop, ou laisser marchander celuy, qui veut acheter, & payer pour eux.

52. *Quand un F. Mineur pêche en matiere* d'achat.

A *fol.* 125. *n.* 9. B *cap.* 4. *n.* 39.

Digitized by Google

De la Vente.

Vendre est un contrat civil, par lequel le domaine, & la proprieté d'une chose se transporte à un autre pour une certaine somme d'argent, ou pour autre chose, qui en soit le prix. Ce que les FF. Mineurs ne peuvent aucunement faire, à cause toûjours qu'ils sont incapables de domaine, & de proprieté, & que par consequent ils ne les peuvent pas transporter à d'autres. 53. *Ce que c'est vendre.*

Demande. *Que doivent faire les FF Mineurs, quand ils ont des choses, qui ne leur servent plus, ou quand par Testament, ou autrement on leur en donne, & laisse, qui ne conviennent point à leur état, comme sont des Fonds, des Rentes, des Chevaux, des Armes, ou autre choses precieuses, & superfluës?*

Réponse. 1. Quand c'est une chose meuble, qui ne peut plus servir, & qui est passée en la proprieté du Pape, elle peut être venduë en son nom par son Syndic avec le congé du Provincial, ou du Custode, & l'argent, qui en revient, peut être employé à d'autres vraies necessitez des Freres. 2. quand le Donateur s'en est expressement reservé la proprieté, alors elle peut être venduë par lui même, ou par un autre avec son congé, & l'argent, qui en revient, doit être employé selon ce qu'il en ordonne. 3. Quand on laisse aux Freres par testament, ou autrement une chose immeuble, comme une maison, une terre, elle peut être venduë par le Syndic, ce qui se doit aussi entendre des chevaux, des armes, &c. selon la Declaration de *Clement V.* a 4. Quand le prix de la chose venduë est de l'argent, le seul Syndic le peut recevoir, & l'employer au nom du Pape à la necessité des Freres. 5. Quand ce prix n'est point de 54. *Comment les choses, qui ne peuvent plus servir doivent estre venduës*

a *Art.* 10. n. 3.

Digitized by Google

l'argent, & que les Freres s'en peuvent servir selon leur état, & profession, ils peuvent recevoir la chose, & en user sans avoir égard au prix. Ce qui est selon la Declaration de *Nicolas III.* A & la concession de plusieurs autres Papes. Quant à ce qu'il faut faire des Rentes, qui sont laissées aux Freres, j'en traiterai en particulier dans la suite.

Demande. *Les Freres peuvent ils vendre une chose avec la permission de celuy, à qui elle appartient, ou du Syndic, ou de quiconque la leur peut donner?*

55. *Les Freres ne peuvent* vendre *au nom d'un autre.*

Réponse. Corduba B est de sentiment qu'oüy, quand cela se peut faire sans scandale, & que les Freres ne reçoivent point l'argent de la chose venduë. Mais *Speculator* enseigne avec tout les Expositeurs, que même avec le congé du Maître ils ne la peuvent pas vendre, & que l'ayant fait, ils ne la peuvent pas livrer, parce qu'outre qu'il ne se peut jamais faire sans scandale, ou admiration, ce seroit toûjours une veritable administration d'argent; puisque, comme *Corduba* declare lui même en son IV. Chap. tout ce qu'on reçoit comme prix de la chose venduë, & ce qu'on donne pour en avoir une autre, est veritablement de l'argent. Ainsi qu'il été montré C & par consequent il est défendu aux Freres Mineurs, non seulement pour éviter le scandale, mais aussi parce qu'ils ne peuvent pas recevoir de l'argent. Ainsi *de Politio.* D

56. *Quand les Freres péchent en matiere de* vente.

Delà il faut conclure qu'ils péchent (mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere est grande, ou petite,) 1. Lorsqu'ils *vendent* quelque chose par eux-mêmes, ou qu'ils la font *vendre* par un autre en leur nom. 2. Lorsqu'ils cooperent à quelque acte de droit, ou de proprieté,

A *Art. 6. n. 1.* B *cap. 6. q. 3. fol. 527.* C *cap. 4. n. 2. fol 123.* D *cap. 6. n. 20.*

s'obligeant à livrer, ou à faire livrer les choses venduës, & en reçevant l'argent, ou le prix. 3. Lorsqu'ils reçoivent une chose avec intention de la faire *vendre*, sinon dans les cas, où il est permis de recourir à l'argent. 4. Lorsqu'ils permettent qu'on leur achete des choses curieuses, surperfluës, ou qui tendent à thesaurisation.

DU CHANGE.

Changer, est un Contrat civil de par où une chose se donne pour une autre de même, ou de differente espece. Et par consequent il est défendu aux Freres Mineurs de le faire de leur propre autorité, d'autant que par le *change*, on transporte à un autre le domaine, & la proprieté de la chose, afin d'en recevoir de même en propre une autre en sa place. Or puisque les Freres Mineurs n'ont point de proprieté, & qu'ils ne peuvent avoir de domaine, ils ne penvent donc pas non plus les transporter à un autre, ni aussi en recevoir, ce qui est requis dans le *change*. J'ay dit : *de leur propre autorité*. Car en quelques cas ils peuvent *changer* au nom, & de l'autorité d'un autre. Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que tout ce que les Freres Mineurs ont à leur usage, appartient au Siége de Rome, ou au Donateur, & que tout ce dont ils se servent, est meuble, ou immeuble. 57. *Ce que c'est* changer.

Or quant aux choses, dont le Donateur s'est reservé la proprieté, les Freres les peuvent *changer* tant dans la Religion, que dehors, mais seulement en son nom, & avec son congé, sans lequel le General même n'a pas le pouvoir de *changer* la moindre chose, étant directement contre le Chapitre VI. la raison en a été montrée clairement cidessus. Ce qui se doit entendre tant des choses meubles, qu'immeubles. 58. *Les FF. ne peuvent* changer *en leur nom, mais quelquefois en celuy d'un autre.*

Mais touchant celles, qui sont passées en la pro-

prieté du Siége Apostolique, *Nicolas III*. A donne pleine permission au General, & aux Provinciaux de les changer, même sans l'intervention du Syndic, pourvû qu'elles soient telles que l'usage nous en soit permis, & en cela consiste la difference du *change*, d'avec la vente, que la vente des choses, qui sont à nôtre usage, desquelles le Maître ne s'est pas reservé la proprieté, se doit faire par le Syndic, à cause que dans la vente, & dans l'achat il y a maniment des deniers, & de l'argent, ce qui n'arrive pas dans le *change*; parce qu'encore bien qu'on y renonce à la proprieté d'une chose, pour en recevoir une autre, cependant quand le General, ou les Provinciaux le font faire, ce n'est pas en leur propre nom, mais au nom, & de l'autorité de celui, à qui la chose appartient; à sçavoir du Pape, comme les Serviteurs *changent* quelques biens de leurs Maîtres. Mais si tel *change* se fait par les Freres ils doivent bien prendre garde que ce soit toûjours sans estimation de prix, car autrement, ce seroit plûtôt une vente, qu'un *change*. Ce qui est défendu par la Regle, comme il a été souvent inculqué, quoique le Maître en donnât la permission. C'est la remarque de *Jerôme de Politio*. B

59. *Les Superieurs peuvent quelquefois changer sans le Syndic.*

Demande. *Si les Freres peuvent mendier quelque chose des Seculiers, avec intention de la changer?*

60. *Les Freres peuvent mendier avec intention de changer dans la religion.*

Réponse. Oüy. Lorsqu'ils ont seulement intention de la *changer* dans la Religion, & qu'elle a dejà été a leur usage, comme enseigne *de Politio*. C Ainsi le Gardien d'un Couvent peut faire mendier du beurre, de la laine, &c. en intention de le changer pour de l'huile, avec un autre Gardien. La raison en est: parceque le Maître donne ces

A *Art. 6. n. 1.* B *cap. 6. n. 21.* C *ibid.*

Digitized by Google

choses à l'usage de la Religion, & par consequent ce *change* n'est point une administration de la chose en elle même, mais seulemant une disposition de son usage. Ce qui se doit entendre : quand le Maître & le Bienfaiteur ne donne & ne specifie pas expressement ces choses pour tel Couvent, ou pour tel Frere auquel cas on ne pourroit pas changer son intention, comme il a été montré. A

Mais lorsque la chose n'a pas encore été à l'usage des Freres, ils ne la peuvent pas *changer*, même dans la Religion, & si elle y a été, ils ne la peuvent non plus changer hors de la Religion, qu'avec le congé du Donateur exprès, ou presumé, à moins qu'il n'ait renoncé à la proprieté de la chose, & qu'elle soit ainsi passée en celle du Pape, comme il a été dit cy-dessus. 61. *Non pas dehors sinon avec le congé du Maître.*

Il y a encore un autre espece de change, dit *P. Marchant.* B par lequel on se fait part les uns aux autres par une civilité naturelle, de ce qu'on a à son simple usage ; & cela se fait, quand on dit : servez vous de ce que j'ay à mon usage, afin que je puisse pareillement me servir de ce qui est au vôtre. Et tel change n'est point illicite aux FF. Mineurs, parce qu'il se fait sans transport de domaine, ne s'y faisant que celuy de l'usage, specialement, lorsque c'est avec le congé des Superieurs. 62. *Ils peuvent* changer *pour le simple usage.*

DU LOUAGE.

Donner à Loüage, est un Contrat civil, par lequel l'un transporte à l'autre pour un certain prix le droit d'user d'une chose, comme d'une maison, ou d'en avoir l'usufruit, comme d'une terre, d'un Jardin, & cela pour un certain temps. 63. *Ce que c'est* prendre, & donner à loüage.

Prendre à Loüage, n'est proprement qu'un semblable droit reçû d'un autre. Tous deux par consequent sont défendus aux FF. Mineurs par leur Re-

A *fol.* 192 *n.* 115. B *hic tract.* 1. *tit.* 3. *q.* 8.

gle, d'autant qu'ils sont incapables de recevoir aucun droit politique, & civil, de qui que ce soit, ce qui se fait en *prenant à Loüage* ; & d'en ceder aussi à personne ; comme il se fait en *donnant à Loüage*. Et parce que ce contrat produit une certaine obligation en celuy, qui fait l'un ou l'autre, c'est-à-dire, un certain droit de payer, ou de recevoir le prix, & même de le poursuivre en justice, il est notoire que les Freres ne peuvent en aucune façon s'y impliquer, ny par eux-mêmes, ny par un autre, en leur nom, & de leur authorité, cela ne se pouvant proprement faire que par des personnes, qui peuvent avoir, & recevoir des deniers, & de l'argent, & qui possedent, ou peuvent posseder en propre. Ce qui encore un coup leur est absolument défendu.

64. *Les Freres ne peuvent ni* prendre *ni* donner à loüage.

Demande. *Si l'on avoit acheté une maison, ou terre pour les Freres, afin d'y bâtir un nouveau Convent, qui ne pouroit pas être commencé sitôt, leur seroit-il permis de les donner à loüage ?*

Réponse. Non. Mais ils en doivent laisser la disposition au Maître, & s'il en a quitté la proprieté, alors le Syndic le peut faire au nom du Pape, de même qu'il peut vendre les choses inutiles, & superfluës. Car l'usage & l'usufruit de cette maison, ou terre est comme superfluë aux Freres pendant qu'ils ne peuvent encore y bâtir, & le Syndic peut en employer le prix en d'autres necessitez. Mais s'ils n'en ont plus besoin, ils ne peuvent plus aussi les retenir, ni permettre qu'elles soient données à loüage, mais ils doivent s'en defaire, & les laisser vendre par le Syndic, & le prix peut être employé à d'autres choses necessaires.

65. *Le Syndic peut* donner à loüage *pour peu de temps.*

Demande. *Si les Freres peuvent permettre, que le Syndic donne à loüage les maisons de Peste?*

Réponse. Non. Car s'il se faisoit pour long-têms,

ce seroit une espece de revenu annuuel, qui leur est illicite. De plus ces maisons ne nous sont pas données à tel dessein, & ainsi nous disposerions du bien d'autrui, & nous en rendrions Proprietaires de nôtre particuliere authorité. 66. *Le Syndic ne peut* loüer *les maison de peste.*

Demande, *Au cas que le Couvent vienne à être brûlé, ou qu'on en veuille bâtir un nouveau autre-part, les Freres pendant ce temps ne peuvent-ils pas prendre une maison à loüage, s'ils n'en peuvent avoir autrement ?*

Réponse. En ce cas ils peuvent se servir du Syndic, ou de l'ami spirituel, comme ils peuvent tôûjours faire, quand ils ont besoin de procurer quelque chose par voye d'argent, de sorte que l'obligation, & le droit à cette chose, ne soit point de la part des Freres, mais de celle de l'ami spirituel, ou du Pape par son Syndic, & substitué, au nom duquel la chose est prise à *loüage*, les Freres n'en ayant que le simple usage. 67. *En necessité les FF. peuvent faire* loüer *une maison pour eux.*

DONNER, OU PRENDRE EN GAGE.

Donner en gage, est proprement obliger pour quelque temps une certaine chose à un autre, & la lui remettre en main pour asseurance de ce qu'on doit. Comme donc il y a de l'bligation, & transport de droit dans cette convention, les Freres ne peuvent proprement *donner*, *ni recevoir en gage* de leur authorité. Le même se doit entendre de la caution. Je dis : *de leur autorité.* Car ils peuvent le faire au nom du Donateur, s'il en a encore la proprieté, ou en celui du Pape par le Syndic, non pourtant par intervention de contrat civil, ni d'obligation, dont ils ne sont pas capables, mais seulement par fidele promesse de procurer que le Creancier soit satisfait, & le *gage* delivré. Mais s'il se fait quelque contrat civil, ou par le Donateur, ou par le Syndic, les Freres ne peuvent au- 68. *Ce que c'est* donner ou recevoir en gage. 69. *Les FF. ne peuvent* donner ou recevoir en gage *en leur nom.*

Digitized by Google

cunement s'en mêler, quoiqu'aprés qu'il est fait, ils puissent livrer la chose *gagée* au nom du Donateur, ou du Syndic, ni ayant point en cette livrance d'obligation civile. Il faut néanmoins toûjours éviter le scandale.

Demande *Si les Freres peuvent prendre, & recevoir quelque gage pour l'argent, qui leur est promis en vûë des messes, ou d'autres services?*

70. *Le Syndic ne peut pas* recevoir de gage *pour l'argent des messes.*

Réponse. Non. Car puisque cet argent ne passe pas en la proprité du Pape, le Syndic même n'en peut pas faire de contrat, & par consequent les Freres n'en peuvent pas recevoir de *gage* par le Syndic d'autant que ne se faisant pas au nom du Pape, il se devroit faire au leur, & ainsi ils contracteroient obligation par personne interposée, contre leur Regle.

Du prest, et emprunt.

71. *Le* Prêt *se peut faire en deux manieres.*

72. *Les* FF *ne peuvent pas* prêter *en latin* mutuare.

Le *Prest* peut être entendu en deux manieres: 1. Quand on *preste* à un autre, ou qu'on *emprunte* de luy une chose, qui demeurant en son entier doit être renduë, comme un livre, un instrument, &c. & ce *prest* est appellé en latin par les Théologiens: *commodare*, ou *commodari*. 2. Quand on *preste* à un autre, ou qu'on *emprunte* de luy ce qui se consume par l'usage, & qu'on ne peut pas rendre en nature, mais seulement avec obligation de rendre autre chose de même espece, de même bonté, & en même quantité, aprés un certain temps, comme quand on preste du beure, de la biere, de l'huile, de l'argent, &c. pour les employer, & en rendre, ou recevoir ensuite autant en poids, en nombre, & en mesure. Et cette seconde maniere de *prester* est appellée: *mutuare*, ou *mutuari*. Laquelle est illicite aux FF. Mineurs: 1. Parcequ'il y intervient un contrat civil, & une obligation étroite de rendre au temps fixé le semblable de cequi a été

presté. 2 Parce qu'on fait en cela un veritable acte de proprieté, ce que je vous *presté* passant en vôtre domaine, & ce que vous me rendez dans le mien. Ce que les Freres ne peuvent pas absolument faire en leur propre nom pour les raisons souvent alleguées; qu'ils ne peuvent pas avoir de domaine, ny contracter aucune obligation legitime, & civile.

Mais touchant la premiere maniere de *prester*, les Freres la peuvent, & la doivent même quelquefois pratiquer, specialement dans la Religion les uns envers les autres pour éviter le vice de proprieté. Ils peuvent même aussi en quelque façon *prester* en la seconde, pourvû qu'ils excluent toutes obligations legitimes, & qu'ils permettent seulement de procurer que la chose prestée soit renduë en son espece ou en sa valeur. Ils peuvent de même *prester* quelque chose à un autre hors de la Religion, au nom de celuy, à qui elle appartient, sans tirer de luy d'obligation, se contentant de sa parole. Ils ne reçoivent donc pas la proprieté de la chose, quand ils *empruntent*, ny ne la donnent pas, quand ils *prestent*; mais le Donateur, ou le Pape la retiennent toûjours à eux, comme il arrive en toutes les autres choses, qu'ils ont à leur usage.

73. *Les Freres peuvent, & doivent quelquefois* prêter, *en latin* commodare.

74. *Ils peuvent* prêter *en excluant toute obligation.*

Quant à la reception, donation, usage, & consomption des choses, nous en avons traité amplement cy-dessus. a & avons montré comme, & quand les FF. Mineurs y peuvent pêcher, en consequence de ce *qu'ils n'ont rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose*. Ce que nôtre *S. Patriarche* a ainsi ordonné, voulant que nous nous depoüillons tellement de tous les biens perissables de la terre pendant cette vie mortelle, que nous puissions nous montrer, & être effectivement.

a *fol.* 250. *n.* 27. *& seqq.*

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Comme des Pelerins, & des Etrangers en ce siécle, servans le Seigneur dans la pauvreté, & dans l'humilité.*

LEs *Pelerins*, & les *Etrangers* ne prennent pas ordinairement de grandes provisions avec eux. Donc de cette premiere qualité de *Pelerins* nous pouvons comprendre que nôtre *S. Instituteur*, qui a voulu que nous nous regardions, & comportions comme tels en ce siécle, a voulu de même que nous ne fassions point de provisions inutiles, & non necessaires, non pas même des choses, qui servent à l'entretien de la vie humaine, si l'on les peut avoir commodement par mendication journaliere. Et son intention a été suffisamment declarée depuis par *Nicolas III.* A lorsqu'il a dit: *que les Freres prennent garde de n'avoir rien de superflû, ou en si grande abondance, que la pauvreté en soit blessée.* Et *Clement V.* B s'expliquant plus en detail, leur défend d'avoir des Greniers, & des Caves, où ils puissent amasser des provisions superfluës, & non necessaires des choses à boire, & à manger.

75. Les Freres ne peuvent pas faire des provisions inutiles.

J'ay dit, *Si l'on les peut avoir commodement par mendication journaliere.* Car comme remarque *S. Bonaventure*, C nous sçavons par experience, qu'il y a des choses necessaires, soit pour les malades, soit pour ceux, qui se portent bien, lesquelles en certains temps de l'année ne se peuvent avoir, qu'avec beaucoup de difficulté, de grandes depenses, des distractions, des courses, des charges de Bienfaiteurs, &c. qu'on trouve en d'autres très facilement. C'est pourquoy ce saint Docteur conclut qu'il est licite de faire en temps convenable une provision

76. Les Freres peuvent faire une provision moderée.

A *Art. 3. n. 4.* B *art. 9. n. 1.* C *in determinat. quæst. circa Reg. quæst. 7.*

Digitized by Google

necessaire & moderée de ces sortes de choses. Ce qui, disent *Corduba*, A *de Politio*, B & les Expositeurs communement, est conforme aux declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* Car quoyqu'au commencement de la Religion les Freres ne voulussent pas reserver la moindre chose pour le lendemain, par un pur zele de la pauvreté, & par une ferme confiance en la providence de Dieu, comme néanmoins nôtre Ordre, & ceux des autres Mendians, sont maintenant fort multipliez par tout, l'on éprouve qu'il est beaucoup plus prejudiciable à la discipline reguliere, & à la bienveillance des amis d'en agir ainsi, que de procurer une provision moderée des choses, dont on a besoin tous les jours pour l'entretien de la vie, & qu'ainsi il est bon de se pourvoir, en temps de biere, d'huile, de bois, de beurre, &c.

Demande. *D'où peut-on connoître, si la provision est moderée, ou superfluë? Et quand la necessité est suffisante pour la pouvoir faire?*

Réponse. Quant à la 1. demande, on ne le peut determiner generalement, mais il faut faire attention aux circonstances du nombre de la famille, du lieu, mal sain, du temps de guerre, &c. car il est clair que la provision, qui seroit superfluë pour un famille de 20. Religieux, peut être à peine estimée moderée pour un autre de 40. ou de 50. Item: que cette provision ne peut être que moderée dans un lieu sujet à avoir beaucoup de malades, qui seroit superfluë dans un autre, où il n'y en a presque jamais. De plus: qu'on en peut faire une plus grande dans les lieux, dont le voisinage est ravagé par la guerre, que dans ceux, où l'on se peut pourvoir journellement par mendication. 77. *La provision peut être superfluë, ou moderée selon les circonstances.*

A l'égard de la 2. demande: sçavoir, quand la

A *Quæst* 12. *punct.* 2. B *hic n.* 80.

Digitized by Google

78. *La necessité de faire des provisions doit être bien fondée.*

necessité est suffisante pour faire cette provision. Clement V. A répond, que *les Freres ne doivent pas se relacher là dessus pour une legere crainte, qu'ils auroient de tomber dans l'indigence; mais qu'ils ne doivent faire ces sortes de provisions; que lorsqu'il y aura lieu de croire par l'experience du passé, qu'on ne pourroit pas trouver autrement les choses necessaires à la vie.* Mais parceque'il peut souvent y avoir diverses opinions sur ce sujet, le même Pape, pour la sûreté des consciences, *a laissé cet article, à la discretion des Ministres, & des Custodes, qui*, dit-il, *le regleront ensemble, ou separément, dans leurs Provinces, de l'avis, & du consentement du Gardien du Couvent, & de deux Prêtres sages, & anciens dans l'Ordre.* Ajoutant *qu'il en charge particulierement leurs consciences.* D'où *Corduba*, B & *de Politio* C inferent fort bien, que les sujets, en faisant ces sortes de provisions, peuvent, & doivent se soumettre au jugement de leurs Superieurs, & demeurer en repos, si ce n'étoit que ces Superieurs y fussent comme contraints par des murmures, & des contradictions. Voyez sur cela nôtre *P. Cyprien*. D

Outre cette condition, qui est ordinaire, & vrayment propre aux *Pelerins*, & *étrangers*, il y en a encore d'autres. A sçavoir 1. qu'ils n'ont point de Rentes dans les Païs où ils passent. 2. qu'il n'y sont pas faits Heritiers. 3. qu'ils n'y reçoivent pas de legs. 4. qu'ils n'y sont pas établis Executeurs des Testamens. Or si ces conditions se trouvent, ou non, dans les FF. Mineurs, nous allons l'examiner par quelques points sur ce passage de la Regle.

1. POINT *Si les Freres Mineurs peuvent avoir quelques Rentes, ou autres Possessions.*

Par tout ce qui a été dit au Chap. IV.

A *Art. 9. n. 1.* B *Epist. ad praecan.* C *hic n. 80.* D *cap. 4. lect. 10. fol. 314.*

que les [a] *Freres ne peuvent recevoir deniers, ny pecune par eux-mêmes, ni par personne interposee.* Item au Chapitre VI. *qu'ils ne peuvent s'approprier aucune chose.* Par tout cela, dis-je, il est évident: 1. qu'il ne peuvent avoir ni possessions de Jardins, de Terres, de Maisons, ni aucuns biens stables, & immeubles, mais seulement leur simple usage, ainsi que disent *Nicolas III.* & *Clement V.* A qui spécifient touchant les Jardins, qu'il est non seulement permis, mais encore trés raisonnable qu'il en ayent pour leur recüeillement, & leur divertissement, aprés les travaux spirituels de la priere, & de l'Etude, & aussi pour en tirer les fruits, & les legumes, dont ils ont besoin. 2. Qu'en vertu de la Regle ils ne peuvent pas avoir des *Rentes*, ni quoyque ce soit, qui ait la nature de revenu annuel, parce, comme dit *Clement V.* les *Rentes* sont comptées au nombre des biens immeubles. B comme donc la possession de la proprieté des biens immeubles nous est défenduë, de même aussi celle des Rentes, & des revenus annuels, quoyque nous n'en ayons pas la moindre proprieté, mais seulement leur usage, & leur joüissance. Et par ce d'ailleurs que la mendication, à laquelle nous somme obligez suivant nôtre Profession, peut être également interessée par la seule possession des Rentes, & des revenus annuels, que par leur proprieté, & leur domaine. Ainsi *Jerôme de Politio.* C

79. *Les FF. ne peuvent posseder des biens immeubles.*

80. *Ni avoir des Rentes, & revenus annuels.*

Demande. *Les Frères peuvent ils recevoir ces Rentes, & revenus annuels, quand on les leur laisse par Testament.*

Réponse. Nicolas III. asseure que non. D Et non seulement quant à la proprieté, mais même aussi quant à l'usage. Cela avoit été permis par *Martin V.* mais comme Nous *Capucins* avons

81. *Non seulement par eux, mais non pas même par d'autres.*

A *Art.* 8. B *art.* 6. *n.* 3. C *cap.* 6. *n.* 41. D *art.* 5. *n.* 2.

Digitized by Google

renoncé pour toûjours à tous les privileges, qui relâchent la Regle de sa pure observance, nous ne pouvons en aucune maniere recevoir ces sortes de revenus, ny par nous mêmes, ny par d'autres en nôtre nom, quoyque le Maître en voulut transporter le domaine au Siége Apostolique, parce que non seulement nous renonçons par nôtre Regle à toute proprieté, mais aussi à tout usage superflu, par lequel la pauvreté, & la mendication pourroient être interessées. Delà il s'ensuit.

82. *Les FF. ne peuvent recevoir ce qui ressemble aux revenus.*

1. Que nous ne pouvons pas recevoir des vignes, des étangs, des jardins, des vergers, des maisons, &c. qui seroient leguez pour les cultiver, les bâtir, les donner à loüage, & en tirer actuellement les fruits. Car c'est une regle generale, & un fondement immuable en cette matiere que non seulement toutes les *Rentes* nous sont défenduës, mais aussi tout ce qui y a quelque rapport, & par où la pauvreté seroit endommagée.

83. *Ils ne peuvent pas avoir des vaches &c.*

2. Que pour la même raison, selon *Corduba*, A *de Politio*, B & les autres, nous ne pouvons avoir par nous mêmes, ni par d'autres en nôtre nom, des vaches, des Moutons, des poules, des pigeons, des mouches à miel, &c. pour en avoir en tout temps les fruits, beurre, laine, œufs, pigeonneaux, miel, &c. ces choses étant encore une espece de revenus annuels, ce qui se doit entendre à mon avis, qu'on ne peut pas avoir ces animaux en notable quantité, laquelle derogeroit à nôtre pauvre état, mais non pas qu'on n'en puisse avoir quelquefois, soit pour la recreation des Religieux, soit pour la necessité des malades, comme remarquent *Corduba*, & *Cyprien*. C

3. Que nous ne pouvons aucunement demander, ni recevoir du grain, de la biere, de l'huile

A *quæst.* 10. *punct.* 3. B *hic n.* 44. C *lect.* 6. *fol.* 392.

Digitized by Google

du beurre si on en leguoit annuellement pour nôtre usage, de telle maniere que nous semblassions y avoir quelque droit, tout cela étant encore une espece de *Rente*, & de revenu annuel. J'ai dit; *pour nôtre usage*. Car lorsque quelqu'un fonde une aumône annuelle pour la cire, & le vin de la Messe, pour l'huile de la lampe, &c. nous pouvons le permettre, parce que ces choses sont proprement à l'usage du service de Dieu, & nous n'en sommes pas moins obligez de mendier pour nôtre nourriture journaliere. Ainsi *Frederic de Sienne*. A 84. *Le vin & la cire pour les messes peuvent être fondés*

Demande. *Comment les Freres doivent ils se comporter, si on leur legue annuellement quelque chose pour leur necessité?*

Réponse. Ils doivent protester qu'ils ne pretendent pas d'y avoir le moindre droit, & que le Donateur, ou Testateur, ni même ses heritiers ne sont pas obligez de la leur donner. Et si nonobstant cette protestation, on la leur donne, ils la peuvent recevoir comme un simple aumône, & peuvent méme recourir à cet ami au temps marqué, la lui demandant pour l'amour de Dieu, principalement quant aux choses, qu'on a coûtume de mendier, quoiqu'ils prevoyent qu'il depensera de l'argent, ainsi qu'il a déjà été dit. B Il faut pourtant remarquer que les heritiers devroient donner telle chose à d'autres pauvres, parce qu'elle leur est laissée avec cette obligation. 85. *Comment les Freres doivent se comporter à l'égard des legs.*

4. Il s'ensuit que les Freres ne peuvent permettre qu'on leur fonde des Anniversaires avec promesse de compensation, par exemple en cette maniere; vous direz tous les ans 10. messes à tel jour pour mes parens; & je m'oblige à vous donner ce jour là 10. livres de viande, du pain & de la biere à proportion. Parce que cela a aussi l'ap- 86. *Les Freres ne peuvent recevoir des Anniversaires avec obligation de revenus annuels.*

A *Consil*. 22. B *fol*. 156. *n*. 51.

Digitized by Google

parence de revenus annuels ; mais ils doivent protester, comme ci-dessus, que nonobstant qu'ils diront les messes, ils ne veulent pas néanmoins avoir de pretention civile à ce qu'on leur offre en compensation, mais qu'ils le recevront comme les autres aumônes simples, & volontaires. Ils peuvent toutefois, dit *P. Cyprien* A s'obliger à dire annuellement quelques messes pour le Fondateur du Couvent, ou pour celui, qui y a laissé sa Bibliotheque, &c. parce que cela n'est point une espece de revenu annuel. Il est cependant plus sûr de ne pas accepter ces messes par une convention civile, mais seulement par simple bienveillance, & reconnoissance des bienfaits reçûs.

Demande. *Supposé qu'un Bienfaiteur, qui connoît nôtre état, & qui sçait que nous ne pouvons pas recevoir des Rentes annuelles, obligeât néanmoins ses heritiers à nous pourvoir de viande, ou de poisson en certain temps de l'année sans limitation, pouvons-nous, en étant avertis, leur demander annuellement cette aumône, s'ils ne l'apportent pas d'eux mêmes ?*

87. *Les FF. peuvent demander l'aumône à ceux qu'ils sçavent être obligez de leur donner annuellement.*

Réponse. Les Freres, qui font la quête en general, ne sont pas obligez de passer les maisons de ces personnes, mais ils y peuvent aller comme à celles des voisins quoyqu'ils prevoyent qu'ils en recevront telles aumônes, n'étant point contre la condition des mendians de sçavoir qu'ils en recevront certainement en telle maison, pourveû toûjours qu'ils n'y pretendent pas plus de droit, qu'aux autres aumônes, & qu'ils ne les fassent pas demander par le Syndic en quelque maniere que ce soit ; parce qu'encore bien que les heritiers soient obligez de leur part en conscience, & de droit à les donner, n'ayant reçû l'heritage qu'à cette condition, ils n'en

A *Cap. 6. lect. 6. fol. 393.*

Digitized by Google

ont pas néanmoins contracté l'obligation à l'égard des Freres, mais par rapport au defunct, qui la leur a imposé. Le même se doit dire de celui, qui laisse une somme annuelle d'argent à un Couvent pour la reparation du bâtiment, ou pour viande, biere &c.

Demande. *Quand quelqu'un a obligé ses heritiers dans son Testament a donner annuellement 100. Ecus pour les besoins des Freres, peuvent ils eux recourir à cette aumône ?*

Réponse. Ils ne peuvent pas admettre un tel Testament, ni recevoir telles aumônes, sans une manifeste necessité, & ils doivent même protester devant Notaire, qu'ils n'acceptent aucunement cette obligation. Si néanmoins après avoir ainsi protesté les heritiers demeurent en leur bon propos, & demandent que les Freres recourent à eux en toutes leurs necessités, ils le peuvent faire, & même plûtôt qu'à d'autres comme à des amis spirituels. Au reste cette protestation n'est pas tant de precepte de la Regle, que pour éviter le scandale. Nous en avons traité cy-dessus amplement. A

88. *Ils ne peuvent sans necessité recourir à ceux, qui par testament sont obligés de leur donner.*

2. POINT. *Si les Freres peuvent être heritiers.*

89. *Les Freres ne peuvent pas être heritiers.*

Suivant les declarations des Papes, & specialement de *Clement V.* B il est constant que les Freres ne peuvent pas être *heritiers*, ny directement, ny par fidei-commis, ny en aucune autre maniere. Car lorsque quelqu'un devient *heritier*, il succede au defunt, tellement que les possessions passent en tout, ou en partie, avec leurs droits, à ce successeur. Comme donc les Freres ne sont pas capables d'aucun droit civil, ny de rien recevoir pour eux, soit en particulier, soit en commun, il est évident qu'ils ne peuvent pas aussi être faits heritiers.

Demande. *Supposé que les Freres soient en effet instituez Heritiers par quelqu'un en son Te-*

A *Fol.* 188. *n.* 109. B *art.* 6. *n.* 1.

Digitized by Google

ſtament, à qui doit appartenir alors cet heritage?

90. *L'étant fai s, l'heritage paſſe à un autre.* *Réponſe.* Aux *Coheritiers*, quand il y en a d'autres nommez avec eux; mais s'ils le ſont ſeuls, alors ſelon le droit, il eſt à *l'heritier ab inteſtat.* A

Demande. *Si les Heritiers ne ſont pas obligez en ce cas d'en recompenſer les Freres, ou d'employer en quelque maniere la valeur de l'heritage à leurs neceſſitez?*

Réponſe. Barthole B ſt d'opinion qu'ils y ſont obligez, & *Cyprien* ſemble y conſentir. C Leur raiſon eſt: parce qu'on peut preſumer raiſonnablement, que telle a été l'intention, & la volonté du Défunt, que les FF. joüiroient de ſon heritage d'une maniere poſſible, & licite, ſur tout lorſque ſa valeur n'eſt pas ſi grande, qu'elle puiſſe être contraire à leur mendicité, & leur donner moyen de faire de trop amples proviſions.

91. *Si les heritiers ſont obligez d'en recompenſer les FF.* Mais *Jerôme de Politio* D eſt d'opinion contraire, & dit que les *Heritiers* n'y ſont pas obligez, & que les Freres ne peuvent pas non plus recevoir cette valeur comme telle, c'eſt-à-dire, comme ſi elle leur appartenoit. Sa raiſon eſt: parce que la *Clementine* dit: *nullatenùs* ſignifiant qu'ils ſont incapables en toute maniere de Succeſſion, & d'heritage. Suppoſé donc cette incapacité generale de leur part, les *Heritiers* ne ſont pas obligez de leur donner l'équivalent, car autrement ils ſeroient *Heritiers* en quelque maniere, à ſçavoir de l'équivalent, & de la valeur de cet heritage.

Demande. *Si les Freres peuvent être inſtituez Heritiers avec condition miſe dans le Teſtament que l'Heritage ſoit vendu, & employé à leurs neceſſitez?*

A *Cap. hæred inſt.* 1. *l.* B *lib.* 1. *Min. d.* 1. *c.* 2. C *cap.* 6. *lect.* 6. *fol.* 399. D *cap.* 6. *n.* 49.

Digitized by Google

Réponse. *Barthole*, A & *Cyprien* B sont encore d'opinion qu'un tel Testament est bon, & valable. Leur raison est : parce que quoyque cette disposition du defunt ne soit pas legitime, en tant qu'elle fait heritiers des gens, qui n'en sont pas capables, elle l'est néanmoins d'ailleurs, en tant qu'elle se fait *ad pias causas*, à sçavoir, afin que l'heritage soit vendu pour pourvoir aux necessitez des Freres. Et quoyqu'ils doivent être regardez dans les Testamens, comme si leur nom n'y étoit pas exprimé, cela ne fait rien à l'affaire, d'autant que dans les Testamens *ad pias causas*, il ne faut pas qu'il y ait de nom écrit, mais qu'il suffit qu'il soit ainsi laissé en general pour les besoins des pauvres. Et comme les Freres sont les plus pauvres, ce Testament sera legitime, & l'Evêque, ou la Republique en seront les Executeurs.

Toutefois *Jerôme de Politio* tient encore pareillement le contraire, & dit que les Freres n'en sont pas du tout capables, la *Clementine* le leur defendant absolument. Il n'est pas en effet vray semblable que ç'ait été l'intention de *S. François* d'embarrasser les Evêques de procès, qui sans doute s'en ensuivroient souvent, avant qu'ils pûssent avoir executé ces Testamens. Quant à nous *Capucins*, nous embrassons ce sentiment plûtôt que celui du *P. Cyprien*, qui a été effectivement corrigé à Rome sur ce point.

92. *Si l'heritage étant vendu, les Freres peuvent y avoir part.*

Mais si un autre étoit fait *heritier* avec obligation de vendre l'heritage, & d'en employer le prix aux necessitez des Freres, ils le peuvent laisser faire, si ce n'est que la somme soit si grande, que la mendication en doive être notablement interessée, ou qu'il n'y ait point de necessité presente, ny imminente. La raison en est : parce qu'en tel cas

A *Lib. 1. d. 5. c. 2.* B *cap. 6. fol. 400.*

Digitized by Google

les Freres ne succedent point à la proprieté, Seigneurie, &c. du defunt.

Demande. *Si les Eglises des FF. Mineurs peuvent être heritieres?*

Réponse. Barthole, & Cyprien A avec les autres Expositeurs disent, qu'entendant par les Eglises le bâtiment & les murailles du temple, elles peuvent être *heritieres*, & recevoir des Testamens necessaires à leur édifice, reparation, & ornement; & leur raison est: parce que nos Eglises ne sont pas à nous, mais au Pape, & par consequent elles peuvent avoir les mêmes avantages, que les autres Eglises. Et c'est mal inferer de dire ainsi: les Eglises des FF. Mineurs peuvent être heritieres, donc eux-mêmes le peuvent être aussi. Car quoyque cela ait lieu à l'égard des autres Religieux; à cause que tout ce qui est laissé à leurs Eglises, l'est à eux-mêmes il n'en a point cependant parmy nous, parce que nous n'avons pas de droit à nos Eglises, comme ils en ont aux leurs. Selon donc ces autheurs, nos Eglises peuvent recevoir des heritages, & des rentes pour leur reparation necessaire, sans que nous nous en mêlions.

93. *Selon quelques-uns nos Eglises peuvent être Heritieres.*

Or quoyque ce sentiment soit fort probable, *la serene conscience*, B & *Corduba* C appuyez de l'authorité de *Pierre Ancoran*, de *Balde*, & d'autres, disent que nous ne pouvons permettre que nos Eglises soient faites heritieres, quand ce ne seroit, ajoûte *Jerôme de Politio*, D que pour éviter le scandale des seculiers, qui se persuaderoient aisement que tout ce qui est donné à nos Eglises, l'est de même à nos Couvens. C'est pourquoy il ne s'est jamais pratiqué parmy nous autres *Capucins*. Mais, dit *la serene conscience* avec *Corduba* E si on laiss-

A *Cap. 6. fol.* 402. B *Q.* 20. C *quæst.* 11. *punct.* 3. D *hic n.* 55. E *sup. fol.* 587.

Digitized by Google

ſoit annuellement quelque choſe pour la Sacriſtie, pour le vin de la Meſſe, pour l'huile de la lampe, pour faire des Hoſties, on peut le recevoir, comme il a été dit a quoyque le *T. R. P. Herincx* b ſoit encore d'opinion contraire.

3. Point. *Si les Freres peuvent recevoir des Legs, & des Teſtamens.*

Un *Legs*, ou *Teſtament* n'eſt autre choſe, qu'un certain don, ou aumône laiſſée par la derniere volonté d'un mort, pour être diſtribuée par ſes heritiers, ou Executeurs; d'où il paroît qu'il y a grande difference entre un heritage, & un *Legs*, les Freres n'étant pas capables du premier, & pouvans néanmoins recevoir le ſecond. Parce que s'ils peuvent recevoir les aumônes, qu'on leur donne pendant la vie, ils le peuvent auſſi à l'égard de celles, qu'on leur donne après la mort, ſi ce n'eſt que ce *Legs* ſoit laiſſé avec une condition, ou d'une maniere contraire à la Regle, qui cauſeroit de la proprieté, & violeroit la pauvreté. 94. *Les Freres peuvent recevoir quelques* Legs.

Demande. *Qu'elles ſont les conditions, & les manieres miſes dans les Teſtamens, qui ſont contraires à la Regle?*

Réponſe La 1. ſelon *Nicolas III.* c'eſt: quand on nous legue une vigne, ou un champ pour les cultiver, & pour en laiſſer vendre les fruits. Item. Une maiſon pour la donner à loüage, & pour en recevoir annuellement la rente. La 2. quand on nous legue quelque choſe en ſi grande abondance, qu'elle deroge notablement à la mendication, & cauſe une trop grande proviſion. La 3. quand on nous legue une aumône pecuniaire, & qu'il n'y a pas alors de neceſſité preſente, ou imminente dans le Couvent, ny dans la Province. La 4. quand on 95. *Quels* legs *les Freres ne peuvent pas recevoir.*

a *fol.* 281. *n.* 84. b *p.* 3. *tract.* 4. *diſp.* 5. *q.* 8. *n.* 82. *cart.* 6. *n.* 1.

Digitized by Google

nous legue des chevaux, des armes, &c. pour nous en servir en leur propre espece. Ces choses en effet ainsi laissées, sont tout à fait contraires à nôtre Regle, pour les differentes raisons marquées cy-devant.

96. *Quels legs ils peuvent recevoir.*

Mais si on nous laisse une piece de terre par Testament, pour y bâtir un Couvent, ou pour en faire un jardin. Item. Une maison, des chevaux, des armes, &c. pour les laisser vendre par les heritiers, ou par le Syndic du Pape, & pour en employer le prix à nôtre necessité; comme aussi une aumône pecuniaire, lorsqu'il y a une necessité vraye, presente, ou imminente, ou du pain, du vin, du beurre, du lait, de l'huile, & choses semblables, dont nous pouvons user en leur espece, nous pouvons (hors la superfluité, & trop grande provision) recevoir ces Legs, parce que la reception de telles choses n'est pas contraire à nôtre Regle, ny aux declarations des Papes. Ainsi *Nicolas III*. A

Demande. *Si on nous laiße indifferemment une Maison, une Terre, ou chose semblable par Testament sans y mettre aucune condition, ny maniere, pouvons nous recevoir ce Legs?*

Réponse. Oüy. Car, comme declare le même *Nicolas III*. B il n'est pas vray-semblable que lorsque le Testateur laisse quelque chose indeterminement, son intention soit de la vouloir laisser avec condition, ou maniere contraire à la Regle, & de se priver ainsi du merite de son aumône, & nous du secours, qu'il a pretendu nous procurer.

Demande. *A qui appartient le Legs, s'il est fait avec quelques conditions contraires à la Regle?*

Réponse. Puisque nous ne pouvons aucunement

A *art. 5. n. 2.* B *ibid. n. 3.*

Digitized by Google

le recevoir en ce cas, ainsi que l'a declaré *Nicolas III.* il est certain qu'il doit appartenir aux Heritiers. Et quoiqu'ils ne nous en doivent aucune compensation, parce qu'il est a eux absolument, & que nous n'y avons aucun droit, cependant s'ils nous veulent donner quelque chose liberalement, nous la pouvons recevoir, selon nôtre necessité, comme une autre aumône, cela ne nous étant pas defendu par aucune declaration des Papes. Ainsi *Cyprien.* A

97. Un Legs fait avec des conditions contraires à la Regle, apartient aux Heritiers qui n'en doivent pas de compensation.

Demande. *Si quelqu'un legue à un F. Laïc un Breviaire, ou un Missel, ou quelque autre chose, qui ne convienne point à son propre usage, ce Legs est il valide?*

Réponse. Oüy: parce qu'encore bien qu'il soit contre l'état, & la condition de ce Frere particulier, il ne l'est pas néanmoins à l'égard de la Religion en commun, & ainsi il est donné d'une maniere legitime, donc par consequent nous le pouvons recevoir librement. Car lorsque les Papes declarent que les *Legs* sont invalides, quand ils nous sont faits d'une maniere, ou avec une condition qui ne nous est pas convenable, cela ne doit pas s'entendre pour un Frere en particulier, mais pour toute la Religion suivant nôtre Regle, nôtre état & nôtre profession. Ainsi *Cyprien.* B

98. Le Legs d'un Breviaire fait à un Frere Laïc, est valide.

Demande. *Combien de temps peut durer un Legs, qu'on laisse aux FF. Mineurs?*

Réponse. Il est certain, selon le sentiment de tous les Expositeurs, que nous ne pouvons pas rerecevoir des *Legs* perpetuels, quand ce ne seroit qu'une aumône de peu de valeur, par ce qu'étant annuelle elle a toûjours l'apparence de rente, & de revenu, ce que les declarations des Papes nous défendent absolument, comme il a été montré. Et

99. Les Freres ne peuvent recevoir de Legs perpetuels, ni des Anniversaires.

A *Cap. 6. lect. 7. fol. 405.* B *ibid. fol. 406.*

Digitized by Google

pour cette raison, disent encore les Expositeurs, il nous est aussi défendu de recevoir des anniversaires; & offices perpetuels, pour lesquels on nous fonde annuellement à toûjours quelque aumône, comme il a été dit. A

100. *A quelles conditions nous pouvons recevoir les legs non perpetuels.* Mais il y a plus grande difficulté: si nous pouvons recevoir un *Legs* pour un certain terme d'années? *Barthole*, B & *la serene conscience* C sont de sentiment que non. Mais nôtre *Jerôme de Politio* tient que nous le pouvons avec les conditions suivantes: Pourveû qu'il ne dure pas au delà de 10. ans. 2 Qu'il ne soit pas si grand, qu'il interesse pendant ce temps là la mendication, mais seulement qu'il la soulage. 3. Que les Freres ne le reçoivent que nûëment, comme les autres aumônes, sans y pretendre le moindre droit. Sa raison est: parce que si nous pouvons recevoir de la sorte annuellement, une aumône des vivans, pourquoy ne la pourrions-nous pas aussi recevoir des heritiers, auxquelles elle a été ordonnée par les defunts. Ainsi Cyprien. D

101. *Les freres ne peuvent ceder les legs, qui leur sont faits.* Demande. *Si les Freres peuvent ceder aux heritiers une partie du Testament, quand ils en sont priez?*

Réponse. Non. Les Freres n'en ayant, & n'en pouvans avoir la moindre administration. Et selon le témoignage de *Jerôme de Politio*, E on a répondu dans l'Université de *Salamanque*; que le Syndic même ne le peut pas faire, à moins qu'il ne prevoye que de là naîtroient de grandes querelles, des scandales, &c. & quoyque les Freres le negligeassent de leur part, il n'appartiendroit point pour cela aux heritiers, mais ils seroient toûjours obligez de l'employer *ad pias causas*, parce que ce sont des

A *Fol.* 279. *n.* 80. B *l.* 1. *d.* 6. *c.* 3. C *quest.* 19. D *cap.* 6. *lett.* 6. *fol.* 392. E *cap.* 6. *n.* 27.

biens laissez aux pauvres, & non pas à eux. Et le juge Ecclesiastique les peut contraindre d'accomplir la volonté du defunt.

Demande. *Combien grand peut être le Legs, que les Freres Mineurs peuvent recevoir ?*

Réponse. Aussi grand qu'il plaît à celuy, qui le leur fait, mais d'ailleurs non pas plus grand, que la necessité presente, ou imminente, ne l'exige. Et cette necessité ne doit pas seulement être discernée par les Gardiens, mais par les Provinciaux, & les Custodes. Ainsi qu'il a encore été montré. 102. *Le legs peut être aussi gros qu'exige la necessité.*

Demande. *Que faut il faire du reste du Legs, supposé que les Freres n'ayent pas besoin de tout pour leur necessité ?*

Réponse. S'il est laissé en general sans determination d'aucune necessité, les Freres en peuvent pourvoir à tous leurs besoins. Mais quand il y en a une particuliere specifiée, par exemple pour la reparation du Couvent, celle là étant pourvuë *Barthole*, A *de Politio*, B *Cyprien*, C & les autres enseignent que le reste du Legs peut être employé à d'autres vrayes, & presentes, soit des Freres, soit du Couvent, quoyqu'on ait pourvû à la premiere specifiée, par d'autres aumônes; & même, que si on a laissé aux Freres une maison par Testament, & qu'ils ayent obtenu une autre demeure, ils peuvent laisser vendre cette maison, pour en employer les deniers en d'autres vrayes necessitez. La raison de ces Autheurs est, parce qu'il semble que telle a été l'intention du defunt, quoyqu'il ait specifié une necessité particuliere dans son Testament. En effet quoyqu'on doive rendre au Maître pendant sa vie le reste de l'argent, qu'il a donné pour une necessité ainsi determinée, & qu'il faille avoir son congé pour l'employer à une autre, selon ce qui en 103. *Les freres peuvent employer ce reste du legs à d'autres besoins*

A L. 2. d. 5. c. 2. B cap. 6. n. 27. C *sect.* 7. *fol.* 405.

a été dit au Chapitre IV. A conformement à la declaration de *Nicolas III*, cependant cela n'a point lieu à l'égard des heritiers du Testateur, puisque la disposition de son Legs, leur est ôtée par sa derniere volonté.

Pour agir néanmoins en cette matiere avec plus de seureté de conscience, *Sixte IV.* a permis aux Superieurs de l'Ordre de changer les Testamens d'une chose specifiée, en une autre, qui ne l'est pas, lorsqu'il se peut faire sans scandale. Ainsi *Jerôme de Politio*, B & *Portel*. C.

Demande. *Si les Freres peuvent être Executeurs des Testamens, ou de la derniere volonté des défunts.*

104. *Les Freres ne peuvent être executeurs des Testamens.*

Réponse. Non. Suivant la declaration de *Clement V.* D qui en donne cette raison : *parce qu'humainement parlant il n'est presque pas possible de s'en acquitter sans procès, & sans maniment d'argent.* Ce qui ne convient point à nôtre état. Mais si on nous demande conseil là-dessus, nous le pouvons donner sans blesser nôtre conscience, n'y ayant point là d'administration, ou jurisdiction de biens, comme le même Pape a declaré. Par consequent si un homme mourant ordonne à l'Executeur de son *Testament* de demander, & de suivre en tout nôtre conseil, nous pouvons l'en assister librement, pourvû que nous nous gardions de toute action civile.

Ainsi donc nôtre Pere *S. François*, voulant que ses enfans imitâssent en tout *Jesus-Christ*, qui a vecu en ce monde comme *Pelerin*, & *Etranger*, leur ordonne d'y vivre de même, sans biens immeubles, sans rentes annuelles, sans heritages, sans Legs superflus, & sans même pouvoir être Executeurs

A *Fol. 273. n. 67.* B *cap. 4. n. 41.* C *legatum. n. 1* D *art. 7. n. 2.*

des *Testamens*, afin, a-t-il ajoûté, qu'ils servent le Seigneur en *pauvreté*.

Cette *pauvreté* a été la Perle évangelique, qui a tellement charmé son cœur, que pour l'acquerir il a abandonné volontairement tous ses biens, & tout son heritage, comme un Joüaillier expert, A & un Marchand prudent, jusqu'à la maison de son Pere, & tout ce qu'il avoit de plus cher au monde. Elle a été cette belle *Rachel*, pour laquelle il a eu tant d'affection, que pour l'épouser il a travaillé non seulement l'espace de sept années comme *Jacob*, B mais tout le temps de sa vie depuis sa conversion. Elle a été la *Pierre Angulaire* ferme, & inebranlable, dont il a fait le fondement, de sa Religion; & aussi long-temps qu'elle y subsistera, je veux dire: que la pauvreté y sera fidelement observée, cette sainte Religion demeurera pareillement stable & entiere. Il a voulu sur tout nous l'imprimer dans le cœur, c afin que nous l'aimions, & nous la graver sur le bras, afin que nous la pratiquions, pratique qu'il a étendu generalement à toutes choses, dont nous avons l'usage.

105 *Ce que St.* François *a fait pour acquerir la pauvreté.*

Demande. *Si les Freres sont obligez en vertu de leur Regle à l'usage étroit des choses, dont ils se servent, ou seulement à l'usage moderé?*

Réponse. Outre ce qui a été dit en passant sur cette matiere au Chapitre IV. D nôtre *P. Cyprien* E asseure que les FF. Mineurs sont obligez en vertu de leur profession, non seulement à se desapproprier, tant en commun, qu'en particulier, ce qui les distingue déja de tous les autres Religieux, mais de plus encore à une *pauvreté* rigoureuse en l'usage même des choses necessaires. Pour bien comprendre cecy.

106. *Les freres sont obligez à l'étroite pauvreté.*

A *Matt.* 13. *v.* 45. B *gen.* 29. *v.* 20. C *cant.* 8. *v.* 6. D *ql.* 163. *n.* 67. E *cap.* 6. *lect.* 8. *fol.* 411.

Digitized by Google

107. *Quel usage doit être estimé pauvre.* Remarquez 1. que selon *P. Cyprien* l'usage d'une chose est estimé pauvre, quand il y a disette, & privation de celles, qui se trouvent en l'usage opulent, & abondant. Et tel se divise en l'usage étroit, & rigoureux, & en usage moderé, decent & commode à proportion de la qualité des personnes, des temps, des lieux, &c. ce qui est trop curieux, trop riche, trop precieux, trop abondant a été expliqué au Chapitre IV. A *L'usage etroit &* 108. *Ce que c'est l'usage étroit.* *rigoureux* est celui, qu'on fait des choses, sans lesquelles un homme, un état, un office ne peuvent qu'à peine subsister. Tel est par exemple: quand il n'a que du pain sec, ou des legumes à manger; quand il se vête d'habits vils, & dechirez; sans bas, 109. *Ce que c'est usage moderé.* & sans souliers. *L'usage moderé* est celuy, qu'on fait des choses, sans lesquelles un homme, ou un état ne peuvent subsister decemment, & commodement; ou sans lesquelles on ne peut pas s'acquitter comme il faut, d'un office. Et tout cela, ainsi qu'il a été dit, selon les circonstances, & les qualitez des personnes, des temps, & des lieux.

110. *L'usage étroit de toutes choses n'est pas necessaire à la pauvreté évangelique.* Remarquez 2. que l'usage étroit de toutes choses, n'est pas essentiellement requis à la pauvreté évangelique, mais seulement leur desappropriation. Et cela paroît en *Jesus Christ*, qui quoyqu'il n'ait pas gardé en tout un si étroit usage des choses, qu'avoit fait *S. Jean-Baptiste*, a observé neanmoins la très haute pauvreté.

111. *L'usage étroit de quelques choses est exprimé dans la regle.* Remarquez 3. qu'il y a des choses, de l'usage étroit desquelles la Regle ne fait aucune mention, & qu'il y en a d'autres, dont il nous y est formellement exprimé, comme; que les Freres soient vétus d'habits pauvres, & simples. Qu'ils ne reçoivent pas d'argent, des heritages, des rentes. Qu'ils ne portent point de chaussures, qu'ils n'ail-

A *fol. 161. n. 63.*

sent point à cheval, qu'ils jeunent une grande partie de l'année, qu'ils ne se procurent point le necessaire par voye d'argent, tandis qu'ils le peuvent avoir par mendication. &c. Cela remarqué.

112. *Les freres sont obligez à l'étroit usage des choses marquées dans la regle.*

On répond à la question proposée; que les FF. Mineurs sont obligez, en vertu de leur Regle, & de leur Profession, à l'usage étroit, & rigoureux, non pas de toutes les choses, dont ils peuvent se servir, mais seulement de celles, dont il est fait mention, dans la Regle. Et tel est le sentiment des Expositeurs confirmé par *Clement V.* en ces termes: A *nous declarons & disons que les FF. Mineurs sont particulierement obligez, par la Profession de leur Regle, aux usages pauvres, & étroits, qui y sont marquez, & que cette obligation est telle que la Regle la marque.*

113. *Mais seulement à l'usage moderé de ce qui n'y est point marqué*

Mais pour ce qui est des choses, dont la Regle n'exprime point manifestement l'étroit usage; quoyque l'opulent, & abondant nous soit toûjours défendu, comme *Nicolas III.* l'a declaré; B néanmoins l'usage moderé, decent, & commode des choses necessaires, tant à l'entretien de la vie, qu'à l'execution des offices de nôtre état, nous est permis. Ce qui se confirme par la même declaration de *Nicolas III.* C par l'authorité de *S. Bonaventure*, D de *S. Bernardin*, E de *Hugues de Dine* F de *Corduba*, G & des autres Expositeurs communement. Et se prouve même par la raison: car quoyque nous ayons promis d'observer une Regle, qui est fondée sur la trés haute *pauvreté*, nôtre état cependant ne doit pas être absolument, comme celui des pauvres indigens, qui mendient leur pain de porte en porte, en telle sorte que ce qui est de-

A *Art.* II. *n.* I. B *art.* 3. *n.* 4. C *art.* 2. *n.* 4 D *in Apolog. cap.* 12. E *in Epist. n.* 2. F *in cap.* 6. G *c.* 6. *q.* 15. *tract. contra deviantes.*

cent, & suffisant à leur état, le soit aussi au nôtre, puisqu'outre que nôtre pauvreté n'est pas forcée, & contrainte, comme la leur, mais libre, & volontaire; nous sommes de plus Religieux, Prestres, Predicateurs; qui devons nous appliquer jour, & nuit à des exercices spirituels, chanter au Chœur, mediter, étudier, prêcher, entendre les Confessions, & pour ainsi dire, nous sacrifier au service du prochain; par consequent il est à propos, & bien raisonnable que nous ayons une meilleure nourriture, & un meilleur entretien selon nôtre état, que ces pauvres, qui sont de vile condition, & qui sont accoûtumez à se contenter de ce qu'ils vont mendier.

114. *Nôtre pauvreté n'est pas forcée, mais volontaire.*

Demande. *D'où peut-on connoître que l'usage des choses, dont nous nous servons est moderé, ou abondant?*

D'où l'on peut connoître ce qui est moderé, ou abondant.

Réponse. De plusieurs circonstances: 1. de la condition de nôtre état. Car ce qui ne seroit que moderé pour des gens riches, & puissans, seroit sans doute abondant pour nous. 2. De la qualité de la personne, ce qui est moderé pour celuy, qui prêche tous les jours, étant superflu, & abondant pour celuy, qui ne fait rien du tout. 3. De la circonstance du temps. Parce que ce qui n'est que moderé en temps de maladie, ou de travail excessif, ou de quelque grande Fête, ou dans les recreations de l'Ordre, seroit superflu, & abondant hors de ces temps, & de ces occasions. 4. De la circonstance des lieux, ou pays, où l'on demeure, car ce qui n'est estimé communement que moderé en ce pays, peut être precieux, & superflu en *Espagne*, en *Italie*, & en d'autres Contrées, où l'on vit d'ordinaire plus pauvrement. On peut ainsi avoir égard à plusieurs autres circonstances, comme à l'abondance des choses, à leur prix, à leur rareté, &c. pour porter

un juste jugement de ce qui est moderé, trop precieux, & superflu à nôtre état, & à nôtre Profession.

Demande. *A qui appartient-t-il de determiner si les choses, dont nous servons, sont moderées, ou abondantes ?*

Réponse. Il n'appartient pas à chaque Frere en particulier, car cela causeroit de la confusion dans l'Ordre, si chacun en jugeoit selon sa fantaisie, les uns étant trop étroits, & d'autres trop relâchez; mais c'est aux seuls Superieurs Majeurs selon *Nicolas III.* a qui dit : *les Ministres, & les Custodes auront soin de regler avec beaucoup de discretion, ensemble, ou separement, chacun dans leurs departemens, & Provinces, tout ce qui concerne ledit usage, eu égard à la difference des personnes, & des lieux.* Ce qui est confirmé par la declaration de *Clement V.* b & par la constitution de *Jean XXII.* c Et la raison d'ailleurs en est claire. Car puisque dans toutes les Republiques, les sentences sur les Procés. & le discernement dans les differens appartiennent seulement aux juges, les Superieurs Majeurs étant établis comme juges dans leurs Religions, il est évident qu'il n'appartient qu'à eux seuls, de discerner entre le moderé, & le superflu, ou abondant touchant les choses, dont nous nous servons, au jugement desquels les Papes veulent que les sujets se soumettent. Et s'il y a de l'exception ce n'est qu'en très peu de cas.

cas. *Il n'appartient qu'aux Superieurs de juger de l'usage moderé, ou superflu.*

Demande. *Ce que doit faire un sujet, qui voit que son Superieur discerne mal, jugeant moderé ce qui est manifestement trop abondant, & trop precieux ?*

Réponse. Scot, d *Corduba,* e & d'autres,

a *Art. 3. n. 4.* b. *art. 9. n. 1.* c *extrav. quorumdam exigit.* d *in 4. dist. 3. q. 4.* e *cap. 6. q. 10. punct. 3.*

Digitized by Google

117. *Le sujet peut dire son avis au Superieur, & puis se doit soumettre à son jugement.* disent qu'en ce cas le sujet peut dire son sentiment au Superieur, avec humilité, & avec respect, ou bien attendre l'arrivée, & la visite du Provincial, ou du General pour leur faire connoître la chose, & que si eux n'y remedient point, il doit se soumettre à leur jugement, recommandant le tout à Dieu, devant qui il est excusé de peché, aussi long-temps qu'il n'use que moderement de ce qui luy est permis, & qu'il ne consent pas à cet abus, mais se taist simplement pour éviter le scandale, ou d'autres inconveniens, qui pourroient s'ensuivre de son opinion.

Demande. *Si tout excés de richeße, ou de prix en l'usage des choses, soit à manger, ou d'autres est toûjours peché mortel?*

118. *Tout excés n'est pas peché mortel.* *Réponse.* Non. Mais seulement lorsque l'excés de l'abondance, ou du prix est si grand, & si notable qu'il repugne évidemment à nôtre pauvre état, & à nôtre profession selon le jugement des gens de pieté, & la declaration des Papes. A cela donc doivent bien prendre garde les Freres, qui sous de specieux pretextes ne se contentent pas des bâtimens moderez, & humbles dans la structure des Eglises, & des Convens. Car Clement V. declarant ce point parle

119. *Il peut y en avoir en la superfluité du bâtiment.* en ces termes: 4 *C'est pourquoy nous voulons que desormais on se contente dans tout l'Ordre de maisons mediocres, & baßes, afin que ce qui paroît aux yeux des hommes, ne publie point le contraire de cette pauvreté si étroite, qu'ils ont promise.* Par où ce Pape veut faire connoître que les demeures, & les Eglises des Mendians, doivent être moindre que celles des riches, & puissantes Abbayes. Aussi nos Constitutions disent là-dessus: *Il y doit avoir grande difference entre les superbes Palais des riches, & les pauvres maisons des*

4 *Art.* 10. *n.* 1. *cap.* 6. *n.* 4.

Mendians, Penitens, & Pelerins. Et pour cela nôtre *Pere Seraphique* reprit aigrement de son temps *F. Pierre de Catane*, qui avoit bâti une place dans le Couvent de la *Portioncule* pour y chanter les louanges divines, laquelle apparemment luy sembla trop grande, luy disant : a *Mon Frere ce lieu est la forme, & le modele de toute la Religion. J'aime donc mieux que ceux qui y demeurent souffrent des peines, & des incommoditez pour l'amour de Dieu, afin que les autres, qui y viennent, en rapportent le bon exemple de la pauvreté, que d'y voir bâtir plusieurs édifices, d'où les Etrangers retournans chez eux, prendront occasion de bâtir pareillement de grandes maisons.*

Touchant les paremens de l'Eglise, & les ornemens des Autels, & des Prêtres, le même *Clement V.* b declare que *les FF. se doivent contenter d'ornemens, & de vases decens, de la grandeur qu'il convient, & qu'il en faut ; mais qu'il n'est point du tout de leur état de rechercher en cela, ou en toute autre chose, le superflu, le prix extraordinaire, ou quelque distinction curieuse telle qu'elle puisse être.* Ajoûtant de plus que *Dieu, qui connoît ce qui est caché, regarde plus le cœur, que la main de ceux, qui le servent* ; & comme l'expriment nos constitutions, qu'*il aime bien plus la netteté du cœur, & les saintes actions, que les choses precieuses, & bien ornées.* 126. *Il peut y avoir de la superfluité aux paremens de l'Eglise.*

C'est néanmoins un abus, qui se glisse, & s'acroît tellement dans l'Ordre que quelques-uns tiennent maintenant pour moderé, ce que des riches Monasteres, & des Eglises bien rentées estimeroient precieux, & curieux. Cependant ils doivent faire attention que *S. Bernardin* c permet seulement les calices, & les patenes d'argent, comme devans

a *Colloq. 3.* b *Art. 10. n. 2. Item art. 5. n. 1.* c *in Epist. n. 6.*

Digitized by Google

toucher immediatement le corps, & le sang du *Fils de Dieu*, avec cette condition toutefois qu'ils ne soient point de grandeur, & valeur speciale. Que dire donc de ces paremens d'Autel brodez, & precieux, de ces Reliquaires dorez, de ces Tabernacles curieux, de ces belles, & grandes remonstrances, & autres ornemens, qui certainement ne sont point convenables à nôtre pauvre état, & à nôtre Profession. Les Superieurs qui procurent, ou qui permettent ces choses, doivent reflechir qu'en cette matiere aussi bien qu'en toute autre, ils sont obligez autant que leurs sujets à vivre en *pauvreté & humilité*.

121. *L'humilité est la compagne de l'humilité.* S. *François* joint *l'humilité* à la *pauvreté* pour servir duëment le Seigneur, parce qu'elles sont comme deux compagnes inseparables, la vraye *pauvreté* ne pouvant pas se trouver sans l'humilité. Ce qui a fait dire au devot *Thomas à Kempis*: A *qu'à moins que l'humilité ne soit avec la pauvreté, celle-cy ne peut pas être agreable à Dieu*. Or afin de les conserver ainsi unies, nôtre *S. Patriarche* ordonne.

TEXTE DE LA REGLE. §. 3. *Que les Freres aillent avec confiance demander l'aumône, & qu'il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire, puisque nôtre Seigneur s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous.*

122. *Les Freres doivent demander l'aumône.* C'Est une Admonition, & conseil paternel par où le *S. Instituteur* montre à ses chers enfans le moyen d'obtenir ce qui est necessaire au corps, que par les precedens preceptes il a depoüillé de toute proprieté, de la reception de l'argent, des provisions trop abondantes, des rentes, & revenus

A *De tribus Tabernis*.

annuels, des heritages, &c. & ce moyen est, dit-il, *Qu'ils aillent demander l'aumône.* Mais *avec confiance* en la providence divine, sçachans que celuy qui nourrit les oyseaux, lesquels ne sement ny ne moissonnent, aura beaucoup plus de soin de ses serviteurs, qui ont tout abandonné pour l'imiter en sa pauvreté, leur en ayant en effet promis le centuple dés cette vie. A

Demande. *Si les Freres Mineurs sont obligez de mendier, & de vivre d'aumônes ?*

Réponse. Oüy Ce qui se prouve évidemment par cette raison : nôtre Regle, & nos vœux nous défendent toute proprieté, & tout droit civil à quoyque ce soit, comme aussi tous revenus, &c. Cependant nous sommes obligez par la loy naturelle, & divine, de procurer le necessaire à la vie par les moyens licites, & bien seans. Or est-il que dans nôtre supposition, il n'y a pas d'autre moyen licite, & decent de procurer ce necessaire que la mendication, & la quête d'aumône? Donc nous sommes necessairement obligez à ce moyen. En effet quoyque nous puissions travailler, & recevoir nôtre sustentation pour salaire de nôtre travail, nous ne la pouvons pas néanmoins recevoir en ce cas, par forme de droit, mais seulement en pure aumône; non pas aussi pour avoir abondance, mais simplement le necessaire; non pas pour en vivre sensuellement, mais pour entretenir, & garder nôtre austerité. Car autrement nous agirions tout-à-fait contre l'intention de nôtre *Saint Fondateur*, qui remercioit Dieu, B de ce qu'il n'avoit jamais été voleur d'aumônes en ayant toûjours moins reçû qu'il n'en avoit besoin, de peur, disoit-il, de frustrer les autres pauvres de leur legitime part, estimant le contraire pour un larcin. Ce que l'Angelique *S. Thomas* C

123 *Ils sont obligez de vivre d'aumônes.*

A *Matth. 19. v. 29.* B *tom. 3. opusc. Apoth. 41. & cap. 7. Vita B. 9.* C *2. 2. q. 187. art. 4. in corp.*

Digitized by Google

a crû pareillement depuis, ayant enseigné que les Religieux ne pêchent pas seulement, lorsqu'ils demandent des aumônes en abondance pour en vivre delicieusement, mais aussi lorsqu'ils n'observent pas bien les obligations de leur état, & qu'ils ne s'acquittent pas fidelement des offices qui leur sont imposez. *Car dit-il Comme les aumônes semblent être données, afin que les Religieux s'appliquent plus librement aux exercices spirituels, dont les Bienfaiteurs pretendent être participans, il leur seroit illicite de s'en servir, s'ils ne s'acquittoient pas duëment de ces exercices, parce qu'autant qu'il est en eux ils frauderoient l'intention de ceux qui les leur donnent.* C'est ce que dit *S. Thomas* & tous les Docteurs communement sont de cet avis.

124 *Quand les freres joüissent injustement des aumônes.*

J'ay voulu rapporter au long le sentiment de cet *Ange de l'école*, pour d'une part apprendre aux Religieux sujets, que le devoir, & l'obligation de chacun, pour ne pas joüir injustement des aumônes du peuple, est de bien observer la discipline reguliere, & de s'acquitter fidelement des Offices, que l'obéissance impose; & de l'autre avertir les Superieurs, & Confesseurs qu'ils doivent agir avec une fermeté sacerdotale contre leurs sujets, & leurs penitens, qui passent le temps en oisiveté, qui manquent aux observances regulieres, qui refusent d'obéir, & alleguent de fausses excuses pour ne pas accepter quelque charge, ou office, voulant ainsi passer leur vie dans la Religion avec paresse, eux, qui peut-être dans le monde l'auroient dû gagner à la sueur de leur front, & par un travail assidu, & continuel. On devroit à leur égard pratiquer ce que dit *S. Paul*, *k* & après luy *S. Augustin*, *l*

k 2. *Thess.* 3. *v.* 10. *l* *Lib. de oper. Monach. cap.* 25. *tom.* 3.

Digitized by Google

& S. Thomas : a *que celuy qui ne veut pas travailler, ne doit pas non plus manger*, à sçavoir des aumônes, que les seculiers nous font de leurs biens, qu'ils n'acquierent eux-mêmes que par leur propre travail.

Mais quand les Religieux vivent selon leur état, & tâchent en quelque maniere de recompenser par le spirituel, ce que les seculiers nous donnent pour le corporel, alors ils peuvent *demander l'aumône avec confiance*. Mais poursuit *S. François ; il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire*. Car comme la honte est quelque fois loüable, lorsqu'elle nous retient de faire quelque mal, & de commettre quelque peché ; elle est aussi meprisable, lorsqu'elle est cause que nous ne faisons pas ce que nous sommes obligez de faire en vertu de nôtre état, ou de nôtre office. Ainsi donc elle seroit reprehensible dans les FF. Mineurs, si elle les detournoit de la quête, parce que, comme il a été dit auparavant, c'est leur propre obligation dans l'état, qu'ils ont embrassé. Mais elle est telle specialement dans ceux ausquelles l'office en est imposé, comme sont les Quêteurs, qui par consequent sont tout-à fait blâmables, lorsque par crainte de quelque honte en la mendication de certaines choses, ils recourent aux amis spirituels par voye d'argent, & transgressent ainsi leur Regle, comme il a été montré au Chapitre IV. b Or *S. François* pour chasser, & étouffer cette honte mal fondée, & nous animer puissamment à la *pauvreté* évangelique, nous met devant les yeux l'exemple du *Fils de Dieu nôtre Seigneur, qui*, dit-il, *s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous.*

125 *La honte peut être cause de la transgression de la Regle.*

C'est le sentiment des SS. Peres, & nommement de *S. Bernard*, que *Jesus-Christ* a quelquefois

126. Jesus-Ch. a mendié lui-même quelquesfois.

a 2a. 2. quæst. 187. art. 4. in corp. b fol. 170. n. 82.

mendié son pain, quoyqu'il fut le Maître & le Seigneur de tous les tresors du monde. En effet ce devot Pere meditant sur ce qu'il demeura trois jours dans Jerusalem à l'insçû de sa benite Mere luy adresse ces paroles : A *Où étiez vous. O bon* Jesus! *Pendant ces trois jours ; qui vous donnoit à boire, & à manger ?* Et il répond lui-même : *Vous avez mendié vôtre pain de porte en porte comme un pauvre, afin de vous rendre en tout conforme à nôtre pauvreté.* Or quoyque cet exemple du *Fils de Dieu* dût suffire pour faire vaincre toute honte dans la mendication, *S. François* néanmoins n'en demeure pas là, mais il releve la *pauvreté* d'une maniere, qu'aucun Fondateur de Religion n'a jamais ainsi exprimée devant luy, nous adressant ces ferventes paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 4. *Voilà quelle est l'excellence de la trés haute pauvreté, qui vous a fait, mes trés chers Freres, heritiers, & Roix du Royaume des Cieux, qui vous a denuez des biens de la terre, mais qui vous a rendus grands en vertus.*

PAr cette belle instruction le *Seraphique Pere* montre que la *pauvreté* à laquelle les FF. MM: sont obligez par leur Regle, surpasse celle de tous les états, qui se trouvent, tant parmi les Religieux que parmi les seculiers. Et pour cette raison, elle peut être appellée *trés haute*. Aussi le *R. P. Marchant* l'a excellemment depeinte par ces paroles : B *La pauvreté des FF. Mineurs*, dit-il, *est un renoncement volontaire de tout droit civil aux choses temporelles, tant en elles mêmes, qu'à leur usage, tant en particulier, qu'en commun. Et ce a pour Dieu.* Or quoyque cette description soit claire,

127. *Description de la trés haute pauvreté.*

A *Hom. de puero perd.* 1 *cap.* 4.1. 2.q. 2.

Digitized by Google

& nette ; si est-ce pourtant que pour en demontrer *la très haute pauvreté*, il en faut donner une plus ample explication.

Il dit donc : 1. Qu'elle *est un renoncement volontaire de tout droit civile.* Car selon *S. Bonaventure*, A aucun homme, ny par consequent le F. Mineur ne peut renonçer au droit, que Dieu, & la nature donnent à tous les animaux de conserver leur vie dans l'extreme necessité. Et la raison en est évidente, car si Dieu, & la nature donnent droit aux oyseaux de manger le grain dans leur necessité pour conserver leur vie, à plus forte raison l'accordent-ils à l'homme en pareil cas.

Il dit : 2. *A toutes les choses temporelles.* Parceque, comme on l'a montré autre part, B la profession des FF. Mineurs ne depoüille pas les Religieux des choses surnaturelles, & spirituelles, mais seulement des temporelles, & corporelles ; ainsi elle ne nous prive pas du droit aux elections canoniques, de celui de défendre nôtre honneur & nôtre repetation ni de celui de participer aux graces divines, aux merites des Saints, aux indulgences, aux bonnes œuvres des autres fideles ; mais plûtôt tous ces droits nous y sont confirmez & amplifiez.

Il dit 3. *tant aux choses en elles-mêmes, qu'à leur usage.* Parceque, comme il a été montré, C les FF. Mineurs ont seulement le simple usage de fait des choses, dont ils se servent, autant qu'il plaît au Proprietaire, sans y avoir jamais aucun droit. D'ailleurs, il met encore cette expression, pour montrer que la proprieté se peut aussi bien trouver dans l'usage de la chose, que dans la chose même, ainsi qu'il a été dit plus amplement dans un autre endroit. D

A *opusc. Apolog. paup. resp.* 4. *cap.* 3. *circa finem* B *fol.* 243. *n.* 10. C *fol.* 242. *n.* 7. D *fol.* 244. *n.* 11.

Digitized by Google

Il dit 4. *tant en particulier, qu'en commun.* Et c'est en cela que consiste la difference de nôtre pauvreté, d'avec celle de autres Religieux, lesquels quoiqu'ils ne puissent avoir, ni posseder rien de propre en particulier, peuvent néanmoins avoir, & posseder, & ont & possedent en effet des biens en commun, dequoi nôtre ordre est absolument incapable.

Enfin le *P. Marchant* dit: *& cela pour Dieu.* Excluant par ce mot toute *pauvreté* contrainte, & forcée, qui, quoiqu'on la puisse souffrir pour Dieu, aussi bien que la volontaire, n'est pas cependant acceptée tout-à-fait librement, & par consequent n'est pas si meritoire que la *pauvreté* des Freres Mneurs. Celle-ci donc se doit plus estimer par la libre volonté, avec laquelle on l'accepte, que par la necessité qu'elle souffre, & c'est de là qu'elle est appellée avec justice: *pauvreté trés haute.* parceque degageant, & debarrassant l'homme de tous les biens de la terre, elle le fait aspirer aux éternels, & même en joüir par avance dés cette vie, comme nôtre *Seraphique Pere* nous le fait connoître par la suite de son éloge, où continuant à nous y exhorter, il parle ainsi, *qui vous a fait, mes chers Freres, Heritiers, & Roix du Royaume des cieux.*

128. *La pauvreté nous fait heritiers, & Roix du Royaume des cieux.*

Pourquoi *Heritiers*? Demande *S. Bonaventure*, sinon parceque le ciel nous est promis pour heritage [a] *Bienheureux sont les pauvres d'esprit*, dit le Sauveur, *car le Royaume des cieux est à eux.* Et pourquoi *Roix*? Sinon aussi parceque c'est aux pauvres volontaires qu'il a été dit: *qu'ils seront assis sur des Trônes pour juger toutes les nations de la terre.* [b] *je vous dis en verité qu'au temps de la regeneration, lorsque le Fils de l'homme*

[a] *Matt.* 5. *v.* 3. [b] *ibid.* 19. *v.* 28.

viendra sur le Thrône de sa Majesté, vous qui m'avez suivi serez pareillement assis sur douze Thrônes & jugerés les douze Tribus d'Israel ... il est vrai, poursuit nôtre *S. Patriarche* que *cette très haute pauvreté vous a denuez des biens de la terre*. De ces richesses du monde, que des payens mêmes ont foulez aux pieds, parcequ'ils reconnoissoient quelles causent à l'homme plus d'embarras, & de travail pour les amasser, plus de trouble, & de crainte pour les conserver, que leur possession, & joüissance ne lui apporte de veritable bien, de plaisir, & de satisfaction. Pour ce sujet donc, ne vous affligez pas, mes chers enfans, car quoique la Sainte pauvreté vous ait ainsi depoüillez des biens temporels, vous devez sçavoir, & vous en ferez vous-mêmes l'experience, qu'*elle vous a rendus grands en vertus*.

En effet, comme selon le temoignage de l'Apôtre A *la convoitise est la racine de tous les maux*, parceque d'elle procedent toutes sortes de pechez, la pauvreté volontaire B dit *S. Bernard*, a des effets tout contraires, & opposez, car elle est la Gardienne & la Maîtresse des vertus, & *S. Ambroise* C l'en reconnoît comme la mere dans le temps, & de plus des thresors celestes dans l'éternité, étant d'elle que s'engendrent, pour ainsi parler, l'humilité, la douceur, la pureté, la temperance, la patience, le repos d'esprit, l'oraison, la contemplation. Et d'où consequemment l'on merite les recompenses éternelles. Ce que *Jesus-Christ* temoigna lui-même, quand il dit au jeune homme, dont *S. Mathieu* fait mention: *Si vous voulez être parfait, allez vendez ce que vous avez, & donnez le aux pauvres, & vous aurez un thré-*

129. *La pauvreté est la mere des vertus.*

A *1. Tim. 6. v. 10.* B *serm. 2. in cœnâ Domini* C *l. 5. in Luc. cap. 6.*

sor dans le ciel A *S. François* donc dit très bien que la pauvreté volontaire rend l'homme grand en vertus. Aussi tirant de là occasion de poursuivre sa matiere, & d'y animer ses Imitateurs, il ajoûte:

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Que ce soit là vôtre partage : c'est ce qui conduit dans la terre des vivans. Attachez vous y donc entierement, mes trés chers Freres, & pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ *ne desirez jamais de posseder autre chose sous le Ciel.*

130. S. François *a laissé à ses enfans la pauvreté pour heritage.*

ON voit dans le monde que les parens sont d'ordinaire fort soigneux de laisser des richesses à leurs enfans pour heritage. Mais nôtre *Pere Seraphique* a eu des desseins tout contraires, car il n'a pensé qu'à laisser aux siens celuy de la *trés haute pauvreté*, avec l'asseurance néanmoins qu'elle les conduira *dans la terre des vivans*, ou en effet, au lieu des biens temporels, qu'ils ont quitté en ce monde pour l'amour de Dieu, ils auront Dieu même en partage. C'est ainsi que parloit autrefois *David* : B *le Seigneur est la part de mon heritage.* Et *S. Augustin* écrivant sur ces paroles dit celles-cy: *que les autres choisissent les biens de la terre : quant aux Saints*, qui sont les pauvres, *leur part est le Seigneur éternel.*

Attachés vous y donc entierement, mes trés chers Freres. C'est-à-dire : non pas en partie, mais tout à fait ; non pas en apparence, & à l'exterieur, mais d'un cœur sincere ; non pas pour peu de temps, mais pour toute vôtre vie, non seulement quant à l'habit, mais en tout ce qui est à vôtre usage. *Ne desirez jamais de posseder autre chose sous le*

A *Matt.* 19. *v.* 21. B *psalm.* 15 *v.* 5.

Ciel. Hugues de Dina remarqué icy que *S. François*, ne dit pas : n'ayez rien, mais : *ne desirez d'avoir*. Pour montrer que la *pauvreté* n'est pas vertu, quand on la souffre involontairement, mais quand on s'y sonmèt d'un cœur libre, & par affection interieure. Ponr cela donc *ne desirez jamais de poßeder autre chose sous le Ciel*. il disoit au commencement de ce Chapitre : *les Freres n'ayent rien en propre*. Mais icy il dit : *ne desirez d'avoir autre chose*, parce qu'il ne suffit pas pour avoir le merite de la *pauvreté* de ne nous rien approprier des biens temporels, puisque des Payens mêmes, ainsi qu'il a dejà été remarqué, s'en sont depouillez, comme le Philosophe *Crates*, & plusieurs autres, mais que la condition necessaire à cela, est de s'y attacher uniquement, de cœur, & d'affection, & plus encore comme *S. François* l'a exprimé ? *pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ.

131. S François veut que ses Religieux ne desirent autre chose que la pauvreté.

C'est par ce *saint nom* que les demons sont forcez de quitter les corps des possedez, à combien plus forte raison pourra-t'il toucher nos cœurs pour leur faire quitter toute affection aux biens de la terre. C'est de ce *saint nom* que se servit *S. Pierre* pour guerir le boiteux, A & c'est par luy que les Apôtres ont fait tant de miracles. Il ne faut donc pas, s'étonner que *S. François* cet homme veritablement apostolique s'en serve aussi pour operer de si grands prodiges, tels que sont ceux sans doute, que le monde admire tous les jours ; que tant de mille personnes riches, puissantes, & toutes plongées dans les delices du monde, se rendent pauvres, indigentes, & abjectes dans cette Religion, & s'y soumettent, & s'y assujettissent aux plus rigoureuses austeritez. Il passe enfin de là à la maniere, dont

A *Act. 3. v. 6.*

Digitized by Google

nous devons nous entre aimer, & nous en donner des marques mutuelles. C'est ce qu'il inculque par les paroles suivantes.

TEXTE DE LA REGLE

§. 6. Que les Freres en quelque endroit qu'ils soient, & qu'ils se rencontrent, se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison, en sorte qu'ils puissent avec confiance se decouvrir reciproquement leurs besoins. Car si une Mere nourrit, & aime son Fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit-il aimer, & nourrir son Frere spirituel.

132. *Exhortation à l'amour mutuel.*

PAr cette admonition nôtre *Pere Seraphique* tâche de porter ses Freres à la charité mutuelle, à la civilité, au service, affabilité, & autres vertus morales, qui sont necessaires pour entretenir l'amitié, & la conversation familiere, sans lesquelles une Communauté ne peut pas subsister, ny la societé se conserver. Pour cela donc il veut que sans distinguer ny lieu, ny province, ny pays, ny nation. *Les Freres se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison.* Non seulement quant à la disposition interieure du cœur, & de l'esprit, mais aussi par des marques, exterieures de charité, qui paroissent dans le maintien, sur le visage, & dans la conversation, sur quoy le Sauveur disoit à ses Apôtres: a *Tout le monde connoîtra que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres.* C'est à dire, comme l'explique *Costerus*: si vous le témoignez par des œuvres exterieures.

C'est de même, pour ainsi dire, la pierre de touche, ce sont les marques évidentes, par où un chacun pourra connoître si nous sommes de vrais disciples

a *Joan.* 13. *v.* 35.

Digitized by Google

de *S. François*, à sçavoir : si non seulement nous nous aimons de cœur, mais si deplus, selon l'avis de *l'Apôtre*, A nous nous traitons les uns les autres avec respect, & civilité, comme par exemple, quand des Freres étrangers arrivent, ou quand nous sçavons, & remarquons que quelques-uns ont de la peine, aussi pour cela nôtre *B. Pere* ajoûte : *Ensorte qu'ils puissent avec confiance se découvrir reciproquement leurs besoins.*

Job B declare que *l'homme né de la femme, & ne vivant que peu de temps, est rempli de beaucoup de miseres.* Qui sont en effet de toutes sortes interieures, & exterieures, dans l'esprit, & dans le corps. Les miseres exterieures quant au corps, sont les maladies, les défauts, les oppressions, &c. les miseres interieures quant à l'esprit, sont les tentations, les tristesses, les troubles de conscience, & une infinité d'autres accidens, dont l'experience journaliere nous sert de preuves. Or en ces cas, ou semblables il est à propos d'avoir un amy fidele, à qui l'on puisse ouvrir son cœur, & declarer son affliction, afin d'en être aidé de ses conseils, & soulagé par ses instructions. C'est donc pourquoy chacun de nous doit secourir son confrere, lorsqu'il s'en trouve en quelque necessité, corporelle, ou spirituelle, & tel alors ne doit pas être rebuté, suivant l'intention de nôtre *misericordieux Pere*, qui semble avoir tiré cette admonition de la doctrine de *l'Apôtre*, qui dit : C *consolez les Pusillanimes, soulagez les foibles.* Et dans un autre endroit : D *portez les charges les uns des autres, & de la sorte vous accomplirez la loy de* Jesus Christ. *Car toute la loy s'accomplit en cette parole :* E *vous aimerez vôtre prochain, comme vous mêmes.* Puis donc

133. *Il est consollant d'avoir un ami fidele dans la necessité.*

A *Rom.* 12. *v* 10. B *cap.* 14 *v.* 1. C 1. *Thess.* 5. *v.* 14. D *gal.* 6. *v.* 4. E *ibid.* 5. *v.* 14.

Digitized by Google

qu'on ne trouve personne, qui ne souhaite d'être secouru dans son besoin, il est de la charité fraternelle qu'un Religieux aide l'autre en ses necessitez & cela avec autant d'inclination & d'affection, qu'une mere est portée à assister son Fils unique. C'est la raison qu'en allegue S. *François* par ces paroles : *Car si une Mere nourrit, & aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection, chacun doit-il aimer, & nourrir son frere spirituel.*

Voilà la comparaison, & même le modele, que nôtre *Pere Seraphique* nous propose de l'amour que nous nous devons porter, reciproquement les uns aux autres. En effet comme celuy des Meres pour leurs enfans est d'ordinaire si tendre, si ardent, & si empressé, que quoyqu'ils soient stupides, laids, difformes, & defectueux, elles ne laissent pas de les nourrir du lait, & de la substance de leur propre corps ; aussi veut-il que nous aimions nos Freres de telle sorte, que sans avoir égard à leurs défauts personnels, & à la bizarrerie de leurs humeurs, nous leur rendions tous les services possibles, & leur donnions toutes les marques d'une veritable amitié, comme les conseils, les avertissemens, les instructions, les consolations, les services, &c. il semble même demander quelque chose de plus par ces paroles : *avec combien plus d'affection chaçun doit-il aimer & nourrir son frere spirituel.* Car comme une mere fait paroître sur tout son amour, lorsque son enfant est malade, lui aussi nous recommande d'exercer principalement nôtre charité envers nos Freres, lorsqu'ils sont atteints de quelque infirmité. Ainsi qu'il s'ensuit.

234. *Les Freres se doivent aimer plus que les meres n'aiment leurs enfans.*

Digitized by Google

§. 7. Si quelqu'un d'eux tombent malade, il faut que les autres Freres le servent, comme ils voudroient qu'on les servit. TEXTE DE LA REGLE

L'Obligation naturelle que chaque Religieux contracte envers la Religion, qu'il embrasse, est: qu'il l'assiste selon sa capacité, comme un membre de son corps, & qu'il la serve en tout ce qui est necessaire pour son honneur, & son progrés, aussi long-temps que les forces, & la santé le lui permettent; & cette obligation est reciproque de la part du corps envers les membres, je veux dire de la Religion envers chaque Religieux, qu'elle doit secourir, assister, & servir dans ses besoins, principalement dans ses maladies, & infirmitez. Or quoique nôtre *Seraphique Pere* n'ignorât pas cette obligation naturelle, il nous y a néanmoins engagé d'ailleurs par un precepte, que *Clement V.* a mis entre les équivalents, par lequel il commande sous peine de peché mortel de servir les Freres malades. A 135. *Equivalent de servir les malades*

Demande. *Si cette obligation regarde également tous les Freres?*

Réponse. Non. Sinon en deux cas. 1. Quand la maladie est si pressante, & le nombre des Freres si petit, que le secours de tous y est necessaire, car alors chacun d'eux y est également obligé, puisque la Regle n'excepte personne, mais qu'elle dit en termes generaux: *il faut que les autres Freres le servent*. 2. Quand il est certain que le Superieur, & ceux, qu'il a établis pour servir les malades, sont notablement negligens à les pourvoir selon leur necessité de ce qu'il leur faut: En ces deux cas, les Freres, qui le peuvent commodement, y sont 136. *Cette obligation touche quelquefois tous les Freres*

A *Art. 1. n. 3.*

Digitized by Google

obligez en vertu de la Regle ſous peine de peché mortel.

Mais hors de là, l'obligation ne touche principalement que les Superieurs, ce qui eſt certain par le Chapitre IV. où il eſt commandé aux Miniſtres, & aux Cuſtodes de pourvoir avec grand ſoin aux neceſſitez des malades, même par le recours à l'argent, & aux amis ſpirituels. Tellement que le Superieur eſt obligé ſous peine de peché mortel de procurer aux malades ſelon ſon poſſible: 1. Un Medecin, & un Chirurgien expert, & quelquefois pluſieurs ſelon l'exigence de la maladie. 2. Les medecines neceſſaires. 3. La viande, & la boiſſon propre, & requiſe pour recouvrer la ſanté, ou la retablir, ayant néanmoins égard en tout cela à la pauvreté de nôtre profeſſion. 4. Un Frere, ou pluſieurs capables de les ſervir avec charité, douceur, & diſcretion. Et tels, qui y ſont deputez, ſont auſſi bien que le Superieur obligez ſous peché mortel de s'en acquitter ſelon leur pouvoir, ayant plus d'égard au danger de la maladie qu'à la condition, & qualité du malade, d'autant qu'il ne faut pas alors conſiderer, s'il eſt Superieur, ou ſujet, vieux, ou jeune, Prêtre, ou laïc, mais ſeulement l'état de la maladie, & y proportionner ſes ſervices. Or afin que cela s'obſerve fidelement *S. François* met pour Regle ſolide: que les Freres ſervent les malades, *comme ils voudroient eux mêmes qu'on les ſervit.*

137. L'obligation de ſervir les malades touche ſur tout les Superieurs, & les infirmiers.

138. Les Freres doivent, ſervir les malades comme ils voudraient être ſervis.

Le ſage diſoit autrefois: A *apprenez par vous même ce qui appartient à vôtre prochain.* C'eſt-à-dire comme l'explique *Hugues Cardinal*: B *vous devez apprendre ce qu'il vous faut faire à vôtre prochain, parce que vous voulez vous être fait.* De ſorte que l'amour de nous mêmes nous doit ſer-

A *Eccli. 31. v. 17.* B *in hunc locum.*

Digitized by Google

vir de modele dans le service, que nous rendons aux malades, & que c'est surquoy nous nous devons regler, lorsque la charge nous en est imposée. Comme donc il n'y a personne, à mon avis, qui, étant malade, ne souhaite être pourvû de ses besoins, & être servi fidelement, & amiablement, de même le Frere, qui est deputé à l'infirmerie, est obligé de le faire charitablement, sans incivilité, & sans aigreur; & comme un malade souhaite qu'on luy compatisse, & qu'on le vienne voir quelquefois pour adoucir son mal, & sa peine par des paroles de consolation, de même aussi l'Infirmier doit supporter patiemment ce qu'il y a dans cet office de desagreable à la nature, & n'en témoigner à celuy, qui souffre, aucun degout, ny chagrin. Et les autres Freres le doivent visiter de temps en temps, selon que la necessité, la raison, & la charité le demandent, non pas pour y discourir inutilement, & rompre la tête au malade, mais pour luy presenter leurs services, & luy faire de salutaires exhortations, qui est ce que la raison même enseigne, & ce que *S. François* recommande icy specialement.

Demande. *Si ces paroles:* comme ils voudroient qu'on les servit. *Obligent sous peché mortel?*

Réponse. Les Expositeurs ne sont point en cela de même sentiment. Car les uns pensent que nous n'y sommes pas plus obligez que par la loy naturelle, qui dit: que nous devons aimer le prochain, comme nous mêmes, & par consequent le traiter, comme nous souhaitons qu'on nous traite. Mais les autres, du nombre desquels est *Corduba*, A disent que nous y sommes de plus obligez en vertu de la Regle. Quoyqu'il en soit, nôtre *Leandre* B est d'opinion que cette circonstance du precepte de la Regle n'oblige que sous peché veniel. Car, comme il dit, la

139. *Quelques uns pensent que servir les malades est une obligation de la Regle.*

A *Cap. 6. q. 19. in fine* B *cap. 6. fol. 290.*

Digitized by Google

circonstance, & la maniere d'un precepte n'obligent pas si rigoureusement que le precepte même. Or afin que les malades soient servis, & assistez selon l'intention de la Regle, *Jule II.* a ordonné A que les Ministres & les Custodes les visitent personnellement dans les Couvens, où ils se trouvent, & les en interrogent eux mêmes; & que s'ils trouvent que les Infirmiers y manquent, ils les punissent convenablement, & deposent même les Superieurs au prochain Chapitre, si la faute vient de leur part.

ABREGE'

De l'Obligation du sixiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre: 1. Un precepte formel prohibitif, à sçavoir: *Que les Freres n'ayent rien en propre* B 2. Un Equivalent: *Que les Freres doivent servir les malades, comme ils voudroient qu'on les servit.* C

Il y a de plus deux Admonitions, & une instruction. La 1. Admonition est: *Que les Freres aillent demander l'aumône avec confiance, & qu'il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire.* D La 2. *Qu'en quelque endroit qu'ils soient, & qu'ils se rencontrent, ils se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison* E

L'instruction est celle-cy: *Que la pauvreté fait ses Profeßeurs heritiers, & Roix du Royaume des Cieux.* F

A *Cap. 6. constit. part. ult. apud Rouss. cap. 6. q. 2. fo. 561.* B *fol* 239, *n.* 1. C *fol.* 313. *n.* 135. D *fol.* 300. *n.* 122. E *fol.* 310. *n.* 132. F *fol.* 304. *n.* 127.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De la Penitence qu'on doit imposer aux Freres, qui pêchent.

1. *Si quelques-uns des Freres poussez par l'ennemi de nôtre salut, commettent un peché mortel, du nombre de ceux, pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux; qu'ils soient obligez de s'adreßer à eux le plûtôt qu'ils pourront sans differer.* *Ayant vigueur de commandement.*
2. *Si les Ministres sont Prêtres, qu'ils leur imposent la penitence avec misericorde: mais s'ils ne sont pas Prêtres, qu'ils la leur fassent imposer pas d'autres Prêtres de l'Ordre, comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.* *Instruction.*
3. *Ils doivent bien prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du peché, qui a été commis, parce qu'en se laissant emporter à la colere, on détruit la charité dans soy-même, & dans les autres.* *Admoniation salutaire.*

NOstre *Pere Seraphique* plein de zele, & de charité pour le salut de ses Religieux, considerant attentivement d'une part la tromperie du diable, qui selon le témoignage du *prince des Apôtres* A *nous environne de toutes parts cherchant à devorer quelqu'un.* Et pesant de l'autre la foiblesse, & fragilité de l'homme, qui depuis la chûte *d'Adam, ne demeure jamais en un même état.* B Mais qui est poussé ça & là, comme un roseau par les vents des tentations: après le soin qu'il a pris dans

A 1 *Pet.* 5. *v.* 8. B *Job.* 14. *v.* 2.

Digitized by Google

les Chapitres precedens de les preserver du peché, il leur prescrit dans celui-cy, & leur donne un moyen de s'en relever, quand par l'instigation du diable ils l'ont commis ; & ce moyen est le Sacrement de Penitence, que, comme l'unique planche aprés le naufrage, il leur ordonne d'embrasser par ces paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. *Si quelques-uns des Freres poussez par l'ennemi de nôtre salut, commettent un peché mortel, du nombre de ceux, pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux ; qu'ils soient obligez de s'adresser à eux le plûtôt qu'ils pourront sans differer.*

1. *Quoique Dieu donne des graces suffisantes à l'homme pour observer les commandemens, il peut toutefois pêcher.*

LA Religion n'est pas composée d'Anges, mais d'hommes, qui quoyqu'ils ayent par la misericorde de Dieu des graces suffisantes pour observer les commandemens depuis même la chûte *d'Adam*, & que par consequent ils ne soient pas necessitez au peché, peuvent néanmoins, par leur libre volonté, s'y engager malheureusement en transgressant ces divins preceptes, & ceux de la Regle. Ainsi il arrive quelquefois que des Religieux *poussez par l'ennemi de nôtre salut*, de qui l'instigation venimeuse tâche d'entrainer avec luy tout le monde dans la damnation éternelle, mais particulierement les personnes dediées à Dieu, comme sont les Religieux ; dans lequel dessein *S. Bernard* dit : a *qu'il vient au Chœur, qu'il demeure au Dortoir, qu'il se trouve au Refectoire, qu'il rode par tout le Convent, & qu'en un mot il ne neglige aucun moyen de parvenir à ce but.* Il arrive donc, dis-je, quelquefois que des Religieux venans à succomber à ses

a *Serm. 3. de Nativ. Domini in appendice.*

Digitized by Google

suggestions soüillent leur ame de pechez, qui, les privans de la grace, & de l'heritage du Ciel, les engagent aux flâmes éternelles de l'Enfer; c'est-à-dire, qu'ils commettent des pechez mortels, & de ceux même des reservez, desquels parle *S. François*, quand il dit: *Si quelques uns des FF. commettent un peché mortel du nombre de ceux, pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux.*

Le *Concile de Trente*, à ce sujet de la reservation des pechez, dit: *a il a parû aux très saints Peres, qu'il est important pour la discipline du peuple chrêtien, que les crimes les plus griefs, & les plus énormes, ne soient point absous par toutes sortes de Prêtres, mais seulement par les Prelats .... Or il est conforme à l'authorité divine que cette reservation des pechez ait vigueur, non seulement dans la police exterieure, mais aussi devant Dieu.* Ce n'est donc point une invention nouvelle, que les Souverains Pontifes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Diocéses se reservent quelque pechez, en sorte que hors le cas de l'extrême necessité, aucun autre Prêtre n'en puisse absoudre sans licence expresse de celuy, qui se les a reservez. Ce qui, dit le même *Concile*, a été observé de tout temps dans l'Eglise, qui l'a approuvé, tant afin que ce fut comme un frein aux fideles, pour ne pas commettre ces sortes de pechez, qu'afin que les ayant commis ils fussent mieux aidez par les Prelats, qui sont, & doivent être des hommes sçavans, prudens, & experimentez, & par consequent plus capables que les autres Prêtres de leur prescrire, & donner des moyens contre la rechûte.

2. *Le Concile de Trente juge qu'on peut reserver de certains pechez.*

ça été pour cette raison, & pour plusieurs

a *Sess. 14. cap. 7.*

Digitized by Google

autres, que nôtre *Pere Seraphique* a voulu, qu'on ordonna entre ses Religieux de reserver quelques pechez énormes aux Superieurs Majeurs, qui ont envers leurs sujets un pouvoir égal, & proportionné à celny des Evêques. Ces Superieurs Majeurs parmy nous sont le General à l'égard de tout l'Ordre, & les Provinciaux à l'égard de leurs Provinces, lesquels par consequent en vertu de leur ministere, & de leur office ont aussi bien que les Evêques le pouvoir, & l'authorité de se reserver quelques pechez énormes, que les autres Confesseurs ne peuvent pas absoudre sans leur licence, ainsi que *Rodriguez* en traite amplement. A

3. *Les Superieurs majeurs se peuvent reserver certains pechez.*

Cependant comme il pourroit arriver que quelques Superieurs s'en voudroient trop facilement reserver, ce qui seroit au danger manifeste de la damnation de leurs sujets, le Pape *Clement VIII.* leur a limité là-dessus ce pouvoir, ordonnant aux Generaux de ne se reserver d'autres pechez, que ceux, qu'il marque dans son decret, B sans le consentement du Chapitre General, & de même aux Provinciaux, sans celuy du Chapitre Provincial; & la Regle même semble exiger ce consentement des Capitulaires, y étant dit: *pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres.*

4. *Le Pape a limité ce pouvoir.*

Demande. *Quels sont les pechez que le Pape declare pouvoir être reservez par les Superieurs, & combien y en a t'il.*

Réponse. Il y en a onze, qui ont été acceptez comme reservez pour tout nôtre Ordre, tant en particulier, qu'en commun, ainsi qu'il a été declaré, & conclu dans nôtre Chapitre General de l'an 1643. & ce sont les suivans.

A *Tom.* 1. *qq. reg. quæst.* 21. *art.* 2. B *decret. sup. cas. reservat. datum* 28. *Maii* 1683.

Digitized by Google

1. L'empoisonnement, l'enchantement, & la divination par sort.

2. L'apostasie de la Religion, soit en retenant l'habit, soit en le quittant, pourveu qu'on soit sorti de la clôture. 5. *Pechez, qui peuvent être reservez par les Superieurs.*

3. La sortie de nuit, & à la derobée du Convent, quoyque sans intention d'apostasier.

4. La proprieté contre le vœu de pauvreté, qui soit peché mortel.

5. Le faux serment en jugement regulier, & legitime.

6. La procuration, l'ayde, & le conseil de l'avortement, après que le fruit est animé, quoyque l'effet ne s'en soit pas ensuivi.

7. La falsification de la main, ou du sceau des officiers de l'Ordre.

8. Le larcin des choses du Convent, en telle quantité que ce soit peché mortel.

9. La chûte volontaire de la chair consommée par œuvre.

10. Le meurtre, la blessure, & la grieve percussion de quelque personne que ce soit.

11. L'empêchement malicieux, le retardement, & l'ouverture des Lettres des Superieurs aux sujets, ou des sujets aux Superieurs.

Ces pechez reservez, avec quelques cas, qui les regardent, demandent une plus ample explication, pour la commodité, & l'instruction tant des Confesseurs, que des Penitens. Je l'ay tirée des plus celebres Expositeurs; mais il faut auparavant remarquer quelques points.

1. Quoyque les Théologiens disputent entre eux, si les Superieurs peuvent reserver les pechez veniels, comme les mortels; il paroît néanmoins par le susdit decret du Pape, que ceux des reguliers ne peuvent reserver que les mortels, y étant mis: *Si on* 6. *Les pechez veniels ne peuvent être reservez.*

Digitized by Google

juge que quelques autres pechez griefs, & énormes doivent être reſervez. Ou par les mots de *griefs, & énormes*, il eſt évident que le Pape entend les pechez mortels. Et quand même les Superieurs des autres Religions pourroient reſerver des pechez veniels, il ne le ſeroit pas permis aux nôtres, la Regle ſpecifiant expreſſement : *Si quelques-uns des Freres commettent un peché mortel.*

7. *Le pêché doit être ſûrement mortel.*

2. Un peché ne doit pas être cenſé reſervé, quoyqu'il ſoit mortel de ſa nature, quand on doute raiſonnablement ſi telle action a été mortelle, ou venielle, à cauſe de la petiteſſe de la matiere, de l'imperfection du conſentement, & de l'incertitude de la deliberation. Ainſi les Docteurs communement. La raiſon s'en tire de cette Regle de droit : *Que tous les preceptes odieux doivent être rétrains.* Or il eſt odieux que les pechez ſoient reſervez. Donc &c.

8. *Le pêché doit être conſommé par œuvre.*

3. Les pechez, qui s'accompliſſent ſeulement par la volonté ſans aucune œuvre exterieure, quoyqu'ils ſoient mortels, ne ſont pas pour cela reſervez. ſuivant le commun uſage de l'Egliſe. Ainſi *Baſſeus*. A Par exemple : quoyque l'homicide, & la bleſſure ſoient des pechez reſervez, ſi néanmoins un Religieux avoit eu ſeulement la volonté de tuer, ou de bleſſer, & quand il auroit tiré, & frappé à ce deſſein, l'effet ne s'en étant pas enſuivi, même par pur accident, à cauſe qu'il n'a pas atteint, ny touché celuy, qu'il vouloit tuer, ou bleſſer, ſon peché, quoyque mortel n'eſt pas reſervé. De là chacun peut connoître que cette matiere de la reſervation des pechez à beſoin d'être expliquée plus en detail, afin de ſçavoir, quand un peché eſt de ce nombre, & quand il n'en eſt pas, Ainſi pour commencer.

A *V. caſus reſervat. n. 3.*

Digitized by Google

I. PECHE' RESERVE'.

L'Empoisonnement, l'Enchantement, & la Divination par sort.

Par *l'Empoisonnement.* On entend, dit nôtre *Baßæus*, a procurer, donner, & appliquer du poison à un autre, soit que cela se fasse par du venin, des racines, des viandes, des philtres, ou breuvages, qui donnent de l'amour, des ligatures, des nœuds, des signes, &c. soit qu'il y ait du malefice melangé, ou non: or ceux-là commettent ce peché. 1. Qui donnent, appliquent, ou se servent de poison, pour faire mourir quelqu'un, quoyque la mort ne s'en ensuive pas. 2. Qui nuisent aux corps dans leur operation, ou aux biens par un pacte avec le diable, en donnant, ou appliquant quelque chose. 3. Qui se servent du ministere des autres pour ces sortes d'Empoisonnemens. 9. *Ce que c'est empoison nement, & qui sont ceux, qui en sont coupables.*

Par *l'Enchantement.* On entend quelques paroles inventées du diable, ou instituées selon sa volonté, pour operer une chose, qui surpasse la force humaine, & naturelle, soit pour causer des maladies, & des infirmitez, soit pour obtenir la santé, ou la guerison. De ce peché sont coupables ceux. 1. Qui portent sur eux de certains billets, que donnent des devins, & semblables gens contre diverses maladies, ou pour n'être pas blessez, pour ne pas mourir subitement, pour être preservez de l'eau, du feu, &c. ou pour avoir du bonheur au jeu, gagner la faveur de quelque personne, &c. pour quels effets ces billets n'ont point de vertu naturelle. & ne sont point instituez de Dieu, ny de l'Eglise. 2. Qui se servent à ces fins du secours des Enchanteurs, & des devins, & qui les mettent en œuvre. 10. *Ce que c'est enchantement.*

Par *la Divination des sorts.* On entend l'usage d'un sort superstitieux, que le diable gouverne par un

a *V. casus reserv. n. 40. §. 1*

Digitized by Google

pacte exprès, ou tacite, contracté avec luy, soit qu'il se fasse pour apprendre ce qui est caché, soit pour sçavoir les choses futures. On commet ce peché: 1. Lorsqu'on fait tourner le Tamis, pour sçavoir, qui a volé une chose, à qui elle appartient, ce qu'il faut faire, ou omettre en telle occurrence. 2. Lorsqu'on veut predire les choses futures, par le regard de la main. 3. Lorsqu'on pretend prevoir infailliblement de quelques constellations, ou du cours des Astres ce qui depend de la libre volonté des hommes. 4. Lorsqu'on veut sçavoir les choses cachées, ou futures par l'usage de l'eau benite, du cierge, ou de quelque autre ceremonie de l'Eglise. Et ce qui est encore plus criminel, lorsqu'on en abuse, & qu'on s'en sert pour l'Enchantement, & pour la Divination. 5. Lors generalement qu'on fait quelque chose par l'invocation expresse, ou tacite du diable, soit par le feu, par l'eau, ou par l'air, soit par quelque autre chose que ce puisse être.

11. *Ce que c'est divination.*

II. PECHE' RESERVE'

L'Apostasie de la Religion, soit en retenant l'habit, soit en le quittant, pourveu qu'on soit sorti de la clôture.

12. *Ce que c'est qu'Apostasie.*

Pour commettre ce peché, il faut necessairement que les conditions s'y trouvent.

1. Qu'un Religieux quitte son Ordre avec intention de n'être plus Religieux. D'où s'ensuit, que quoyqu'en le quittant contre la maniere du droit, & passant à un autre même plus relâché, il commette un peché mortel, & encourre l'excommunication, specialement s'il quitte l'habit de sa Religion; néanmoins *in foro conscientiæ*, c'est-à-dire, en conscience, & devant Dieu, il ne doit pas être tenu pour Apostat n'ayant pas l'intention de quitter l'état Religieux, mais seulement de le changer. Ainsi *Portel.* A

A *V. Apostata.*

Digitized by Google

2. Qu'un Religieux doit être sorti de la clôture de son Couvent. Car supposé qu'il quitte l'habit, & en mette un autre, même avec intention d'en sortir par ce moyen, il est bien en ce cas excommunié, & Apostat devant Dieu, mais cette Apostasie n'est pas un peché reservé, aussi long temps qu'il n'est pas hors de la clôture. 13. *On doit être sorti de la clôture.*

Demande *Qu'est-ce qu'on entend par la clôture du Convent.?*

Réponse. La muraille, la haye, le fossé, ou quelque autre enceinte, au dedans desquels il n'y a point ordinairement d'entrée pour les seculiers pendant la nuit. D'où s'ensuit que quand un Religieux est sorti de la demeure, du Couvent, même avec dessein d'abandonner la Religion, non pas toutefois encore de la muraille, de la haye, du fossé, ou du jardin, il est Apostat devant Dieu, mais que son Apostasie n'est point un peché reservé. Ce qui se doit de même entendre, quand un Frere sort de la maison, & du lieu, où les Religieux se tiennent pendant le bâtiment du Couvent. Ainsi *Cyprien.* A 14. *Ce qu'on entend par la clôture du couvent.*

Demande, *Si le Frere, qui n'est pas encore hors de la muraille, encoure l'excommunication.*

Réponse. Non. A moins qu'il n'ait quitté l'habit. La raison en est; que quoyque tous nos Apostats soient excommuniez en vertu des constitutions, B ils n'encourent néanmoins cette excommunication, que quand l'Apostasie est reservée. Ainsi *Bassaus* C avec *Cyprien.* D

III. PECHE' RESERVE'

La sortie de nuit, & à la derobée du Couvent, quoyque sans intention d'Apostasier.

Pour commettre ce peché, il faut aussi necessai-

A *Cap. 7. sect. 13. fol. 611.* B *cap. 2. n. 23.* C *v. cas. reserv. n. 40. §. 2.* D *sup.*

15. *Ce qu'on entend par la sortie de nuit.* rement trois conditions, desquelles si l'une manque il n'est pas reservé.

1. *La sortie* doit être faite de nuit, c'est à-dire, selon l'opinion de quelques uns, un peu aprés le coucher du soleil, ou devant son lever, quand l'air est encore obscur. D'où s'ensuit que celuy, qui sort de jour, ou à l'aurore, même *furtivement*, commet, il est vray, un peché mortel, mais non pas reservé.

Demande. *Si celui, qui sort le soir, & retourne de nuit, fait un peché reservé?*

Reponse. Ouy : parce que quoique cette *sortie* ne soit point proprement commencée de nuit, elle s'y acheve neanmoins. Ainsi *Cyprien.* A le même se doit entendre, lorsqu'on sort de la demeure du Couvent. Ainsi qu'il a été dit.

16. *Ce qu'on entend par la sortie furtive.* 2. *La sortie* doit être *furtive*, c'est-à-dire, sans connoissance de ceux, qui n'en sont pas complices, & même, ainsi que pense *Cyprien*, B sans connoissance du Superieur. Car quoiqu'elle se fasse au sçû de ceux, qui sont coupables du fait, elle doit neanmoins être appellée *furtive*, à cause que ceux-là cooperent à la cacher.

Demande, *Si un Gardien, qui sort furtivement de nuit, commet un peché reservé?*

Reponse. Cyprien C assure qu'ouy : sa raison est : parce que telle sortie se fait toûjours contre la volonté, & l'intention de ses Superieurs majeurs, & qu'ainsi elle est *furtive*, quoiqu'elle se fasse avec connoissance d'un, ou de deux de ses complices.

17. *Un Gardien sortant furtivement fait un peché reservé.*

3. *La sortie* doit être accomplie, de maniere que celui, qui sort, aille hors la clôture du Couvent, comme il a été dit touchant le peché d'apostasie. Tel neanmoins n'encoure pas l'excommunication, aussi long-temps qu'il ne quitte pas l'habit.

A *cap. 7. lect. 13. fol. 612.* B *ibid.* C *ibid.*

Digitized by Google

IV. Peché Reservé

La proprieté contre le vœu de pauvreté, qui soit peché mortel.

De ce peché sont coupables ceux, qui reçoivent, donnent, retiennent, prennent, depensent, 18. *Ce qu'on entend par la* proprieté.
dissipent, &c. quelques choses notables contre la volonté expresse, ou du moins raisonnablement presumée des Superieurs. En quels cas, de quelle maniere, & quand cela se fait, il a été montré amplement au Chapitre VI. A

V. Peché reservé

Le faux serment en jugement regulier, & legitime.

Un Religieux commet ce peché, lorsqu'interrogé 19. *Celui, qui est interrogé en jugement, y doit répondre.*
legitimement de son Superieur, à qui il est obligé de répondre directement selon les loix, il fait un faux serment, soit qu'il soit interrogé comme coupable, soit seulement comme témoin. Pour ce qui est de l'interrogation legitime, voyez *Lessius* B & *Herincx.* C De là s'ensuit au contraire; qu'on ne commet pas ce peché: 1. Lorsqu'on jure faussement hors de justice, ou du tribunal legitime. 2. Lorsqu'on n'est pas interrogé legitimement, c'est- 20. *Conditions requises pour devoir répondre.*
à-dire, de son propre juge, tel qu'est le Superieur. 3. Lorsque le Superieur mêle en son examen des choses, auxquelles il ne peut pas obliger le sujet de répondre. Dont la raison est: qu'en ce cas telle demande, & telle réponse sont hors de droit, & de justice legitime, la connoissance de ces autres choses ne luy appartenant pas. 4. Lorsqu'on jure faussement devant son juge en une chose, sur laquelle on n'est pas interrogé legitimement. Un Religieux donc, qui jure faussement en tous ces cas, commet il est vray un horrible peché mortel invoquant Dieu la verité infaillible en temoignage de la

A *Fol.* 250. *n.* 27. *& seqq.* B *lib.* 2. *cap.* 3. *dub.* 3 C *p.* 3. *tract.* 3. *dub.* 6. *q.* 4.

Digitized by Google

faussеté. Mais son peché n'est pas reservé.

Demande. *Si un Religieux est obligé de detouvrir le peché d'un autre au Superieur, qui l'en interroge, lorsqu'il doute avec raison qu'il ait des preuves suffisantes pour l'examiner?*

21. *Le sujet doit quelquefois répondre, & quelquefois point.* Réponse. Non. Car cela prejudicie à un tiers, si ce n'est que le Superieur soit bien fondé.

Demande. *Si étant interrogé en justice comme témoin par son Superieur, il doit avoüer la verité, lorsqu'il a juré auparavant au coupable de ne le point decouvrir?*

Reponse. Ouy: car le jurement precedent se doit entendre sous cette condition: qu'il ne decouvrira pas le peché d'une maniere indecente; mais en ce cas il y est contraint d'une maniere decente, & convenable. Ainsi *P. Cyprien.* A

Demande. *Si étant ainsi interrogé il est obligé d'avoüer le fait, ne le sçachant que parce que le coupable lui en a fait confidence en ami?*

Reponse. Non. Le même se doit entendre, quand il ne le sçait que du dire des autres. Item, quand il en craint justement quelque dommage corporel, ou spirituel. Ainsi encore *Cyprien* B

VI. Peché' Reserve'

La procuration, l'aide, & le conseil de l'avortement, après que le fruit est animé, quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi.

Il y a trois conditions necessaires pour que ce peché soit reservé, l'une desquelles manquant, il ne l'est pas.

22. *Conditions requises pour que l'avortement soit peché reservé.* 1. La femme doit être veritablement enceinte. C'est pourquoi celui, qui donne, ou qui fait quelque chose pour la faire avorter, pensant qu'elle est enceinte, n'encoure pas la reservation, si elle ne l'est pas en effet. 2. Le fruit doit être animé, ainsi celui-là ne commet pas un peché reservé, qui donne,

A *Cap. 7. lect. 15. fol. 622.* B *ibid.*

Digitized by Google

ou qui fait quelque chose à une femme, avant que le fruit soit animé, quoiqu'il ait l'intention de la faire avorter. 3, Il faut donner quelque medecine, ou faire quelque autre chose avec intention de procurer l'avortement. Pour cette raison celui, qui donne des coups, qui pousse, ou qui fait quelque autre chose à une femme, qu'il sçait être enceinte, mais sans intention de la faire avorter, ne commet pas de peché reservé, parce que cet avortement n'est pas operé avec deliberation.

J'ai dit par tout : *qu'il ne commet pas de peché reservé.* Mais il est toûjours certain qu'il peche mortellement en ces trois cas. Et si en poussant, ou donnant des coups à une femme enceinte, il fait mourir son fruit animé, même sans intention de la faire avorter, il commet le peché d'homicide, encoure toutes les peines imposées pour ce crime, & devient irregulier. Et selon le sentiment de *Rodriguez*, ni les Evêques, ni les Superieurs reguliers, qui ont jurisdiction Episcopale, ne peuvent dispenser de cette irregularité ; parce que tel homicide est qualifié, quand on prive le fruit animé de la vie éternelle, aussibien que de la temporelle, par des medecines empoisonnées, ou en poussant, ou donnant des coups à la mere. Le même se doit entendre, quand on doute avec raison si le fruit est animé, lorsqu'on procure, ou qu'on opere *l'Avortement*. 23. *Celui, qui procure l'avortement devient irregulier.*

Mais touchant l'excommunication, qu'on encoure en commettant ce peché, le même *Rodriguez*, A & *Coriolan*, B disent que non seulement les Evêques, mais aussi tous les Superieurs Majeurs des Reguliers en peuvent absoudre leurs sujets, même en justice exterieure. Voyez *Bertrand Lots* plus amplement sur cette matiere. C 24. *Il encoure aussi l'excommunication, & qui peut en absoudre.*

A *Tom.* 2. *qq. Regular. quæst.* 34. *art.* 4. B *de cas. reserv. de aborsu n.*10. C *de cas. Belg. tract.* 17. *art.* 8.

Digitized by Google

Quant au peché, qu'on commet en cauſant l'*Avortement*, *Sixte V.* outre pluſieurs autres peines, en a reſervé l'abſolution au ſeul Siége Apoſtolique par une Bulle donné l'an 1588. A ſoit que le fruit ait été animé, ou non. Leſquelles peines il a auſſi étendu à tous ceux, qui procurent, conſeillent, aident, & cauſent qu'on donne quelque medecine à une femme pour la rendre ſterile. Mais cette Bulle a été moderée en deux points par

25. *Les Papes impoſent de grandes peines à ceux, qui cauſent l'avortement*

le Pape *Gregoire XIV.* en l'an 1591. B dont le 1. eſt: que chaque Prêtre approuvé de l'ordinaire, & deputé ſpecialement pour ce peché, peut auſſi abſoudre de l'excommunication celuy, qui l'a commis. Le 2. que quand le fruit n'eſt point encore animé, ou qu'on donne, & applique ſeulement quelque choſe pour rendre la femme ſterile, on n'encoure pas les peines impoſées par ſon Predeceſſeur. *Bertrand Lots*, C *Baſſæus*, D & les autres Autheurs propoſent à ce ſujet.

Demande *Si le Confeſſeur qui a pouvoir d'abſoudre tous les pechez, & toutes les cenſures reſervez à l'ordinaire, l'a auſſi pour l'avortement d'un fruit animé?*

26. *Quels Confeſſeurs peuvent abſoudre de ce pêché*

Reponſe. Sylvius, E *Portel*, F *Novarius*, G & *Diana* H ſont d'opinion que non. Leur raiſon eſt: parce que le Pape *Gregoire XIV.* dit dans ſa Bulle, que le Confeſſeur doit être deputé ſpecialement pour ce cas par ſon ordinaire. *Bonacina* au contraire I croit que ouy, parce que cette parole *ſpecialement* miſe dans la Bulle ne ſignifie autre choſe ſinon que tous les Prêtres, ou tous les Confeſſeurs generale-

A *Bullâ effrenata* B *Bullâ ſedes Apoſtolica* C *de caſ. Belg. tract. 17. art. 8.* D *v. aborſ. n. 3.* E *2. 2. q. 64. art. 4. queſt. 4.* F *v, aborſus n. 5.* G *in ſummâ Bullar. Tom. 2. tit. de aborſ. n. 13.* H *part 7. tract. 5. reſol. 5.* I *tom. 3. de cenſ. diſp. 2. q. 2. punct. 10. n. 16.*

Digitized by Google

ment n'ont pas le pouvoir d'absoudre de cette censure, & de ce peché, à moins que leur admission ne s'y étende, & à de semblables. Ce qui se fait, dit-il, lorsque l'Evêque, ou l'ordinaire donne à un Confesseur le pouvoir general d'absoudre de toutes les censures, & de tous les pechez, qui lui sont reservez. Quoiqu'il en soit, *Novarius*, & *Portel* sont d'opinion que les Religieux ne peuvent pas absoudre de cette excommunication, ni de ce peché, à moins qu'ils n'y soient deputez specialement de leurs Superieurs Majeurs, ce que *Bassaus* tient aussi pour plus probable.

Touchant nôtre matiere des pechez reservez, il faut remarquer: 1. Que quand *Clement VIII.* a declaré dans son Decret: *que ceux là commettent le peché reservé, qui causent l'Avortement d'un fruit animé, qui le conseillent, ou qui y assistent, quoyqu'effectivement il ne s'en soit pas ensuivi.* Ces paroles doivent s'entendre qu'il faut avoir donné, ou fait quelque chose capable de sa nature de causer *l'Avortement* quoyqu'il ne s'en soit pas ensuivi pour quelque empêchement. 2. Que non seulement celuy là commet le peché reservé, qui procure *l'Avortement*, mais aussi tous ceux, qui y contribuent en quelque maniere, & qui en donnent conseil, soit qu'ils preparent la boisson, soit qu'ils la fournissent, soit qu'ils induisent, & exhortent la femme à la prendre, & à s'en servir.

27. *Celui, qui aide en quelque maniere à* l'avortement *commet un peché reservé.*

VII. Peché reservé

La Falsification de la main, ou du sceau des Officiers de l'Ordre.

Par la *Falsification de la main.* On n'entend pas seulement l'écriture, la signature, ou l'imitation du nom des Superieurs, ny de les contrefaire avec mauvaise intention, mais l'on entend aussi, au sentiment de plusieurs, d'en ôter, ou d'y ajoûter, & d'en effacer

Digitized by Google

28. quelque chose avec mauvais dessein, par ou le sens du Superieur soit notablement changé. De sorte que selon cette doctrine, non seulement ceux-là commettent le peché reservé, qui *falsifiant la main du Superieur* écrivent de fausses obéïssances mais aussi ceux, qui avec mauvaise intention en effaçent quelques conditions, qui y sont marquées, ou qui y ajoûtent quelques jours, ou qui en changent notablement le nombre. Car selon nôtre *Coriolan* pour encourir la reservation, il suffit de changer la verité, quoyqu'on ne fasse tort à personne.

Ce que c'est falsification de la main.

29. Par la *Falsification du sceau*. On n'entend pas seulement non plus de contrefaire un *sceau* sur celui du Couvent, ou des Officiers, ou des Superieurs, & de s'en servir avec mauvais dessein; mais aussi d'appliquer le vray *sceau* à de fausses lettres; de cette maniere un Religieux commet le peché reservé, qui par adresse, ou par tromperie attrape le *sceau* du Couvent, ou du Superieur pour l'appliquer avec mauvaise intention sur des lettres, ou sur des obéïssances, dont le Superieur n'a point de connoissance. De même. Celui, qui ôte avec adresse, & mauvaise intention le *Sceau* d'une lettre, & d'une obéïssance, & qui l'applique sur une autre fausse pour s'en servir.

Ce que c'est falsification de sceau.

30. Par les *Officiers de l'Ordre*. On n'entend pas seulement le Superieur local, comme le Gardien, mais aussi le Provincial, & le General. C'est la plus sûre doctrine contre *Portel*, A parce que le Cardinal *Tolet*, comme dit *Cyprien*, B a declaré que telle a été sur ce cas l'intention du Pape.

Qui sont les Officiers de l'ordre.

VIII. PECHE' RESERVE'

Le Larcin des choses du Couvent en telle quantité que ce soit peché mortel.

Remarquez que ce 8. pêché n'est pas le même

A *V. Falsarius. n.3.* B *cap. 7. lect. 15 fol. 625.*

Digitized by Google

que le 4. Car quoyque la proprieté se trouve dans tous les *Larcins* des choses du Couvent, elle peut neanmoins être sans *Larcin*, ce qui se fait, quand un Religieux reçoit quelque chose des seculiers, & qu'il en use à l'inçû de ses Superieurs, & malgré eux. Or on entend ici par le *larcin*. Quand un Religieux dérobe une chose notable, soit pour s'en servir lui même, soit pour la donner, ou dedans, ou dehors la Religion; malgré le Superieur; une chose à sçavoir destinée à l'usage de la Communauté, comme linges, livres, vin, viande, biere, &c ou à celui même d'un Frere particulier. Ce dernier a été specifié par le Cardinal *Tolet*, qui a temoigné au rapport encore de *Cyprien*: a que telle a été l'intention du Pape, par consequent un Religieux encoure cette reservation, si la chose est notable, lorsqu'il prend à quelque Confrere des habits, des livres, des images, des Ecrits; &c. sans licence de ses Superieurs. La raison en est: que quoique ces choses soient à l'usage d'un particulier, elles ne laissent pas de l'être aussi à celui du Couvent, tandis qu'elles ne sont pas consumées, ni données hors de la Religion. Et même nôtre *Cyprien* b est d'opinion avec d'autres Autheurs qu'un Religieux encoure cette reservation, lorsque contre la volonté de son Superieur, & du Frere particulier il lui prend des sermons, & d'autres écrits, quoiqu'à dessein seulement de les copier, les lui voulant rendre ensuite. Ainsi pareillement nôtre *Jerôme de Sorbo.* c

31. *Le pêché de larcin n'est pas toûjours le même que la proprieté*

32. *Ce qu'on entend par larcin des choses du Couvent.*

33. *C'est larcin de prendre ce qui est à l'usage d'un particulier.*

Mais ceux-là pêchent encore d'avantage, & leur pêché à plus forte raison est reservé, lorsque malgré les Superieurs ils dérobent les choses données, & destinées à l'usage commun des Freres, quand ce ne seroient que des choses à boire & à

34. *Plus encore de prendre ce qui est à l'usage commun*

a *Sup. fol. 626.* b *ibid.* c *v. absol. quoad ff.*

Digitized by Google

manger, lorsque la matiere en est si grande, & si souvent réïterée qu'étant unie ensemble elle fait un pêché mortel. & si le *larcin* se fait des choses, qui appartiennent au service de l'Eglise, comme sont les Calices, les Corporaux, les Aubes, les Nappes, &c. il y a de plus du sacrilege, & l'on encoure même l'excommunication, quand pour les prendre on rompt les serrures, les fenêtres, les tiroirs, &c. ainsi *Rodriguez*. A

35. *Ceux, qui dérobent les choses du Couvent font un sacrilege, & encourent l'excommunication.* *Sylvestre*, B citant *S. Thomas*, est d'opinion que c'est aussi un sacrilege de dérober ce qui appartient au Couvent. Et nôtre *Cyprien* C tient qu'on encoure *ipso facto* l'excommunication reservée au Pape, qui a été fulminée dans le *Concile de Trente* D contre ceux, qui dérobent en notable quantité les biens des pauvres, les Freres Mineurs en étant du nombre. A cela donc doivent bien prendre garde les Officiers, qui donnent si librement aux seculiers les choses de la Communauté, de la cuisine, ou du jardin contre la volonté des Superieurs.

Demande. *Qu'elle quantité suffit en nôtre Religion pour être pêché mortel touchant la proprieté, & le larcin?*

36. *Quelle quantité est requise en matiere de larcin, & de proprieté* *Réponse*. Quoiqu'on n'ait rien determiné de positif, & de certain là-dessus, c'est néanmoins l'opinion commune des Theologiens qu'en matiere de larcin, le prix du salaire de la journée d'un honnête Artisan qui est ordinairement taxé à trois schelins, y suffit. *Jerôme de Sorbo* E croit qu'en nôtre Ordre, hors les choses à boire & à manger c'est assés de trois *Jules* d'Italie, qui selon *P. Cyprien* F font ici 15. sols, & l'on dit que nôtre

A *Ton. 2. q. 39. art. 2.* B *v. sacrilegium.* C *cap. 7. lect. 15. fol. 627.* D *sess. 22. cap. 11.* E *in comp. privileg.* F *cap. 7. sect. 14. fol. 613.*

Digitized by Google

T. R. P. General *Innocent de Catalagirone* l'a ainsi determiné, aussi dans nôtre Chapitre de l'an 1662. on a rejetté l'opinion de *Sotus* qui demande pour pêché mortel la quantité de 2. à 3. Ducats. Ainsi *Bona-gratia.* A Voyez *Bassaus* B plus amplement sur cette matiere.

IX. PECHE' RESERVE'

La chûte volontaire de la chair consommée par œuvre.

Le volontaire peut être divisé en plusieurs façons, mais specialement en parfait, & en imparfait, & de même, en direct, & en indirect. Le *volontaire parfait* procede originairement de la volonté par une parfaite advertance, & connoissance precedente de l'acte, *l'imparfait* au contraire n'a qu'une advertance, & connoissance imparfaite, tant de la fin, que de l'acte; ce qui arrive, quand on fait quelque chose, pour ainsi dire, entre somme & veille. *Le volontaire direct*, est quand on veut expressement la chose en elle même, & *l'indirect*, quand on ne la veut qu'en un autre, qui la comprend, ou qui en est une suite naturelle. Ainsi celui-là commet indirectement un sacrilege, qui derobe un calice, ce larcin renfermant en soy le sacrilege. Et de même il est coupable d'homicide; s'il s'enyvre prevoyant que ce peché peut s'ensuivre de son yvresse parce qu'il a l'experience qu'il est sujet dans cet état à s'emporter, & à se battre. Cela étant.

37. *Il y a plusieurs volontaires.*

Je dis que *la chûte de la chair* procedant d'un volontaire imparfait, quoyque consommé par œuvre, excuse l'homme de peché mortel selon la commune doctrine des Théologiens, & par consequent aussi de peché reservé. Car pour que cette *chûte* soit telle, il faut qu'elle se fasse avec une parfaite,

38. *Le seul volontaire parfait direct, ou indirect, est pêché mortel.*

A *in additam v. cas. reserv. fol.* 89. B *v. paupertas Religiosa n.* 3. *in fine.*

Digitized by Google

directe, ou indirecte advertance, & connoissance antecedente de l'œuvre, ce qui arrive lorsque la volonté y influë directement, ou indirectement. Ainsi non seulement celui-là commet un peché reservé, qui veut consommer directement, c'est-à dire, en soy la *chûte de la chair* par une advertance antecedente, & qui la consomme en effet par œuvres; mais aussi celuy, qui veut indirectement la commettre avec cette deliberation. C'est-à-dire: quand il fait deliberement à l'exterieur, sans necessité, ny cause legitime, une chose dont il prevoit, ou le peut, & doit prevoir que la *chûte de la chair* s'en ensuivra, quoyqu'il ne la veuille pas consommer en soy. Tel donc commet ce peché reservé, lorsque sans necessité, & sans cause legitime il fait exterieurement quelque action deshonnête, ou sur soi-même, ou sur un autre prevoyant, & devant prevoir que la *chûte de la chair* pourra s'ensuivre de cette action, quoyqu'il ne veuille pas la consommer directement, la raison en est: parce que celuy, qui met volontairement la cause, d'où il prevoit un certain effet, est censé le vouloir indirectement.

39. *On peut toucher quelque chose de deshonnête par necessité*

Remarquez 1. Que j'ay dit: *sans necessité, & sans cause*, car lorsqu'il y a une vraye necessité, & une cause legitime de toucher quelque chose de malhonnête, d'où l'on prevoit que la *chûte de la chair* est capable de s'ensuivre, on ne commet point de peché, pourveu qu'on y resiste de volonté. On ne doit pas néanmoins trop legerement se flâter en cela, la nature pouvant aisement s'en faire acroire.

40. *Il faut une action exterieure pour être pêché reservé.*

Remarquez 2. Que j'ay dit *exterieurement*; c'est-à-dire, par des actions au dehors; car celuy, qui s'entretient seulement de pensées, & de regards impudiques prevoyant que la *chûte de la chair* s'en ensuivra, pêche, il est vray, mortellement, mais son

peché n'est pas reservé, parce qu'il faut pour cela qu'il s'y excite par des actions exterieures. Il a été ainsi decidé dans nôtre Chapitre General 1633. au rapport de *Bona gratia.* A

41. *L'action exterieure doit être deshonneste & peché mortel.*

Remarquez 3. Que j'ay dit: *quelque action deshonnête.* C'est-à-dire; une action exterieure d'impureté, qui soit peché mortel, car si l'action exterieure est bien peché mortel, mais non pas *deshonnête*, ny impudique en soy; ou si elle est telle en quelque maniere, mais non pas peché mortel, & que la *chûte de la chair* prevûë de là, vienne en effet à s'en ensuivre, quoyqu'on pêche mortellement, le peché néanmoins n'est pas reservé. Ainsi donc un Religieux n'encoure pas cette reservation, lorsqu'il fait un excès mortel dans le boire, & dans le manger; ou lorsqu'il mange, & qu'il boit quelque chose qui excite à l'impureté, quoyque la *chûte de la chair* s'en ensuive dans le sommeil, ou autrement; parce que ces actions ne sont poinr impudiques en elles mêmes. Celuy aussi, qui touche seulement, & comme en passant la main, ou le visage d'une femme, ou qui lit, & entend dire avec plaisir des paroles impudiques, & équivoques, ou qui badine un peu avec quelque personne du sexe; celuy-là, dis-je, ne fait pas de peché reservé, quoyque la *chûte de la chair* s'en ensuive, parce que ces actions à la verité *deshonnêtes* en quelque maniere, ne sont pas toutefois d'elles mêmes peché mortel,

Mais lorsque l'action exterieure, qui se fait sans necessité, & sans cause legitime, est tout ensemble *deshonnête*, & impudique, & peché mortel d'elle même, si la *chûte de la chair* vient à s'en ensuivre, cet acte est un peché reservé, soit que l'action exterieure se fasse sur la propre personne, soit sur une autre de même sexe, ou de different. De cette ma-

A *V. cas. reserv. n. 77. fol. 267.*

Digitized by Google

niere ceux-là commettent un pêché reservé, qui causent la *chûte de la chair* en eux-mêmes, ou en d'autres, par l'attouchement du sein d'une femme, de leurs propres parties honteuses, ou de celles des autres, & par l'abus qu'ils en font, ou par la maniere deshonneste de baiser, d'embrasser, & de coucher entre les bras des personnes de sexe different; en un mot par toute action exterieure *deshonneste*, & impudique, qui soit d'elle même pêché mortel.

42. *Quand la pollution est excitée, l'aversion n'excuse point le pêché.*

Demande. *Si un Religieux, qui s'étant excité volontairement à la* chûte de la chair *par des mouvemens, attouchemens, ou autres actions notables exterieures, & impudiques, fait un acte de contrition, & d'aversion de cette* chûte *avant qu'elle soit accomplie exterieurement, quoiqu'il ne la puisse plus empêcher, est coupable de pêché reservé, lorsque la* chûte *est arrivée?*

Réponse. Le *P. Kerkhove:* dit que oüy A sa raison est: 1. Parceque l'aversion, qu'on sent alors en soi-même, n'est pas tant une aversion du pêché, qu'une crainte, de ce qu'il est reservé. 2. Parceque comme personne ne peut faire par sa contrition que la cause prochaine de la *Pollution* ne soit pas donnée, tel de même ne peut pas faire que cette *Pollution* ne soit un pêché reservé, car qui veut la cause d'un effet, veut sans doute aussi, autant qu'il est en soi, tout ce qui en procede, puisque l'effet ne peut pas être naturellement separé de sa cause. Cette doctrine est fort probable, toutefois, comme le temoigne *Bonagratia* B nôtre Chapitre General 1633. en a decidé autrement pour nous.

Demande. *Que faut-il entendre par la* chûte de la chair?

A *Fol.* 334. *n.* 27. B *v. cas. reserv. fol.* 267. *n.* 77.

Réponse. L'effusion volontaire de la semence humaine, qu'on appelle ordinairement la *Pollution*, & elle est un pêché reservé, quand elle est accompagnée des circonstances ci-dessus marquées, soit qu'elle arrive seulement en la propre personne, ainsi qu'il a été declaré dans nôtre Chapitre General l'an 1613. soit en d'autres, de même, ou de divers sexe. C'est-à-dire qu'elle est un pêché reservé, quand on la cause en soi-même, par son propre attouchement, ou qu'on se laisse toucher d'un autre, & aussi quand ou la cause en autrui par de semblables actions, que si elle est causée volontairement en la personne, qui touche, & en celle, qui est touchée, soit par conjonction, ou autrement, elle est un double pêché reservé. 43. *La* chûte de la chair *est la* pollution *volontaire.*

Sous ce pêché est aussi compris celui de Sodomie, de bestialité, de conjonction avec le Demon. Dieu veüille en preserver tous les hommes, & non moins des autres pêchez mortels. Or j'ay jugé à propos d'expliquer cette matiere plus clairement, & plus amplement, afin que tant les Confesseurs, que les Penitens, puissent remarquer qu'on y tombe plus facilement dans le pêché mortel, que dans le reservé.

X. Peche' reserve'.

Le meurtre, la Blessure, & la grieve percussion de quelque personne que ce soit.

Pour commettre ce pêché, il faut de necessité sçavoir auparavant ce qu'on entend ici par le meurtre, la blessure, & la percussion. Le *meurtre* est un homicide volontaire, & illicite, qui se fait avec deliberation, directement, ou indirectement, comme il a été expliqué du pêché de la chair. 44. *Ce que c'est* meurtre *ou* homicide,

Je dis 1. *volontaire*, car celui, qui tuë sans deliberation, par malheur, ou par accident, ou en songe, ou dans la folie, ne commet pas un

Digitized by Google

pêché reservé, parceque pour être tel, il faut necessairement que *l'homicide* soit pêché mortel. Il faut parler de même de la *blessure*, & de la *percussion*.

Je dis 2. *Illicite*. Car en tuant par le droit, qui est donné de Dieu, & de la nature, on ne commet pas de peché reservé. La raison en est comme devant. De cette maniere celui-là ne fait pas de peché reservé, qui tuë, ou blesse un homme, dont il est attaqué injustement, lorsqu'il ne peut autrement conserver sa vie. Item. Ny celuy, qui fuyant son Agresseur pousse par accident un enfant dans l'eau, ou le foule aux pieds de son Cheval, en sorte qu'il est noyé, ou écrasé. Item. Ny celuy, qui tuë pour défendre un innocent qu'on attaque, sur tout lorsque cet innocent demande son secours. Ainsi les Théologiens communement.

45. *Ce que c'est que* blessure.

Par la *Blessure*. On n'entend pas seulement blesser volontairement, & grievement un autre, ou le mutiler; mais aussi se faire tort à soy-même. Je dis: *grievement*. Car qui en poussant legerement est cause qu'un autre saigne du nez, sans autre suite notable, ne commet pas de peché reservé.

46. *On entend par la* percussion *de grands coups*.

Par la *Percussion*. On entend de grands coups, ceux, par exemple, qu'on donne par colere, & par vengeance, non pas ceux, qui ne se donnent que par legereté, par jeu, & badinerie. Afin donc que ces coups soient un peché reservé il en faut considerer les circonstances, qui peuvent être telles. 1. Le *coup* en soy, à sçavoir s'il est capable de nuire, de mutiler, & de blesser grievement. 2. La condition de la personne frappée. Car il est évident qu'un *coup*, comme un souflet donné à une personne de qualité, , soit Seculiere, soit Ecclesiastique, à un Gouverneur, à un Evêque, à un Abbé, à un Provincial, à un Gardien, doit être facilement jugé rude, injurieux, & scandaleux, qui ne seroit

que leger, s'il étoit donné à un homme du commun. D'ailleurs tel, qui frappe ainsi, & qui blesse un Ecclesiastique encoure de plus l'excommunication reservée au Pape, A à sçavoir, lorsque le coup est si public, qu'on ne le peut pas dissimuler, ny cacher.

Il faut remarquer à ce sujet qu'on peut encourir plus facilement l'excommunication, que commettre le peché reservé. Car on encoure l'excommunication, non seulement en blessant, ou frappant un Ecclesiastique, ou Religieux, soit Clerc, soit F. Laïc, mais aussi en leur faisant quelque indignité, comme de leur jetter scandaleusement de l'eau, de la poussiere, de la bouë; de leur cracher au visage, d'arrêter avec violence leur Cheval, ou leur Carrosse, eux y étant, le tout par háine, & par colere. Car en frappant, ou poussant un Ecclesiastique, & un Religieux pour detourner d'eux quelque malheur spirituel, ou corporel, ou le faisant par forme de châtiment, on n'encoure pas l'excommunication. Cela soit dit sur cette matiere, on en peut voir les Canonistes plus amplement.

XI. ET DERNIER PECHÉ RESERVÉ.

L'Empêchement malicieux, le Retardement, l'ouverture des Lettres des Superieurs aux sujets, ou des sujets aux Superieurs.

Par le mot: *malicieux*. On entend: lorsqu'un Religieux ouvre, empêche, retarde, ou retient avec une mauvaise intention, & par malice deliberée les Lettres, que les Superieurs envoyent à leurs sujets, ou celles, que les sujets envoyent à leurs Superieurs, à dessein de leur nuire, & de leur causer quelque dommage. 47. *Ce qu'on entend par* l'empêchement, *&* l'ouverture des lettres.

J'ay dit: 1. *Avec une mauvaise intention.*

A *cap. Si quis suad. diabol.*

48. *Cela se doit faire avec mauvaise intention.* Car le Religieux ne commet pas de peché reservé, lorsqu'il ouvre, empêche, retarde, ou retient ces Lettres à dessein de défendre la justice, d'avancer quelque grand bien, ou de detourner quelque grand mal. Comme lorsqu'il peut presumer avec fondement que le contenu servira à s'exciter mutuellement à l'Apostasie, ou lorsqu'il veut empêcher l'injuste accusation d'un innocent, & le preserver d'être mis en penitence, soit que ce soit lui-même, ou un autre. Car en ce cas, il ne le fait point avec mauvaise intention, mais de droit naturel. Cependant si l'accusation, & la penitence étoient justes, & s'il en presumoit autrement sans raison, il commettroit alors le peché reservé. En quoy peut on voir, l'amour propre peut facilement aveugler un Religieux.

49. *Il se doit faire par malice deliberée.* J'ay dit 2. *Par malice deliberée.* Car il n'y a pas de peché reservé d'ouvrir, &c. les Lettres sans reflexion, & par ignorance, ou seulement par familiarité, s'asseurant du consentement de ceux, qui les envoyent, ou à qui elles sont envoyées.

50. *Celui, qui lit les lettres sans les ouvrir ne commet pas de peché reservé.* J'ay dit 3. *Lorsqu'on ouvre.* Car quoyque quelques uns ayent crû, que qui peut lire ces Lettres sans les ouvrir, commet aussi le peché reservé, le decret néanmoins parlant expressement d'ouvrir, & cette matiere étant odieuse, il la faut retraindre. Le Religieux toutefois encoure la reservation dans les cas suivans : 1. Lorsqu'ayant adroitement ouvert les Lettres, il les referme de même aprés les avoir luës. 2. Lorsqu'il les fait ouvrir par un autre. 3. Lorsqu'il ouvre, ou fait ouvrir l'envelopppe, la Lettre incluse n'étant pas d'ailleurs fermée.

51. *Celui, qui empêche qu'elles soient adressées, le commet.* J'ay dit : 4. *Qu'on retarde, & qu'on empêche.* Car celuy qui n'ouvre, & ne retarde pas ces Lettres, mais empêche qu'elles ne soient adressées par la Poste, ou par le Messager, commet le peché

Digitized by Google

reservé, & de même celui, qui couvre le sceau, & qui efface quelques autres marques, prevoyant que sans telles choses les Lettres ne seront pas adréssées.

J'ay dit : 5. *Des Superieurs aux sujets, &c.* Car, comme remarque nôtre *P. Cyprien* A pour commettre ce pêché, il n'est pas necessaire que celui, qui ouvre, retarde, ou empêche ces lettres soit sujet du Superieur, de qui elles viennent, mais il suffit qu'il soit de la même Religion, parceque la Bulle, ou Decret n'en specifie rien, mais dit en general, que celui, qui ouvre &c. les lettres *des Superieurs aux sujets. & des sujets aux Superieurs*, commet le pêché reservé. 52. *Quoique même il ne soit pas sujet du Superieur, qui écrit, ou à qui on écrit*

J'ay dit : enfin 6. *A dessein de leur nuire, & de leur causer quelque dommage.* Parceque celui, qui sçait que ni le Superieur, ni le Sujet ne recevront aucun prejudice du retardement d'une lettre, ne commet pas de pêché reservé. Tel donc n'en est pas coupable, lorsqu'il retient, & retarde pour peu de temps la lettre d'un sujet au Superieur, par laquelle il lui souhaite une heureuse année &c. n'ayant intention que de faire arriver plûtôt la sienne propre. Car, comme on suppose ni l'un, ni l'autre n'en reçoivent point de dommage. 53. *Il faut que le retardement soit cause de dommage.*

Voilà les pêchez, pour lesquels il a été ordonné entre les Freres *qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux.* Et au sujet desquels la Regle enjoint : *qu'ils soient obligez de s'adresser à eux.* 54. *Point qui a vigueur de commandement. Recourir aux Ministres pour les pêchez reservez.*

Ces paroles ont vigueur de commandement, & par consequent obligent sous peine de pêché mortel tous les Freres, qui par foiblesse, ou par tromperie du diable ont commis ces sortes de pêchez, de recourir à leurs Ministres, ou à ceux, qui en ont pouvoir de les absoudre. Ainsi *Clement V.* B

Mais on a fort douté autrefois, si en vertu de ces

A *Cap. 7. lect. 16. fol. 638.* B *art. 1. n. 3.*

Digitized by Google

paroles, les Freres étoient obligez de recourir, aussi bien pour les pêchez cachez, que pour les publics. Auquel doute, les Papes *Gregoire IX.* & *Innocent IV.* ont satisfait determinant par leur declaration qu'il ne faut entendre en ce point la Regle que des pechez publics, & cela est assez clair du texte même, qui porte : *qu'ils soient obligez de s'adresser à eux le plûtôt qu'ils pourront.* Ce qu'on ne pourroit pas faire pour les pechez cachez sans se diffamer. De plus la Regle ordonne de se presenter aux Ministres mêmes, qui ne sont pas Prêtres, or les pêchez cachez ne se doivent declarer qu'au seul Prêtre en confession. Et enfin elle commande à ces Superieurs *de prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du pêché, qui a esté commis.* Ce qui ne peut jamais arriver que pour les pêchez publics, les autres n'en étant connus que par la Confession, dont le sceau a toûjours été, & doit être à jamais inviolable. Il est donc évident qu'en vertu de la Regle on ne doit recourir aux Proviciaux que pour les pechez publics.

55. *Cela s'entend seulement des pechez publics.*

Je dis : *en vertu de la Regle.* Car puisque le decret de *Clement VIII*, a été reçû de nous autres *Capucins* dans toutes ses parties, il est évident que quoyque les pechez, qui y sont compris ayent été commis en secret, on n'en peut être absous que des Ministres, quand ils sont Prêtres, ou que des autres de l'Ordre, ausquelles ils en ont donné la commission.

Demande, *Quelle est la pratique qu'on observe dans nôtre Ordre touchant l'absolution des pechez reservez ?*

Réponse Lorsque le peché est public, c'est-à-dire, lorsque le fait, & celuy qui l'a commis sont si notoires qu'il ne peuvent pas demeurer cachez, &

Digitized by Google

inconnus à la Communauté, ny du moins à la plus grande partie ; alors il ne peut être absous que des Ministres, ou de ceux, qu'ils y ont commis expressement. Voyez sur cela *P. Cyprien*. A Ce qui paroît bien raisonnable, car puisque tel peché est commis avec scandale des autres Freres, il est juste qu'il soit aussi puni plus severement, afin de reparer par la penitence publique le mauvais exemple, qu'il a causé. C'est même l'avis de l'Apôtre, B qui l'ordonne ainsi ; *afin*, dit-il, *que les autres apprehendent d'y tomber pareillement*. C'est pourquoy il est licite aux Superieurs d'imposer de certaines penitences pour les pechez reservez, dont les Confesseurs deleguez ne peuvent pas dispenser. Ainsi *Sanctes*. C

56. Les pechez publics ne peuvent estre absous que du Provincial

Mais si le peché, & celui qui l'a commis, sont cachez, tous les Confesseurs deputez pour entendre la Confession des Freres en peuvent absoudre ; à condition néanmoins, que s'ils le jugent à propos, les Penitens se presentent personnellement devant le Superieur, ce qu'ils sont obligez de faire, en temps convenable pour en être absous de nouveau sacramentalement, s'il est Prêtre, en luy repetant leur peché, ou du moins pour en recevoir un remede, & une penitence salutaire. Mais si le Confesseur ne juge pas conseillable que le Penitent se presente lui-même, parce qu'il n'est tombé peut-être que casuellement, par fragilité, & non par habitude ; tel est dechargé de cette obligation, mais luy alors, à sçavoir, le Confesseur, le doit faire en sa place, se representant devant le Superieur pour luy faire connoître qu'il a usé de son pouvoir, & de son autorité, c'est-à dire, qu'il a absout quelqu'un de ses sujets de peché reservé, en sorte néanmoins qu'il

57. Les Confesseurs peuvent absoudre des pechez cachez, à la charge de se presenter eux-mêmes

A *Cyp. 7. lect. 19. fol. 673.* B *1. tim. 5. v. 20.* C *cap. 7. fol. 314.*

Digitized by Google

58. *Le Confesseur en se presentant doit prendre garde de ne point violer le sceau de la Confession.*

prenne toûjours soigneusement garde de ne pas violer le sçeau de la Confession, c'est-à-dire, que le Superieur ne puisse jamais venir en connoissance du Penitent, & par consequent, s'il y a lieu d'en avoir apprehension, il est obligé d'attendre, & de differer jusqu'à ce que cette crainte soit entierement ôtée. Nôtre *P. Cyprien* traite cela amplement. A

Demande. *Quelle obligation contracte en ce cas le Confesseur ?*

59. *Le Confesseur se doit presenter sous peine de pêché mortel.*

Réponse. Selon le sentiment du *P. Cyprien*, B & de nos autres Expositeurs, c'est pour lui une obligation sous peine de peché mortel. Et si le Penitent sçavoit que son Confesseur ne s'est pas presenté, parce qu'il est mort avant d'en avoir eû l'occasion, il seroit encore obligé de le faire lui même, ou d'en donner la charge à un autre Confesseur, son peché reservé n'ayant été absous qu'avec cette obligation.

Demande. *Si le Penitent, qui s'est engagé de se presenter en personne, en peut être dechargé par un autre Confesseur ?*

60. *Quelques resolutions des Chapitres Generaux touchant la presentatiõ.*

Réponse. Oüy : s'il luy veut confesser une seconde fois son peché reservé, & que ce Confesseur trouve bon d'en prendre à soy la charge.

Demande. *Si un Confesseur est dechargé de se presenter au nom de son Penitent, lorsqu'au sujet d'une grande Fête le Superieur donne licence d'absoudre les cas reservez ?*

Réponse Non. A moins qu'il ne soit d'ailleurs asseuré que telle est l'intention du Superieur, ou que le Penitent veuille alors luy confesser de nouveau son peché.

Demande. *Si au temps du Iubilé un Confesseur est dispensé de se presenter pour les pechez qu'il a absous auparavant ?*

Réponse. Non. Si ce n'est que le Penitent veuille

A *Cap. 7. lect. 20. fol. 670.* B *ibid. fol. 679.*

Digitized by Google

aussi alors les luy confesser de nouveau. Ces trois questions ont été ainsi decidées dans nos Chapitres generaux des années 1637. & 1650. Voyez en *Bona gratia*. A

Demande. *A quelle fin est instituée cette obligation du Penitent, ou du Confesseur de se presenter.* 61. *Raisons, pourquoi on doit se presenter.*

Réponse Quelques-uns ont crû autrefois que cette presentation se devoit faire, afin que le Superieur y pût apporter des remedes, & s'y conformer dans son Gouvernement. Mais cette doctrine a été condamnée par le susdit decret de *Clement VIII.* qui parle ainsi : *Les Superieurs dans le temps de leur charge, & les Confesseurs aussi, s'ils y sont dans la suite élevez, doivent se garder avec toute diligence de ne pas se servir dans leur Gouvernement exterieur de la connoissance, qu'ils ont eû en Confession du peché, qui a été commis.* On ne se doit donc point proprement presenter qu'afin que le Superieur connoisse en general l'état de sa Religion, ou qu'afin qu'il puisse instruire les Confesseurs, s'il est necessaire, de la maniere, dont ils doivent agir avec leurs Penitens, & quels remedes il leur doivent prescrire pour en empêcher la rechûte. Ainsi qu'il a été conclu dans nôtre Chapitre General. 1613. Voyez *P. Cyprien.* B

Demande. *Si le Confesseur est obligé de declarer au Superieur l'espece du peché reservé ?* 62. *Le confesseur doit dire l'espece du peché*

Réponse. Oüy. S'il en est interrogé, & s'il le peut sans violer le sceau de la Confession. Ainsi l'a declaré nôtre Chapitre general 1637. Et même nôtre *Bona gratia* C croit qu'il doit declarer pareillement l'assiduité du peché, & les occasions presentes d'y retomber, afin, comme il a été dit, d'être instruit là-dessus du Superieur. Mais si cela ne

A *V. cas. reserv. n. 77 fol. 267.* B *cap. 7. lect. 20. fol. 671.* C *v. cas. reserv. n. 78.*

Digitized by Google

se peut sans peril de violer le sceau de la Confession, il doit dire librement qu'il ne s'en peut pas expliquer.

Demande. *Si un Confesseur peut absoudre du peché reservé dans le Convent, où le Provincial est actuellement ?*

63. *Le confesseur peut absoudre des pêchez reservez, quoique le Provincial soit dans le Convent.*

Réponse. Oüy. Selon la resolution de nôtre Chapitre general 1637. Et *Jerôme de Politio* a dit qu'on peut ainsi absoudre, tant les Freres étrangers, que ceux de la famille, soit qu'ils soient de la même Province, soit d'une autre.

Demande. *Si les Freres sont autant obligez de se presenter pour les pechez reservez au Pape, que pour ceux qui sont compris dans le decret de* Clement VIII. ?

64. *Quelques uns croient qu'on doit se presenter pour les pêchez reservez au pape*

Réponse. Nôtre *Cyprien* b semble être d'avis que non, mais *Bona gratia* c croit absolument que oüy, sur tout quand c'est un des pechez contenus dans la Bulle : *in Cœna Domini*. Sa raison est ; parce qu'il est hors d'apparence d'être obligé de se presenter pour des cas reguliers, & ne le pas devoir faire pour de beaucoup plus griefs reservez au Siége Apostolique. Quoyqu'il en soit, afin de poursuivre nôtre matiere, je dis que S. *François* a voulu que ses enfans, qui par malheur tombent dans ces pechez reservez *recourent à leurs Ministres Provinciaux le plûtôt qu'ils pourront sans differer*. Afin d'éviter le peril de la damnation éternelle, dans lequel vivent les pecheurs, lorsqu'ils demeurent les semaines, & les mois entiers avec la conscience chargée s'exposant à être surpris d'une mort subite. A ce propos.

C'est une grande question entre les Théologiens, si l'homme tombé dans le peché mortel, est obligé de se repentir, & de se confesser aussi-tôt qu'il

a *Cap. 9. n. 40.* b *cap. 7. lect. 17. fol. 648.* c *V. absolutio. quoad. fratres n. 24.*

Digitized by Google

s'y sent excité par la grace, sous peine de commettre un autre peché. Et quoyque *S. Thomas* a avec la plus grande partie des Docteurs contre *S. Bonaventure* b soit de sentiment que non, chacun néanmoins tombe d'accord, qu'il ne peut differer long temps sa penitence sans peché, pour le danger de son salut, qui est alors tout imminent, au cas qu'il vienne à mourir en cet état, selon la menace du Seigneur, qui dit dans l'Evangile *qu'il viendra comme un voleur pendant la nuit, & à l'heure qu'on y pensera le moins.* C'est donc pourquoy nôtre *B. Pere* nous incite à recourir, *au plûtôt*, & sans delay à nos Superieurs, lorsque nous sommes tombez dans le peché, afin de nous en relever aussi promptement par le moyen de la Penitence. 65. *Il est fort dangereux de differer la confession*

Voilà l'obligation des Freres, quand ils pêchent. Voïons maintenant le devoir des Superieurs dans ces rencontres. *S. François* le leur prescrit en ces termes.

§. 2. *Si les Ministres sont Prêtres, qu'ils leur imposent la Penitence avec misericorde : mais s'ils ne sont pas Prêtres, qu'ils la leur fassent imposer par d'autres Prêtres de l'ordre, comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.* TEXTE DE LA REGLE.

TRois parties sont requises au Sacrement de Penitence, suivant la doctrine de l'Eglise, confirmée dans le *Concile de Trente.* c Sçavoir deux essentielles, qui sont la contrition, & la confession, & une integrante, qui est la satisfaction, laquelle le Confesseur est obligé d'imposer sous peine de grief peché, & que le Penitent doit accepter, & accomplir, lorsqu'il en est trouvé capable. Suivant donc cette doctrine, & cet usage de l'Eglise, nôtre *Pere* 66. *Conditions requises au Sacrement de penitence.*

a *Supplement. quest. 6. art. 5. in conclus.* b *in compend. Theolog. verit. lib. 6. cap. 25.* c *sess. 14. cap. 3.*

Digitized by Google

Seraphique donne une instruction salutaire au Ministre General, & à tous les Provinciaux touchant la maniere, dont ils doivent se comporter, quant à l'imposition de la penitence, lorsque les Freres ayant commis par fragilité humaine quelque peché reservé, viennent se presenter à eux.

S'ils sont Prêtres, dit-il, *qu'ils leur imposent la penitence avec misericorde*. Faire misericorde, & avoir compassion des pecheurs, principalement lors qu'ils sont tombez, moins par malice, que par fragilité, c'est ce que le *Sauveur* nous a montré par son exemple pendant le temps qu'il a conversé avec les hommes sur la terre, comme il est évident par tout l'Evangile. Ainsi *S. François* a voulu qu'à son imitation les Ministres, & tous ceux qui ont d'eux la commission, & l'autorité d'absoudre des pechez reservez, imposassent la penitence *avec misericorde*, c'est à-dire, que le vin de la justice fut temperé par l'huile de la misericorde, parce que selon le *Concile de Trente*, A *il arrive souvent que la clemence contribuë d'avantage à l'amendement de la vie que la rigueur, que l'exhortation y fait plus que les menaces, & la charité plus que la puissance*. Et quoique le même *Concile* avertisse tous les Confesseurs: B qu'ils doivent *imposer la penitence sacramentelle selon la qualité, & grieveté des offenses, de peur qu'enjoignant de legeres satisfactions pour de grands crimes, ils ne se rendent participans des pechez de leurs Penitens*, il veut neanmoins *qu'ils se servent de la rigueur avec mansuetude, du jugement avec misericorde, & de severité avec charité*. C Aussi *Hugues de Dina* sur le passage que nous expliquons, dit que *S. François* a mis ces paroles dans sa Regle *avec misericorde*, parce que son intention étoit, que

67. *La penitence doit s'imposer avec misericorde.*

A *sess. 13. cap. 1. de reform.* B *sess. 14. cap. 8.* C *sess. 13. cap. 1. de reform.*

les Ministres, & les Confesseurs de son Ordre, rendissent plûtôt compte à Dieu de trop de douceur, que de trop de severité.

Mais comme au commencement de l'Ordre, il y avoit fort peu de Prêtres, il a dit : que *si les Ministres ne le sont pas, ils fassent imposer la penitence par d'autres Prêtres de l'Ordre.* Paroles qui ont fait naître une grande question. A sçavoir, s'il est au pouvoir du General, & des Provinciaux de donner l'authorité à des Prêtres Seculiers, ou Reguliers d'un autre Ordre d'absoudre des cas reservez.

Quelques-uns ont été d'opinion que ouy, desquels la raison étoit : 1. Parce qu'il n'est défendu en aucun endroit, & que *Clement V.* ne l'a point marqué entre les Preceptes prohibitifs. A 2. Parce que la Regle ne traite que des pechez publics, & non pas des cachez, & qu'ainsi il leur sembloit que les Ministres pouvoient au moins le permettre quant à ceux-ci. 3. Parceque la Regle ne parle que des Ministres, qui ne sont pas Prêtres, comme il y en avoit souvent de tels au commencement de l'Ordre, d'où ils inferoient qu'elle n'impose pas cette obligation à ceux, qui sont Prêtres.

68. Quelques uns ont crû que les Superieurs pouvoient donner congé de confesser les pêchez reservez hors de l'Ordrr.

Les autres au contraire sont d'avis, que la Regle parle des Ministres en general, tant de ceux, qui sont Prêtres, que de ceux, qui ne le sont pas ; & par consequent, disent-ils, puisqu'elle dit expressement, qu'ils doivent faire imposer la penitence par d'autres Prêtres de l'Ordre, comme elle est au-dessus des Ministres, qui lui sont eux-mêmes sujets, elle leur limite tellement ce pouvoir, qu'ils ne le peuvent donner à d'autres, qu'aux Prêtres de leur Ordre, sinon dans l'extrême necessité, c'est-à-dire, comme parle le *Concile de Trente*, à l'article de la mort, auquel il n'y a point de reservation de pechez. B Et il n'im-

69. On tient communement le contraire.

A *Art.* 1. *n.* 2. B *sess.* 14. *cap.* 7.

Digitized by Google

porte pas que *Clement V.* n'en ait rien decidé dans sa Declaration, car il y a encore plusieurs autres points de la Regle, qui nous obligent sous peché, selon le commun sentiment des Expositeurs, lesquels toutefois n'ont pas été decidez par ce Pape.

Quoiqu'il en soit, il est certain que nos Generaux ont souvent fait connoître leur intention sur ce point, & qu'ils ont declaré qu'ils ne donneront jamais tel congé. Il a été ainsi conclu au Chapitre general 1672. Voyez en *Coriolan* A *Bona-gratia*, B & les autres.

Demande. *Si hors la necessité les Capucins peuvent se confesser des autres pechez hors de l'Ordre?*

Avant que de repondre, il faut remarquer tant pour la resolution de ce doute que pour celle du precedent : que c'est la doctrine commune des Theologiens fondée sur l'autorité du *Concile de Trente* C qu'outre la puissance de l'Ordre, c'est-à-dire, du Sacerdoce & de la Prêtrise, il faut encore celle de la jurisdiction pour donner une absolution legitime; Puissance, qui consiste en ce que celui, qui donne l'absolution ait droit, & authorité sur la personne, qu'il absout : parque qu'encore bien que l'Evêque en la consecration d'un Prêtre, dise : *recevez le* S. Esprit, *les pechez seront remis à qui vous*

70. *La jurisdiction est sur tout requise pour absoudre.*

les remettrés &c. Cette puissance neanmoins demeure suspenduë jusqu'à ce que celui, qui reçoit l'Ordre, reçoive aussi la Jurisdiction, soit en vertu d'un office, comme les Evêques, les Curez, les Generaux, les Provinciaux, & les Gardiens, en qui elle est appellée Ordinaire; soit par deputation de celuy qui par sa charge a pouvoir de la donner, laquelle jurisdiction est appellée puissance deleguée. La raison en est : parce que le Sacrement de Peni-

A *De cas. reserv. p.* 1. *sect.* 3. *Art.* 13. B *v. absol. quoad. ff. n.* 27. C *sess.* 14. *cap.* 7.

Digitized by Google

rence est un Tribunal spirituel, où la sentence du Juge est invalide, s'il n'a point de pouvoir, ni de jurisdiction sur la personne pour qui, ou contre qui il porte sentence.

Pour donc répondre à la question proposée, je conclus de cette doctrine que puisque personne n'a jurisdiction sur nous FF. Mineurs dans ce Tribunal spirituel sinon le Pape, & nos Superieurs, à qui nous sommes immediatement soûmis, il s'ensuit que personne aussi ne peut porter de Sentence valide sur nous; ni nous donner l'absolution Sacramentelle sinon le Pape, & nos Superieurs; ou ceux, qui en ont reçû la puissance, & jurisdiction deleguée, Par consequent ni Evêque, ni Curé, ni autre que ce soit, qui n'est deputé que de l'Evêque pour entendre les Confessions, ne nous peut donner l'absolution legitime, faute de jurisdiction, qu'il ne peut avoir sur nous, que de la part de nos Superieurs. 91. *Les capucins ne peuvent se confesser hors de l'ordre sinon en necessité.*

C'est ce que montre clairement *Boniface VIII.* en ces termes: a *nous défendons à tous les Freres de vôtre Ordre, qu'aucun d'eux ne presume de se confesser (excepté dans la necessité) qu'à leurs Prelats, ou a d'autres Prêtres du même Ordre suivant ce que la Regle & les Statuts en prescrivent. Sixte IV*, l'a aussi depuis confirmé. b & *Clement IV.* c a défendu expressement à tous Prélats de l'Eglise, & à tous autres Confesseurs de ne pas presumer d'entendre la Confession de nos Freres contre la volonté des Superieurs. D'où il est clair que les Papes, & nos Superieurs ne donnent cette jurisdiction requise à personne, sinon peut-être en temps de necessité, & qu'ainsi personne, excepté le Pape, & les Superieurs, ne peut legitimement

a *In mari magno.* b *in Bullar. mag. tom. 1. fol. 408.* c *ibid. fol 162.*

porte pas que *Clement V.* n'en ait rien decidé dans sa Declaration, car il y a encore plusieurs autres points de la Regle, qui nous obligent sous peché, selon le commun sentiment des Expositeurs, lesquels toutefois n'ont pas été decidez par ce Pape.

Quoiqu'il en soit, il est certain que nos Generaux ont souvent fait connoître leur intention sur ce point, & qu'ils ont declaré qu'ils ne donneront jamais tel congé. Il a été ainsi conclu au Chapitre general 1672. Voyez en *Coriolan* A *Bona-gratia*, B & les autres.

Demande. *Si hors la necessité les Capucins peuvent se confesser des autres pechez hors de l'Ordre?*

Avant que de repondre, il faut remarquer tant pour la resolution de ce doute que pour celle du precedent : que c'est la doctrine commune des Theologiens fondée sur l'autorité du *Concile de Trente* C qu'outre la puissance de l'Ordre, c'est-à-dire, du Sacerdoce & de la Prêtrise, il faut encore celle de la jurisdiction pour donner une absolution legitime; Puissance, qui consiste en ce que celui, qui donne l'absolution ait droit, & authorité sur la personne, qu'il absout : parque qu'encore bien que l'Evêque en la consécration d'un Prêtre, dise : *recevez le* S. Esprit, *les pechez seront remis à qui vous les remettrés &c.* Cette puissance neanmoins demeure suspenduë jusqu'à ce que celui, qui reçoit l'Ordre, reçoive aussi la Jurisdiction, soit en vertu d'un office, comme les Evêques, les Curez, les Generaux, les Provinciaux, & les Gardiens, en qui elle est appellée Ordinaire; soit par deputation de celuy qui par sa charge a pouvoir de la donner, laquelle jurisdiction est appellée puissance deleguée. La raison en est : parce que le Sacrement de Peni-

70. *La jurisdiction est sur tout requise pour absoudre.*

A *De cas. reserv. p.* 1. *sect.* 3. *Art.* 13. B *v. absol. quoad. ff. n.* 27. C *sess.* 14. *cap.* 7.

Digitized by Google

Ce qui est plus. On a demandé en nôtre Chapitre General tenu l'an 1637, si au temps du Jubilé un *Capucin* peut se confesser des pêchez reservez, hors de la Religion, & s'il en peut être legitimement absous? A quoi l'on a répondu que non. Si ce n'est que la Bulle exprime formellement, que le Pape donne puissance à tous les Prêtres d'absoudre tous les Religieux des pêchez reservez, dans leur Religion, & dans leur Province. Ainsi personne ne peut en cela presumer sûrement la permission interpretative de ses Superieurs, ayant été declaré au Chapitre General de l'an 1650. que les Superieurs Majeurs l'ont toûjours refusé. Donc par consequent il faut conclure que jusqu'à ce qu'ils en ayent autrement decidé, nous ne pouvons pas legitimement nous confesser hors de la Religion, sinon en peril de mort. Au reste, cela n'est pas seulement pratiqué dans nôtre Ordre, mais il y a aussi des Evêques & des Reguliers, qui se reservent tellement les Religieuses à eux soûmises, qu'ils leur refusent un autre Confesseur, quoique même pour une seule fois pendant la vie.

Deux choses nous peuvent causer du doute en cette matiere 1. que *Jerôme de Sorbo*, a qui a été General de nôtre reforme, cite une concession de *Leon X*, laquelle permet aux Predicateurs, & autres Freres, lorsqu'ils sont hors des Couvents & qu'ils n'ont point de Prêtres de l'Ordre, de se confesser à d'autres, pourvû que ce soit sans fraude, & qu'ils le fassent connoître à leurs Superieurs; & nôtre *Coriolan* b dit aussi que cette concession est conforme à la Regle: afin que les Freres puissent plus purement s'approcher des Saints Autels, pour laquelle raison nôtre *Caspensis* c est d'opinion, qu'en tel cas ils y sont même obligez.

74. *Quelques uns pensent que nous pouvons quelquefois nous confesser hors de l'ordre*

a *V. absolut. ordinaria* §. 23. b *de cas. reserv. p.* 1. *sect.* 10. *art.* 12. *n.* 7. c *dis.* 5. *de pœnit. sect.* 4.

Digitized by Google

75\. *D'autres sont d'opinion contraire, & c'est la plus probable.*

Mais *Jerôme de Politio* A prouve le contraire assûrant que cette concession de *Leon X*. est un privilege, qui relâche nôtre Regle, & que par consequent elle ne peut pas être pratiquée de nous, qui avons renoncé pour toûjours par nos Constitutions à ces sortes de Privileges. Quant à *Bonagratia*, B il veut que la doctrine de *Caspensis* ait seulement lieu pour les autres Religieux, qui ont permission de se confesser hors de leur Ordre, quand ils sont en voyage, non pas pour nous *Capucins*, nôtre coûtume étant contraire, & il declare de plus qu'en ayant consulté 2. divers Procureurs Generaux, sçavoir le *R. P. Simplicien de Milan*, & le *R. P. Marc-Antoine de Carpenedulo*, qui ont été depuis tous deux Generaux, ils lui ont écrit successivement, que la Doctrine de *Caspensis* ne se doit pas entendre de nos Religieux, mais de ceux des autres Ordres.

Le *Concile de Trente* nous cause le 2. doute & la 2. difficulté, lorsqu'il dit: C *la coutume de l'Eglise declare que telle preparation est necessaire à la participation du Corps & du Sang de* Jesus-Christ, *qu'acun qui se connoît coupable de pêché mortel, quelque contrit qu'il se semble être, ne doive toutefois s'en approcher, qu'il n'ait fait auparavant une Confession Sacramentelle. Ce que le S. Concile ordonne, & commande être observé de tous les Chrêtiens, & même des Prêtres, qui en vertu de leur Office doivent celebrer la messe pourvû qu'il ne leur manque pas de Confesseur.* De là quelques-uns concluent que nos Freres se peuvent confesser hors de la Religion, lorsque se trouvans en pêché mortel, & n'ayant point à la main des Confesseurs de l'Ordre, ils doivent dire la messe,

A *cap. 7. n. 44.* B *v. confessarius n. 96.* C *sess. 13. cap. 7.*

ou communier, soit en vertu de leur Office, soit du moins pour éviter le scandale.

Cependant les paroles du Concile bien considerées ne sont pas contraires à nôtre pratique, car elles ne prescrivent la confession actuelle, que *quand il ne manque pas de Confesseurs*. Ainsi lorsque nous n'en avons pas de nôtre Ordre, nous pouvons agir comme en manquans absolument. Puisque supposé qu'il y en eût un present approuvé de l'Evêque, ne l'étant pas néanmoins, comme on suppose, de nos Superieurs, qui seuls lui peuvent donner jurisdiction sur nous, nous ne pourrions pas consequemment nous confesser à lui, d'autant que comme il a été dit, la Confession, & l'absolution Sacramentelle sont absolument invalides sans cette jurisdiction, qui est si essentielle au Confesseur, que sans elle, il n'en peut pas exercer la charge. 76. *On explique ici le Concile de Trente.*

Demande. *A qui se doivent confesser les FF. dans la Religion.*

Réponse. 1. Les Freres de la famille, qui ne sont pas Superieurs, se doivent confesser à un de ceux, qui sont deputez pour lors, & établis Confesseurs des Freres par le Chapitre precedent. Et l'ayant choisi *ils ne peuvent plus le changer* selon nos Constitutions, *sans la permission du P. Gardien, ou du Superieur local*. ▲. 77. *Les Freres doivent choisir un Confesseur dans leur famille, & ne peuvent pas le changer.*

Je dis 1. *qui sont deputez, pour lors, & établis par le Chapitre precedent.* Car quoiqu'ils l'ayent été auparavant dans d'autres familles, & par d'autres Chapitres, ne l'étant pas dans celle, où ils demeurent actuellement, ni par le dernier Chapitre, c'est une marque que la jurisdiction leur est ôtée, & par consequent ils n'y peuvent plus entendre la confession des Freres. 78. *Il faut que le confesseur soit deputé.*

Je dis 2. *Et l'ayant ainsi choisi, ils ne peuvent*

▲ *cap. 7. n. 2.*

Digitized by Google

plus le changer &c Car si le Penitent change de Confesseur sans congé, & sans cause legitime, il fait contre la volonté son Superieur, & péche veniellement, quoique sa Confession ne laisse pas d'être valide. Ainsi *Cyprien*, A *&* *Bona gratia.* B

79. *Les Etrangers doivent se confesser aux Confeßeurs des convents où ils sont, & quelquefois il le peuvent à leur compagnon.*

Je répons 2. Que les Freres étrangers, qui voiagent avec l'obéissance des Superieurs Majeurs, se doivent confesser aux Confesseurs des familles où ils se trouvent, & que dans les autres lieux, ils le peuvent faire les uns aux autres, lorsqu'ils sont deputez d'ailleurs pour entendre les Confessions. Mais lorsqu'ils sont arrivez aux Couvents, où ils doivent sejourner pour leurs affaires, ou pour d'autres causes raisonnables, ils n'y peuvent se servir de cette permission que pour 10 ou 12. jours, & pas davantage. Quant aux Peres Vocaux, qui vont au Chapitre General, ou qui en reviennent, ils se peuvent confesser à tous les autres Vocaux, & à leurs Compagnons, ce qui est aussi accordé de même à ces Compagnons. Ainsi l'a ordonné le Chapitre General de l'an 1698.

80. *Les Freres ne peuvent se confessert hors de la Ville, qu'à des confesseurs deputez.*

J'ay dit: *lorsqu'ils sont deputez d'ailleurs pour entendre les Confessions.* Car quoique dans le Chapitre Provincial tenu à Bruxelles l'an 1674. en presence du *T. R. P. Estienne de Cesene* on eût concedé que les Freres, qui étant hors de la Ville à la quête, ou autrement, & n'ayant point avec eux de Confesseur deputé, s'ils étoient obligez de dire la messe, pûssent se confesser à un Prêtre de l'Ordre non deputé, pourvû que ce fut sans fraude, & que cela ait été en usage pendant quelques années; cette permission néanmoins a été revoquée depuis, & il n'est permis à present de se confesser qu'à ceux, qui sont actuellement deputez du Provincial pour entendre les Confessions des

A *cap. 7. lect. 25. fol. 718* B *V. confessar.*

Freres, ou du moins qui l'ont été une fois auparavant.

Je répons 3. que nos jeunes Religieux ne peuvent pas choisir des Confesseurs comme il leur plaît, ainsi que les autres Freres, sans permission expresse du Superieur, tandis qu'ils sont obligez aux exercices des Novices, c'est à dire, selon les Constitutions, A tandis qu'ils n'ont pas achevé la 4. année de Religion. Mais que jusques là, ils doivent se confesser au P. Gardien, & en son absence au P. Vicaire, ou à celui qui leur est assigné du Superieur. C'est ainsi dit nôtre *Coriolan*, B que l'a répondu, selon l'intention de *Clement VIII.* le *Cardinal de Monopoli Capucin* au *T. R. P. Jerôme de Castroferret* pour lors General, nos jeunes Regieux le doivent donc observer exactement, quelques-uns étant d'opinion que leur Confession est nulle, quand ils la font de la sorte à d'autres, qu'à leur Superieur sans sa permission. *81. Les jeunes doivent se confesser au Superieur.*

Le *P. Cyprien* C croit pourtant qu'elle est valide, si elle n'est pas de pechez reservez, & si eux n'agissent pas avec mauvaise intention, & par fraude, mais seulement par simplicité, par ignorance, ou pour quelque raison legitime. Car supposé, dit-il, que le Pape l'ait declaré, il n'est pas cependant notoire qu'il ait voulu annuller les Confessions de ces jeunes faites de bonne foy, & sans mauvaise intention, si ce n'est qu'on en ait autrement conclu dans les Chapirres Generaux, & Provinciaux. On peut lire sur cettte matiere les resolutions du Chapitre General de l'an 1637. qui sont rapportées par *Bona gratia.* D *82. La confession des jeunes faite à d'autres, quoiqu'illicite, est valide.*

Je répons 4. Que *Gregoire IX.* E a donné une permission pour les Superieurs en ces termes : *afin*

A *cap. 2. n. 12.* B *de cas. reserv. p. 1. sect. 3. art. 15.* C *cap. 7. lect 25. fol. 735* D *v. absolutio quoad FF. fol. 159. n. 30.* E *cap. de pœnit. & remiss. c. ultimo.*

qu'il n'y ait point de peril des ames par le delai de la Penitence nous permettons aux Evêques, & aux autres Superieurs exempts, même aux moindres, de pouvoir choisir un Confeßeur, prudent, & discret sans licence de leur Superieur. D'où *P. Cyprien* A conclut que nos Gardiens peuvent choisir un Confesseur quoique non approuvé du Provincial. Ainsi pareillement *Leandre* B contre *Coriolan*, C & *Bona gratia*, D qui sont d'autre sentiment.

83. *Les Superieurs peuvent choisir un confesseur non deputé.*

Pour ce sujet remarquez. Que puisque tout ce qui a été dit là dessus depend de la libre volonté des Superieurs, qui le peuvent confirmer, ou revoquer comme il leur plaît, je ne propose, & établis ces pratiques, que jusqu'à ce qu'ils en ayent autrement decidé. Après quoi je poursuis l'exposition de la Regle sur ce qu'elle commande aux Superieurs d'imposer la penitence pour les pechez reservez *comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.*

84. *En cela tout dépend de la volonté des Superieurs.*

Nôtre *Pere Seraphique* leur a dit auparavant par une exhortation fort tendre de l'imposer *avec misericorde*. Mais craignant que sur ce pied ils ne soient trop lâches & trop indulgens il les avertit ici de ne point avoir égard en cette imposition des penitences à la condition des Freres, mais de les leur imposer à chacun selon la grieveté, & qualité du peché, comme aussi à proportion de l'habitude, qu'ils y ont, & d'autres circonstances, le tout *comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.* Qui est la doctrine même, & le commandement du *Concile de Trente*, dont voici les Paroles : E *les Prêtres du Seigneur doivent imposer pour penitence, autant que l'esprit de Dieu, & la prudence leur inspirera, des satisfactions salutaires, &*

85. *La penitence se doit imposer à proportion de la grieveté des pechez.*

A cap. 7. sect. 25. fol. 739. B super cap. 7. cap. 8. Reg. C sup. sect. 1. art. 21. D v. confessarius n. 95. E sess. 14. cap. 8.

convenables selon la grieveté du crime, & la capacité des penitens, de peur qu'ils ne participent aux péchez d'autrui, s'ils dissimulent, & traitent leurs Penitens avec trop d'indulgence ne leur imposant que des œuvres legeres pour les crimes les plus énormes. Mais qu'ils ayent devant les yeux, que la satisfaction, qu'ils imposent, ne tende pas seulement à la conservation de la vie nouvelle, & au remede de l'infirmité, mais aussi à la vengeance, & à la punition des pechez passez.

Suivant donc cette doctrine du Concile de *Trente*, & l'instruction de nôtre *B. Pere*, il est très utile que nous nous exercions jour & nuit en des œuvres de mortification, afin qu'elles ayent plus d'effet en vertu de l'absolution. C'est ce qu'enseigne le *Cardinal Tolet*, A qui dit pour cela, que le Confesseur ayant imposé la Penitence Sacramentelle, doit ajoûter ces paroles à celles de l'absolution: *que tout le bien, que vous avez fait, & tout le mal, que vous avez souffert avec patience vous soit pour remission des pechez, augmentation de grace, & pour recompense de la vie éternelle. Ainsi soit-il.* Enfin *S. François* acheve ce Chapitre par les paroles suivantes.

§. 3. *Ils doivent bien prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du peché, qui a été commis, parce qu'en se laissant emporter à la colere, on detruit la Charité dans soymême, & dans les autres.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une Admonition, & instruction, par laquelle nôtre *S. Patriarche* a voulu montrer que les Superieurs se doivent comporter envers les Fre-

A *Instruct. sacerd. l. 3. cap. 11. n. 8.*

Digitized by Google

86. *Admonition aux Superieurs de ne se point mettre en colere contre les FF, qui ont péché.* res, qui ont peché, & qui recourent à eux, comme le Pere de l'enfant Prodigue se comporta envers lui. a Et que par consequent ils les doivent recevoir avec toute charité, se rejoüissans interieurement de la misericorde infinie de Dieu, qui les ramene à la Penitence. Pour cela donc, dit il: *ils doivent bien prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du peché, qui a été commis.* Non pas qu'il ait voulu qu'on en omette le chatiment, ce qui seroit ouvrir le chemin à toute iniquité. Mais c'est qu'il a desiré que l'amertume de la correction, & de la penitence soit tellement temperée de la douceur, & de la charité fraternelle que ce Sacrement ne devienne pas à ceux, qui ont peché un sujet d'horreur, mais plûtôt leur serve d'une medecine salutaire, & fructueuse contre les playes de leurs ames, & d'un puissant Bouclier contre les attaques du demon. Parce qu'autrement il peut aisement arriver, comme il ajoûte, *qu'on detruit la charité dans soy même, & dans les autres.*

87. *La colere destruit la charité.* La colere en effet détruit la charité. 1. Dans la personne, qui s'y laisse emporter, étant un des sept pechez capitaux, dont le propre est de chasser & de bannir de l'ame la grace, & la charité. Et 2. Dans la personne, contre qui l'on s'emporte, parce que la chagrinant, & l'offensant, on est cause qu'elle s'en laisse pareillement enflammer, & qu'ainsi au lieu de se corriger, elle en prend occasion *de retourner*, selon que parle l'Ecriture, *comme un Chien à son vomissement.* C'est à-dire à ses pechez passez, & à sa vie scandaleuse. b

a *Luc.* 15. *v.* 12 b *prov.* 26. *v.* 11. *item.* 2. *petr.* 2. *v.* 22

ABREGE'

De l'obligation du septiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre : 1. Un article, qui a vigueur de commandement, à sçavoir : *Que les Freres soient obligez de recourir à leurs Ministres le plûtôt qu'ils pourront pour les pechez reservez, selon qu'il en aura été ordonné entre les Freres.* A

Il y a 2. Une instruction : *que les Ministres leur imposent, ou leur fassent imposer la Penitence avec misericorde.* B

Il y a enfin 3. Cette Admonition : *Que les Ministres ne doivent pas se mettre en colere, ny s'emporter au sujet du peché, qui a été commis.* C

A *Fol.* 343. *n.* 54. B *fol.* 350. *n.* 67. C *fol.* 362. *n.* 86.

CHAPITRE VIII.

De l'Election du Ministre General de cet Ordre & du Chapitre qui se tient à la Pentecôte.

1. *Tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General, & serviteur de tout l'Ordre.* Ceci a vigueur de commandement.
2. *Et qu'ils soient aussi obligez de lui obéïr constamment.* Ceci est compris dans le precepte d'obéïssance. cap. 10.
3. *Lorsqu'il viendra à mourir, que les Ministres Provinciaux, & les Custodes fassent Election d'un Successeur au Chapitre de la Pentecoste.*
4. *Qu'ils soient toûjours obligez de s'y assembler, en quelque endroit qu'il ait été convoqué par*

le Ministre General : ce qui se fera une fois tous les 3. ans, ou plus, ou moins souvent selon qu'il le reglera.

Ceci a vigueur de commandement.

5. *Or si aprés quelque temps tous les Ministres Provinciaux, & les Custodes s'apperçevoient que le Ministre General ne fut point suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres, qu'ils soient obligez, puisqu'il leur appartient de faire élection, d'en élire un autre au nom de nôtre Seigneur pour maintenir l'Ordre.*

Liberté de la Regle.

6. *Et aprés le Chapitre de la Pentecôte, que les Ministres Provinciaux, & les Custodes puissent la même année chacun dans leurs Provinces, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos, convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.*

LEs Philosophes ont autrefois disputé entr'eux quel gouvernement est le plus parfait, & le moins sujet au trouble, ou celui, qui n'a qu'un chef, auquel tous les autres se soumettent, ou celui, qui en a plusieurs ensemble. Mais c'est à present le sentiment commun de tous, que le premier est preferable au second, la diversité, & contrarieté des opinions, qui se trouve en ce dernier, pouvant être aisement la cause de la perte d'une Republique, & d'une Armée. Et *Jesus-Christ* même la sagesse éternelle nous l'a montré par son exemple, car voulant que l'Eglise fut gouvernée sans trouble jusqu'à la fin du monde, il l'a pourvûë d'un seul Chef, à sçavoir, de *S. Pierre*, à qui tous les Papes de Rome ont succedé legitimement ; & par qui elle a été gouvernée jusqu'aujourd'huy, & le sera toûjours dans la suite si heureusement, que selon la promesse qu'il en a faite *les Portes de l'Enfer*, c'est-à-dire, ses forces, & ses

1. *Le gouvernement Monarchique est meilleur que les autres.*

Digitized by Google

malignes inventions n'ont jamais prevalu, & *ne prevaudront jamais contre elle.* A

C'est ce divin exemple, qu'à voulu imiter *S. François,* lorsqu'après avoir pourvû sa Religion de Directeurs spirituels des ames, & de Confesseurs propres, & capables de les relever de leurs chûtes, & de les conduire au salut, il a dans ce Chapitre determiné qu'il n'y ait en son Ordre qu'un seul chef general, par la prudence duquel sa Religion subsistât de même heureusement, ainsi, graces à Dieu! qu'on l'a vû jusqu'aujourd'hui, & qu'on a lieu d'esperer de le voir encore à l'avenir. C'est donc ce qu'il recommande par ces premieres paroles.

§. 1. *Tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General, & serviteur de tout l'Ordre.* TEXTE DE LA REGLE

CE point a vigueur de commandement selon la Declaration de *Clement V.* B qui a certifié qu'en tout endroit de la Regle, où est cette parole : *qu'ils soient obligez,* elle oblige en effet les Freres sous peine de peché mortel. Ils sont donc obligez tous ensemble sous grief peché, de faire en sorte que ceux, à qui appartient le droit d'Election (lesquels par consequent y sont aussi obligez de leur part sous la même peine) élisent pour chef *un de la Religion,* qui par sa sagesse, sa pieté, son zele, son bon exemple, & les autres conditions requises à un si important Ministere, tâche de la gouverner en tout selon la vigueur, & la pureté de de nôtre Regle. 2. *choisir un General est un devoir, qui a vigueur de commandement.*

Demande. *Si la Regle s'observe presentement en ce point? Puisqu'il y a dans la Religion trois differents Generaux, lesquels ne sont sujets les uns aux autres.*

A *Matt.* 16. *v.* 18. B *art.* 1. *n.* 3.

Digitized by Google

3. *On observe la Regle, quoiqu'il y ait trois Generaux.*

Réponse. Oüy: Car quoiqu'il y ait un Ministre General des *PP. Conventuels*, un des *PP. Observantins*, & un aussi des *PP. Capucins*. Si est-ce pourtant que rien ne se fait en cela contre la Regle. Parce que ces trois Congregations sont tellement separées qu'elles ne font point un même corps ni une même Religion, mais trois differentes, les Papes en ayant ainsi ordonné. Et par consequent c'est conformement à la Regle que tous les Freres de chacun de ces corps sont obligez d'avoir toûjours *un* d'entre-eux pour Ministre General; & comme il est en chacun canoniquement élû, il doit être appellé sans équivoque *Ministre General de tout l'Ordre*. Car comme dit le *P. Kerkhove*: a *si la veritable forme de l'habit des FF. Mineurs est celle, que le Siege Apostolique declare pour telle, soit qu'elle ait été dés le commencement, ou depuis, appartenant au Saint Siege de decider les doutes de la Regle*. Il faut conclure de même que celui-là est le veritable General de l'Ordre selon nôtre Regle, qui est reconnu, & declaré pour tel par le Siege Apostolique, soit qu'il ait été dés le commencement, ou non, puisque c'est à lui qu'il appartient d'expliquer la Regle sur ce doute, aussi bien que sur la matiere, & la forme de l'habit.

Ce seroit donc une vaine curiosité de vouloir examiner lequel de ces trois Generaux l'est plus proprement selon la Regle, puisque le Pape, qui a confirmé la Regle, les confirme aussi tous trois. Et quoyque les *Conventuels* se comptent les premiers, & que les *Observantins*, qui en sont sortis se regardent comme les seconds, les *Capucins* néanmoins, qui ne sont que les troisiémes, & derniers, étant pareillement sortis des *Observantins*, sont également re-

a *cap. 2. fol. 45.*

Digitized by Google

connus par le Siége Apostolique A *de la veritable ligne, droite, & jamais interrompuë de* S. François, *tant en l'observance de sa Regle, qu'en la suite indubitable de ses successions.* Voyez sur cette matiere le *R. P. Bonit (ombasson Conventuel,* B & d'autres Ecrivains, comme aussi ce que nous en avons dit en abregé au I. Chapitre. C

Mais il ne suffisoit pas au *P. Seraphique* d'avoir suivant l'exemple de *Jesus Christ* établi *un seul General* pour gouverner sa Religion, il a voulu de plus specialement qu'il fut lui-même *de cette Religion.* En quoy l'on peut remarquer avec quelle prudence ce *B. Pere* a procedé dans l'établissement de son Ordre, car comme l'office du General est une charge très pesante, qui ne peut pas être portée sans amour, (lui seul rendant toutes choses legeres & faciles) il est necessaire que ce General soit un membre du même corps, afin qu'il en porte le fardeau avec amour par l'incination naturelle, qu'une partie a pour la conservation de son tout. De plus, il est certain que nul ne peut avoir d'experience meilleure, & plus palpable de la disposition d'un corps, que celui, qui en est membre, & partie. Donc pour telle raison, il est aussi necessaire qu'on élise pour General *un Frere de cette Religion*, qui en ait une pleine connoissance, & qui l'ait même par sa propre exprience, car sans cela elle est exposée à mille accidens, & à mille abus, à cause qu'un, qui n'est pas de l'Ordre, n'est pas instruit de la Regle, ni des loüables coûtumes, ceremonies, & observances, qui s'y pratiquent tous les jours; d'ailleurs tel étant ainsi *General de tout l'Ordre* ne voudra pas peut-être se ravaler, ni se soûmettre aux autres FF. jusqu'à en vouloir être, à l'exemple, & selon la re-

4. Nul ne peut être general qui ne soit de l'Ordre.

A *Bullâ Salvatoris & Domini.* B *in explic. present. stat. Ord. Min. fol. 23. & seqq.* C *fol 19. n. 26.*

quisition de nôtre humble *Patriarche, le Ministre & le Serviteur.*

5. *Le general doit être serviteur de tout l'Ordre*

S. François a encore imité en ce point son divin modele *Jesus-Christ*, qui commanda aux Apôtres A *que celui, qui seroit le plus grand parmi eux fut le Ministre, & le serviteur de tous les autres.* Et c'est à son exemple que ce *B. Pere* a voulu B que le Ministre General *se souvienne toûjours que son Office lui est plûtôt une charge d'humilité, que d'honneur.* Et qu'il considere, comme remarque *S. Bonaventure*, que lorsqu'il étoit sujet, il n'étoit obligé d'obéïr qu'à un, ou à deux : mais qu'étant en cette dignité, il le doit faire à chaque Frere. Afin cependant que tout cela se fasse avec le bon accord, qui doit être entre les membres, & le chef. Le *saint Instituteur* a d'ailleurs commandé à tous ses Freres

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Quils soient aussi obligez de luy obéir constamment.*

6. *Precepte formel d'obéir au General.*

C'Est un des 25. Preceptes, qui nous obligent sous peché mortel, mais comme il est compris en d'autres, il n'en augmente pas proprement le nombre, étant, il est vray, le même que celui du I. Chapitre : *Les autres Freres soient obligez d'obéir à* S. François, *& à ses Successeurs.* Et que celui du 10. *c'est pourquoy je leur commande absolument qu'ils obéïssent à leurs Ministres. &c.* Tellement qu'il est assez clair que ce Precepte d'obéir au *Ministre General* n'est point distingué de ceux de ces autres Chapitres. Mais *S. François* a voulu par là faire connoître avec quel aveuglement, & quelle ponctualité ses enfans doivent pratiquer l'obéïssance principalement envers le *Ministre General*, puis-

A *Matt.* 23. v. 11. B *tom.* 3. *opusc. collat.* 26.

qu'il en a reïteré le Précepte avec toûjours la même obligation en trois differens Chapitres. Je dis: *avec toûjours la même obligation* y repetant aussi, au moins en deux endroits le mot *fermement*, qui signifie constamment & absolument, parce qu'en effet cette obéïssance lui doit être renduë avec d'autant plus d'exactitude, qu'il est le chef de toute la Religion, & le successeur legitime de son *Fondateur* representant sa personne en toutes manieres.

Or comme nôtre *B. Pere* sçavoit très bien qu'ainsi qu'un vaisseau ne peut que perir s'il manque de Patron, de même en doit-il arriver à une Religion si elle manque de Superieur; il a voulu pour prevenir ce dommage, que lorsque le *Ministre General* vient à mourir, ou qu'il acheve son temps, ou qu'il est jugé insuffisant d'en exercer d'avantage l'office selon son obligation, on lui élise aussitôt un successeur, afin que le corps de sa Religion se maintienne toûjours par le gouvernement d'un chef commun. C'est pour cela donc qu'il ajoûte avec beaucoup de prudence.

7. l'Ordre doit être toûjours pourvû d'un General.

§. 3. *Que les Ministres Provinciaux & les Custodes fassent élection d'un successeur au Chapitre de la Pentecôte.*

TEXTE DE LA REGLE.

ÇA été la coûtume au commencement de nôtre Religion que le Ministre General exerçeoit cet office jusqu'à la mort, ou qu'il y renonçoit librement de lui-même, ou qu'il en étoit deposé, lorsqu'*après quelque temps les Ministres, & les Custodes s'apperçevoient qu'il n'étoit pas suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres*; tellement qu'il n'y avoit point, comme aujourd'huy, de terme reglé, après lequel il dût s'en defaire. Et nous trouvons en effet que *S. Bonaventure* l'a

8. Le General étoit autrefois pour toute sa vie à present il ne l'est que pour 7. ans

Digitized by Google

exercé fort loüablement l'espace de 18. ans consécutifs. Le *Siége Apostolique* a néanmoins jugé pour des raisons très importantes, qu'il est plus utile à la Religion que le General ne soit pas toûjours continué dans son office, mais qu'à l'exemple de nôtre *Seraphique Pere* il éprouve lui-même ce que c'est d'être sujet. Et pour cela le Pape *Paul V.* a ordonné qu'il n'exerce plus cette charge au delà de six ans consecutifs; toutefois comme selon nos constitutions A il doit visiter personnellement toute la Religion, & que pour faire cette visite il a besoin d'un plus long terme, il la peut continuer l'espace de sept ans par la concession des Papes. Après lesquels selon le texte de la Regle: *Que les Ministres Provinciaux, & les Custodes fassent élection d'un successeur.*

On pourroit dire icy beaucoup de choses touchant cette élection: à sçavoir. Quelles sont les conditions pour qu'elle soit legitime, celles que doivent avoir ceux qui élisent, & ceux qui doivent être élûs, quand elle se doit faire, & quand elle est jugée nulle, &c. mais comme cette science regarde plûtôt les Canonistes que ce que je me suis proposé de traiter icy, & que d'ailleurs *Bona gratia* B en a fait un assez ample detail au sujet de nôtre Regle, je rapporte seulement ce qu'en ordonnent nos constitutions dont voicy les paroles: C *Que l'on procede purement, simplement, saintement, & canoniquement en toutes nos élections. Purement*, c'est-à-dire; sans procurer des voix. Ce qui est défendu sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Cela signifie: dont la Sentence est déjà porté. *Simplement.* C'est-à-dire: qu'on doit avoir plus d'égard à la capacité, & aux conditions requises pour l'office, auquel on élit, qu'à la personne, dont on

9. *De qu'elle maniere il faut faire les élections*

A *cap.* 10. *n.* 2. B *v. Electio* C *cap.* 8. *n.* 2.

Digitized by Google

ne doit faire aucune acception. *Saintement*. C'est-à dire : qu'il y faut proceder selon l'inspiration de Dieu, & la lumiere de la conscience, n'ayant en vûë que le bien commun, & le salut des ames. *Canoniquement* enfin, c'est-à-dire : qu'il y faut observer ce ce que les Saints Canons, & les Ordonnances des Souverains Pontifices y requierent.

Or pour nous y rendre attentifs, & circonspects, nos Constitutions ajoûtent : A *nous faisons sçavoir qu'il faut en toute élection, sous peine de peché mortel, élire celui, que l'on croit meilleur, & plus propre à cet Office, mettant à part tout autre respect, ou consideration.* Ce qui est conforme à ce que le *Concile de Trente* en a ordonné en ces termes tout-à-fait clairs : B *le Sacré Concile exhorte & avertit*, (à sçavoir ceux, qui ont droit aux Elections) *qu'ils pêchent mortellement s'ils ne procurent avec soin, & diligence d'avancer aux charges ceux, qu'ils jugent les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise, sans avoir égard aux prieres, & recommandations, à l'affection humaine, & naturelle, & aux suggestions des pretendants, mais ne considerant seulement que les merites personnels.* 10. *En toute Election il faut élire le plus capable.*

Selon donc cette doctrine du *Concile de Trente*, qui est aussi celle *S. Thomas* C & de l'Eglise même sur la 47. proposition condamnée par *Innocent XI.* les Electeurs, ou Vocaux pêchent grievement, lorsqu'ils n'élisent pas celui, qu'en conscience, & selon Dieu il jugent le plus capable de l'office, dont il s'agit, quelque capacité, qu'ait d'ailleurs l'autre, qu'ils lui preferent. Car ils sont obligez, sous peine de pêché mortel, d'élire les plus capables. C'est pour cela, peut-on juger, que nôtre

A *Cap. 8. n. 4.* B *sess. 24. de reform. cap. 1.* C *2. 2. q. 63. art. 2. ad 3.*

Digitized by Google

11. *Pourquoi le General doit être élû par les Provinciaux.*

Pere Seraphique n'a commis l'Election du *General* qu'aux *Ministres Provinciaux, & aux Custodes* comme à ceux, de qui on a plus lieu d'esperer, qu'ils pourvoiront sincerement au bien, & à l'avantage de la Religion.

Par les *Custodes*, on entend ordinairement les deux, qui sont élûs pour representer au Chapitre General le corps de leur Province, & pour en exposer les necessitez, comme font les discrets au Chapitre Provincial. Le premier en particulier y doit porter les fautes du Provincial passé, & tous les deux ont voix active, & passive à l'Election du General, parceque, comme ils sont censez les plus prudents, & les experts de chaque Province, on espere qu'ils pourvoiront l'Ordre d'un homme, qui ait les conditions necessaires, & les qualitez requises à une charge si importante. Or pour le faire avec les lumieres du Ciel *S. François* a voulu que ce fut *au Chapitre de la Pentecôte*. C'est-à-dire: au Chapitre, qui se tieut en cette Fête; il a choisi en particulier ce S. temps, afin que *l'Esprit* divin, qui y a éclairé, & instruit les Apôtres des mysteres de la Foy, & qui les a fortifié, & animé à sacrifier leur sang, & leur vie pour sa défense; descende de même avec la plenitude de ses graces sur ceux, qui doivent élire, & les inspire de donner leur voix à celui, que Dieu sçait être le plus capable, & le plus utile, & qu'aussi il fortifie de son secours celui, qui est élû, de sorte qu'il puisse se sacrifier soy-même avec une ardente charité pour le bien de la Religion, & ordonner toutes choses à la gloire, & à l'avancement de la Sainte Eglise.

12. *Pourquoi le Chapitre General se tient a la Pentecôte,*

Demande. *S'il est de precepte selon la Regle de tenir le Chapitre General à la Pentecôte?*

Réponse. Quelques uns sont d'opinion que oüy: jusques-là qu'ils croyent, que si les Ministres, &

Digitized by Google

les Custodes le tenoient en un autre temps de l'année, ils n'y pourroient pas deposer le General sans dispense du Pape. D'autres néanmoins sont d'avis contraire, & tiennent que la Regle n'en exprime point le temps par forme de Precepte, mais que celui de la Pentecôte, y est seulement désigné par bienseance, & que par consequent, il est trés bon de le celebrer alors pour les raisons marquées auparavant. De sorte qu'il se peut tenir legitimement, & dûëment en tout autre temps de l'année, le precepte ne se rapportant pas au temps, mais au cas, qui y est specifié, à sçavoir : que le General vienne à mourir, ou qu'il ait achevé son terme. Voiez là-dessus *Corduba*. Au reste la Regle nous en fournit un plus long discours par les paroles suivantes.

13. *Il se peut tenir en tout autre tems de l'année.*

§. 4. *Qu'ils soient toûjours obligez de s'y assembler en quelque endroit, qu'il ait été convoqué par le Ministre General. Ce qui se fera une fois tous les trois ans, ou plus, ou moins souvent, selon qu'il le reglera.*

TEXTE DE LA REGLE

CEcy a vigueur de commandement, & les Ministres Provinciaux en sont obligez d'y comparoître personnellement, sous peine de peché mortel, autant de fois qu'ils y sont legitimement convoquez, ou par le General, ou par celui, qui en a le pouvoir, & l'autorité, à moins qu'ils n'en soient excusez par maladie, ou par d'autres raisons. Et cela donc : *en quelque endroit qu'il ait été convoqué.* Par où *S. François* a voulu montrer la grande autorité, que doit avoir le Ministre General dans la Religion, luy ayant laissé le pouvoir de convoquer le Chapitre au lieu, & au temps, qu'il luy plaît, ou, comme il l'a lui-même specifié, *ou plus, ou moins souvent, selon qu'il le reglera.*

14. *Le devoir des Provinciaux d'aller au Chapitre general a vigueur de commandement.*

15. *Le General peut convoquer le Chapitre au lieu, & au temps qu'il lui plaît.*

Digitized by Google

16. Toutefois comme il jugeoit être trés utile à sa Religion qu'il ne fut pas differé trop long-temps, il a temoigné souhaiter qu'il se tienne *une fois tous les trois ans.*

Le Chapitre General se tient tous les 7. ans, & pourquoi.

Au commencement de l'Ordre, lorsque les Provinces n'étoient pas encore si multipliées, ni si étenduës, le Chapitre General pouvoit être facilement convoqué, & tenu *tous les trois ans.* Mais la Religion étant maintenant dispersée par tout le monde, *Paul V.* en a prolongé le terme jusqu'à six ans, & depuis encore d'autres Papes l'ont étendu jusqu'à sept, sur tout pour les *Capucins*, de qui les constitutions, comme il a été dejà dit, prescrivent que les Generaux pendant le temps de leur charge, visitent personnellemeut toutes les Provinces.

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Si aprés quelque temps tous les Ministres Provinciaux & les Custodes s'apperçevoient que le Ministre General ne fut point suffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres, qu'ils soient obligez, puisqu'il leur appartient de faire élection, d'en élire un autre au nom de nôtre Seigneur, pour maintenir l'Ordre.*

17. LE B. *Pere* fait assez connoître par ces paroles, combien il a jugé necessaire, & utile à sa Religion, qu'elle soit toûjours pourvûë d'un chef capable, qui la gouverne, comme par une certaine hyerarchie, puisqu'il donne le pouvoir à ceux, qui ont droit d'élire un General, de le deposer aussi, & même sous peine de peché mortel, lorsqu'ils reconnoissent par des marques évidentes, qu'il est devenu insuffisant à cet office. Il pretend néanmoins que cette insuffisance soit notoire, non pas à quelques Freres Particuliers, mais *à tous les Ministres Provinciaux, & Custodes.* Ce qui toutefois ne se

Le devoir de deposer un General insuffisant a vigueur de commandement.

doit pas entendre qu'elle leur doive être connuë à tous universellement, & sans exception; car il suffit selon le sentiment des *quatres Maîtres*, de *Hugues de Dina*, & des Expositeurs communement, qu'elle le soit de la plus part d'entre eux. De même que pour être legitimement deposé, il suffit qu'il le soit par plus de la moitié de leur voix, puisque selon nos Constitutions A qui sont fondées sur la Regle du droit, *plus de la moitié des voix* suffit pour faire un General, & qu'ainsi la même pluralité doit aussi suffire pour le deposer. Mais pourtant toûjours au seul cas *qu'il soit insuffisant pour le service, & pour le bien commun des Freres.*

Cette insuffisance se peut juger de plusieurs chefs, par exemple : lorsqu'à cause d'une longue maladie, ou de son extrême viellesse, il ne peut plus porter le fardeau de la Religion, qu'il ne peut pas faire ses visites, ou qu'il commence à retourner en enfance. Mais specialement, lorsqu'il ne travaille point *pour le service, & pour le bien commun des Freres.* Mais qu'il leur cause plûtôt du dommage, & du prejudice à la Religion, relâchant la Regle, & sa pure observance sans se soucier de la discipline reguliere, ny des Constitutions, ny des loüables coûtumes, & saintes pratiques. En ces cas donc : *que les Provinciaux, & les Custodes, puisqu'il leur appartient de faire élection, soient obligez d'en élire un autre, au nom de nôtre Seigneur.* 18. *Quand le General doit être jugé insuffisant.*

Ce point a encore vigueur de commandement, comme il a été montré cy-dessus, tous les Ministres Provinciaux, & tous les Custodes en étant obligez sous peché mortel, de s'assembler pour deposer le General insuffisant, & pour en élire un autre en sa place, de même qu'ils le font, lorsqu'il vient à mourir, ou qu'il a achevé son terme; car comme 19. *Devoir d'élire un autre General a vigueur de commandement.*

A *Cap. 8. n. 4.*

on l'a souvent repeté, par tout où cette parole : *soient obligez*, est mise en la Regle, elle oblige toûjours sous peine de peché mortel selon la declaration de *Clement V.* A & par consequent les Ministres, & les Custodes doivent alors pour les raisons susdites, en élire un autre, *pour maintenir l'Ordre.*

20. *Ce qu'on entend par le Custode.* Le propre mot du Texte de la Regle est : *pour Custode.* Dont cet autre exprime l'office Car *Custode* en nôtre Religion se prend assez diversement. Tantôt pour le General même. Comme en ce passage, où *S. François* luy en donne le nom, afin qu'il se souvienne de l'humilité, qu'il doit avoir en son office, ainsi qu'il l'avoit deja auparavant appellé le Ministre, & serviteur de tout l'Ordre. Quelquefois aussi par le *Custode*, on entend le Provincial, de même que les Provinces sont nommées des *Custodies* selon qu'on le voit à la fin de ce Chapitre, où il est dit : *que les Provinciaux puissent la même année chacun dans leurs Custodies, convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.* Enfin par le *Custode* on entend encore un Superieur, qui n'est sujet, ny soumis à aucun Provincial, mais immediatement au *General*, & qui a le même pouvoir, & la même autorité dans sa *Custodie* qu'un Provincial dans sa Province comme de recevoir des Novices, de changer les Freres, &c. mais qui n'est appellé que *Custode*, parce que le district, ou le nombre des Couvens, qui sont sous sa jurisdiction, ne suffit pas pour une Province formelle. Ainsi l'on trouve dans les vieux actes des Chapitres generaux, que les Provinces de *Corsique* & de *Sardaigne*, ont été appellées des *Custodies*, comme encore aujourd'huy celle d'*Irlande*, ou d'*Hybernie.*

A present néanmoins, on entend communement

A *art.* 1. *n.* 3.

Digitized by Google

par le *Custode* celuy, qui est élû specialement par le Chapitre Provincial, pour aller, comme discret de la Province, au Chapitre general. Ou bien l'on entend ceux, dont parlent nos Constitutions, A quand elles disent : *après la provision des Gardiens, on fera aussi celle des Custodes selon l'ancien usage de l Ordre, qui seront mis dans les Couvens principaux de chaque Custodie. Leur office sera de pourvoir aux occasions, & aux affaires pressantes, qui surviennent dans leur Custodie en l'absence du R. P. Provincial.* De sorte que ces *Custodes* ne sont pas des Superieurs absolus en vertu de leur office, & qu'ils n'ont de pouvoir qu'autant, qu'il leur en est accordé par les Provinciaux, excepté dans le cas que marquent les Constitutions, à sçavoir dans *les affaires pressantes, qui surviennent &c.*

§. 6. *Après le Chapitre de la Pentecôte, que les Ministres, & les Custodes puissent la même année chacun dans leurs Custodies, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.* TEXTE DE LA REGLE

QUoyque la Regle fasse un précepte de tenir en certains temps le Chapitre general, elle n'en fait point cependant touchant celuy des Provinces, mais laisse les Provinciaux en pleine liberté de le convoquer, quand ils le jugeront à propos. Il semble néanmoins que c'est son intention, qu'il soit convoqué *la même année*, qu'on a tenu le Chapitre de la Pentecôte, c'est-à-dire, lorsque les Ministres, & les Custodes en sont retournez dans leurs Provinces, afin de faire connoître aux Superieurs Locaux, ce qu'on y a traité de plus important pour le bien de la Religion, & leur en intimer

21. *Liberté aux Provinciaux de convoquer leur Chapitre.*

A *Cap. 8. n 14.*

Digitized by Google

les Ordonnances, & qu'ainsi tout se fasse avec plus de solemnité ; en ayant eû l'avis, & le conseil de tous les Superieurs.

ABREGE'

Des obligations du huitiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre 4. Articles qui, ont vigueur de commandement. 1. *Que tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General.* A 2. *Qu'ils soient aussi obligez de lui obéir constamment.* B 3. *Que les Ministres Provinciaux soient obligez de s'assembler au Chapitre general.* C 4. *Que les mêmes soient obligez d'élire un autre General, quand celuy, qui est élû ne leur paroît plus suffisant à cet office* D

Il y a aussi une liberté aux Ministres & aux Custodes *de convoquer le Chapitre Provincial la même année, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos.* E

A *Fol.* 365. *n.* 2. B *fol.* 368. *n.* 6. C *fol.* 373. *n.* 14. D *fol.* 374. *n.* 17. E *fol.* 377. *n.* 21.

CHAPITRE IX.

Des Predicateurs.

Equivalent 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.*

Equivalent 2. *Et que pas un d'eux n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné, & approuvé par le Ministre general de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'office de Predicateur*

3. *J'avertis aussi, & j'exhorte les mêmes Freres,*

Digitized by Google

qu'en leurs predications, leurs discours soient examinez, & chastes, propres à instruire, & à édifier le peuple, lui proposant les vices, & les vertus, la peine, & la gloire en peu de paroles, parce que le Seigneur a abregé sa parole sur la Terre. ***Instruction.***

NOstre *Pere Seraphique* ayant appris par revelation divine que luy, & son Ordre étoient donnez au monde, non seulement pour s'appliquer eux-mêmes à la vie contemplative, mais aussi specialement pour annoncer la parole de Dieu, & la semer dans le champ de l'Eglise, il en a eû tellement à cœur la Predication, qu'il a tâché lui-même en personne d'y faire croître cette semence divine, non seulement parmy les Chrétiens mais jusques parmy les Infideles. Pour cela aprés avoir pourvû ses Religieux dans les deux precedens Chapitres de Superieurs capables tant pour le gouvernement exterieur, que pour l'interieur, il les excite en celui-cy à la Predication de cette sainte parole, leur prescrivant la maniere de s'en acquitter utilement, ainsi qu'il s'ensuit.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.*

1. Equivalent de ne point prêcher contre la volonté d'un Evêque.

C'Est un Equivalent, par lequel il nous est défendu sous peine de peché mortel de prêcher dans le Diocése d'un Evêque, quand il l'aura expressement défendu, soit dans nos Eglises, ou dans les autres, soit à la Campagne, ou dans les Villes. Car puisque la Regle ne fait aucune exception des Eglises, ny des lieux, nous n'en devons pas faire aussi. Je dis: *quand il l'aura expreßement défendu.* Car hors le cas de cette défense de l'Evêque, la Re-

gle nous laisse une pleine liberté d'annoncer la parole de Dieu, & les Papes *Paul III.* & *Gregoire XIII.* ont specifié que nous la pouvons prêcher dans nos voyages, & ailleurs. Le *Concile de Trente* néanmoins A a depuis limité cette concession pour tous les Religieux de quelque Ordre, qu'ils soient, & par consequent pour nous aussi, de sorte que presentement nous ne pouvons prêcher qu'avec permission de l'Evêque. Il faut pourtant remarquer cette difference, que pour les autres Eglises, il nous en faut avoir une expresse, & positive, mais que pour les nôtres, si nous sommes approuvez de nos Superieurs, nous ne devons que demander sa benediction aprés luy avoir montré le temoignage de nôtre capacité. Comme donc le *Concile de Trente* est reçû solemnellement dans ce Pays, & que nous sçavons par experience que les Evêques pretendent cette soumission des Religieux, & qu'ils s'opposent à ceux, qui font le contraire, on peut conclure qu'ils le défendent tacitement, & qu'ainsi un Frere Mineur, qui entreprendroit de prêcher autrement, pêcheroit, non seulement contre le decret du *Concile*, mais aussi contre la Regle.

2. Pour prêcher dans nos Eglises il ne faut que la benediction de l'Evêque.

Ce n'a point encore été assez à nôtre *Seraphique P.* pour le respect, qu'il portoit aux Evéques, de ne vouloir prêcher dans leur Diocese contre leur volonté, mais comme il honoroit pareillement tous les Prêtres, il n'a pas non plus voulu le faire dans les Parroisses malgré les Curez, ainsi qu'il le proteste en son Testament, sçachant trés bien que lui, & ses enfans feroient plus de fruit parmi les seculiers, en ne prêchant pas, qu'en rompant la paix, comme il arriveroit sans doute dans ces occasions.

3. On ne doit pas prêcher malgré les Curez.

Demande. *Si un Frere Mineur pêche, prêchant dans une Parroise avec permission de l'Evêque contre la volonté du Curé?*

A *Sess. 5. cap. 2. de reform.*

Digitized by Google

Réponse. Hors le ſcandale, qui en peut arriver de part, & d'autre. Tel ne pêche pas contre ſa Regle. Parceque l'Evêque eſt le Curé,& Paſteur ſuprême de de tout ſon Diocéſe, & conſequemment il peut prêcher par tout, & donner auſſi commiſſion de prêcher en ſa place, auquel cas le Curé pécheroit de le vouloir défendre. Car ſelon l'Apôtre : *celui qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'Ordre de Dieu.* A Or Cette puiſſance eſt dans les Evêques, puiſque, comme il eſt écrit autrepart : *ils ſont établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* B il eſt vrai quece Religieux contreviendroit alors au Teſtament de *S. François.* Mais il n'importe, car quoyqu'il ſoit convenable que nous l'ayons toûjours en veneration pour le reſpect, que nous devons à celui, qui l'a fait, il eſt néanmoins évident ſelon les Declarations des Papes, qu'il ne nous oblige point ſous aucun pêché, comme il a été montré au I. Chapitre C mais afin que l'Office de la Predication ne ſoit impoſé qu'à ceux, qui peuvent s'en acquitter avec un zéle Apoſtolique, nôtre *S. Inſtituteur* a permis au ſeul General de l'Ordre, d'approuver les Predicateurs comme il le declare en ces termes.

4. *On peut prêcher avec permiſſion de l'Evêque contre la volonté du Curé.*

§. 2. *Que pas un des Freres n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné, & approuvé par le Miniſtre General de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permiſſion d'exercer l'Office de Predicateur.*

TEXTE DE LA REGLE

C'Eſt encore un Equivalent ſelon la Declaration de *Clement V.* D par lequel il eſt défendu à tous les Freres ſous peine de pêché mortel de

A *Rom.* 13. *v.* 2. B *act.* 20. *v.* 28. C *fol.* 9. *n.* 10. D *art.* 1. *n.* 3.

Digitized by Google

5. *Equivalent de ne point prêcher ſans être approuvé du General* prêcher, s'ils ne ſont auparavant approuvez du Miniſtre General, quand même ils le ſeroient de l'Evêque. Ce qui a auſſi depuis été défendu par le *Concile de Trente*, A non ſeulement aux FF. Mineurs, mais à tous autres Religieux. Et cela eſt fondé ſur la raiſon. Car ſi ſelon les Ordonnances des Papes aucun ne peut prêcher, que celui, qui outre la ſcience requiſe à cet office, eſt encore d'une vie approuvée & exemplaire, ſans quoi il détruit par ſes actions ce qu'il édifie par ſes paroles ; il eſt bien raiſonnable qu'un Religieux ait l'approbation, & le conſentement de ſes Superieurs, leſquels mieux que l'Evêque, ont connoiſſance de ſes mœurs, & de ſes comportemens.

Demande. *Si dans nôtre Ordre pas un autre que le General ne peut approuver les Predicateurs ?*

6. *Parmi les Capucins, perſonne n'eſt fait Predicateur que par le General.* *Réponſe.* Selon la conceſſion de *Gregoire IX.* & de *Martin V.* B le Provincial aſſemblé au Chapitre avec les definiteurs, ou autrement, peuvent examiner les Religieux de leur Province, & les avancer à la predication, ce qui a été accordé pour éviter les courſes trop frequentes, qu'on auroit dû faire pour être examiné du General en perſonne, comme auſſi parce que cela n'eſt point humainement poſſible, depuis que l'Ordre eſt étendu preſque par tout le monde. Cependant comme nous autres *Capucins* tâchons, ſelon nôtre pouvoir d'obſerver la Regle à la lettre ſuivant nos Conſtitutions : C pas un de nous ne peut être avancé à l'office de la Predication que par le General, qui donne ordinairement commiſſion au Provincial, & aux Definiteurs d'examiner touchant les mœurs, & la ſcience les Etudians, qui peuvent être faits Predicateurs. En quoy le *T. R. P. Pierre Jean de Buſto* l'an 1698. & le *T. R. P. Auguſtin de Tiſana* l'an

A *Seſſ. 5. cap. 2. de reform.* B *cap. 9. conſt.* C *cap. 9. n. 9.*

Digitized by Google

1702. vouloient être particulierement reconnus. Voyez-en les Ordonnances. Ce qui n'est point du tout contre la Regle, quoiqu'il y soit mis : *qu'il n'ait été examiné du Ministre General*. Car en divers cas, c'est un proverbe commun fondé sur la Regle du droit, que ce que l'un fait par un autre, est comme s'il le faisoit lui même, ainsi le Religieux est examiné indirectement par le General, lorsque d'autres l'examinent par sa commission, & qu'ils lui donnent un temoignage affirmé par serment de leur examen. Selon nos Constitutions A ils doivent certifier en cette forme, que l'Etudiant a fait 7. ans d'Etude ; mais touchant ses mœurs, & sa capacité, elles prescrivent qu'ils en répondront selon leur conscience.

7. Le General peut donner commission d'examiner.

Demande. *Si les Freres Mineurs peuvent catechiser sans la permission du General.*

Réponse. Ouy. Car quoique le Catechisme ne differe que fort peu en doctrine de la Predication, comme néanmoins celle-ci, pour être faite en forme doit avoir une certaine solemnité, & des circonstances du lieu, du tems, des personnes, &c. ce qui ne s'observe pas dans le Catechisme; le *Concile de Trente* B fait grande distinction entre prêcher, & catechiser. Le premier en effet convient proprement aux Evêques, & aux Curez en vertu de leur Office, mais le second se peut exercer par ceux mêmes, qui ne sont pas Prêtres ; & ainsi il est évident que, quoiqu'il nous soit défendu de prêcher sans permission du General, il ne nous l'est pas de même par la Regle de catechiser. Ainsi *Cyprien*. C

8. On peut catechiser sans permission tant de l'Evêque que du General.

Demande. *Qu'entend-on proprement par prêcher au peuple ?*

Réponse. Le *P. Cyprien* D est de sentiment, que

A *Cap. 9. n. 9.* B *sess. 5. de reform. cap. 5. & 2.* C *cap. 9. lect. 1. fol. 829.* D *ibid.*

Digitized by Google

selon le droit, on n'entend pas par le peuple quelques personnes Religieuses de l'un & de l'autre sexe. Mais celui de *Jerôme de Politio* A est reçû plus communement qui est ; que par le peuple on entend une certaine Congregation d'hommes, ou de femmes, soit Religieux, soit seculiers, qui ne sont pas de l'Ordre. D'où s'ensuit que quoique nous puissions prêcher sans permission du General devant nôtre Communauté, il nous est cependant défendu de le faire devant d'autres de differentes Religions. Or afin que cet Office de la predication s'exerce avec fruit *S. François* ajoûte.

9. *On peut prêcher devant nos Communautés sans permission du General*

TEXTE DE LA REGLE

§. 3. *J'avertis aussi, & j'exhorte les mêmes Freres qu'en leurs Predications, leurs discours soient examinez, & chastes, propres à instruire, & à édifier le peuple, luy proposant les vices, & les vertus, la peine, & la gloire en peu de paroles, parce que le Seigneur a abregé sa parole sur la Terre.*

10. *Instruction pour les predicateurs.*

LE *Pere Seraphique* par cette instruction avertit les Predicateurs de son Ordre, de quelle maniere ils doivent composer leurs Sermons, quels sujets ils y doivent principalement traiter, de quels motifs ils se peuvent utilement servir, &c. d'où *S. Bonaventure* conclut que nûl ne devroit se mêler de prêcher, qui ne sçût lui-même composer ses Sermons, les mettre en Ordre, & prouver tout ce qu'il avance: par l'Ecriture, par les SS. Peres, & par la raison. C'est aussi pour cela que *S. François* demande dans les Predicateurs pour premiere condition : *que leurs discours soient examinez*. C'est-à-dire, comme l'explique la *serene conscience* : B

A *Cap. 9. n. 9.* B *cap. 9. quæst. 96.*

Digitized by Google

que ce ne ſoient point des raiſonnemens faux, erronnez, ſcandaleux, temeraires, & proferez ſans premeditation, comme il arrive ſouvent à ceux, qui ſe fient tellement à leur langue, qu'ils negligent l'étude, toûjours neceſſaire pour annoncer la parole de Dieu avec reſpect, & avec utilité. Ce qui faiſoit ſouvent dire à nôtre *ſaint Patriarche* que les Predicateurs doivent puiſer auparavant dans l'étude, & dans la meditation ce qu'ils veulent propoſer enſuite dans leurs diſcours, afin qu'ils ſoient toûjours dans la pureté de la doctrine, & ſelon les Regles de la prudence; c'eſt ce qu'il veut ſingulierement exprimer par ces termes: *examinez*, *& chaſtes*.

11. *Leurs diſcours doivent être premedités*

Touchant ce dernier. Il faut faire attention, que quoyqu'on ſoit obligé de prêcher quelquefois contre l'impureté, il faut toûjours que ce ſoit d'une maniere pure, & honnête, afin de ne point donner lieu à la moindre penſée peu ſeante, prenant garde ſur tout de ne point plus apprendre aux ſimples, & aux innocens par des paroles équivoques, qu'ils n'en ſçavent par la lumiere naturelle, de peur d'être cauſe que quelque Auditeur vienne à commettre ce qu'il ignoroit auparavant. Pour ce ſujet les Freres avancez à ce Miniſtere doivent ſe garder de raconter en chaire des fables poëtiques, qui ne peuvent que ſcandaliſer les oreilles chaſtes. C'étoit pourquoy le grand *Apôtre* ce Predicateur, & Docteur des Gentils exhortoit fort tendrement ſon Diſciple *Timothée* A d'éviter dans ſes Predications les paroles inutiles, & les contes des vielles femmes, qui ne ſervent, & n'excitent ſouvent qu'à la riſée, & à la raillerie.

12. *Ils doivent être chaſtes & non équivoques.*

Nos diſcours au contraire doivent être, comme le marque icy *S. François*, *propres à inſtruire*,

A 1. *Tim.* 4. *v.* 7.

Digitized by Google

13. *On ne doit designer personne en prêchant.*

& à édifier. Car c'est vrayment une chose deplorable en plusieurs fameux Predicateurs, qu'ils prêchent souvent d'avantage au scandale de leurs Auditeurs, qu'à leur utilité, & à leur salut. Specialement lorsqu'ils touchent, & designent si ouvertement, des personnes particulieres, même constituées en dignitez ecclesiastiques, ou devoüées à Dieu dans la Religion, qu'on peut pour ainsi *dire*, les montrer au doigt. Le pis est encore, lorsqu'ils censurent en chaire la Doctrine des autres, de telle sorte que les Auditeurs en sont plûtôt scandalisez, qu'édifiez, & qu'ils en tirent plûtôt la perte de leurs ames que leur salut. Tels Predicateurs pêchent directement contre la fin, pour laquelle la Predication a été instituée, qui n'a été, comme le dit icy *S. François*, que *pour instruire, & édifier le peuple.*

14. *On doit prêcher autant pour le commun peuple, que pour les grands.*

S. Bonaventure temoigne que par cette parole: *le peuple*, le *Seraphique Pere* a fait connoître que sa volonté étoit que les Predicateurs de l'Ordre, tachassent de tout leur pouvoir de conduire à Dieu par leurs Sermons les pauvres, & les gens du commun, aussi bien que les riches, & les puissans du monde dans cette pensée que leurs ames ont toutes également coûtées a *Jesus-Christ*, & que ce *divin Sauveur* a prêché avec autant de zele pour gagner celle de la Samaritaine, qui n'étoit qu'une femme de mediocre condition (témoin ce qui en est rapporté : qu'elle sortoit de la Ville pour puiser de l'Eau) a que pour les riches Publicains, & pour les sçavans Scribes, & Pharisiens.

C'est aussi pourquoi le Predicateur devroit composer ses sermons selon la capacité de ses Auditeurs, ne s'appliquant pas tant à chatoüiller les oreilles par des discours éloquents, des paroles choisies, & des hautes conceptions, que peu de

a Joan. 4. v. 7.

personnes comprennent, qu'à rappeller les pêcheurs à Dieu, & qu'à les exciter à la fuite du pêché, à la penitence, & à l'amendement de leur vie. Pour ce sujet donc nôtre *Pere Seraphique* prescrit aux Predicateurs le theme, & la matiere de leurs sermons, à sçavoir : *les vices, & les vertus, la peine, & la gloire.*

Ainsi avant toutes choses ils doivent proposer *les vices*, c'est-à-dire, la grieveté, & l'abomination du pêché : l'état deplorable, où il reduit l'homme ; l'injure, qu'il fait à Dieu : l'ingratitude de celui, qui le commet envers son Createur : la perte incomprehensible, qu'il en souffre, &c. pour en amollir les cœurs des pêcheurs, & pour par ces motifs ou par de semblables les exciter à quitter leur vie criminelle, les porter à en éviter les occasions, & à en mener dans la suite une meilleure, & vrayment chrétienne. Pour quel effet *S. François* ajoûte de proposer en 2. lieu *les vertus*. C'est-à-dire leur sublimité leur excellence : combien il est naturel, & propre à l'homme selon la droite raison de les pratiquer : & combien elles sont meritoires, lorsqu'elles sont operées par la charité ; combien elles sont agreables, & necessaires dans la conversation, & dans le commerce de la vie civile, &c. mais parceque beaucoup de pêcheurs, sur tout des inveterez, ne sont pas tant touchez de la beauté des vertus, que de la terreur, & crainte de l'enfer il ordonne aussi d'en proposer *la peine*, C'est à sçavoir : la justice de Dieu, & le jugement rigoureux, que chacun doit subir à la mort, &c. car les grand Pêcheurs sont, dit *S. Thomas* A excitez sur tout par telles considerations à quitter le pêché, d'où vient que le *Concile de Trente* B parlant des degrez, & des dispositions, qui condui-

15. *On doit proposer les vices.*

16. *On doit proposer les vertus.*

17. *On doit proposer la peine de l'enfer.*

A P. 3. *q.* 85. *art.* 5 B *sess.* 6. *cap.* 6.

Digitized by Google

sent à la justification, met d'abord aprés la foy, & la grace, la consideration des peines de l'enfer, laquelle épouvantant les Pêcheurs les porte ordinairemenr, & plus facilement à fuir le pêché que non pas celle de *la Gloire* du Paradis, que *S. François* néanmoins veut aussi être proposée. Mais comme il est écrit que *l'œil n'a point vû, ni l'oreille entendu, ni le cœur humain conçû ce que Dieu a preparé pour ceux, qui l'aiment.* A il n'est pas si aisé d'en persuader les pêcheurs à détâcher leurs affections des choses visibles.

18. *On doit proposer la gloire du Paradis.*

Or tous ces motifs doivent être proposez, comme le prescrit nôtre *Bienheureux Pere, en peu de paroles.* C'est à-dire : ainsi que l'explique encore *S. Bonaventure*, sans paroles multipliées, vagues, & entremêlées de longues Sentences, qui causent souvent plus de dégoût, que de satisfaction, & d'inclination à entendre la parole de Dieu. C'est pourquoi le *Concile de Trente* B ordonne aux Predicateurs *d'annoncer à leurs Auditeurs avec brieveté, & facilité de paroles les pechez, qu'ils doivent fuir, & les vertus, qu'ils doivent pratiquer, afin d'éviter les peines de l'enfer, & de meriter la gloire éternelle du Paradis.* Et cela : *parce*, dit *S. François, que le Seigneur a abregé sa parole sur la terre.* A sçavoir lorsque le *verbe s'est fait chair* en prenant la nature humaine : Ou bien, lorsqu'il a compris toute la loy ancienne, & nouvelle en cette courte parole : *vous aimerés le Seigneur vôtre Dieu... & vôtre prochain comme vous même.* C

19 *Les Freres capables de prêcher sont obligez de vaquer à l'Etude.*

S. Bonaventure montre efficacement par ce Chapitre que ça été l'intention de nôtre *S. Fondateur* : que les Freres, qui ont de la capacité pour la Pre-

A 1. *cor.* 2. *v.* 9. B *sess.* 5. *de reform. cap.* 2. C *Matt.* 22. *v.* 38.

dication s'appliquent diligemment à l'étude, & que par conséquent ils sont obligez d'employer fidelement le temps, que la Religion leur accorde en cette vûë ; car puisqu'on ne peut parvenir à une fin, sans prendre les moyens, & que pour prêcher utilement on a besoin de l'intelligence, & connoissance de l'Ecriture Sainte, & de la Theologie, cette intelligence ne se pouvant acquerir que par l'Etude, il est évident qu'il en resulte une obligation de s'y appliquer avec diligence, si lon veut avoir la capacité de prêcher.

ABREGE'

Des obligations du neuviéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre deux Equivalens. 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.* A 2. *Qu'ils n'entreprennent de prêcher au peuple, s'ils n'ont été examinez, & approuvez par le Ministre General.* B

Il y a aussi une instruction. A sçavoir : *Que les discours des Predicateurs soient examinez, & chastes.* Item : *Qu'ils y proposent les vices, & les vertus, la peine, & la gloire.* C

A *fol.* 379. *n.* 1. B *fol.* 382. *n.* 5. C *fol.* 384. *n.* 10. *& seqq.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De l'Admonition & Correction des Freres.

Instruction 1. *Que les Freres, qui sont Ministres, & Serviteurs des autres les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité, & avec charité, ne leur commandant rien, qui blesse leur conscience, & la Regle.*

2. *Mais que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.* *Instruction*

3. *C'est pourquoy je leur commande fermement d'obéir à leurs Ministres dans toutes les choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent ny leur conscience, ny la Regle.* *Precepte formel.*

4. *En quelque endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.* *Equivalent*

5. *Au reste les Ministres les reçoivent avec douceur, & avec charité, & qu'ils en usent si familierement à leur égard, que les Freres puissent parler, & agir avec eux, comme feroient des Maîtres avec des serviteurs : car cela doit être ainsi que les Ministres soient serviteurs de tous les autres Freres.* *Instruction*

6. *J'avertis & exhorte mes Freres en nôtre Seigneur* Jesus-Christ *de se bien garder de toute sorte d'orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.* *Admonition.*

7. *Que ceux qui n'ont point d'étude, ne se mettent point en peine d'étudier.* *Admonition.*

Digitized by Google

8. *Mais qu'ils faßent reflexion, qu'ils doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur, & de sa sainte operation; de le prier toûjours avec un cœur pur; de conserver l'humilité, & la patience dans la persecution, & dans la maladie; d'aimer ceux qui nous persecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment; parce que nôtre Seigneur dit.* Aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous persecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui souffrent persecution pour la justice, car le Royaume des Cieux leur appartient & celuy, qui perseverera jusqu'à la fin, celuy-là sera sauvé. *Instruction.*

C'Est une chose bienseante, & même necessaire au bien d'un corps tant naturel, que moral, qu'il y ait de l'accord entre le chef, & les membres; & pour cela, il est aussi besoin qu'il y ait de la soumission, & de l'obéissance de la part de chaque membre aux ordres du chef, & que celuy-ci d'ailleurs ait une parfaite connoissance des membres, qui luy sont assujettis, afin qu'ainsi, ils puissent tous être dirigez pour le bien du corps selon l'Ordre, & la connoissance du chef. C'est à cette fin que nôtre *Seraphique Pere* nous prescrit dans ce Chapitre un moyen, par lequel cet accord si necessaire puisse être conservé, & le corps moral de sa Religion demeure dans sa fleur, & dans son lustre. Et c'est: qu'il y doit avoir une soumission parfaite, & une obéissance aveugle des inferieurs aux Superieurs, laquelle il leur ordonne très rigoureusement, & que d'autre part les Superieurs doivent aussi avoir une entiere, & parfaite connoissance de leurs inferieurs: afin qu'à l'exemple de Dieu le souverain

Digitized by Google

Maître, & Superieur par excellence, A ils puissent fortifier ce qui est debile, guerir ce qui est malade, lier ce qui est froissé, & chercher ce qui est perdu. Pour cela donc il veut que les Superieurs Majeurs visitent leurs Freres en temps convenable, & c'est ce qu'il leur enjoint par ces paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. I. Que les Freres, qui sont Ministres & Serviteurs des autres, les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité, & avec charité, ne leur commandant rien, qui blesse leur conscience, & la Regle.

1. Pourquoi les Provinciaux sont appellez Ministres, & serviteurs.

LE *Saint* parlant du General au Chapitre VIII. l'appelle le Ministre, & le Serviteur de tout l'Ordre, & cela pour plusieurs raisons qui sont deduites en cet endroit. B Et icy il donne aux Provinciaux le même nom, & les mêmes titres disant : *les Freres qui sont Ministres, & Serviteurs des autres.* Parce qu'en effet étant élevez à cet office, ils doivent se souvenir aussi bien que le General, que comme luy doit être Ministre dans les choses spirituelles, & Serviteur dans les temporelles à l'égard de toute la Religion ; eux pareillement le doivent être à l'égard de leurs Provinces, procurans, autant qu'il est en eux, tout ce qui peut contribuer au progrés spirituel de leurs inferieurs, & leur administrant, aussi tout ce qui est necessaire selon la pauvreté de nôtre état ; pour l'execution des offices, & des employs, que la Religion leur impose. Or afin que les Provinciaux ayent une parfaite connoissance de tout ce qui est requis à cela *S. François* veut qu'ils *visitent leurs Freres*, sur quoy les Expositeurs ont douté si cette visite ne leur est point de précepte, en sorte qu'ils y soient obligez

2. Les Provinciaux ne visitent pas en vertu de la Regle.

A *Ezech.* 34. *v.* 4. B *fol.* 368. *n.* 5.

sous peine de peché mortel en quelque temps de l'année.

L'opinion la plus commune de *Corduba* A de *Jerôme de Politio*; B de *Cyprien*, C & des autres est qu'il n'y en a point de précepte en vertu de la Regle, mais seulement une instruction. Et leur raison : c'est que *Clement V.* ne compte pas ce point parmy les préceptes obligatoires. J'ay dis : *en vertu de la Regle.* Car, comme le remarque le *P. Cyprien*, non seulement les Superieurs Majeurs sont obligez à cette visite, mais même aussi les Gardiens par le précepte naturel, & divin, que le sage exprime ainsi : *remarquez avec soin l'état de vos brebis, & considerez vos troupeaux.* D Car, dit *Jerôme de Politio*, si les Superieurs n'étoient point obligez de visiter leurs troupeaux, ils ne meriteroient pas de porter le nom de Pasteurs. 3. *Les Provinciaux visitent en vertu du commandement de Dieu.*

Demande. *Pourquoy cette visite est elle ordonnée par la Regle, & par le commandement de Dieu?*

Réponse. La serene conscience dit que c'est pour examiner si la Regle, les Constitutions, les Ordonnances, & les coûtumes de l'Ordre s'observent ponctuellement, E ou si l'on les transgresse en des points notables. Et par consequent les sujets sont reciproquement obligez, pour le bien de la Religion, & pour l'amendement des Freres, de répondre, & de declarer ce qu'ils en sçavent, lorsque les Superieurs s'en informent. Car en vain feroient-ils cette information, s'il n'y avoit point d'obligation de la part des sujets de declarer ce dont ils ont connoissance. Il faut néanmoins agir prudemment, & considerer en cela plusieurs circonstances, dont le detail appartient plûtôt aux Théologiens qu'aux 4. *Raisons pourquoi les visites se doivent faire.*

A *Cap.* 10. *q.* 1. *punct.* 1. B *hic n.* 7. C *cap.* 10. *lect.* 1. *fol.* 853. D *prov.* 27. *v* 23. E *quest.* 99.

Digitized by Google

Expositeurs de la Regle. Cependant pour donner quelques lumieres aux simples en cette matiere, & pour éviter les pechez, qu'on y peut commettre contre le précepte naturel : de ne faire à autruy ce qu'on ne veut être fait à soy-même. Et contre le divin : d'aimer le prochain comme on s'aime. A

5. *Il y a 3. sortes d'informations*

Remarquez 1. Qu'il y a trois sortes d'examens & d'informations des Superieurs, sçavoir : un General, un Mixte, & un particulier. *L'examen general* se fait, lorsque le Superieur s'informe dans la visite si la Regle, les Constitutions, &c. s'observent exactement, & s'il ne s'en fait point de transgression notable. Dans cette information il n'est pas necessaire, qu'on luy declare quelque chose. *L'examen mixte* se fait, lorsque le Superieur s'informe de quelque fait & transgression en general, & du Transgresseur en particulier, ou au contraire du Transgresseur en general, & de la transgression en particulier. Pour celui-cy il faut que le Transgresseur, & le fait soient publics en quelque maniere, ou qu'il y en ait des indices suffisans. *L'examen particulier* est, lorsque le fait, & celuy qui l'a commis sont connus, & qu'on en peut convaincre par témoins.

§ 6. *Le Superieur peut être consideré comme pere, & comme juge.*

Remarquez 2. Que le Superieur peut proceder dans son information, comme pere, & comme juge; & par consequent les fautes luy peuvent être manifestées en ces deux manieres : si comme à un *Pere*, c'est une Declaration évangelique, dit *P. Cyprien* B comme quand les disciples de *Iesus-Christ* lui rapportoient quelques choses des Pharisiens, quoiqu'eux en fussent scandalisez. Mais si on lui declare comme à un *juge*, c'est une denonciation juridique, & differente de la premiere, en ce que l'Evangelique tend seulement à l'amendement du

A *Matt.* 22. *v.* 39. *Luc* 6. *v.* 31. B *cap.* 10. *lect.* 2 *fol.* 859.

Digitized by Google

Frere, qu'on pretend porter au changement de vie, par une correction, & admonition paternelle, mais qu'en la seconde on veut exciter le Superieur, comme Juge, à une information ulterieure, & juridique, & au châtiment.

Remarquez 3. qu'on peut denoncer une chose au Superieur comme Juge en 2. manieres, à sçavoir: en forme de denonciation, & en forme d'accusation. La 1. se fait lorsqu'un Religieux declare, & manifeste la faute d'un autre à son Superieur, sans se vouloir charger, ni obliger de la prouver en Justice. Et la 2. lorsque l'Accusateur se charge de cette obligation. 7. *On peut manifester les fautes en forme de denonciation, & d'accusation.*

Remarquez 4. que ces 2. manieres de denoncer la faute d'un autre a un Superieur peuvent proceder de 2. motifs bien opposez, à sçavoir: de charité, ou de haine, & de passion. La denonciation se fait par *haine*. lorsque le Denonciateur est ennemi de celui, qu'il denonce, qu'il a eû des differents avec lui, qu'il ne le peut voir, & qu'il desire de s'en vanger. Telle est toûjours criminelle devant Dieu, mortelle ou venielle à proportion que la chose denoncée, ou l'aversion, qui y pousse est grande, ou petite, quand même on en auroit d'ailleurs des raisons legitimes. Et qui plus est, selon *Loüis de Paris*, a les Freres peuvent pêcher en cela contre Dieu, contre le Prochain, & contre la Religion. *Contre Dieu.* Parcequ'ils medisent du Prochain, ce qu'il leur a defendu *Contre le Prochain.* Parcequ'ils le diffament & derobent son honneur. Et *contre la Religion.* Parcequ'ils sont cause des inimitiez, divisions, & querelles, qui s'en ensuivent, comme aussi de la pusillaminité de ce Frere, qui se persuadant être en mauvaise opinion dans l'esprit de ses Superieurs, 8. *On peut denoncer par haine, ou par charité.*

a *Cap.* 10. *v.* *visitent.*

ne veille plus sur soy-même, de sorte qu'au lieu peut-être qu'il rendoit auparavant de bons services à la Religion, il la deshonore ensuite comme par desespoir. En quoi des Religieux peuvent peut-être se reconnoître coupables devant Dieu, s'ils examinent bien les motifs, qui leur ont fait denoncer leurs Freres, pouvant arriver, que parce qu'ils ne leur sont pas fort affectionnez, ils pervertissent en mal les actions les plus innocentes, & celles qu'ils n'ont faites qu'avec de pures, & Saintes intentions.

9. *La correction fraternelle doit preceder la denonciation faite par charité.*

Le 2. motif, qui fait denoncer la faute du prochain est celuy de la *charité*, ou pour le bien de celuy, qui a peché, ou pour celuy de la Religion. Or afin que cette denonciation se fasse d'une maniere convenable. *Jesus-Christ* dit dans l'Evangile A qu'on est obligé de réprendre fraternellement le Transgresseur, c'est-à-dire en particulier, & seul à seul, avant que de rapporter sa faute au Superieur. Mais si on ne le peut pas faire commodement de cette sorte, on doit interposer son Confesseur, ou un autre Religieux sage & prudent, de qui l'on prenne conseil. Selon la Doctrine de *S. Thomas* B la correction fraternelle doit toûjours preceder l'accusation, & la denonciation, à moins que cet avertissement ne doive être omis pour des causes legitimes.

Demande. *En quels cas peut-on denoncer une faute sans en avoir fait la correction fraternelle ?*

10. *cas, auxquels la correction ne se doit pas faire.*

Réponse. 1. Quand on sçait, ou qu'on prevoit que le Frere la prendra de mauvaise part. 2. Quand on prevoit, & qu'on peut conjecturer qu'elle causera plus de mal, que de bien, & de profit. 3. Quand le fait est commis publiquement. 4. Quand le bien commun de la Religion, ou le grand peril

A *Matt.* 18. *v.* 15. B 2. 2. q. 33. *art.* 4. *& seqq.*

Digitized by Google

d'une tierce personne, ne permet pas que l'accusation soit differée. En ces cas, ou semblables, on peut denoncer la faute au Superieur par charité, sans avoir fait auparavant la correction fraternelle, parce que la fin de la correction, & l'ordre, qui en est prescrit dans l'Evangile, demandent qu'elle tende, non pas au prejudice, mais à l'avantage de celui, qui a peché; que ce peché ne soit pas public; & que le bien commun de la Religion n'en soit pas interessé. C'est ce qu'enseignent communement les Théologiens, & qui peut être évidemment prouvé par le Texte de l'Evangile, ou la correction fraternelle est ordonnée. En ces cas donc encore un coup, on peut bien denoncer quelque chose au Superieur, soit comme à un Pere, soit comme à un juge, sans en avoir averti auparavant celuy, qui a manqué.

Quant aux Superieurs; ils doivent prendre garde dans ces denonciations: 1. De ne les pas écouter de prime-abord trop facilement. Mais, comme dit *Ierôme de Politio* A de les tenir pour suspectes jusqu'à ce qu'ils soient informez de la verité du fait par une exacte recherche: par ce qu'il arrive souvent que sous pretexte de zele pour la discipline reguliere, ou du salut du prochain, aucuns Freres sçavent si bien pallier, orner, & alterer leurs accusations que quand on examine à fond la chose on ne trouve rien, ou tres peu de veritable. Tels sans doute meritent d'être punis severement.

11. *Les Superieurs ne doivent pas accepter facilement toutes les accusations*

2. Les Superieurs ne peuvent agir contre le coupable comme juges, c'est à dire, par des actions juridiques, & par des chatimens, n'ayant eû connoissance de la faute que comme Peres, si ce n'est qu'il soit necessaire pour le bien commun de la Religion, auquel le particulier doit toûjours ceder,

12. *Il ne peuvent pas punir, ne connoissans la faute que comme peres.*

A *Cap.* 10, *n.* 11.

Digitized by Google

& qu'on ne leur ait donné des raiſons ſuffiſantes pour les obliger à proceder juridiquement. Car autrement ils paſſeroient les limites de leur connoiſſance, & pourroient pêcher contre la juſtice, en faiſant connoître par le chatiment exterieur une faute, qui peut être inconnuë à la Communauté, & qui auroit pû être corrigée ſecretement. *S. François* donc dans toutes ces vûës a ordonné avec beaucoup de prudence aux Superieurs, qu'ils *viſitent leurs Freres*, & que s'ils y trouvent quelque manquement, *ils les avertiſſent*. A

13 *La correction des Superieurs ſe doit faire avec diſcretion.*

En effet, comme remarque le *P. Cyprien* B on en trouve, qui ayant manqué à leur devoir, n'ont beſoin que de la vûë de leur Superieur pour ſe corriger. Aux uns une ſeule Admonition ſuffit, à d'autres une correction touchante, & à d'autres auſſi il faut la punition, & le chatiment. De plus les Superieurs doivent en leur viſite *avertir & admoneſter* leurs ſujets, & les exciter à la pure, & parfaite obſervance de la Regle, à la pratique des vertus, & des bons exemples; ce qui ſe doit faire diverſement ſelon les differentes diſpoſitions de chacun d'eux. Car il leur faut animer ceux, qui y ſont negligens; encourager ceux, qui y ſont tiedes; fortifier ceux, qui s'y appliquent tout de bon; mais en quoy principalement doit conſiſter leur Admonition, c'eſt à reprimer avec force ceux, qui par leurs mauvais exemples ſont cauſes, que les loüables coûtumes de la Religion, & de la Province ne s'obſervent point, & qu'au contraire on les tranſgreſſe, qu'on les détruit, & qu'on les mepriſe. Auſſi *S. François* ajoûte là deſſus qu'il faut qu'*ils les corrigent*, mais pourtant *avec humilité, & avec charité*.

Le chatiment, dit *Jerôme de Politio* C eſt le

A *Voyez le* P. Louis de Paris. *v. viſitent.* B *cap.* 10. *lect.* 1. *fol.* 854. C *cap.* 10. *n.* 5.

Digitized by Google

nerf, qui conserve, & qui soutient la discipline reguliere dans son état, & dans son être, parce qu'il se trouve des Religieux, qu'il faut comme pousser, & forcer, non pas comme de veritables enfans par amour, mais comme des Esclaves par des menaces, & des chatimens, à observer ce qu'autrement ils ne feroient pas. Aussi la Religion, où les fautes, & les transgressions demeurent impunies, ne peut que dechoir infailliblement; ce qui a fait dire à *S. Bernard*: que les fautes des sujets, lorsqu'ils transgressent facilement, & comme par mepris la Regle, les Constitutions, les Ordonnances, & les Coûtumes de la Religion, ne doivent être attribuées qu'aux Superieurs, qui sont trop lâches à punir les coupables, comme ils meritent. Et il appelle cette lâcheté: A *l'enfant de la negligence, la mere de la temerité, la racine de l'imprudence, & la nourrice de toute transgression.* C'est de là que quelques Docteurs proposent cette.

14 *Le Superieur peut perdre la Religion par trop de douceur.*

Demande. *Si les Superieurs pêchent mortellement, lorsqu'ils souffrent que les Constitutions, & les bonnes Coûtumes soient transgreßées?*

Réponse. Nôtre *Leandre* B asseure que les Superieurs, qui dans leurs Provinces, ou Familles laissent introduire de mauvaises Coûtumes, qui ne sont que des pechez veniels, par exemple: quelques murmures, & contradictions, quelques fautes contre les statuts Generaux ou Provinciaux, comme rompre le silence regulier, & le jeûne, sortir trop souvent, s'absenter du Chœur, & de l'Oraison, & plusieurs autres de cette nature qu'on n'est pas obligé de garder sous peché mortel, & non pas même quelquefois sous un veniel; il asseure, dis-je, que les Superieurs doivent néanmoins sous peine de pe-

15. *Les Superieurs peuvent pécher mortellement, en ne faisant pas observer les petites choses.*

A *lib. 3. cap. 5. de considerat.* B *quæst. 5. select. sup. cap. 10. Reg.*

ché mortel se rendre vigilans à les faire observer. Et il cite *Miranda*, A *Soto*, B *Ximenes*, C & plusieurs autres. Ce qu'il prouve par ces raisons: d'autant qu'il appartient aux Superieurs par justice, comme aux Pasteurs, de prendre garde à leur office, & d'empêcher que la discipline reguliere, les statuts generaux, & les bonnes Coûtumes ne tombent en ruïne, & que l'état de la Religion ne soit en *rien* relâché; Or quoyque chacune de ces transgressions soit petite en elle même, si est-ce pourtant qu'unies ensemble, & eû égard au bien, & à l'avantage de la Religion, elles doivent être *censées* de consequence, parce qu'elles la relâchent peu à peu, & qu'enfin elles la détruisent entierement.

Le Superieur donc, dit *Leandre*, qui remarquant ces transgressions, ne les empêche pas, lorsqu'il est en son pouvoir, pêche mortellement; parce que l'omission des remedes convenables doit être imputée à peché à celuy, qui en vertu de son office est obligé de s'en servir, & de les mettre en pratique. Or telle est l'obligation du Superieur, quand il est en son pouvoir. Donc il est coupable devant Dieu, & trés pernicieux à la Religion, lorsqu'il y manque notablement, & qu'il ne s'oppose, ny ne remedie pas aux abus, qui la détruisent. Cet Auteur ajoûte pour confirmation de son sentiment: que comme celuy-là commettroit un peché mortel, qui ayant charge de garder une vigne, souffriroit sans resistance que tous les passans y cueïllissent une grappe de raisin; d'où la vigne à la fin seroit grandement endommagée; de même les Superieurs pêchent griévement, lorsqu'ils souffrent sans s'y opposer que chacun de leurs inferieurs commettent impunement quelques fautes legeres,

A *In ordin. judic q. 8. art. 8.* B *de secreto memb. Clem. 3.* C *cap. 4. n. 35.*

Digitized by Google

d'où enfin la Religion vient à perdre notablement de son lustre, & de son integrité.

J'ai dit : *quand il est en son pouvoir.* Car si un Gardien ne peut commodement y apporter remede, ou parcequ' il n'est pas appuyé de ses Superieurs Majeurs, ou parcequ'il prevoit certainement qu'il s'en ensuivra plus de mal que de bien, plus d'interêt que de profit, & qu'on en deviendra plus mechant que meilleur ; ou bien parcequ'il dissimule quelquefois prudemment. En ce cas l'omission des remedes convenables, ne lui peut être imputée à pêché, mais seulement à ceux, qui sont causes qu'il ne puisse s'en servir. Voyez sur cela plus amplement le *P. Dierkens* Religieux de l'Ordre de *S. Dominique* Docteur en Theologie, dans le Livret qu'il a composé de l'obligation d'observer les Regles & les Constitutions. A Comme aussi *Denis le Chartreux,* B & d'autres.

16. *Les Superieurs ne peuvent pas quelquefois empêcher les abus.*

Demande. *Si nos Superieurs peuvent dispenser en quelques preceptes de la Regle ?*

Réponse Jerome de Politio C dit qu'il ne le peuvent quant aux 3. vœux essentiels, ni quant aux preceptes éminents de la Regle, comme sont les Equivalents, & ce qui y a vigueur de commandement, auxquels il est manifeste que la Regle veut étroitement obliger. Mais où il est évident que telle n'est pas son intention, alors les Superieurs peuvent dispenser pour des causes legitimes, comme en necessité, & dans certains cas, où la gloire de Dieu, le bien de la Religion, & le besoin d'un particulier le requierent, non pas toutefois pour toûjours, ni quant à tous commandemens, ce qui seroit contre la Regle, ou en faire une nouvelle.

17. *Les Superieurs peuvent quelquefois dispenser de certains preceptes.*

Nôtre *P. Leandre* D aprés *Jerôme de Politio* ,

A *Cap.* 16. *§* 1. 2. *&* 3. B *de reform. claustral. cap.* 6. C *cap.* 10. *n.* 79. D *cap.* 10.

Digitized by Google

A & *Loüis de Paris* B compte 12. preceptes, desquels les Superieurs peuvent dispenser.

1. *Que les seuls Ministres reçoivent les Novices à l'Ordre, les puissent vêtir, & leur faire faire profession. Chapitre II.* cela peut être permis aux Gardiens.

18. *Preceptes dont ils peuvent dispenser.*

2. *Que les Freres n'ayent pas plus de 2. Tuniques. Chapitre II.* tous Superieurs peuvent en dispenser en necessité.

3. *Que les Freres se vêtent de drap vil. Chapitre II.* il n'appartient qu'au General, & aux Provinciaux d'en dispenser.

4. *Que les Freres ne portent point de chaussures. Chapitre II* de même qu'au precedent.

5. *Que les Clercs fassent l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine, & les Laïcs disent le* pater *&c. Chapitre III.* les Provinciaux, & les Gardiens en peuvent dispenser.

6. *Que les Freres jeûnent. Chapitre III.* de même qu'au precedent.

7. *Que Les Freres n'aillent à cheval. Chapitre III* encore de même.

8. *Que les Ministres seulement, & les Custodes ayent grand soin des malades, & de vêtir les FF. Chap. IV.* ils peuvent s'en dispenser eux-mêmes, pourvû qu'ils en commettent le soin à d'autres.

9. *Que les Freres recourent aux Ministres Provinciaux pour les cas reservez. Chapitre VII.* on a montré que les Confesseurs en peuvent absoudre, à condition de se representer eux mêmes.

10. *Que les Provinciaux & les Custodes soient obligez d'aller au Chapitre General, quand on doit faire election. Chapitre VIII.* le General peut les en dispenser.

11. *Que les Freres ne prêchent sans être exa-*

A *Cap.* 10. *n.* 80. B *cap.* 10. *bis*

minez, & approuvez du General. Chapitre IX. ils le peuvent être par d'autres, à qui il en donne la commission.

12. *Que les Freres recourent aux Ministres pour la spirituelle observance de la Regle. Chapitre X.* ils peuvent y recourir par d'autres, ou par lettres, non pas toûjours en personne.

Les Superieurs donc, disent *Jerôme de Politio*, & *Leandre* peuvent dispenser leurs inferieurs sur ces preceptes, quand il y en a des causes legitimes. Et les inferieurs sont alors obligez d'y obéir; parceque la dispense ôte en ces occasions l'obligation du precepte, & fait que la chose n'est plus contraire à la conscience, ni à la Regle. Ce qui n'est pas proprement dispenser, comme quelques-uns l'entendent, mais seulement expliquer que la Regle n'oblige point en ce cas particulier, de quoi il appartient aux Superieurs de faire le discernement.

Voici au contraire d'autres preceptes, desquels ils n'ont jamais le pouvoir de dispenser.

1. *Que tout l'Ordre doit obéir au Pape, & à l'Eglise Romaine. Chapitre I.*

19. *Preceptes dont les Superieurs ne peuvent dispenser.*

2. *Que les Freres doivent obéir à leurs Ministres en tout ce qui ne blesse point leur conscience, & la Regle. Chapitre X.* ces deux preceptes sont compris dans le vœu essentiel d'obéïssance, & c'est pourquoi aucun Superieur de l'Ordre n'a pouvoir d'en dispenser.

3. *Que les Freres n'ayent des liaisons, & conversations suspectes avec des Femmes. Chapitre XI.*

4. *Qu'ils n'entrent dans les Monasteres des Religieuses sans une permission expresse du Saint Siege Apostolique. Chapitre XI.*

5. *Qu'ils ne soient Parrains, & comperes d'hommes, ou de femmes. Chapitre XI.*

Digitized by Google

ces trois preceptes sont compris dans le vœu essentiel de chasteté. Ainsi pas un de l'Ordre n'en peut non plus dispenser.

6. *Que les Freres ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux-mémes, ou par personne interposée ni deniers ni pecune.* Chapitre IV.

7. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose. Chapitre VI.* ces deux preceptes sont compris dans le vœu essentiel de pauvreté, duquel par consequent les Superieurs de l'Ordre ne peuvent dispenser.

En voici enfin d'autres, dont on ne peut être dispensé que du Pape seul.

1. *Qu'il n'est nullement permis aux Freres Profés de sortir de la Religion. Chapitre II.*

2. *Que les Freres doivent servir les malades comme ils voudroient être servis. Chapitre VI.*

3. *Qu'ils soient toûjours obligez d'avoir un des Freres de la Religion pour Ministre General. Chapitre VIII.*

4. *Que les Provinciaux & les Custodes, lorsqu'ils s'apperçoivent que le Ministre General n'est pas suffisant pour le service & pour le bien commun des Freres, soient obligez d'en élire un autre. Chapitre VIII.*

5. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera. Chapitre IX.*

6. *Qu'ils demandent au Pape un des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine pour être protecteur de l'Ordre. Chapitre XII.*

7. *Tout ce qu'il y a dans la Regle touchant la forme de l'habit des Novices, & des Profés, aussi bien que ce qui concerne la maniere de les recevoir dans l'Ordre, & la Profession.* Ce que *Clement V.* a declaré être d'obligation pour les FF.

Digitized by Google

Les Superieurs ne peuvent donc pas diſpenſer de ces Preceptes, au dernier neanmoins la Regle leur accorde de faire quelque changement à l'habit des Novices, lorſqu'ils le jugent à propos. Ainſi ſi dans la viſite, ou autrement ils trouvent que quelqu'un de leurs ſujets ait manqué à ces obſervances, ils ſont obligez de l'en punir, comme il a été dit auparavant, en telle ſorte cependant que ſelon l'intention de *S. François* ils procedent en leur correction *avec humilité, & avec charité.* C'eſt-à-dire: que le Superieur étant forcé de punir, le faſſe d'un cœur humble, & compatiſſant à celui, qui a pêché, & jamais par arrogance, avec reproche, & amertume, la punition ne devant provenir d'aucune haine, ni d'averſion, ni de motif de vengeance, mais d'une affection paternelle, & d'une inclination charitable, qui ne pretende que l'amendement de la faute, & de celui qui l'a faite. En effet ſi les Superieurs ne gardoient point ces meſures dans leur gouvernement, il pourroit arriver que par leur arrogance, & ſeverité ils feroient contre ce que la Regle leur défend: *de ne commander rien, qui bleſſe la conſcience, & la Regle.* 20 *La correction ſe doit faire humblemēt, & charitablement.*

Le *Saint Inſtituteur* ſe ſert 2. fois de ces paroles en ce Chapitre, mais en des vûës differentes. Car ici elles regardent les Superieurs leſquels 1. doivent prendre garde de ne commander rien de *contraire au ſalut*, comme ſeroit de commander des choſes contraires à la loy de Dieu, & de l'Egliſe, ou qui exciteroient à les tranſgreſſer en étant des occaſions prochaines, & pouvants en cauſer des tentations, quoiqu'on ni pêchat que veniellement. 2. Prendre garde auſſi de ne rien commander de *contraire à la Regle*, par où l'on n'entend pas ſeulement ce qui eſt contre l'obſervance des Preceptes, mais même ce qui peut l'être aux Conſtitutions, 21. *Quelles choſes ſont contraires au ſalut.* 22. *Quelles ſont contraire à la Regle.*

& aux Ordonnances, tant Provinciales, que generales, puisqu'elles ne sont faites, & confirmées, qu'afin que la Regle s'en observe ponctuellement. Ce que si les sujets connoissoient certainement, ils ne seroient point du tout obligez d'y obéïr, le Superieur n'étant établi que pour maintenir, & faire observer la Regle, & par consequent n'aiant pas pouvoir d'ordonner quoique ce soit, qui la relâche, & qui la detruise.

J'ai dit : *si les sujets connoissoient certainement.* parcequ'il peut arriver que le Superieur à des raisons particulieres, pour lesquelles il juge prudemment que les Constitutions, & Ordonnances n'obligent pas en tel cas, & qu'ainsi il peut alors ordonner ce qui semble à la lettre leur être contraire en quelles occasions le sujet est obligé de se soûmettre, & d'obéïr aveuglement, & simplement, donc à plus forte raison quand il n'en a qu'un simple doute. C'est pour cela que *S. François* parlant ensuite des inferieurs, dit avec beaucoup de prudence.

23. *L'inferieur doit obéïr, quand il n'est pas certain que le commandement soit mal fait.*

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Mais que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.*

VOicy une instruction, & admonition, que le *Pere Seraphique* met comme fondement du grand Precepte d'obéïssance, qu'il pretend imposer à ses Enfans dans ce Chapitre, afin de les preparer par ces paroles à accomplir avec promptitude ce que leurs Superieurs leur commanderont.

24. *Belle instruction, pour exhorter à renoncer à la propre volonté.*

1. Il veut qu'ils considerent, qu'ils sont devenus *sujets* par leurs Profession, & que, comme dit le Psalmiste, A ils ont *des hommes sur leurs têtes.* A

A *Psalm. 65. v. 11.*

Digitized by Google

sçavoir des Superieurs, ausquels ils sont obligez d'obéir, & de faire ce qui leur en est commandé legitimement. 2. Il veut, *qu'ils se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté.* Quand ils en ont fait un sacrifice à Dieu aux pieds des autels, & que par consequent ils ont quitté tout le droit, qu'ils y avoient, & qu'ils n'en peuvent plus disposer; que même osants le contraire, ils feroient, selon *S. Bonaventure* A une espece de larcin, derobants à Dieu ce qu'ils lui ont offert, & usants malgré lui de ce, dont, par leur renoncement, il est devenu le maître, & pour ainsi dire le proprietaire. 3 Il veut *qu'ils se souviennent* qu'ils ont fait ce renoncement par le motif le plus efficace, qui puisse être proposé, à sçavoir: *pour Dieu, pour son amour*, & qu'il l'a accepté par le Superieur comme par son Vicaire. D'où il resulte que les Religieux sont obligez de se souvenir, que toutes les actions qu'ils font par obéissance, doivent être animées de l'amour de Dieu, & qu'ils n'y doivent jamais avoir en vûë aucune recompense temporelle. C'est aprés avoir posé ce fondement que Saint *François* exprime enfin le Precepte formel d'obéissance en ces termes:

§. 3. *C'est pourquoi je leur commande fermement d'obéir à leurs Ministres dans toutes les choses, qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent ni leur conscience, ni la Regle.* TEXTE DE LA REGLE

LE *Saint Fondateur* se sert encore une fois de sa pleine puissance, pour faire connoître son intention sur ce qu'il avoit tout à fait à cœur, sans quoi, à la verité, l'état Religieux ne peut aucunement subsister. Car comme il a commencé le IV. Chapitre de sa Regle en paroles de Legislateur, défen-

25. *Precepte formel d'obéir aux Superieurs.*

A *Inst. Novit. p. 1. cap. 2.*

Digitized by Google

dant par un Precepte formel le maniment des deniers, & animant à la parfaite pauvreté, qui est une partie essentielle de la Profession Religieuse ; de même parlant ici de l'obéissance que les inferieurs doivent rendre à leurs Superieurs, laquelle en est aussi une autre partie non moins necessaire, Il s'exprime pareillement en des termes de precepte, & parle pour ainsi dire en maître, prononçant formellement : *je commande*. Ce qui marque, que ce n'est pas un simple conseil, ni une simple instruction, ou admonition, mais un veritable precepte, & une obligation de conscience. Aussi ajoûte-t'il, *fermement*. Ce qui signifie qu'il le veut absolument, & sous peine de peché mortel, même hors le mepris, qui en est un indubitablement. Et ce qu'il enjoint de cette sorte, c'est ; *d'obéïr*. C'est-à-dire, de soumettre la propre volonté, qu'on a offert si solemnellement à Dieu, & pour l'amour duquel on doit s'abandonner entierement à celle des Superieurs, de quelle condition qu'ils soient dans quelle vûë le *S. Patriarche* prescrit à ses Freres de rendre cette obéïssance *à leurs Ministres* generalement, donc, comme l'explique *S. Bonaventure*, *Hugues de Dina*, *le Pisan*, & les autres : à tous les Superieurs legitimes sans aucune exception. Ce qu'il dit ainsi, parcequ'au commencement de l'Ordre, tous les Superieurs General, Provincial, Custode, Gardien, étoient compris sous le nom de Ministres, n'ayant été que dans la suite du temps, qu'on les a distinguez par ces noms particuliers selon le Ministere & la charge de leur Office. Tout cela donc afin que les Freres sçachent, qu'étant *sujets* ils doivent *obéïr*, non seulement au *General*, & à leur *Provincial*, mais aussi à leurs *Gardiens*, & même en leur absence aux *Vicaires*. *Dans toutes les choses, qu'ils ont promis au Seigneur d'observer*. C'est-à-dire ; dans tout

26. *Les Gardiens sont compris dans le nom de Ministres.*

ce qui est commandé par la Regle, soit expressément, soit implicitement, comme dans ce qui est compris sous les preceptes formels, & dans tout ce qui est declaré tel par les Papes *qui ne blessent, ni la conscience, ni la Regle*. Il repete ici cette condition qu'il avoit déjà intimée aux Superieurs, pour faire pareillement connoître aux sujets, que dans sa Religion l'obéïssance doit être sans bornes, & sans limites, & il leur en fait même un precepte formel, qui les oblige sous pêché mortel à obéir en tout universellement, n'y mettant d'exception qu'en ce qui blesseroit la conscience, & la Regle. Quant à ce qui peut ainsi interesser l'une & l'autre, je l'ay déjà un peu touché donnant l'explication de ces paroles A mais il est important de proposer là-dessus une.

27. *On doit obéir en tout ce qui ne bleße pas la conscience, & la Regle.*

Demande. *Si les Freres Mineurs sont obligez d'obéïr aux commandemens particuliers des Superieurs, autant qu'aux preceptes exprimez dans la Regle ?*

Avant de répondre à cette question, il faut remarquer avec *Sanctes*: B que *S. Thomas* C distingue trois sortes d'obéïssances, qu'il appelle, l'une suffisante, l'autre parfaite, & la troisiéme indiscrete. *l'obéïssance suffisante*, selon ce S. Docteur, est celle qui observée ponctuellement suffit au salut, quand on obéït à tout ce qu'on est obligé de faire en vertu de son état, ou de son office. Telle est nommée par d'autres *obéïssance de necessité : obedientia necessitatis*. *l'Obéïssance parfaite*, est celle, qui obéït en tout sans avoir égard, s'il y a de l'obligation, ou non, & elle est nommée par les autres une *obéïßauce de charité & de surerogation : obedientia supererogationis*. Enfin *l'obéïssance indiscrete*.

28. *Trois sortes d'obéïssances.*

A *Fol.* 405. *n.* 21. & 22. B *cap.* 10. *fol.* 340. C 2. 2. *q.* 100. *art.* 5. *ad* 3.

Digitized by Google

est celle qui obéit sans discretion dans les choses mêmes mauvaises, & contraires aux commandemens de Dieu, de l'Eglise, & de la Regle. Il n'est pas ici question de cette derniere, qui est manifestement excluë par les paroles de nôtre texte : *qui ne blessent ni la conscience, ni la Regle.* Cela donc ainsi remarqué.

29. *Quelques uns ont crû qu'on n'est point obligé d'obéir à ce qui n'est point marqué dans la Regle.*

Réponse. Je dis sur la demande proposée : que le *Pisan* A & l'auteur de *la serene conscience* B sont apparammment les seuls de tous les Expositeurs qui ayent été d'opinion que les Freres Mineurs ne sont obligez d'obéir à leurs Superieurs en vertu de ce texte que *d'une obéissance suffisante, & necessaire.* C'est-à-dire : qu'ils n'y sont obligez que quant aux choses, qu'ils ont promis d'observer, & qui contribuent à cette observance, mais que quant aux autres commandemens, qui peuvent être faits, l'obéissance n'est que de perfection, de sorte qu'absolument parlant on n'y est point obligé. Car cette doctrine est communement rejettée. 1. Par l'autorité des Papes. 2. par le sentiment des autres Docteurs. 3. par les paroles mêmes de la Regle & enfin 4. par la raison.

30. *Le contraire est prouvé par plusieurs authoritez.*

Quant aux Papes. *Martin V.* a entendu le susdit texte d'une autre maniere, puisqu'il a commandé, & declaré a tous les Freres en sa Constitution : c qu'ils sont fermement obligez d'obéir à leurs Superieurs, non seulement quant aux preceptes compris dans la Regle, mais aussi quant à tous autres commandemens licites, & honnêtes, *qui ne blessent ni la conscience, ni la Regle.* Item *Leon X.* a dit : D *nous voulons, & ordonnons, comme il est contenu en la Regle de* S. François, *que tous, & chacun des Freres soient fermement obligez d'obéir en toutes les choses, qui ne sont pas con-*

A *Cap.* 10 B *quaest.* 4. C *cap. ult.* D *in Bullar. Rodrig. Bulla* 1.

Digitized by Google

tre Dieu, contre leur ame, & contre la Regle.

Touchant le sentiment des Docteurs. On n'a qu'à lire la declaration de *S. Bonaventure* sur le I. Chapitre de la Regle, ou il montre amplement par plusieurs raisons que les trois vœux essentiels, dont l'*obéïssance* est le premier, doivent être observez dans l'Ordre des FF. Mineurs plus parfaitement qu'en aucune autre Religion, concluant ainsi : *il est donc constant que ceux-là se trompent, qui disent que l'obéïssance est égale dans toutes les Religions.* Et en un autre endroit parlant de l'excellence de ces mêmes vœux, il dit : A *je ne sçais pas si l'on peut y ajoûter quelque chose de plus.*

L'exposition *des Peres de l'Ordre* explique aussi nôtre Texte de cette sorte : B *je commande que les Freres obéïssent de cœur, & par œuvres en toutes les choses, qu'imposent la Regle, & en toutes les autres, qu'elle ne touche pas expressement, à condition néanmoins qu'il n'y ait rien de contraire à la conscience, & à la Regle. Corduba* de même en parle, comme il s'ensuit : C *Nous FF. Mineurs sommes obligez en vertu de la Regle d'obéir aux Superieurs en tous commandemens licites, & honnêtes, excepté seulement, dans ceux qui sont en quelque maniere contraires à la conscience, & à la Regle, ou qui empêchent de passer à un état de vie plus sublime, & plus parfait.*

Nôtre *Jerôme de Politio* aprés avoir montré par plusieurs raisons que nous sommes obligez, non seulement à *l'obéïssance necessaire* mais aussi à *la parfaite,* dit enfin : D *que cette derniere ne connoît point de Loix, & qu'elle n'est point resserrée dans aucunes bornes, parceque sans se contenter de la*

A *2. Sent, distinct. 85. & quest. ultimâ* B *Brevis exposit. sine tit.* C *cap. 10. q. 2. punct. 7. fol. 854* D *cap. 10. n. 20.*

Digitized by Google

limitation expresse de la Profession, elle s'étend par la latitude de la charité à tout ce qui lui est imposé, pourvû seulement qu'il ne soit point contraire à la conscience, & à la Regle.

31. *On prouve par les paroles de la Regle, qu'on est obligé d'obéïr en tout même en ce qui n'y est pas exprimé.*

Nôtre *Sanctes* aussi a le prouve de plus par les paroles mêmes du texte. Remarquant que la particule *&* est un mot copulatif, c'est-à-dire; qui joint, & lie ensemble. Comme donc elle est mise entre ces paroles: *ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer*. Et celles ci: *qui ne blessent ni leur conscience, ni la Regle*. Il s'ensuit que cette condition est comprise, & entenduë dans le même precepte. Car, dit-il: *si Saint François n'en eût voulu ordonner autre chose à ses Freres, que d'obéïr en ce qu'il ont promis en la Regle, il eût été superflu d'y aioûter les paroles suivantes, le precepte les y obligeant déjà*. Ce qui n'est pas croyable, dit cet Auteur. Autrement le *Saint* leur auroit en vain commandé *d'obéïr à leurs Ministres*, y étant déjà obligez en vertu de leur profession, par laquelle ils ont fait vœu d'observer la Regle.

32. *Les Superieurs peuvent commander sous grief peché ce qui n'est pas dans la Regle.*

On peut tirer delà plusieurs conclusions. 1. que nos Superieurs ont pouvoir de commander, & de defendre quelque chose sous peine de peché mortel, lorsque la matiere, & les raisons en sont suffisantes, quoyque telle chose ne soit nullement contenuë dans la Regle. Ainsi ils peuvent défendre d'entrer dans les Cellules, & d'y demeurer la porte étant fermée pour quelques abus, qui en peuvent naître. Pareillement de boire, & de manger dans les Villes & autres lieux où nous avons des Couvens &c. Et quoyqu'il n'y ait rien à craindre là-dessus touchant quelques Particuliers, tous néanmoins sans exception sont obligez d'observer telle loy, & tel commandement, parce qu'on les fait pour toute la

a *Cap.* 10. *fol.* 342.

Communauté, de laquelle étant membres ils doivent consequemment s'y conformer. Ainsi *Bassens* avec tous les Théologiens. A

2. Qu'ils peuvent commander sous la même peine de peché des choses, qui sont au dessus de la Regle, s'il en doit arriver quelque grand bien à la Religion, ou si par là l'on en detourne quelque grand mal. Ainsi ils peuvent ordonner par exemple de jeûner tous les Samedis, ou d'autres austeritez, qui ne sont pas d'obligation par la Regle, ces commandemens pouvans être utiles, & necessaires à son observance, & dans ce sens ne luy étant pas contraires, mais plûtôt entierement conformes. Ainsi *de Politio*, B & *Corduba*. C 33. *Ils peuvent le même en ce qui est au-dessus de la Regle.*

3. Qu'ils peuvent commander des choses indifferentes d'elles mêmes, c'est-à-dire: qui ne sont, ny bonnes, ny mauvaises, comme de se divertir honnêtement, de boire, & de manger, &c. & qu'on est obligé d'y obéir, à moins qu'on n'en prevoye du danger d'offenser Dieu, cela autrement n'étant point *contraire à la conscience, & à la Regle*, mais pouvant même être dirigé à la vie Religieuse, & à la conversation mutuelle. Tel est le sentiment de *Corduba*, D & *de Politio*. E 34. *Les Superieurs peuvent commander des choses indifferentes.*

4. Qu'ils peuvent quelquefois pour des causes legitimes défendre certaines actions, qui ne sont pas absolument necessaires au salut, comme l'oraison, ou la meditation, quelques jeûnes particuliers, & d'autres Penitences, & qu'on y doit aussi soumettre son jugement, & y obéir, l'omission de ces bonnes œuvres n'étant pas *contraire à la conscience, & à la Regle*. C'est encore la pensée de *Corduba*. F 35. *Ils peuvent le même en des choses non necessaires au salut.*

5. Qu'ils peuvent commander, ou défendre

A *V. lex n.* 3. B *cap.* 10. *n.* 37. C *cap.* 10. *q.* 2. *punct.* 6. *fol.* 850. D *ibid punct.* 5. E *sup. n.* 34. *fol.* 705. F *sup. punct.* 4.

36. *Ils peuvent aussi commander, ou défendre des libertez de la Regle* l'observation de quelques libertez exprimées en la Regle ; & qu'on y doit pareillement obéir. Parce qu'encore bien qu'elle laisse generalement en la disposition des Freres de faire, ou de ne faire pas ces choses, il peut néanmoins arriver que le Superieur juge prudemment que dans quelques cas particuliers, cette observance ; ou cette omission soit au desavantage d'un Frere ; ou de la Communauté ; & contre la coûtume de la Religion, ou de la Province, & ainsi dans cette vûë il peut les défendre ; ou les commander, j'ay dit : *quelques libertez.* Car il n'a pas ce pouvoir à l'égard de toutes, puisqu'autrement la Regle en auroit donné en vain, si les Superieurs pouvoient indifferemment selon leur bon plaisir les commander & les défendre.

Demande. *Qu'elles sont les libertez de la Regle que les Superieurs peuvent commander ?*

Réponse. Les Expositeurs citent les suivantes.

37. *Libertez, que les Superieurs peuvent commander, ou défendre.* 1. *Que les Freres puissent rapiecer leurs habits de Sacs, & d'autres pieces. Chapitre II.*

2. *Qu'ils puissent avoir une seconde Tunique, s'ils en veulent. Chapitre II.*

3. *Qu'ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées. Chapitre III.*

4. *Que le Carême de l'Epiphanie se jeûne volontairement. Chapitre III.*

5. *Qu'hors les Carêmes ; & les Vendredis ; les Freres ne soient point obligez au jeûne corporel. Chapitre III.*

6. *Qu'après le Chapitre de la Pentecôte, les Ministres Provinciaux, & les Custodes puissent, s'ils le veulent, convoquer leurs Freres au Chapitre. Chapitre VIII.*

En voicy d'autres, que les Superieurs ne peuvent commander, ny défendre.

1. *Que dans une necessité évidente, les Freres*

Digitized by Google

ne soient point obligez de jeûner. Chapitre III. 38. *Libertez, que les Superieurs ne peuvent commander ni défendre*

2. *Que ceux qui reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, puissent avoir recours à leurs Ministres. Chapitre X.*

3. *Que ceux, qui voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres infideles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux. Chapitre XII.*

Or la raison pourquoy les Superieurs ne peuvent commander, ny défendre ces dernieres libertez : c'est parce que cela peut être prejudiciable à la Regle. Et comme au contraire ce danger ne paroît pas à l'égard des premieres, ils peuvent consequemment en certaines occasions les défendre, ou les commander, & les sujets sont obligez de s'y soumettre. Ainsi *Corduba*, A & *de Polutio.* B

Il faut remarquer sur cettte matiere que, quoyque nos Superieurs puissent commander sous peine de peché mortel des choses, qui ne sont pas exprimées en la Regle, ainsi qu'il a été montré cy-dessus. Les sujets néanmoins n'obéissans pas à leurs commandemens, ne commettent pas toûjours un peché mortel. Donc la raison est : que les commandemens des hommes ne sont pas plus rigoureux, que ceux de Dieu. Or l'on ne pêche pas toûjours mortellement dans la transgression des commandemens de Dieu. Donc non plus aussi dans la transgression de ceux des hommes. 39. *Toute transgression n'est pas toûjours peché mortel.*

Demande. *D'où peut-on connoître quand on pêche mortellement, ou veniellement, en transgressant le commandement du Superieur?* 40. *Marques pour connoitre s'il'on pêche mortellement, ou veniellement.*

Réponse. Pour donner quelque jour à cette question, qu'il appartient plûtôt aux Théologiens de resoudre qu'aux expositeurs de la Regle, il faut remarquer quatre Points. 1. La matiere de la chose

A *Cap. 10. fol. 853.* B *cap. 10. n. 49.*

Digitized by Google

commandée. 2. La peine, ou la penitence sous laquelle elle est commandée, 3. Les termes du commandement. Et 4. L'intention de celuy, qui commande.

41. *1. Marque la matiere commandée*

1. Touchant *la matiere de la chose commandée.* Il peut arriver, qu'elle ne soit pas de grande importance en elle même, & que néanmoins elle puisse être défenduë sous grief peché, à cause de quelque scandale, ou autre abus, qui en peut naître. Ainsi un Superieur peut défendre sous peine de peché mortel de boire en Ville, de frequenter une certaine Maison, de se trouver ensemble dans une Cellule fermée, quoyque la chose en elle même ne soit pas d'importance.

42. *2. Marque la peine imposée à la transgression.*

2. Touchant *la peine, ou la Penitencee, sous laquelle la chose est commandée.* On peut juger qu'il y a du pêché mortel, lorsque cette peine est fort grieve, comme est l'excommunication, le Chaperon, la prison &c. car ces Penitences sont regardées parmi nous comme très grieves, & ainsi elles ne peuvent être imposées avec justice que pour de grand crimes.

43. *3. Marque les termes du commandement.*

3. Touchant *les termes du commandement.* C'est l'ordinaire dans nôtre Ordre, qu'aucun precepte des Superieurs n'oblige sous pêché mortel, s'il n'est exprimé de cette sorte : *je vous le commande par Sainte obéïssance.* Ou : *sçachez, que vous y êtes obligé en vertu d'obéïssance.*

44. *4. Marque l'intention du Superieur.*

Mais 4. touchant *l'intention de celui qui commande* l'inferieur doit sçavoir qu'il peut commettre un pêché mortel, si la matiere en est suffisante, quand même le Superieur ne se serviroit pas precisement de telles paroles, pourvû qu'il connoisse que son intention est de lui vouloir commander sous cette peine. La raison en est: parceque l'obligation ne provient pas des paroles, mais de l'intention de celui, qui a pouvoir de commander

Digitized by Google

Au reste tout cela se doit entendre hors le scandale, & le mepris, qui sont d'eux-mêmes des pêchez particuliers, quand il n'y auroit point de precepte, & qui pour cela doivent être necessairement specifiez dans le Tribunal de la Penitence. Tellement qu'un inferieur ne satisfait pas en se confessant seulement qu'il a transgressé le commandement, ou la défense de son Superieur, lorsqu'il l'a fait avec scandale, & par mepris; mais qu'il doit ajoûter qu'il a fait cette transgression en matiere grande, ou legere, avec scandale, & avec mepris. Ainsi *Bassæus*. a Sur quoi. 45.

Le mepris, & le scandale sont d'eux-mêmes de griefs pêchez.

Remarquez 1. Que le mepris peut être du commandement, ou de la défense, & du Superieur, qui commande, ou qui défend. 2. Qu'il peut être du commandement comme commandement, c'est-à-dire: en tant qu'il est tel, ou seulement, de ce qu'il est deraisonnable. Item: qu'il peut être du Superieur comme Superieur, ou, comme d'un homme de peu de discretion, de basse extraction, &c. cela supposé. 46

Le mepris est de deux sortes.

Je dis avec les Théologiens communement: qu'un sujet, qui transgresse le commandement de son Superieur, par mepris du commandement comme commandement, ou du Superieur comme Superieur, outre le peché de transgression, en commet un mortel particulier, qu'il doit necessairement exprimer en Confession. Ainsi si le commandement du Superieur l'oblige sous peché mortel, il pêche mortellement par la transgression, qu'il en fait, & il commet un second peché mortel par son mepris; que s'il ne l'oblige que sous peché veniel, il commet un peché veniel en le transgressant, & un mortel par le mepris. Et si le commandement est tel, qu'il n'oblige sous aucun peché, comme sont ceux de nos Constitutions, qui disent expressement qu'elles n'obligent à 47.

Quand le mepris est pêché mortel, & comment il faut s'en confesser.

a V. contemptus n. 6.

Digitized by Google

aucún peché. A En ce cas l'inferieur n'en commet point par la tranſgreſſion, mais il en fait toûjours un mortel, s'il y a du mepris de ſa part. Ainſi le declarent les mêmes Conſtitutions. B

La raiſon pourquoy le mepris eſt de ſoy un grand peché, c'eſt qu'il choque indirectement le pouvoir, & l'autorité de Dieu même, de qui les Superieurs reçoivent les leurs. Cela eſt conforme à la doctrine de Saint Paul, lorſqu'il dit. C *Celuy, qui s'oppoſe aux puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu, Et ceux, qui y reſiſtent, attirent ſur eux la condamnation.* Ce qui eſt dit icy du commandement violé par mepris, ſe doit entendre également, quand il l'eſt avec ſcandale, lequel eſt de même un grief peché de ſa nature. Voyez en *Baßaus*, D & devant luy *S. Thomas.* E

48. *Le mepris n'eſt quelquefois que pêché veniel, mais toûjours avec grand peril de pêché mortel.*

Que ſi l'inferieur tranſgreſſe le commandement, non pas comme commandement, mais comme une choſe de peu d'importance; ou non pas par mepris du Superieur comme Superieur, mais ſeulement parce qu'il eſt de peu de diſcretion, de peu de ſcience, de baſſe condition, &c. alors il ne commet pas un peché mortel, quoyqu'il en ſoit pourtant en grand danger, parce que par colere, ou par averſion on paſſe facilement du mepris de la perſonne à celuy de ſa Superiorité, & de ſa puiſſance. Et ainſi ceux, qui forment de mauvais jugemens des ordres de leurs Superieurs, qui cauſent des murmures, excitent des tumultes, &c. vivent dans un continuel peril de peché mortel, & par conſequent de leur ſalut, parce que l'averſion, qu'ils ont de leurs Superieurs, fait qu'ils ne diſtinguent pas, ſi le mepris eſt de leur puiſſance, & de leur autorité, ou s'il ne procede

A *Cap.* 12. *n.* 6. B *ibid. n.* 8. C *Rom.* 13. *v.* 2. D *v. contemptus n.* 3. *& ſeqq. item, v. ſcandalum. n.* 3. E 2. 2. *q.* 186. *art.* 9.

Digitized by Google

que de ce qu'ils ſont de peu de ſcience, de peu de diſcretion, &c. c'eſt la remarque du *Pere Marchant.* A

Quant à l'obſervance, ou la tranſgreſſion des Conſtitutions, & des Ordonnances Generales, & Provinciales, quoiqu'elles n'obligent à aucun péché; c'eſt-à-dire, comme l'explique *de Politio*: B quoique les choſes, qui ſont commandées, ou défenduës par les ſtatuts de l'Ordre, ne le ſoient pas ſous cette peine par l'intention de celui, qui commande, ou qui défend; cependant de la part du Religieux, qui tranſgreſſe ces ſtatuts, telle action, où ſon omiſſion peut être pêché, mortel, ou veniel, à proportion que la volonté influë dans cette tranſgreſſion Car s'il en a ſeulement la volonté negative, c'eſt-à-dire, qui ne procede que d'une ſimple negligence, il ne commet qu'un pêche veniel, comme au contraire, s'il en forme une volonté poſitive, & deliberée, à ſçavoir de ne point obſerver les Conſtitutions, ni les Ordonnances des Superieurs, & s'il les tranſgreſſe de jour en jour ſans amendement, en vertu de cette volonté, quoiqu'il en ſoit averti, & corrigé, il ne peut alors être excuſé de pêché mortel. Parce, dit *Saint Thomas*, C que cette aſſiduité de tranſgreſſion diſpoſe facilement l'homme au mepris, qui de ſa nature eſt pêché mortel, & qu'elle le comprend en ſoi virtuellement, & tacitement ſelon l'avis de quelques Docteurs.

49. *Les Conſtitutions, & Ordonnances peuvent être violées par mepris.*

C'eſt peut-être dans ce ſens que *Denis le Chartreux* dit ce qui ſuit: D *quoyque beaucoup de choſes ſoient miſes dans les Regles, & dans les ſtatuts des Religieux, auxquelles ils ne ſont pas obligez*

50. *Les religieux diſſolus ſont dans un état dangereux.*

A *Tom. 2. tract. 1. tit. 9. q. 2. in append. 2. reg. 2. & 3.* B *Cap. 10. n. 76.* C *2. 2. q. 86. art. 9. ad 3.* D *de reform. clauſt. cap. 6. apud Kerkhove cap. 10. n. 22. fol. 284.*

Digitized by Google

par precepte, de sorte qu'ils ne pêchent pas d'abord mortellement, lorsqu'ils sont negligens en quelques-unes, comme en l'observance du silence .... la coûtume néanmoins, & l'assiduité de cette transgression sans en faire cas, & sans s'en corriger, ne peut être excusée de peché mortel. Et pour cela les Religieux dereglez, dans lesquels il n'y a point, ou que peu d'observance de la discipline Religieuse .... tombent dans des fautes, & dans des pechez innombrables; non seulement veniels, mais même mortels, & toute leur vie peut-on dire est un continuel peché. En effet cette transgression reïterée peut être occasion de grands pechez, non seulement au Transgresseur, mais à beaucoup d'autres, comme il est évident dans la frequente rupture du silence, par où l'on tombe aussi souvent dans des murmures, & dans des medisances considerables.

C'est d'ailleurs le sentiment de *S. Antonin* A que toutes les fautes dans la Religion procedent du babil. Car, dit-il : *on neglige par là de veiller sur ses actions, & de se recueillir, on neglige la pieté, & la devotion, l'étude de l'Ecriture sainte, & de*
51. *Le silence est necessaire à l'état religieux.* *la Théologie. Item. Delà naissent les querelles, les murmures, les medisantes, & un nombre infini d'autres pechez. Et ainsi, si quelqu'un veut serieusement rentrer en soy-même, il trouvera que la transgression des autres statuts cause de même beaucoup de pechez. De plus. De la transgression continuelle des statuts, on passe facilement à celle*
52. *De la transgression des Constitutions, on passe aisément à celle des vœux.* *des vœux, & des autres preceptes, qui obligent sous pêché mortel, parceque les statuts sont comme des moyens pour les mieux observer. Car lorsqu'un Religieux commence à examiner pourquoi les Superieurs ordonnent ceci, ou cela, & pourquoi à lui, plûtôt qu'à un autre, &c. il va facilement plus*

A *Part. 1. tit. 2. cap. 4. §. 5.*

Digitized by Google

outre, & dit bientôt: je ne le dois pas faire, & enfin: je ne le veux pas. Et ainsi viole son vœu d'obéissance.

De même aussi: quand un Religieux commence à recevoir, à donner &c. sans congé de petites choses contre les statuts, cela croît peu à peu, & il devient enfin Proprietaire. Et quand il commence à frequenter sans congé de certaines maisons, à faire des connoissances sans necessité avec des personnes de sexe different, à leur écrire des lettres, & à en recevoir, &c: il s'expose manifestement au danger de l'impureté. Je passe que ces Transgresseurs en attirent d'autres à leur maniere de vivre par leurs mauvais exemples, & discours d'où la Religion souffre un grand dommage au prejudice de la gloire de Dieu, au scandale des seculiers, & à la perte de beaucoup d'ames, qu'ils auroient pû gagner à Jesus Christ *par leur vie Religieuse, & exemplaire.* Tout cela est du *Pere Kerkhove* A aprés *Saint Antonin.*

Mais comme les Religieux, qui ne prennent pas garde aux Constitutions, & aux ordonnances, en prennent encore moins à cette doctrine, & à ces avertissemens, il faut que leurs Confesseurs, agissans avec une generosité sacerdotale, les obligent à s'acquitter des devoirs de la Religion, s'il ne veulent eux mêmes aussi bien que tels penitens s'exposer au peril de leur salut: Mais le malheur touchant cela, est qu'il se trouve aussi des Confesseurs, qui n'en font pas beaucoup de conscience; & les mal mortifiez ne manquent pas de les choisir, parcequ'ils en sont soûtenus dans leurs desordres, & qu'eux en effet s'opposent assez souvent aux Superieurs en faveur de ces Penitens, pour les preserver d'une Penitence reguliere, qu'ils ont merité: & ainsi il ar-

53. Les Confesseurs doivent agir genereusement contre les religieux dereglez.

A *cap. 10. n. 23. fol. 386.*

Digitized by Google

rive qu'un aveugle conduisant un autre aveugle, ils tombent tous deux dans l'abîme de beaucoup de pêchez, & même dans celui de la damnation: Ce n'étoit pas là l'esprit de nôtre *Pere Seraphique*, qui au contraire étoit si soigneux de faire fleurir la discipline, & la modestie Religieuse, & tout ce qui pouvoir servir à la parfaite observauce de la Regle, qu'il a marqué expressement.

TEXTE DE LA REGLE

§. 4. *Qu'en quelque endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent pas observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.*

54. S. François *ordonne comme* Jesus-Christ *de se defaire de ce qui empêche le salut.*

CE grand *Saint* semble avoir icy en vûë ce que disoit son divin modele *Jesus-Christ*: a *Si vôtre œil vous est un sujet de scandale, arrachez le, & le jettez loin de vous.* Par où les interprêtes entendent, que si une chose, qui nous est aussi necessaire, & aussi agreable, que nos yeux, nous est la cause d'offenser Dieu, & de perdre nôtre ame, nous la devons abandonner telle qu'elle puisse être, & nous en defaire absolument, parce qu'il vaut mieux d'entrer sans elle dans le Royaume des Cieux, qu'en la possedant nous engager au feu éternel. Ainsi donc de même nôtre *Pere Seraphique* commande, que s'il y a quelque lieu, ou quelque compagnie, soit des Freres, soit des Seculiers, qui nous soit aussi agreable, & même aussi necessaire que nos propres yeux, mais que l'experience nous fasse reconnoître être contraire à l'observance de la Regle, & par consequent au salut de nôtre ame, nous nous en devons éloigner, & les quitter absolument. Voilà ce qu'il exprime par ce texte: *En quelque*

a Matt. 18. v. 9.

Digitized by Google

endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement &c.

Demande. *Quand est-ce qu'un F. Mineur est censé ne pouvoir observer spirituellement sa Regle?*

Réponse. Selon les 4. *Maîtres* tel ne peut observer la Regle spirituellement, qui est comme forcé de la transgresser. Par exemple : lorsqu'il demeûre dans un Couvent, où il est contraint de converser trop frequemment avec les seculiers, sur tout avec des personnes du sexe au danger manifeste de la chasteté. Ou lorsqu'on y reçoit des Rentes, ou des Revenus annuels, ou que la charge d'ames y est annexée, ou qu'enfin on y commet des excés notables contre la pauvreté, & qu'ainsi par rapport à ce lieu, & à ces personnes il se voit en peril imminent de violer sa Regle, ou de ne la pas observer selon sa pureté. Tous ceux donc, dit *S. François*, qui se trouvent en ce deplorable état *doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adreßer à eux avec liberté.* 55. *Quand on est censé ne pouvoir observer spirituellement la regle.*

C'est un Equivalent. Parce qu'il n'accorde pas seulement aux Freres la permission de recourir, mais qu'il leur en impose un précepte sous peine de peché mortel, aussi l'exprime t'il par un mot d'obligation : *ils doivent.* Pour le mieux entendre, il faut remarquer. 56. *Equivalent recourir aux Ministres pour la spirituelle observance de la regle.*

1. Que les Freres ne sont pas obligez à ce précepte, & par consequent ne doivent pas recourir à leurs Superieurs, lorsqu ils sçavent que le peril de *ne pouvoir observer spirituellement la Regle*, ne vient pas du lieu, où ils sont, ny des occasions des personnes avec lesquelles ils ont à converser, mais de leur propre malice, ou de leur fragilité; & que s'ils mortifioient leurs sens, s'ils se faisoient des violences, & veilloient plus soigneusement sur eux-mêmes, 57. *Celui, qui est lui-même la cause de son inobservance, n'est pas obligé de recourir.*

Digitized by Google

ils ne ſe trouveroient pas dans ce danger. Si néanmoins en ſe mortifiant, & ſe faiſant des efforts, & des contraintes, ils experimentent encore que leur foibleſſe domine, alors *ils doivent recourir à leurs Superieurs.*

2. Qu'avant de le faire, ils doivent être certains qu'ils *ne peuvent pas obſerver ſpirituellement la Regle* dans un tel Couvent. C'eſt-à-dire, qu'ils ne le doivent pas faire ſur des ſcrupules mal fondez, ſur des doutes, & des fantaiſies. Cela eſt clair par les paroles mêmes du texte ; *s'ils ſçavent, & reconnoiſſent.* Ce que *S. Bonaventure* explique ainſi ; *s'ils ſçavent par experience, & reconnoiſſent par un jugement droit, & ſincere, que la cauſe de tranſgreſſer la Regle, ne provient pas proprement de leur faute, mais veritablement du lieu, où ils ſont.*

58. *On ne doit pas recourir ſur de vains ſcrupules.*

3. Que par les *Miniſtres* auſquels les Freres peuvent, & doivent avoir recours pour la ſpirituelle obſervance de la Regle, on doit entendre ſelon le commun ſentiment des Expoſiteurs, non ſeulement les Superieurs Majeurs, mais auſſi les Gardiens. De ſorte que ſi le Superieur local peut, & veut bien aſſiſter ſon ſujet en cette neceſſité ſpirituelle, il n'eſt pas obligé de recourir à d'autres. Dailleurs s'il le peut faire par lettres, ou par quelqu'un, il n'eſt pas neceſſaire qu'il y recoure perſonnellement, mais s'il juge ne le pouvoir en aucune autre maniere, il doit au moins toûjours garder ce que, preſcrivent nos Conſtitutions, à ſçavoir d'avoir un compagnon, & une obéiſſance legitime. A Car il n'eſt pas croyable que nôtre *Seraphique Pere*, qui a fait ce precepte pour la meilleure obſervance de la Regle, & de la diſcipline Religieuſe, en ait voulu ouvrir la porte à quelques Freres fantaſtiques, & malveillans,

59. *Par les Miniſtres, on entend auſſi les Gardiens.*

60 *Il faut garder les Conſtitutions dans le recours aux Superieurs.*

A *Cap. 10. n. 32.*

pour au contraire la violer, quelquefois même avec scandale. Comme il arriveroit sans doute, s'ils alloient en vagabonds par la Province sans congé, sans obéissance, & sans compagnon sous ce specieux pretexte d'aller trouver leurs Superieurs pour la spirituelle observance de la Regle. Car dit *Hugues de Dina* : *les malveillans pourroient inventer de ces sortes de necessitez pour courir plus facilement sans obéissance, & pour commettre leurs désordres au scandale, & à la ruine de la Religion.* Les Superieurs à la verité ne peuvent pas ôter cette obligation de la Regle, mais il est toûjours en leur pouvoir d'y prescrire une maniere reguliere, & decente, pour obvier aux abus, qui en peuvent naître.

Demande. *Si un Frere, qui croit pouvoir observer la Regle plus parfaitement dans un autre Couvent, ou dans une autre Province, est obligé de recourir pour cela à ses Superieurs ?*

Réponse. Corduba, A & *de Politio* B disent qu'il le peut faire, & qu'il n'en peut être empêché, mais qu'il n'y est pas obligé par la Regle. D'autant que la pouvant observer dans son Couvent, & dans sa Province sans peril manifeste de la transgresser, il peut être tranquille en sa conscience. Dont la raison est : qu'il n'est pas necessaire qu'un Religieux observe la Regle de la maniere la plus parfaite, qu'elle peut être observée, & que, quoyqu'il soit trés loüable qu'on tâche d'y arriver, il suffit néanmoins qu'il n'y ait point de danger manifeste de la transgresser. Mais en tel danger chaque inferieur est obligé sous peine de peché mortel de recourir à ses Ministres. Voilà pour l'obligation des sujets. Voyons maintenant celle des Superieurs, que *S. François* exprime en ces termes.

61. *On n'est pas obligé de changer de lieu, lorsqu'on peut observer la regle dans celui où l'on est.*

A *Cap. 10. q. 5. punct. 2.* B *cap. 10. n. 84.*

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Les Miniſtres les reçoivent avec douceur, & avec charité, & qu'ils en uſent ſi familierement à leur égard que les Freres puiſſent parler, & agir avec eux, comme feroient des Maîtres avec des Serviteurs, car cela doit être ainſi, que les Miniſtres ſoient Serviteurs, de tous les autres Freres.*

62. *Inſtruction qui eſt de precepte pour les Superieurs de recevoir charitablement ceux qui recourent à eux*

CE n'eſt à la verité qu'une inſtruction, par laquelle le *B. Pere* preſcrit aux Superieurs la maniere, dont ils doivent recevoir ceux, qui recourent à eux pour la ſpirituelle obſervance de la Regle, mais qui néanmoins renferme en ſoy un commandement. Puiſqu'en vain la Regle commanderoit aux ſujets de recourir à leurs Miniſtres ſous peine de peché mortel, s'il n'y avoit pour eux, du moins en vertu de leur office, une obligation reciproque de les recevoir. Le Superieur donc pêcheroit mortellement, dit *Corduba*, A qui par ſon humeur facheuſe, & par ſa ſeverité, ſeroit cauſe que ſes ſujets n'oſeroient recourir à luy pour en obtenir les moyens neceſſaires à la ſpirituelle obſervance de la Regle. Mais afin que les zelez pour cette ſainte obſervance, puiſſent en effet recourir ſans aucune crainte à leurs Superieurs, comme des enfans au ſein de leur Mere, Saint *François* enjoint à ceux-ci de les recevoir *avec charité, & avec douceur. Avec charité* Cette comparaiſon d'une mere qui reçoit ſes enfans dans ſon ſein, en marque trés parfaitement tous les devoirs. Quant à l'autre condition qu'il y requiert : *avec douceur*, cela ſignifie, que le Superieur doit recevoir celui, qui le vient trouver à ce deſſein, d'une mine gracieuſe, avec des paroles de tendreſſe, l'embraſſant fraternellement, lui faiſant offre de ſervice.

A *Cap. 10. q. 5 punct. 3.*

Digitized by Google

& l'asſûrant de lui fournir tous les moyens neceſſaires & convenables pour l'aſſiſter en ſa neceſſité ; en un mot, comme le *Saint* l'ajoûte auſſi : *en uſer ſi familierement à ſon égard, que le Frere puiſſe parler, & agir avec lui, comme feroit un Maître avec ſon Serviteur.* C'eſt-à dire, que, comme un Maître demande librement à ſon Serviteur ce qu'il ſouhaite, & que ſa demande vaut autant qu'un commandement ; de même, le Religieux, qui ſe trouve en neceſſité ſpirituelle pour l'obſervance de la Regle, peut demander ſans aucune crainte à ſon Superieur, mais pourtant toûjours avec reverence, qu'il lui fourniſſe les moyens neceſſaires propres, & ſuffiſans pour être ſecouru dans ſa neceſſité. Ce qu'il eſt obligé de luy accorder, parce, dit *Saint François*, *que cela doit être ainſi, que les Miniſtres ſoient ſerviteurs de tous les autres Freres. Serviteurs.* Pour leur ſubvenir en cette neceſſité, touchant la ſpirituelle obſervance de la Regle, en leur donnant les moyens d'y ſatisfaire ; non pas qu'il faille entendre, qu'ils en doivent être les valets. Car ce terme de *ſerviteurs* inſinuë bien que les Superieurs doivent agir avec humilité, mais n'authoriſe pas pourtant les Inferieurs à leur manquer jamais de reſpect, à leur parler avec audace, & à les vilipender, puiſque les Maîtres, qui agiſſent de la ſorte avec leurs Serviteurs, en ſont eux-mêmes reprehenſibles, & blâmables : qui ne voit en effet que ce ſeroit renverſer l'Ordre, qui doit être gardé dans la Hyerarchie ſpirituelle ? le Religieux donc au contraire, doit toûjours enviſager *Ieſus-Chriſt*, & *Saint François*, en la perſonne de ſon Superieur, & croire qu'il tient leur place à ſon égard : Ainſi la Regle, diſent *les Peres de l'Ordre*, A n'a autre choſe en vûë par ces paroles, ſinon que les Su-

63. *Les Superieurs doivent être familiers envers leurs ſujets.*

64. *En quel ſens les Miniſtres ſont appellez ſerviteurs.*

A *Brevis expoſit ſine tit.*

Digitized by Google

perieurs fournissent, & assignent à leurs sujets les moyens de l'observer fidelement : La suite fait bien voir qu'elle n'a aucunement pretendu alterer la subordiuation, & il n'en faut que lire le texte pour en être convaincu :

TEXTE DE LA REGLE

§. 6. *J'avertis, & j'exhorte mes Freres en nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *de se bien garder de toute sorte d'orgueil, & de vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.*

65. Admonition de fuir les pêchez, qui peuvent perdre la Religion.

ON a montré en plusieurs endroits, que quand le *Pere Seraphique* a voulu commander quelque chose à ses enfans, & leur imprimer ce qu'il avoit fort à cœur, il les y a admonesté, exhorté, & comme conjuré par le très saint nom de *Jesus Crist.* Voulant donc encore les éloigner *de tout orgueil*, qui peut aussi quelquefois se cacher sous l'habit même de penitence, & affermir la veritable humilité dans leur cœur, ils les y admoneste, & exhorte en çet auguste nom, & souhaitant qu'il y détruise, non seulement *l'orgueil*, ce pernicieux Pere de tous les vices, mais aussi ses fruits, & ses effets, il en descend au detail specifique, & nomme premierement *la vaine gloire*, qui selon le témoignage de *Saint Basile* a est *la meurtriere des ames, & la teigne des bonnes œuvres.* Parce que comme ce petit animal, qui n'est qu'un simple ver, mange, & corrompt les habits du corps ; elle aussi, j'entens *la vaine gloire*, gâte, & détruit les ornemens de l'ame, qui sont les vertus. Pour cela donc *Saint François* continuant, specifie: de se donner de garde des autres pechez plus communs, qui s'en ensuivent, & qui tous ensemble causeroient sans doute

66. Il faut fuir l'orgueil, & la vaine gloire.

a *Constit Monast. cap. 10.*

de notables prejudices à sa Religion, comme de *l'envie*, qui est toûjours accompagnée de haine, & qui ruïne en effet la charité *laquelle est le lien de la perfection*, a dont les cœurs, & les esprits des Religieux doivent être unis ensemble, ce qui venant à manquer, il n'y à plus parmy eux de familiarité, ny de Societé mutuelle, sans quoy néanmoins une Congregation Religieuse ne peut subsister, mais doit necessairement perir: Ce qui a fait dire à *saint Jerôme* b que *sans la charité les Cloîtres sont des Enfers, & leurs Habitans sont des Diables.*

67. *Il faut fuir la haine & l'envie.*

Saint François défend ensuite *l'avarice*. Et avec beaucoup de raison: Car comme son Ordre est fondé sur la très haute pauvreté, ce peché seul suffit pour l'y faire mourir, & ainsi pour le détruire de fond en comble, puisque le fondement étant ruïné, tout ce qu'on y a bâti doit en même temps crouler, & perir: Il défend après *les soins, & les embarras du monde:* Ce qu'il exprime ainsi pour ne pas exclure les soins spirituels, qu'on doit avoir de son salut, de l'observance Religieuse, de l'acquisition, & de l'exercice des vertus, qui maintiennent l'Ordre en honneur: D'ailleurs c'est qu'il veut bannir de nous les empressemens, & les sollicitudes du boire, & du manger, comme en ont les gens du monde, ce qui ne convient point aux Freres Mineurs, dont la profession est la mendicité journaliere, & la dependance continuelle de la divine providence:

68. *Il faut fuir l'avarice.*

69. *Il faut fuir les soins, & les embarras du monde.*

Il défend enfin *la medisance, & le murmure*: *la medisance* sur quoy, il disoit souvent: c que le Frere Mineur, qui dépoüille son prochain d'honneur, & de reputation, merite d'être depoüillé de son habit, la Religion pouvant recevoir de grands dommages de ce vice, d'autant que le medisant

70. *Il faut fuir la medisance.*

a Coloss. 3. v. 14. b in reg. Mon. cap. 1. c tom 3. opusc. Apoth. 17.

Digitized by Google

derobe aussi facilement l'honneur de ses Confreres, que celui des étrangers : Et en effet, combien de fois arrive-t-il que les medisans diffament leur propre mere la Religion, non seulement par leur langue, mais aussi par leur plume, tantôt decouvrants aux seculiers les abus qui se passent en Religion, tantôt se les écrivants par lettres les uns aux autres ? C'étoit donc avec raison que le *Saint* vouloit qu'on depoüillât le medisant de l'habit de sa Religion, puisqu'il la deshonore effectivement, & qu'il la détruit autant qu'il est soi par *la medisance* : Ce qu'il ne fait pas moins par *le murmure*, qui en est, peut-on dire, le proche parent. Aussi le *Saint Patriarche* ne vouloit pas non plus souffrir les murmurateurs, ces esprits de travers, qui trouvent toûjours quelque chose à redire sur tout ce qui se fait dans le Couvent, & en particulier sur la conduite, & le gouvernement des Superieurs ; tels en effet, disoit-il, salissent leur mere la Religion avec le fiel, & la bouë des calomnies, A comme donc ces pêchez peuvent veritablement la corrompre, & la ruïner, la Regle nous avertit & nous exhorte specialement de nous en donner de garde : aprés quoi changeant de matiere, elle poursuit :

71. *Il faut fuir le murmure*

TEXTE DE LA REGLE

§. 7. *Que ceux qui n'ont point d'étude ne se mettent point en peine d'étudier.*

72. *L'Etude n'est pas défenduë par la Regle.*

QUelques-uns ont pensé au commencement de la Religion, que *Saint François* a voulu défendre par ce texte l'étude des lettres, & des sciences : Mais *saint Bonaventure*, B & tous les Expositeurs prouvent par raisons solides, & par la Regle même que le *saint Instituteur* ne défend point icy aux Clercs l'étude necessaire, mais seu-

A *Tom. 3. opusc. collat.* 18. B *epist. ad magist. anonim.*

Digitized by Google

lement l'excessive, qui peut éteindre l'esprit du Seigneur, & sa sainte operation.

J'ay dit 1. *Par raisons solides, & par la Regle même*: Car puisqu'il a prescrit, à ses Freres au IX. Chapitre la maniere, dont ils doivent prêcher au Peuple, les Prédications ne se pouvans faire utilement, & avec ordre sans une étude convenable *Nicolas III.* A en a bien conclu: *que ces choses présupposent la science, & requierent l'étude*: On connoît même clairement l'intention du *saint Patriarche* par la lettre, qu'il écrivit à *saint Antoine* en ces termes: *il m'est agreable, que vous expliquiez la Theologie aux Freres, de telle sorte néanmoins, que l'esprit de sainte oraison ne s'éteigne, ny dans vous, ny dans les autres, conformement à la Regle, que nous professons*: Ce qu'il a ainsi conditionné parce qu'il prévoyoit par l'esprit de Dieu, qu'il se trouveroit dans la suite des gens en son Ordre, qui s'appliqueroient si indiscretement à l'étude, que pour passer dans le monde pour sçavans, ils negligeroient la pratique de la sainte oraison. 73. *L'étude est défenduë aux Freres Laïcs.*

J'ay dit 2. *Aux Clercs*: Parce que c'est le sentiment commun des Expositeurs aprés *saint Bonaventure*: B que la Regle fait icy en particulier une Admonition aux FF Laïcs, quand elle dit: *ceux qui n'ont point d'étude*: Les avertissant qu'ils doivent se contenter de ce qu'ils ont de connoissance, lorsqu'ils viennent en Religion; afin, dit *Hugues de Dina*, que comme le declare le *saint Apôtre*, chacun demeure dans la vocation en laquelle il a été appellé: C *Corduba*, D & *de Politio* E remarquent que quoyque cette dissuasion de l'étude, ne leur soit que de conseil par la Regle, ils doivent néanmoins sçavoir qu'elle est à present de défense

A *Art.* 2. *n.* 5. B *cap.* 10. C 1. *cor.* 7. *v.* 20. D *cap.* 10. *q.* 8. *punct.* 1. E *cap.* 10. *n.* 106.

Digitized by Google

abſoluë par les ordonnances des Papes

J'ay dit 3 *L'étude des lettres, & des ſciences*: Car s'ils ſont ignorans en la ſcience du ſalut, ils ſont obligez de s'y faire inſtruire, & ils doivent de même ſçavoir tout ce qui regarde leur Regle, les ſtatuts, les ordonnances, & leurs offices. Pareillement ils doivent être inſtruits des exercices ſpirituels pour les prâtiquer dignement, & pour s'exercer, comme il faut, en la ſainte oraiſon; qui eſt ce qu'on leur recommande par ce qui s'enſuit

TEXTE DE LA REGLE §. 8. *Mais qu'ils faſſent reflexion qu'ils doivent ſur tout ſouhaiter d'être remplis de l'eſprit du Seigneur, & de ſa ſainte operation, de le prier toûjours avec un cœur pur, de conſerver l'humilité & la patience dans la perſecution, & dans la maladie, d'aimer ceux qui nous perſecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment, parce que nôtre Seigneur dit*: aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous perſecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui ſouffrent perſecution pour la juſtice, car le Royaume des Cieux leur appartient, & celuy qui perſeverera juſqu'a la fin, celui-là ſera ſauvé

74. Exhortation aux vertus.

LE *Pere Seraphique* ayant montré les fautes, & les pechez, qui doivent être bannis de ſa Religion, enſeigne maintenant les vertus, qu'on y doit tâcher d'acquerir, pour la conſerver en honneur. Sur quoi il dit: *que les Freres doivent ſur tout ſouhaiter d'être remplis de l'eſprit du Seigneur*, c'eſt-à-dire, comme l'explique *ſaint Bonaventure*, d'avoir l'eſprit de devotion, qui procede d'une affection pieuſe, & humble envers Dieu, & d'une componction interieure, qui faſſe confeſſer en verité avec

Digitized by Google

l'Apôtre A que *nous n'avons pas reçû l'esprit du monde, mais celui de Dieu.* Duquel étant remplis, & embrasez, nous puissions sentir *sa sainte operation.* A sçavoir par le mouvement continuel de cet esprit nous exercer tous les jours de nôtre vie en la mortification de nos sens; en la pratique de la vertu, & en l'union avec Dieu. Ce qu'étant presupposé

S. François en 2. lieu recommande *de prier toûjours avec un cœur pur.* Ce qui selon le *Docteur Seraphique* se peut faire en trois manieres. 1. En lisant, ou chantant tous les jours l'office Divin. 2 En faisant toûjours bien selon le commun proverbe: & 3. En nous occupant de Dieu autant que le permet la foiblesse humaine, nous tenant en sa sainte presence dans toutes nos actions, & aspirant souvent à luy par des oraisons jaculatoires, &c.

3. Il exhorte à *conserver l'humilité, & la patience dans la persecution, & dans la maladie.* Où il est à remarquer qu'il propose *l'humilité* devant *la patience*, parce, dit *saint Bonaventure*, qu'elle en est le fondement, & qu'elle est trés necessaire au *F. Mineur* dans la vie penitente, qu'il a entreprise de mener jusqu'à la mort. Mais nous en avons sur tout besoin, lorsque nous sommes mal-traitez, & mal reçûs, calomniez, & meprisez, & comme le dit *saint François, dans la persecution*, de même aussi *dans la maladie.* Car nous devons nous contenter des services, qu'on nous y rend, selon la pauvreté de nôtre état, sçachant qu'il ne nous faut pas être servis comme des grands Seigneurs, de viandes, & boissons delicates, qui servent plûtôt à entretenir la sensualité, & la paresse, qu'à rétablir veritablement les forces. Nous devons considerer, comme le prescrivent nos Constitutions: B que *S. François*, & les anciens Moines, quoique foibles,

75. *Les Freres doivent avoir patience dans les infirmitez corporelles.*

A 1. *cor.* 2. v. 12. B *cap.* 3. n. 22.

Ee

& debiles, n'osoient pas boire de l'eau suffisamment.

Enfin nôtre *S. Patriarche* nous inculque *d'aimer ceux, qui nous persecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment*. C'est-à-dire : qu'il nous faut porter la *Patience* jusqu'à supporter les mauvais traitemens, les injustes accusations, & les reprimendes les plus deraisonnables, de quoy lui-même nous a donné l'exemple, puisque nous en lisons, A qu'il s'efforçoit d'aimer davantage ceux, qui lui faisoient du mal, & de les servir plus volontiers sans amertume de cœur. Mais pour nous y exciter plus efficacement il rapporte les paroles mêmes de B *Jesus-Christ*, & la recompense qu'il en a promise ajoûtant : parceque le Seigneur dit : *aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous persecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui souffrent persecution pour la justice, & celui, qui perseverera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.* Par où l'on voit que pour meriter cette recompense, il ne suffit pas precisement de souffrir, mais qu'il faut que ce soit pour la justice, c'est-à-dire, pour la vertu, & que ce n'est pas non plus assez d'avoir bien commencé, si l'on ne persevere jusqu'à la fin, la couronne n'étant pas promise, & ne se donnant pas en effet aux commençans, mais à ceux, qui continuent fidelement, & qui finissent leur vie dans l'observance de la Regle, des Constitutions, & des Ordonnances.

A *In perfect. pers.* 4. B *Matt.* 5. *v.* 10.

Digitized by Google

ABREGE'

Des obligations du dixiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre un precepte formel à sçavoir : *que les Freres obéïssent à leurs Ministres dans toutes les choses, qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent, ni leur conscience, ni la Regle.* A

Il y a aussi un Equivalent, qui est : *qu'en quelque endroit, que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.* B

Il y a de plus quatre Admonitions à la vertu. La 1. *Que les Freres qui sont Ministres, & serviteurs des autres, les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité, & avec charité* C La 2. *Que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.* D La 3. *Que les Ministres reçoivent avec douceur, & avec charité ceux, qui recourent à eux pour la spirituelle observance de la Regle.* E Et la 4. *Qu'ils fassent reflexion, qu'ils doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur, & de sa sainte operation.* &c. F

Il y a enfin deux admonitions à fuir le mal. La 1. *Que les Freres se gardent bien de toute sorte d'orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.* G La 2. *Que ceux, qui n'ont point d'étude, ne se mettent point en peine d'étudier.* H

A *fol.* 407. *n.* 25. B *fol.* 422. *n.* 54. C *fol.* 392. *n.* 1. D *fol.* 406. *n.* 24. E *fol.* 426. *n.* 62. F 432. *n.* 74. G *fol.* 428. *n.* 65. H *fol.* 430. *n.* 72.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Que les Freres n'entrent point dans les Monasteres des Religieuses.

Precepte formel. 1. *Je commande fermement à tous les Freres de n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.*

Precepte formel. 2. *Et de n'entrer dans les Monasteres des Religieuses à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du S. Siege Apostolique.*

Precepte formel. 3. *Je leur défens aussi d'être Parrains, de peur que la qualité de comperes d'hommes, ou de femmes ne fasse naître du scandale parmi les Freres, ou de la part des Freres.*

I. S François *commande la chasteté en mêmes termes, qu'il a fait l'obéissance, & la pauvreté.*

LE P. *Seraphique* n'étant pas moins soigneux de faire fleurir en sa Religion la plus belle fleur de champs, le lis blanc de la *chasteté*, qu'il se l'est montré de l'affermir par les vœux *d'obéissance*, & de *pauvreté*; en parle en ce Chapitre dans les mêmes termes de Legislateur, qu'il a fait de ces 2. autres aux Chapitres IV. & X. & afin que ces enfans puissent asseurer avec *l'Apôtre* A *qu'ils sont devenus en tous lieux une bonne odeur à* Jesus-Christ, & que leurs Adversaires rougissent *n'ayant rien de mal à leur reprocher.* B Il ne leur défend pas seulement les actions exterieures d'impureté, mais aussi tout ce qui en peut donner au prochain le moindre soupçon. Pour cela donc il commence ainsi.

A 2. *cor.* 2. *v.* 15. B *ad Tit.* 2. *v.* 8.

Digitized by Google

§. 1. *Je commande fermement à tous les Freres de n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.* TEXTE DE LA REGLE

L'Experience journaliere nous est une preuve convainquante, que de tous les Preceptes de la Regle, il n'y en a peut-être pas, sur lequel quelques Freres fassent moins de reflexion, que sur celui-ci, il paroît en effet par leur conduite qu'ils sont comme persuadez de ne pouvoir pêcher en ce point, tandis qu'ils ne commettent pas des actions exterieures d'impureté. Mais *S. François* fait voir évidemment, qu'il y a du peril à craindre d'ailleurs, puisqu'il fait un precepte formel *à tous les Freres* de quelque condition qu'ils soient, c'est à sçavoir, aux Superieurs, aussi bien qu'aux Inferieurs sans en excepter un seul, leur défendant *fermement* sous peine de pêché mortel *d'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes*, de quelque état aussi & condition qu'elles soient, mariées. ou non mariées, Religieuses, ou seculieres, parentes, ou étrangeres, d'où puisse naître la moindre apparence de mal, & d'où le prochain puisse recevoir quelque soupçon.

2. *Precepte formel de n'avoir de familiarité suspecte avec des femmes.*

Demande. *Qu'est-ce qu'on appelle liaison, ou conversation suspecte?*

Réponse. Nôtre *P. Cyprien* l'explique en ces termes A *une conversation peut être appellée suspecte en deux manieres. 1. parcequ'elle est dangereuse d'elle-même, & sujette au peché. 2. Parcequ'elle donne mauvais supçon à ceux, qui la sçavent, ou qui la voyent, quoique dans le fond elle ne soit pas telle. Elle l'est en la 1. maniere selon* S. Bonaventure, B *lorsqu'elle excite fortement en quel-*

3. *La familiarité peut être suspecte en 2. manieres.*

A *Cap. 11. lect. 1. fol. 1049.* B *cap. 11.*

Digitized by Google

que Frere l'aiguillon de la tentation, ou qu'elle en est la cause. Et elle l'est en la 2. lorsqu'elle fait naître un mauvais soupçon, & qu'elle est un sujet de scandale au prochain. Or ces deux manieres sont défenduës par le precepte, dont on traite ici, & la 1. l'est de plus par le I. Chapitre de la Regle, qui commande aux Freres de vivre en chasteté, & même par le commandement de Dieu, qui défend à qui que ce soit tout ce qui est contraire à cette vertu.

4. On peut donner mauvais soupçon, quoi qu'on n'ait point de mauvaise intention.

Quant à la 2. elle est aussi de plus défenduë par le commandement de Dieu, qui défend de scandaliser le prochain. En effet il ne servira gueres à un Religieux de dire: Je ne converse point avec cette femme par mauvaise inclination, ni avec perverse intention. Dieu connoît le fond de mon cœur &c si d'ailleurs ce commerce, & cette familiarité peuvent être occasion de mauvais soupçon. Car en ce cas il est obligé de s'en abstenir, & qui remarque telle chose, ou la peut remarquer, & néanmoins ne s'en abstient pas, péche toûjours, ou mortellement, ou veniellement selon que le scandale est grand, ou petit. La raison en est: Parceque chacun est obligé d'éviter ce qui excite quelqu'un à pêcher, ou qui l'y peut exciter. De plus chacun est obligé d'éviter le scandale des foibles, dans les œuvres, qui ne sont point necessaires, & qu'on peut omettre sans prejudicier à personne, quoiqu'elles ne soient point mauvaises d'elles-mêmes.

Demande. D'où peut-on distinguer si le commerce & la familiarité des femmes sont suspectes?

Réponse. On peut le colliger, & l'apprendre, tantôt d'une circonstance, tantôt de plusieurs, & quelquefois aussi de l'action même. Comme par exemple: si un Frere prend une femme par la main sans necessité, & sans cause raisonnable, s'il la

Digitized by Google

baise, ou s'il fait quelque autre chose de cette nature. Et quant aux circonstances. Telles sont. 1: A l'égard des personnes : si elles sont jeûnes, volages, sans crainte de Dieu, & de mauvaise renommée, &c. 2. A l'égard des lieux ; s'ils sont secrets, obscurs, écartez, solitaires, &c. 3. A l'égard du temps : si c'est de nuit, le soir fort tard, ou lorsqu'il n'y peut avoir de témoins comme pendant la table, l'Office, & l'oraison. 4. A l'égard de la frequente reïteration : si le Frere a souvent de longs entretiens avec la même personne, sans causes pressantes, & legitimes. 5. A l'égard de la maniere : s'ils s'approchent trop l'un de l'autre, s'ils ont la vûë mutuellement trop attachée, s'il se regardent avec des souris, s'ils se font des signes par gestes, & plusieurs autres façons, d'agir, d'où l'on peut connoître, qu'il y a de l'affection dereglée, quoiqu'en effet il n'y ait point de mauvaise intention.

5. Marques, par ou l'on peut connoître que le commerce est suspect.

Hugues de Dina, le Pisan, *& plusieurs autres Expositeurs & Docteurs sont même d'opinion, qu'il y peut avoir du commerce suspect entre des absents, comme s'ils s'écrivent fort frequemment, s'ils s'envoyent des presens l'un à l'autre. Item. Il y en peu avoir dans les choses spirituelles. Comme quand un Confeßeur défend à ses filles devotes d'entendre d'autres sermons que les siens, d'assiter à d'autres meßes qu'à la sienne, de recevoir la communion d'autre que de lui, qu'il leur fait voüer de ne si confeßer qu'à lui, &c. car* S. François *avoit expreßement défendu à cette fin dans le XII. Chapitre de sa premiere Regle, que les Freres ne reçûssent aucune femme à l'obéißance. Et les Auteurs citez auparavant sont aussi d'opinion, qu'il y a lieu suffisamment de soupçonner d'un Frere, lorsqu'étant averti, & exhorté par un hom-*

6. On peut donner mauvais soupçon en des choses même spirituelles.

Digitized by Google

me prudent, & craignant Dieu, de se defaire d'une telle compagnie, & conversation familiere, il s'y oppose, & meprise ce conseil, bien plus encore, si c'est aux avis, & aux corrections de son Superieur, qu'il ne veut pas de la sorte acquiescer. Tout cela est mot à mot du *Pere Cyprien*, de qui j'ai bien voulu rapporter au long la doctrine, afin que tout Religieux mette la main à la conscience sur un point, qui l'oblige sous peine de pêché mortel, & qui lui est par consequent de salut, sur quoi cependant il y en a si peu, qui fassent de serieuses attentions. Car combien, qui ont des

7. *Peu de Freres sont attention sur ce precepte.*

conversations familieres, longues, & frequentes avec des femmes, sans en avoir, est-il probable, de remords de conscience, desquelles néanmoins s'ensuivent avec justice de mauvais soupçons parmi le prochain, & du scandale parmi les seculiers. Ce que *S. François* avoit si fort à cœur de prevenir, & d'empêcher qu'il a de plus fait un second commandement.

TEXTE DE LA REGLE

§. *2. de n'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du S. Siege Apostolique.*

J'Ai dit que c'est un 2. commandement, parçequ'il est compté entre les preceptes formels, & que, comme le precedent, il oblige tous les Freres sous

8. *Precepte formel de ne point entrer dans les Monasteres des Religieuses*

peine de pêché mortel de ne point entrer dans la Clôture *des Monasteres des Religieuses*, de quelque Ordre, & Institut, qu'elles soient *sans la permission expresse du Saint Siége Apostolique.* Pour mieux comprendre ce texte de la Regle, il faut sçavoir ce qu'on entend par le mot de *Religieuses*, par celui de *Monasteres*, & par la *clôture.*

1. Donc. Par le mot de *Religieuses*. On entend,

dit le *P. Cyprien*, A des Femmes, ou Filles, qui ont fait profession solemnelle dans une Religion approuvée par le *Saint Siege Apostolique*. D'où s'ensuit 1. que ces Femmes, ou Filles, qui ont fait de la sorte profession, doivent être absolument tenuës pour *Religieuses*, soit qu'elles soient enfermées, ou non, soit qu'on les appelle des sœurs, des Demoiselles, ou autrement. 2. Que toutes les femmes, ou filles devotes ne doivent pas être appellées *Religieuses* quoy qu'elles vivent ensemble en congregation, & qu'elles fassent même quelques vœux étant sous l'obeïssance de leurs Superieures, tandis qu'elles ne font pas vœu dans une Religion approuvée du Saint Siege, ainsi que sont les Beguines, & quelque autres, qui quoy qu'habillées comme des Religieuses, & même sous une Regle, comme sont celles du Tiers Ordre de *S. François*, de *S. Dominique*, &c. ne sont pas neanmoins toûjours de veritables Religieuses.

9. *Ce qu'on entend par les Religieuses.*

10. *Toutes femmes, ou filles devotes ne doivent pas être reputées Religieuses.*

2. Par le *Monastere*. On entend la Maison, & le Lieu, où les Religieuses vivent regulierement, soit qu'elles soient enfermées, ou non. Je dis: *où les Religieuses vivent regulierement*. Car, comme les Religieuses ne font pas le Monastere sans y demeurer; de même la Maison n'est point un Monastere, si les Religieuses n'y vivent pas regulierement, & si elles n'y demeuroient pas, jamais la Regle ne nous défendroit d'y entrer. Car le peril, & le mauvais soupçon, pour lequel elle nous le défend, ne procede pas des murailles, & du lieu, mais des Religieuses, qui y sont logées.

11. *Ce qu'on entend par le Monastere.*

Delà s'ensuit 1. Qu'il ne nous est pas défendu *d'entrer dans les Monasteres*, où les Religieuses ne demeurent pas actuellement. Par exemple, lorsqu'elles sont refugiées dans la Ville en temps de guerre. 2.

12. *Il n'est pas défendu de visiter les Religieuses hors de leurs Monasteres.*

A *Cap. 11. sect. 2. fol.* 1059.

Digitized by Google

Qu'il ne nous eſt pas défendu (à moins qu'il n'y ait peril de ſcandale, & de mauvais ſoupçon) de viſiter les Religieuſes, qui vivent en particulier hors du *Monaſtere*, quoyqu'elles ſoient veritablement profeſſes, comme lorſqu'elles ſont dans une Maiſon bourgeoiſe, ou dans leur Refuge, ſi ce n'eſt qu'*elles* y vivent regulierement. Ainſi *Cyprien.* A 3. Qu'*il*

13. *Il eſt défendu d'entrer dans les monaſteres quoique la muraille en ſoit tombée.*

nous eſt défendu d'entrer dans la clôture des *Monaſteres*, quoyqu'une partie de la muraille en ſoit tombée, & que les ſeculiers y entrent; parce que la muraille ne fait pas tant le *Monaſtere*, que la demeure actuelle, & continuelle des Religieuſes, qui y vivent regulierement.

J'ay dit auſſi : *ſoit qu'elles ſoient enfermées, ou*

14. *Il nous eſt défendu d'entrer dans les Monaſteres, qui n'ont pas de clôture.*

non. Parce de même, que la clôture ne fait pas tant le *Monaſtere* que la demeure reguliere, qu'y font les Religieuſes. En effet il y a pluſieurs Monaſteres dans nôtre Pays-bas, qui n'ont jamais eû de clôture, & n'en auront peut-être jamais, qui néanmoins doivent être tenus pour de veritables *Monaſteres de Religieuſes*; parce que les filles, qui y vivent regulierement, ont fait profeſſion dans une Religion approuvée de l'Egliſe, & que par conſequent elles ſont de veritables Religieuſes.

15. *Ce qu'on entend par la clôture du Monaſtere.*

Quant à ce qu'on entend proprement par *clôture du Monaſtere*. Il faut faire quelque diſtinction. Car ſi on parle des Monaſteres fermez, il eſt certain qu'on doit tenir pour *clôture* toutes les places interieures, c'eſt-à-dire, qui ſont en dedans de la Maiſon. Mais touchant ceux, qui ne ſont pas fermez, il eſt douteux quelles places en doivent être cenſées interieures, & par conſequent entenduës par *la clôture*, où la Regle nous défend d'entrer. Il eſt bien vray que le Pape *Nicolas III.* B l'a declaré en ces termes : *Par le mot de Monaſtere, nous entendons*

A *Cap.* 11. *lect.* 2. *fol.* 1059. B *Art.* 12. *n.* 2.

le cloître, les corps de logis, & les Offices du dedans de la maison. A l'égard des autres endroits, où les seculiers vont, les Freres, qui en ont la permission de leur Superieur, à cause de leur prudence, & de leur merite, peuvent y aller aussi pour prêcher ou pour demander l'aumône; excepté toûjours les Monasteres des pauvres Religieuses. Mais toute la difficulté est de ce qu'on doit entendre par *les Offices du dedans de la Maison.*

Le *P. Kerkhove* A est de sentiment. *Que par ce Chapitre il ne nous est pas défendu d'entrer dans les places de ces Monasteres non fermez, dans lesquelles les seculiers entrent, quoyqu'elles soient au dedans de la Maison.* Et sa raison est: parce que *Nicolas III.* dit: *qu'à l'égard des endroits, où les seculiers vont, les Freres .... peuvent y aller aussi. Puis donc que les seculiers entrent communement dans le Refectoire, dans l'Ouvroir, dans le Jardin, & dans d'autres lieux des Monasteres non fermez; il s'ensuit, continuë le P. Kerkhove, que le même ne nous est pas défendu par la Regle.* 16. *Si nous pouvons aller par tout, où les seculiers vont.*

Mais cette doctrine paroît un peu trop large selon mon sentiment. Car il s'ensuivroit 1. que les Freres pourroient aussi entrer dans la clôture des Monasteres fermez, lorsqu'une partie de la muraille est tombée, & que les Seculiers y entrent. 2. Qu'ils pourroient entrer dans la clôture des Monasteres soumis à l'Evêque, lorsqu'il en permettroit l'entrée aux Seculiers. 3. Qu'ils pourroient aller au Dortoir, entrer dans les Cellules, &c. de quelques Religieuses, où les Seculiers vont quelquefois, pourvû qu'il n'y eût point de peril de mauvais soupçon. Ce qui ne paroît pas être conforme à l'intention de *S. François*, ni à celle du Pape *Nicolas III.* qui a declaré expressément, qu'il est défendu aux Freres Mi-

A *Cap. 11. n. 7. fol. 413.*

Digitized by Google

neurs *d'entrer dans le cloître, dans les corps de logis & dans les offices du dedans de la maison.* Nôtre *P. Cyprien* tient aussi A que nous pouvons bien entrer dans les Eglises des Religieuses, où les Seculiers entrent ordinairement, mais non pas dans le Chœur, où elles chantent l'office divin, sinon peut-être pour y dire la Messe, ou pour y donner la Communion, encore faut-il que ç'en soit communement la coûtume.

Quoiqu'il en soit, le *Pere Marchant* croit, B qu'il seroit trés à propos, & trés loüable pour le repos des consciences de plusieurs bons Religieux, que les Superieurs fissent émaner quelques Ordonnances, & quelques Declarations sur cette matiere pour nôtre Pays-Bas, par où il fut montré, & decidé quels lieux des Monasteres, tant des ouverts, que des fermez, doivent être reputez interieurs, & qui consequemment nous sont défendus. Au reste la coûtume a introduit que les Freres entrent dans les Refectoires de certains Monasteres de Religieuses non enfermées, ce lieu leur servant comme de Parloir.

Demande. *Si l'accés aux Monastenes des Religieuses est aussi défendu aux Freres Mineurs par ces paroles de la Regle?*

Réponse. Corduba, C & quelques autres ont 17. été de sentiment que oüy. Mais *Cyprien* D & les Expositeurs communement tiennent, que ce texte ne nous défend que d'entrer dans la clôture, & non pas d'aller à la grille, ni aux autres lieux exterieurs des Monasteres. *Jerôme de Politio* E en traite amplement.

La Regle ne défend pas d'aller aux Monasteres des Religieuses.

Cependant, quoiqu'il ne nous soit pas défendu par la Regle d'aller aux Monasteres des Religieuses,

A *Lect. 2. fol.* 1058. B *text. 2. tit. 1. q. 2. concl. 1.* C *Cap. 11. q. 3. punct. 4.* D *lect. 2. fol.* 1058. E *cap. 11. n. 7.*

Digitized by Google

il l'a été quelquefois fort severement par plusieurs Ordonnances, & Decrets des Papes, non seulement à Nous FF. Mineurs, mais aussi à tous Ecclesiastiques, tant Religieux, que Seculiers, comme le prouve nôtre *Bassaus*. A Entre autres ils y a un Decret de la sacrée Congregation par ordre de *Sixte V.* l'an 1586. le 1. Avril, qui défend rigoureusement à tous Religieux d'aller aux Monasteres des Religieuses, sans permission expresse de ladite Congregation, excepté les Superieurs, & les Confesseurs ordinaires. Le *P. Cyprien* ajoûte, B qu'en vertu de ce Decret il n'est pas seulement défendu de parler aux Religieuses, mais aussi aux Femmes, & Filles seculieres, qui y sont en pension. Et quoyqu'il n'ait pas été reçû des autres Religieux en Allemagne, en France, & dans les Pays-Bas, il l'a été neanmoins de Nous *Capucins*, ainsi qu'il paroît par les Ordonnances de nôtre Chapitre general de l'an 1613. Or ce Decret oblige ceux, qui l'ont reçû, sous peine de peché mortel, comme la même Congregation l'a répondu en ayant été consultée.

18. *L'accés aux Monasteres des religieuses a été défendu par un decret, de la sacrée congregation.*

Remarquez, que quoique la sacrée Congregation se soit reservée cette permission d'aller aux Monasteres des Religieuses, à la Requête neanmoins de nos Peres du Pays-bas, il a été concedé aux Superieurs de la pouvoir donner à leurs sujets, & cela à cause de la distance, & éloignement de Rome, & du voisinage des heretiques, comme aussi en vûë des grands fruits qu'eux, & les Jesuites y font par leurs Catechismes, & par leurs Predications. Et cette permission, dit *P. Cyprien* C doit être donnée par écrit, & pour une cause honnête; de sorte que si l'une de ces d'eux conditions y manque, l'inferieur s'expose au peril de pêcher. Tout cela est constant

19. *Nos Superieurs peuvent donner permission d'aller aux Monasteres des religieuses.*

A *v. clausura n.* 10. & 12. B *lect.* 2. *fol.* 1063. C *lect.* 2. *fol.* 1063.

Digitized by Google

par la Lettre du *Cardinal Alexandrin* écrite au *R. P. Olivier Manareus* Provincial des *RR. PP. Jesuites* du Pays-bas le 25. de Juin 1592. dont le *P. Cyprien*, & *Bona gratia* rapportent la copie. A

Demande. *Quels Superieurs peuvent donner le congé d'aller aux Monasteres des Religieuses ?*

Réponse. Cyprien pense, que les Superieurs locaux en ont le pouvoir, ce qu'il prouve par la Lettre dudit *Cardinal*, en laquelle il est marqué sans distinction, que les Superieurs le peuvent donner. Mais *Bona gratia* B certifie le contraire par les Lettres du

20. *Le seul Provincial peut donner cette permission.*

T. R. P. Anselme de Monopoli alors Procureur general de nôtre Congregation, & depuis Cardinal, selon le sentiment duquel ce congé ne se peut donner que par le Provincial, ou par son Vicaire. Et tel est aujourd'huy l'usage parmy nous. Il est aussi ordonné dans nos Constitutions, C que le Provincial seul concedera ce congé, ce qu'il peut limiter à quelques fois, & de même prescrire qu'on n'en use qu'avec connoissance des Superieurs locaux, comme l'a declaré le *T. R. P. Estienne de Cesene* au Chapitre Provincial de la Province de Flandres l'an 1674.

Demande. *Si le Compagnon de celuy, qui a congé de parler aux Religieuses, leur peut aussi parler, ne l'ayant point alors pour son particulier ?*

21. *Si le compagnon peut parler lorsqu'il n'a pas de congé.*

Réponse. Coton cité par *Bona gratia* D est du sentiment que non, à moins que pour quelques paroles, lors, dit *Emmanuel Rodriguez*, E qu'il est interrogé par une Religieuse. Ce que *Bona gratia* avoüe être assez croyable, & en effet de bienséance, si celuy qui a la permission est Confesseur, ou Predicateur, & que le Compagnon ne soit qu'un Clerc, ou un Frere Laïc, mais il seroit fort indecent qu'un

A *V. clausura. n. 88. fol. 297.* B *sup.* C *cap. 11. n. 2.* D *v. clausura n. 90.* E *tom. 1. qq. reg. q. 45. art. 5.*

Prêtre, un Predicateur, ou un Confesseur dûssent se taire, lorsqu'un Clerc, ou un F. Laïc pourroient parler. Et pour cela, c'est la coûtume en nôtre Province de Flandres, que quand le Provincial en donne congé à quelqu'un, quoyque ce ne soit que pour quelques fois, il luy permet aussi de répondre honnêtement, lorsqu'étant Compagnon il est interrogé des Religieuses.

Le même *Bona gratia* dit, qu'il a été declaré dans sa Province: que les Freres peuvent loger chez les Religieuses comme chez les autres Bienfaiteurs, & que quoyqu'ils n'ayent point alors de congé par écrit, ils peuvent aller dans l'endroit, où logent les Etrangers, & y parler, & manger avec la Religieuse, qui y est deputée de sa Superieure, d'autant qu'ils ne vont point en ce cas à la Grille, & au Parloir pour y appeller quelque Religieuse en particulier, & pour s'y entretenir.

Quant à nous *Capucins*, nous avons reçû, & accepté toutes ces choses pour nous conformer à l'intention de nôtre *Saint Patriarche*, qui afin d'éviter tout mauvais soupçon, & peril de peché, nous a défendu *d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du saint Siége Apostolique.*

22. Le Pape peut donner permission d'entrer dans les Monosteres

Voilà la seule clef, qui peut ouvrir aux FF. Mineurs la porte de ces Monasteres, il faut qu'elle leur soit mise en main par celles mêmes du souverain Pontife de Rome. Tellement que quoyqu'un Evêque leur voulut permettre d'entrer dans un de celles, qui luy sont soumises, & qu'il en rompit la clôture à ce dessein, eux toutefois pêcheroient grievement en y entrant. La raison en est claire, tant par les paroles de la Regle, que par ce qui a été dit cy dessus.

Demande. *Si le Pape donnoit une permission gegenerale, tant aux seculiers, qu'aux Ecclesiasti-*

Digitized by Google

ques, & Religieux, d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, les Freres Mineurs pourroient-ils y entrer comme tous les autres?

23. *Une permission generale ne suffit pas pour nous.* *Reponse.* Non. Parce qu'ils en doivent avoir une permission speciale, c'est-à-dire, qui soit donnée nommement pour eux par le *Siége Apostolique.* Ce qui paroît assez par les termes de la Regle. Ainsi *Cyprien*, A & les Docteurs communément. Et même nôtre *Leandre* dit, que quoyqu'un Evêque, ou un Prince eût, par une Bulle Apostolique, le plein pouvoir d'entrer dans les Monasteres des Religieuses & d'y mener avec luy toutes sortes de Religieux, nous ne pourrions pas toutefois y entrer en vertu d'une permission si generale, si nous n'en avions une particuliere. Or telle nous est donnée par le *Siége Apostolique* en sept cas que cite *Jerôme de Politio.* B

24. *Concession des papes d'entrer dans les monasteres.* 1. Par concession de *Pie II.* & de *Nicolas V.* nous pouvons entrer dans tous les Monasteres de Religieuses, excepté dans ceux de *Ste Claire.* Et cela dans tous les endroits, où les seculiers vont, lorsque nous y sommes envoyez par nos Superieurs, même par nos Gardiens pour prêcher.

25. *En temps de peste pour y dire la Messe.* 2. Par concession d'*Innocent VIII.* les Confesseurs des Religieuses peuvent entrer dans les Monasteres en temps de peste pour dire la Messe, & entendre la Confession de celles, qui servent les Pestiferées, si elles sont separées des autres Religieuses.

26. *Quand l'Evêque prie les FF. d'entrer avec luy.* 3. Par concession de *Boniface VIII.* les FF. Mineurs peuvent entrer avec l'Evêque du lieu en toutes sortes de Monasteres, lorsqu'il les y invite, & les en prie pour y enterrer une Religieuse morte, assister à une Procession generale, entendre la Confession, & administrer les malades. Mais *Leon X.* en a depuis excepté les Monasteres de *Ste. Claire.*

A *Lect.* 2. *fol.* 1059. B *cap.* 11. *n.* 12.

Digitized by Google

4. Par concession de *Leon X.* les FF. Mineurs peuvent entrer en toutes sortes de Monasteres de Religieuses, autant de fois qu'ils en sont priez par les Superieurs Ecclesiastiques, tant reguliers, que seculiers, pour les visiter en leur nom, & pour y faire les fonctions Juridiques, qu'ils ont droit d'y exercer. Item. Ils y peuvent entrer avec eux, lorsqu'ils les y vont exercer eux-mêmes. De sorte néanmoins, que s'ils sont simples Religieux, c'est-à-dire, inferieurs, & sujets, ils doivent necessairement en avoir le congé de leurs Superieurs.

27. *Quand ils sont priez de faire la visite d'un Monastere.*

5. Par concession encore de *Leon X.* les Confesseurs, & leurs Superieurs peuvent entrer dans les Monasteres de *S. Claire* pour dire la Messe, lorsqu'il y a des Religieuses si malades, qu'elles ne peuvent pas être portées à la grille, & au chœur avec ces conditions neanmoins qu'ils ne peuvent aller en autre lieu qu'à celuy où est l'Autel, ny demeurer dans la clôture plus long-temps que la necessité ne le demande, ni y parler a aucune Religieuse, que pour avoir ce qui est requis a la Messe.

28. *Pour dire la messe à des religieuses malades.*

6. Les FF. Mineurs peuvent entrer dans les Monasteres des Religieuses en temps d'extrême necessité, lors qu'il n'y a pas assez de personnes pour les y secourir. par exemple: quand une Religieuse tombant malade inopinement est en peril de mourir sans Confession, & sans les autres Sacremens. Item. En temps d'incendie, de pillage, de deluge, & debordement des eaues ou pour défendre les Religieuses de quelque violence, en un mot en toute grande necessité, ce qui est une concession de Dieu même, & de la nature, parce que la necessité n'a pas de loix. Si néanmoins il y avoit alors d'autres personnes capables, & suffisantes de subvenir à ces besoins, les Freres ne pourroient pas entrer dans la clôture, à moins qu'ils ne fussent deputez au service

29. *Pour assister les religieuses en extrême necessité.*

Digitized by Google

de ce Monastere. Car il y a pour tels une concession particuliere par *Gregoire IX.* comme le montre *le Collecteur de l'abregé des Privileges.* A

7. Enfin. Les FF. Mineurs peuvent entrer dans les Monasteres des Religieuses en tous les autres cas, pour lesquels ils sont nommement specifiez dans les Regles, & Constitutions de ces Religieuses approuvées du *saint Siege Apostolique.* Voyez sur cela plus amplement *le Collecteur des Privileges.* B

30. *Les Capucins ne se servent pas de toutes ces concessions.*

Les Capucins doivent remarquer touchant ces Concessions. 1. Que nôtre Reforme n'a pas reçû la coûtume de s'en servir sinon dans le 6. ou 7. cas. Et par consequent, que c'est l'usage parmi nous de demander outre ces Concessions generales une permission particuliere d'entrer pour des causes legitimes dans les Monasteres, dont nous avons la direction. 2. Que selon *Jerôme de Politio*, C nous sommes obligez de sortir des Monasteres aussitôt que nous avons satisfait à la necessité, pour laquelle il nous est permis d'y entrer. Si neanmoins un Frere y demeuroit un peu plus long-temps, & si par curiosité il visitoit quelque place, ou s'il parloit à quelque Religieuse, il ne commettroit pas d'abord un peché mortel, & n'encoureroit pas l'excommunication, si ce n'est qu'il le fit avec mauvais dessein.

31. *Les Freres doivent sortir aussitôt qu'ils ont achevé.*

Pour conclusion de ce Paragraphe, il est à propos de rapporter ici quelques resolutions faites par le *T. R. P. Estienne de Cesene General* avec le consentement des RR. PP. Provincial & Definiteurs en nôtre Chapitre tenu à Bruxelles le 13. de Janvier 1674.

1. On a demandé: s'il est permis aux *Capucins* d'aller aux *Monasteres des Religieuses*, où il n'y a pas de clôture pour les Seculiers; c'est-à-dire,

A *Tit. seu. V. ingredi Monasteria. Casu 6.* B *tit. ingred Monasteria. per totum.* C *cap. 11. n. 13. in fine.*

Digitized by Google

ſi excepté le Dortoir, il nous eſt permis d'aller à tous les autres lieux, où elles ont coûtume d'introduire ceux, qui les viſitent.

32. Quelques reſolutions de nos PP. touchant l'accés aux Monaſteres.

On a répondu à cela : que quoique la défenſe de la Regle doive être entenduë ſelon le ſens commun, & ſelon l'uſage *des Monaſteres de Religieuſes*, qui ont clôture, il ne nous eſt pas néanmoins permis d'aller à tels, qui n'en ont point, ſans permiſſion expreſſe du trés R. P. Provincial, cela étant défendu pour de fortes raiſons ſous precepte forme ſans cette permiſſion.

2. On a demandé : ſi la défenſe de ne point parler aux Religieuſes, s'étend auſſi à celles, qui ont abandonné leur Monaſtere au ſujet de la guerre, & qui ſe ſont retirées en Ville dans une maiſon particuliere, ou dans leur refuge, y faiſans néanmoins toutes choſes comme ſi elle étoient dans leurs Monaſteres ? Item. Si nous pouvons entrer dans cette maiſon ou refuge, dans le Jardin, & autres endroits ? A quoi.

L'on a répondu : que ſi ces Religieuſes obſervent ordinairement la clôture dans leur Monaſtere, & ſi elles la tiennent encore dans cette maiſon, & refuge avec permiſſion de leur Ordinaire, & Superieur, de qui l'intention eſt qu'elles la gardent ; il eſt évident que les Freres ne peuvent pas plus entrer dans les places interieures de telle maiſon, ou refuge, que dans celles de leur Monaſtere. Mais que ſi elles n'y gardent pas la clôture de cette maniere, il faut néanmoins toûjours, pour y pouvoir aller, obſerver ce qui a été dit au cas precedent, à ſçavoir : en avoir la permiſſion du R.P. Provincial, cela étant défendu ſous precept mel.

3. On a demandé : ſi nous pouvons aller avec les Proceſſions, qui ſe font dans les lieux interieurs des Religieuſes enfermées ?

Digitized by Google

On a repondu que non. Par la raison : qu'il nous est défendu par la Regle d'entrer dans la clôture *des Monasteres des Religieuses* sans permission expresse du Siége Apostolique, laquelle ne nous est donnée en aucun endroit pour cette fin.

4. On a demandé : si la défense d'aller à la Grille *des Monasteres des Religieuses* pour leur parler, oblige sous peine de peché mortel celui, qui n'a point de congé par écrit de son Provincial ? &c

On a répondu : qu'il suffit qu'il l'ait de bouche. Mais le *T. R. P. Jean Pierre de Busto General* a declaré depuis que ce congé doit être donné par écrit. Voyez son Ordonnance de l'an 1698.

On a demandé en dernier lieu : si les PP. Gardiens ont pouvoir de donner permission à leurs sujets, ou aux Etrangers d'aller aux *Monasteres des Religieuses* pour leur parler ?

On a répondu que non. Parce que quoyque les Gardiens ayent un pouvoir ordinaire sur les FF. de leur famille, dont les Etrangers sont aussi censez pour lors, il leur est toutefois limité ; de même que les Curez, & les Directeurs des Religieuses ne peuvent permettre aux Seculiers d'entrer dans la clôture des Monasteres, dont ils ont la direction sans permission de leur ordinaire, ou du *Siége Apostolique*.

Voilà comme *S. François* a voulu ôter toute occasion de former le moindre mauvais soupçon des Religieux de son Ordre. Toutefois il ne s'est pas contenté d'avoir défendu *les conversations suspectes avec les Femmes, & l'entrée des Monastéres des Religieuses* ; Mais il a encore ajoûté la défense suivante.

Digitized by Google

§. 3. *D'être Parrains, de peur que la qualité de Comperes d'hommes ou de femmes ne fasse naître du scandale parmy les Freres, ou de la part des Freres.*

TEXTE DE LA REGLE

CEst le troisiéme precepte formel, que le *Seraphique Pere* nous intime en ce Chapitre. Car quoyque les paroles : *je commande fermement* ne soient mises qu'au commencement, toutefois les Particules copulatives, qui se trouvent entre l'un, & l'autre de ces préceptes, font, comme remarquent les Expositeurs, qu'il en faut entendre le sens, comme si elles étoient mises en particulier à chaque précepte. Or *S. François* dans ces trois commandemens a eû la même vûë, & le même dessein, à sçavoir : d'éloigner de nous, & du prochain, tous les perils d'impureté, & de scandale. Et comme ces perils peuvent proceder de la familiarité, qui est ordinairemenr entre les personnes, qui tiennent un enfant sur les fonds de Baptême, & entre les Parens de cet enfant ; pour cela il défend icy à tous ses Freres sous peine de peché mortel par un précepte formel : d'*être Parrains*, & consequemment *Comperes d'hommes*, & *de femmes*. C'est à-dire, d'aucunes sortes de personnes jeunes, ou vieilles, de même qu'il a défendu les commerces suspects & familiers des femmes, & l'entrée des Monasteres des Religieuses.

33. *Precepte formel de n'être pas Parrains.*

Au reste. Ce précepte n'est pas tout-à-fait de l'invention de nôtre *Saint Instituteur*. Mais il est fondé dans le droit canonique, A où il est dit expressement : *qu'il n'est pas licite, ny à un Abbé, ny à un Moine de tenir des enfans sur les fonds*

A *Cap. non. licet. dist. 4. de consec. & ibid. cap. Monachus.*

de Baptême. Item. *Que les Moines ne seront pas Comperes.*

Remarquez. Que c'est la doctrine commune des Théologiens fondée sur l'authorité du *Concile de Trente* : A qu'on contracte la parenté spirituelle par deux Sacremens : par le Baptême, & par la Confirmation. Ce qui se peut faire en deux manieres : en baptisant, ou en confirmant & en tenant l'enfant, qu'on baptise, ou qu'on confirme, & ces derniers sont appellez *Parrains, & Comperes.*

34. *Les Parrains contractent une parenté spirituelle par le Baptême & la confirmation.*

Quelques Expositeurs de nôtre Regle ont douté là-dessus : si en vertu de ce precepte il n'est pas autant défendu aux Freres Mineurs de baptiser, que d'être Parrains, soit au Baptême : soit à la confirmation. Nôtre *Jerôme de Politio*, B & peu d'autres ont crû, que nous ne pouvions également l'un, ni l'autre, mais les Expositeurs tiennent communement le contraire, à sçavoir, que la Regle ne défend pas de baptiser, en effet.

35. *Quelques uns disent que les FF. ne peuvent pas baptiser.*

Il est certain 1. Que par le mot de *Parrain*, & de *Compere*, on n'entend pas ordinairement celui, qui baptise, mais celui, qui tient l'enfant sur les fonds, comme on peut voir clairement dans les SS. Canons citez ci-dessus. Puis donc que nôtre Régle se doit entendre selon le sens, & la signification des paroles, comme on les entend ordinairement (si ce n'est que l'intention de *l'Instituteur* fasse connoître autre chose) il est constant qu'il ne nous est pas défendu par la Regle de baptiser comme il l'est de tenir sur les fonts.

36. *L'opinion contraire est la commune.*

Il est certain 2. que la cause, pour laquelle il nous est défendu *d'être Parrains*, est pour éviter la familiarité, qui en peut naître avec des femmes, ce qui n'arrive pas de l'action de baptiser, comme l'experience journaliere en est la preuve.

A *Sess. 24. cap. 2.* B *cap. 11. n. 22*

Digitized by Google

Car on ne voit point qu'il y ait plus de familiarité aprés le Baptême d'un enfant entre le Curé, & les Parens de cet enfant qu'il n'y en avoit auparavant mais au contraire cette familiarité est toute visible entre les personnes, qui l'ont tenu sur les fonts, lesquelles s'appellent mutuellement *Parrains*, *& Marraines*, *Comperes*, *& Commeres*.

Il est certain 3. par le commun usage : que plusieurs des plus vertueux Freres Mineurs déservants une Cure pour quelque temps, baptisent sans aucune crainte de pêcher contre leur Regle. Ainsi donc, il doit suffire d'apporter la raison, pour laquelle *S. François* a défendu *d'être Parrains*, qui, comme on l'a montré, est tirée des SS. Canons mêmes, A sçavoir : *de peur que la qualité de Comperes d'hommes, ou de femmes ne fasse naître du scandale parmi les Freres, ou de la part des Freres*

37. *Il faut éviter tout scandale qui peut naître parmi les FF. ou de leur part.*

Par ces paroles, dit *S. Bonaventure*, il paroît évidemment que le *Pere Seraphique* a eû en vûë, non seulement d'èviter le scandale, qui pourroit arriver parmi les Seculiers de la conversation familiere des Religieux avec des femmes, mais aussi celui, qui peut naître parmi les Freres mêmes, par exemple, ce qui peut scandaliser les Compagnons, qui souvent ont de justes raisons d'être mal édifiez des manieres libres, & enjouées, dont ils voyent ceux qu'ils accompagnent, converser avec les femmes, ces manieres ne leur pouvant causer que des mauvais soupçons, quelques bons, & vertueux qu'ils soient eux-mêmes, & par consequent tout-à-fait éloignez de mal juger du prochain.

Qui néanmoins de ces Freres mal mortifiez s'en fait un point de conscience ? Et qui d'eux reflechit serieusement, que la Regle luy en impose un précepte de si grande obligation ? C'est pourtant à quoy

Digitized by Google

l'on doit bien penser, puisque *S. François* a donné sa malediction à ces scandaleux, & a prié Dieu de les maudire aussi. En voicy les expressions très épouvantables; *de vous*, disoit-il, *ô très saint Pere, & de toute la cour celeste, & de moy vôtre pauvre serviteur soient maudits ceux, qui par leurs mauvais exemples, confondent, & détruisent ce que vous avez édifié, & ne cessez d'édifier par les saints Freres de cet Ordre.* Au reste si ces Freres veulent mettre la main à la conscience, ils avouëront sans doute, qu'ils sont au moins la cause volontaire des mouvemens charnels, qu'ils ressentent, & des pensées deshonnêtes, qui leur passent par l'esprit contre leur vœu de chasteté.

ABREGE'

Des obligations de l'onziéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre trois Préceptes formels. Le 1. *De n'avoir des liaisons, ou conversations suspectes avec des femmes.* A Le 2. *De n'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à la reserve de ceux, qui en ont une permission expresse du saint Siége Apostolique.* B Et le 3. *De n'être Parrains ny Comperes d'hommes ou de femmes.* C

A *Fol.* 437. *n.* 2. B *fol.* 440. *n.* 8. C *fol.* 453. *n.* 33.

CHAPITRE XII.

De ceux, qui vont parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles.

1. *Que tous ceux des Freres, qui par l'inspiration divine voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.* Liberté.
2. *Mais que les Ministres ne l'accordent qu'à ceux, qu'ils y jugeront propres.* Admonition.
3. *De plus j'ordonne aux Ministres en vertu d'obéïssance de demander au Pape un Cardinal de la sainte Eglise Romaine, pour être Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de l'Ordre, afin qu'étant toûjours soumis, & sujets aux pieds de cette même Eglise, & demeurans toûjours fermes, & inebranlables dans la foy catholique, nous observions la pauvreté, l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *que nous avons fermement promis d'observer.* Precepte formel.

NOstre *Seraphique P.* tout Catholique, & Apostolique, comme l'Eglise luy en rend témoignage dans son office, brûlant du zele de prêcher la foy par tout le monde, & d'éclairer de la lumiere de l'Evangile toutes sortes de Nations, même les Sarrazins, & les Peuples les plus barbares, donne icy a cette fin à tous ses Freres, non pas à la verité un précepte, parce qu'il sçavoit bien que chacun n'est pas propre à une entreprise si importante, mais seulement une liberté disant.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE §. I. *Que tous ceux des Freres, qui par l'inspiration divine voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.*

CHacun peut remarquer par ces paroles la premiere & la principale condition necessaire pour prêcher la foy parmy les Infideles, qui est: que celuy qui veut se mêler d'une affaire si importante ne doit pas y être poussé, ny excité, dit *S. Bonaventure*, par legereté, & par precipitation, par inconsideration, & par boutade, par presomption non plus, ou pour fuir la severité de la discipline Religieuse, ny enfin par curiosité pour aller voir les Pays étrangers; mais bien *par l'inspiration divine*. C'est-à-dire: par l'esprit de Dieu, qui ayant embrasé, & excité les Apôtres le jour de la Pentecôte, leur a fait annoncer sans crainte la verité du *S. Euangile*, premierement dans la Judée, & ensuite dans tout le monde. Si donc celuy, qui veut *aller parmy les Sarrazins, & les autres Infideles*, est animé de ce seul esprit, il pourra esperer de profiter, parce qu'il éprouvera ce que *le Fils de Dieu* a promis à ses Apôtres, quand il a dit: a *Ne vous mettez point en peine comment vous parlerez, ny de ce que vous direz, car à l'heure même il vous sera inspiré ce que vous devrez dire. d'autant que ce n'est pas vous qui parlez, mais que c'est l'esprit de vôtre Pere, qui parle en vous.*

1. Liberté d'aller prêcher aux infidéles.

2. Il faut y être excité par le S. Esprit

C'est en effet le *S. Esprit*, qui suggere alors ce qui est necessaire pour annoncer fructueusement la verité du *S. Evangile*. Mais au contraire celuy, qui n'étant pas veritablement poussé *par l'inspiration divine*, & par le mouvement du *S. Esprit*, présume

a *Matt.* 10. *v.* 20.

d'aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidèles doit craindre qu'au lieu de gagner des ames par ses Predications, il ne perde luy-même la sienne dans les occasions dangereuses d'offenser Dieu, qui se rencontrent dans ces Pays éloignez.

D'ailleurs il arrive souvent, selon la remarque de *l'Apôtre*, A que *le demon se transforme en Ange de lumiere* pour seduire l'homme, lui inspirant de grandes entreprises sous un faux pretexte de bien, afin au contraire de l'engager dans les occasions du pêché, & de l'entrainer avec soy dans la damnation éternelle; d'où *S. Jean* nous avertit B *de ne pas croire facilement à tout esprit*. C'est-à-dire: qu'il ne faut pas écouter, ni suivre d'abord toutes les inspirations, mais qu'il faut éprouver si elles sont de Dieu, de peur d'y être trompé, à quoi l'homme naturellement presomptueux, & aveuglé de son amour propre, est facilement sujet. Pour cela *S. François* a commandé: *que tous ceux, qui voudront aller parmi les Sarrazins, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux*, afin de laisser examiner, & discerner par ces Superieurs, si leur vocation a une entreprise si considerable, vient de Dieu, ou du demon; si elle procede d'un zele du salut des Ames, ou d'un desir de plus grande liberté, &c. & ils doivent entierement se soumettre à ce qu'ils en jugeront, s'y conformer, & se tenir en repos là-dessus. Quand même ils se croiroient propres à ce Ministere.

3. *Il ne faut pas suivre d'abord toute inspiration.*

4. *Les inferieurs doivent suivre le conseil, & avoir la permission des Superieurs.*

En effet, quoique la Regle ne dise pas qu'ils ayent le congé des Ministres Provinciaux, mais seulement qu'ils le demandent; toutefois *Corduba*, C & de *Politio* D montrent qu'il est expressement défendu aux inferieurs par le Droit Canonique E d'al-

A 2. *Cor.* 11. *v.* 14. B 1. *Joan.* 4. *v.* 1. C *cap.* 12. *q.* 1 *punct.* 2. D *cap.* 12. *n.* 5. E *cum sit de Judæis & Saracenis.*

Digitized by Google

ler parmi les infidelles, même pour y annoncer *la parole de Dieu*, sans en avoir le congé des Superieurs, à quoi nôtre Regle n'est pas contraire, mais plûtôt entierement conforme, & par consequent un Religieux ne peut pas en bonne conscience s'en aller sans ce congé, quand même il s'y croiroit poussé *par l'inspiration divine*; n'étant pas croyable que Dieu, à qui *l'obéïssance est plus agreable* A *que le Sacrifice*, inspirera de faire quelque chose malgré les Superieurs, quelque bonne, qu'elle semble d'ailleurs, comme est de sacrifier sa vie pour la foy, ainsi que font les Missionnaires parmi les Sarrazins, & les autres infidelles.

Que *S. François* ait voulu absolument que ses Religieux ayent obtenu ce congé avant que de s'en aller, il est notoire par les paroles suivantes.

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Mais que les Ministres n'en accordent la permission qu'à ceux qu'ils y jugeront propres.*

5. *Avis aux Superieurs de ne pas envoyer les incapables.*

C'Est une prudente Admonition, par laquelle le *Seraphique Pere* a voulu avertir les Superieurs qu'ils ne doivent pas laisser aller sans distinction tous ceux, qui leur demandent congé pour cette grande entreprise, mais qu'il leur faut avoir égard à la capacité de ces Freres, & juger s'ils seront propres à s'acquitter fidelement d'un ministere si difficile; & même *Corduba* B croit que les Superieurs pêcheroient griévement contre le droit divin, s'ils accordoient ce congé à un Frere, qui n'en a point les conditions requises. C'est ce que dit aussi nôtre *Jerôme de Politio.* C

Demande. *Quelles sont les conditions requises pour en pouvoir donner congé?*

Réponse. Le *Pisan* sur ce passage dit que les conditions requises en un Missionnaire, sont: 1. *La*

A 1. *Reg.* 15. *v.* 22. B *cap.* 12 *q.* 1. *punct.* 2. C *cap.* 12. *n.* 7.

science. Pour sçavoir confirmer par l'authorité de l'Ecriture Sainte, par les Peres de l'Eglise, & par la raison même ce qu'il annonce de bouche. 2. *La sainteté de vie.* Pouvant profiter autant par le bon exemple, que par la Predication. 3. *Le zele.* pour l'extension de la foy, sans quoy il ne peut jamais surmonter toutes les difficultez, qui se rencontrent dans cet ouvrage. 4. *Le detâchement du monde*, & de tout ce qui luy appartient. Car puisqu'il doit s'attendre à être pris, & même tourmenté cruellement pour la foy, qu'il annonce, il ne doit point se soucier de quoy que ce soit, qui luy reste au monde, comme de ses parens, & amis, & non pas même de sa propre vie.

6. Conditions requises pour être jugé capable.

Si donc les Superieurs voyent ces conditions en ceux, qui leur demandent congé, ils ne peuvent pas le leur refuser, quand bien ils n'auroient que trés peu de Freres, ainsi que disent nos Constitutions. A mais enfin *S. François* si zelé pour l'extention de la Foy Catholique dans tous les Païs du monde, s'est aussi précautionné, pour la conserver pure, & entiere dans son Ordre. Et c'est pourquoi il conclut ce Chapitre par ce dernier commandement.

§. 3. *De plus j'ordonne aux Ministres en vertu d'obéïssance de demander au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, pour être Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de l'Ordre, afin qu'étant toujours soûmis, & sujets aux pieds de cette même Eglise, & demeurants toûjours fermes, & inebranlables dans la Foy Catholique, nous observions la pauvreté l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* J. C. *que nous avons fermement promis d'observer.*

TEXTE DE LA REGLE

CE *Seraphique Pere*, au rapport de *Waddingue* vit une fois en vision une Poule, qui ne pou-

A *Cap.* 12. *n.* 3.

vant garantir ſes pouſſins de l'oiſeau de Proye, fut ſecouruë d'un autre grand oiſeau, qui la défendit avec tout ſes petits. Par où il comprit, que s'il vouloit preſerver ſon Ordre, & tous ſes imitateurs des ennemis, qui dans la ſuite des temps les voudroient combattre, & détruire; il devoit demander au Pape un des Cardinaux de la ſainte Egliſe, pour en être Protecteur. Et c'eſt à cette fin qu'il impoſe icy un precepte formel d'obéïſſance, non pas à tous ſes Freres, (ſinon en cas de negligence des Superieurs) mais à tous les Miniſtres, c'eſt à ſçavoir au General, & aux Provinciaux *de demander au Pape un Cardinal de la Ste. Egliſe Romaine.* Les y obligeant, comme il eſt clair par le Texte, ſous peine de peché mortel. Ce qu'ils doivent faire tous en corps, s'il ſe trouvent à Rome, ou par un deputé en leur nom, ou pour mieux dire au nom de toute la Religion, autant de fois que ce Cardinal vient à mourir, ou qu'il ſe deporte de cet office, ou qu'il quitte le Cardinalat, ou qu'il eſt élû Pape, &c. or il y a trois raiſons, pour leſquelles *S. François* veut qu'on le demande.

9. Precepte formel de demander un Cardinal pour Protecteur

1. *Pour être gouverneur de l'Ordre.* C'eſt-à-dire : pour aſſiſter a en avancer en toutes manieres le progrès ſpirituel, principalement ſi les Superieurs negligeoient l'obſervance de la Diſcipline reguliere, ou s'ils ne l'obſervoient pas eux-mêmes, mais y laiſſoient au contraire introduire des relachemens. 2. *Pour en être Protecteur.* Contre tous ceux, qui le diffament, & qui le veulent opprimer, & ruïner, ou qui en diminuent le luſtre, & la bonne renommée. 3. *Pour en être Correcteur.* C'eſt à ſçavoir des défauts, que les Superieurs ne peuveut pas eux ſeuls corriger, ou qu'ils negligent en ayant le pouvoir, quoyque ce ſoit l'obligation de leur office. Mais principalement pour corriger les Superieurs

Digitized by Google

mêmes, s'il y remarque quelque faute notable, dont la justice veuille qu'ils soient repris. Afin qu'ainsi, il n'y ait personne en toute cette Religion, qui ne soit soumis à la Correction, & au châtiment.

Corduba A fait reflexion, que ce Cardinal est appellé *Gouverneur*, *Protecteur*, & *Correcteur*, pour exercer par son authorité trois differentes fonctions, qui sont exprimées en la Regle. 1. Lorsque l'Ordre ne voudroit pas se soumettre par une veritable obéissance à l'Eglise Romaine, comme il peut arriver en temps de Schisme, qui est pourquoy la Regle dit: *afin qu'étant toûjours soumis, & sujets aux pieds de la sainte Eglise Romaine.* 2. Lorsqu'il se detourneroit de la vraye foy, & qu'il seroit infecté de quelques erreurs, contre quoy elle prescrit: *de demeurer fermes, & inebranlables dans la foy catholique.* 3. Enfin lorsqu'il declineroit de l'observance des conseils évangeliques, qu'elle y exprime, & principalement de la sainte Pauvreté, sur laquelle le *Pere Seraphique* l'a voulu fonder, & que nous avons en effet si étroitement promise à Dieu, ce que la Regle donc nous remontre par ces paroles: *nous observions la pauvreté, l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *que nous avons fermement promis d'observer.*

8. *Trois fonctions du Cardinal protecteur.*

Ce sont là effectivement les fonctions principales, pour lesquelles *S. François* a voulu *que les Ministres demandent au Pape un des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine pour Gouverneur, Protecteur, & Correcteur*. Et c'est aussi pour les mêmes precisement que les Papes ont coûtume de l'accorder, ainsi qu'il paroît par plusieurs Bulles comme par celle de *Gregoire XI.* B de *Sixte IV.* C & nouvellement *d'Innocent XII.* D en l'an 1693. le 12. de Juin.

A *Cap. 12. q. 2. punct. 2.* B *Bullâ cunctos Christi fideles in Bull. mag. fol. 284.* C *ibid. fol. 405.* D *Bullâ Christi fidelium.*

Digitized by Google

J'ay dit *Que c'est precisement pour ces fonctions que le Cardinal Protecteur est accordé* d'où *Loüis de Paris* prouve évidemment que les Freres, qui recourent de leurs Superieurs au Protecteur pour avoir des permissions, des obéissances, &c. ou pour d'autres raisons, que les precedentes, meritent d'être punis griévement, & qu'ils sont privez de tous les actes legitimes, & de tous les offices de l'Ordre sans autre declaration. Qui veut s'informer, & s'instruire d'avantage de cette matiere, qu'il en lise *l'Abregé des Privileges*, A *Rodriguez*, B & specialement *le P. Kerkhove*. C

Quant à moy. Il me suffit de remarquer, que comme *S. François* cet homme Evangelique a commencé sa Regle par l'ordonnance, & la recommandation d'observer le *S. Evangile*, c'est-à-dire, les conseils évangeliques, qu'il y a exprimez sous paroles obligatoires, ou par forme d'Admonition, & même tous les autres autant qu'il est possible, il la finit pareillement par cette autre recommandation. 1. *De demeurer fermes, & inebranlables dans la foy catholique*, hors de laquelle il n'y a point de salut à esperer. 2. *D'observer la pauvreté, & l'humilité* comme les fondemens, & les bases de la discipline reguliere, & de l'observance Religieuse. Et enfin. *D'observer le Saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ*. Comme ce qu'il avoit veritablement le plus à cœur, & où nous devons aussi nous autres fixer, & attacher toutes nos affections.

Tout cela soit dit à l'honneur & gloire de la très sainte, trés auguste, & très adorable *Trinité* le *Pere*, le *Fils*, & le *S. Esprit*, à qui je rends de très humbles actions de graces. Que ce soit pareillement à l'exaltation de la *Bienheureuse Vierge*

A *v. Protector.* B *tom. 3. q. 42. art. 1.* C *comment. in statuta Gen. cap. 6. §. 17. de favore secul. n. 8.*

Digitized by Google

Marie toute immaculée Mere de *Dieu*, & patrone principale de nôtre S. Ordre. Que ce soit enfin à la loüange de leur parfait Imitateur nôtre Saint, & *Seraphique Patriarche le glorieux* François. Ainsi soit-il.

ABREGE'

De l'obligation du douziéme Chapitre.

IL y a dans ce chapitre un précepte formel, à sçavoir: *Que les Ministres demandent au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine pour être Gouverneur, Protecteur & Correcteur de l'Ordre* A

Il y a aussi une liberté, à sçavoir: *Que ceux qui veulent aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.* B

Il y a enfin une Admonition, & prudente instruction, à sçavoir: *Que les Ministres n'accordent la permission d'aller parmy les Infidéles qu'à ceux qu'ils jugeront y être propres.* C

A *fol.* 462 *n.* 7. B *fol.* 458 *n.* 1. C *fol.* 460. *n.* 5.

AVERTISSEMENT

JE n'ay pas seulement tâché de marquer en cette Exposition ponr la commodité des Lecteurs curieux, les Chapitres des principaux Auteurs, mais aussi en plusieurs endroits les Pages mémes. Cependant comme il peut arriver que les Livres de ces Expositeurs sont reimprimez en des temps, & en des lieux differens, & d'un autre caractere; il m'a semblé à propos, afin qu'on ne pense pas que je

Digitized by Google

les aye cité infidelement, de noter icy : en quel Lieu, par quels Imprimeurs, & en quelle année ceux dont je me suis servi pour ce Recueil, ont été imprimez.

Yves Magistri. A Paris chez *Michel Sonnius* 1582.

Antoine de Cordouë, dit *Corduba.* A Paris chez *Denis Moreau.* 1621.

Jean Rousser. A Paris chez *Charles Sevestri.* 1610.

Pierre Marchant. A Anvers chez *Guillaume Lesteen* 1648.

Gaudence Kerkhove. A Gand chez les Heritiers de *Jean Kerkhove.* 1680.

Jerôme de Politio. A Naples chez *Iacques Carlin* 1606.

Loüis de Paris. A Paris chez *Rainier Giffart* 1623.

Sanctes Romain. Traduit en latin à Lucerne chez *Godefroid Haut.* 1675.

Cyprien Crousers. A Cologne chez *Arnoul Kempens* 1625.

Bona gratia d'Elsace. A Cologne chez *Jean Buseus* 1667.

Eloy de la Bassée, dit Bassaus. A Anvers chez *Pierre Bellere* 1648.

Quant à *Leandre de Murcie.* Je l'ay tiré de quelques Manuscrits Espagnols.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Contenuës en ce Livre.

Le C. mis devant le nombre signifie le Chapitre. Le P. signifie la page, & l'N. le nombre. quant à L'A. il signifie l'Avant Propos.

A.

Acheter

Ce que c'est *acheter*. C. VI. P. 265. n. 49.

Les Freres ne peuvent *acheter* en leur nom. P. 266. n. 50.

Ils peuvent promettre de procurer le payement P. 266 n. 51.

Quand ils pêchent en matiere *d'achat* p. 266. n, 52.

Aller à Cheval.

Les Freres ne peuvent *aller à cheval*. C. III. P 109. n. 38.

Causes, pour lesquelles on peut *aller à cheval*. P. 116. n. 41.

Apostasie. Apostat.

Ce qu'on doit faire du Bien des *Apostats* C. IV. P. 203. n. 138.

Conditions requises à *l'Apostasie* C. VII. p. 324. n 12.

Argent.

Les Freres ne peuvent recevoir de *l'Argent*. C. IV. p. 122 n. 1.

Statuts des *Observantins* sur ce point p. 124. n. 3.

Ce qu'en tiennent les Capucins. p. 125. n. 4.

Les Freres ne peuvent recevoir de *l'Argent* ni en proprieté, ni en usage. P. 132. n. 11.

Cas : auxquels, ils peuvent pêcher en matiere *d'Argent* P. 132. n. 12.

Cas, auxquels ils ne pêchent pas P. 134. n. 13.

On ne peut porter par ordre d'un autre de *l'argent* au Boulanger &c. P. 136. n. 14.

Ce qu'il faut faire de *l'argent* jetté dans le Couvent. P. 137. n. 16.

Ce qu'il faut faire de *l'argent* envoyé dans une Lettre. P. 138. n. 18.

Ce qu'il faut faire de *l'argent* presenté à la Porte. P. 138. n. 19.

Ce que c'est recevoir de *l'argent* par soy-même. P. 139 n. 21.

Digitized by Google

Ce que c'est recevoir de *l'argent* par personne interposée. P. 140. n. 22.
Cas, auxquels on reçoit de *l'argent* par personne interposée P. 140. n. 23.
Difference entre recevoir de *l'argent* par personne interposée, & par Ami spirituel, & substitué P. 142. n. 25.
Definitions de ces personnes. P. 142. n. 26. 27. 28. &c.
Ces differentes qualités se peuvent rencontrer en une seule personne. P. 143. n. 31.
Il est toûjours défendu de recevoir de *l'argent* par personne interposée, mais non pas par ami, &c. P. 143 n. 32.
Deux necessitez pour pouvoir recourir à *l'argent*, P. 144. n. 33.
On le peut aussi pour d'autres semblables P. 144. n. 34.
Le recours à *l'argent* n'est permis qu'aux Superieurs Majeurs. P. 146 n. 35.
Il l'est aussi aux Gardiens. P. 147. n. 36.
Les Inferieurs ne le peuvent qu'en peu de cas. P. 149. n. 39.
Differentes necessitez de recourir à l'argent P. 151 n. 42.
Ce que c'est que le recours à *l'argent* par amis spirituels P. 153. n. 44.
Differentes manieres de recourir à *l'argent* p. 154. n. 45.
Divers cas, où il n'y a point de recours P. 154. n. 46. &c.
Avoir intention de recevoir la chose achetée, ce n'est point recourir p. 158. n. 58.
L'imperfection à solliciter une chose peut excuser de pêché mortel. p. 159. n. 59.
Les Superieurs doivent empêcher qu'on donne de *l'argent* pour des necessitez incertaines. P. 167. n. 75.
Ils doivent protester contre *l'argent* ainsi donné. P. 167. n. 76.
On peut accepter la bonne volonté pour le temps de la necessité. p. 168. n. 77.
Conditions necessaires quand, *l'argent* est employé par celui-même, qui le donne p. 175. n. 89.
Les Freres ne peuvent demander de *l'argent* par forme d'emprunt. P. 175. n. 90.
Ils peuvent prier une personne seculiere de s'obliger pour une somme *d'argent*. P. 177. n. 93.
Si la necessité doit être specifiée pour demander de *l'argent* P. 178. n. 96.
Les Freres ne peuvent demander plus qu'il n'est necessaire. P. 181. n. 98.
Il est conseillable que les Freres demandent congé d'employer le reste de *l'argent* à d'autres necessitez. P. 182. n. 99.
Ils ne peuvent demander expressement de *l'argent*. P. 186. n. 105.
Ils peuvent quelquefois permettre que les hommes, qui les

Digitized by Google

menent à la quête de beurre, reçoivent de *l'argent*. P. 186. n. 108

Ils doivent protester que tout *argent* demeure toûjours au pouvoir du Bienfaiteur. P. 187 n. 108.

Quand ils sont excusez de faire cette Protestation. P. 188. n. 109.

Ils peuvent permettre qu'on donne de *l'argent* pour des messes P. 195 n. 121.

Ils pêchent, quand ils s'obligent à dire des messes pour *argent* P. 197. n. 122.

Ils pêchent aussi, quand ils font demander *l'argent* des messes P. 197 n. 123.

On peut en certaine maniere donner de *l'argent* pour nos habits, dont on vête les morts P. 199. n. 127.

Les Freres pêchent laissant quêter de *l'argent* en leur nom. P. 202. n. 136.

Ils ne peuvent recevoir de *l'argent* pour leur travail. C. V. P. 234. n. 19.

Ce qu'il faut faire de *l'argent* donné pour le travail. P. 234. n. 20.

Aumône.

Les *aumônes* indifferentes doivent être depensées avant tout autre recours. C. IV P. 168. n. 79

Quelles sont les *aumônes* indifferentes P. 169. n. 80.

Ils faut employer les *aumônes* specifiées avant de recourir P. 170. n. 82.

Quelques *Aumônes* sont dounées determinement, d'autres point. P. 190. n. 112.

Les *aumônes* determinées ne peuvent pas être changées. P. 190. n. 113.

On le peut, quand le Donateur ne s'en est pas reservé la proprieté. P. 191 n. 114.

Si le Frere, pour qui l'on a donné *l'aumône* vient à mourir, elle doit être rendue, ou changée par l'Evêque P. 192. n. 115.

Les Freres peuvent quelquefois employer *l'aumône* donnée pour un Couvent à la necessité d'un autre P. 193. n. 116.

Les Heritiers ne peuvent redemander les *aumônes* aprés la mort du Donateur. P. 194. n. 119.

Les Freres peuvent permettre qu'on leur donne une *aumône* annuelle pour le vin, & la cire des Messes. C. VI. P. 281. n. 84.

Ils doivent demander *l'aumône* P. 300. n. 122.

Ils sont obligez de vivre *d'aumônes* P. 301. n. 123.

Quand ils jouissent injustement des *aumônes*. P. 302. n. 124.

Jesus-Christ a mendié lui-même quelquefois. P. 303. n. 126.

Avortement.

Conditions requises à *l'avortement* C. VII. P. 328. n. 22.

Celui qui procure *l'avortement* devient irregulier P. 329. n. 23.

Digitized by Google

Il encoure aussi l'excommunication & qui peut en absoudre. P. 329. n. 24.
Peines imposées à ceux, qui causent *l'avortement*. P. 330 n. 25.
Quels confesseurs peuvent absoudre de ce péché. P. 330. n. 26.
Celui, qui aide en quelque maniere à *l'avortement*, commet un péché reservé. P. 331. n. 27.

B.

Blessûre.

CE que c'est que *Blessure*. C. VII. P. 340. n. 45

Boursier.

Qui est le *Boursier*. C. IV. P. 199. n. 128.
Conditions pour pouvoir s'en servir P. 200. n. 129.
Les Freres ne lui peuvent montrer aucune autorité. P. 201. n. 132.
Ils se doivent garder du scandale en cette matiere. P. 201. n. 133.

C.

Capuce

LE *capuce* doit être necessairement cousu à l'habit C. II. P. 67. n. 63.

Capucins.

Les *Capucins* suivent seulement les Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* A. n. 11.
Ecrivains des *Capucins*. n. 14.
Ils ne peuvent pas pratiquer tout ce que pratiquent les *Observantins*. C. IV. P. 212, n. 153.

Changer.

Ce que c'est *changer*. C. VI. P. 269. n. 57.
Les Freres ne peuvent *changer* en leur nom. P. 269. n. 58.
Les Superieurs peuvent quelquefois. *Changer* sans le Syndic. P. 270. n 59
Les Freres peuvent mendier avec intention de *changer* dans la Religion P. 270. n. 60.
Ils peuvent *changer* pour le simple usage. P. 271. n. 62.

Chapitre.

Quand il faut tenir le *Chapitre* General. C. VIII. P. 372. n. 12.
Les Provinciaux sont obligez de s'y rendre. P. 373. n. 14.
Le General le peut convoquer où il lui plaît. P. 373. n. 15.
Pourquoi on le tient tous les sept ans P. 374. n. 16.

Chariot.

Le precepte de n'aller à cheval comprend aussi le Chariot. C. III. P. 110. n. 39.
Les Noms des Auteurs, qui l'enseignent ainsi. P 112. n. 40.

Chasteté.

Admonition de S. *François* touchant la *chasteté*. C. I. p. 12. n. 15.
Precautions pour la garder. C. XI. p. 436. n. 1. &c.

Digitized by Google

Chaußures.

Les Freres ne peuvent porter des *chaußures*. C. II. P. 75. n. 76.

Ce que c'est proprement : porter des *chaußures*. P. 75. n. 77.

Conditions necessaires pour en pouvoir porter. P. 76. n. 79.

Quels Superieurs peuvent les permettre P. 77. n. 80.

Il faut en cela éviter le scandale P. 78. n. 82.

Chœur.

Les Freres sont obligez de faire l'office en deux *chœurs* C. III. P. 86. n 5.

Les Superieurs pèchent ne procurants pas que l'Office se fasse duëment au *Chœur*. P. 86. n. 6.

Les Freres pèchent s'absentants souvent du *Chœur*, & y épargnants leurs voix P. 87. n. 7.

Compagnon.

Les Freres doivent aller en chemin avec un *compagnon*. C. III. P. 106. n. 35.

Confeßeur, Confeßion.

Il est dangereux de differer la *Confeßion*. C. VII. P. 349. n. 65

Conditions requises au Sacrement de Penitence. P. 349. n. 66

Si les Superieurs peuvent permettre de se *confeßer* hors de l'Ordre. P. 351. n. 68.

Les *Capucins* ne peuvent se *confeßer* hors de l'Ordre sinon en necessité. p. 353. n. 71.

Quelle necessité est suffisante pour cela. P. 354. n 72.

Les Freres doivent choisir un *Confeßeur* dans leurs Familles, & ne peuvent pas le changer. P. 357. n. 77,

Les Confesseurs doivent être deputez. p. 357. n. 78.

Les Etrangers doivent se *confeßer* aux *Confeßeurs* des Couvents, où il sont, & quelquefois ils le peuvent à leurs Compagnons. P. 358. n. 79.

Les jeûnes doivent se *confeßer* au Superieur. P. 359, n. 81

Leur *confeßion* faite à d'autres, quoiqu'illicite, est valide. P. 359. n. 82.

Les Confesseurs doivent agir genereusement contre les Religieux dereglez. C. X. P. 421. n. 53.

Congé.

Les Superieurs peuvent donner *congé* en plusieurs manieres C. VI. P. 244. n. 12.

Expressement. P. 244, n. 13.

Conditionnellement. n. 14. tacitement. n. 15.

le *congé* n'est pas tacite, quand le Superieur n'ose contredire. P. 245. n. 16.

Quand le *congé* est presumé. P. 245. n. 17.

D'où l'on le peut connoitre tel. P. 246. n. 18.

Tel ne suffit pas, quand on peut avoir l'exprès. P. 246. n. 19.

Digitized by Google

Regle generale pour presumer le *congé*. P. 248. n. 23.
Il doit être donné librement. P. 249. n. 25
On ne pas agir sans l'avoir, quoi qu'on le refuse injustement. P. 249. n. 26.
Cas, auxquels on peut pecher en cette matiere. P. 250. n. 27. &c.

Correction.

La *correction fraternelle* doit preceder la denonciation. C. X. P. 396. n. 9.

D.

Declaration.

LEs *Declarations* des Papes ne sont pas toutes de la même autorité. A. n. 10.
Les *Capucins* suivent seulement celles de *Nicolas III*. & de *Clement V*. n. 11.
Elles n'obligent pas sous pêché. n. 12.

Deniers.

Deniers & *pecune* ne sont pas la même chose. C. IV. P. 123. n. 2.
Pourquoi *Deniers*, & *pecune* ne sont pas la même chose P. 125. n. 7.

Depositaire. Voyez *subsitué*

Dette.

Si un homme chargé de *dettes* peut être reçû en l'Ordre. C. II. P. 31. n. 11. & P. 32 n. 12.

E.

Emprunt. Voyez *Prêt*.

Etamines.

LEs Freres ne peuvent porter des *Etamines* sans congé. C. II. P. 72. n. 69.
Quels Superieurs les peuvent permettre. P. 72. n. 70.
Conditions requises à cela. P. 72. n 71.
La dispense ne doit durer qu'autant que dure la necessité. P. 73. n. 72.

Evangile.

Le *S. Evangile* est le modele de la vie des FF. Min. A. n. 2.
S. François a fait une Regle du *S. Evangile*. n. 3.
Les Freres sont seulement obligez aux conseils de *l'Evangile* exprimez dans la Regle. C. I. P. 6. n. 6.

Evêque.

Les Freres Mineurs peuvent être *Evêques*. C. II. P. 65. n. 59.
Ils ne peuvent prêcher contre la volonté d'un *Evêque*. C. IX. P. 379. n. 1.
Ils peuvent catechiser sans sa permission. p. 383. n. 8.

Expositeurs.

Les principaux *Expositeurs* de nôtre Regle. A. n. 13.

Digitized by Google

F.

Foy.

Quand les Postulans doivent être examinez sur la *Foy catholique*. C. II. p. 28. n. 7.
Conditions necessaires à la vraye *Foy*. P. 36. n. 16.

Saint François.

S. François donne une Regle à ses Religieux. C. I. P. 2. n. 1.
Il ne veut pas que ses Religieux soient élevez aux dignitez Ecclesiastiques. P. 4. n. 4.
Il leur donne trois armes contre les pieges du demon. P. 10 n. 11.
Ses paroles touchant l'obéïssance. P. 11. n. 13. Touchant la pauvreté. P. 12. n. 14. Et touchant la chasteté. P. 12. n. 15,
Il promet obéïssance au Pape au nom de son Ordre P. 16. n. 20.
Il la promet de même à la Congregation des Cardinaux, quand le Siege est vacant. P. 17 n. 23.
Il veut qu'on honore les Prêtres. P. 18. n. 24.
Il commande d'obéïr au General. P. 19. n. 25.
Ce qu'il a fait pour acquerir la pauvreté. C. VI. P. 293. n. 105.
Il l'a laissée à ses enfans pour heritage. P. 308. n. 130.
Il défend la medisance, & le murmure dans son Ordre. C. X. P. 429. n. 70. & P. 430. n. 71.

G.

Gage.

Ce que c'est donner, ou recevoir en *Gage*. C. VI. P. 273. n. 68.
Les FF. ne peuvent donner, ni recevoir en *Gage* en leur nom. P. 273. n. 69.
Le Syndic ne peut pas recevoir de *Gage* pour l'argent des Messes, ni pour le travail. P. 274. n. 70.

General.

S. *François* commande d'obéïr au *General*. C. I. P. 19. n. 25.
Les *Generaux* des *Capucins* sont legitimes successeurs de *saint François*. P. 19. n. 26,
Le *General* peut plûtôt recevoir à l'Ordre que les Provinciaux. C. II. P. 27. n. 5.
Il doit être élû par les Provinciaux, & les Custodes. C. VIII. P. 365. n. 2.
Il doit être du même Ordre. P. 367. n. 4.
Il doit être serviteur de tout l'Ordre. P. 368. n. 5.
L'Ordre doit toûjours être pourvû d'un *General*. P. 369. n. 7.
Le *General* n'est à present que pour sept ans. P. 369. n. 8.
Pourquoi il doit être élû par les Provinciaux. P. 372. n. 11.
Il peut convoquer le Chapitre quand, & où il lui plaît. P. 373. n. 15
Il doit être deposé, lorsqu'il se trouve insuffisant. P. 374. n. 17.
Quand il doit être jugé tel. P. 375. n. 18.
On en doit alors élire un autre en sa place. P. 375. n. 19.
Luy seul peut approuver nos Predicateurs. C. IX. P. 382. n. 6.

Digitized by Google

Il peut donner commission d'examiner. P. 383. n. 7.

H

Habits.

EN quoi consistent les *Habits* des Novices. C. II. P. 51. n. 35.
Quels sont les *Habits* des Profés. P. 67. n. 62, & 63.
On doit toûjours porter l'*Habit* sans le quitter. P. 70. n. 67.
Quand on peut quitter l'*Habit*. P. 71. n. 68.
Si le Manteau est compris avec l'*Habit*. P. 73. n. 73. & 74.
La Tunique cousuë dans l'*Habit* ne fait pas deux *Habits*. P. 74. n. 75.
Les FF. doivent porter des *Habits* vils. P. 79. n. 83.
D'où, & par qui se doit juger le vileté des *Habits*. P. 79. n. 84.
Les *Habits* doivent être rapiecez, & pourquoi. P. 80. n. 85. & 86.

Heritage. Heritier.

Les Freres ne peuvent pas être *Heritiers*. C. VI. P. 283. n. 89.
L'étant faits, l'*Heritage* passe à un autre. P. 284. n. 90.
Si les *Heritiers* sont obligez d'en recompenser les FF. P. 284. n. 91.
Si l'*Heritage* étant vendu, les FF peuvent y avoir part P. 285. n. 92.
Si nos Eglises peuvent être *Heritieres*. P. 286. n. 93.

Homicide.

Ce que c'est meurtre, ou *Homicide*. C. VII. P. 339. n. 44.

Humilité.

L'*Humilité* est attachée à l'état des Freres Min. C. I. P. 3. n. 3.
L'*Humilité* est la compagne de la pauvreté. C. VI. P. 300. n. 121.

I

Jeûne.

VIoler le *Jeûne* du Vendredy en un jour de Vigile, ce n'est qu'un peché. A n. 27.
Les Freres sont obligez de *Jeûner* le Carême de la Toussaints. C. III. P. 95. n. 18.
Les jeunes aussi bien que les vieux sont obligez aux *Jeûnes* de la Regle. P. 96. n. 19
On doit *Jeûner* selon la coûtume du Pays. P. 97. n. 21.
La permission de l'Evêque ne peut être suivie aux *Jeûnes* de la Regle. P. 97. n. 22.
C'est une liberté de *Jeûner* le Carême de benediction. P. 98. n. 23.
Le Carême de Pâques nous est commandé particulierement. P. 99. n. 25.
Il commence seulement au jour des Cendres. P. 100. n. 26.
Les FF. sont obligez a tous les *Jeûnes* de l'Eglise. P. 100. n. 27.
Ils n'y sont pas plus obligez que les autres Chrêtiens. P. 101. n. 28
Ils sont obligez de *Jeûner* tous les Vendredis de l'année, P. 101. n. 29
Ils ne sont pas obligez de *Jeûner* dans une manifeste necessité. P. 102. n. 30.

Jurer, Voyez *Serment*.

Digitized by Google

L.

Laïcs.

LEs FF. *Laics* doivent dire les *Paternoster*. C III. P. 92. n. 12.
Ils ne sont pas obligez de dire les *Ave Maria*. P. 92. n. 13.
Ils doivent prier pour les Morts. P. 93. n. 14.
Il n'est pas determiné ce qu'ils doivent dire. P. 93. n. 15.
Raisons, pourquoy ils ont un Office si court. P. 94. n. 16.
Ils sont obligez de le dire à la maniere des Clercs. P. 94. n. 17.

Larcin.

Le peché de *Larcin* n'est pas le même que celuy de proprieté. C. VII. P. 333. n. 31
Ce qu'on entend par *Larcin* des choses du Couvent. P. 333 n. 32.
C'est *Larcin* de prendre ce qui est à l'usage d'un particulier. P. 333. n. 33
C'est plus encore de prendre ce qui est à l'usage de la Communauté. P. 333. n 34.
Ceux qui derobent les choses du Couvent font un sacrilege, & encourent l'excommunication. P. 334. n. 35.
Quelle quantité est requise pour être peché reservé. P. 334. n. 36.
Legs, Voyez *Testament*.

Lettre.

Quand l'ouverture des *Lettres* est peché reservé. C. VII. P. 341 n. 47.

Loüage.

Ce que c'est prendre & donner à *Loüage*. C. VI. P. 271. n. 63.
Les Freres ne peuvent ny prendre, ny donner à *Louage*. P. 272. n. 64.
Le Syndic peut donner à *Louage* pour peu de tems. P. 272. n. 65
Les FF. peuvent en necessité faire *Louer* une Maison. P. 273. n. 67

M

Malades

C'Est un équivalent de servir les *Malades*. C. VI. P. 313. n. 135.
Cette obligation touche principalement les Superieurs, & les Infirmiers. P. 314. n. 137.
Les Freres doivent servir les *Malades*, comme ils voudroient être servis. P. 314. n. 138.
Ils doivent avoir patience dans les *Maladies*. C. X. P. 433. n. 75.

Manteau.

Si le *Manteau* est compris avec l'habit. C. II. P. 73. n. 73.

Medisance.

S. François défend la *Medisance* dans son Ordre. C. X. P. 429. n. 72

Mepris.

Le *Mepris* est de soy un grand peché C X. P. 417. n. 45.
Il peut être de deux sortes. P. 417 n. 46.
Quand il est peché mortel, & comment il faut s'en confesser. P. 417. n. 47.

Digitized by Google

Le *Mepris* n'est quelquefois que peché veniel, mais toûjours avec peril de peché mortel. P. 418. n 48.
Les Constitutions, & Ordonnances peuvent être violées par *Mepris*. P. 419. n. 49.

Messe.

La *Messe* conventuelle doit être conforme à l'Office du jour. C. III. P. 91. n. 11.
Les freres peuvent permettre qu'on donne des aumônes pour des *Messes*. C. IV. P. 195. n. 121.
Ils pechent, quand ils s'obligent à dire des *Messes* pour argent. P. 197. n. 122.
Comme aussi, quand ils font demander l'argent des *Messes*. P. 197. n 123.
Ils se doivent garder en cela de la simonie. P. 198. n. 126.
S'ils peuvent recevoir des offrandes à la *Messe*. P. 202. n. 134.

Moderé.

Ce que c'est usage *moderé*. C. VI. P. 294. n. 109.
En quoy les freres doivent garder l'usage *moderé*. P. 295. n. 113.
D'où l'on peut connoître ce qui est *moderé*. P. 296. n. 115.
Il n'appartient qu'aux Superieurs d'en juger. P. 297. n. 116.

Monasteres.

Les freres ne peuvent entrer dans les *Monasteres* des Religieuses. C. XI. P. 440. n. 8.
Ce qu'on entend par les Religieuses. P. 441. n 9.
Ce qu'on entend par le *Monastere*. P. 441. n. 11.
Il n'est pas défendu de visiter les Religieuses hors de leurs *Monasteres*. P. 441. n. 12.
Il est défendu d'entrer dans les *Monasteres*, qui n'ont pas de clôture. P. 442. n. 14.
Ce qu'on entend par la clôture du *Monastere*. P. 442. n. 15.
Si nous pouvons aller par tout où vont les Seculiers. P. 443. n. 16
L'accès aux *Monasteres* des Religieuses n'est pas défendu par la Regle. P. 444. n. 17.
Il l'a été par la sacrée Congregation. P. 445. n. 18.
Les Superieurs peuvent en donner permission. P. 445. n. 19.
Le seul Provincial la peut donner. P 446. n. 20.
Si le Compagnon peut parler aux Religieuses. P. 446. n. 21.
Le Pape seul peut donner permission d'entrer dans la clôture. P. 447. n. 22.
Une permission generale ne suffit pas pour nous. P. 448. n. 23.
Concessions des Papes d'entrer dans les *Monasteres*. P. 448. n. 24.
Les Capucins ne se servent pas de toutes. P. 450. n. 30.
Les Freres doivent sortir aussitôt qu'ils ont achevé leurs fonctions. P. 450. n. 31.
Quelques resolutions de nos Peres touchant l'accés aux *Monasteres*. P. 451. n. 32.

Digitized by Google

Murmure.

Le congé donné par crainte du *Murmure* est invalide. C. VI. P. 245. n. 16.

S. François défend le *Murmure* dans son Ordre. C. X. P. 430. n. 71

N.

Novices.

LEs *Novices* sont obligez de donner leurs biens aux pauvres. C. II. P. 41. n. 24.

Les FF. ne doivent pas se mêler du bien des *Novices*. P. 43. n. 26.

Ce qu'il en faut faire aprés leur Profession. P. 47. n. 29.

A qui il faut adresser les *Novices* pour prendre conseil sur la distribution de leurs biens. P. 48. n. 30. &c.

Conditions requises en celuy, qui les conseille. P. 48. n. 31.

En quoi consistent les habits des *Novices*. P. 51. n. 35.

Cas, dans lesquels les *Novices* peuvent être dispensez de porter le chaperon. P. 52. n. 36.

Le *Noviciat* doit être consecutif. P. 55. n. 40.

Les Provinciaux peuvent eux seuls renvoyer un *Novice*, mais non pas l'admettre à la profession. P. 57. n. 44.

Si les *Novices* peuvent faire profession malgré les profés. P. 57. n. 45.

Quoiqu'un *Novice* ait achevé l'an de probation, il ne doit pas être necessairement reçû. P. 59. n. 47.

On peche mortellement refusant sa voix à un *Novice* propre à l'Ordre. P. 59. n. 48.

Et de même en la donnant à un inutile. P. 60. n. 49.

Ce qu'il faut faire, quand on doute de la capacité d'un *Novice*. P. 60. n. 50.

On est obligé de renvoyer un *Novice* inutile, quoique les Superieurs l'ayent reçû au *Noviciat*. P. 60. n. 51.

La Religion peut renvoyer celui, qui a fait profession avec un defaut caché. P. 61. n. 52.

O

Obéïssance.

ADmonition de *S. François* touchant l'*Obéïssance*. C. I. P. 11. n. 13

L'*Obéïssance* au Pape est plus étroite parmi nous, que parmi les autres Religieux. P. 15. n. 17.

Les *Freres Mineurs* n'*obéïssans* point au Pape commettent plusieurs pechez differens. P. 16. n. 19.

S. François promet *Obéïssance* au Pape au nom de tout son Ordre. P. 16 n. 20.

L'inferieur doit *Obéïr*, quand il n'est pas certain que le commandement soit mal fait. C. X. P. 406. n. 23.

Precepte formel d'*Obéïr* aux Superieurs. P. 407. n. 25.

On doit *Obéïr* en tout ce qui ne blesse pas la conscience, & la Regle. P. 409. n. 27.

Digitized by Google

Trois sortes d'*Obéissances*. P. 409. n. 28.
On doit même *Obéir* en ce qui n'est point marqué dans la Regle. P. 410. n. 30.
Comme aussi en ce qui est au-dessus de la Regle. P. 413. n. 33.
Et dans les choses indifferentes. P. 413. n. 34.
Enfin dans les libertez mêmes de la Regle. P 414. n. 36.
Toute transgression de l'*Obéissance* n'est pas peché mortel. P. 415. n. 39.
Marques pour connoître si l'on peche en ce point mortellement ou veniellement. P. 415. n. 40.

Observantins.

Noms de ceux, qui ont écrit sur la Regle. A. n. 19.
Ceux d'entre eux, qui tiennent qu'on ne peut aller en chariot. C. III. P. 112. n. 40.

Office.

Tous nos Clercs sont obligez à l'*Office* divin. C. III. P 84. n. 1.
Ceux-là pêchent, qui ne font pas l'*Office* entier. P. 84. n. 2.
On en est excusé en temps de maladie. P. 85. n. 3
Ceux-là pêchent, qui y sont volontairement distraits. P. 85. n. 4.
On est obligé de faire l'*Office* en deux Chœurs P. 86. n. 5.
Les Superieurs y doivent sur tout veiller. P. 86. n. 6.
On doit faire l'*Office* selon les Rubriques Romaines P. 89. n. 8.
L'*Office* de la Vierge n'oblige point. P. 90. n 9.

Oisiveté

Pourquoy l'*oisiveté* est appellée l'ennemie de l'ame. C. V. P. 228 n. 11.
Elle se couvre souvent du pretexte de faire oraison. P. 229. n. 13.

P.

Pape.

LE *Pape* peut declarer authentiquement la Regle. A. n. 8.
Noms des *Papes*, qui ont declaré la Regle. n. 9.
Les Declarations des *Papes* ne sont pas toutes de même autorité. n 10.
Dans les doutes il faut avoir recours au *Pape*. n. 31.
Notre obéissance au *Pape* est plus étroite que celle des autres Religieux. C. I. P. 15. n. 17.
S. François promet obéissance au *Pape* au nom de tout son Ordre. P. 16 n. 20.
Non pas au schismatique, mais au legitime. P. 17. n. 22.
Le *Pape* seul peut permettre l'entrée des Monasteres. C. XI. P. 447. n 22.

Parens.

Ceux, qui ont des *Parens* pauvres ne peuvent pas être reçûs à l'Ordre. C. II. P. 33. n. 13.
Comment un Religieux doit se comporter pour assister ses *Parens*. P. 34. n 14.

Digitized by Google

Parrain.

Precepte formel de n'être pas *Parrains*. C. XI. P. 453. n. 33.

Les *Parrains* contractent une parenté spirituelle par le Baptême, & la Confirmation. P. 454. n. 34

Pauvres Pauvreté.

Admonition de *S. François* touchant la *pauvreté*. C. I. P. 12. n. 14.

Quand les Novices doivent distribuer leurs biens aux *Pauvres*. C. II. P. 40. n. 23.

La *Pauvreté* est de plusieurs sortes. C. VI. P. 240. n. 2.

Ce que S. *François* a fait pour acquerir la *Pauvreté*. P. 293. n. 105.

Les Freres sont obligez à l'étroite *Pauvreté*. P. 293. n. 106.

Quel usage doit être estimé *Pauvre*. P. 294. n. 107.

Nôtre *Pauvreté* n'est pas forcée, mais volontaire. P. 296. n. 114.

Description de la trés haute *Pauvreté* P. 304. n. 127.

La *Pauvreté* nous fait Heritiers, & Roix du Royaume des Cieux. P. 306. n. 128.

La *Pauvreté* est la mere des vertus. P 307. n. 129.

S. *François* a laissé la *Pauvreté* pour heritage à ses enfans. P. 308. n. 130.

Pecune.

Deniers & *Pecune* ne sont pas la même chose. C. IV P. 123. n. 2.

Pourquoy deniers, & *Pecune* ne sont pas la même chose. P. 125. n. 5.

Changer une chose avec estimation de prix est *Pecune*. P. 126. n. 7

Donner la nourriture à un ouvrier en satisfaction de son salaire est *Pecune*. P. 128. n. 8

L'Estimation interieure suffit sans l'exterieure pour être peché. P. 129. n. 9.

Perfection.

Les Religieux doivent tendre à la *Perfection*. C. I. P. 8. n. 8.

Non pas par tous les moyens imaginables. P. 8. n. 9.

Precepte.

Combien il y *a*, & quels sont les *Preceptes* de la Regle. A. n. 16.

Si tous les *Preceptes* sont des vœux. n. 25. & 26

Les *Preceptes* de la Regle se connoissent mieux de l'intention de l'Instituteur, que de la coûtume. n. 30.

Prêcher. Predicateur.

Equivalent de ne point *prêcher* contre la volonté d'un Evêque. C. IX. P. 379. n. 1.

On ne doit non plus *prêcher* malgré les Curez. P. 380. n. 3.

Ni aussi sans l'approbation de nôtre General. P. 382. n. 5.

On peut *prêcher* devant nos Communautez sans permission du General. P. 384. n. 9.

Instructions pour les *Predicateurs*. P 384. n. 10.

Les Freres capables de *prêcher* sont obligez de vaquer à l'étude. P. 388. n. 19.

Digitized by Google

Liberté d'aller *précher* aux Infideles. C. XII. P. 458. n. 1.
Les Freres en cela doivent suivre le conseil, & avoir la permission des Superieurs. P. 459. n. 4.
Avis aux Superieurs de n'y pas envoyer les incapables. P. 460. n. 5.
Conditions requises pour en être jugé capable. P. 461. n. 6.

Prest.

Le *Prest* se peut faire en deux manieres. C VI. P. 274. n. 71.
Les Freres ne peuvent pas *Prester*. En latin : *mutuare*. P. 274 n. 72
Ils peuvent, & doivent quelquefois *Prester*. En latin : *commodare*. P. 275. n. 73.
Ils peuvent *Prester* en excluant toute obligation. P. 275. n. 74.

Precieux.

Ce qui est trop *precieux*, & trop curieux pour les Freres. C. IV. P. 161. n. 64. & 65.
Le Syndic ne peut recevoir de l'argent pour procurer des choses *precieuses*, ou curieuses. P. 218. n. 161.
Il peut y avoir de la superfluité dans les bâtimens. C. VI. P. 298. n. 119.

Probation.

La Religion ne doit pas donner les draps de probation. C. II. P. 50. n. 33.
Pourquoy les habits des Novices sont appellez draps de *probation*. P. 50. n. 34.

Profession.

Quel âge il faut avoir pour faire *Profession*. C. II. P. 53. n. 37.
On ne peut faire *Profession* avant l'année achevée. P. 54. n. 38.
La *Profession* étant nulle se doit renouveller en particulier. P. 55. n. 41.
Conditions requises pour une *Profession* legitime. P. 55. n. 42.
Celuy, qui fait *Profession*, ne doit observer la Regle que selon qu'il en a eû le dessein. P. 56. n. 43.
Comment on peut faire une *Profession* tacite. P. 58. n. 46.

Proprietaire. Proprieté.

Precepte formel de n'avoir rien en *propre*. C. VI. P. 239. n. 1.
Ce que c'est de la *proprieté*. P. 241. n. 5.
Les maîtres des aumônes peuvent toûjours les redemander. P. 242. n. 7.
Les Freres peuvent posseder en *proprieté* les biens spirituels. P. 243. n. 10.
Ils peuvent être *proprietaires* de l'usage. P. 244. n. 11.
Seize cas, où ils peuvent pécher quant à la *proprieté*. P. 250. n. 27. &c.
Les Officiers péchent emportants, ou cachants les clefs de leurs offices. P. 260. n. 43.
La valeur de 18. sols suffit pour pécher mortellement. P. 261. n. 44

Digitized by Google

Protecteur.

Precepte formel de demander un Cardinal *Protecteur.* C. XII. P. 462. n. 7.

Trois fonctions du Cardinal *Protecteur.* P. 463. n. 8.

Provincial.

Le *Provincial* peut donner commission de recevoir à l'Ordre. C. II. P. 28. n. 6.

Il ne doit pas toûjours examiner sur la Foi Catholique. P. 28. n. 7.

Il doit examiner le naturel, & les mœurs des Postulans. P. 29. n. 8

Qui sont ceux, qu'il ne peut pas recevoir. P. 30. n. 9.

Il peut renvoyer un Novice, mais non pas l'admettre à la Profession. P. 57. n. 44.

S'il peut permettre de se confesser hors de l'Ordre. C. VII. P. 351. n. 68. & 69.

Liberté aux *Provinciaux* de convoquer leur Chapitre. C. VIII. P. 377. n. 21.

Pourquoy ils sont appellez Ministres, & Serviteurs. C. X. P. 392. n. 1.

Ils ne sont pas obligez de visiter en vertu de la Regle. P. 392. n. 2.

Provision.

Les Freres ne peuvent faire des *Provisions* inutiles. C. VI. P. 276. n. 75.

La *Provision* est superfluë, ou moderée selon les circonstances. P. 277. n. 77.

La necessité de faire des *Provisions* doit être bien fondée. P. 278. n. 78.

Pseautier.

Ce qu'il faut entendre par le *Pseautier.* C. III. P. 90. n. 10.

R.

Recourir à l'Argent.

Ce que c'est que le *recours* à l'argent. C. IV. P. 153. n. 44.

Le *recours* imparfait peut excuser de peché mortel. P. 159. n. 59.

Conditions necessaires pour *recourir* licitement. P. 160. n. 60.

Quelle doit être la necessité pour *recourir.* P. 160. n. 61.

Si l'on peut *recourir* à l'argent pour la la Pitance. P. 164. n. 69.

La necessité doit être presente, ou imminente. P. 165. n. 70.

La necessité certainement prevûë peut suffire pour *recourir.* P. 168. n. 78.

Les aumônes indifferentes doivent être depensées avant tout autre *recours.* P. 168. n. 79.

On ne peut *recourir* à l'argent, quand on peut satisfaire à la necessité par mendication. P. 170. n. 83.

Le Superieur peut *recourir* pour tous ceux, qui sont sous son obéissance. P. 172. n. 86.

Digitized by Google

Liberté d'aller *prêcher* aux Infideles. C. XII. P. 458. n. 1.
Les Freres en cela doivent suivre le conseil, & avoir la permission des Superieurs. P. 459. n. 4.
Avis aux Superieurs de n'y pas envoyer les incapables. P. 460. n. 5.
Conditions requises pour en être jugé capable. P. 461. n. 6.

Prest.

Le *Prest* se peut faire en deux manieres. C. VI. P. 274. n. 71.
Les Freres ne peuvent pas *Prester*. En latin : *mutuare*. P. 274 n. 72
Ils peuvent, & doivent quelquefois *Prester*. En latin : *commodare*. P. 275. n. 73.
Ils peuvent *Prester* en excluant toute obligation. P. 275. n. 74.

Precieux.

Ce qui est trop *precieux*, & trop curieux pour les Freres. C. IV. P. 161. n. 64. & 65.
Le Syndic ne peut recevoir de l'argent pour procurer des choses *precieuses*, ou curieuses. P. 218. n. 161.
Il peut y avoir de la superfluité dans les bâtimens. C. VI. P. 298. n. 119.

Probation.

La Religion ne doit pas donner les draps de probation. C. II. P. 50. n. 33.
Pourquoy les habits des Novices sont appellez draps de *probation*. P. 50. n. 34.

Profession.

Quel âge il faut avoir pour faire *Profession*. C. II. P. 53. n. 37.
On ne peut faire *Profession* avant l'année achevée. P. 54. n. 38.
La *Profession* étant nulle se doit renouveller en particulier. P. 55. n. 41.
Conditions requises pour une *Profession* legitime. P. 55. n. 42.
Celuy, qui fait *Profession*, ne doit observer la Regle que selon qu'il en a eû le dessein. P. 56. n. 43.
Comment on peut faire une *Profession* tacite. P. 58. n. 46.

Proprietaire. Proprieté.

Precepte formel de n'avoir rien en *propre*. C. VI. P. 239. n. 1.
Ce que c'est de la *proprieté*. P. 241. n. 5.
Les maîtres des aumônes peuvent toûjours les redemander. P. 242. n. 7.
Les Freres peuvent posseder en *proprieté* les biens spirituels. P. 243. n. 10.
Ils peuvent être *proprietaires* de l'usage. P. 244. n. 11.
Seize cas, où ils peuvent pécher quant à la *proprieté*. P. 250. n. 27. &c.
Les Officiers pêchent emportants, ou cachants les clefs de leurs offices. P. 260. n. 43.
La valeur de 18. sols suffit pour pécher mortellement. P. 261. n. 44

Digitized by Google

Protecteur.

Precepte formel de demander un Cardinal *Protecteur*. C. XII. P. 462. n. 7.

Trois fonctions du Cardinal *Protecteur*. P. 463. n. 8.

Provincial.

Le *Provincial* peut donner commission de recevoir à l'Ordre. C. II. P. 28. n. 6.

Il ne doit pas toûjours examiner sur la Foi Catholique. P. 28. n. 7.

Il doit examiner le naturel, & les mœurs des Postulans. P. 29. n. 8

Qui sont ceux, qu'il ne peut pas recevoir. P. 30. n. 9.

Il peut renvoyer un Novice, mais non pas l'admettre à la Profession. P. 57. n. 44.

S'il peut permettre de se confesser hors de l'Ordre. C. VII. P. 351. n 68. & 69.

Liberté aux *Provinciaux* de convoquer leur Chapitre. C. VIII. P. 377. n. 21.

Pourquoy ils sont appellez Ministres, & Serviteurs. C. X. P. 392. n. 1.

Ils ne sont pas obligez de visiter en vertu de la Regle. P. 392. n. 2.

Provision.

Les Freres ne peuvent faire des *Provisions* inutiles. C. VI. P. 276. n. 75.

La *Provision* est superfluë, ou moderée selon les circonstances. P. 277. n. 77.

La necessité de faire des *Provisions* doit être bien fondée. P. 278. n. 78.

Pseautier.

Ce qu'il faut entendre par le *Pseautier*. C. III. P. 90. n. 10.

R.

Recourir à l'Argent.

CE que c'est que le *recours* à l'argent. C. IV. P. 153. n. 44.

Le *recours* imparfait peut excuser de peché mortel. P. 159. n. 59.

Conditions necessaires pour *recourir* licitement. P. 160. n. 60.

Quelle doit être la necessité pour *recourir*. P. 160. n. 61.

Si l'on peut *recourir* à l'argent pour la la Pitance. P. 164. n. 69.

La necessité doit être presente, ou imminente. P. 165. n. 70.

La necessité certainement prevûë peut suffire pour *recourir*. P. 168. n. 78.

Les aumônes indifferentes doivent être depensées avant tout autre *recours*. P. 168. n. 79.

On ne peut *recourir* à l'argent, quand on peut satisfaire à la necessité par mendication. P. 170. n. 83.

Le Superieur peut *recourir* pour tous ceux, qui sont sous son obéissance. P. 172. n. 86.

Digitized by Google

Regle.

La *Regle* des FF. Min. est tirée de l'Evangile. A. n. 3.
Elle doit être observée à la lettre. n. 4
Ce que c'est observer la *Regle* à la lettre. n. 5.
Elle ne doit pas toûjours être entenduë à la lettre. n. 6.
Elle peut être declarée en deux manieres n. 7.
Noms des Papes, qui ont declaré la *Regle*. n. 9.
On n'est obligé de garder que la derniere *Regle*. n. 15.
Preceptes, & obligations de la *Regle*. n. 16.
Tout ce qui est dans la *Regle* n'oblige point sous peché mortel. n. 29.
Pourquoy *S. François* a donné sa *Regle*. C. I. P. 2. n. 1.
Quand on est censé ne pouvoir observer la *Regle* spirituellement. C. X. P. 423. n. 55.
Equivalent de recourir aux Ministres pour la spirituelle observance de la *Regle*. P. 423. n. 56.
On n'est pas obligé de changer de lieu, lorsqu'on peut observer la *Regle* dans celuy où l'on est. P. 425. n. 61.

Religion.

On peut exhorter à entrer en *Religion*. C. II. P. 25. n. 1.
Les Freres sont obligez d'envoyer aux Ministres ceux, qui y sont propres. P. 26. n. 3.
Ils doivent en detourner les incapables. P. 26. n. 4.
Precepte formel de ne quitter jamais la *Religion*. P. 63. n. 55.
On peut quitter la *Religion* en plusieurs manieres. P. 63 n. 56. &c.
Les FF. Min. ne peuvent passer à une autre *Religion*. P. 65. n. 58.
L'incorrigible peut être chassé de la *Religion*. P. 65. n. 60.

Rentes. Revenus.

Les Freres Mineurs ne peuvent avoir des *Rentes*, & *Revenus* annuels C. VI. P. 279. n. 80.
Ils ne peuvent non plus recevoir ce qui en a l'apparence. P. 280. n. 82.
Comme ils se doivent comporter à l'égard des legs, qu'on leur fait. P. 281. n. 85.
Ils ne peuvent recevoir des anniversaires avec obligation de Revenus annuels. P. 281. n. 86.

S

Serment.

Quand le faux *Serment* est peché reservé. C. VII. P. 327. n. 19.

Sorcellerie.

Ce que c'est enchantement, ou *Sorcellerie*. C. VII. P. 323. n. 10

Substitué.

Les Freres ne doivent pas presenter eux mêmes un *substitué*, s'ils n'en sont priez. C. IV. P. 139. n. 20.
Qui est le *substitué*. P. 142. n. 28.

Digitized by Google

Il est expedient de nommer le Syndic pour *substitué*. P.184. n.102.
Les Freres doivent assigner des personnes capables pour *substituez*. P. 185. n. 104
Ils ne peuvent montrer aucune autorité sur ce que le *substitué* a en main. P. 188 n. 110.
Ce qu'ils doivent faire, quand le *substitué* manque à son devoir. P. 189. n. 111.
Abregé de la maniere, dont ils doivent agir avec le *substitué* P. 195. n. 120.

Superflu.

A qui appartient de juger ce qui est *superflu*. C. VI. P. 297. n. 116.
Toute *superfluité* n'est pas peché mortel. P. 298. n. 118.

Superieur

Les *Superieurs* doivent avertir les Novices de donner leurs biens aux pauvres. C. II. P. 39. n. 21. &c.
Ils doivent pourvoir le necessaire à leurs sujets. C. VI. P. 261. n. 45
Conditions des choses, dont ils peuvent permettre l'usage. P. 262. n. 46.
Ils ne peuvent permettre indifferemment l'usage de toutes choses P. 265. n. 48.
Il leur appartient de juger quel est l'usage moderé ou superflu. P. 297. n. 116.
La correction des *Superieurs* se doit faire avec discretion. C. X. P. 398. n. 13.
Ils peuvent perdre la Religion par trop de douceur. P. 399. n. 14.
Ils peuvent pêcher mortellement en negligeant les petites choses P. 399. n. 15.
Ils peuvent dispenser de certains preceptes. P. 401. n. 17.
Ce qu'ils peuvent commander. P. 412. n. 32. &c.
Ils doivent recevoir charitablement ceux, qui recourent à eux. P. 426. n. 62.
En quels sens ils sont appellez Ministres & Serviteurs. P. 427. n. 64.

Suspect.

Precepte de n'avoir familiarité *suspecte* avec des femmes. C. XI. P. 437. n. 2.
Marques, par où l'on se rend *suspect*. P. 439. n. 5.
On peut se rendre *suspect* dans les choses mêmes spirituelles, P. 439 n. 6.

Syndic.

Qui est le *Syndic*. C. IV. P. 142 n. 30.
Le *Syndic* reçoit son pouvoir du Pape. P. 204. n. 140.
Il ne peut pas être pris des Religieux de nôtre Ordre. P. 205. n. 141
Les seuls Superieurs Majeurs le peuvent nommer. P. 205. n. 142.
Cinq fonctions du *Syndic*. P. 206. n. 143.
Papes, qui ont prescrit ces fonctions. P. 209. n. 147.

Digitized by Google

En quelle matiere on peut, & on doit se servir du *Syndic*. P. 209 n. 148.
Les *Capucins* ne s'en servent pas comme les *Observantins* P. 212. n. 153.
On doit choisir pour *Syndics* des personnes d'esprit & de vertu. P. 213. n. 154.
On pêche en en choisissant d'incapables. P. 214. n. 155.
Le *Syndic* doit sçavoir de quelle maniere il doit employer les aumônes. P 215. n. 156.
Il peut changer, & vendre certaines choses. P. 216. n. 157.
Il peut recevoir l'argent comme substitué, non pas comme *Syndic*. P. 216. n. 158
Il est expedient qu'il fasse un Registre pour marquer l'argent donné à diverses fins. P. 217. n. 160.
Il n'en peut recevoir pour des choses curieuses. P. 218. n. 161.
Il doit faire les quittances au nom du Pape. P. 218. n. 162.
Il doit demander à quelle intention on donne l'argent P. 218. n. 163.
Comment les Freres doivent se comporter, quand ils y recourent. P. 219. n. 164.
Le *Syndic* peut donner à louage pour peu de temps. C. VI. P. 272. n. 65.

T

Testament.

Les Freres ne sont pas obligez d'observer le *Testament* de *saint François*. C. I. P. 9 n. 10.
Ils peuvent recevoir quelques legs par *Testament*. C. VI. P. 287. n. 94.
Quels Legs ils peuvent recevoir, & quels non. P. 287. n. 95. & P. 288. n. 96.
Un Legs contraire à la Regle appartient aux Heritiers. P. 289. n. 97.
Les Freres n'en peuvent recevoir de perpetuels. P. 289, n. 99.
A quelles conditions ils en peuvent recevoir de non perpetuels. P. 290. n. 100.
Ils ne peuvent pas ceder les Legs, qui leur sont faits. P. 290. n. 101.
Le Legs peut être aussi grand qu'exige la necessité. P. 291. n. 102.
Les Freres peuvent employer ce qui en reste à d'autres besoins. P. 291. n. 103.
Ils ne peuvent pas être executeurs des *Testamens*. P. 292. n. 104.

Travail.

Exhortation au *travail* corporel. C. V. P. 221. n. 1.
Les Clercs aussi bien que les Laïcs doivent s'adonner au *travail*, ou spirituel, ou corporel. P. 222. n. 2.

Digitized by Google

Si tous sont obligez au *travail* corporel. P.222: n. 3. & 4.
Ceux, qui ne vaquent point au *travail* spirituel, sont obligez au corporel. P.223. n.6.
Les Superieurs peuvent contraindre les Freres au *travail*. P.225. n. 8.
Les Freres doivent *travailler* fidelement, & devotement. P.226. n 9. & P. 227. n. 10.
Ils ne doivent pas negliger l'oraison pour le *travail* P.229. n.12.
Il vaut mieux procurer le necessaire a la vie en *travaillant* qu'en mendiant. P. 231. n. 15
Ce qu'on peut recevoir pour salaire du *travail*. P. 232. n. 16.
Ceux, qui ne *travaillent* qu'à condition d'en être recompensez, sont en mauvais état. P. 232. n. 17.
On ne doit pas s'approprier son *travail*, ny le salaire. P.233. n.18.
On ne peut recevoir des deniers pour le *travail*. P. 234. n. 19.
Ce qu'il faut faire de l'argent donné pour le *travail*. P.234. n.20
Les FF. n'ont aucun droit au salaire de leur *travail*. P.236. n.22.
Quand on pêche en cette matiere. P. 237. n. 24.

V

Vendre.

CE que c'est, *vendre*. C. VI. P. 267. n. 53.
Comment ce qui est à nôtre usage peut être *vendu*. P. 267. n 54.
Les Freres ne peuvent *vendre* au nom d'un autre. P. 268. n. 55.
Quand ils pêchent en matiere de *vente*. P. 268. n. 56.

Vœu.

Tous les Preceptes ne sont pas des *Vœux*. A. n. 25. & 26.
Les *vœux* solemnels sont observez plus étroitemnet dans nôtre Ordre que dans les autres. C. 1. p. 10. n. 12.

Usage.

Les FF. Min. peuvent être Proprietaires de l'*usage*. C. VI. P. 244. n. 11.
Quel *usage* doit être estimé pauvre. P. 294. n. 107.
Quel est l'étroit, & le moderé. P. 294. n. 108. & 109.
L'*usage* étroit de quelques choses est exprimé dans la Regle. P. 294. n. 111.
En quoy l'*usage* moderé est concedé, P. 295. n. 113.
D'où l'on peut connoître ce qui est moderé. P. 296. n. 115.
Il n'appartient qu'aux Superieurs d'en juger. P. 297. n. 116.
Quand l'*usage* superflu est peché. P. 298. n. 119. & P. 299. n. 120.

FIN.

A la plus grande glaire de DIEU, *de sa trés* SAINTE MERE, *& de* SAINT FRANÇOIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Soit Loué Notre
Seigneur J. Christ

Anno domini

1756

anno dni
1751

anno domini
1769

Digitized by Google